



BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.e SÉRIE.

TOME QUATRIÈME.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.e SÉRIE.

RÈGNE DE CHARLES X.

TOME QUATRIÈME,

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues depuis le 1.er Janvier jusqu'au 30 Juin 1826.

N.o 71 à 100.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1826.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le Tome IV de la 8.ᵉ série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.ᵉʳ janvier 1826. *Voyez ci-après*, page xj, *la chronologie des Lois et Ordonnances rendues pendant le premier semestre de 1826.*

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.ᵒˢ des Bull.	Pages.
8 Février 1815.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ubertini*..........................	87.	240.
9 Juillet 1817.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *de Petypas de Belleghem* à rester au service de S. M. le Roi des Pays-Bas..............	79.	150.
23 Sept. 1820.	* LETTRES PATENTES relatives à l'institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte *de la Tour-Maubourg*...........	74.	49.
18 Avril 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bochler* dit *Beauclair*..................	71.	7.
25 Oct.	* LETTRES PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte *de Saint-Aulaire*......................	74.	49.
5 Juillet 1823.	* LETTRES PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte *de la Forest*............................	74.	50.
6 Août.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des		

a ij

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
[illegible] Janvier 1826.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens de deux colléges électoraux.	75.	79.
Ib.	ORDONNANCE du Roi relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'état....................	73.	25.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement des droits de navigation sur la partie du canal MONSIEUR comprise entre Dôle et Besançon..........................	74.	43.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement des droits de navigation sur la partie du canal de Bourgogne à partir de son embouchure dans l'Yonne jusqu'à Tonnerre.	74.	47.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Le Cesne* à ajouter à son nom celui de *Guillot.*	74.	66.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Claude* et *Lawson* à établir leur domicile en France..............................	74.	67.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville du Puy.................	75.	74.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de pair du royaume M. A. E. A. S. comte *de Gramont d'Aster*..................	77.	105.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, &c., pris pendant le quatrième trimestre de 1825.....	78.	125.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rectifie le tableau de la population du royaume, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire............................	78.	141.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saintines, de Tessonnière, d'Athienville et de Rivas................	78.	143 et 144.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Desirat, d'Auvillers-les-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	ciété anonyme des mines de plomb de Chabrignac à établir une verrerie dans la commune de Saint-Lazare..............	81.	173.
18 Janvier 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Poncelin* et *Villequez* à construire deux lavoirs à bras dans la commune de Vantoux.....	81.	173.
25.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Rion* et *Wadkings* à établir leur domicile en France..........................	74.	67.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1826 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances...	75.	78.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Rouen, de Chalandré, de Terre-basse, de l'Ile-de-Noé et de Noyer; aux hospices de Thiers, de Soissons, de Riez, de Mur-de-Barrez, de la Côte-Saint-André, de Saumur, de Saint-James, de Saint-Nicolas, de Vézelise, de Vic et d'Haguenau; aux pauvres de Thiers, de Soyecourt, de Souvigny, d'Uston, de Villecomtal, d'Aubin, de Bouchet, de Châteauneuf-du-Rhône, de Romans, de Néronde, de Coufle, de Lyon, d'Argueuil et de Sigy.........	80.	164 et suiv.
28.	* LETTRES PATENTES relatives à l'érection de majorats en faveur de MM. *Jankovitz de Jeszenicze*, *Boissel de Monville*, *Delahaye de Cormenin*, *d'Argent de Deux Fontaines*, *Juchault* et *Marbotin de Conteneuil*.........	76.	96 et suiv.
29.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la maison de miséricorde dite *de Notre Dame du Refuge* de Laval, département de la Mayenne, et de la maison des filles de la Sagesse de Saint-Coulomb, département d'Ille-et-Vilaine.............	77.	106 et 107
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publi-		

a viij

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de Saint-Joseph des Rousses et d'Oulias, commune de Castelnau	79.	147 et 148.
16 Février 1826.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Cor'on, de Arana, Hug, Schneider, Gast, Dreifus, Kiefer, Preiss* et *Ranney*, à établir leur domicile en France	80.	160.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Macaye, de Blienschwiller, de Cahagnes, de Rueyre, de Valsonne, de Senaide, de Giffaumont, de Vivey et de Sourdeval...	82.	190 et 191.
Idem.	* ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Aubert* à construire un martinet et un feu de chaufferie dans la commune de Boulay.	82.	192.
22.	ORDONNANCE du Roi relative à la fixation du traitement des professeurs civils et militaires employés dans l'école d'application de l'artillerie et du génie à Metz.........	79.	149.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant autorisation définitive de la communauté des religieuses de la Visitation établie à Dijon, à Metz, à Montluel, à Caen, à Bourg et à Gex.	80.	154 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Vacil Hardy* et *Wakefield* à établir leur domicile en France	80.	161.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Varennes-le-Grand, de Marcigny et de Plerguer; aux pauvres de Villardebelle, de la Mousse, de Saint-Omer, de Saint-Remy, de Monleydier, de Saint-Maixme, de Milhaud, de Plaisance, de Saint-Lô, de Mendionde, de Gy, de Vibraye, de Moissac et de Brignolles; aux hospices de Limoux, de Mur-de-Barrez, d'Aix, d'Angoulême, de Mehun, de Grenade, d'Auch, d'Issoudun, du Puy, d'Orléans, de Morée, de Figeac et de Langres; aux fabriques des églises de Saint-Omer et de Saint-Remy..	83.	195 e suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	située entre Saint-Jean-de-Losne et Besançon..................................	86.	228.
19 Avril 1826.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Gurunhuel, de Plougouver et de Saint-Calais, aux hospices de Besançon, de Beaucaire, de Saint-Mihiel, de Louhans et des Bordes..................................	90.	286.
26.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives aux routes départementales des Landes..................................	88.	245.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Gex, de Marçon, de Harsault et de Beyrie..................................	90.	286 et 287.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Alfred d'Archiac* à établir un haut-fourneau à deux tuyères sur ses propriétés situées sur le territoire de la commune d'Argilly.	90.	287.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame *d'Haussonville de Sorans* et le sieur *Gauthier* à conserver et tenir en activité le lavoir à cheval qu'ils ont établi dans la commune d'Onay..................................	90.	287.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Fillioux* à établir au lieu dit *Villerange*, commune de Lussat, un fourneau à fondre le minerai provenant de la mine d'antimoine de ce nom..................................	90.	288.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue de la foire de Bourdeilles....	90.	288.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Portet, de Villefranche, de Dannemarie, de Saint-Père en Retz et de Saint-Jean de Boizeau..................................	91.	303 et 304.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de Boussac, de Miniac-Morvan et de Mehun..................................	92.	324.
27.	LOI relative à divers échanges d'immeubles		

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 71.)

N.° 2455. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle soixante mille Hommes sur la classe de 1825, et fixe leur répartition entre les départemens du Royaume, conformément au tableau y annexé.*

A Paris, le 2 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1824 et les articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Soixante mille hommes sont appelés sur la classe de 1825.

2. La répartition des soixante mille hommes entre les départemens du royaume demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement, voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818, seront faites les dimanches 12.e et 19.e jours du mois de février prochain;

L'examen de ces tableaux de recensement et le tirage voulus par l'article 12 de la même loi, à partir du 13 mars.

L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 10 avril;

Et la clôture de la liste du contingent, le 12 juin.

4. Il sera ultérieurement statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1825.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 2 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

***RÉPARTITION** de soixante mille hommes à appeler sur la classe de 1825, d'après le dénombrement de la population générale, rendu officiel et authentique par les Ordonnances du Roi du 16 Janvier 1822 et du 20 Novembre de la même année.*

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1825.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1825.
Ain........	328,838.	648.	Eure-et-Loir..	264,448.	521.
Aisne........	459,660.	906.	Finistère.....	483,095.	952.
Allier........	280,025.	552.	Gard........	334,164.	658.
Alpes (Basses).	149,310.	294.	Garonne (H.te)	391,118.	771.
Alpes (Hautes).	121,418.	239.	Gers........	301,336.	594.
Ardèche.....	304,339.	600.	Gironde.....	522,041.	1,029.
Ardennes.....	266,985.	526.	Hérault......	324,126.	639.
Ariége.......	234,878.	462.	Ille-et-Vilaine.	533,207.	1,051.
Aube........	230,688.	455.	Indre........	230,373.	454.
Aude........	253,194.	499.	Indre-et-Loire.	282,372.	556.
Aveyron.....	339,422.	669.	Isère........	505,585.	996.
Bouches-du-Rh.	313,614.	618.	Jura........	301,768.	595.
Calvados.....	492,613.	971.	Landes......	256,311.	505.
Cantal......	252,100.	497.	Loir-et-Cher..	227,527.	448.
Charente.....	347,541.	685.	Loire........	343,524.	677.
Charente-Inf.re	409,477.	807.	Loire (Haute.	276,830.	546.
Cher........	239,561.	472.	Loire-Infér.re..	433,815.	855.
Corrèze......	273,418.	539.	Loiret.......	291,394.	574.
Corse........	180,348.	355.	Lot.........	275,296.	542.
Côte-d'Or....	358,148.	706.	Lot-et-Garonne	330,121.	650.
Côtes-du-Nord.	552,424.	1,088.	Lozère.......	133,934.	264.
Creuse.......	248,785.	490.	Maine-et-Loire	442,859.	873.
Dordogne....	453,136.	893.	Manche......	594,196.	1,171.
Doubs.......	242,663.	478.	Marne.......	309,444.	610.
Drôme......	273,511.	539.	Marne (Haute)	233,258.	460.
Eure........	416,178.	819.	Mayenne.....	343,819.	677.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1825.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1825.
Meurthe	379,985.	749.	Sarthe.......	428,432.	844.
Meuse.......	292,385.	576.	Seine	821,706.	1,619.
Morbihan....	416,224.	820.	Seine-Infér.re..	665,804.	1,292.
Moselle......	376,928.	743.	Seine-et-Marne	303,150.	597.
Nièvre.......	257,990.	508.	Seine-et-Oise .	424,490.	836.
Nord	905,764.	1,784.	Sèvres (Deux).	279,845.	552.
Oise........	375,817.	741.	Somme......	508,910.	1,003.
Orne........	422,884.	833.	Tarn........	313,713.	618.
Pas-de-Calais..	610,344.	1,202.	Tarn-et-Gar.ne	238,143.	469.
Puy-de-Dôme.	553,410.	1,090.	Var........	305,096.	601.
Pyrénées (B.).	399,474.	787.	Vaucluse	224,431.	442.
Pyrénées (H.).	212,077.	418.	Vendée......	316,587.	624
Pyrénées-Or...	143,054.	282.	Vienne......	260,697.	514.
Rhin (Bas) ..	502,638.	990.	Vienne (Haute)	274,470.	541.
Rhin (Haut)..	370,062.	729.	Vosges......	357,727.	705.
Rhône......	391,580.	772.	Yonne......	332,905.	656.
Saone (Haute).	308,171.	607.			
Saone-et-Loire.	498,057.	981.		30,451,191	60,000.

Paris, le 2 Janvier 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2456. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département de la Drôme, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à la Motte-Chalançon.*

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Valence, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Drôme ;

A 2

Vu l'avis du préfet de la Drôme, et celui du conseil roya
de l'instruction publique, du 1.er mars 1825;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 5 octobre 1814;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'évêque de Valence est autorisé à former dan
le département de la Drôme une seconde école ecclésias
tique, qui sera placée à la Motte-Chalançon, à la charge d
se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établi
semens.

2. L'évêque de Valence est autorisé à accepter la pro
messe de donation à lui faite et à ses successeurs, par l
sieur *Antoine Deroux*, suivant acte sous seing privé, d
4 mars 1825, de tous les bâtimens, cours et jardin
situés à la Motte-Chalançon, pour être employés aud
établissement, aux charges, clauses et conditions exprimé
en ladite offre de donation, dont il sera passé acte public.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de
affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est charg
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Juin de l'a
de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département d*
affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2457. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisatio définitive de la Maison des Religieuses de Sainte-Mar dites* de Saint-François, *à Douai, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 25 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de Sainte-Marie dites d

Saint-François, composant la communauté établie à Douai, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison hospitalière des Chariottes d'Arras;

Vu la délibération du conseil municipal de Douai, du 4 juillet 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Cambrai, du 2 septembre 1825;

Vu l'ordonnance royale du 24 février 1815, portant autorisation des statuts de ladite maison d'Arras;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La maison des religieuses de Sainte-Marie dites *de Saint-François*, à Douai, département du Nord, diocèse de Cambrai, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2458. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Saint-Joseph d'Ernée, département de la Mayenne.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de Saint-Joseph composant la communauté établie à Ernée, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison des hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort, diocèse d'Angers ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ernée du 16 août 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Mayenne, du 19 septembre 1825 ;

Vu le consentement de l'évêque du Mans, du 10 décembre 1825 ;

Vu le décret du 26 décembre 1810, portant autorisation des statuts de ladite maison de Beaufort ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses de Saint-Joseph d'Ernée, département de la Mayenne, diocèse du Mans, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Patas (Léon-Hector)*, né le 13 avril 1780 à Orléans, dépar-

tement du Loiret, maire de la commune d'Olivet, même département, à ajouter à son nom celui d'*Illiers*, sous lequel il est connu et désigné depuis son enfance, et à s'appeler *Patas d'Illiers;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2460. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Boehler* dit *Beauclair (Jean-Adam)*, né le 20 juillet 1786 à Hensweiler, ancien département de Rhin-et-Moselle, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Bouzonville (Moselle). *(Paris, 18 Avril 1821.)*

N.° 2461. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hendrick (Nicolas-Joseph)*, né le 7 décembre 1790 à Thys, royaume des Pays-Bas, maréchal-des-logis au régiment des lanciers de la garde royale. *(Paris, 15 Octobre 1823.)*

N.° 2462. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vivenis* dit *Vivinis (Nicolas)*, né le 13 septembre 1772 à Bettingen, grand-duché de Luxembourg, maréchal-ferrant, demeurant à Villers-la-Montagne, département de la Moselle. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

N.° 2463. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin (François-Eucher)*, né le 16 décembre 1767 à Halanzy, grand-duché de Luxembourg, tailleur d'habits, demeurant à Villers-la-Montagne, département de la Moselle. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

N.° 2464. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin (Jean-Nicolas)*, né le 23 janvier 1775 à Halanzy, grand-duché de Luxembourg, boucher, demeurant à Villers-la-Montagne, département de la Moselle. *(Paris, 5 Mai 1824.)*

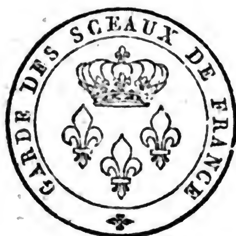
N.° 2465. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wivenis (Henri)*, né

le 22 octobre 1775 à Attert, ancien département des Forêts, demeurant à Chauvency, arrondissement de Montmédy (Meuse). *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

N.° 2466. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vergeest (Gisbert)*, né le 12 avril 1783 à Utrecht, royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval à Bazas, département de la Gironde. *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2467. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wagener (Paul)*, né le 11 novembre 1779 à Praatz, paroisse d'Osperen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Saint-Pancré, arrondissement de Briey, département de la Moselle. *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2468. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Damiano (Jean)*, né le 11 octobre 1757 à Milia en Piémont, sous-lieutenant en retraite de la vingt-septième demi-brigade, demeurant à Nancy, département de la Meurthe. *(Saint-Cloud, 1.er Septembre 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 Janvier 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Janvier 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 71 *bis.* *)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une pension à la dame veuve* Sage.

Au château des Tuileries, le 30 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Voulant donner à la dame veuve du sieur *Balthasar-George Sage*, de son vivant l'un des membres de notre académie des sciences, et professeur-administrateur au cabinet de minéralogie de l'hôtel des monnaies, une preuve de notre satisfaction pour les services que son mari a rendus aux sciences pendant le cours de cinquante-quatre années, suivant les états qui ont été mis sous nos yeux;

D'après le compte qui nous a été rendu que les traitemens et pensions dont jouissait le sieur *Sage*, et qui se sont éteints avec lui, formaient toute sa fortune;

Vu les décrets des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet 1790, sanctionnés le 22 août suivant;

Vu le décret du 13 septembre 1806;

Vu également les articles 25, 26 et 33 de la loi de finances du 25 mars 1817;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Art. 1.er Une pension annuelle et viagère de deux mille cent soixante-six francs soixante-six centimes est accordée à la dame *Philippine-Augustine-Julie Piedechien*, née à Paris le 2 janvier 1754, veuve du sieur *Balthasar-George Sage*, membre de notre académie des sciences, et professeur-administrateur au cabinet de minéralogie de l'hôtel des monnaies, décédé à Paris le 9 septembre 1824, et dont les traitemens réunis s'élevaient, au jour de sa mort, à la somme de six mille cinq cents francs.

2. Cette pension sera payée sur le trésor royal, et courra à partir de l'époque du décès du sieur *Sage*.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une pension au sieur* Chesneau-Desportes, *ancien conseiller de préfecture.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 17 août 1825, qui a admis à la retraite le sieur *Chesneau-Desportes*, alors conseiller de préfecture du département de la Sarthe;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803], sur les pensions de retraite, le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière, et l'ordonnance du 24 novembre 1824;

Vu les titres présentés par le sieur *Chesneau-Desportes* pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né au Mans le 11 novembre 1737, et qu'il compte plus de cinquante ans de services, dont vingt-cinq ans quatre mois deux jours sont susceptibles d'être comptés pour la pension, et le surplus est admissible pour compléter les trente ans nécessaires à l'obtention de sa pension, sans pouvoir ajouter à la quotité attribuée à cette durée de services;

Vu l'avis donné par notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au sieur *Guy-Jean-René Chesneau-Desportes*, ancien conseiller de préfecture du département de la Sarthe, né au Mans le 11 novembre 1737, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 26 août 1825, époque de la cessation de ses fonctions.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orpheline du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 32, imputable sur le crédit indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de deux cent vingt-cinq francs;

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès des père et mère.	POSITION au moment du décès du père.	NOM ET PRÉNO[MS] de l'orpheli[ne]
uniq.	THUILLEAUX (Jean-Baptiste),	Lieutenant.	12 avril 1816.	24 fév. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	THUILLE[AUX] (Louise-Em[...]
	marié à					
	MARO (Louise-Françoise).	"	"	27 déc. 1818.	"	

Sur le rapport de nôtre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours annuel sera inscrit à nôtre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orpheline ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is de Clermont-Tonnerre.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DE L'ORPHELINE.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE de l'orpheline.	*Observations*
DATE.	LIEU.					
29 juillet 1807.	Pontivy (*Morbihan*).	16 juillet 1806.	Inférieur au double du secours dont elle est susceptible.	225f	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*).	

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1826.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 6;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille cent quatre-vingt-onze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour les exercices de 1824 et 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité ou de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MO
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la r
1.	ABBATE (Horace)....	16 nov. 1770.	Porto-Vecchio (*Corse*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	41	5	17	Anci
2.	DE PARIS (Marcellin).	27 déc. 1773.	Cap-Français (*Ile-S.-Domingue*).	*Idem.*	47	11	10	I
3.	LEROY (Jean-Charles).	20 avril 1777.	Moreuil (*Somme*).	Capitaine de canonniers gardes-côtes en non-activité.	44	2	19	I
4.	THÉVENIN (Augustin).	30 mai 1776.	Landricourt (*Marne*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	41	9	28	I
5.	CHAUBET (Jean).....	27 janv. 1763.	S.-Girons (*Ariége*).	Lieutenant de canonniers gardes-côtes en non-activité.	40	2	20	I
6.	BUTHIAUX (Claude-Étienne).	9 sept. 1771.	Besançon (*Doubs*).	Chirurgien-major en congé illimité.	46	6	27	I

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1826.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 7;

...ADE ...le quel ...elle ...églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...itaine	945ᶠ	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bonnifaccio (*Corse*).	900ᶠ	11 nov. 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
...dem.	1,140.	*Idem.*	Saint-Paul-de-Durance (*B.-du-Rhône*).	900.	6 octobre 1824; *idem.*
...dem.	1,035.	*Idem.*	Moreuil (*Somme*).	600.	*Idem.*
...ten.t	720.	*Idem.*	Landricourt (*Marne*).	550.	19 janv. 1824; *idem.*
...em.	686.	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	400.	31 mai 1824; *idem.*
...urg.n-major.	1,665.	*Idem.*	La Marne, commune de Montferrand (*Doubs*).	1,000.	1.er déc. 1824; *idem.*
...TAL.	6,191.			4,350.	

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille onze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			M…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la
1.	ETTORE (Antoine-Alexandre).	1.er avril 1774.	Sainte-Lucie-de-Tallano (*Corse*).	Lieutenant d'infanterie.	18	5	8	B'e… évalué… seil d… armée… absolu… d'un m…
2.	MARILLE (Henri-Aubin).	1.er mars 1759.	Cheroy (*Yonne*).	Ex-sergent-major à la 51.e compagnie de canonniers gardes-côtes.	51	11	4	Anc…
3.	MULLER (Jean)......	25 mai 1771.	Wasselonne (*Bas-Rhin*).	Caporal à la 10.e compagnie de canonniers sédentaires.	47	"	13	…
4.	DANGY (Pierre)......	16 juin 1773.	Mohon (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	30	3	"	…
5.	TERRASSE (Jean-Baptiste).	26 janv. 1776.	S.-Héand (*Loire*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne.	32	4	20	…

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour les exercices de 1824 et 1825, seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les *titulaires* seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

…DE …que …s …lée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…en.[1]	866f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Sainte-Lucie-de-Tallano (*Corse*).	Sans traitement.	1.er janvier 1824.
…nt.	(1) 400.	*Idem.*	Port-Louis (*Morbihan*).	Jouit, dans ses foyers, d'une pension de 200 francs.	1.er janvier 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, depuis cette époque, sur sa pension antérieure, que la présente annulle.
…ral.	(2) 315.	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	Jouit, dans ses foyers, d'une pension de 285 francs.	*Idem.*
…re …er.	205.	*Idem.*	Mohon (*Ardennes*).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
…s.	225.	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
…AL.	2,011.				

…velle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiées lors de la première. — (2) *Idem.*

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde* *Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, i* *putables sur le Crédit d'inscription de 1826.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin si vant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette lc

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétai d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Cons d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le table ci-après, portant le n.° 2;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finance en date du 30 novembre 1825, portant qu'il a reconnu légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pe sions proposées, montant à la somme de cinq mille deu cent soixante-trois francs, sur le crédit d'inscription de l'ann 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre militair dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fix conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, po y réclamer leur certificat d'inscription qu'un mois après la publication d la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			M…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la…
1.	DARDÈNE (Charles-Jean-Joseph).	15 sept. 1769.	Ville-franche (*Aveyron*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	38	3	"	An…
2.	DARD (Étienne).....	28 sept. 1769.	Cresancey (*H.-Saone*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	40	4	25	
3.	DUVART (Antoine-Louis).	4 mars 1779.	Vaujours (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	45	1	23	
4.	DUBOIS (Étienne-Henri-Claude).	1.er sept. 1764.	Mer (*Loir-et-Ch.*)	Chirurgien principal d'armée en non-activité.	50	5	"	

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pension[s] de retraite à neuf Militaires y dénommés, imputables su[r] le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi d[u] 13 Mai 1825.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E[T] DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi d[u] 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 jui[n] suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cett[e] loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétair[e] d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Consei[l] d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tablea[u] ci-après, portant le n.° 5 :

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 30 novembre 1825, portant qu'il a reconnu l

DE [illegible]	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[illegible]	1,283f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Villefranche (*Aveyron*).	2,000f	1.er oct. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque, à titre de traitem. de non-activité.
[illegible]	915.	*Idem.*	Cresancey (*Haute-Saône*).	900.	9 nov. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
[illegible]	1,065.	*Idem.*	Vaujours (*Seine-et-Oise*).	900.	*Idem.*
[illegible]	2,000.	*Idem.*	Mer (*Loir-et-Cher*).	2,000.	29 février 1825; *idem.*
[...]TAL.	5,263.		TOTAL...	5,800.	

légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de mille huit cents francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MO…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la n…
1.	BLOCH (Ours-Joseph) (1).	27 mars 1752.	Ballstal, canton de Soleure (*Suisse*).	Appointé au régiment des gardes-suisses.	17	9	7	l'ala… régime… du 10…
2.	CORAY (Jean-Baltasar-Finèle) (1).	1.er avril 1769.	Sagans, canton des Grisons, (*Suisse*).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	6	5	28	
3.	CUSIN (Claude) (1)....	13 fév. 1767.	Hery-sur-Ugine (*Sardaigne*).	*Idem.*	2	9	24	
4.	CUTTAT (Henri-Joseph) (1).	27 fév. 1768.	Rosemaisons (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	2	6	22	
5.	DEGRANGE (Hubert-François) (1).	1.er juin 1762.	Florennes (*Pays-Bas*).	*Idem.*	6	11	24	
6.	ENDRES (Jean-Pierre) (1).	24 juillet 1762.	Burgen (*Prusse*).	*Idem.*	2	4	14	
7.	GIRARDIN (Jean-François).	8 juin 1763.	Seine-Legler, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	6	4	6	
8.	MOSIMANN (Jean) (1).	2 août 1761.	Hasle, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	10	1	6	
9.	SCHMITZ (Pierre)....	23 mars 1765.	O'met (*Prusse*).	*Idem.*	3	7	21	

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

DE quel e glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
lat.	200f	Loi du 13 mai 1825.	Ballstal, canton de Soleure (*Suisse*).	Non pensionné.	1.er janvier 1825.
r.	200.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
r.	200.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
r.	200.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
r.	200.	*Idem.*	Givet (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
r.	200.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
r.	200.	*Idem.*	Les Rouges-Terres, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
r.	200.	*Idem.*	Biglen, canton de Berne (*Suisse*).	Inscrit au trésor royal pour une pension de 46 francs, qui est annulée par par celle ci-contre.	*Idem.*
l.	200.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Non pensionné.	*Idem.*
L..	1,800.				

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 3;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-sept militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1)

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin* des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT[IFS] d[e] la re[traite]
1.	TARAYRE (Jean-Joseph).	21 mai 1770.	Solsac (*Aveyron*).	Lieutenant général.	44	"	29	Ancie[n]
2.	MOREAU-VILLARS-FAVERNEY (Charles-Louis-Catherine-Emmanuel comte DE).	3 nov. 1759.	Salins (*Jura*).	Lieutenant-colonel.	34	"	"	*Id*
3.	PROST (le cheval.r Ambroise).	4 avril 1776.	Montigny-Lancoup (*Seine-et-M.*).	Colonel du 1.er régiment du genie.	40	11	21	*Id*
4.	DE LESCOURS (Charles-Marie-Honoré).	6 janvier 1751.	Niort (*D.-Sèvres*).	Colonel de cavalerie.	24	1	10	Infir[mités]
5.	DE MULLER (J.n Chrysostome-Eusèbe-Rich.)	24 nov. 1771.	Marckolsheim (*Bas-Rhin*).	Lieutenant-colonel.	34	9	20	*Id*
6.	LELIÈVRE DE SAINT-REMY (Pierre-Charles).	13 déc. 1770.	Séez (*Orne*).	Chef de bataillon.	34	2	16	*Id*
7.	BERLANDIER (Jean-Claude).	22 oct. 1774.	Tarascon (*B.-du-Rh.*).	Major au 1.er régiment du génie.	41	5	16	Ancie[n]
8.	SAINT-BLANCARD DE SAINT-VICTOR (Louis-Jérôme).	31 janv. 1773.	Aurignac (*H.-Garon.*)	Lieutenant de gendarmerie, compag. de l'Aude.	45	7	22	*Id*
9.	CUSTER (Jean-Baptiste) (1).	2 oct. 1763.	Eschenbach (*Suisse*).	Sergent au régiment suisse de Castella, licencié en 1792.	12	9	21	*Id*
10.	VOGT (Antoine).....	19 déc. 1789.	Gumbrechtshoffen (*Bas-Rhin*).	Tambour.	8	3	"	Ble[ssures]
11.	MALENGRÉ (Antoine-Joseph).	26 oct. 1777.	Valenciennes (*Nord*).	Garde à pied du corps du Roi	45	8	24	Anci[en]
12.	PIERSON (François-Henri).	6 oct. 1776.	Crezilles (*Meurthe*).	Sous-officier sédentaire à la compagnie de la garde royale	35	6	21	Ble[ssures] et inf[irmités]
13.	SAUVÉ (François-Brunot).	23 mai 1771.	Longpré-lès-Amiens (*Somme*).	Maréchal-des-logis de gendarm., comp. des Ardennes.	44	8	1	Anci[en] et inf[irmités]
14.	JOUSSEAUME (Jean-Étienne).	15 mai 1774.	Saint-Martin, Ile de Ré (*Charente-Inf.*).	*Idem* de la Loire-Inf.	45	3	14	Anci[en]
15.	TÊTE (Jean-Claude)...	4 déc. 1773.	Vouxey (*Vosges*).	*Idem* du Rhône.	43	2	"	*I[d]*
16.	MOLET (Jean).......	14 sept. 1775.	Luceau (*Sarthe*).	Sergent au 45.e régiment de ligne.	45	10	5	*I[d]*
17.	PICART (Jean-Baptiste)	6 juin 1775.	Pierrepont (*Aisne*).	Serg. au 1.er rég. d'artillerie à pied.	45	10	23	*I[d]*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

… …ctuel …é …ade.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…re.ᵗ …ard.	5,175ᶠ	Ordonn.ᶜᵉ du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	Jouit du traitement de réforme.	1.ᵉʳ juillet 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
…n.ᵗ- …ard.	1,200.	*Idem.*	Monnet-le-Château (*Jura*).	*Idem.*	1.ᵉʳ janvier 1825; *idem.*
…néral- …camp.	3,100.	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Sans traitement.	*Idem.*
…en.ᵗ- …ard.	1,000.	*Idem.*	Chantoiseau, comm.ⁿᵉ d'Amuré, près Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	1.ᵉʳ janvier 1825.
…ea.	1,000.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
…ef de …illon.	900.	*Idem.*	Nangis (*Seine-et-Marne*)	*Idem.*	*Idem.*
…ajor.	1,418.	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	1.ᵉʳ janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
…pitaine.	1,080.	*Idem.*	Aurignac (*H.-Garonne*).	Présent au corps.	*Idem.*
…rgent.	68.	Décret du 10 septemb. 1808.	Haguenau (*Bas-Rhin*).	Sans traitement.	1.ᵉʳ janvier 1825.
…oldat.	100.	Ordonn.ᶜᵉ du 27 août 1814.	Gumbrechtshoffen (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
…dant-…officier.	540.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	1.ᵉʳ janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir son traitem. d'activité.
…dem.	390.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1.ᵉʳ janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
…dem.	525.	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	533.	*Idem.*	Moisdon-la-Rivière (*Loire-Inférieure*).	*Idem.*	*Idem.*
…échal-…logis.	335.	*Idem.*	Forges (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
…rgent.	360.	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	360.	*Idem.*	Pierrepont (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*

B 3

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			M…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois	Jours.	la …
18.	RAYNE (Mathieu-Marc)	25 avril 1771.	Cayranne (*Vaucluse*).	Sergent, maître tailleur au 8.e régiment d'artillerie à pied.	41	6	4	An
19.	FAIZANT (Ennemond-Balthasar).	2 oct. 1773.	Grenoble (*Isère*).	Sergent au 3.e régiment du génie.	51	10	29	
20.	WERNET (François-Antoine).	6 août 1775.	Thann (*Haut-Rhin*).	Sous-officier sédentaire à la compagnie de la garde royale.	48	8	14	
21.	PERIGAT (François-Romain).	9 oct. 1771.	La Ferté-Milon (*Aisne*).	Sous-officier sédentaire à la 1.re compagnie.	48	10	10	
22.	SOILLY (Edme)......	7 nov. 1774.	Beauvilliers (*Yonne*).	*Idem.*	48	3	9	
23.	ALBOI (Jean-Éloy)...	18 avril 1774.	Brégy (*Oise*).	*Idem* à la 2.e comp.	49	7	14	
24.	LE LIÈVRE (Jacques)..	24 fév. 1775.	La Haute-Ville (*Seine-et-Oise*).	*Idem* à la 3.e comp.	49	8	4	
25.	LE LONG (Denis-Jean).	20 sept. 1770.	Bourth (*Eure*).	*Idem.*	48	4	11	
26.	RIGAUT (Jean-Jacques)	27 avril 1775.	Breau (*Seine-et-M.*)	*Idem.*	47	3	10	
27.	ROUSSEAU (Edmond-Toussaint).	1.er nov. 1774.	Villefranche-sur-Cher (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	49	10	4	
28.	SENEL (Ambroise-Marc)	25 mars 1776.	Évreux (*Eure*).	*Idem* à la 4.e comp.	43	6	21	
29.	GOUVERNEUR (Jean-Prudent).	13 oct. 1766.	Auteuil (*Seine*).	Sergent-major à la 5.e compag. de fusiliers sédentaires	48	9	26	
30.	JULIEN (François-Joseph).	12 janv. 1775.	S.-Amand (*Nord*).	Sous-officier sédentaire à la 8.e compagnie.	43	4	24	
31.	BOISSEAU (François-Paul).	30 juin 1779.	Neauphle-le-Château (*Seine-et-Oise*).	*Idem* à la 9.e comp.	43	"	25	
32.	DESSAUX (Jean-Félix).	6 août 1771.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	50	3	10	
33.	FEBVRE (Nicolas)....	3 nov. 1773.	Montlandon (*H.-Marne*).	Sergent-major à la 9.e compagnie de fusiliers sédentaires	42	3	20	
34.	GOHIN (Guillaume.)..	1.er fév. 1775.	Moulines (*Manche*).	Sous-officier sédentaire à la 9.e compagnie.	46	2	23	
35.	LE CONTE (Jean)....	29 mai 1775.	Ussy (*Calvados*).	*Idem.*	47	4	12	
36.	PRÉVOST (Hyacinthe-Jacques).	11 sept. 1773.	Dieppe (*Seine-Infér.*)	*Idem.*	49	3	18	

…ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…rgent.	315^f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Cairanne (*Vaucluse*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825; le pai ment n'aura lieu qu'à compt du jour qu'il aura cessé d'êt soldé sur les fond. de la guer
Idem.	400.	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	390.	*Idem.*	Thann (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	390.	*Idem.*	La Ferté-Milon (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	385.	*Idem.*	Avalon (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
…em.	400.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
…em.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
…em.	385.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375.	*Idem.*	Breau (*Seine-et-Marne*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Romorantin (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	390.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
…aréchal-des-logis.	335.	*Idem.*	Saint-Amand (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
…ergent.	335.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	325.	*Idem.*	Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	365.	*Idem.*	Moulines (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	395.	*Idem.*	Dieppe (*Seine-Infér.re*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MO…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la re…
37.	ROSIER (Jacques).....	25 déc. 1767.	Périgueux (Dordogne).	Sous-officier sédentaire à 9.e compagnie.	48	7	7	Ancie…
38.	RUET (Claude-Prudent)	27 fév. 1776.	Belley (Ain).	*Idem.*	51	8	2	*Id…*
39.	RENOULT (Jean-François).	29 nov. 1769.	Ancenis (*Loire-Inf.*).	Médecin à l'hôpital militaire de Belle-Ile-en-mer.	46	10	9	*Id…*
40.	MOUNIER (François-Xavier).	11 nov. 1770.	Robion (*Vaucluse*).	Chirurgien-major du 5.e régim. d'infanterie légère.	49	11	6	*Id…*
41.	DUMOUSTIER (Antoine-Joseph).	29 fév. 1772.	Quesnoy-sur-Deule (*Nord*).	Chirurgien-major à l'hôpital militaire de Saint-Omer.	50	11	29	*Id…*
42.	GREMAUD (Jean-Louis)	25 juin 1773.	Paris (*Seine*).	Chirurgien aide-major au 8.e régiment d'infanterie de la garde royale [régiment suisse de Besenval].	30	11	1	Infirm…
43.	BELLOM (François-Hippolyte-René).	9 mai 1786.	Ploeuc (*Côtes-du-N*)	Chirurgien aide-major au 14.e régiment de ligne.	15	8	4	Bless… et infir…
44.	HONNORÉ du VERNET	30 août 1775.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Chirurgien aide-major au 2.e régiment du génie.	52	2	8	Ancien…
45.	SOUVILLE (Pierre-Antoine-Maxime).	27 nov. [illegible]72.	Calais (*Pas-de-C.*).	Chirurgien aide-major à l'hôpit. militaire de Calais.	35	11	25	*Ide…*
46.	TRUBERT (Jean-Joseph)	21 germin. an 3 (10 avril 1795).	Paris (*Seine*).	Sergent-major au 5.e régiment d'infanterie de la garde royale.	5	10	6	Blessures évaluées pa… seil de sa… armées à… absolue de… d'un memb…
47.	MANS (Philippe).....	28 août 1789.	Belpech (*Aude*).	Soldat au 2.e rég. de ligne.	5	11	25	Amp… du bras g…

	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ac.	390f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Périgueux (*Dordogne*).	Pré ent au corps.	1.er janvier 1825; le p ie-ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
t.	400.	*Idem.*	Belley (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	1,665.	*Idem.*	Ancenis (*Loire-Inf ér.*).	Sans traitement.	*Idem.*
g.e / r.	1,800.	*Idem.*	Avignon (*Vauc use*).	Présent au corps.	*Idem.*
t.	1,800.	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*).	En activité.	*Idem.*
rg.n / maj.	473.	*Idem.*	Montargis (*Loiret*).	Présent au corps.	*Idem.*
n.	300.	*Idem.*	Ploeuc (*Côtes-du-Nord*	*Idem.*	*Idem.*
m.	900.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	585.	*Idem.*	Calais (*Pas-de-Calais*)	En activité.	*Idem.*
nt- / nr.	260.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôle, de l'hôtel royal des invalides.
ier.	228.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
UL	33,985.				

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1826.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 5;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-trois mille quatre cent trente francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin* des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉES des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M... la
1.	COSTE (Jean-Joseph)..	2 déc. 1774.	Granges-Gontardes (*Drôme*).	Colonel du 18.e régiment d'inf. légère.	47	6	19	Bl et ii
2	CHITRY (Pierre)......	11 juin 1769.	Meudon (*Seine-et-O.*).	Lieut.-col. du 61.e rég. de lig.	49	10	9	An
3.	DARNAULT (René)....	13 janv. 1777.	Bourges (*Cher*).	*Idem* du 6.e rég. d'infant. légère.	49	4	1	Bl et ii
4.	DAMOTTE (François-Nicolas).	30 sept. 1773.	Villotte-sur-Ource (*Côte-d'Or*).	*Idem* du corps royal de l'artill.	48	"	12	An
5.	GRAVIER (François-Victor-Marie).	20 nov. 1763.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Chef de bat. au corps roy. d'art.	40	11	14	
6.	SAUNIER (Charles)....	7 mars 1772.	Songeons (*Oise*).	Major du 30.e régim. de ligne.	42	6	"	An et in
7.	PAYSSÉ (Joseph)......	Jour inconnu, 1776.	Mirande (*Gers*).	*Idem* du 15.e r. d'infant. légère.	52	5	23	Anc
8.	REGIS (Jean)........	3 août 1775.	Pezenas (*Hérault*).	Chef de bat. au 57.e rég. de lig.	50	6	5	
9.	DUPERRON (Jean-François-Timothée).	8 mars 1775.	Saint-Pierre (*Martinique*).	Chef du 1.er b. de la Guadel.pe	54	6	8	
10.	BERNARD (Jean)......	14 fév. 1770.	Villars-en-Azois (*Haute-Mar.*).	Capitaine au 8.e rég. de ligne.	43	9	28	
11.	BAILLON (Louis-Pierre-Alexandre).	21 août 1784.	Poitiers (*Vienne*).	*Idem* au 9.e *id.*	31	9	25	Ble évalué seif de armées absolu d un n
12.	LORIOL (Valery)......	19 janv. 1777.	S.-Vaulry (*Creuse*).	*Idem* au 6.e rég d'infant. légère.	52	4	8	Bl et in
13.	HECQUET (Jacques)...	30 oct. 1760.	Pondichéry (*Indes-Or.*).	Capit. au bat. des cypahis.	14	9	4	C co
14.	PETIGARS DE LA GARENNE (Nicolas-René-Augustin-Louis).	1.er déc. 1775.	Bonnetable (*Sarthe*).	Capit. trésorier du 13.e rég. de chass. à cheval.	50	5	5	Anc
15.	POTDEVIN (Alexandre-Joseph).	18 oct. 1775.	Douai (*Nord*).	Lieuten. de gend. (comp. des Hautes-Alpes).	46	4	25	
16.	RUBINO (Jean-Étienne) (1).	10 nov. 1789.	Sordeval (*royaume de Sardaigne*).	Lieut. au 51.e rég. de ligne.	23	5	29	Bl
17.	OFFRET (Pierre-Joseph)	10 janv. 1775.	Douai (*Nord*).	Sous-lieut. au 2.e rég. de gren. à cheval de la garde royale.	49	8	29	An et in

(1) Naturalisé Français.

…DE …èque …lle …égée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…onel.	2,280f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bellay (*Ain*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
…tena-…onel.	2,000.	*Idem.*	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*	*Idem.*
…ten.	1,975.	*Idem.*	Quimper (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
…ine.	1,900.	*Idem.*	V…otte-sur-Ource (*Côte-d'Or*).	En disponibilité.	*Idem.*
…ain.	1,550.	*Idem.*	Marseille (*Bouches-du-R.*)	*Idem.*	*Idem.*
…hef …taill…	1,463.	*Idem.*	Songeons (*Oise*).	Présent au corps.	*Idem.*
…ai.	1,800.	*Idem.*	Mirande (*Gers*).	*Idem.*	*Idem.*
…ain.	1,800.	*Idem.*	Pezenas (*Hérault*).	En congé avec solde.	*Idem.*
…ain.	1,800.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
…itaine	1,020.	*Idem.*	L'Ile-Dieu (*Vendée*).	Présent au corps.	*Idem.*
…ain.	1,200.	*Idem.*	Poitiers (*Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
…ain.	1,200.	*Idem.*	Guéret (*Creuse*).	*Idem.*	*Idem.*
…ain.	1,600.	*Idem.*	Pondichéry (*Indes-Orient.*).	N'est plus en activité.	1.er janvier 1826.
…ain.	1,200.	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
…ten.t	821.	*Idem.*	Embrun (*Hautes-Alpes*).	*Idem.*	*Idem.*
…ieut.	274.	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-I.f.*).	*Idem.*	*Idem.*
…utea.	900.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO… la r…
18.	GOURDON (Charles)…	13 fév. 1775.	Bourges (*Cher*).	Sous-lieut. au 9.e régiment de ligne.	51	11	25	Anc
19.	DE TOUL (François)…	11 mars 1774.	Blenod (*Meurthe*).	Sous-lieut. porte-drapeau du 18.e rég. d'infanterie légère.	50	4	12	Anc et in
20.	MALPASE (Jean-Charles)	6 nov. 1773.	Gernelles (*Ardennes*).	Brigadier de gend. (c.e de l'Yonne).	47	//	19	Anci
21.	DELFARGUIEL (Jean)..	5 sept. 1771.	Cuzorn (*L.-et-Gar.*).	Caporal à la 3.e compag. d'ouvriers d'artillerie.	52	11	4	*I*
22.	MARTIN (Jean-Louis-Marie).	19 nov. 1774.	Paris (*Seine*).	Caporal d'infanterie.	39	6	19	*I*
23.	CHANCELET (Jean-François).	29 mars 1778.	Chartres (*Eure-et-L.*).	Fusilier sédentaire à la compagnie de la garde royale.	49	10	15	*I*
24.	ROCHE (François)…..	9 mars 1775.	Angoulême (*Charente*).	Gendarme, c.e de la Charente	37	5	18	*I*
25.	RIVA dit RIVE (Pierre). (1).	24 juin 1763.	Lecco, province de Côme (*états autrich.*).	*Idem* du Pas-de-Cal.	38	4	3	*Ia*
26.	BILLAUDELLE (Jean-Nicolas).	21 fév. 1773.	Clavy-Warby (*Ardennes*).	*Idem* de la Somme.	43	7	3	*Ia*
27.	MICHAUX (Edme)….	17 janv. 1772.	Vergigny (*Yonne*).	*Idem* de l'Yonne.	40	6	7	*Ia*
28.	FOLLET (Jean-Guillaume).	10 janv. 1786.	Avranches (*Manche*).	Fusilier au 35.e rég. de ligne.	3	1	23	Infir
29.	EUVRARD (Nicolas-Severin).	11 fév. 1769.	Baumotte-les-Pins (*Haute-Saone*)	Maître cordonnier au 8.e régiment d'artillerie à pied.	52	//	22	Ancie
30.	THOYON, dit LAGRAVIÈRE (Jean).	22 fév. 1769.	Dannevoux (*Meuse*).	Ex-gendarme.	46	2	8	*Id*
31.	POIRIER (Antoine-François).	27 avril 1774.	Paris (*Seine*).	Fusilier sédent. à la 4.e comp.	36	5	9	Infirn
32.	DELANDES (Jean-Julien-Michel).	20 oct. 1771.	Buais (*Manche*).	*Idem* à la 5.e comp.	46	1	11	Ancie
33.	HILDENBRANDT (Jacques).	12 janv. 1770.	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem* à la 10.e comp.	40	11	4	*Ide*
34.	MEUNIER (Pierre-Jacques).	24 mars 1769.	Chauvigny (*L.-et-Cher*).	*Idem*.	45	5	18	*Ide*

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

… DE laquelle elle … réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…lier.	700f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bourges (*Cher*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
…em.	(1) 700.	*Idem.*	Blenod (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
…échal-logis.	375	*Idem.*	S.-Florentin (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
…oral.	340.	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
…lem.	255.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 4.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
…lem.	340	*Idem.*	Chartres (*Eure-et-Loir*).	Présent à la 21.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
…alier.	234.	*Idem.*	Angoulême (*Charente*).	Présent au corps.	*Idem.*
…lem.	242.	*Idem.*	Herlin-le-Sec (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	289.	*Idem.*	Rue (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	259.	*Idem.*	S.-Florentin (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
…lier.	100.	*Idem.*	Avranches (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	300	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	274.	*Idem.*	Montfaucon (*Meuse*).	Présent à la 9.e comp. de sous-officiers sédent.	*Idem.*
…lier.	199.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	*Idem.*
…m.	274.	*Idem.*	Buais (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	233.	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	266.	*Idem.*	Chauvigny (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*

(1) Cette pension annulle celle de 200 francs pour laquelle il est inscrit au Trésor. Nouvelle liquidation, motivée … services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MO[illegible] la r[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
35.	NION (Jean-François)..	14 avril 1773.	Authon (*Eure-et-Loir*)	Fusilier sédent.[t] à la 10.[e] compagnie.	51	7	13	Anc
36.	DELPLANQUE (Philippe Marie-Joseph).	24 fév. 1767.	Ardres (*P.-de-Cal.*)	*Idem* à la 19.[e] comp.	45	3	29	I
37.	LEPETIT (Jean-Jacques)	28 oct. 1769.	Cécy (*Calvados*).	*Idem* à la 43.[e] comp.	46	2	2	I
38.	QUÉMATS (Gilles).....	26 mars 1771.	Villercon (*Ille-et-Vil.*).	Canonnier séd. à la 5.[e] comp.	46	8	21	I.
39.	HOTELARD (Jean-Baptiste).	12 août 1784.	Grenoble (*Isère*).	Garde du génie de première classe.	29	2	4	Infir évaluée seil de s mées à solue de l membre
40.	PEÇOUD (Pierre).....	5 janv. 1771.	Miribel (*Ain*).	Garde d'artill. de 3.[e] classe.	47	8	26	Anci
41.	CAILLOT (Jean-Charles)	12 fév. 1771.	Mont-Notre-Dame (*Aisne*).	Chef d'ouvrier vétér. du train des équip. milit. au parc royal de Vernon.	31	//	24	Ic

N.° 12. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à onze Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifi-

… DE … glée.	QUOTITÉ de la pension	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…ldat.	300f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Authon (*Eure-et-Loir*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
…	266.	*Idem.*	Avranches (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
…	274.	*Idem.*	Carentan (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
…	278.	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
…le du … de …asse.	900.	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	En activité.	*Idem.*
…	665.	*Idem.*	Miribel (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
…f ou… d'e…	584.	*Idem.*	Sampigny (*Meuse*).	Présent au parc de Vernon.	*Idem.*
…TAL.	33,430.				

cations à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 31, imputables sur le crédit indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille six cent vingt francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des onze

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NO ET PRÉ des ve
1.	CAROGER (Jean-Claude-Joseph).	Chef d'escadron.	24 nov. 1822.	19 déc. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	PACAUD (Julienne
2.	CHANVIN (Jacques-Philippe).	Capitaine.	1.er déc. 1814.	13 avril 1825.	*Idem.*	BELLANCO rie-Anne-F
3.	DISCHLER (François-Joseph).	*Idem.*	1.er avril 1811.	30 avril 1824.	*Idem.*	IHN (Fran therine).
4.	PENOT (Toussaint).	Lieutenant.	30 oct. 1814.	15 fév. 1825.	*Idem.*	ODOT (M deleine-A
5.	COUTIN (Louis)..	Garde du génie de 1.re classe.	4 oct. 1823.	10 juillet 1825.	*Idem.*	LAPIERRE (
6.	GÉANT (Jacques)..	Garde d'artillerie de 2.e classe.	24 mai 1816.	31 mars 1825.	*Idem.*	FABRE (Sainte).
7.	ALBERT (Claude-Martin.	Garde d'artillerie de 3.e classe.	31 juill. 1824.	16 mars 1825.	*Idem.*	TOURTOU
8.	COTHENET (Jean-Baptiste) (1).	Sergent.	31 mars 1811.	4 déc. 1823.	*Idem.*	WISSENT (Anne-M
9.	FEUILLIE (Louis-Jacques).	Brigadier.	1.er avril 1813.	2 février 1822.	*Idem.*	LALANDE (
10.	REMEZY (Jean)...	*Idem.*	15 oct. 1812.	21 juin 1824.	*Idem.*	MATHES (M
11.	TORREILLE (Pierre-René).	Chirurgien-major.	26 fév. 1823.	20 avril 1825.	*Idem.*	SIGAUD (M therine)

(1) Née Française. — (2) Le mari était Français, né à Antibes (Var), le 22 octobre 1766.

militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
[illegible] août 1777.	Paimbœuf (*Loire-Infér.*).	1.er prairial an 13 [21 mai 1805].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	450f	Paimbœuf (*Loire-Infér.*).
[illegible] octobre 1767.	Montmartre (*Seine*).	29 frimaire an 11 [20 déc. 1802].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).
[illegible] avril 1782.	Rocroy (*Ardennes*).	10 pluviôse an 7 [29 janv. 1799.]	*Idem.*	*Idem.*	300	Herbisheim (*Bas-Rhin*).
[illegible] janvier 1764.	La Ferté-Milon (*Aisne*).	2 mai 1787.	*Idem.*	*Idem.*	225.	La F (*Aisne*).
[illegible] avril 1776.	Longeville-lès-Metz (*Moselle*).	28 fructid. an 10 [15 sept. 1802].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Perpignan (*Pyrén.-[illegible]rient.*).
[illegible] juin [illegible]64.	Le Palais Belle-Ile-en-mer (*Morbihan*).	25 juin 1792.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Le Palais Belle-Ile-en-mer (*Morbihan*).
[illegible] mai [illegible]	Toulon (*Var*).	15 sept. 1778.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Lormont (*Gironde*).
[illegible] juillet [illegible]	Landau (*Royaume de Bavière.*)	9 pluviôse an 2 [28 janv. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).
[illegible] août [illegible]	Périers (*Manche*).	18 germin. an 5 [7 avril 1797].	*Idem.*	*Idem.*	85.	Périers (*Manche*).
[illegible] mars [illegible]	Prades (*Lozère*).	25 août 1789.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Uzès (*Gard*).
[illegible] février [illegible]	Roquebrune (*Principauté de Monaco*).	30 fructid. an 7 [16 sept. 1799].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Antibes (*Var*)
				TOTAL....	2,620.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1826.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 4;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille treize francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trente-un militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MO[TIFS] d[e] la ret[raite]
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
PEGOT (Guillaume-Alexandre-Thomas).	7 mars 1773.	S.-Gaudens (*H.-Garon.*).	Maréchal-de-camp.	38	5	25	Ancie[nneté]
MILA (Jean-Pons)....	30 janv. 1785.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 38.ᵉ régiment de ligne.	26	"	25	Bles[sures] et infi[rmités]
SENSONNENS (Joseph-Hyacinthe) (1).	8 juin 1767.	Estavayer, canton de Fribourg (*Suisse*).	Capitaine au régiment suisse de Ruttimann.	39	3	20	Ancie[nneté]
PERSY (Jean-Baptiste).	3 déc. 1781.	Mézières (*Ardennes*).	Capitaine au régim. de chasseurs de l'Isère.	38	5	27	Blessur[es] évaluées p[ar le con]seil de s[anté des] armées à [la perte] absolue d['un membre] d'un mem[bre]
MALLET (Étienne)....	8 fév. 1769.	Mouvialle (*Cantal*).	Capitaine d'artillerie.	49	2	4	Ancie[nneté]
DE CHAPON (Denis)..	4 déc. 1771.	Saint-Germain-des-Bois (*Saone-et-Loire*).	Garde d'artill. de 3.ᵉ classe.	54	11	11	*Ide[m]*
ROUGÉ (Jean).......	15 juillet 1775.	Fontenay (*D.-Sèvres*).	Garde à pied du corps du Roi.	44	10	25	*Ide[m]*
DUCHESNE (Jean-Philippe-Alexis).	16 juillet 1776.	Auch (*Gers*).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie du Morbihan.	42	1	6	*Ide[m]*
RAVAUX (Jean-Baptiste).	10 oct. 1775.	Cartignies (*Nord*).	Sergent au 1.ᵉʳ régiment d'artillerie à pied.	48	4	29	*Ide[m]*
LECLER (François.)....	18 août 1769.	Montreuil (*Aube*).	*Idem* au 2.ᵉ *idem*.	44	9	"	*Ide[m]*
BARBIER (Jean)......	11 juillet 1762.	Robert-Espagne (*Meuse*).	Gardien de batterie.	52	3	1	*Ide[m]*
PRUDHOMME (Benoît-Étienne).	28 janv. 1771.	Lagny (*Seine-et-M.*)	Portier-consigne de la place de Sedan.	36	10	16	Infirmit[és] évaluée pa[r le con]seil de s[anté des] armées à [la perte] absolue d['un membre] d'un mem[bre]
CORCELLE (Claude-Marie).	23 août 1777.	Orgelet (*Jura*).	Gendarme, compag. de l'Aube.	39	6	"	Ancie[nneté]
VENTARD (Grégoire)..	29 janv. 1771.	Rye (*Jura*).	*Idem*.	39	5	14	*Ide[m]*
CHARTON (François).	22 juillet 1770.	Chaux (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	42	3	26	*Ide[m]*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

ADE lequel il le réglé.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
échal-camp.	2,850f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Gaudens (*H.-Garonne*).	Sans traitem.t	1.er janvier 1825.
itaine.	530.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	1.er janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
lem.	1,033.	*Idem.*	Estavayer, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	1,200.	*Idem.*	Cambrai (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	1,185.	*Idem.*	Clermont (*Puy-de-Dôme*).	En activité.	*Idem.*
d'artill. classe.	700.	*Idem.*	Port-Louis (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
ndant-fficier.	525.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	1.er janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.
réchal-logis.	325.	*Idem.*	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem.*	1.er janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
rgent.	385.	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	350.	*Idem.*	Vassy (*Haute-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Belle-Ile-en-mer (*Morbihan*)	En activité.	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Meaux (*Seine-et-M.*).	Sans traitement.	*Idem.*
gader.	251.	*Idem.*	Chaource (*Aube*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	276.	*Idem.*	Seurre (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			M…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la re…
16.	VRIOTTE (François-Joseph).	14 avril 1776.	Humes (*H.-Marne*).	Gendarme, compagnie de la Côte-d'Or.	45	9	16	Ancie…
17.	CLAVAUD (Pierre)...	18 déc. 1774.	Naillac (*Creuse*).	*Idem* de la Creuse.	39	3	20	Anci… et ble…
18.	BELLET (Pierre-Jean).	2 mai 1769.	S.-Quentin (*Manche*).	*Idem* du Finistère.	36	2	29	Anci…
19.	LEMONNIER (André).	10 fev. 1776.	Lonlay-l'Abbaye (*Orne*).	*Idem* de Seine-et-O.	41	7	11	*Ia…*
20.	BOUDOT (Robert)....	8 nov. 1761.	Laignes (*Côte-d'Or*).	*Idem* de l'Yonne.	47	4	27	*Id…*
21.	GENTIL (Noël-Joseph).	25 déc. 1776.	Troyes (*Aube*).	*Idem* de l'Aube.	31	9	23	Bles… et infi…
22.	TALUD (Christian)...	28 sept. 1779.	Hombourg-Rédange (*Moselle*).	*Idem* du Rhône.	28	8	2	Bles…
23.	DROGUE (François)...	10 brum. an 6 [31 oct. 1797].	Guelange (*Moselle*).	Soldat au 8.e régim. de cuirassiers.	6	6	22	Infirm… évaluée p… seil de … armées a… absolue … d'un me…
24.	HENRION (Jean).....	25 fév. 1773.	Commercy (*Meurthe*).	Fusilier sédentaire à la 5.e comp.	40	"	27	Ancie…
25.	TOUCAS (Charles-Jérôme-Emmanuel).	30 sept. 1777.	La Crau d'Hyères (*Var*).	Chirurgien-major du reg. de dragons de l'Hérault.	48	8	15	*Ide…*
26.	BONNET (Jean)......	14 mars 1772.	Châtellerault (*Vienne*).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Mutzig.	30	1	17	*Ide…*
27.	GARNIER (Dominique-Joseph).	10 août 1774.	*Idem.*	*Idem.*	30	1	17	*Ide…*
28.	VILLIAUME (Nicolas-César-Émile).......	29 vent. an 5 [19 mars 1797].	Dol (*Ille-et-Vil.*).	Fusilier au 3.e régim. d'infanterie de la garde royale.	4	4	18	Amput… main dr…
29.	SARON (Jean-Baptiste).	21 mess. an 3 [9 juillet 1795].	Verdun (*Meuse*).	Lancier au régim. des lanciers de la garde royale.	16	2	7	Infirmités… évaluée par… seil de s… armées a… absolue de… d'un memb…
30.	VACHÉ (Louis-Alexis).	12 avril 1787.	Courson-Launay (*Seine-et O.*).	Gendarme, escadron d'Espagne.	11	11	5	Amput… cuisse dr…

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
306f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
251.	*Idem*.	Châtelus (*Creuse*).	*Idem*.	*Idem*.
225.	*Idem*.	Saint-Renan (*Finistère*).	*Idem*.	*Idem*.
272.	*Idem*.	Beaumont (*Seine-et-Oise*).	*Idem*.	*Idem*.
319.	*Idem*.	Vezelay (*Yonne*).	*Idem*.	*Idem*.
165.	*Idem*.	Troyes (*Aube*).	*Idem*.	*Idem*.
145.	*Idem*.	Hombourg (*Moselle*).	*Idem*.	*Idem*.
203.	*Idem*.	Guelange (*Moselle*).	*Idem*.	*Idem*.
229.	*Idem*.	Paris (*Seine*).	*Idem*.	*Idem*.
1,755.	*Idem*.	Gray (*Haute-Saone*).	*Idem*.	*Idem*.
205.	*Idem*.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janv. 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
205.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
274.	*Idem*.	Paris (*Seine*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
310.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
240.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE des services militaires.			MO…
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	la re…
31.	LEMOINE (Jacques)...	20 nov. 1785.	Mesnil-le-Roi (*Seine-et-O.*)	Soldat au 4.e régiment d'infanterie légère.	12	10	4	Bless… évaluée… seil de… armées… absolue… d'un me…

N.° 12.— *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatorze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1826.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 1;

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
248f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
16,013.				

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit mille cent trente-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatorze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			M
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	La
1.	MICHAL LA BRETONNIÈRE (Franç.-Alex.-Gayétan).	20 juillet 1767.	S.t-Geoire (*Isère*).	Colonel d'état-maj. en non-activité.	39	7	12	Anc
2.	BAZIN dit DE FONTENELLE (Charles-Jean-Baptiste).	15 mai 1770.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	49	5	17	
3.	CHEDIN (Franç.-Louis).	8 avril 1771.	Beauvais (*Oise*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	41	11	12	
4.	COFFE (Nicolas).....	20 mai 1779.	Mirecourt (*Vosges*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	46	1	28	
5.	DELAMARE (Simon-Vincent).	22 janv 1771.	Rochefort-sur-Loire (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	43	9	29	
6	DORÉ DE BROUVILLE (Henri).	6 fév. 1774.	Buxière-les-Froncles. (*Haute-Marne*).	Chef d'escadron de remplacem. en non-activité.	38	5	13	
7.	MATHIÉ (François-Mathieu).	15 août 1759.	Paris (*Seine*).	Capit. adjud.t de la place de Paris en non-activité.	30	//	//	
8.	BRANQUE (Blaise-Valentin).	14 fév. 1769.	Montastruc (*H.-Garon.*)	Capitaine d'infanterie en non-activité.	44	8	19	
9.	BERNARD (Antoine)..	24 déc. 1759.	La Colle (*Var*).	Capitaine des canonniers gardes-côtes en non-activité.	37	10	28	
10.	SILARD (Julien-Jean-Placide-Gilles).	5 oct. 1776.	Dol (*Ille-et-Vilaine*)	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	46	8	10	
11.	CAUVET (Jean-Bapt.)	2 oct. 1770.	Criquetot (*Seine-inf.*).	Lieutenant de canonniers gardes-côtes en non-activité.	43	4	23	
12.	MILLANI (Ange)(1)...	30 oct. 1781.	Gênes (*Sardaigne*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	39	10	10	

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 26 mars 1817.

...DE ...quel ...le ...glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...ond.	1,800f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Grenoble (*Isère*).	3,000f	4 août 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
[illegible]	2,370.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	3,000.	1.er juillet 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis l'époque indiquée ci-dessus, à titre de traitement de non-activité.
[illegible]	1,600.	*Idem.*	Foix (*Ariége*).	2,150.	20 mars 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
...ef de ...illon.	1,643.	*Idem.*	Mirecourt (*Vosges*).	1,800.	23 sept. 1825; *idem.*
[illegible]	1,530.	*Idem.*	Louviers (*Eure*).	1,800.	17 janvier 1825; *idem.*
...hef ...cad.	1,283.	*Idem.*	Les Froncles (*Haute-Marne*)	2,000.	1.er juill. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis l'époque indiquée ci-contre, à titre de traitement de non-activité.
...itaine	600.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	900.	1.er juillet 1825; *idem.*
Idem.	1,050.	*Idem.*	Montastruc (*H.-Garonne*).	900.	16 octob. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Lieu.	840.	*Idem.*	La Colle (*Var*).	600.	27 mars 1825; *idem.*
[illegible]	833.	*Idem.*	Dol (*Ille-et-Vilaine*).	550.	23 sept. 1825; *idem.*
Idem.	754.	*Idem.*	Le Havre (*Seine-Infér.*).	400.	18 octobre 1825; *idem.*
[illegible]	525.	*Idem.*	Alby (*Tarn*).	500.	30 octobre 1825; *idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
13.	BLANCHON (Jean-François).	26 fév. 1763.	Saint-Maurice-des-Lions (*Charente*).	Commissaire ordonnateur des guerres en non-activité.	34	5	7	An
14.	DRUJON (Louis-Candide).	30 nov. 1767.	Meynes (*Gard*)	Major d'infanterie (chef de bataillon) en congé illimité.	34	5	20	

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité ou de congé illimité.

…DE …equé …lle …églée	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[illegible]	2,205f	Ordonn.ce du 27 août 1824.	Paris (*Seine*).	5,000.	13 juin 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
[illegible]	1,103.	*Idem.*	Nîmes (*Gard*).	1,800.	1.er octobre 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis l'époque indiquée ci-contre, à titre de traitement de congé illimité.
…TAL.	18,136.		TOTAL...	24,400.	

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les artiches 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 8;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 décembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trente-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans les formes et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			I…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la
1.	FILLEUL (Étienne-Thomas).	26 nov. 1776.	Terra-Vecchia (*Corse*).	Chef de bataillon au 33.ᵉ régiment de ligne.	50	9	3	A…
2.	DELORME (J.ⁿ-Claude).	18 nov. 1770.	Chazelles-sur-Lyon (*Loire*).	*Idem* au 42.ᵉ *idem*.	55	6	17	
3.	BRIGNON (Joseph-Marie) (1).	15 mars 1778.	S.ᵗ-Second (*r. de Sard.*)	Capitaine au 1.ᵉʳ rég. du gén.	46	10	16	
4.	HOSTEING (François).	3 nov. 1771.	S.ᵗ-Trélody (*Gironde*).	*Idem* au 19.ᵉ de ligne.	46	6	4	
5.	DUFRESNE (Philippe).	7 avril 1771.	Montboissier (*Eure-et-L.*)	*Idem* au 32.ᵉ *idem*.	49	4	10	
6.	LABOUILHE (Jean)...	15 avril 1779.	Toulouse (*H.-Gar.*)	Lieutenant au 42.ᵉ *idem*.	41	11	5	E… et…
7.	MUSY (Pierre-Joseph).	29 juin 1779.	Anrain (*Nord*).	Sous-lieuten.ᵗ au 32.ᵉ *idem*.	34	9	16	l…
8.	CARON (François)....	13 nov. 1773.	Beauvoir-en-Lions (*Seine-Infér.*).	*Idem* au 39.ᵉ *idem*.	50	//	3	Ar…
9.	LOTHIER (Louis).....	14 mai 1779.	Libourne (*Gironde*).	*Idem* au 60.ᵉ *idem*.	50	1	1	
10.	VANSTEENBERGHE (L.ˢ-Bertin-Winnocq).	18 oct. 1774.	Gyvelde (*Nord*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, c.ᵉ de la Mayenne.	39	//	29	
11.	LIONARD (Jean-Baptiste).	9 janv. 1775.	Solgne (*Moselle*).	*Idem*, compag. de la Moselle.	37	11	18	
12.	VUILLECOT (Claude-Thomas).	18 juillet 1771.	Mont-de-Villers, comm. de Villers-Lacombe (*Doubs*).	*Idem*, compag. de la Mayenne.	40	9	14	
13.	ORAIN (Pierre)......	11 janv. 1773.	Breteil (*Ille-et-Vil.*).	Sergent au 41.ᵉ rég. de ligne.	45	11	26	
14.	GUIBOURET (Jacques).	7 fév. 1775.	Dame-Sainte (*Cher*).	*Idem* au 13.ᵉ régiment d'inf. légere.	39	7	15	
15.	VIALARD (Jean).....	9 juillet 1762.	Vic-sur-Cère (*Cantal*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Cantal.	39	5	15	
16.	RENOULD (Denis)....	17 oct. 1772.	Croisy-la-Haye (*Seine-Infér.*).	*Idem*, compag. de la Manche.	39	//	24	
17.	DESSAUX (Nicolas-Ambroise).	6 janv. 1775.	Romilly (*Eure*).	*Idem*, compagnie du Rhône.	43	1	7	
18.	BIDEAUD (François-Guillaume).	29 sept. 1769.	S.ᵗ-Pourçain (*Allier*).	Gendarme, comp.ᵉ du Doubs.	33	3	11	
19.	LALLEMAND (Maurice).	29 août 1775.	Aubonne (*Doubs*).	*Idem*, compag. du Doubs.	42	3	6	

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 avril 1816.

…E …que …lée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
de …on.	1,800f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Auxerre (*Yonne*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
n.	1,800.	*Idem.*	Rombas (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	1,665.	*Idem.*	Metz (*Moselle.*).	*Idem.*	*Idem.*
ine.	1,095.	*Idem.*	Lesparre (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
.	1,185.	*Idem.*	Chartres (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	720.	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
- …ini	438.	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
.	700.	*Idem.*	Beauvoir (*Seine-Infér.*)	*Idem.*	*Idem.*
.	700.	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
int- ffic.	443.	*Idem.*	Laval (*Mayenne*).	*Idem.*	*Idem.*
.	420.	*Idem.*	Boulay (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
ha- gie.	310.	*Idem.*	Laval (*Mayenne*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	360.	*Idem.*	Breteil (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
	300.	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
al- jis.	295.	*Idem.*	Vic-sur-Cère (*Cantal*).	*Idem.*	*Idem.*
.	295.	*Idem.*	Croissy-la-Haye (*Seine infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
.	335.	*Idem.*	Tassins (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	200.	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
.	276.	*Idem.*	Saint-Gorgon (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			M
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la
20.	AUBERT (Pierre-André).	21 juillet 1765.	Conches (*Eure*).	Gendarme, compagnie de l'Eure.	37	3	21	Anc
21.	BEAUFILS (Nicolas)...	8 oct. 1773.	Yrancy (*Yonne*).	*Idem*, compag. de la Loire.	46	"	24	
22.	RENAUD (Henri.).....	8 nov. 1769.	Buffières (*Saone-et-L.*)	*Idem.*	48	5	10	
23.	SONTHONAZ (Michel).	18 janv. 1776.	Nantua (*Ain*).	*Idem.*	44	"	19	
24.	PRALONG (Pierre)...	7 mars 1757.	Viverols (*Puy-de-D.*)	*Idem*, compag. de la H.-Loire.	32	8	29	
25.	LE GRAIN (Jean-André).	12 déc. 1774	Ger (*Manche*).	*Idem*, compag. de la Manche	43	2	21	
26.	DROINEAU (Pierre-Louis).	31 juillet 1771.	La Cropte (*Mayenne*).	*Idem*, compag. de la Mayenne.	46	2	29	
27.	PONCET (Nicolas)...	4 août 1774.	S.t-Germain-de-Joux (*Ain*).	*Idem.*	36	10	21	
28.	VAN-HOVE (Dominique-Jacques).	13 mars 1768.	Cassel (*Nord*).	*Idem.*	45	2	23	
29.	VILLEMENOT (Claude-Louis).	16 fév. 1771.	Villers-Sexel (*H.-Saone*).	*Idem*, compag de la H.-Saone.	49	7	2	
30.	DALY (Guillaume)...	19 sept. 1770.	Montagnat (*Ain*).	*Idem*, comp. de Saone-et-L.	43	6	2	
31.	CLEUET (François-Louis) (1).	10 germin. an 8 [31 mars 1800].	Mons (*roy. des Pays-B.*)	Grenadier au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	2	5	27	Inf
32.	JOUBERT (Claude)...	18 mars 1776.	Lyon (*Rhône*).	Gendarme, compagnie du Rhône.	45	5	13	Anc
33.	ROATTI (Pierre-Antoine) (2).	17 oct. 1768.	Nice (*roy. de Sardaig.e*)	Chirurgien aide-major au 3.e rég d'artillerie à pied.	48	5	24	
34.	LERAY (Joseph-Malo).	14 nov. 1785.	Concoret (*Morbihan*).	Chasseur à pied de l'ex-garde.	8	5	15	A du br

(1) Né de parens Français. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 décembre 18

DE quell... e ...gée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...dem.	234f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Évreux (*Eure*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...em.	310.	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	327.	*Idem.*	Roanne (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	293.	*Idem.*	Nantua (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	196.	*Idem.*	Langeac (*H.-Loire*)	*Idem.*	*Idem.*
...em.	285.	*Idem.*	Ger (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	310.	*Idem.*	La Cropte (*Mayenne*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	230.	*Idem.*	C...uterne (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	302.	*Idem.*	Martigné (*Mayenne*).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	340.	*Idem.*	Luxeuil (*Haute-Saone*)	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	285.	*Idem.*	La Claytte (*S.-et-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
...oldat.	100.	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	A l'hôtel royal les invalides.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
...darm.	266.	*Idem.*	Lyon (*Rhône*)	Présent au corps.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...urg-...e-maj.	866	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	En activité.	*Idem.*
...port.	274.	*Idem.*	Concoret (*Morbihan*).	A l'hôtel royal les invalides.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
...OTAL.	17,955.				

N.° 14. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde u[ne] Pension à une Veuve de militaire y dénommée, imputab[le] sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la L[oi] du 16 Juin 1824.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E[T] DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et portée dans le tableau ci-après, portant le n.° 151;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 décembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de l'ordonnance du 16 juin 1824;

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS du militaire.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉN[OMS] de la veuv[e]
uniq[ue]	AUGROS (Antoine-Germain).	Sergent.	Mort le 10 janvier 1816, dans un naufrage sur mer, étant prisonnier de guerre.	"	"	"	SIMON (Cather[ine]...

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la veuve du militaire dénommé au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
DATE.	LIEU.					
[illegible] novemb. 1793.	Belfort (*Haut-Rhin*).	28 février 1815.	Belfort (*Haut-Rhin*).	100f	Ordonnance du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.

N.° 15. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde* [cut off] *Pension à une Veuve de militaire y dénommée, imputa*[cut off] *sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la* [cut off] *du 16 Juin 1824.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE [cut off] DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi d[cut off] 25 mars 1817,

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin sui[cut off]vant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'éta[cut off] de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'éta[cut off] attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après portant le n.° 149;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 décembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du militaire.	GRADE.	DATE DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM ET PRÉN[cut off] de la veuve.
Uniq.	CABRE (Pierre-Joseph-Alexandre).	Caporal.	Mort en activité le 27 janvier 1811.	30	3	17	BERLANCOU[cut off] Marie-Margueri[cut off]

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la veuve du militaire dénommé au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

[NA]ISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation	ÉPOQUE de jouissance.
[DA]TE.	LIEU.					
[illegible]bre [illegible]	Vavennes (*Somme*).	30 germin. an 11 [20 avril 1803].	Paris (*Seine*).	85f	Ordonn.ce du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.

N.° 16. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 150;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[F] de la retr[aite]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	BEAUVAIS (George-Pierre).	26 janv. 1768.	Saumur (*Maine-et-L.*)	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	40	6	26	Ancien
2.	HAINFRAY (Jean-Baptiste).	8 avril 1773.	Vernon (*Eure*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	43	3	10	*Ide[m]*
3.	CHARLET (Alexandre-Melchior).	6 janv. 1775.	La Sône (*Isère*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	40	11	24	*Ide[m]*

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 décembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille six cent quatre-vingt-douze francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bat.on	1,395f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saumur (*Maine-et-L.*).	1,800f	5 juillet 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Lieuten.t	754.	*Idem.*	Vernon (*Eure*).	550.	20 nov. 1825; *idem.*
Sous-lieutenant	543.	*Idem.*	La Sône (*Isère*).	500.	25 nov. 1825; *idem.*
Total.	2,692.		TOTAL....	2,850.	

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la

guerre ou de l'hôtel royal des invalides ; depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension ; sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 17. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quinze Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justi-

fications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 33, imputable sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 décembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille trois cent quarante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des quinze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉN des veuves.
BRUNET (Jean-Baptiste).	Lieutenant général.	1.er janv. 1816.	21 sept. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	BAILLIAUX (M Madeleine).
COMMELIN (Louis-Fuscien).	Capitaine.	28 juillet 1805.	15 juin 1824.	*Idem.*	LACOSTE (M Catherine).
DEMANCE (Joseph-Marie).	Lieutenant.	10 janv. 1815.	19 nov. 1824.	*Idem.*	GARRÉ (Cather
GAUCHEROT (Joseph).	*Idem.*	20 fév. 1801.	29 mai 1824.	*Idem.*	SOUCHET (Ma
LEMASSON (Jean).	*Idem.*	16 mars 1813.	2 avril 1825.	*Idem.*	GUILLET (Jean Françoise).
DESGARENNES (Gilbert).	Maréchal-des-logis.	1.er vend. an 12 [24 sept. 1803].	18 juillet 1825.	*Idem.*	ESSELIN (Marg rite).
THIETRY (François-Joseph).	*Idem.*	10 nov. 1802.	10 juin 1823.	*Idem.*	BRACHEY (Jacq Françoise).
VAILLANT (Sébastien).	*Idem.*	1.er mars 1816.	14 juin 1825.	*Idem.*	FELUT (Louise)
LAMOUROUX (Joseph-François).	Sergent.	1.er avril 1815.	26 sept. 1823.	*Idem.*	SAGNIER (Jeann
MENAGER (André).	Caporal.	24 fév. 1808.	21 avril 1825.	*Idem.*	CLAPPE (Anne).
PROUET (François).	*Idem.*	14 sept. 1806.	7 mai 1825.	*Idem.*	DELORME (Loui Marguerite).
PHILIPPON (Jean-François).	Gendarme.	16 fév. 1816.	17 déc. 1824.	*Idem.*	LEMAÎTRE (Mar Madeleine-Loui
LEFEBVRE (Augustin-Philippe).	Soldat.	3 oct. 1814.	28 juillet 1821.	*Idem.*	ALBERT (Françoi Justine).
MARTIN (Pierre-Joseph).	*Idem.*	10 fév. 1805.	4 février 1825.	*Idem.*	NOZERET (An Claude).
VIOL (René).....	*Idem.*	27 sept. 1792.	6 janv. 1824.	*Idem.*	GILLES (Jeanne).

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
[illegible]o février 1762.	Paris (*Seine*).	17 juillet 1802.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500f	Paris (*Seine*).
11 mars 1758.	Saint-Diez (*Vosges*).	30 janv. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	500.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).
28 mars 1761.	Caudan (*Morbihan*).	6 messidor an 3 [24 juin 1795].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Port-Louis (*Morbihan*).
12 août 1753.	Malaville (*Charente*).	28 sept. 1789.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Chargey (*Haute-Saône*).
12 janvier 1777.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	6 nivôse an 13 [27 déc. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Paris (*Seine*).
4 octobre 1754.	Toulon-sur-Arroux (*Saône-et-Loire*).	26 nov. 1771.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Auxonne (*Côte-d'Or*).
15 juin 1751.	Preigney (*Haute-Saône*).	14 avril 1777.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Mailleroncourt-Saint-Pancras (*Haute-Saône*).
19 mai 1754.	Clermont-Fer.t (*Puy-de-Dôme*).	26 fév. 1781.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Clermont-Fer.t (*Puy-de-Dôme*).
17 avril 1772.	Nîmes (*Gard*).	13 juin 1792.	*Idem*	*Idem.*	100.	Nîmes (*Gard*).
5 septembre 1785.	Tournon (*Ardèche*).	30 janv. 1807.	Il existe [illegible] enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	85.	Tournon (*Ardèche*).
24 août 1760.	Alençon (*Orne*)	8 août 1790.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	85.	Rouen (*Seine-Infér.re*).
23 octobre 1764.	Château-Chinon (*Nièvre*).	19 sept. 1786.	*Idem.*	*Idem*	75.	Château-Chinon (*Nièvre*).
[illegible] mars [illegible].	Abbeville (*Somme*).	30 sept. 1805.	*Idem.*	*Idem*	75.	Abbeville (*Somme*).
[illegible] mars 1768.	Bougey (*Haute-Saône*).	30 vendém. an 6 [21 oct. 1797].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Bougey (*Haute-Saône*).
[illegible] octobre 1757.	La Baconnière (*Mayenne*).	20 fév. 1792.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	75.	La Baconnière (*Mayenne*).
				TOTAL...	3,545.	

N.° 18. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-neuf Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 13 Mai 1825.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 6;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 décembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille cinquante francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI[FS] de la retra[ite]
1.	AEBLI (Diétegan) (1).	12 oct. 1758.	Seewis, canton des Grisons (*Suisse*).	Sergent au régiment des gardes suisses.	13	4	24	Faisait p[artie du] régiment à l'[époque] du 10 août
2.	HENCHER (Jean) (1).	7 mai 1756.	*Idem.*	*Idem.*	13	4	25	*Idem*
3.	BARBIER (Alexis-Isaac-Thomas) (1).	7 juillet 1771.	Fresnoy-lès-Roye (*Somme*).	Caporal au régiment des gardes suisses.	5	1	3	*Idem*
4.	DRAGUE (Jean-Denis-Théodore) (1).	1.er août 1770.	Argenteuil (*Seine et O.*).	Tambour au régiment des gardes suisses.	2	9	10	*Idem*
5.	CATTIN (Jean-Pierre-Louis) (1).	28 juin 1762.	Les Bois, canton de Berne (*Suisse*).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	2	3	28	*Idem*
6.	CHAPPUIS (Daniel-François) (1).	29 fév. 1772.	Rivaz, canton de Vaud (*Suisse*.	*Idem*	6	8	11	*Idem*
7.	CUTTA (Joseph-Félicien) (1).	9 juin 1771.	Courrendlin (*H.-Rhin*).	*Idem.*	3	10	7	*Idem*
8.	ENGEL (Gabriel) (1).	5 sept. 1756.	Douanne, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	7	5	10	*Idem*
9.	FROSSARD (Jean-François) (1).	7 avril 1769.	Montvoie, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	5	3	18	*Idem*
10.	GEISER (Frédéric) (1).	19 mai 1757.	Lauguenthal, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	15	9	7	*Idem*
11.	GIRARDIN (Jean-Jacques) (1).	23 avril 1765.	La Rivière (*H.-Rhin*).	*Idem.*	2	4	10	*Idem*
12.	GUILLEMIN-LA-BORME (Pierre-Honoré) (1).	23 janv. 1767.	Russey (*Doubs*).	*Idem*	3	3	17	*Idem*
13.	PINJET (Jean-Henry) (1).	16 oct. 1770.	Romanel, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	1	4	11	*Idem*
14.	SAUNIER (Joseph) (1).	11 oct. 1767.	Montancy (*Doubs*).	*Idem.*	4	4	23	*Idem*
15.	SAVARY (Gabriel-Joseph-Pierre) (1).	12 fév. 1766.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	3	7	6	*Idem*
16.	SCHONBACHLER (Jean-Étienne) (1).	26 déc. 1764.	Einsidlen, canton de Schwitz (*Suisse*).	*Idem*	5	7	29	*Idem*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

[GR]ADE [dans] lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[S]ergent.	300f	Loi du 13 mai 1825.	Coire, canton des Grisons (*Suisse*).	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 68 francs, qui est annullée par celle ci-contre.	1.er janvier 1825.
Idem.	300.	*Idem.*	Scewis, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
[C]aporal.	250.	*Idem.*	Fresnoy-lès-Roye (*Somme*)	Non pensionné.	*Idem.*
[S]oldat.	200.	*Idem.*	Neuilly (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Peex, cant. de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Rivaz, cant. de Vaud (*Suisse*).	*Idem*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Douanne, cant. de Berne (*Suisse*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	S.t-Brais, cant. de Berne (*Suisse*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Laugenthal, canton de Berne (*Suisse*)	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 46 francs, qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	S.-Pierre-sur-Dive (*Calvados*).	Non pensionné.	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Russey (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Lausanne, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Montancy (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Saint-Cyr (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Courbevoie (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOT d la ret
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
17.	WAGNER (Jean-Adam) (1).	2 sept. 1763.	Furth (*Grand-Duché de Hesse*).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	3	6	28	Faisait régiment du 10 aoû
18.	VUILLEUMIER (François-Auguste) (1).	23 avril 1768.	Lausanne, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	5	11	25	*Ide*
19.	YOSS (Jean-Antoine) (1).	9 mars 1776.	Rueil (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	1	4	13	*Ide*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

N.° 19.— *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant:

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 14, imputables sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 décembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille

…DE …queo …le …égèt	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
…ldat.	200f	Loi du 13 mai 1825.	Paris (*Seine*).	Non pensionné.	1.er janvier 1825.
…dem.	200.	*Idem.*	Lausanne, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
…OTAL	4,050.				

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des dix militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PR[illegible] des veuv[illegible]
1.	JUMEL (Jean-Marie).	Maréchal-de-camp.	3 avril 1825.	3 avril 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	ROUSSEAU [illegible] line-Honor[illegible]
2.	GROIZARD (Louis-Armand-Ambroise).	Colonel.	14 nov. 1822.	1.er déc. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	CRISTOFINI [illegible] beth).
3.	CHOUELLER (Louis-Marie).	Capitaine.	5 avril 1820.	24 oct. 1821.	*Idem.*	UNGANIA (Mari[illegible] ciade-Marguer[illegible]
4.	SARRADÉ (Bernard).	Lieutenant.	22 août 1810.	23 mai 1825.	*Idem.*	FOURCADEL[illegible] rie-Anne).
5.	VEYER (Jean).....	Sous-lieutenant.	15 sept. 1814.	5 mai 1825.	*Idem.*	WITTNER ([illegible] Barbe) (2).
6.	DEJONGE (Jacques).	Maréchal-des-logis.	1.er mars 1816.	12 avril 1821.	*Idem.*	VANHAESBROUCK[illegible] Catherine) (1)
7.	RAOUT (Louis-Joseph).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'arm. de Maubeuge.	1.er juill. 1820.	14 juin 1825.	*Idem.*	LE COMTE ([illegible] Josèphe).
8.	VOULOUZAN (Jean-Pierre).	Brigadier.	16 juillet 1814.	21 janv. 1825.	*Idem.*	GARAMPON [illegible] ne).
9.	POUSSEZ (Théodore-Antoine-Joseph).	Caporal.	5 pluviôse an 13 [25 janv. 1805]	16 mai 1824.	*Idem.*	PREVOST ([illegible] Jeanne).
10.	GUERARD (Joachim).	Soldat.	17 oct. 1822.	25 déc. 1824.	*Idem.*	MODÉRÉ ([illegible] rine-Jeanne[illegible]

(1) Le mari était Français, né à Paris (Seine), le 21 octobre 1769. — (2) Le mari était Français, né [illegible] (Maine-et-Loire), le 30 septembre 1764. — (3) Le mari a été naturalisé Français.

N.° 20. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la dame veuve* Huguet.

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 du titre I.er de la loi du 22 août 1790, et l'article 1.er de celle du 22 août 1791;

Vu le décret du 13 septembre 1806, qui sert de base en matière de liquidation de pensions civiles;

Vu la demande de la dame *Sandrié*, veuve *Huguet*, et les pièces à l'appui, d'où il résulte que le sieur *Huguet* est décédé dans les fonctions de commissaire royal près la

[N]AISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
[D]ATES.	LIEUX.					
[s]eptemb. 1787.	Landerneau (*Finistère*).	25 août 1807.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Landerneau (*Finistère*).
8 juin 1785.	Bastia (*Corse*).	17 prairial an 12 [6 janv. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	600.	Versailles (*Seine-et-Oise*).
avril 1775.	Casola-Valsenio (*Italie*).	3 juin 1802.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).
septemb. 1774.	Vitry-sur-Seine (*Seine*).	8 avril 1801.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Vitry-sur-Seine (*Seine*).
octobre 1774.	Queichheim, près Landau (*Bavière*).	21 oct. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	175.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).
9 août 1784.	Courtray (*Pays-Bas*).	12 mai 1807.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Loos (*Nord*).
janvier 1753.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	7 janv. 1773.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).
janvier 1764.	Virieu (*Isère*).	21 mai 1792.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Grenoble (*Isère*).
septemb. 1764.	Paris (*Seine*).	13 fév. 1786.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Paris (*Seine*).
18 juillet 1785.	Pouilly (*Moselle*).	6 juin 1814.	*Idem.*	*Idem.*	75.	*Idem.*
				TOTAL...	2,745.	

monnaie de Paris; qu'il comptait à cette époque près de trente années de services, et jouissait depuis quatre années d'un traitement de dix mille francs; que sa mort a été le résultat de fatigues et d'affections occasionnées par la nature de ses fonctions; et qu'enfin il ne laisse à sa veuve qu'une fortune insuffisante pour assurer son existence;

L'avis émis à ce sujet, le 7 du présent mois de décembre, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Anne-Louise-Agathe Sandrié*, née à Paris le 18 avril 1757, veuve de *Théodore-François Huguet*, décédé dans les fonctions de commissaire royal près la monnaie de Paris, une pension annuelle et viagère de huit cent trente-trois francs.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à courir du 12 septembre 1825, sera payée à Paris, où réside la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

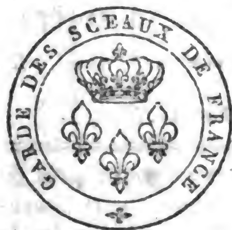
Donné en notre château des Tuileries, le 21 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.H DE VILLÈLE.

ERRATA. Bulletin des lois n.° *67 bis*, VIII.e série, page 4, lignes 8 et 9, au lieu de *8 septembre 1814*, lisez *8 septembre 1824*.

Même Bulletin, page 28, n.° 1.er de l'État, au lieu de *Raymond (Jean-Isaac)*, lisez *Reymond (Jean-Isaac)*.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 Janvier 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Janvier 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 72.)

N.° 2469. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour le Service de la Cour de cassation.*

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ayant été informé que les dispositions réglementaires qui ont organisé le service de la cour de cassation, sont consignées dans un certain nombre d'actes publiés à des époques différentes;

Voulant réunir ces dispositions dans une seule ordonnance, et en même temps abolir ou modifier celles que nous avons reconnues inutiles ou défectueuses;

Vu les articles 5 et 38 de la loi du 20 avril 1810,

La loi du 18 mars 1800,

Le réglement du 24 mai 1800,

Le décret du 1.er mars 1813,

L'ordonnance du 24 août 1815,

Et le projet de réglement proposé par la cour de cassation pour les diverses parties de son service;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

§. I.er

Du Service général de la Cour.

ART. 1.er La cour de cassation se divise en trois chambres, savoir:

La chambre des requêtes, la chambre civile, et la chambre criminelle.

2. Les chambres siégent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

3. Conformément à l'article 63 de la loi du 18 mars 1800, les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins.

4. Si, par l'effet des empêchemens ou des absences, le nombre des conseillers présens se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

5. Conformément à l'article 64 de la loi du 18 mars 1800, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider.

Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

6. Lorsque la cour, dans les cas prévus par les articles 78 de la loi du 18 mars 1800, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins.

§. II.

De la Distribution des Affaires.

7. Il y a, pour le service de la cour, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre:

L'un, des affaires urgentes;

L'autre, des affaires ordinaires.

9. Sont réputées affaires urgentes,

Les réquisitions du ministère public,

Les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée,

Les affaires qui requièrent célérité, suivant la loi.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état.

L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'article 7.

Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation.

Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les articles 8 et 9.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport.

La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes.

Il y a, chaque mois, une distribution pour les autres affaires.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois, et pour les affaires ordinaires, dans les deux mois, à dater du jour de la distribution.

Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

16. A l'expiration des délais fixés par l'article 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai.

Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience :

L'un, pour les affaires urgentes ;

L'autre, pour les affaires ordinaires.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes, le premier et le quinzième jour de chaque mois ; et celui des affaires ordinaires, le premier jour de chaque mois seulement.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre.

Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée.

Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les

conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats généraux.

23. Les avocats généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai.

Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats généraux sont préparées, le procureur général fait rétablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§. III.

Des Audiences.

25. Les audiences de la cour de cassation sont publiques, et durent quatre heures.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'article 6 et qui sont présidées par notre garde des sceaux.

En l'absence du premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidens de chambre.

Chaque chambre est présidée par l'un des présidens de la cour.

Le premier président préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable.

Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers.

L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

29. Les conseillers prennent rang et séance, dans les assemblées générales de la cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leur chambre et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté.

Les présidens de chambre et les avocats généraux prennent rang et séance entre eux, suivant le même ordre.

30. Il sera ouvert dans chaque chambre un registre de présence.

Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Le greffier inscrira sur ce registre le nom des membres absens, et les causes de leur absence, si elles sont connues.

31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la cour.

Les lettres de convocation devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience.

Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier président.

32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la cour absent sans congé sera tenu d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre.

Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

33. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience.

Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la cour, une seule fois et à jour fixe.

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience.

Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent.

Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la cour.

Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations.

38 Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du Roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président.

Nul ne peut interrompre l'opinant.

Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente.

Le rapporteur opine toujours le premier.

Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente.

Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts.

La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plumitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

§. IV.

Du Ministère public.

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général.

Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions, sous la direction du procureur général.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la cour.

Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, dans les audiences des chambres.

Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur général.

47. Le procureur général attache les avocats généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile.

Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur général, il est remplacé

par le plus ancien des avocats généraux pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général seront communiquées au procureur général.

Si le procureur général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat général persiste, le procureur général déléguera un autre avocat général, ou portera lui-même la parole à l'audience.

50. Le plus ancien des avocats généraux porte le titre de *Premier Avocat général.*

§. V.

Des Congés.

51. Les membres de la cour n'obtiennent des congés que pour des causes déterminées.

52. Si l'absence ne doit pas se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par le premier président.

Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par notre garde des sceaux.

53. Les congés demandés par les avocats généraux sont accordés par le procureur général, si l'absence ne doit pas durer plus d'un mois.

Si l'absence doit se prolonger au-delà, les congés sont accordés par notre garde des sceaux.

54. Toute demande en prolongation tendant à faire durer le congé plus d'un mois doit être adressée à notre garde des sceaux.

55. Nulle demande de congé ne peut être formée qu'après qu'il a été reconnu et attesté par le président de la chambre dont l'auteur de la demande fait partie, que le service ne souffrira pas de son absence.

56. Toute demande de congé doit être formée par écrit.

L'attestation exigée par l'article précédent doit être annexée à cette demande.

57. Le premier président vérifie, avant d'accorder les congés, si le nombre des magistrats présens et valides sera

suffisant pour assurer le service de chaque chambre, des audiences solennelles présidées par notre garde des sceaux, et des assemblées générales de la cour.

58. S'il s'agit d'un congé qui doive être accordé par notre garde des sceaux, la vérification prescrite par l'article précédent sera constatée par écrit, et la déclaration du premier président sera annexée à la demande.

59. Les congés accordés par le premier président sont inscrits au greffe. Le greffier en délivre une expédition au magistrat qui l'a obtenu.

Les congés accordés par le procureur général sont inscrits au parquet.

60. Les présidens ou conseillers qui ont obtenu un congé ou une prolongation de congé de notre garde des sceaux, sont tenus d'en donner immédiatement avis au greffier, qui l'inscrit, dans le jour, sur le registre des congés.

Les avocats généraux informent notre procureur général des congés ou prolongations de congé qu'ils obtiennent de notre garde des sceaux : notre procureur général les fait inscrire au parquet.

61. Le premier président transmet, tous les six mois, à notre garde des sceaux, l'état des congés accordés par lui pendant le semestre.

Le procureur général transmet également, tous les six mois, l'état des congés accordés par lui à nos avocats généraux.

62. Nous nous réservons d'autoriser nous-même, quand il y aura lieu, sur le rapport de notre garde des sceaux, l'absence du premier président et du procureur général.

§. VI.

Des Vacations.

63. Les vacances de la cour de cassation commencent le 1.er septembre et finissent le 1.er novembre.

64. La chambre criminelle n'a point de vacances.

Il y est suppléé par des congés délivrés successivement

aux magistrats qui la composent, dans la forme prescrite par le §. V de la présente ordonnance.

65. Si, par l'effet des empêchemens ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'article 4 de la présente ordonnance.

66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations.

67. Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'article 9 de la présente ordonnance.

Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

68. Il sera dressé pour le service des vacations, en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

69. Seront inscrites sur ces rôles,

1.° Toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1.er septembre;

2.° Toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles et non expédiées seront transportées sur les rôles correspondans de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

71. La rentrée de la cour de cassation se fera, chaque année, dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres.

Le premier président recevra le serment qui sera renouvelé par les avocats.

§. VII.

Du Greffier.

72. Le greffier de notre cour de cassation prend le titre de *Greffier en chef.*

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la cour et fait admettre au serment les commis-greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef, avec l'agrément de la cour.

A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis-greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis-greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions.

Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis-greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la cour.

Il la tient aussi aux audiences des chambres, lorsque le service l'exige.

Les commis-greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la cour.

79. Le greffier déposera, chaque année, au parquet de la cour, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié, contenant, 1.° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1.er septembre de l'année précédente, 2.° le nombre des causes jugées par défaut, 3.° le nombre des affaires restant à juger.

Notre procureur général transmettra immédiatement cet état à notre garde des sceaux.

§. VIII.

Dispositions générales.

80. Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux assemblées générales de la cour et aux cérémonies publiques, sont faites par le premier président, ou, en son absence, par le plus ancien des présidens de chambre.

81. Le plus ancien des conseillers de la cour de cassation porte le titre de *Doyen.*

82. La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la cour, choisi par elle.

Le directeur a sous ses ordres un conservateur.

Le conservateur est nommé par la cour, sur la proposition du directeur.

83. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

N.° 2470. — *LETTRES PATENTES relatives à l'érection de Majorats.*

SUIVANT LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi,* C.te DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 4 janvier 1826,

M. *Jean-Antoine* marquis *de Catellan de Caumon,* baron-pair de France, et dame *Amélie-Louise-Marie-Magdelène Julien,* son épouse, autorisés par ordonnance du Roi du 27 novembre 1825 à instituer un majorat en faveur de M. *Antoine-Eugène-Amable Stanislas de Gramont,* leur petit-fils, ont constitué ce majorat sur

le château d'Angervilliers, ayant jardin anglais, potager et autres dépendances de six hectares douze ares quatre-vingt-six centiares; quatre pièces de bois taillis au terroir d'Angervilliers et de Forges, formant les ventes de la vallée l'Hermite, la butte à Curé, la Voie-Blanche, la masse des trois Ruisseaux, les trois Seigneurs ou les Crânes; et les portions nommées *la vallée de Brûs*, *la vente de Mouillebert* et *la vente des Sauvageons*; tous ces bois ensemble de deux cent quatre-vingt-douze hectares douze ares soixante-dix-huit centiares; lesdits biens sis canton de Dourdan et de Limours, département de Seine-et-Oise, produisant onze mille trente-quatre francs trente centimes de revenu net, et faisant partie de la terre d'Angervilliers, appartenant à ladite dame marquise *de Catellan-Caumon*: pour, ce majorat, appartenir dès son institution audit sieur *de Gramont* petit-fils, et être attaché au titre de *Comte* dont il est en possession.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces:
Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.te DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 9 janvier 1826,

Sa Majesté a conféré à M. *Charles-Jean* baron *Certain*, écuyer, ancien conseiller en la cour des aides de Paris, le titre de *Comte*, et a attaché ce titre au majorat par lui fondé sur sa terre de Bellozanne, sise près Gournai en Bray, département de la Seine-Inférieure, au lieu dudit titre de *Baron* y attaché par les lettres patentes du 2 avril 1822, insérées au Bulletin des lois, 7.e série, tome XIV, n.o 520, page 372: au moyen de quoi ce titre de *Baron* demeure éteint.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces:
Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 2471. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fischer (Pierre-Joseph)*, né le 16 mai 1787 à Barweiler, province du Bas-Rhin, ancien militaire au service de France, revendeur, demeurant à Cattenom, département de la Moselle. *(Saint-Cloud, 17 Août 1825.)*

N.° 2472. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kéés (Jean)*, né le 17 mars

1774 à Remischen, grand-duché de Luxembourg, revendeur, demeurant à Cattenom, département de la Moselle. *(Saint-Cloud, 17 Août 1825.)*

N.° 2473. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Le Père (Jean-Joseph)*, né le 21 décembre 1778 à Gand, royaume des Pays-Bas, et demeurant à Paris. *(Paris, 26 Octobre 1825.)*

N.° 2474. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Zangroniz (Jean-Joseph-Michel)*, né le 26 mars 1784 à Echavarria, royaume d'Espagne, négociant, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde. *(Paris, 30 Novembre 1825.)*

N.° 2475. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Roechling (Frédéric-Charles)*, né le 19 février 1781 à Saint-Jean-Sarrebruck, ancien département de la Sarre, fabricant de toiles peintes, demeurant à Bièvres, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2476. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Flamme (Jean-Baptiste-Joseph)*, né le 30 mars 1777 à Mons, royaume des Pays-Bas, ex-médecin ordinaire des armées, demeurant à Valenciennes, département du Nord. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Jacques-Louis Laurent*, né le 5 février 1797 à Reuil, canton de Châtillon, arrondissement de Reims, département de la Marne, notaire royal à la résidence de Rilly, mêmes arrondissement et département, à ajouter à son nom celui de *Desglissières*, sous lequel il est désigné, que son père a porté et que ses sœurs portent ; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 11 Janvier 1826.)*

N.° 2478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Michel-Antoine Starck*,

tailleur de pierres, né à Soutay, arrondissement de Brégentz en Autriche, le 24 août 1793, demeurant à Montbéliard (Doubs). *(Paris, 11 Janvier 1826.)*

N.° 2479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *de Talhouet* aux pauvres de *Trémigon*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et de vingt doubles décalitres de blé-seigle, légués par le sieur *Jouget* aux pauvres de *Sury*, département de la Loire. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs sur l'État, offerte en donation par le sieur *Fron* à l'hospice de *Beaune-la-Rolande*, département du Loiret. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par le sieur *Giraud* à l'hospice de *Chaumont*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 19 Janvier 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Janvier 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 73.)

N.° 2483. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Tarif des Dépens pour les Procédures qui s'instruisent au Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les réglemens du 28 juin 1738, du 12 septembre 1739 et du 22 juillet 1806;

Considérant que les tarifs de 1738 et de 1739, remis en vigueur par le décret du 22 juillet 1806, contiennent des dispositions inapplicables aux procédures qui s'instruisent actuellement dans notre Conseil d'état;

Qu'il importe, afin de prévenir les abus, de spécifier celles de ces dispositions qui doivent continuer d'être exécutées;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dépens continueront d'être réglés au Conseil d'état conformément aux tarifs établis par l'ordonnance du 28 juin 1738 (*2.e partie, tit. XVI, art. 22*) et par celle du 12 septembre 1739, en tant que ces tarifs s'appliquent à la procédure actuelle, ainsi qu'il suit:

DÉPENS D'AVOCAT.

N.° 1. Pour frais de ports de lettres et paquets,

Lorsque la partie demeurera à Paris, ou n'en sera pas éloignée de plus de cinq myriamètres.................. 5f 00c

Lorsqu'elle demeurera à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des

ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges.............. 10f 00c

2. Le droit de consultation (*Tarif de 1738, alinéa 7. Réglement du 22 juillet 1806, art. 1.er*).................. 10. 00.

Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu....... 15. 00.
(*Tarif de 1738, alinéa 2, 3 et 4. Réglement du 22 juillet 1806, art. 4.*).

3. Le droit de présentation ou de dépôt et enregistrement (*Tarif de 1738, alinéa 9. Réglement du 22 juillet 1806, art. 2*)............................. 6. 00.

4. Le droit de communication (*Tarif de 1738, alinéa 27. Réglement du 22 juillet 1806, art. 8*)........... 3. 00.

5. Chaque rôle des requêtes présentées au Conseil, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (*Tarif de 1738, alinéa 14. Réglement du 22 juillet 1806, art. 46*).................................. 2. 00

6. Le mis au net, par rôle (*Tarif de 1738, alinéa 15. Réglement du 22 juillet 1806, art. 46*)............... 0. 50.

7. La copie desdites requêtes, chaque rôle (*Tarif de 1738, alinéa 16. Réglement du 22 juillet 1806, art. 47*).... 0. 25.

8. Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire et autres qui peuvent être faits dans le cours de l'instance (*Tarif de 1738, alinéa 16. Réglement du 22 juillet 1806, art. 4*)......................... 3. 00.

9. Pour la copie de l'ordonnance royale, signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle (*Tarif de 1738, alinéa 22. Réglement du 22 juillet 1806, art. 28*)................ 0. 50.

10. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours d'une instance (*Tarif de 1738, alinéa 25. Réglement du 22 juillet 1806, art. 28 et 47*)............ 1. 00.

11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle (*Tarif de 1738, alinéa 28. Réglement du 11 juin 1806, art. 27*)........... 3. 00.

12. Le dressé de chaque article passé en taxe........ 0. 25.

Les articles indûment divisés et dont le taxateur aura fait la réunion, ne seront comptés que pour un seul article (*Tarif de 1738, alinéa 38. Réglem. du 22 juill. 1806, art. 43*).

13. La vacation à la taxe (*Tarif de 1738, alinéa 40. Réglement du 22 juillet 1806, art. 43*)................. 4. 00.

FRAIS DE GREFFE.

14. Pour l'enregistrement de chaque requête au greffe (*Tarif de 1739, art. 1.er, alinéa 18. Réglement du 22 juillet 1806, art. 2*).................................. 4. 00.

15. L'ordonnance de *committitur* d'un rapporteur.... 3f 00c
Cette ordonnance ne pourra être expédiée ni notifiée (*Tarif de 1739, art. 1.er, alinéa 3. Réglement du 11 juin 1806, art. 28. Réglement du 22 juillet 1806, art. 2. Ordonnance du 23 août 1815, art. 15*).

16. Expédition des ordonnances du garde des sceaux (*Tarif de 1739, art. 2, alinéa 7. Réglement du 22 juillet 1806, art. 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 et 26*)........ 4. 00.

17. Tout certificat délivré par le greffier (*Tarif de 1739, art. 1.er, alinéa 21*)................................ 4. 00.

18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale (*Tarif de 1739, art. 1.er, alinéa 2. Réglement du 11 juin 1806, art. 35*)................................ 12. 00.

19. La signature de l'exécutoire des dépens (*Tarif de 1739, art. 2, alinéa 7. Réglement du 22 juillet 1806, art. 43*). 4. 00.

20. Chaque rôle d'expéditions du greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne (*Tarif de 1739, art. 1.er, alinéa 16. Réglement de 1738, 2.e partie, titre XIII, art. 7. Réglement du 11 juin 1806, art. 35*)................... 0. 50.

21. Le retrait des pièces (*Tarif de 1739, art. 1.er, alinéa 19. Réglement du 11 juin 1806, art. 27*)................... 4. 00.

2. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au-delà d'une journée.

3. La liquidation et la taxe des dépens seront faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur.

4. La taxe sera rendue exécutoire par notre garde des sceaux, et, dans le cas où il serait empêché, par le conseiller d'état vice-président du comité du contentieux.

5. L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire.

Elle sera jugée par notre garde des sceaux, conformément à l'article 43 du réglement du 22 juillet 1806.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du

mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.[te] DE PEYRONNET.

N.° 2484. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Abattoir public dans la ville de Lunel, département de l'Hérault.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement, dans la ville de Lunel (Hérault), d'un abattoir public, pour l'abattage et la préparation des porcs destinés à la consommation des habitans et aux besoins du commerce, est autorisé.

2. En conséquence, à partir de la publication de la présente ordonnance et du réglement local nécessaire pour son exécution, tous les charcutiers ayant boutique ou magasin à Lunel sont tenus de venir abattre et préparer audit abattoir, exclusivement à tout autre, les porcs dont ils auront besoin pour leur commerce. Les habitans conserveront la faculté d'abattre chez eux, dans des lieux clos et séparés de la voie publique, les porcs destinés à leur consommation particulière.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places destinées à la préparation des porcs dans l'abattoir seront réglés par un tarif proposé et arrêté dans la forme accoutumée.

4. Le maire de Lunel pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de l'abattoir et du commerce de la

charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir obtenu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet de l'Hérault.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2485. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe les Chemins y indiqués au rang des Routes départementales de la Dordogne.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Dordogne, tendant à ce que les chemins de Périgueux à Cahors par Villefranche, et de Bergerac à Cahors par Villefranche, soient mis au rang des routes départementales;

L'avis du conseil général des ponts et chaussées, et celui du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général de la Dordogne sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département, avec les dénominations et sous les numéros suivans :

N.° 11, de Périgueux à Cahors par Villefranche;

N.° 12, de Bergerac à Cahors par Villefranche.

Ces deux routes seront construites dans toute l'étendue sur ce département.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2486. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe les Chemins y indiqués au rang des Routes départementales de l'Ariége.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de l'Ariége, tendant à ce que les chemins de Saint-Girons à Castillon et de Foix à Limoux soient élevés au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux et l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chemins indiqués dans les délibérations du conseil général de l'Ariége sont classés au rang des routes départementales de ce département, avec les dénominations et les numéros suivans :

N.° 10, de Saint-Girons à Castillon par Angoumer;

N.° 11, de Foix à Limoux par Lavelanet, la Roque et le Peyrat.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2487. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions relatives à plusieurs Routes du département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire, tendant à ce que la route départementale n.° 3, de Montbrison à Feurs, soit prolongée jusqu'à la limite du département du Rhône, du côté de Tarare, en passant par Panissière, et à ce que les deux chemins de Roanne au Puy par Saint-Germain, Boen, Montbrison, Saint-Marcellin et Saint-Bonnet-le-Château, et de la Loire au Rhône, par Ratarieu, Saint-Chamond, Pelussin et Chavanay, soient classés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et celui du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La route départementale de la Loire n.° 3, de Montbrison à Feurs, sera prolongée jusqu'à la limite du Rhône, du côté de Tarare, en passant par Panissière pour se lier à la route qui est classée dans ce dernier département sous le n.° 6, comme communication de Villefranche à Feurs.

Cette route, en conservant le n.° 3, prendra à l'avenir dans le département de la Loire la dénomination de *route de Montbrison à Villefranche par Champs, Feurs et Panissière.*

2. Les deux chemins indiqués dans la délibération du conseil général sont et demeurent classés au rang des routes départementales, avec les numéros et les dénominations qui suivent :

N.° 6, de Roanne au Puy, par Saint-Germain, Boen, Montbrison, Saint-Marcellin et Saint-Bonnet-le-Château ;

N.° 7, de la Loire au Rhône, par Ratarieu, Saint-Chamond, Pelussin et Chavanay.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 2488. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Distraction et Réunion de plusieurs Communes.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune de la Chapelle, arrondissement de Poligny, département du Jura, est distraite du canton de Villers-Farlay, et fera partie à l'avenir de celui de Salins.

2. La commune de Chilley et Donay, canton de Salins, mêmes arrondissement et département, est réunie à celle de la Chapelle, où siégera l'administration.

3. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, de jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Le préfet procédera sans retard à la nomination des nouveaux maire, adjoint et conseillers municipaux.

4. La division des cantons nord et sud-est de la ville de Lunéville, département de la Meurthe, sera à l'avenir formée par la rivière de Vezouze, depuis son confluent avec la Meurthe jusqu'à sa jonction au canal qui passe sous les murs du château; par ce canal jusqu'à la place du château; par cette place, par la grande rue, par la rue Renaudon dans toute sa longueur, par la rue de l'Orangerie ou du Bosquet, en remontant vers le nord jusqu'à la rencontre du chemin des Fours ou de la Munitionnaire; enfin par ce chemin et son prolongement le long du Champ de Mars jusqu'à la route de Blamont.

5. Les communes de Malling et de Kerling sont distraites du canton de Metzervisse, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, et feront partie à l'avenir du canton de Sierck, même arrondissement.

6. La commune de Pouey, canton de Trie, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est distraite de ce canton et fera partie à l'avenir du canton de Pouy-Astruc, mêmes arrondissement et département.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 900 francs, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Maignier* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Aubignat*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. *(Paris, 6 Avril 1825.)*

N.° 2490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bourg-d'Oisans* (Isère) par le sieur *Dutrail.* *(Paris, 6 Avril 1825.)*

N.° 2491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 45 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cassis* (Bouches-du-Rhône), sous condition de services religieux, par la dame *Michel*, veuve du sieur *Roux.* *(Paris, 6 Avril 1825.)*

N.° 2492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 48 francs 25 centimes, léguées à la fabrique de l'église de *la Croix* (Meuse) par le sieur *Bailly*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. *(Paris, 6 Avril 1825.)*

N.° 2493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Neaufles* (Eure), sous condition de services religieux, par le sieur *Rigault.* *(Paris, 6 Avril 1825.)*

N.° 2494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Tulle* à accepter la promesse de donation qui lui a été faite et à ses successeurs par le sieur *Antoine Duchassaing-la-Sarrière*, de deux maisons, cours, jardins et dépendances, situés dans la ville de *Brive* (Corrèze), pour être affectés à l'établissement du petit séminaire de *Brive.* *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme situé dans la commune de *Martainvelle* (Vosges), légué par le sieur *Barret* à l'établissement de l'instruction des jeunes filles de cette commune. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée au séminaire de Saint-Vincent de *Xaintres-lès-Dax* (Landes) par la dame *Saint-Genès*, veuve du sieur *Lannevère.* *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Ancerville* (Meuse) par le sieur *François*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle de 20 francs, faite en faveur du séminaire diocésain de *Fréjus* (Var) par le sieur *d'Olivary*. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Jouy-sous-les-Côtes* (Meuse) par le sieur *Lorsin*, moyennant une somme de 360 francs. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Périgueux* (Dordogne) par la dame *Goursac*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin attenant à celui du presbytère et évalué à un revenu de 50 francs, légué, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Saint-Lambert-des-Levées* (Maine-et-Loire), par le sieur *Pierre-Mathieu Davy*, à la charge, par cet établissement, d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de ladite succursale. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2502. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la dame veuve *Courbier* à la fabrique de l'église de *Vallabrix* (Gard). *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2503. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 42 ares 91 centiares et estimée 800 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église d'*Houvin* et *Louvigneul* (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Vitasse*. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2504. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle de 100 francs, faite à la fabrique de l'église cathédrale de *Versailles* (Seine-et-Oise)

par la dame veuve *Mahieu*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2505. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 frans, léguée au séminaire diocésain de *Rodès* (Aveyron) par le sieur *Issanchou*. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2506. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par le sieur *Second*, moyennant une somme de 6000 francs, dans les églises cathédrale et paroissiale de Saint-Martin de *Marseille* (Bouches-du-Rhône), et dans les églises de *Roquevaire*, de *Saint-Vincent-de-Paul*, des *Olives* et de *Sainte-Magdelène*, même département. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2507. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Freycenet-la-Cuche* (Haute-Loire) par le sieur *Guilhot*. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2508. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux tiers d'une pièce de terre dite *les Sicotières*, évaluée à un revenu de 6 francs, légués à la fabrique de l'église de *la Chapelle-Palluau* (Vendée) par le sieur *Orceau*, sous condition de services religieux. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2509. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-André de *Baïonne* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Douat*. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2510. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Le Ricolais*, 1.° à la fabrique de l'église de *la Mancelière* (Manche), de divers ornemens sacerdotaux, linges et autres objets servant à l'exercice du culte, estimés 60 francs; 2.° à la fabrique de l'église des *Loges-Marchis*, même département, d'une rente annuelle de 26 francs; 3.° à la commune de *la Mancelière*, d'une portion de jardin et des bâtimens qui en dépendent, estimés 100 francs, et d'une rente de 26 francs sur l'État; 4.° à la commune des *Loges-Marchis*, d'une rente de 75 francs sur l'État; 5.° et au desservant de la succursale de *la Mancelière* et à ses successeurs à perpétuité, de divers immeubles consistant en prés, terres labourables et étables, estimés ensemble 2140 francs. *(Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2511. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, donnée à la fabrique de l'église de *la Bruffière* (Vendée) par les sieur et dame *Badreau* et la demoiselle *Badreau. (Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2512. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatorze pièces de terre estimées ensemble 1800 francs, données à la fabrique de l'église de *Prades* (Ariége) par le sieur *Arabeyre. (Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2513. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une borderie dite *le bordage Baudouine*, et évaluée à 1800 fr., donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin-Baubigné* (Deux-Sèvres), sous condition de services religieux, par le comte *de Colbert de Maulevrier. (Paris, 13 Avril 1825.)*

N.° 2514. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu annuel de 15 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Puttelange* (Moselle) par la dame *Kayser* et les sieur et demoiselle *Dor*, sous condition de services religieux. *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2515. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 48 ares 73 centiares, évaluée à 1500 francs, léguée, avec réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église d'*Erquinghem* (Nord) par la dame *Delos. (Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, par la dame veuve *Rigaudeau*, savoir : à la fabrique de l'église de *Saint-Nesmin* (Vendée), d'une rente annuelle de 30 francs, et à la fabrique de l'église de *la Bruffière*, même département, d'un pré dit *de la Tannerie*, ou d'une rente annuelle de 30 francs, au choix des héritiers de la testatrice. *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2517. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre-le-Vieux* (Bas-Rhin) par le sieur *Meyer*, sous condition de services religieux. *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2518. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite, au nom du marquis *de Beurnonville*, dans l'église d'*Arronville* (Seine-et-Oise), sous condition de services

religieux, et moyennant une rente de 223 francs sur l'État. *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2519. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré évaluées à un revenu de 48 francs, données, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Puttelange* (Moselle) par le sieur *Greff.* *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2520. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Hilsenheim* (Bas-Rhin) à accepter l'offre d'une fondation moyennant 800 francs, faite par la demoiselle *Stiégler.* *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2521. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Sulpice-le-Verdon* (Vendée) par le sieur *Heullin*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2522. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 300 francs, d'une rente annuelle de 15 francs, et de quelques ornemens et linges d'église; le tout légué à la fabrique de l'église de *Sainte-Marie-du-Bois* (Mayenne) par le sieur *Jarry*, sous condition de services religieux. *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2523. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, cour, jardin, verger et terrain en dépendant, le tout contenant environ 4 hectares 46 ares 50 centiares, et estimé 15,000 francs, donné au séminaire d'*Évreux* (Eure) par le sieur *Lambert*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2524. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment et d'un terrain attenant au séminaire diocésain de *Fréjus* (Var), donnés par le sieur *Lambert* audit séminaire. *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2525. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, évaluée à 1750 fr., donnée au séminaire diocésain de *Luçon* (Vendée) par le sieur *Brivet.* *(Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2526. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre évaluées à un revenu de 80 francs, léguées, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Kalhausen* (Moselle) par le sieur *Demerlé. (Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, liquidé à 1613 francs 10 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Massevaux* (Haut-Rhin) par la demoiselle *Kohl. (Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Tabanac* (Gironde) par le sieur *Cazenave de la Caussade. (Paris, 20 Avril 1825.)*

N.° 2529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église d'*Amblie* (Calvados), 1.° d'une portion de terrain évaluée à un revenu annuel de 5 francs, parla dame *Marie-Catherine Porée*, veuve du sieur *Fouchaux;* 2.° d'une égale portion de terrain évaluée à un revenu de 5 francs, par la demoiselle *Marie-Magdelène-Constance Fouchaux;* le tout à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1825.)*

N.° 2530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Andrezé* (Maine-et-Loire) par les sieur et dame *Simon*, avec réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1825.)*

N.° 2531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 725 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Andrezé* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Marie Vételé*, à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1825.)*

N.° 2532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu annuel de 24 francs, et de divers capitaux s'élevant ensemble à 3159 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Changes* (Saone-et-Loire) par le sieur *Gautrelet*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1825.)*

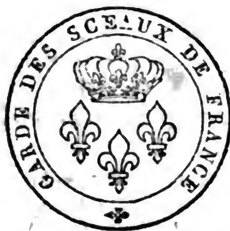
N.° 2533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons avec leurs dépendances, d'un verger et d'un

jardin ; le tout estimé 1000 francs, et donné à l'église de *Cendrey* (Doubs) par le sieur *Jean-Joseph Faivre.* *(Paris, 4 Mai 1825.)*

N.° 2534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 175 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Chef-du-Pont* (Manche) par la demoiselle *Louise Lemoigne*, à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1825.)*

N.° 2535. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la dame veuve Hufty, des *mines de fer* de Féron, département du Nord. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieur et dame de Talaru, la dame de Sorans et la dame de Clairon d'Haussonville, à établir un *haut-fourneau* attenant à la forge de Breurey, commune de Sorans, département de la Haute-Saone. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 Janvier 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Janvier 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 73 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le titre de* Compagnie des Salines et Mines de sel de l'Est.

Au château des Tuileries, le 2 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme formée à Paris sous le titre de *Compagnie des salines et mines de sel de l'Est* est autorisée. Ses statuts, ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 28 décembre 1825 par-devant *Chodron* et son collègue, notaires à Paris, sont approuvés, et demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme seront remplies par le commissaire général près de la régie intéressée, instituée par l'article 4 de notre ordonnance du 15 septembre: en cette qualité, il veillera à l'observation des statuts, et pourra suspendre, jusqu'à décision compétente, l'exécution des délibérations qui y seraient contraires en cette partie; il rendra compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autori-

sation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, une copie de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; pareille copie sera transmise à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur, et dans un des journaux consacrés aux annonces judiciaires tant du département de la Seine que de chacun de ceux où sont situées les exploitations de la compagnie.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.e *Claude-François Chodron* et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, ont comparu,

1.° M. *Jean-George Humann,* membre de la Chambre des Députés, demeurant ordinairement à Strasbourg, actuellement à Paris, logé rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 46, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme mandataire de M. *Florent Saglio,* propriétaire, demeurant à Strasbourg, fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, passée devant M.e *Rencker* et son collègue, notaires en ladite ville, le 9 décembre présent mois, enregistrée, dont l'original, légalisé par M. le président du tribunal civil de Strasbourg, est demeuré joint à la minute des présentes, après avoir été de M. *Humann* certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés;

2.° M. *Pierre-François Paravey,* banquier à Paris, y demeurant, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 21, agissant pour sa maison de banque connue à Paris sous la raison *P. F. Paravey* et compagnie,

dont il a la signature, patenté pour la présente année sous le n.° 113;

3.° M. *Jacob-Frédéric Gontard*, banquier à Paris, y demeurant, rue Neuve d'Artois, n.° 42, patenté pour la présente année sous le n.° 349;

4.° M. *Jean-Auguste Ehrmann*, banquier à Francfort, y demeurant ordinairement, de présent à Paris, logé rue de Richelieu, hôtel de l'Europe, agissant ici comme associé de la maison de MM. frères *Bethmann*, banquiers à Francfort, dont il a la signature;

5.° M. *Adrien Delahante*, receveur général des finances du département de Saone-et-Loire, demeurant ordinairement à Mâcon, de présent à Paris, logé rue de Richelieu, hôtel des Colonies;

6.° Et M. *Philippe-Albert-Joseph de Saulty*, receveur général des finances du département de Seine-et-Oise, demeurant à Paris, rue des Moulins, n.° 19;

MM. *Delahante* et *de Saulty* agissant ici comme représentant le syndicat de MM. les receveurs généraux des finances, créé par arrêté de S. Exc. le ministre des finances en date du 15 juin dernier :

Lesquels ont dit que, s'étant rendus adjudicataires du bail des salines de l'Est, de la mine de sel gemme à Vic, de celles qui pourraient être découvertes dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Meuse, des Vosges, du Haut et du Bas Rhin, du Doubs, de la Haute-Saone, du Jura et de la Haute-Marne, et desirant se former en société anonyme pour l'exploitation des objets du bail et des fabrications accessoires, ils vont procéder à l'établissement de cette compagnie, dont ils fixent les statuts ainsi qu'il suit :

TITRE I.er

Fondation et But de la Société.

ART. 1.er La société se constitue sous le titre de compagnie des salines et mines de sel de l'Est.

2. Elle se propose d'exploiter, en communauté d'intérêts avec l'État, les salines de Dieuze et Moyenvic, département de la Meurthe, d'Arc, département du Doubs, de Salins et de Montmorot, département du Jura, la mine de sel gemme à Vic, celles qui pourront être découvertes dans les dix départemens ci-dessus dénommés, les fabriques de soude et autres produits chimiques déjà existans dans ces établissemens, et celles qu'elle pourra créer par la suite.

Elle traitera aussi de la fourniture du sel, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, et exécutera les marchés conclus par la compagnie à laquelle elle succède.

3. Le siége de la société est établi à Paris.

4. L'association se forme pour toute la durée du bail, c'est-à-dire, pour *quatre-vingt-dix-neuf ans*, à dater du 1.er janvier 1826.

TITRE II.

Du Fonds social.

5. Le capital de la société est fixé à *dix millions de francs*, divisés en deux mille actions de cinq mille francs chacune.

6. Ces deux mille actions composeront dix séries, marquées de A à K, chacune de deux cents actions, numérotées de un à deux cents.

7. Pour la première formation, les actions seront réparties entre les adjudicataires, ainsi qu'il suit, savoir :

M. *Jean-George Humann*, trois cent trente-cinq actions, ci........	335.
M. *Paravey* et compagnie, trois cent trente-trois, ci............	333.
M. *Florent Saglio*, trois cent trente-trois, ci..................	333.
MM. les frères *Bethmann*, trois cent trente-trois, ci............	333.
M. *J. F. Gontard*, trois cent trente-trois, ci..................	333.
Le syndicat des receveurs généraux, trois cent trente-trois, ci....	333.
TOTAL........	2,000.

8. Chacun des adjudicataires ci-dessus dénommés prendra les actions qui lui reviennent en nombre égal, en tant que possible dans chaque série.

9. Le fonds social se composera,

1.° Des cent mille francs de rente, trois pour cent, déjà déposés à la caisse des consignations, à titre de cautionnement, et qui sont comptés, au cours de soixante-quinze, pour deux millions cinq cent mille francs. Les actionnaires verseront cette somme pour le compte des adjudicataires qui en ont fait l'avance entre les mains de M. *Paravey* et compagnie, banquiers à Paris, le 1.er janvier prochain, à raison de douze cent cinquante francs par action ;

2.° De sept millions cinq cent mille francs qui seront versés à la caisse du trésor royal, savoir :

Cinq millions, soit deux mille cinq cents francs par action, le 25 mars 1826, et deux millions cinq cent mille francs, soit douze cent cinquante francs par action, le 25 juin de la même année.

Ces versemens au trésor serviront jusqu'à concurrence à acquitter les obligations imposées à la compagnie par le traité de régie. Elle restera créditée du surplus pour en disposer à mesure des besoins de son service courant.

TITRE III.

Des Actions.

10. Les actions sont indivisibles et nominatives. La compagnie ne reconnaît point de fractions d'action.

11. Les titres sont extraits d'un registre à souche; ils indiquent la série et un numéro d'ordre; ils portent la signature de l'agent principal et du caissier central, et le *visa* du président du comité d'administration.

12. Les actions sont stipulées à ordre et seront transmissibles par endossement : cet endossement, ou tout autre titre translatif, fait passer à l'acquéreur ou à l'ayant droit la propriété de l'action ou des actions; mais le transfert n'aura d'effet envers la compagnie, et le nouveau propriétaire ne pourra exercer le droit d'actionnaire, qu'après que l'endossement ou le titre de transmission aura été visé au comité d'administration et transcrit sur un registre tenu à cet effet.

13. En cas de mort de l'un des actionnaires, sa personne se continue dans celle de ses héritiers, lesquels sont tenus de désigner celui d'entre eux qui, durant l'indivision de l'héritage, devra représenter l'actionnaire décédé.

14. Les héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire ne pourront, dans aucun cas ou sous aucun prétexte que ce soit, faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation.

Ils devront s'en tenir uniquement aux inventaire et bilan annuels, et se contenter des intérêts et dividendes qui seront réglés conformément aux dispositions des présens statuts.

15. La transmission d'une action emporte toujours, à l'égard de la société, la cession des intérêts et des dividendes de l'année courante.

16. La qualité d'actionnaire, de quelque manière qu'elle soit acquise, emporte, pour ceux auxquels elle appartient et pour leurs

ayant-cause, élection de domicile attributif de juridiction pour tout ce qui concerne la société au siége de l'administration centrale à Paris.

TITRE IV.

Organisation.

17. La société est représentée, dans les différens cas ci-après prévus, par l'assemblée générale des actionnaires et par un comité d'administration.

TITRE V.

De l'Assemblée générale.

18. L'assemblée générale se compose de la réunion de tous les actionnaires.

19. Les voix y seront comptées par action, et chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires absens ou empêchés pourront s'y faire représenter en vertu d'une procuration spéciale. Nul ne peut être fondé de pouvoir, s'il n'est actionnaire lui-même.

20. Aucun actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il se trouvera représenter, ne pourra avoir plus de dix voix à l'assemblée générale.

21. Les résolutions y seront prises à la majorité des voix présentes.

L'assemblée générale ne peut pas délibérer, si au moins la moitié, plus une, des actions, n'y est représentée par leurs propriétaires ou par fondés de pouvoirs.

Cependant, si une première assemblée restait sans résultat, faute d'un nombre suffisant de membres présens, il en sera convoqué une seconde, à quinze jours d'intervalle, dans les formes ci-après prescrites; et cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre des actions qui y seront représentées.

22. Les assemblées générales se tiendront en présence du commissaire général des salines, ou lui dûment appelé.

23. Elles auront lieu à Paris.

Le président du comité d'administration présidera l'assemblée; les fonctions de secrétaire seront remplies par l'agent principal de la compagnie.

24. Les arrêtés des assemblées générales seront transcrits sur un registre, et signés par le commissaire général des salines, s'il est présent, par le président et le secrétaire.

25. Les actionnaires se réuniront sans convocation et de plein droit, en assemblée générale, le *15 avril* de chaque année, ou le lendemain si ce jour est férié.

Des assemblées extraordinaires seront convoquées toutes les fois que le comité d'administration le jugera nécessaire, ou que le commissaire général des salines le requerra.

Dans ce cas, comme aussi dans celui prévu par l'article 21, les convocations seront faites par lettres adressées aux actionnaires à domicile, et, en outre, par insertion dans les journaux destinés aux annonces publiques, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

L'avis inséré dans les journaux, et la transcription de la minute des circulaires au registre de correspondance, feront preuve de la notification de leur contenu.

26. La première réunion ordinaire aura lieu au 15 avril 1827.

27. L'assemblée générale arrête définitivement dans ses réunions ordinaires les comptes annuels de la société qui lui sont fournis par le comité d'administration, après qu'ils auront été communiqués préalablement au commissaire général des salines, vérifiés et certifiés par lui.

Cet arrêté de compte sera toujours précédé d'un rapport fait au nom du comité d'administration, et présentant les changemens, accroissemens et améliorations faits dans l'année précédente, et la situation générale de la société.

28. Il sera procédé dans ces assemblées générales au tirage au sort des séries dont les actions devront être successivement remboursées, conformément à l'article 52.

29. Les actionnaires réunis en assemblée générale procéderont, s'il y a lieu, au remplacement des administrateurs sortans, décédés, démissionnaires, ou qui ne posséderont plus le nombre d'actions nécessaire.

TITRE VI.

Du Comité d'administration.

30. Les affaires de la compagnie seront gérées par un comité d'administration composé de neuf membres pris parmi les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, et nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix délibérantes.

31. La durée des fonctions d'administrateurs est de trois ans; ils seront renouvelés annuellement par tiers.

Pour la première et la seconde fois, le sort désignera les sortans; plus tard, ce sera l'ancienneté.

Les administrateurs sortans seront rééligibles.

32. Si, dans le courant de l'année, un administrateur vient à décéder, s'il donne sa démission, ou s'il cesse de posséder le nombre requis d'actions, il sera provisoirement pourvu à son remplacement par les administrateurs restans : les fonctions d'un membre ainsi nommé ne dureront que jusqu'à l'assemblée générale la plus prochaine, qui procédera au remplacement définitif.

L'administrateur nommé dans les cas prévus par le présent article prendra le rang d'ancienneté de celui qu'il aura remplacé.

33. Le comité d'administration tiendra ses séances à Paris.

Il choisira dans son sein un président nommé pour une année, et rééligible tant qu'il sera administrateur.

En cas de maladie ou d'absence du président, le comité d'administration pourvoira à son remplacement provisoire.

Les fonctions de secrétaire près de ce comité seront remplies par l'agent principal de la compagnie, qui tiendra le registre de ses délibérations.

34. Le comité se réunira au moins une fois par semaine; il ne pourra délibérer, si cinq de ses membres ne sont présens : le commissaire général des salines y sera toujours appelé.

35. Les résolutions seront prises à la majorité des voix : chaque administrateur présent n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

En cas de partage d'opinions, et si les administrateurs délibérans sont en nombre pair, la voix du président ou de celui qui le remplacera, sera prépondérante.

36. Les résolutions du comité d'administration sont inscrites sur un registre et signées par les membres présens et par le commissaire général pour *visa :* celles prises en l'absence du commissaire général lui seront communiquées. Des expéditions signées par le président et contre-signées par le secrétaire seront adressées à qui il appartiendra.

37. Le comité a la gestion et la direction de toutes les affaires de la société.

Il ordonne, après en avoir obtenu l'autorisation de son Excellence le ministre des finances, la création de nouveaux établissemens et les constructions à faire; il fait procéder aux réparations, après avoir soumis les devis de celles entraînant une dépense de plus de trois mille francs à l'approbation de son Excellence. Il correspond avec les ministres et les chefs des administrations supérieures. Il peut décider la suppression d'un établissement et en faire la remise à l'État.

Il ordonne les changemens et les perfectionnemens qu'il croira convenable d'introduire dans le mode d'extraction et de fabrication; il autorise ou ratifie tous traités et marchés, sous l'autorisation du ministre pour ceux dont l'approbation lui est réservée; il règle les prix de ventes dans les limites du *maximum* imposé; il surveille les recettes et toutes les parties de la comptabilité; il fait placer les fonds qui n'auront pas une destination immédiate, à la caisse du trésor royal, en ordonne le retrait au fur et à mesure des besoins, règle les budgets des divers établissemens et autorise les paiemens.

Il prononce la suppression des emplois inutiles et surabondans, et régit en général tout ce qui concerne les affaires de la compagnie, ainsi qu'il le jugera le plus conforme à l'intérêt commun de l'État et des actionnaires.

38. Le comité nomme tous les employés et agens de la compagnie, détermine leurs fonctions, fixe les traitemens et autres avantages, ainsi que le montant du cautionnement qu'ils devront fournir. Il peut les suspendre de leurs fonctions et les destituer: néanmoins l'agent principal, le caissier central, l'inspecteur pour la compagnie, et les directeurs des établissemens, ne pourront être déplacés qu'avec l'assentiment de six administrateurs au moins.

39. Le comité détermine le mode de comptabilité d'après les formes qui lui sont prescrites, fait rédiger les comptes annuels, les transmet à son Excellence le ministre des finances par l'intermédiaire du commissaire général, et les présente à l'assemblée des actionnaires avec son rapport et ses propositions.

40. Les administrateurs ne recevront pour l'exercice de leurs fonctions que des jetons de présence, et le remboursement des frais de voyage et de tournée faits dans l'intérêt de la compagnie.

41. Le comité délègue annuellement un ou plusieurs de ses membres pour faire l'inspection des établissemens.

TITRE VII.

Des Agens et Employés.

42. La compagnie aura un agent principal à Paris, qui sera chargé de la gestion des affaires de la société, sous la direction et l'autorité du comité d'administration: il dirige et signe la correspondance, à l'exception de celle réservée au comité; il ordonnance les paiemens à faire par le caissier central, d'après les bases arrêtées par le comité d'administration. Ces ordonnances de paiement seront toujours visées par le président du conseil d'administration, ou par celui qui le remplace. L'agent principal dirige le bureau central,

contrôle les opérations du caissier et de la comptabilité en général; il intente toutes actions, fait tous actes conservatoires, et représente la compagnie devant tous les tribunaux et corps administratifs.

Il fait placer les fonds disponibles à la caisse du trésor, d'après les ordres du comité d'administration; fait payer les intérêts et dividendes, ainsi que le montant des actions à rembourser.

Il transmet les ordres et instructions du comité aux directeurs des établissemens, en reçoit les bordereaux et états périodiques, et se fait rendre compte du roulement général de toutes les usines et exploitations.

Il fait, avec le concours du caissier central, l'inventaire général et le bilan de l'année.

43. Le caissier central est chargé de la caisse, du portefeuille, des recouvremens et du contrôle de l'ensemble de la comptabilité.

Il est responsable de la caisse et du portefeuille, et ne peut faire de paiement que sur les ordonnances délivrées par l'agent principal et visées par le président du conseil d'administration. Les traites à fournir en recouvrement de ce qui sera dû à la compagnie, et l'endossement et l'acquit des effets qui entreront dans son portefeuille, seront signés collectivement de l'agent principal et du caissier.

44. Un inspecteur pour la compagnie sera chargé de visiter les établissemens, d'examiner et de vérifier leur gestion et leur comptabilité, de surveiller les entreposeurs, de négocier les traités pour la fourniture des sels à l'étranger, et de remplir les missions spéciales qui pourront lui être données par le comité d'administration, avec lequel il correspondra par l'entremise de l'agent principal.

L'inspecteur constatera sa visite dans les établissemens par un procès-verbal de vérification de caisse qu'il consignera sur le registre.

45. Chaque établissement est dirigé par un directeur qui a sous ses ordres les employés et ouvriers attachés à l'établissement.

Il est tenu d'y résider.

Il y représente la compagnie, et fait tous les actes administratifs prévus et imprévus dans les limites des pouvoirs et instructions qui lui seront donnés par le comité d'administration.

Les directeurs des établissemens sont tenus d'envoyer, tous les mois, à l'agent principal, des états de situation dans les formes qui leur seront tracées, et qui indiqueront la fabrication, les ventes et leurs produits, les achats de matières d'approvisionnement et les consommations, les recettes et dépenses de toute nature, et les restans en matières et deniers.

Ils établissent et font parvenir à l'agent principal, à la fin de chaque année, l'inventaire général de l'établissement dont la direction leur est confiée.

Ils entretiennent la correspondance avec ledit agent sur tout ce qui intéresse la prospérité de l'établissement, et lui adressent, tous les ans, au mois d'octobre, le plan raisonné des opérations de la campagne prochaine.

Ils peuvent suspendre les employés sous leurs ordres et les remplacer provisoirement, sauf à en référer sur-le-champ au comité d'administration.

46. En cas de maladie ou d'absence prolongée d'un des agens et employés supérieurs mentionnés au présent titre, le comité pourvoira à son remplacement provisoire.

TITRE VIII.

Du Partage des Bénéfices, du Paiement des Intérêts, du Dividende et de l'Amortissement.

47. Les bénéfices nets de toute origine et de toute nature produits par les opérations de la compagnie, y compris les intérêts du cautionnement, seront partagés dans la proportion déterminée par l'adjudication entre l'État et les actionnaires; savoir :

Cinquante-neuf centimes par franc, pour l'État;

Et quarante-un centimes par franc, pour la compagnie.

Sera considérée comme bénéfice net à partager entre l'État et la compagnie, la somme restant libre après prélèvement,

1.° De la somme de dix-huit cent mille francs formant le prix du bail, et stipulée invariablement au profit de l'État, quel que soit le résultat des opérations de la compagnie;

2.° De toutes dépenses d'exploitation, d'administration et de conservation;

3.° D'une somme de quatre cent mille francs allouée par l'État et par abonnement pendant toute la durée du bail, pour les intérêts annuels, au taux de quatre pour cent, du fonds social de dix millions.

48. Chaque action portera un intérêt fixe de deux cent cinquante francs par an, qui seront payés annuellement à Paris dans la seconde quinzaine du mois d'avril, et pour la première fois en l'année 1827.

Pour l'exercice 1826 seulement, il sera fait un décompte d'intérêts au taux de cinq pour cent par an, à partir des époques de versement.

49. Pour compléter le paiement des intérêts au taux de cinq pour cent, il sera prélevé annuellement, sur la portion du bénéfice net revenant aux actionnaires, une somme de cent mille francs, qui sera ajoutée à celle de quatre cent mille francs, allouée au même titre par l'Etat, ainsi qu'il a été dit en l'article 47.

50. Le bénéfice net revenant à la compagnie, et réglé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, appartiendra par égale part à toutes les actions; mais la répartition en sera limitée à un dividende de deux pour cent, aussi long-temps que les actions ne seront pas complétement remboursées. Les dividendes des bénéfices seront payés à Paris à la même époque fixée pour l'acquittement des intérêts annuels.

51. Le surplus du bénéfice net acquis à la compagnie servira à former un fonds d'amortissement pour rembourser les actions.

Ce fonds d'amortissement sera annuellement augmenté des deux cent cinquante francs d'intérêts revenant à chacune des actions remboursées, qui seront prélevés comme pour les actions non remboursées.

52. Le remboursement des actions se fera par série.

La lettre indiquant la série sera tirée au sort, et les actions seront appelées au paiement par ordre de numéros, en commençant, pour la première série désignée par le sort, par les premiers numéros, pour la seconde série par les derniers numéros, et ainsi de suite en alternant.

Une nouvelle série ne sera tirée au sort que lorsque la précédente sera complétement remboursée.

53. L'acquittement des actions appelées au remboursement aura lieu à Paris dans les dix jours qui suivront la tenue de l'assemblée générale, dans laquelle le nombre des actions à rembourser aura été constaté.

Les intérêts de l'année entière dans laquelle une action aura été remboursée, appartiendront au fonds d'amortissement.

54. Les propriétaires d'actions remboursées continueront à participer aux dividendes des bénéfices, comme les autres actionnaires.

55. Lorsque le capital de toutes les actions sera amorti, la totalité des bénéfices nets revenant à la compagnie, y compris les quatre cent mille francs qui lui sont alloués pour l'intérêt annuel de la mise de fonds, sera annuellement distribuée entre les actionnaires, et chaque action y participera pour un deux-millième.

Chaque action conserve, en outre, le droit de participer proportionnellement pour sa part, au produit de la liquidation qui aura lieu à l'expiration du terme fixé pour la durée de la société.

56. Il ne sera fait aucune répartition de bénéfices aux actionnaires, si, par suite des opérations des années précédentes, la compagnie se trouvait en perte.

TITRE IX.

De la Liquidation.

57. Au terme de la société, il sera procédé à la liquidation de l'actif et du passif de la compagnie. Cette liquidation se fera par l'agent principal, sous la direction du comité d'administration.

TITRE X.

Dispositions transitoires.

58. Pendant cinq ans à dater du 1.er janvier 1826, le comité d'administration est composé de

MM. *Jean-George Humann*, membre de la Chambre des Députés,
P. F. Paravey, banquier,
Florent Saglio, propriétaire,
Ehrmann, associé de la maison *Bethmann* frères, à Francfort,
Jacob-Frédéric Gontard, banquier,
Reiset, *de Saint-Albin*, *de Saulty*, député, } receveurs généraux des finances et membres du syndicat,
Dominique André, banquier.

59. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires ou ayant-droit de ceux-ci relativement aux affaires de la société, seront soumises à la décision de deux arbitres nommés par les parties respectives.

A défaut par l'une des parties de nommer son arbitre dans les trois jours de la sommation qui lui aura été faite, il sera nommé d'office par le tribunal de commerce de Paris.

En cas de partage d'avis, les arbitres sont autorisés à choisir eux-mêmes un sur-arbitre; et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas sur le choix du sur-arbitre, il serait nommé par le tribunal de commerce de Paris.

Ces arbitres et sur-arbitre sont dispensés de l'observation des délais et des formes établis pour les tribunaux. Les parties seront tenues de s'en rapporter a la décision arbitrale comme à un jugement en dernier ressort, sans pouvoir en appeler ni se pourvoir en cassation.

60. Les cinquante-neuf articles qui précèdent formeront les statuts fondamentaux de la société, et le seul fait de l'inscription au registre des actions et des mutations emportera l'adhésion de celui qui sera devenu actionnaire.

61. Ces statuts seront soumis à l'approbation de Sa Majesté.

Pour l'exécution des présentes, les parties intéressées font élection de domicile à Paris, en la demeure de M. *Paravey*, banquier, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 21.

Fait et passé à Paris, ès demeures respectives des parties, le 28 décembre 1825, et ont signé avec les notaires, après lecture faite.

Au bas de la minute des présentes, demeurée audit M.e *Chodron*, est écrit la mention suivante :

« Enregistré à Paris, le 28 décembre 1825, *folio 104 recto*, » *cases 3, 4, 5 et 6*. Reçu cinq francs cinquante centimes, compris » le dixième. Signé *V. Chemin*. »

Par la procuration ci-devant énoncée et datée, enregistrée à Strasbourg le 9 décembre 1825, *folio 3 verso, case 3*, par le receveur, qui a reçu deux francs deux décimes,

M. *Florent Saglio*, ci-devant qualifié et domicilié, a constitué pour son mandataire M. *Humann*, aussi ci-devant qualifié et domicilié,

Auquel il a donné pouvoir de le représenter à l'acte de société anonyme dont expédition précède, fixer les clauses et conditions dudit acte de société, consentir à tous changemens et modifications et signer tous actes et contrats.

Extrait par ledit M.e *Chodron* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, du brevet original de ladite procuration, dûment légalisé et annexé à la minute de l'acte de société dont expédition précède; le tout étant en la possession dudit M.e *Chodron*.

Signé *Chodron* et *Cristy*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 2 Janvier 1826, enregistrée sous le n.° 2.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de* Papeterie mécanique d'Écharçon.

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le rapport du préfet de Seine-Oise, en date du 5 novembre dernier, sur l'évaluation à donner aux immeubles et accessoires de la *papeterie d'Écharçon;*

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme formée à Paris par acte passé, les 20 et 21 décembre 1825, par-devant le notaire *Maine-Glatigny* et son collègue, sous le nom de *Papeterie mécanique d'Écharçon*, est autorisée. Les statuts contenus audit acte sont approuvés, et demeureront annexés à la présente.

2. Nous nous réservons de retirer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, une copie de son état de situation aux préfets de la Seine et de Seine-et Oise, et au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; pareille copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires des départemens de

la Seine et de Seine-et-Oise, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT Me *Maine-Glatigny* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, furent présens

M. *Auguste-Louis de Maupeou,* propriétaire, manufacturier, demeurant ordinairement à Sainte-Radegonde, près Mennecy, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, logé momentanément place Vendôme, n.° 4, à Paris;

M. *Jean-Pierre-Joseph Darcet,* membre de l'institut, académie des sciences, et chevalier des ordres royaux de la Légion d'honneur et de Saint-Michel, demeurant hôtel des Monnaies;

M. *André-Jean Leroux,* chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, agent de change honoraire près la bourse de Paris, demeurant en cette ville, rue Bergère, n.° 14;

M. *Emile Oberkampf,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis le Grand, n.° 21,

Tous quatre agissant comme mandataires des divers intéressés dans la société de la papeterie mécanique d'Écharçon et autorisés à consentir les modifications qui seraient demandées par l'autorité au contrat d'association ci-après énoncé, aux termes de l'article 18 de ce même contrat;

Lesquels ont exposé et fait ce qui suit :

Par acte passé devant Me *Maine-Glatigny,* l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, les 25 et 30 avril 1825, enregistré, MM. *de Maupeou, Darcet, Leroux* et *Oberkampf,* réunis aux différens intéressés dénommés en cet acte, ont fondé une société anonyme par actions, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de la papeterie mécanique d'Écharçon.

Les statuts de cette société ont été soumis à l'autorité, dans la vue d'obtenir l'autorisation royale; mais des observations ont été faites par son Exc. le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et des modifications ont été exigées, qui n'altèrent en rien les bases fondamentales adoptées par les intéressés.

Cependant, ces modifications s'appliquant à un assez grand nombre d'articles des statuts, il serait difficile de satisfaire aux demandes de son Excellence par un acte supplétif qui, réformant le premier, supprimerait quelques articles, en substituerait d'autres, ou en changerait la rédaction ; ce qui nécessairement produirait tout au moins de l'obscurité.

Pour éviter cet inconvénient, les comparans ont résolu d'adopter une rédaction qui comprenne à-la-fois, et les dispositions non modifiées du premier acte, et celles modifiées ou nouvelles dans leur ordre naturel, en retranchant celles écartées par les observations du ministère, en sorte que cette nouvelle rédaction présentera seule l'ensemble des clauses de l'association dont il s'agit.

En conséquence, et pour satisfaire d'abord aux modifications exigées relativement au préambule de l'acte primitif, il est et demeure réduit à l'exposé suivant :

EXPOSÉ.

M. *de Maupeou* a fait l'acquisition, par acte passé devant *Dehérain*, notaire à Paris, le 22 avril 1822, enregistré, du droit de fabriquer exclusivement à Paris et dans un rayon de cinq myriamètres (ou dix lieues) toutes les qualités de papiers avec les machines de l'invention des sieurs *Robert* et *Didot*.

Ce dernier a perfectionné ces machines et les a importées d'Angleterre en France, ainsi que le constatent les brevets d'invention et de perfectionnement qui lui ont été délivrés par le Gouvernement français, en 1811, 1815 et 1818.

La cession faite par M. *Didot* à M. *de Maupeou* s'applique non-seulement au droit de faire usage de deux machines à fabriquer, avec tous leurs accessoires, mais encore à la propriété et jouissance de la moitié des divers brevets relatifs à l'industrie papetière, obtenus et à obtenir par MM. *Didot* père et fils.

Devenu possesseur des droits cédés par M. *Didot*, M. *de Maupeou* a fait l'acquisition du domaine et moulin d'Écharçon, situé près Mennecy, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

Dans cette propriété se trouve la force motrice de la manufacture qu'il s'agit d'établir.

De leur côté, MM. *Darcet*, *Chaptal* et *Bronzac* ont obtenu un brevet d'invention délivré pour quinze années, le 6 janvier 1825, et relatif à des procédés à l'aide desquels on fera la pâte de paille propre à la fabrication du papier.

Enfin MM. *Chaptal* et *Darcet* possèdent en commun des procédés pour la fabrication, le blanchiment et la purification de la colle destinée au collage du papier.

C'est cette réunion de propriétés, de procédés et d'avantages, joints à leur expérience et à leurs connaissances spéciales, que MM. *Darcet, Chaptal, Bronzac* et *de Meaupeou*, se proposent de mettre en société pour fonder la papeterie d'Echarçon.

M. *de Maupeou* réduit la valeur de son apport particulier à la somme de six cent mille francs..................	600,000f
M. *Bronzac* a justifié de la valeur du sien, et elle est portée à soixante mille francs	60000.
Quant à MM. *Darcet* et *Chaptal*, ils réduisent leurs apports à pareille somme qu'ils se diviseront entre eux ultérieurement, ci..............................	60,000.
Au total, la somme de......	720,000.

Laquelle somme leur sera fournie en actions.

Et pour complément de la valeur fournie par MM. *de Maupeou, Darcet* et *Chaptal*, il leur sera attribué, chacun dans les proportions ci-après déterminées, la moitié des bénéfices nets de la société : à l'égard de M. *Bronzac*, il n'aura aucune part dans les bénéfices.

Maintenant, afin d'appeler les bailleurs de fonds, dont l'intervention est nécessaire pour exécuter l'opération proposée, c'est-à-dire, fonder une papeterie mécanique à Echarçon, une fabrique de pâte de paille, de colle et de carton au même lieu, tous les comparans ont formé (sauf l'autorisation royale) une société anonyme par actions, dont ils ont arrêté les statuts de la manière suivante.

STATUTS.

Fondation.

La société et les statuts établis dans l'acte primitif susdaté sont maintenus dans les termes et sous les modifications qui suivent.

Art. 1.er Il est formé entre tous les comparans et les capitalistes qu'ils s'adjoindront, une société anonyme par actions, ayant pour objet l'établissement d'une papeterie mécanique et d'une fabrique de pâte de paille, de colle et de carton, au lieu dit *Écharçon*, près Mennecy, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

2. La société est établie pour quinze ans qui commenceront à courir à compter de la date de l'ordonnance royale d'autorisation.

Elle sera connue sous la dénomination de *Papeterie mécanique d'Écharçon*.

Le siége de la société est fixé, quant à présent, à Paris, rue de Richelieu, n.° 95.

3. La société se propose de faire et fera, 1.° les constructions nécessaires pour recevoir les machines et tous les accessoires propres à fabriquer les papiers de toute nature, soit avec la pâte de chiffon, soit avec celle de paille; c'est-à-dire, une manufacture en papeterie, avec tous les développemens convenables pour l'emploi simultané de tous les moyens et procédés de fabrication adoptés par M. *de Maupeou* et consorts.

Il y aura dans cette papeterie des parties distinctes et séparées pour l'emploi des procédés qui y seront employés suivant les systèmes consacrés par les brevets ci-dessus énoncés.

2.° L'exploitation commerciale, dans toute son étendue et dans toutes ses branches, de la manufacture qu'il s'agit de fonder, de tous ses produits et des accessoires qui peuvent en dépendre et résulter des avantages de localité inhérens à la propriété d'Écharçon.

3.° Et enfin la vente du droit de licence à des tiers qui voudraient faire usage des procédés consacrés par les brevets d'invention qui vont être mis en société ci-après.

Mise en société par MM. de Maupeou, Chaptal et Darcet.

4. M. *de Maupeou* abandonne, à titre de mise, à la société qui en demeurera propriétaire, savoir :

1.° La propriété dite *l'île d'Echarçon*, avec toutes ses dépendances sans exception, telle qu'elle existe aujourd'hui et comme il l'a acquise de M. *Fortuné-Antoine Brack*, suivant contrat passé devant M.ᵉ *Dehérain*, notaire à Paris, le 13 mai 1824, enregistré ;

2.° Une pièce de pré tourbeux de la contenance de trente-sept ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (ou quatre-vingt-dix perches), située commune d'Écharçon, lieu dit *le Chantier Gravelle*, vendue à M. *de Maupeou* par le sieur *François-Regnault Nitot* et dame *Marie-Jeanne-Agathe Hérisson*, son épouse, suivant contrat passé devant *Marchoux*, notaire à Paris, le 22 janvier 1824, enregistré ;

3.° Quatre pièces de terre, contenant un hectare cinquante-deux ares quatre-vingt-dix centiares, situées terroirs et prairies de Fontenay et d'Écharçon, et vendues à M. *de Maupeou* par M. *François Baron*, ainsi que mondit sieur *de Maupeou* en justifiera,

Étant expliqué que M. *de Maupeou* s'est engagé à faire l'échange de ces pièces de prés tourbeux contre une pareille quantité de prés

de même nature, également situés à la proximité de la manufacture, lequel échange, qui aura lieu but à but et sans soulte, devra être exécuté par la société ;

4.° La machine dont le prix a été payé par M. *de Maupeou*, et qui a été construite par des ingénieurs anglais selon les procédés de M. *Didot*, avec tous ses perfectionnemens et telle qu'elle existe à Paris, pour la placer, quand il y aura lieu, à Écharçon ;

5.° Le droit de licence de deux machines pour fabriquer à Paris le privilége exclusif pour cette ville et son rayon de dix lieues; ensemble le droit d'appliquer à ces machines les perfectionnemens et prolongations pour lesquels M. *Didot*, en son nom ou sous celui de son fils, obtiendrait par la suite de nouveaux brevets,

Étant expliqué que M. *de Maupeou*, ne demandant aucun prix des brevets qu'il met en société, n'entend point en garantir la propriété, qui est contestée à M. *Didot*, qui la lui a cédée, comme on l'a ci-devant dit ;

6.° Les résultats du puits artésien que M. *de Maupeou* a fait faire dans la propriété d'Écharçon, et conséquemment les machines, ustensiles et autres objets existans à raison des travaux exécutés, ou devant servir à ceux qui restent à faire ;

7.° Et généralement tous les avantages qui peuvent résulter de l'emplacement de la propriété d'Écharçon et ses dépendances, dans ses rapports ultérieurs avec les propriétaires voisins.

M. *de Maupeou* s'oblige de garantir la société de tous troubles, dettes, hypothèques, surenchères, évictions et autres empêchemens généralement quelconques, relativement aux propriétés immobilières qu'il vient de mettre en société; il justifiera du paiement du solde du prix des acquisitions par lui faites de ces propriétés; et s'il existe ou survient des inscriptions provenant du fait de ses vendeurs ou de lui-même, il s'oblige d'en rapporter main-levée et certificat de radiation dans les trois mois de la dénonciation qui en aura été faite à son domicile ci-après élu.

De son côté, la société sera tenue, envers le meunier locataire d'Écharçon, des charges, clauses et conditions relatives à la prisée du moulin, portées au bail notarié fait par M. *Detrimont*, alors propriétaire.

Fait expressément réserve M. *de Maupeou* du droit qu'il partage par moitié avec M. *Didot*, de vendre des licences hors du rayon de dix lieues de Paris; mais il est expliqué et bien entendu que s'il use de ce droit en vendant des licences pour établir des machines dans un rayon plus rapproché que vingt lieues de la capitale (mais toujours hors du rayon de dix lieues, dans lequel la société seule a le

privilége), il rapportera à la société, également à titre de mise, le prix qu'il pourra retirer des cessions que lui et M. *Didot* auront faites, c'est-à-dire, la moitié du prix de leurs ventes communes.

En conséquence de cette disposition, les avantages qui résulteront des cessions que M. *de Maupeou* conserve le droit d'en faire hors le rayon de vingt lieues, lui appartiendront exclusivement.

MM. *Chaptal, Darcet* et *Bronzac* mettent en société, chacun pour ce qui le concerne,

1.° Leurs procédés et moyens particuliers, tels qu'ils les possèdent sans réserve, pour la fabrication de la pâte de paille et du carton composé avec la pâte de même nature, ainsi que la colle pour le collage des papiers,

Étant expliqué que ces procédés ont été employés en manufacture et en grand dans l'établissement des produits chimiques appartenant à MM. *Darcet* et *Chaptal*, et situé aux Thermes, près Paris;

2.° Le brevet d'invention relatif à la pâte de paille qu'ils ont obtenu collectivement le 6 janvier 1825;

3.° Plus, tous les autres brevets relatifs à leurs inventions se rapportant à l'industrie papetière, ceux d'importation et de perfectionnement qu'ils pourraient encore obtenir;

4.° Et le droit de vendre dans toute la France les licences d'employer les procédés qu'ils viennent de mettre en société.

A son égard, M. *Darcet* déclare excepter un brevet d'invention relatif à la colle, par lui obtenu pour quinze ans, le 13 décembre 1813, s'obligeant néanmoins à le comprendre dans sa mise, de même que tous brevets de perfectionnemens, si la propriété de ce brevet du 13 décembre 1813 lui est rétrocédée.

Et il comprend dès à présent et définitivement dans sa mise sociale un autre brevet obtenu par lui le 7 mars 1817 pour dix ans, et relatif à de nouveaux moyens d'extraire la gélatine des os et de fabriquer les colles animales.

Indépendamment des mises que MM. *de Maupeou, Darcet* et *Chaptal* viennent de faire, ils s'obligent de donner leurs soins et de consacrer toute leur industrie à l'exploitation de la papeterie, par les moyens et procédés qui leur sont propres et qui sont actuellement devenus la propriété de la société.

En conséquence, ils ne pourront, soit à Paris, soit ailleurs, établir pour leur compte particulier ou commun une papeterie, n'importe selon quels procédés ni dans quel genre : l'obligation stipulée par le présent paragraphe est commune à M. *Bronzac*.

Toutefois cette stipulation prohibitive (qui s'applique à tous les administrateurs présens et futurs) cesserait d'avoir son effet à l'égard de chacun d'eux, dans le cas où il ne serait pas administrateur de la papeterie mécanique, ou cesserait de l'être.

Formation du Fonds social.

5. Le fonds social est fixé à trois millions, représentés par trois cents actions de dix mille francs chacune.

Les actions sont émises immédiatement.

Elles sont numérotées depuis un jusqu'à trois cents, et tirées du registre à souche qui est déposé dans les bureaux de l'administration à Paris; elles sont signées par trois des administrateurs.

Les actions sont nominatives ou au porteur, selon que le sociétaire le desire. Il peut indéfiniment changer ses actions nominatives contre autant d'actions au porteur, ou ces dernières contre les premières.

Le transfert des actions nominatives s'opère par une déclaration inscrite sur un registre à ce destiné, qui demeure déposé comme il est réglé en l'un des paragraphes précédens.

Les mutations relatives aux actions au porteur peuvent être mentionnées sur ce même registre.

Le montant des actions se paie par quart : le premier quart est exigible au moment de la souscription; les autres le deviennent successivement à mesure des besoins de la société, et le conseil d'administration en donne avis aux souscripteurs quinzaine à l'avance.

Il est donné des reçus provisoires pour les trois premiers quarts.

Lors du paiement du solde, l'action est immédiatement délivrée.

Les actionnaires ont le droit de se libérer intégralement et par anticipation du montant de leurs actions.

6. Tout actionnaire souscripteur qui ne verserait pas exactement le montant de ses actions, serait mis en demeure par un simple commandement; et si cet acte reste infructueux, le retardataire sera privé de tous ses droits dans la société : dans ce cas, les actions seront vendues par un agent de change. Si cette négociation produit un excédant, la société en fera raison à l'actionnaire; au cas contraire, c'est-à-dire, s'il y a déficit, l'association conservera et exercera ses droits contre l'actionnaire défaillant.

Du reste, sa déchéance et la vente de ses actions auront lieu sans qu'il soit besoin de le faire ordonner en justice.

7. Toutes les actions, sans distinction, ont droit à un intérêt

annuel de cinq pour cent, payable par semestre, aux termes ordinaires. Le premier paiement aura lieu le 1.er janvier 1826, en établissant le décompte à partir de chaque versement pour les actions qui seront soumissionnées, et à compter du 25 avril 1825 pour celles qui vont être dévolues à MM. *de Maupeou*, *Chaptal* et *Bronzac*.

8. Chaque action donne droit à un trois-centième d'intérêt dans la société.

Sur ce nombre il est dévolu à M. *de Maupeou* soixante actions qui lui seront délivrées pour la représentation de la valeur réduite de ses apports.

Et il en est attribué, pour même cause, six à M. *Bronzac*, et six à M. *Chaptal*.

Tous les sociétaires supportent les pertes, chacun à raison seulement du nombre d'actions qu'il possède.

En conséquence, MM. *de Maupeou*, *Chaptal* et *Darcet*, ne participent point à ces pertes dans la proportion des bénéfices qui vont leur être alloués, mais seulement à raison de leurs actions comme les autres sociétaires.

Quant aux bénéfices nets, ils se divisent en deux parts égales : une première moitié, ou neuf dix-huitièmes, est attribuée et appartient à tous les porteurs d'actions, de quelque manière qu'ils en aient fourni la valeur.

L'autre moitié est dévolue, savoir :

A M. *de Maupeou*, six dix-huitièmes ;

A M. *Chaptal*, deux dix-huitièmes ;

Et enfin à M. *Darcet*, le dernier dix-huitième ;

Le tout comme complément et pour leur fournir l'entière représentation de la valeur de leurs apports.

Les attributions ci-dessus sur les bénéfices nets de la société appartiendront aux susnommés, ou à leurs ayant-cause, dans la proportion qui vient d'être déterminée, qu'ils soient ou cessent d'être administrateurs et gérens de la présente société.

9. Lorsque les intérêts ont été acquittés, on prélève sur les bénéfices,

1.° Deux pour cent du montant de toutes les dépenses faites pour les constructions de l'usine ou manufacture et de tous ses accessoires et dépendances ; ce prélèvement se continue chaque année, jusqu'à ce que les bâtimens appartenant à la société et toutes les machines en dépendantes ne soient plus portés au bilan que pour la moitié de leurs coût et valeur originaires, ou cinquante pour cent, après quoi le prélèvement est réduit à deux pour cent des bénéfices nets.

annuels, destinés à former un fonds de réserve pour obvier aux événemens imprévus.

La réserve cesse d'avoir lieu quand elle a atteint la somme de trois cent mille francs.

2.° Cinq pour cent seront prélevés sur les bénéfices annuels pour être distribués, soit en totalité, soit en partie, par le conseil d'administration de la société, à titre de prime d'encouragement, aux divers employés de l'entreprise.

Tous ces prélèvemens effectués, le surplus des bénéfices constitue la quotité des dividendes et la détermine.

La répartition en est faite immédiatement après que l'assemblée générale a vérifié et approuvé les comptes de l'exercice expiré.

10. Sur les deux cent vingt-huit actions restantes (déduction faite de celles dévolues aux dénommés dans l'article 8 ci-dessus), il a été souscrit, savoir :

Par M. *Constantin*, pour lui et les capitalistes qu'il nommera ultérieurement, quinze actions, ci.	15.
M. *A. Leroux*, dix actions.	10.
M. *Darcet*, trois actions.	3.
M. *Béné*, quatre actions.	4.
M. *Émile Oberkampf*, dix actions.	10.
Ensemble.	42.
En y ajoutant les soixante-douze actions qui représentent les propriétés mises en société, ci.	72.
plus, quatre-vingt-dix qui ont été souscrites par divers.	90.
cette réunion forme.	204 actions.
en sorte qu'il ne reste plus de disponible que.	96 actions.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Composition et Régime.

11. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Leurs fonctions durent cinq ans ; ils sont rééligibles.

Ils doivent posséder chacun trois actions.

S'ils cessent d'être propriétaires de ce nombre, ils sont considérés comme démissionnaires.

L'administrateur décédé ou démissionnaire est provisoirement remplacé par ses collègues en exercice, qui choisissent son suppléant

entre les actionnaires possédant le nombre d'actions ci-dessus prescrit.

Les fonctions de ce suppléant cessent, s'il n'est pas confirmé par l'assemblée générale des sociétaires, à laquelle appartient l'élection des administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois, tantôt à Paris, tantôt au siége de la manufacture, selon le besoin.

Pour qu'une délibération soit valable, il faut qu'elle soit signée de trois des administrateurs.

Les délibérations se prennent à la simple majorité.

Tous les actes d'administration doivent être signés par deux des administrateurs.

Les administrateurs règlent le régime intérieur et extérieur de la société.

Ils font exécuter les travaux de construction et autres de toute nature.

Ils font confectionner les machines.

Préalablement ils règlent et arrêtent les devis et marchés.

Ils font les achats de matière première et vendent les produits; ils déterminent l'emploi des réserves respectives.

Ils choisissent et révoquent les employés de l'entreprise. M. *de Maupeou*, comme administrateur chargé de la manutention, a seul le droit de choisir et révoquer les contre-maîtres, employés et ouvriers de la papeterie.

Ils règlent et ordonnancent toutes les dépenses de la société. En tout cas, la société paie comptant tout ce dont elle peut devenir débitrice, pour travaux et autres dépenses quelconques : en conséquence, nul n'a le droit de l'engager par aucune sorte d'effets de circulation, ni de toute autre nature.

Le conseil d'administration règle la forme des actions, les époques de paiement : il fait, en général, tous les actes de gestion; il stipule les intérêts de la société auprès de l'administration publique et autres autorités, et toutes les actions de l'association sont dirigées ou défendues à sa diligence.

Enfin le conseil d'administration peut diviser entre ses membres ses différentes attributions.

Le montant des actions, ainsi que tous les produits et recettes de l'entreprise, seront versés dans une maison de banque à Paris, qui sera choisie par le conseil d'administration.

Cette maison acquittera les dépenses et fera les paiemens de la société sur les mandats du conseil et dans la forme déterminée par lui; ou bien ils peuvent faire ouvrir par la banque de France un compte courant pour la société.

Élection provisoire des Administrateurs.

12. Sauf l'approbation de l'assemblée générale des sociétaires, qui sera convoquée immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation, sont nommés provisoirement administrateurs,

MM. *de Maupeou*, *Darcet*, *Leroux* et *Oberkampf.*

Le cinquième administrateur provisoire sera nommé par les quatre ci-dessus, s'ils le jugent nécessaire, et sauf aussi l'approbation de l'assemblée générale.

M. *de Maupeou* sera spécialement chargé de suivre l'exécution des plans de constructions, la fabrication du papier de pâte ordinaire, et en général la manutention.

M. *Darcet* se chargera de la fabrication de la pâte de paille et de la colle.

Du reste, cette classification, motivée sur les connaissances spéciales des susnommés, n'est point exclusive de la coopération commune à tous, pour ce qui concerne en général les affaires de la société, en ce sens que les cinq administrateurs ont des droits de gestion et des devoirs égaux.

Ces cinq administrateurs n'ont point de traitement; ils ont droit seulement au remboursement de leurs frais de voyage et à des jetons de présence.

Si les administrateurs le demandent, il pourra leur être adjoint deux administrateurs suppléans qui seront choisis par l'assemblée générale.

Ces suppléans ont les mêmes droits; ils sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs.

Ils n'auront entrée au conseil que lorsqu'ils seront appelés par les administrateurs en exercice.

Assemblées générales.

13. Chaque année, à partir de l'époque à laquelle la papeterie mécanique aura été mise en activité, il y aura une assemblée générale des sociétaires à Paris.

L'un des membres du conseil d'administration la préside.

Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faut posséder deux actions au moins. Pour compléter ce nombre, des actionnaires peuvent se réunir, à la charge de se faire représenter par l'un d'eux.

Les mandataires étrangers ne sont point admis.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, nul actionnaire ne peut avoir plus de trois voix.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent les déposer quinzaine à l'avance, sur récépissé, au conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant que les membres présens réunissent au moins les deux tiers des actions.

Si une première assemblée n'est point complète, une nouvelle assemblée est convoquée, qui passe outre à la délibération, pourvu cependant que les membres présens représentent au moins le quart des actions émises.

Toutes les décisions se prennent à la simple majorité des actionnaires présens.

Les convocations sont faites par lettres à domicile pour ce qui concerne les propriétaires d'actions nominatives, et par des insertions d'annonces dans deux journaux du département de la Seine, nécessairement dans celui du commerce.

L'administration rend compte de sa gestion par la représentation des bilan et inventaire annuels qu'elle a dû faire dresser, et par un rapport spécial et détaillé de la situation de la société.

Le premier inventaire du bilan devra être présenté le 31 décembre 1826.

L'assemblée choisit trois commissaires auxquels tous les livres exigés par la loi, et qui doivent être tenus exactement, sont représentés avec les pièces de comptabilité et tous les autres documens.

Et sur le rapport de ces commissaires, les comptes seront arrêtés en l'assemblée prochaine.

Les administrateurs peuvent, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement l'assemblée générale des sociétaires.

Cas de dissolution.

14. Si, contre toute attente, le capital social était réduit par des pertes à la moitié de sa quotité, l'assemblée générale pourrait décider, à la simple majorité, la dissolution de la société.

Cette dissolution aurait lieu de droit, si le capital était réduit des trois quarts.

En tout cas, il est interdit de faire aucun appel de fonds.

Dans toutes les circonstances où la dissolution de la société peut ou doit avoir lieu, la liquidation s'en opère par les soins des administrateurs alors en exercice, dans les formes et de la manière déterminées par l'assemblée générale des actionnaires.

Constitution d'arbitres.

15. En cas de contestation entre les associés, soit pendant la durée de l'association, soit lors de son expiration ou à cause de sa liquidation, il est expressément convenu que toutes les difficultés seront soumises à deux arbitres, qui eux-mêmes en choisiront un troisième pour former une majorité.

Les deux premiers arbitres seront nommés, l'un par l'associé ou les associés qui auront élevé la difficulté, et l'autre par celui ou ceux qui voudront la soutenir.

Cette nomination sera faite par le demandeur dans une signification qui expliquera l'objet du litige; et, dans la huitaine suivante, le défendeur sera tenu de choisir et de faire connaître son arbitre; et s'il ne satisfait point à cette obligation, le choix appartiendra au président du tribunal de commerce de Paris, qui élira également d'office le troisième arbitre, si les deux premiers ne peuvent s'accorder sur ce choix.

En tout cas, les arbitres seront dispensés de remplir les formalités et d'observer les délais judiciaires: tous mémoires et pièces devront leur être remis sous quinzaine, à partir de leur nomination; et, passé ce délai, ils devront juger sur pièces produites.

Leurs jugemens seront souverains et en dernier ressort.

16. M. *de Maupeou* et les autres administrateurs provisoires susnommés sont chargés de suivre, par-tout où besoin sera, la demande en approbation des présens statuts; et ils sont autorisés à consentir aux différentes modifications qui pourraient être exigées à cet égard, pourvu qu'elles ne détruisent point les bases fondamentales que ces statuts renferment.

Le tout a été ainsi arrêté et convenu.

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure susdésignée.

Ce fut fait en présence et de l'avis de M. *Jean-François Chignard*, avocat à la cour royale de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, conseil de la société, demeurant à Paris, rue du Mail, n.° 12.

Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1825, les 20 et 21 décembre; et ont les parties signé, lecture faite, la minute des présentes, restée en la possession de M.e *Maine-Glatigny*.

Au bas est écrit: « Enregistré à Paris, le 21 décembre 1825, » *fol. 49 verso, cases 5 et 6 autres suivantes.* Reçu cinq francs cinq

» décimes, sous réserve de tous autres droits dus, dixième com-
» pris. Signé *Guérin.* »

Signé *Culhiât-Coreil* et *Maine*, notaires.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 28 Décembre 1825, enregistrée sous le n.° 6244.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé Corbière.

N.° 3. — *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de* Manufacture française de Fils de lin à la mécanique.

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Manufacture française de fils de lin à la mécanique par brevet d'invention*, laquelle établit son exploitation à Gamaches (Somme), est autorisée.

Ses statuts contenus dans l'acte passé à Paris par-devant *Gendouin*, notaire, et son collègue, les 6, 8, 11 et 15 août 1825, lequel restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf les réserves portées aux articles ci-après.

2. Nonobstant ce qui est dit au préambule de l'acte social, la société anonyme restera étrangère à la liquidation de la précédente société d'exploitation en commandite d'*Édouard Vantroyen* et compagnie, laquelle doit être terminée

par les mains, au nom et au risque de ses membres. Les valeurs liquides en provenant seront seules transportées à la société nouvelle, nettes de tout passif, et garanties de toute prétention et recherche par les anciens associés solidairement. Ils garantiront de même la rentrée de toute créance à recouvrer, par eux assignée, quiferait partie de ce transport. La valeur de leurs versemens en effets matériels, machines et marchandises, sera constatée sur état certifié et accordé entre les administrateurs des deux sociétés, et vérifié à la diligence des préfets de la Seine et de la Somme respectivement. L'article 18 de l'acte social, qui suppose la valeur de cet apport égale à deux cent quatre-vingt mille fr., n'aura effet qu'autant que lesdites estimations à cette somme auront été constatées comme il vient d'être dit, et les justifications approuvées par notre ministre de l'intérieur, ou que les intéressés respectifs auront complété en argent ce qui manquerait à la somme de deux cent quatre-vingt mille francs.

3. Il est entendu que, dans la négociation prévue par l'article 14 de l'acte, aucune action ne pourra être émise sans faire entrer à la caisse sociale la mise entière de cinq mille francs.

4. Nonobstant l'alternative exprimée dans l'article 17, les souscripteurs ou actionnaires, sommés de solder leurs mises, en seront débiteurs tenus et contraignables jusqu'à l'entier complément.

5. L'application aux sociétaires, de la disposition du dernier alinéa de l'article 19, n'est pas comprise dans l'approbation que nous accordons aux statuts, sauf aux sociétaires d'y substituer telle mesure conventionnelle d'administration intérieure qu'ils aviseront.

6. La répartition du fonds de réserve, de trois en trois ans, réglée à l'article 35, ne pourra avoir lieu qu'autant que ce fonds excéderait le dixième du capital de la société, et seulement pour l'excédant.

7. Indépendamment de la faculté réglée à l'article 50, si le fonds social était réduit par des pertes au-dessous du quart, la liquidation immédiate serait de droit.

8. Nous nous réservons de retirer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

9. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation aux préfets des départemens de la Seine et de la Somme, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; copie de cet état sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée tant au Moniteur que dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires dans les départemens de la Seine et de la Somme.

Donné au château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

SOCIÉTÉ ANONYME pour la Filature du Lin par mécanique.

PAR-DEVANT Me *Charles-Constantin Gondouin* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu

M. *Édouard Vantroyen*, négociant, demeurant à Paris, Vieille rue du Temple, n.° 78, patenté pour la présente année sous le n.° 233, d'une part;

M. *Pierre-Louis Jacques*, négociant, demeurant à Paris, rue du Haut-Moulin, n.° 10,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société connue à Paris sous le nom de la *Société Jacques et compagnie*, dont il est le gérent,

Ladite société patentée pour la présente année sous le n.° 38;

M. *Jean-Baptiste-Arnould Senart*, propriétaire, demeurant à

Toussicourt, commune d'Hermonville, près Reims, département de la Marne, et à Paris, rue Richer, n.° 23 ;

M. *Benoît Fort,* rentier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 36 ;

M. *Louis-Sébastien Arnould,* propriétaire, demeurant à Reims, et momentanément à Paris, logé rue Richer, n.° 23 ;

M. *Philippe-Édouard Bertera,* rentier, demeurant à Paris, rue Cassette, n.° 24 ;

M. *Adrien-Henri-Marie-Bénigne Joly de la Vaubignon,* propriétaire, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n.° 4 ;

M. *Jacques-Émile Meulien,* rentier, demeurant à Paris, rue Barbette, n.° 8 ;

Et M. *Nicolas-Casimir Bonjour,* rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n.° 46 ;

Lesquels ont dit que, suivant acte sous signatures privées en date des 9 et 12 octobre 1824, enregistré à Gamaches, le 15 du même mois, par *Poultier,* qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et publié à Paris et à Abbeville, conformément à la loi, il a été formé entre eux une société commerciale en commandite par actions, sous la raison *Édouard Vantroyen* et compagnie, pour l'exploitation d'une filature de lin à la mécanique, la fabrication de fils simples et retors et le tissage des toiles, dans l'établissement de Gamaches, département de la Somme, appartenant à M. *Jacques,* ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié ;

Qu'à l'époque de la formation de ladite société, ils ont prévu et depuis ont reconnu qu'il convenait mieux à la nature de leur entreprise sociale et à l'extension dont elle est susceptible, de donner à leur société la forme d'une société anonyme en augmentant son fonds capital.

En conséquence, les comparans sont unanimement convenus de dissoudre, et dissolvent en effet par ces présentes, ladite société en commandite par actions, formée entre eux sous la raison *Édouard Vantroyen* et compagnie par l'acte des 9 et 12 octobre 1824, pour y substituer une nouvelle société dans la forme des sociétés anonymes.

La dissolution qui vient d'être consentie n'aura cependant son effet qu'à compter du 1.er janvier 1826, et seulement sous la condition expresse que l'autorisation royale prescrite par la loi pour la formation des sociétés anonymes sera accordée pour la formation de celle dont il s'agit avant la fin de l'année 1825.

La société *Édouard Vantroyen* et compagnie sera liquidée par les administrateurs de la société anonyme, pour le compte de cette dernière société.

Le gérent de la société en commandite et les administrateurs de la société anonyme s'entendront pour que les travaux n'éprouvent aucune interruption.

En remettant à MM. les administrateurs de la société anonyme la gestion de l'établissement social, le gérent de la société remettra en même temps l'inventaire général de l'actif et du passif de la société en commandite, dressé au jour de sa dissolution. Cet inventaire sera examiné et vérifié par les administrateurs, et arrêté après vérification et rectification, s'il y a lieu.

Extrait du présent acte, en ce qui touche la convention de dissolution qui précède, sera publié conformément à la loi.

ART. 1.er Les comparans conviennent de former et forment par ces présentes, sauf le refus d'approbation de Sa Majesté, une société anonyme pour la filature du lin par mécanique, la fabrication de fils simples et retors et le tissage de toiles.

2. La société présentement formée prendra le nom de *Manufacture française de fils de lin à la mécanique, par brevet d'invention.*

3. La société commencera le 1.er janvier 1826, et finira le 31 décembre 1852.

4. La société aura son principal siége à Paris.

Ses bureaux et magasins seront établis dans les lieux actuellement occupés par la société *Édouard Vantroyen* et compagnie, Vieille rue du Temple, n.° 78, aussi long-temps que ce sera convenable aux intérêts de la société.

5. Les fabrications de l'entreprise sociale seront exécutées dans l'établissement de Gamaches, département de la Somme, appartenant à mondit sieur *Jacques*, l'un des comparans, tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement par l'assemblée générale des actionnaires.

Les produits devront être préparés de manière à pouvoir être livrés immédiatement au commerce et à la consommation.

Si les mécaniques de l'établissement social ne pouvaient fabriquer avec avantage tous les fils nécessaires pour former un assortiment complet, les administrateurs de la société pourront faire acheter ce qui sera nécessaire pour compléter l'assortiment.

6. Le fonds capital de la société est fixé à un million de francs.

7. Le fonds capital de la société est divisé en deux cents parties égales qui seront représentées par un pareil nombre d'actions de cinq mille francs chaque.

8. Toutes les actions seront nominatives; chaque action aura un numéro particulier et une souche particulière portant le même

numéro. Elles seront signées par les trois administrateurs nommés par l'article 29 du présent acte. Elles seront réunies par leurs souches en un seul volume ou registre, et seront successivement séparées de leurs souches respectives, pour être remises en la possession de ceux qui en seront devenus propriétaires.

9. Les actions seront cessibles, sauf les exceptions établies aux articles ci-après.

Le transfert s'opérera au moyen de la déclaration faite sur un registre à ce spécialement destiné, et signé tant par le cédant que par l'acquéreur, qui fera en même temps élection de domicile à Paris, où toute signification sera valablement faite.

Le registre des transferts contiendra un nombre de feuillets double de celui des actions. Deux feuillets contigus, portant un même numéro, seront destinés à mentionner les mutations de propriété relatives à l'action portant le même numéro.

La première page du premier feuillet portera le nom du propriétaire originaire de l'action, et l'indication de son domicile réel ou élu.

10. Des deux cents actions représentant ensemble la totalité de l'intérêt social, il en est attribué par ces présentes, savoir :

A M. *Édouard Vantroyen*, associé gérent de la société en commandite *Vantroyen* et compagnie, dix-huit, depuis et compris le n.° 1 jusques et compris le n.° 18, pour quatre-vingt-dix mille francs;

A M. *Jacques* personnellement, dix, depuis le n.° 19 jusques et compris le n.° 28, pour cinquante mille francs;

A la maison de banque *Jacques* et compagnie, douze, depuis et compris le n.° 29 jusques et compris le n.° 40, pour soixante mille francs;

A M. *Arnould Senart*, vingt, depuis et compris le n.° 41 jusques et compris le n.° 60, pour cent mille francs;

A M. *Benoît Fort*, onze, depuis et compris le n.° 61 jusques et compris le n.° 71, pour cinquante-cinq mille francs;

A M. *Arnould Aubert*, sept, depuis et compris le n.° 72 jusques et compris le n.° 78, pour trente-cinq mille francs;

A M. *Bertera*, huit, depuis et compris le n.° 79 jusques et compris le n.° 86, pour quarante mille francs;

A M. *Joly de la Vaubignon*, trois, depuis et compris le n.° 87 jusques et compris le n.° 89, pour quinze mille francs;

A M. *Meulien*, cinq, depuis et compris le n.° 90 jusques et compris le n.° 94, pour vingt-cinq mille francs;

A M. *Bonjour*, deux, n.os 95 et 96, pour dix mille francs.

11. Le prix des actions attribuées par l'article qui précède, sera payé ainsi qu'il est dit en l'article 15 ci-après.

12. Il est attribué, en outre, mais à titre gratuit, audit sieur *Jacques*, en sa qualité de fondateur du genre d'industrie qui fait l'objet de la société, l'usufruit, jusqu'au 31 décembre 1833, pour les bénéfices seulement et non pour les intérêts de leur capital nominal, des deux actions sous les n.os 97 et 98.

13. Il est aussi attribué, à titre gratuit, à chacun de MM. *Édouard Vantroyen*, l'un des comparans, et *André Delcourt*, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n.° 19, pour indemnité des dépenses qu'ils ont faites en expériences pour le perfectionnement de l'industrie qui fait l'objet de la société, l'usufruit, jusqu'au 31 décembre 1833, pour le partage des bénéfices seulement et non pour les intérêts de son capital nominal; savoir:

Audit sieur *Vantroyen*, d'une action sous le n.° 99;

Audit sieur *Delcourt*, d'une action sous le n.° 100;

Et, en outre, le remboursement à chacun d'eux d'une somme égale à la cent quatre-vingt-dix-huitième partie de l'actif social, audit jour 31 décembre 1833.

14. Les actions non attribuées par les articles qui précèdent, resteront dans la caisse de la société jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire par les administrateurs d'en réaliser un nombre plus ou moins grand; auquel cas les seuls actionnaires d'origine, signataires du présent acte, et autant qu'ils seront encore propriétaires d'actions attribuées par ces présentes à titre onéreux, seront convoqués en assemblée. Les actions dont l'émission aura été arrêtée, leur seront offertes, par préférence, au prix du capital nominal de l'action, et, à leur refus, aux actionnaires non fondateurs; elles seront partagées également entre tous les prétendans. Les actions en nombre insuffisant pour être partageables seront tirées au sort une à une; l'actionnaire qui en aura déjà obtenu une par le sort, ne pourra plus concourir avec les autres actionnaires, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la totalité des actions dont l'émission aura été arrêtée, soit écoulée.

En cas de refus par les actionnaires de prendre les actions à émettre, les administrateurs pourront les faire vendre par le ministère d'agens de change, aux meilleures conditions possibles.

15. Le prix des actions attribuées par le présent acte, comme celui de toutes les actions qui seront émises par la suite, devra être versé par les titulaires dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins de la société, sur la première demande qui en sera faite

par le directeur, autorisé par une délibération du conseil d'administration.

Chaque versement sera d'une partie aliquote du capital de l'action, et les versemens à faire par chaque actionnaire seront proportionnés au nombre de ces actions non payées : il sera délivré par le directeur, contre chaque versement, une reconnaissance qui servira provisoirement de titre jusqu'au complément du prix intégral de l'action; alors les reconnaissances partielles seront échangées contre l'action elle-même.

Les reconnaissances seront signées par le directeur et par deux, au moins, des administrateurs.

16. Les reconnaissances servant de titre provisoire pour chaque action porteront le numéro de l'action, et pourront être transférées avant le paiement intégral du prix de l'action : mais le cédant sera garant, envers la société, du paiement du complément du prix de l'action, et tenu de ce paiement solidairement avec le cessionnaire; s'il y avait plusieurs cessionnaires successifs, la solidarité existerait entre eux tous, jusqu'au parfait paiement de l'action, sauf le recours contre qui de droit.

17. Tout titulaire d'action qui manquerait d'effectuer l'un ou l'autre des versemens aux échéances déterminées par la délibération du conseil d'administration et la demande du directeur, sera mis en demeure par une sommation à lui faite et à ses frais, au domicile par lui élu dans Paris, et, un mois après cette sommation demeurée sans résultat, l'action ou les actions du retardataire pourront être vendues, à ses risques et périls, par un agent de change qui sera suffisamment autorisé à négocier et à signer le transfert sur le simple vu de la sommation, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner ni de remplir aucune autre formalité.

La perte que la valeur nominale de l'action pourrait éprouver à la vente, sera couverte jusqu'à due concurrence par les versemens antérieurement effectués.

Si, au contraire, le prix de la vente s'élève au-dessus de la valeur nominale, il sera tenu compte de l'excédant au propriétaire de l'action vendue.

Ce qui vient d'être arrêté par les trois *alinéa* qui précèdent ne sera pas un obstacle à tout autre mode de poursuites, s'il était préféré, non plus qu'à l'exercice du recours solidaire stipulé par l'article 16.

18. Au moyen de l'apport, dans la présente société, par les comparans, de l'actif net de la société en commandite *Édouard Vantroyen* et compagnie, tel qu'il se trouvera être au jour de sa

dissolution, y compris la propriété du brevet d'invention accordé à ladite société, suivant certificat de demande en date du 14 avril dernier, délivré à la société, sous le nom *Edouard Vantroyen* et compagnie, et l'ordonnance définitive du Roi en date du 13 juillet dernier,

Lequel actif appartient en commun aux comparans, mais pour des parts inégales; ledit actif évalué à deux cent quatre-vingt mille francs, au moins, à ladite époque;

Les comparans seront libérés du prix des actions qui leur ont été attribuées par l'article 10; savoir :

M. *Édouard Vantroyen*, jusqu'à concurrence de quatorze actions, depuis et compris le n.° 1 jusques et compris le n.° 14, valant soixante-dix mille francs, ci............	70,000f
M. *Jacques*, jusqu'à concurrence de six actions, depuis et compris le n.° 19 jusques et compris le n.° 24, valant trente mille francs, ci............	30,000.
M. *Jacques* et compagnie, jusqu'à concurrence de douze actions, depuis et compris le n.° 29 jusques et compris le n.° 40, valant soixante mille francs, ci............	60,000.
M. *Arnould Senart*, jusqu'à concurrence de cinq actions, depuis et compris le n.° 41 jusques et compris le n.° 45, valant vingt-cinq mille francs, ci............	25,000.
M. *Benoît Fort*, jusqu'à concurrence de sept actions, depuis et compris le n.° 61 jusques et compris le n.° 67, valant trente-cinq mille francs, ci............	35,000.
M. *Louis-Sébastien Arnould*, jusqu'à concurrence de trois actions, depuis et compris le n.° 72 jusques et compris le n.° 74, valant quinze mille francs, ci............	15,000.
M. *Édouard Bertera*, jusqu'à concurrence de quatre actions, depuis et compris le n.° 79 jusques et compris le n.° 82, valant vingt mille francs, ci............	20,000.
M. *Joly de la Vaubignon*, jusqu'à concurrence d'une action n.° 87, valant cinq mille francs, ci............	5,000.
M. *Meulien*, jusqu'à concurrence de deux actions, n.°s 90 et 91, valant dix mille francs, ci............	10,00
M. *Casimir Bonjour*, jusqu'à concurrence de deux actions, n.°s 95 et 96, valant dix mille francs, ci............	10,000.
TOTAL, deux cent quatre-vingt mille francs, ci.....	280,000.

Ils seront soumis, pour le paiement du prix du surplus d'actions qui leur sont attribuées par l'article 10, aux obligations tracées par les articles 15, 16 et 17.

19. Les actionnaires signataires du présent acte, comme tous autres actionnaires futurs, encore qu'ils eussent cédé leurs actions,

s'interdisent la faculté de former aucune filature de lin par mécanique, et de s'intéresser directement ou indirectement dans aucun autre établissement de ce genre, tant pour la fabrication que pour la vente du fil, jusqu'au 31 décembre 1833, à peine de dommages et intérêts à régler par arbitres.

La société se réserve la faculté de transporter ailleurs qu'à Gamaches le siége de l'exploitation de son entreprise, comme aussi d'élever un ou plusieurs autres établissemens du même genre partout où il lui conviendrait, sauf l'exécution des conventions qui auraient été formées avec le propriétaire de l'établissement de Gamaches, s'il en existe.

Nul n'aura le droit de visiter les mécaniques, s'il n'est porteur d'une autorisation du conseil d'administration.

20. La propriété de chaque action donnera droit,

1.° Aux intérêts, à six pour cent l'an, de la portion versée dans la caisse sociale du capital nominal de l'action; lesdits intérêts payables tous les six mois à la caisse de la société, dans la première quinzaine qui suivra l'expiration des intérêts échus;

2.° A la deux-centième partie des bénéfices nets de la société, jusqu'au 31 décembre 1833, et à partir de ladite époque jusqu'à la fin de la société, à la cent-quatre-vingt-seizième partie desdits bénéfices;

3.° A la cent-quatre-vingt-seizième partie de l'actif social, nette de tout passif après la dissolution de la société.

4.° Tant que toutes les actions ne seront pas émises, le partage des bénéfices se fera au marc le franc de celles qui auront été soumissionnées, quelle que soit l'importance des sommes versées.

21. La société sera gérée et administrée par trois administrateurs mandataires à temps, révocables, choisis parmi les actionnaires.

Il sera également nommé un mandataire suppléant pour remplacer au besoin l'un des mandataires titulaires absent ou malade. Il n'aura voix délibérative que dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'un des trois administrateurs ordinaires : dans tous les autres cas, il aura seulement voix consultative.

Un directeur, actionnaire ou non, choisi par les administrateurs eux-mêmes, révocable à leur volonté, sera chargé de l'exécution des actes de gestion délibérés et arrêtés par les administrateurs; ses appointemens seront déterminés par les administrateurs.

Deux censeurs, dont les fonctions seront gratuites, seront

chargés de surveiller les opérations de l'administration. Ils auront droit, quand ils le jugeront à propos, de prendre communication des registres et écritures de la société, de visiter les ateliers de l'établissement et les magasins, de convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, et de proposer, dans l'intérêt général, telle mesure qu'ils croiront utile.

22. Les actes de gestion seront délibérés par les administrateurs et arrêtés à la majorité des voix.

Les délibérations pourront être prises par deux administrateurs seulement ordinaires ou suppléans, en cas d'absence ou empêchement des autres; mais, audit cas, la délibération ne sera valable qu'autant qu'elle sera unanime.

Les délibérations seront rédigées et portées sur un registre à ce spécialement destiné.

23. MM. les administrateurs se réuniront aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, mais au moins une fois le mois. Il leur sera délivré un jeton de présence, dont la valeur n'excédera pas quatre francs.

Leurs assemblées seront présidées par celui d'entre eux qu'ils auront désigné à cet effet.

Le directeur remplira les fonctions de secrétaire.

24. Le directeur, sous la surveillance et l'autorité du conseil d'administration, tiendra la caisse et le portefeuille de la société, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil d'administration.

Il signera en cette qualité les conventions dont les administrateurs auront prévu l'utilité et arrêté la formation par délibération. Il pourra seul acquitter les effets et factures; mais nul engagement souscrit par lui, à quelque titre que ce soit, ne sera valable s'il n'est visé par deux des administrateurs.

25. Pour garantir sa gestion, le directeur sera tenu de fournir à la société un cautionnement de trente mille francs, au moyen du versement dans la caisse sociale de ladite somme de trente mille francs, dont il lui sera payé l'intérêt à cinq pour cent par an, ou, s'il le préfère, par l'acquisition et le paiement de six actions de la société, s'il peut se les procurer; dans ce dernier cas, ces actions seront incessibles pendant tout le cours de ses fonctions, et déposées dans les mains du conseil d'administration, qui lui en délivrera récépissé.

26. Tous les employés seront nommés par les administrateurs et placés sous l'autorité du directeur; leurs appointemens seront fixés par les administrateurs.

27. Nul ne pourra être administrateur, s'il n'est propriétaire

de huit actions au moins. S'il n'y avait pas d'actionnaires possédant huit actions, ou si les actionnaires propriétaires de cette quantité d'actions refusaient de remplir les fonctions d'administrateur, le choix pourrait tomber sur des actionnaires ayant moins de huit actions. Dans tous les cas, les actions, jusqu'à due concurrence de huit, seront incessibles pendant tout le cours de leurs fonctions.

28. En cas de décès ou démission de l'un des administrateurs, les autres seront tenus de convoquer, dans le délai de quinzaine, l'assemblée générale des actionnaires, pour procéder au remplacement du décédé ou démissionnaire.

29. Sont nommés dès à présent pour remplir les fonctions d'administrateurs, à partir du 1.er janvier prochain, MM. *Vantroyen*, *Arnould Senart* et *Jacques*, et pour administrateur suppléant, M. *Benoît Fort*,

Lesquels acceptent lesdites fonctions pour les remplir conformément aux dispositions des présentes.

Ces fonctions seront gratuites, et ces administrateurs ne seront responsables envers la société que comme le veulent les articles 31 et 32 du Code de commerce.

30. Les fonctions des administrateurs, sauf les cas prévus aux présentes, dureront trois années : ils pourront être réélus.

31. Sont nommés dès à présent pour remplir les fonctions de censeurs MM. *Édouard Bertera* et *Joly de la Vaubignon*,

Lesquels acceptent lesdites fonctions pour les remplir conformément aux dispositions qui précèdent.

32. Les fonctions des censeurs dureront deux années, mais cependant continueront jusqu'à ce que l'assemblée générale la plus prochaine ait pourvu à leur remplacement. Les élections de censeurs auront lieu tous les deux ans, lors de la présentation de l'inventaire général de la société; ils pourront être réélus.

33. Les administrateurs et les censeurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix.

Trois mois avant l'expiration des fonctions des administrateurs en exercice, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée, soit à la diligence des administrateurs eux-mêmes, soit à celle des censeurs, à l'effet de procéder au remplacement des administrateurs, de manière à ce que lesdites fonctions ne soient jamais vacantes.

Les censeurs pourront aussi, dans le cas où ils jugeraient qu'il y a lieu à la révocation de plusieurs administrateurs, ou de l'un d'eux, provoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de prononcer sur la question de révocation.

34. Tous les ans, un inventaire général de l'actif et du passif de

la société, à la date du 1.er janvier, sera dressé par les soins des administrateurs.

Les meubles-meublans, les machines, outils et ustensiles destinés à l'exploitation de l'entreprise sociale, seront estimés dans l'inventaire de chaque année à cinq pour cent au-dessous de l'estimation de l'inventaire précédent.

Les créances estimées en souffrance ne seront portées que pour la valeur réelle appréciée par MM. les administrateurs, et non pour leur valeur primitive.

35. Les bénéfices ne seront calculés que déduction faite de tous les frais faits pour l'exploitation de l'entreprise sociale.

Les intérêts à payer aux actionnaires, du prix ou de portion du prix de leurs actions, seront aussi portés en frais généraux.

Sur les bénéfices ainsi calculés, il sera prélevé, avant tout partage, cinq pour cent pour former un fonds de réserve destiné à réparer les pertes, si la société en éprouvait, et à subvenir à des dépenses imprévues.

Le fonds de réserve sera réparti aux actionnaires, au marc le franc du capital de leurs actions, tous les trois ans.

36. Ce qui restera de bénéfice net de tous les frais et de tous les prélèvemens ci-dessus déterminés, sera réparti entre tous les actionnaires au marc le franc du capital de leurs actions, dans les proportions déterminées sous l'article 20.

37. L'inventaire dressé par les administrateurs, à la date du 1.er janvier, sera présenté par eux en double original à l'assemblée générale des actionnaires convoqués, à cet effet, dans les dix premiers jours du mois de février.

MM. les administrateurs feront à l'assemblée un rapport qui présentera le tableau analytique des opérations de l'année révolue, et leurs observations sur les opérations à faire.

38. Après l'audition du rapport de MM. les administrateurs, l'assemblée procédera au choix d'un actionnaire qui, conjointement avec les deux censeurs, sera chargé d'examiner l'inventaire, de le vérifier et de l'arrêter après vérification.

Les deux copies de l'inventaire présentées par les administrateurs à l'assemblée seront à l'instant remises aux trois commissaires: l'assemblée s'occupera de suite de l'élection des censeurs et des administrateurs, s'il y a lieu; et, après les élections, elle fixera un jour pour entendre le rapport des commissaires et connaître la balance définitive de l'inventaire.

39. S'il s'élevait quelques difficultés entre les commissaires et les administrateurs sur l'exactitude de l'inventaire, elles seront décidées par arbitres, lesquels seront nommés et procéderont comme il est dit à l'article 50 ci-après.

Dans le cas où la même question serait résolue nég
d'une part et affirmativement de l'autre par un pareil n
voix, l'opinion de la portion de l'assemblée qui compter
côté le plus grand nombre d'actions, sera prépondérante.
cas extraordinaire, les votes ne pourront être secrets,
qu'il sera nécessaire de constater le nombre d'actions de
votant; la délibération devra donc être reprise, votée pa
un écrit et signé.

Dans celui d'égalité parfaite sous ce dernier rapport
déterminera la décision.

Il est bien entendu que les membres composant l'ass
qui auraient dans la solution de la question un intérêt
personnel, ne pourront pas prendre part à la délibératio

47. Il sera dressé procès-verbal de l'assemblée, et la déli
ration sera rédigée ensuite du procès-verbal sur un registre à ce spécialement destiné.

48. Tous les actionnaires signataires au procès-verbal auront droit à un jeton de présence, dont la valeur ne pourra pas excéder quatre francs.

49. Les délibérations de l'assemblée générale, prises dans les formes ci-dessus déterminées, seront obligatoires pour tous les intéressés dans ladite société.

50. Dans le cas où il résulterait, par l'un des inventaires généraux, que des pertes éprouvées par la société auraient absorbé le quart au moins du capital social, chaque actionnaire aura droit de demander la dissolution de la société, qui, audit cas, devra être nécessairement prononcée, soit par l'assemblée générale, soit par arbitres, en cas de difficultés.

Toutefois les actionnaires qui résisteraient à la demande en dissolution, pourront toujours écarter cette demande, en remboursant aux actionnaires réclamant la dissolution le capital nominal de leurs actions, dont ceux-ci, audit cas, leur feront le transfert.

51. En cas de difficultés entre les actionnaires et les administrateurs, elles seront décidées par trois arbitres nommés l'un par les réclamans, l'autre par les défendeurs, et le troisième par les deux arbitres premièrement nommés, et, en cas de discord entre eux à cet égard, par le tribunal de commerce de Paris.

Les trois arbitres ainsi nommés prononceront à la pluralité des voix, comme amiables compositeurs, sans formes ni délais de procédure.

Leur décision ne pourra être attaquée ni par opposition, ni par appel, ni par requête civile, ni par cassation.

40. Lernier. L'extrait des présentes sera déposé, enregistré sera pay ux greffes des tribunaux de commerce de Paris et d'Abété défians les formes et dans les délais voulus par la loi.

Le sur l'exécution des présentes, les comparans élisent dodés dın leurs demeures à Paris ci-devant énoncées.

teron et passé à Paris, pour MM. *Jacques, Arnould Senart,* 41. *Arnould, Bertera,* en l'étude, le 6 août; pour MM. *Meu-* à ce *Bonjour,* aussi en l'étude, le 8 août; pour M. *Joly,* le merce ; enfin pour M. *Vantroyen,* le 15 du même mois; le 42. l'an 1825;

MM sence de M. *Berryer* père, avocat à la cour royale de avec demeurant, rue Sainte-Anne, n.° 23, et de M. *Dechelaissé* avocat, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n.° 27, conseils des comparans.

Et ont les parties signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit M.e *Gondouin,* en marge de laquelle est écrit : « Enregistré à Paris, le 16 août » 1825, *folio 126 verso, cases 1 et 2.* Reçu dix francs pour deux » droits fixes, plus un franc pour le dixième. Signé *Guérin.* »

Signé *Montaud* et *Gondouin,* notaires.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 28 Décembre 1825, enregistrée sous le n.° *6243.*

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Corbière.



Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 Janvier 1826*,

Comte de PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Janvier 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 74.)

N.° 2537. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur à l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines		26f			
	de l'importation	du froment.... au-dessous de....	24.			
		du seigle et du maïs... *idem*......	16.			
		de l'avoine.......... *idem*......	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault.... Gard........ Bouches-du-Rh. Var.......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	14f 79c	10f 56c	8f 77c	8f 17c
		2.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines		24f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	22.			
		du seigle et du maïs.. *idem*......	14.			
		de l'avoine......... *idem*......	8.			
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute Garonne.	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	13f 91c	9f 06c	8f 15c	7f 66
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain.......... Isère......... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.. ..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	17. 36.	11. 29.	9. 41.	7. 27

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			22f			
Limite de l'importation du froment... au-dessous de			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*			12.			
Limite de l'importation de l'avoine........ *idem*			8.			
1.re	Haut-Rhin.... Bas-Rhin......	Mulhausen.. Strasbourg....	14f 16c	9f 92c	″	7f 96c
2.e	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-Infér.... Eure...... Calvados.....	Bergues...... Arras....... Roye........ Soissons..... Paris........ Rouen.......	17. 07.	11. 30	″	8. 78.
3.e	Loire-Infér.... Vendée....... Charente-Infér.	Saumur...... Nantes....... Marans.......	15. 03.	11. 16.	″	8. 09.
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			20f			
Limite de l'importation du froment... au-dessous de			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*			10.			
Limite de l'importation de l'avoine........ *idem*			7.			
1.re	Moselle..... Meuse....... Ardennes..... Aisne........	Metz........ Verdun...... Charleville... Soissons.....	13f 96c	9f 61c	″	7f 36
2.e	Manche...... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère...... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	16. 59	10. 58.	″	7. 95.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Janvier 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2538. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement des Droits de navigation sur la partie du Canal* Monsieur *comprise entre Dôle et Besançon.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal *Monsieur;*

Vu l'arrêté réglementaire relatif à la navigation intérieure de la France, du 8 prairial an XI [28 mai 1803];

Vu le décret du 11 avril 1811, concernant les droits de navigation sur la partie du canal *Monsieur* formant la jonction du Doubs à la Saone;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A compter du 1.er mars prochain, le tarif des droits de navigation contenu dans le décret du 11 avril 1811, et mis en vigueur depuis le 1.er janvier 1812, sur la partie du canal *Monsieur* qui forme la jonction du Doubs à la Saone, sera appliqué à la partie nouvellement mise en état de navigation entre Dôle et Besançon.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à fixer les époques de l'application successive de ce tarif aux autres parties du canal, à mesure qu'elles seront livrées à la navigation.

La régie des contributions indirectes demeure chargée de la perception des droits qui sera faite pour le compte de l'État, jusqu'à l'époque fixée par l'article 5 de l'acte du 25 avril 1821, annexé à la loi du 5 août de la même année.

2. Les droits à percevoir sur les objets non compris au présent tarif sont les mêmes que ceux du tarif du canal du Centre.

3. Le droit sera calculé d'après les distances de cinq kilomètres à parcourir.

Le tarif n'admettant pas de fractions de distance, l'espace compris entre le point de départ et la première borne, ou depuis la dernière borne jusqu'au point d'arrivée, sera compté pour une distance entière.

4. La longueur totale de la partie navigable du canal, à partir de son embouchure dans la Saone, est partagée provisoirement, et sauf le bornage indiqué dans l'article suivant, en quinze distances, savoir :

Quatre distances de l'embouchure du canal à Dôle, trois distances de Dôle à Orchamps, et huit distances d'Orchamps au point où le canal cesse d'être navigable près de Besançon.

5. Il sera placé des bornes pour indiquer les distances (de cinq kilomètres).

6. Les bureaux de perception sur la partie actuellement navigable seront placés à Saint-Symphorien, Dôle, Orchamps et Besançon.

Le bureau de Saint-Symphorien percevra les droits à la remonte jusqu'à Dôle ;

Celui de Dôle, les droits à la remonte jusqu'à Orchamps et à la descente jusqu'à Saint-Symphorien ;

Celui d'Orchamps, les droits à la remonte jusqu'à Besançon, et à la descente jusqu'à Dôle ;

Celui de Besançon, les droits à la descente jusqu'à Orchamps.

7. Aucun bateau chargé ou en vidange, aucun train, &c ne pourra naviguer sur le canal sans une déclaration préalable, et sans un *laissez-passer* énonçant la destination l'espèce et la quantité des objets transportés.

8. Les bateaux, trains, &c., qui partiront d'un po[int] situé en dedans de la distance de cinq kilomètres de l'un [des] bureaux de perception, seront toujours déclarés à ce bure[au.] Le droit y sera acquitté avant le départ, pour le nombre

distances à parcourir jusqu'à la destination déclarée, ou jusqu'au premier bureau de perception, si la destination déclarée est au-delà.

9. Les bateaux, trains, &c., qui partiront d'un point situé en dehors de la distance de cinq kilomètres du bureau de perception, seront déclarés, soit à ce bureau, soit aux bureaux particuliers de déclaration qui seront désignés par la régie des contributions indirectes.

10. Il ne sera délivré de *laissez-passer* dans les bureaux particuliers de la déclaration, qu'autant que les propriétaires ou conducteurs prendront l'engagement par écrit, dans la forme qui sera donnée par la régie des contributions indirectes, d'acquitter les droits au bureau de perception le plus voisin du lieu de destination, ou au premier bureau devant lequel ils auraient à passer pour s'y rendre.

11. Le conducteur d'un bateau parti en vidange et qui prendra un chargement en route, ne pourra effectuer ce transport qu'après avoir fait une nouvelle déclaration et obtenu un nouveau *laissez-passer.* La somme payée pour le bateau en vidange sera admise à compte des droits à payer pour les marchandises chargées; il sera de même fait une nouvelle déclaration et pris un nouveau *laissez-passer* pour les bateaux qui auront chargé en route de nouvelles marchandises.

12. Les conducteurs de bateaux, trains, &c., sont tenus de représenter, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes, des octrois ou de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de pont ou de pertuis, les *laissez-passer,* connaissemens et lettres de voiture relatifs aux bateaux, trains, &c., qu'ils conduisent, et de faciliter les visites et vérifications des employés. Ils sont tenus, en outre, de remettre à chaque bureau de perception les *laissez-passer* qui leur auront été délivrés, tant au bureau de perception précédent qu'aux bureaux intermédiaires de déclaration.

13. Il est défendu aux éclusiers, maîtres de pont et de

pertuis, de laisser passer tout bateau, train, &c. pour lequel il ne leur serait pas représenté d'expédition applicable à la nature du transport, comme aussi de percevoir aucun droit particulier pour la manœuvre des écluses; le tout à peine de destitution, d'être contraints personnellement au remboursement des sommes perçues ou des droits fraudés, et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Les autorités civiles et militaires seront tenues, sur la demande écrite des préposés aux droits de navigation, de requérir et de prêter main-forte pour l'exécution des lois et réglemens relatifs à leurs fonctions.

15. Les contraventions aux droits de navigation établis sur le canal *Monsieur* seront constatées par des procès-verbaux, pour les contrevenans être poursuivis et jugés conformément aux dispositions législatives existantes *(arrêté du 8 prairial an XI, art. 23 et 24)*.

16. Les contestations sur l'application des taxes comprises au tarif annexé au décret du 11 avril 1811 seront, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 prairial an XI, portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception sera situé, sauf le recours au préfet, qui prononcera en conseil de préfecture.

17. Les droits contestés seront provisoirement acquittés, par forme de consignation, entre les mains du receveur du bureau où la contestation s'est élevée; et il ne pourra être statué sur la contestation qu'autant que le réclamant en représentera quittance valable.

Les droits consignés seront ou portés définitivement en recette, ou restitués en tout ou en partie, d'après la décision qui interviendra et dont le réclamant devra produire un extrait en forme.

18. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.° 2539. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement des Droits de navigation sur la partie du Canal de Bourgogne à partir de son embouchure dans l'Yonne jusqu'à Tonnerre.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal de Bourgogne;

Vu la loi du 30 floréal an X [20 mai 1802], autorisant l'établissement d'un droit de navigation intérieure sur les fleuves et canaux;

Vu l'arrêté réglementaire du 8 prairial an XI [28 mai 1803] sur la navigation intérieure de la France;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A compter du 1.er mars prochain, le tarif des droits de navigation établis d'abord par le décret du 11 avril 1811 sur la partie du canal de Bourgogne comprise entre Saint-Jean de Losne et Dijon, et ensuite par l'ordonnance du 24 février 1815, sur la partie du même canal mise en état de navigation depuis Dijon jusqu'à Pont-de-Pany, sera appliqué à la navigation de l'autre extrémité du canal à partir de son embouchure dans l'Yonne jusqu'à Tonnerre.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à fixer les époques de l'application successive de ce tarif aux

autres parties du canal, à mesure qu'elles seront livrées à la navigation.

La régie des contributions indirectes demeure chargée de la perception des droits qui sera faite pour le compte de l'État, jusqu'à l'époque fixée par l'article 7 de l'acte du 3 avril 1822, annexé à la loi du 14 août de la même année.

2. Conformément à l'article 2 du décret du 11 avril 1811, les droits à percevoir sur les objets non compris au tarif sont les mêmes que ceux du tarif du canal du Centre.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les droits se paieront par distances entières de *cinq kilomètres*, sans avoir égard aux fractions de distance parcourue ou à parcourir.

Les poids ne seront pas comptés au-dessous de dix myriagrammes, et les cubes, au-dessous du kilolitre et du dixième de mètre cube.

3. La longueur totale de la partie soumise aux droits par la présente ordonnance, à partir de l'embouchure du canal dans l'Yonne, est partagée provisoirement, et sauf le bornage indiqué dans l'article suivant, en neuf distances; savoir:

Quatre distances de la Roche à Saint-Florentin, et cinq distances de Saint-Florentin à Tonnerre.

4. Il sera placé des bornes pour indiquer les distances.

5. Les bureaux de perception sur la partie soumise aux droits par la présente ordonnance seront placés à la Roche, à Saint-Florentin, à Tonnerre.

Le bureau de la Roche percevra les droits sur le canal, à la remonte de la Roche à Saint-Florentin;

Le bureau de Saint-Florentin percevra les droits à la remonte jusqu'à Tonnerre, et à la descente jusqu'à la Roche;

Le bureau de Tonnerre, les droits à la descente jusqu'à Saint-Florentin.

6. Toutes les dispositions de notre ordonnance de ce jour relatives à l'établissement des droits sur le canal *Monsieur* et contenues dans les articles 7 et suivans jusqu'à l'article 17

aussi compris, sont rendues communes à la navigation du canal de Bourgogne, de la Roche à Tonnerre.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^H DE VILLÈLE.

N.° 2540. — *EXTRAIT des Registres de la Commission du sceau, contenant des Lettres patentes relatives à l'institution de Titres de pairie.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* DE SERRE; *Visa,* RICHELIEU; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 23 septembre 1820,

Le majorat de la pairie de M. *Marie-Charles-César de Fay* comte *de la Tour-Maubourg,* lieutenant général des armées du Roi, &c., créé pair de France par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent, portée au grand livre de la dette inscrite, au nom de M. le marquis *Juste-Ponce-Florimond de Fay de la Tour-Maubourg,* son fils, sous le n.° 35,405, série 4, et immobilisée. En conséquence, la pairie de M. le comte *de la Tour-Maubourg* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron,* et sous les conditions particulières énoncées auxdites lettres.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* DE SERRE; *Visa,* RICHELIEU; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 25 octobre 1821,

Le majorat de la pairie de M. *Joseph Beaupoil* comte *de Saint-Aulaire,* chef d'escadron, chevalier de Saint-Louis, créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur deux inscriptions cinq pour cent appartenant à M. *Louis Beaupoil* comte *de Saint-Aulaire,* son fils; la première, de cinq mille cinq cents francs, numérotée 26,311; la seconde, de quatre mille cinq cents

francs, numérotée 26,339; toutes deux 3.e série, ensemble de dix mille francs de rente, et immobilisées par déclaration numérotée 12. En conséquence, la pairie de M. le comte *de Saint-Aulaire* père a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* C.te DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 5 juillet 1823,

Le majorat de la pairie de M. *Antoine-René-Charles-Mathurin* comte *de la Forest,* ancien ambassadeur, conseiller d'état en service extraordinaire, grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur, &c., créé pair de France par ordonnance de Sa Majesté du 5 mars 1819, suivie de lettres patentes déclaratives et institutives de ladite pairie sous le titre de Baron, scellées le 13 mars 1820 et insérées au *Bulletin des lois,* n.° 369, VII.e série, a été établi sur vingt mille francs de rente cinq pour cent consolidés, composés, 1.° des dix mille francs portés au grand livre de la dette inscrite sous le n.° 46,391, reg. L, vol. 78, immobilisés et déjà érigés comme majorat de son titre de Comte; 2.° et de dix mille francs de rente de pareille nature, numérotés 67,078, 3.e série, aussi immobilisés. En conséquence, la pairie dont M. le comte *de la Forest* a été revêtu par lesdites lettres patentes du 13 mars 1820, a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron.*

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* C.te DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 27 septembre 1823,

Le majorat de la pairie de M. *Antoine-Guillaume* comte *Rampon,* lieutenant général, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, &c., créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, suivie de lettres patentes déclaratives et institutives de ladite pairie sous le titre de Baron, scellées le 20 janvier 1820, a été établi, 1.° sur un hôtel sis à Paris, rue de Varennes, n.° 12, 10.e arrondissement, produisant net huit mille cinquante francs; 2.° sur une inscription de treize cent cinquante francs de rente cinq pour cent consolidés, portée en son nom sur le grand livre sous le n.° 52,198, 7.e série, immobilisée par déclaration numérotée 53; 3.° et sur une inscription de pareille nature de cinq cent quatre-vingt-cinq francs, aujourd'hui de six cent cinquante francs de rente au moyen des accroissemens provenus de la retenue prescrite, et provenant elle-même

d'un remploi de portion de dotation en biens de Westphalie; cette inscription susceptible de retour au domaine de l'État dans les cas prévus par les décrets, numérotée au grand livre 154, 10.ᵉ série : en sorte que ce majorat est de dix mille cinquante francs de revenu. En conséquence, la pairie de M. le comte *Rampon* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.ᵗᵉ DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 20 mars 1824,

Le majorat de la pairie de M. le baron *George-François-Pierre de Glandèves*, major général des gardes-du-corps de Sa Majesté, maréchal de camp, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi *provisoirement* sur deux inscriptions cinq pour cent consolidés, portées en son nom sur le grand livre de la dette publique : l'une, de dix mille francs, déjà affectée à son titre de Baron, numérotée 63,320, immobilisée sous le n.° 46; l'autre, de deux mille francs sous le n.° 62,970, immobilisée sous le n.° 61; lesquelles inscriptions ensemble de douze mille francs de rente seront échangées dans le délai de deux années contre des biens-fonds produisant dix mille francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. *de Glandèves* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.ᵗᵉ DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence de M. le commissaire du Roi et de la commission du sceau, le 25 mars 1824,

Le majorat de la pairie de M. le comte *Christophe Chabrol de Crousol*, conseiller d'état, directeur général de l'enregistrement et des domaines, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur la terre de Hallot, située commune de Civière, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, composée (distraction faite de ses bois) du château, du parc de trente hectares, clos de murs, et d'un corps de ferme avec ses bâtimens, et deux cents hectares de terres et prés en dépendant; le tout appartenant à la demoiselle *Trousseau*, épouse dudit sieur comte *Chabrol de Crousol*, et produisant onze mille trois cent quarante francs de revenu net. En conséquence, la pairie dont M. *Chabrol* est revêtu, a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* C.te DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 3 avril 1824,

Le majorat de la pairie de M. *César-Laurent* comte *de Chastellux,* vicomte *d'Avallon,* gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, maréchal de camp, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur quatre cent quatre-vingt-trois hectares de bois dépendant de la terre de Chastellux, située arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, et dénommés *les bois de Chêne-Beau* et *des Mouillats, Bruslé, des Bouts du Meix* et *de l'Hôte de Chastellux,* sis commune de Saint-Germain-des-Champs; les bois de Suchebœuf, des Fortelle et Teurlée, du buisson Walbled et du rup d'Aillon, sis commune d'Island; et les bois des Chagnats sur ces deux communes: ces onze pièces produisant dix mille quatre cent soixante-onze francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte *de Chastellux* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron.*

Le majorat, déjà constitué en rentes sur l'État, de la pairie-baronie héréditaire de M. *Joseph* comte *Cornudet,* grand officier de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur des biens situés dans le canton de Crocq, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, savoir: la Réserve, sise au territoire du Nabéron, commune de Monteils-Guillaume, Saint-Ouradoux, Saint-Alvard et Basville, contenant soixante-neuf hectares quatre-vingt-sept ares quatre centiares, en vingt parties; le domaine des Bourgnons, territoires de Crocq et du Nabéron, de soixante-six hectares soixante-huit ares soixante-quatorze centiares, en onze parties; celui des Granges, au même lieu, de soixante-quatorze hectares soixante-onze ares vingt-cinq centiares; celui du Tailloux, territoire de Crocq, de cinquante-six hectares sept ares quatre-vingt-quinze centiares, en sept parties; celui de Chez-Pilat ou Nabeyrat, territoires de Crocq et de Saint-Ouradoux, de cinquante-trois hectares quarante-quatre ares vingt-deux centiares, en huit parties; celui du Mouneix, territoire de Saint-Ouradoux, de cent huit hectares soixante-seize ares quatre-vingt-deux centiares; celui de Darnet, territoire de Saint-Pardoux, de cent six hectares quarante-deux ares quarante-six centiares, en quatre portions; et celui du Breuil, territoire du Nabéron, de quatre-vingt-trois hectares quarante-huit ares soixante centiares: ces huit domaines appartenant au comte *Cornudet,* produisant dix mille francs de revenu net, ainsi érigés en majorat de pair, par échange et remplacement

de deux inscriptions cinq pour cent consolidés, ensemble de dix mille francs de rente, déjà affectées à ladite pairie, mais immobilisées par suite de cet échange.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* Cte DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 5 avril 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Philippe-Camille-Marcellin-Casimir* comte *de Tournon-Simiane,* gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, conseiller d'état, &c., créé pair de France par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi, 1.° sur un hôtel sis à Paris, rue d'Anjou Saint-Honoré, n.° 41, produisant trois mille francs; 2.° et sur cinq pièces de terre sises sur les terroirs de Valenciennes et d'Anzin, contenant cinquante-deux hectares sept ares treize centiares, produisant sept mille cinq cent six francs : en sorte que ce majorat est de dix mille cinq cent six francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte *de Tournon-Simiane* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron.*

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* Cte DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 6 avril 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Charles* marquis *de Béthisy,* lieutenant général, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent consolidés, portée en son nom sur le grand livre de la dette publique, numérotée 62,229, immobilisée par déclaration numérotée 62. En conséquence, la pairie de M. le marquis *de Béthisy* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron.*

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* Cte DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 7 avril 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Joseph-Gui-Louis-Hercule-Dominique de Tulle* marquis *de Villefranche,* maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis, &c., créé pair de France par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi, 1.° sur la ferme dite *la grande Villefranche,* contenant, en terres, prés et jardins,

quarante-neuf hectares; celle dite *la petite Villefranche*, de trente-quatre hectares en même nature de biens; le moulin à blé de la première à deux tournans, avec un petit pré et six hectares cinquante ares de terre labourable, le tout contigu; ces biens situés sur le territoire de la ville de Pernes, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, produisant net onze mille trois cent soixante-un francs quatre-vingt-seize centimes; 2.° et sur une très-ancienne maison sise dans la ville de Pernes, avec ses dépendances et jardin, évalués à dix mille francs en capital: tous ces immeubles appartenant à M. le marquis *de Villefranche*, dont la pairie a, en conséquence, été constituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.[te] DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 8 avril 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Claude-René-César* comte *de Courtarvel-Pezé*, gentilhomme honoraire de la chambre de Sa Majesté, ancien colonel de cavalerie, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur le château de Lierville, sis commune de Verdes, avec ses bâtimens, cour, jardin, vignes, parc en futaie, de douze hectares, clos de murs; quinconce, grande avenue à quatre rangs, de six hectares; avenue à deux rangs, d'un hectare; la ferme du domaine de la basse-cour du château, au même lieu, et cent vingt-un hectares cinquante-six ares quarante-huit centiares de terres labourables, les bâtimens pour le fermier et l'exploitation; et la ferme de Sérazé, sise commune de Semerville, ses bâtimens, et cent vingt-un hectares cinquante-trois ares soixante centiares de terres en dépendant; le tout, canton d'Ozouer-le-Marché, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, produisant dix mille soixante-dix francs net, et appartenant à M. le comte *de Courtarvel-Pezé*, dont la pairie a été, en conséquence, constituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

Le majorat de la pairie de M. *Nicolas-François-Camille-Dominique* comte *d'Orglandes*, gentilhomme honoraire de la chambre de Sa Majesté, chevalier de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi, avec siége, sur des biens faisant partie de son domaine de Lonné, situé canton de Belesme, communes d'Igé et de Marcilly, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, savoir: pour le *siége*, sur le château de Lonné, ayant cour, basse-cour, écuries et autres bâtimens, jardins, fossés plantés et bocages, de sept hectares,

évalués à trente mille francs en capital; et pour la *dotation*, sur l'avenue de Lonné à Igé, y compris la partie des chaussées le long de l'étang du Parc, l'allée de la Motte, la pièce de la Vigne en labour et bocage, de douze hectares cinquante ares; cent vingt-un hectares de bois à prendre dans ceux de Lonné; l'étang Normand en eau et pâtures, de six hectares; l'étang du Parc en prairies fauchables et son fossé, de huit hectares; les herbages des Corvées et de Balthasar, de vingt-sept hectares; le moulin, sa maison, ses usines, bâtimens ruraux, cour et jardin; les prés de la Cabrette et de la Roue, les deux pièces de la Maçonnerie en labour et prairie, ensemble de huit hectares quatre-vingt-cinq ares; et le grand étang, nature d'herbages, de quarante-trois hectares : ces quatorze articles produisant dix mille huit cent cinquante francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte *d'Orglandes* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.[te] DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 14 avril 1824,

La pairie de M. *François-Henri* marquis *de Pérignon*, gentilhomme titulaire de la chambre de Sa Majesté, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'escadron, &c., fils aîné, et, comme tel, reçu par la Chambre des Pairs en qualité de successeur de M. le comte *Dominique-Catherine de Pérignon*, maréchal de France, créé pair du royaume par ordonnance royale du 4 juin 1814, rangé au banc des marquis-pairs par l'article 3 de l'ordonnance de Sa Majesté du 31 août 1817, mais décédé le 25 décembre 1818 sans avoir pris ses lettres de pairie, a été instituée *héréditairement* en faveur dudit sieur *de Pérignon* fils, sous ce titre de *Marquis*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, C.[te] DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 5 mai 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Marie-Louis-Auguste de Martin du Tyrac* comte *de Marcellus*, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur les moulins à eau de Cantecort et du Pont, situés sur la rivière de l'Avance, commune de Gaujac, canton de Meilhan, arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, ayant, le premier, six meules tournantes et six dormantes; le deuxième, deux meules tournantes et deux dormantes : les deux prés en dépendant et des terres sises à Lançon, ensemble de cinq hectares vingt ares; le tout de sept mille francs de

revenu ; et sur le château de Marcellus, avec ses terres, prés, bois et vignes, &c.; la métairie neuve et celle de Latouille, avec des pièces en dépendant, disséminées dans la commune de Marcellus ; le petit moulin de la Salle sur le ruisseau de Serac, et généralement tous les autres immeubles appartenant actuellement à M. le comte *de Marcellus* dans la commune de ce nom : ces châteaux et autres immeubles produisant trois mille francs; total, dix mille francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte *de Marcellus* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

Le majorat de la pairie de M. *Achille-Charles-Stanislas-Émile* comte *de Breteuil (Le Tonnellier)*, ancien préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur le château de Breteuil, avec ses cours, fossés, basses-cours, jardins, avenues, &c., parc clos de murs et les terres qui le bordent, le tout de trente-huit hectares environ ; la ferme dudit château, ses étables, granges, écuries, remises, cours, jardins, ses terres et prés, d'environ soixante-quinze hectares; et la ferme de la Fillolière, avec ses bâtimens, cours, jardins, terres, prés et friches, de cent onze hectares environ : tous ces biens situés communes de Bevillers, Choisel, Tron, Cernay et Senlysse, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, produisant onze mille francs de revenu, et appartenant à M. le comte *de Breteuil,* dont, en conséquence, la pairie a été constituée *héréditairement* sous le titre de *Baron.*

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* C.te DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 17 mai 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Pierre-Jean-Julie* marquis *de Chapt de Rastignac,* chevalier de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur deux cents hectares situés à la Bachellerie, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, faisant la très-grande partie de sa terre de Rastignac, et comprenant le château avec ses cours, terrasses, bâtimens et jardins; les prairies en réserve attachées immédiatement au château; les domaines de la Lande, de Maurival, de Pimbellier, et celui de réserve, avec leurs bâtimens d'exploitation, prés, terres labourables et quelques vignes; toutes les vignes en réserve situées dans ladite commune; les bois mis en réserve et indépendans des domaines; et trois moulins sur la rivière du Cern, savoir : celui du Pouget et celui de Jarry, ayant chacun trois meules tournantes, un premier à huile et logement de meunier; et celui de

la Lande à trois meules tournantes et logement : tous ces biens produisant dix mille trois cent cinquante-sept francs soixante-quatre centimes. En conséquence, la pairie de M. le marquis *de Chapt de Rastignac* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron.*

PAR AUTRES LETTRES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* C.te DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 20 mai 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Louis-Alexandre-Marie* comte *de Valon d'Ambrugeac,* lieutenant général, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, &c., créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur une inscription de seize mille cinq cents francs cinq pour cent consolidés, originairement de quinze mille francs, accordée, par décret du 22 juillet 1809, au sieur *de Marbœuf* fils, depuis décédé, et dont la jouissance a été, par autre décret du 10 avril 1813, accordée à M.me sa mère, veuve comtesse *de Marbœuf,* avec réversion, après elle, à M.lle *de Marbœuf,* sœur du défunt, et épouse de M. le comte *d'Ambrugeac,* et transmissible à ses enfans mâles; lesquelles dames veuve *de Marbœuf* et comtesse *d'Ambrugeac* ont cédé et abandonné cette jouissance actuelle et éventuelle à M. *d'Ambrugeac,* sous le bon plaisir de Sa Majesté, à l'effet de suppléer pendant leur vie au majorat-pairie que sa seigneurie est tenue d'instituer En conséquence, la pairie de M. le comte *d'Ambrugeac* a été constituée *héréditairement* sous le titre de *Baron,* à la charge qu'arrivant le cas où les dames comtesses *de Marbœuf* et *d'Ambrugeac* décéderaient avant ledit comte, leur gendre et mari, sa seigneurie sera tenue de remplacer immédiatement cette dotation de seize mille cinq cents francs, et d'instituer en son lieu et place, sur ses propres biens, un majorat de dix mille francs de revenu net, en immeubles, et ce, conformément à l'ordonnance royale du 12 mai 1824, portant autorisation à l'effet de l'abandon qui vient d'être énoncé.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* C.te DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 24 mai 1824,

Le majorat de M. *Louis-François-Charles-Florimond* comte *de Vogué,* chevalier de Saint-Louis, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur le domaine de l'Étang, composé de ses bâtimens d'exploitation, terres labourables, prairies, vignes et mûriers en nombre de pièces ne formant qu'un seul enclos contenant cent cinquante sept hectares, tenant à la grande route

de Bagnols à Nîmes ; le domaine de Boussargues avec ses bâtimens d'exploitation et terres labourables, bois, taillis et haute futaie, vignes, mûriers et châtaigniers, ensemble de deux cent quarante-sept hectares : tous ces biens situés canton de Bagnols, arrondissement d'Uzès, département du Gard, produisant treize mille six cent quatre-vingt-quatre francs, et appartenant à M. le comte *de Vogué*, dont la pairie a, en conséquence, été constituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, Cte DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 28 mai 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Pierre-Gaspar-Herculin* comte *de Chastenet de Puységur*, chevalier de Saint-Louis, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi, 1.° sur le domaine de Pancoussières ou Foncoussières, situé commune de Rabastens, arrondissement de Gaillac, département du Gard, produisant six mille cinq cents francs, et à lui appartenant; 2.° et sur des fermes amasées, un moulin, des terres, des bois taillis, situés commune de Blaringhem, arrondissement d'Hazebrouck, département du Nord, et commune de Cohem et Witte, arrondissement de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, appartenant à D.^lle *Doncker*, épouse dudit sieur comte *de Puységur*, et produisant trois mille six cent soixante-quinze francs; total, dix mille cent soixante-quinze francs : tous lesquels immeubles, déjà affectés comme majorat au titre de Comte porté par sa seigneurie, sont plus au long détaillés au *Bulletin des lois*, n.° 615, page 2, VIIe série, 2.e semestre 1823. En conséquence, la pairie de M. le comte *Chastenet de Puységur* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

Le majorat de la pairie de M. *Jean-Louis Tourteau-Tortorel* marquis *d'Orvilliers*, conseiller d'état, chevalier de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance royale du 17 août 1815, a été établi, 1.° sur une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent consolidés, portée en son nom au grand-livre de la dette publique sous le n.° 28,339, série 8.e, immobilisée par déclaration numérotée 66; 2.° et sur la nue propriété, évaluée aussi à dix mille francs, des château et parc de Coupvray, sis commune de ce nom, clos de murs, du quinconce y attenant, de la grande ferme de Coupvray, de ses bâtimens, clos, maison, jardin, et de la pièce de terre dite *Courtouris*, de trente-deux arpens, ancienne mesure, environ, et d'une petite remise en terres et prés, au chantier des Regards, de cent vingt-sept perches de terre, tenant du levant au

chemin des petits arbres; de deux autres pièces aux lieux dits *la Sablière* et *la Mezière*, contenant cent neuf arpens, ancienne mesure, tenant du nord à la route d'Allemagne; de neuf arpens trente-sept perches aux Raies tortues et à la pointe Jeannette; et de soixante-un arpens de terres labourables au chantier de la Briqueterie ou du Hacot, tenant du nord à ladite route : le tout d'environ cent trente hectares, situé arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne; desquels biens-fonds l'usufruit sera réuni à la nue propriété dans le cas prévu par les lettres patentes constitutives de ce majorat, dont le produit total est de vingt mille francs. En conséquence, la pairie de M. le marquis *d'Orvilliers* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Marquis.*

Le majorat de la pairie de M. *Pierre-Louis du Cambout* marquis *de Coislin,* créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été établi sur sa terre de Carheil, sise communes de Plessé, de Guenrouet et de Fégréac, cantons de Saint-Nicolas et de Saint-Gildas-des-Bois, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, et sur sa terre du Cambout, située commune de Plumieux, canton de la Chèze, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord; ensemble d'un revenu net de treize mille neuf cent soixante-quinze francs vingt centimes. En conséquence, la pairie de M. le marquis *de Coislin* a été *héréditairement* instituée sous le titre de *Baron.*

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* C.[te] DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 15 juin 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Jean-Mathieu-Félicité de Montmorency-Laval,* duc *Mathieu de Montmorency,* premier baron chrétien, ministre d'état, membre du Conseil privé, maréchal de camp, &c., élevé à ladite pairie par ordonnance royale du 17 août 1815, suivie de lettres patentes déclaratives du 3 février 1819, et institutives d'icelle sous le titre de Vicomte y affecté par autre ordonnance de Sa Majesté du 31 août 1817, a été établi sur une inscription de trente mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée au grand livre sous le n.° 9365, série 3, au nom de D.[lle] *d'Albert de Luynes,* son épouse, et immobilisée par déclaration numérotée 69. En conséquence, la pairie de M. *de Montmorency* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Duc* y attaché par ordonnance royale du 17 décembre 1822.

Le majorat de la pairie de M. *Charles-François Le Brun,* duc *de Plaisance,* grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Charles III d'Espagne, &c., créé pair par

ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur les biens ci-après désignés, à lui appartenant et situés dans le département de la Manche, arrondissement de Coutances, savoir: la terre ou domaine de Plaisance avec ses maison manable, granges, pressoir, corps de bâtimens, cour, avenues, étang, potager, boulangerie, &c., de cent cinquante ares; cinquante-cinq hectares soixante-trois ares de terres, bois, prairies, pâturages, nommés *le Coquereu, sous le Bois, le vieux Plant, les Granges, le Plant de poiriers,* en vingt-quatre parties; le bois neuf et sa pépinière, de huit hectares environ; le bois Langevin, de seize hectares; le bois des Sylleries, de huit hectares environ; celui de Coquereu, de trois hectares soixante-dix-huit ares; le tout, canton de Lessay, commune de Laulne; quatre hectares vingt-huit ares quarante centiares de clos, jannière, hêtres et chênes, cadastrés n.os 262, 3 et 4; la lande Belval en hêtres, chênes et châtaigniers, de six hectares trente-neuf ares trente centiares, et de trois hectares vingt-deux ares vingt centiares, en bois taillis dits *la Lice de Laulne,* tous situés canton de Perriers, commune de Lastelle; la pièce Gerville et la pièce Pointue, de cent huit ares cinquante-deux centiares, canton de la Haie-du-Puits, et deux hectares à prendre dans la grève à Aire-Sable, dite *la Fromagerie de Lessay;* 2.° la ferme dite *l'Hôtel Blaizot,* avec ses maisons d'habitation, granges, étables, pressoir, &c.; et dix-sept pièces en labour, de trente-deux hectares environ, appelées *la Couesnerie et Flippoterie, le Dollion de travers, le Jardin muraille, le clos de la Croix, le clos Barbey, le jardin des Granges, le clos Ruaux et de derrière, les Copettes, les Longs-champs, le Saule de travers, le long Saule, le petit Saule, les grand et petit Herbages, la Croutte, le Saule de l'herbage;* les prés du Verger, de Lisle et aux Gouix, ensemble de six hectares environ, et l'herbage dit *le clos de la Fontaine,* de soixante-onze ares cinquante centiares; ce deuxième article situé commune de Lessay; 3.° la terre des Vicaireries, contenant la prairie dite *la Vergée à la dame,* de trente ares soixante-quinze centiares, et sept pièces dites *la Cornue, la Vicairerie du milieu, la grande Vicairerie, la Croutte au clinque, les Bougons, le Pilandé et le Puchet,* le tout commune de Laulne; 4.° la ferme des Moraux, comprenant maison d'habitation, granges, étables, pressoir, boulangerie, cour, jardin, et les prés de Laulne, du Bassin, du Bouillon et du Clerc, de quatre hectares quarante-trois ares cinquante centiares; le pâturage des Maques, de deux cent onze ares, et vingt autres pièces en labour, ensemble de trente-deux hectares quarante-cinq ares, sur les communes de Saint-Germain de la Campagne, Lastelle et Laulne, et nommés *le Vey de la Haie, la grande Pièce, la petite Pièce du Bouillon du chêne, le Travers, le Roquefort, la Carrière, les grands Moraux, le jeune Plant, la pièce de Lavenne, de derrière, sur les prés,*

du milieu, *la Boullée*, *la pièce Blaizot*, *du Jardin*, *la petite Pièce et les Vigneaux ;* 5.° le moulin dit *du Prêtre,* avec roue, deux meules et bâtimens, écurie, jardin, pré, de trente-six ares soixante-cinq centiares, sis commune de Lastelle; le pré dit *Patronnage*, de trente-quatre ares vingt centiares, cadastré n.° 307 ; et la pièce Faudemer en labour, de soixante-un ares cinquante centiares sur la commune du Plessis ; 6.° et sur celle de Laulne, le bois de la Boullée, de deux hectares quarante-cinq ares cinquante centiares : tous ces biens produisant net onze mille cinq cent trente-neuf francs. En conséquence, la pairie de M. le duc *de Plaisance* a été *héréditairement* constituée sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* C.te DE PEYRONNET; *Visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 16 juillet 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Charles-Marie Le Clerc* marquis *de Juigné,* colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, créé pair par ordonnance du 23 décembre 1823, a été établi, 1.° sur les salines des Brefs et du Port au Puit-main avec bossies cultivées, sises arrondissement de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure, lesquelles sont, savoir : *sur Bourgneuf,* les tenues de Bardonne, de Langle et de la Rochue, du Port, Bas-Marais, Pont-Bureau, de Bressuis, la grande Saline, de grande Saline et la Ric, de grande Saline et Pont-Bureau, des Jaltières, des Rivières aux Guérins, du Fresne et de Monpas, comprenant dix-huit hectares quatorze ares vingt-sept centiares de terres labourables ; mille cinq aires de marais saunans, quatre-vingt-dix-sept œillets de semblables marais, et quatre-vingt-dix-sept ares vingt-quatre centiares de prés ; et *sur Montiers,* la terre de Mareuil, de deux cent quatre-vingt-onze ares soixante-quatorze centiares de terres labourables et cent vingt-huit aires de marais saunans ; 2.° deux cent dix-neuf hectares cinquante-six ares trente centiares de bois à prendre dans la forêt de Grasla, sise communes des Brousis, canton de Saint-Fulgent, arrondissement de Bourbon-Vendée, département de la Vendée, divisés en dix-neuf coupes, appelées *la Chætanière, la Coulée, la noue des Poils, la noue du Terrier, la Joussetière, la grande Barrière, la petite Barrière, la Chemerière, le Chêne brûlé, les Praslières, le canton Joyau, le petit Buisson, le grand Buisson, la Lande, le Brûlot, le Chêne au chevreuil, les 1.er, 2.e et 3.e Sauzon ;* une futaie en exploitation, divisible en cinq coupes, d'environ cinquante-cinq hectares, et une petite réserve de futaie, de cinq hectares ; ces diverses portions de bois produisant net quatre mille sept cents francs ; 3.° et l'emplacement du château de Montaigu, de quatre hectares huit

ares cinquante-huit centiares environ, situé commune de ce nom, aussi arrondissement de Bourbon-Vendée: ces trois articles réunis produisant dix mille francs de revenu net, et appartenant à M. le marquis *de Juigné*, dont, en conséquence, la pairie a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

Le majorat de la pairie de M. *Édouard-Adolphe-Casimir-Joseph Mortier* duc *de Trévise*, maréchal de France, &c. &c., créé pair par ordonnance du 5 mars 1819, a été établi sur une inscription de douze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, y compris ses accroissemens, originairement de onze mille sept cent soixante-quatre francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée en son nom au grand livre de la dette publique sous le n.° 30,604, déjà affectée, comme *dotation*, à son titre de Duc, auquel elle a cessé d'être attachée au moyen de son affectation à sa pairie. En conséquence, la pairie de M. le duc *de Trévise* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*, avec la condition du retour de cette inscription au domaine de l'État, dans le cas d'extinction de la descendance masculine de sa seigneurie.

Et le majorat de la pairie de M. *Nicolas-Léonard Bagert* comte *Beker*, lieutenant général, comte *de Mons*, créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur sa terre de Mons, située commune d'Aubiat, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, composée d'un château avec cour grillée et fermée en fer, basse-cour et bâtimens neufs, jardins anglais et potagers, de quatre hectares trente-un ares dix centiares, clos de murs au levant et au midi, et tenant du nord-ouest à un canal; de dix-neuf hectares cinq ares vingt-un centiares de prés-vergers, de quarante-six hectares quarante-deux ares six centiares de terres labourables entourées de noyers, et de douze hectares quatre ares quarante-cinq centiares de vigne: le tout contigu, et produisant net dix mille francs de revenu. En conséquence, la pairie de M. le comte *Beker* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, Cte DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 9 septembre 1824,

Le majorat de la pairie de M. *Charles-Étienne-François* comte *de Ruty*, conseiller d'état, lieutenant général, inspecteur général d'artillerie, directeur général des poudres et salpêtres, &c., créé pair de France par ordonnance royale du 5 mars 1819, suivie de lettres patentes déclaratives et institutives de ladite pairie sous le titre de *Baron*, scellées le 14 avril 1820, a été établi sur une inscription de

dix mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, à lui appartenant sur le grand livre sous le n.° 42,860, série 7, immobilisée par déclaration numérotée 71. En conséquence, la pairie de M. le comte *Ruty* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, Cte DE PEYRONNET; *Visa* DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 11 septembre 1824,

La pairie de M. *Pierre-Louis-Jean-Casimir* comte *de Blacas*, maréchal de camp, ministre d'état, premier gentilhomme de la chambre, et chevalier des ordres du Roi, créé pair de France par ordonnance royale du 17 août 1815, nommé duc par autre ordonnance du 30 avril 1821, a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Duc*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, Cte DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 22 janvier 1825,

Le majorat de la pairie de M. *Charles-Gilbert* vicomte *de Morel-Vindé*, vicomte, pair de France, ancien conseiller au parlement de Paris, &c., déjà établi par lettres patentes du 10 mai 1820 sur une inscription de dix mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée en son nom au grand livre sous le n.° 39,858, série 5, immobilisée par déclaration numérotée 11, a été institué, par *remplacement* de cette inscription, sur la ferme de Vindé, située commune de ce nom et en partie commune de Sezanne, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, comprenant le corps de ferme au bas de la rue de la Chapelle, ses bâtimens, granges, écuries, bergeries, &c., fermée de murs, et un clos, le tout de quarante-un ares soixante-dix-neuf centiares; la cave du château, un jardin, une mare, dix ares environ en chenevière, quatre-vingt-treize hectares trente ares de terre en quarante-trois pièces, et cent quatre-vingt-quinze ares quarante centiares en prés; la ferme de Chiché, communes de ce nom, Sezanne et Saint-Remy, ses bâtimens, laiteries, granges, cour, fermés de murs, un terrain planté d'arbres et ses fossés; cinquante-neuf ares et demi en chenevière; quatre-vingts parties de terres, trente-cinq pièces en jachères, ensemble de cent vingt-neuf hectares environ, et quatre hectares quatre-vingts ares de prés en onze portions; six hectares de prés aux Verisiers, et huit hectares quarante ares quatre-vingts centiares de terre à Chambron, Rupienne et la Limonière; six pièces de terre de quatorze hectares soixante-neuf ares

cinquante-neuf centiares, commune de Vindé, lieux dits *Fontaines des trente arpens*, *Rupienne*, *les Tillets*, *Biard* et *les Arrouneaux ;* et trois prés à Margouiller et aux Ottalins, de vingt hectares quatre-vingt-neuf ares dix centiares; les bois de Vindé, dits *de Saint-Nicolas* et *de la Plantation*, de soixante-dix-huit hectares environ, aménagés en dix-neuf coupes, leurs fossés; et quarante-trois hectares environ de bois aussi aménagés à dix-neuf coupes, situés commune de Saudoy : tous ces biens évalués à dix mille cent trente-huit francs quinze centimes de revenu net; et le siége de cette nouvelle dotation a été établi sur le château de Vindé, situé au centre de tous ces biens, avec ses cours, basses-cours, jardins, &c., de cent quatre-vingt-trois ares, évalués à quarante mille francs en capital : tous ces immeubles appartenant à M. le vicomte *de Morel-Vindé ;* et au moyen de ce *remplacement*, l'immobilisation de ladite inscription de dix mille francs a cessé, et la libre et entière disponibilité en a été rendue à M. *de Morel-Vindé*, et sa pairie, créée par ordonnance du 17 août 1815, a continué d'être instituée *héréditairement* sous le titre de *Vicomte*, comme elle l'avait été par lettres patentes du 16 décembre 1819 (*Bulletin des lois*, tome X, VIIe série, n.° 369, page 690), et par celles du 10 mai 1820 (tome XI, VIIe série, n.° 420, page 935).

Le majorat de la pairie de M. *Bonabe-Louis-Victurnien-Alexis* marquis *de Rougé*, maréchal de camp, lieutenant-colonel des gardes-du-corps, &c., créé pair par ordonnance du 17 août 1815, a été établi sur des biens à lui appartenant, situés arrondissement de Montdidier, département de la Somme, consistant dans les moulins, héritages, prés, dépendant du château de Moreuil; la basse-cour, ses bâtimens, jardins, terrain ; le port de Moreuil et sa maison, le pré du Seigneur et autres; le bois de Saint-Ribert; la briqueterie, le four à chaux; quatre-vingt-douze hectares environ de terres faisant partie du domaine de Moreuil; sept hectares environ aux chemins de Villiers et de la Chapelle, &c.; le bois de Moreuil, de deux cent seize hectares environ ; et sur les terroirs de Morisel et de Castel, quatre-vingt-seize ares et demi de prés, vingt-six hectares environ de terres et une remise; cinq autres remises; le bosquet de Morisel, celui de Coulèvre, de vingt hectares environ; le bois Renault, de deux hectares dix-neuf ares; le bois du Riez-Foui, de six hectares; et le bois de Castel, terroir de ce nom, de vingt-deux hectares soixante-cinq ares cinquante-cinq centiares: tous ces biens d'environ quatre cent soixante-cinq hectares et demi; plus, le siége de ce majorat-pairie a été formé du château de Moreuil avec ses tours, bâtimens, enclos, plantations et quinconces, de dix hectares quarante-sept ares soixante-deux centiares, valant au moins cinquante mille francs; en sorte que ce majorat a été constitué pour vingt-

quatre mille francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. *de Rougé* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Marquis*.

La pairie de M. *Trophime-Gérard* comte *de Lally-Tolendal*, créé pair de France par ordonnances royales des 17 et 19 août 1815, ministre d'état, nommé, par autre ordonnance royale du 2 mai 1815, membre du Conseil privé, et de l'Académie française, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, &c., a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Marquis*, en exécution de l'ordonnance royale du 31 août 1817.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, Cte DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 14 février 1825,

Le majorat de la pairie de M. *Louis-Florian-Paul* comte *de Kergorlay*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, créé pair par ordonnance royale du 23 décembre 1823, a été institué sur des biens à lui appartenant, sis canton de Méru, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, qui sont, 1.° commune de Fosseuse, une maison d'habitation ou château, ses remises et écuries, basse-cour, grange, étable, logement de jardinier; la ferme avec ses bâtimens, cour, jardin, un pressoir dans sa cage; le parc fermé de haies, fossés et murs, traversé par le ru de Méru, renfermant tous les biens précédens et des prairies; le tout de vingt-deux hectares vingt-six ares soixante-cinq centiares; le grand moulin et sa terre, de soixante-seize ares soixante centiares; le petit moulin, ses bâtimens, cour, jardin et sa terre, de vingt-cinq ares cinquante-trois centiares; deux maisons contiguës et des jardins, de cent vingt-neuf ares vingt-un centiares; 2.° communes de Fosseuse et de Bornel, le bois de Fosseuse et un petit bois y réuni, ensemble de cent quarante-sept hectares cinquante-un ares cinq centiares : tous ces biens produisant dix mille quarante-huit francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte *de Kergorlay* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, Cte DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 2 avril 1825,

La pairie de M. *Louis-Marie-Bufile* duc *de Brancas*, grand d'Espagne de première classe, colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, &c., à laquelle avait été élevé M. *Louis-Léon-Félicité* duc *de Brancas*, son oncle, par ordonnance royale du 4 juin 1814, et dont la transmission avait été accordée, par autre ordonnance royale

du 10 décembre 1822, audit sieur duc *de Brancas* neveu, a été déclarée *transmise* audit sieur *Louis-Marie-Bufile* duc *de Brancas*, sous le titre héréditaire de *Duc* accordé à ses ancêtres par lettres patentes registrées où besoin a été, en 1716.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.[te] DE PEYRONNET; *Visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 11 juin 1825,

Le capital de cent mille francs, assigné sur un hôtel sis à Paris, rue Plumet, n.° 29; la portion de cet hôtel jusqu'à concurrence de trente-quatre mille huit cents francs, aussi en capital; ces deux objets faisant partie du majorat de dix mille francs de revenu attaché par lettres patentes du 14 avril 1820 (*Bulletin des lois*, tome X, VII.[e] série, n.° 369, page 692) à la pairie de M. le comte *Jean Rapp*, créée par ordonnance du 5 mars 1819, et de laquelle il avait été revêtu sous le titre de *Baron* par lesdites lettres patentes, ont été retirés de ce majorat et *remplacés* par deux inscriptions cinq pour cent, portées sur le grand-livre au nom du comte *Rapp*, son fils, savoir: l'une, de quatre mille huit cent vingt francs de rente, numérotée 56,981; l'autre, de dix-sept cents francs, numérotée 59,087; toutes deux série 7.[e], et immobilisées; en sorte que le majorat de ladite pairie recueillie par ledit comte *Rapp* fils *(Maximilien-Charles-Michel-Maurice-Guillaume-Jean-Théodore)* est maintenant composé de ces six mille cinq cent vingt francs de rente, cinq pour cent, à lui appartenant, et des cinq mille huit cent quatre-vingt-deux francs, aussi de rente, cinq pour cent, originairement affectés audit majorat par lesdites lettres du 14 avril 1820; ce qui compose un revenu de douze mille quatre cent deux francs nets. En conséquence, la pairie de M. le comte *Rapp* continue d'être instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*, comme elle l'a été par lesdites lettres du 14 avril 1820 accordées à son père; sauf toutefois, à l'égard desdits cinq mille huit cent quatre-vingt-deux francs de rente, le cas de retour au domaine de l'État, le cas y échéant.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.° 2541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Le Cesne (Julien-François)*, né le 8 mai 1786 à Muneville-le-Bingard, arrondissement de Coutances, département de la Manche, négociant, demeurant à Lisbonne, royaume de Portugal, à ajouter à son nom celui de *Guillot* qui est le nom de sa mère, et à s'appeler

Le Cesne-Guillot; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2542. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Claude (Charles)*, né le 1.er juillet 1764, à Thionville, de parens étrangers, brigadier-forestier, demeurant à Ottange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle;

2.° Le sieur *Lawson (William)*, né le 18 septembre 1787 à North-Walsham, Norfolk, royaume de la Grande-Bretagne, aubergiste, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2543. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Rion (Jean-Baptiste)*, né le 7 juin 1782 à Saint-Vincent, hameau dépendant de la commune de Tintigny, ancien département des Forêts, et demeurant à Mouzay, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse;

2.° Le sieur *Wadkings (Thomas)*, né à Grismond, comté de Monmouth, royaume de la Grande-Bretagne, âgé de trente-six ans, ouvrier mineur employé par la compagnie qui recherche des mines de fer, demeurant à Avesnelles, canton d'Avesnes, département du Nord. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, d'objets servant à l'exercice du culte, et de divers autres effets mobiliers; le tout estimé 3761 francs 35 cent., et donné à la fabrique de l'église de la Magdelène de *Vendôme* (Loir-et-Cher) par le sieur *Méraux*, à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1825.)*

N.° 2545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre et pré, évaluées ensemble à un revenu d'environ 50 francs, données aux desservans successifs de la succursale de *Mesnil-Gilbert* (Manche) par la dame *Leconte*,

veuve du sieur *Leconte*, avec réserve de partie d'usufruit, et à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1825.)*

N.° 2546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 117 francs 50 centimes, léguée à la communauté des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul établie à *Vitré* (Ille-et-Vilaine), par la demoiselle *Delamarzelle*. *(Paris, 4 Mai 1825.)*

N.° 2547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, par l'évêque d'*Évreux* (Eure), de la promesse de donation faite par le sieur *Mélissent*, de maison, bâtimens, cour, jardin potager et parc, évalués à 95,000 francs, pour continuer d'être employés comme ils le sont à l'usage du petit séminaire d'*Écouis*, à la charge de payer 14,500 francs restant dus sur le prix d'acquisition. *(Paris, 4 Mai 1825.)*

N.° 2548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, par la supérieure générale des sœurs de la congrégation de la Doctrine chrétienne dites *Vatelottes* de *Nancy*, d'une somme de 300 francs, et d'un décompte de pension ecclésiastique, légués par le sieur *Balthasard* à l'établissement des sœurs de cet ordre formé à *Ligny* (Meuse). *(Paris, 4 Mai 1825.)*

N.° 2549. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale l'église de Saint-Pierre d'*Allonne* (Manche), diocèse de *Coutances*, et autorise l'acceptation de l'offre de donation à elle faite par le sieur *Duval* d'une rente annuelle de 1000 francs au capital de 20,000 francs, pour tenir lieu de tout traitement aux desservans successifs de ladite paroisse. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2550. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1.° autorise l'acceptation, par la fabrique de la succursale de *Saint-Remy* (Mayenne), de deux rentes montant à la somme de 537 francs 28 centimes, à elle données par la dame *Déan*, pour être appliquées au traitement du desservant de ladite paroisse; 2.° abroge les dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1824 relatives à la donation faite par le sieur *Laboulaye* au profit de ladite fabrique; 3.° fixe à 212 francs 72 centimes seulement le traitement du desservant de *Saint-Remy*, imputable sur les fonds du trésor. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 52 francs, léguée au profit de la cha-

pelle vicariale de *Halloy-les-Pernois* (Somme) par la dame veuve *Delaroche*. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués aux séminaires de *Langres* (Haute-Marne) par le sieur *Ipeusippe*, clerc. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 15 hectolitres 12 décalitres et demi de froment rouge, donnés pendant douze ans seulement à deux sœurs de la congrégation de Saint-Joseph dite *du bon Pasteur* de *Clermont* (Puy-de-Dôme). *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la promesse de donation faite à la congrégation de la Doctrine chrétienne dite *de la Providence* de *Portieux* (Vosges) par les sieur et dame *Perreney de Grosbois*, d'une maison et autres bâtimens, et de diverses pièces de terre contenant ensemble environ 4 hectares 39 ares 70 centiares, et de quatre rentes; le tout évalué à 21,500 francs. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Contréglise* (Haute-Saone) par les sieur et dame *Gay*. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6640 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Hirsingen* (Haut-Rhin) par le sieur *Joseph-Thibaud Schott* et consorts. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Lhor* (Meurthe), 1.° d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 6 francs, par les sieur et dame *Foul*, à la charge de services religieux; 2.° d'un pré évalué à un revenu de 16 francs, par les mêmes, avec réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux; 3.° d'une pièce de pré évaluée à un revenu de 14 francs, par la dame veuve *Éloi*, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la sixième partie d'une maison située en la commune de *Saint-Didier* (Ille-et-Vilaine), ledit sixième évalué à 133 francs

33 centimes, donné à la fabrique de l'église de cette paroisse par le sieur *Guillet* et consorts. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une rente de 180 francs sur l'État, avec réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux ; et d'une somme de 415 francs, provenant de la vente du restant de la succession du sieur *Guillemin* ; le tout par lui légué à la fabrique de l'église de *Puteaux* (Seine). *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une cloche du poids de 600 kilogrammes, léguée à la fabrique de *Cogners* (Sarthe) par le sieur *Renvoisé*. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses créances s'élevant ensemble à la somme de 6296 fr. 10 centimes, données à la fabrique d'*Archeviller* (Meurthe) par le sieur *Griser*, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de pré estimées ensemble 1657 francs 50 cent., données aux desservans successifs de la succursale de *Bouzemont* et *Bazegney* (Vosges) par la dame *Puzel*, avec réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 70 francs, donnée au séminaire diocésain de *Soissons* (Aisne) par les sieur et dame *Tellier*, avec réserve d'usufruit. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 500 francs, donnée au séminaire diocésain d'*Auch* (Gers) par le sieur *Rous*, avec réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin et du bâtiment qui y est construit, le tout évalué à un revenu de 6 francs, et donné au séminaire diocésain de *Coutances* (Manche) par le sieur *Closet*. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 48 francs, inscrite au grand-livre de la dette,

publique, donnée à la fabrique de l'église d'*Entrevennes* (Basses-Alpes) par le sieur *Capissuchi*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq parties de rente montant ensemble à un revenu annuel de 122 francs 98 centimes, données à la fabrique de l'église de *Jort* (Calvados) par les sieurs *Mousset* et consorts, et par la dame *Jehenne*, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Gouts* (Landes) par les sieur et dame *Gauzère*, avec réserve d'usufruit. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 400 francs, donné à la fabrique de l'église du *Chesne* (Ardennes) par la demoiselle *Barré*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et dépendances, et d'un autre jardin, situés dans la commune du *Chesne* (Ardennes), donnés à la fabrique de l'église de cette paroisse par le sieur *Goffard*, avec réserve de partie d'usufruit et à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Jousseaume*, 1.° d'une pièce de terre dite *le Champ long*, évaluée à un revenu annuel de 18 fr. 56 centimes, à la charge de services religieux, et de la moitié d'une autre pièce de terre dite *les Brédives*, en faveur de la fabrique de l'église de *la Chaise-le-Vicomte* (Vendée); 2.° de l'autre moitié de ce dernier immeuble, en faveur des pauvres de ladite commune. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

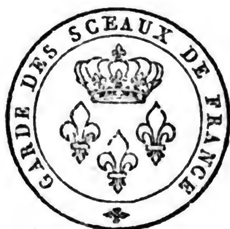
N.° 2572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'ornemens d'église et d'autres objets mobiliers évalués à environ 300 francs, et d'une somme de 300 francs, légués à la fabrique de l'église de *Godewaersvelde* (Nord) par le sieur *Brunet*, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Drogny* (Moselle) par la dame veuve *Frey*, à la charge de services religieux. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quelques aubes, surplis et autres linges d'église, estimés ensemble 28 francs, et d'une somme de 300 francs, légués à la fabrique de l'église de *Bouguenais* (Loire) par le sieur *Chevas*. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Besse* (Puy-de-Dôme) par la demoiselle *Chabrier-Lasalle*. *(Paris, 12 Mai 1825.)*

N.° 2576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Vincent d'*Ax* (Ariége) par le sieur *Bonnel-Pradal*, avec réserve d'usufruit et à charge de services religieux. *(Paris, 19 Mai 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Février 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Février 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 75.)

N.° 2577. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme* M. Ravez *Président de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 5 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 3 de ce mois, par lequel la Chambre des Députés nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

Les sieurs *Ravez*,
Chilhaud de la Rigaudie,
Prince *de Montmorency*,
Marquis *de Courtarvel*,
Baron *de la Bouillerie*,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés, le sieur *Ravez*.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*.

Signé CORBIÈRE.

N.° 2578. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville du Puy.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal du Puy, des 26 septembre 1823 et 27 juin 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A l'avenir, dans la ville du Puy, département de la Haute-Loire, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs, et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours, de la décision du maire, à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement au Puy l'état de boulanger, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir de la permission du maire dans un mois pour tout délai, à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en denrées de première qualité, équivalent,

	Froment.	Meteil.	Seigle.
Pour le boulanger de 1.re classe,	à 20 hectol.	10 hectol.	10 hectol.
Idem... 2.e idem,	à 15 *idem,*	7 1/2 *id.,*	7 1/2 *id.*
Idem... 3.e idem,	à 10 *idem,*	5 *id.,*	5.... *id.*

La moitié au moins de cet approvisionnement devra exister en farines, dans chaque magasin, au degré de blutage déterminé par les usages de la boulangerie du Puy.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale présente toujours la quantité jugée nécessaire pour satisfaire aux besoins de toute la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance: il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exercera ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures.

Mais, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger dèvra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de grains ou de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission: il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera à cet effet.

7. Le maire réunira auprès de lui vingt boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.er janvier suivant. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées aux articles 2 et 3. Ils régleront pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature, la qualité et la quantité de farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre de fournées auquel il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10,

auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite, et avant le délai fixé par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leur engagement. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession.

La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils ne continuent pas le même commerce.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville du Puy, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le maire du Puy pourra faire les réglemens locaux

nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers du Puy qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2579. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées, pendant l'année 1826, aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 25 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1826, par la direction générale du service des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Poudre	de guerre	pour le département de la guerre	2f 55c le kil.e
		pour celui de la marine	2. 60.
		pour celui des finances	2. 46.
	de mine		2. 21.
	de commerce extérieur		1. 80.
	de chasse	fine	2. 81.
		superfine	2. 93.
		Plus 0f 50c sur chaque kilogramme de poudre royale, pour prix des boîtes dans lesquelles cette espèce de poudre est renfermée.	

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2580. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens de deux Colléges électoraux.*

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 11 décembre dernier, qui a convoqué, pour le 27 du présent mois, les colléges du 4.e arrondissement électoral du Calvados et du 3.e arrondissement de l'Aisne ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés,

Président du collége du 4.e arrondissement électoral du Calvados, le sieur *Rioult de Neuville,* membre du conseil général de ce département ;

Vice-président du même collége, le sieur *de Cacheleu,* également membre du conseil général ;

Président du collége du 3.e arrondissement électoral de l'Aisne, le sieur *Marcadier,* président du tribunal civil de Vervins.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par l'évêque de *Luçon* de révéler une prairie dont le revenu est d'environ 2400 francs, au profit de la fabrique de l'église cathédrale de *Luçon* (Vendée). *(Paris, 19 Mai 1825.)*

N.° 2582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs, léguée à l'église cathédrale de *Baïonne* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Donat.* *(Paris, 19 Mai 1825.)*

N.° 2583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Cholvy,* 1.° au séminaire diocésain de *Viviers* (Ardèche), d'une somme de 500 francs, payable en cinq paiemens égaux, à dater de trois ans après le décès du testateur ; 2.° à la fabrique de l'église de *Saint-Remèze,* même département, sous condition de services religieux, d'une partie de maison ou trois appartemens contigus au presbytère, évalués à 300 francs, et de livres évalués à 25 francs. *(Paris, 19 Mai 1825.)*

N.° 2584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 2000 francs, portant intérêt à deux et demi pour cent, légué par le sieur *Daragon* au séminaire diocésain de *Pamiers* (Ariége). *(Paris, 19 Mai 1825.)*

N.° 2585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs, de trois parties de rente montant ensemble à 53 francs 19 centimes et d'une partie de bibliothèque évaluée à 300 francs, léguées au séminaire de *Meaux* (Seine-et-Marne) par le sieur *Hébert*, à la charge de services religieux. *(Paris, 19 Mai 1825.)*

N.° 2586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Carcenac-Peyralès* (Aveyron) par la dame veuve *Calmettes.* *(Paris, 19 Mai 1825.)*

N.° 2587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, au profit de l'hospice de *Bourbonne*, département de la Haute-Marne, 1.° le quart d'un terrage contenant environ 4 hectares 70 ares 75 centiares, évalué à 2500 francs ; et légué par la dame veuve *Raguet;* 2.° une somme de 2000 francs, léguée par le sieur *Petitot;* et 3.° deux créances montant ensemble à 1500 francs, offertes en donation par le sieur *Mathey. (Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 431 francs 90 centimes, offerte en donation par le sieur *Leutheau* à l'hospice de *Lormes*, département de la Nièvre. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs, léguée par la demoiselle *Schodet* aux pauvres de *Quaëdypre* et à ceux d'*Herzéelle*, département du Nord, aux uns et aux autres pour moitié. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la demoiselle *Wavrans de Javelle* à l'hospice de *Crépy*, département de l'Oise. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 1380 fr.,

fait par le sieur *Mates* à l'hospice des malades de *Perpignan*, département des Pyrénées-Orientales. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 16 ares 34 centiares, offert en donation par la dame veuve *de Greische* à la commune de *Vallerange*, département de la Moselle. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 169 francs chacune, léguées par le sieur *Vigne* aux communes du *Lauzet* et de *Selonnet*, département des Basses-Alpes. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 800 francs, et d'autres objets légués par la dame veuve *Delaroque-Menillet* à la commune de *Normanville*, département de l'Eure. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets mobiliers et d'argent comptant, le tout évalué à 2749 fr., légué par le sieur *Barot* à la commune de *Cornil*, département de la Corrèze. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 4000 francs, léguée par le sieur *Gruau* à la commune de *Changé*, département de la Sarthe. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1500 francs, léguée par le sieur *Jacquot* à la commune d'*Éclaron*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs portions de terre estimées 2300 francs, léguées par la demoiselle *Cornefert* à la commune de *Bonnecourt*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 805 francs 50 cent., offerte en donation par le sieur *Pillet* à la commune de *Cormolain*, département du Calvados. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de l'ancien presbytère et de trois portions de terrain contenant ensemble 2 hectares 10 ares ; le tout évalué à 1800 francs, et offert en donation par les sieur et dame *Querqui de la Pouzaire* et *Gourraud* à la commune de *Puybelliard*, département de la Vendée. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite maison avec dépendances, estimée 400 francs, offerte en donation par la dame veuve *Demongeot* et son fils à la commune d'*Auberive*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant environ 6 ares 50 centiares, offert en donation par le sieur *Auzon* à la commune de *Sotteville-sur-mer*, département de la Seine-Inférieure. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux portions de terrain, évaluées, l'une, à 8840 francs, et l'autre, à 2520 francs, offertes en donation par les sieurs *Dupuy* et consorts à la commune de *Villandraut*, département de la Gironde. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué à 30,000 francs, fait par le sieur *d'Herbès* aux pauvres de *Manosque*, departement des Basses-Alpes. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué à 4046 francs 29 centimes, fait par le sieur *Beteille* à l'hôpital Saint-Jacques de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour la moitié de sa valeur seulement, le Legs fait aux pauvres de *Vincly* (Pas-de-Calais) par le sieur *Mailliot*, et consistant en 6 hectares 39 ares 73 centiares de terre estimés 6781 francs. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison donnant un revenu de 7200 francs, et 2.° d'un

domaine de la valeur de 25,000 francs, légués par la demoiselle *Delglat* aux hospices de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 6000 francs, fait aux pauvres d'*Ouroux*, département du Rhône, par le sieur *Montel. (Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par le sieur *Bertonnier de la Jennetoie* au bureau de bienfaisance d'*Autun*, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pension annuelle de 400 francs et d'une somme de 1500 fr., offertes par la dame *Devoluet* à l'hospice de la charité de *Mâcon*, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, léguée par le sieur *Defosseux* aux pauvres du 2.ᵉ arrondissement de *Paris*, département de la Seine, et d'une somme de 100 francs pour être distribuée à dix pauvres choisis pour accompagner son convoi. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Decesne* aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice de *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Muller* aux pauvres de la paroisse Sainte-Élisabeth de *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Chauvot-Beauchesne* aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 2000 francs, 2.° de 400 francs, et 3.° de 200 francs; le

tout légué par le sieur *Lucy* aux pauvres de *Meaux*, département de Seine-et-Marne. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Girault* aux pauvres de *Pontoise*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Caron*, d'une somme de 500 francs à l'hospice Saint-Charles, et d'une autre somme de 500 francs à l'hôtel-dieu d'*Amiens*, département de la Somme. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs et d'une pièce de terre évaluée à 800 francs, léguées par le sieur *Boivin* aux pauvres d'*Abbeville*, département de la Somme. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des trois quarts d'une pièce de terre, estimés 926 francs 25 cent., offerts en donation par le sieur *Chambal* aux pauvres de *Lautrec*, département du Tarn. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par la demoiselle *Vergues* aux pauvres de *Mongey*, département du Tarn. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Codon* dit *Quinquillot* à l'hospice du *Luc*, département du Var. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 900 francs environ, léguée par la demoiselle *Boyery* à l'hospice de *Cadenet*, département de Vaucluse. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *de Rozières*; 1.° d'un tiers de sa succession évalué à 3000 francs, au profit de l'hôpital, et 2.° d'un autre tiers, au profit de l'hospice des orphelins d'*Épinal*, département des Vosges. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au bureau de bienfaisance de *Lagnieu*, département de l'Ain, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 fr. par le sieur *Guinet de Montverd*, et 2.° d'une somme de 400 francs par le sieur *Liobard*. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Grel* aux pauvres de *Chomérac*, département de l'Ardèche. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le sieur *Blanc* aux pauvres de *Villeneuve*, département de l'Aveyron. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte en donation par le sieur *Filhol* aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de la Major de la ville d'*Arles*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs de rente sur l'État, légués par le sieur *de Cambacérès* aux communes et aux fabriques des églises du *Han* et de *Saint-Pierre du Jonquet*, département du Calvados, chacune pour un quart. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 300 francs, léguée par la demoiselle *Reynaud* à l'hospice du *Buis*, département de la Drome. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Barralon* aux pauvres de *Saint-Rambert*, département de la Loire. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 85 francs, offerte en donation par les demoiselles *Letessier* à l'hospice de *Château-Gontier*, département de la Mayenne. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Sarreguemines*, département de la Moselle, par le sieur *Schaller*, de la remanence de sa succession,

après le prélèvement de legs particuliers évalués à 12,899 francs 77 centimes en créances et à 2440 francs en immeubles. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 51 ares 60 centiares d'herbages, offerts en donation par la dame veuve *Wambergue* à l'hospice d'*Hazebrouck*, département du Nord. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 700 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Ponjon* à l'hospice de *Pont-Sainte-Maxence*, département de l'Oise. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Degéresme* aux pauvres de *Saintines*, département de l'Oise. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Raynaud* aux pauvres de *Billom*, département du Puy-de-Dôme. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes, l'une de 1200 francs et l'autre de 3000 francs, léguées par la dame veuve *de Charritte* à l'hospice de *Mauléon*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs légués par le sieur *Dubois* aux pauvres de *Châlon*, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame *de Villaines* aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques de *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la comtesse *de Durfort* aux pauvres de *Saint-Nom-la-Bretèche*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

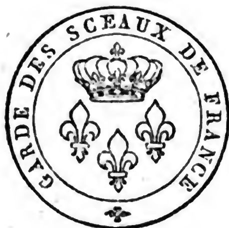
N.° 2641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 21,400 francs et de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant à 1491 francs 62 centimes, légués

par le sieur *Auber* aux hospices de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 8 francs 15 centimes, offerte en donation par le sieur *Hyppeau* à l'hospice de *Chizé*, département des Deux-Sèvres. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 1200 francs, légués par la dame veuve du marquis *de Béthune* aux pauvres de la paroisse Saint-Remi, et 2.° de 400 fr. légués par la dame *Caron* aux pauvres de la paroisse Saint-Germain, et d'une autre somme de 400 francs, aux pauvres en général de la ville d'*Amiens*, département de la Somme. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Castres*, département du Tarn, 1.° de 600 francs, par le sieur *Lacroix*; et 2.° de 500 francs, par la dame veuve *Jamme*. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 Février 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Février 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 76.)

N.° 2645. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Convention de navigation et des Articles additionnels conclus entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique le 26 Janvier 1826, et ratifiés à Paris le 31 du même mois.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention de navigation et les articles additionnels suivans, conclus et signés entre Nous et Sa Majesté Britannique le 26 janvier 1826, et ratifiés par Nous à Paris le 31 du même mois, seront insérés au Bulletin des lois, pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de l'autre part, animés également du desir de rendre plus faciles les communications commerciales entre leurs sujets respectifs, et persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels à cet égard, que de simplifier et d'égaliser les réglemens qui sont aujourd'hui en vigueur, quant à la navigation de l'un et l'autre royaume, par l'abolition réciproque de

tous droits différentiels levés sur les navires d'une des deux nations dans les ports de l'autre, soit à titre de droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage et autres de même nature, soit à titre de surtaxes sur les marchandises en raison de la non-nationalité du bâtiment qui les importe ou qui les exporte, ont nommé pour plénipotentiaires, afin de conclure une convention à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le prince *Jules* comte *de Polignac*, pair de France, maréchal-de-camp de ses armées, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Saint-Maurice de Sardaigne, aide-de-camp de Sa Majesté Très-Chrétienne, et son ambassadeur près Sa Majesté Britannique ;

Et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable *George Canning*, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du Parlement, et son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, et le très-honorable *William Huskisson*, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du Parlement, président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies, et trésorier de la marine de Sa Majesté Britannique :

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans :

ART. 1.er A dater du 5 avril de la présente année, et après cette époque, les navires français venant avec chargement des ports de France, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports de France, et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujettis dans les ports du Royaume uni, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle

que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires britanniques effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement ; et réciproquement, à dater de la même époque, les navires britanniques venant avec chargement des ports du Royaume uni, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports du Royaume uni, et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujettis dans les ports de France, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires français effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement, soit que ces droits se perçoivent séparément, soit qu'ils se trouvent représentés par un seul et même droit, Sa Majesté Très-Chrétienne se réservant de régler en France le montant de ce droit ou de ces droits d'après le taux auquel ils sont ou seront établis dans le Royaume uni, en même temps que, dans le but d'alléger les charges imposées à la navigation des deux pays, elle sera toujours disposée à en réduire proportionnellement l'élévation en France d'après la réduction que pourront par la suite éprouver les droits perçus maintenant dans les ports du Royaume uni.

2. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports de France dans les ports du Royaume uni, et qui y seront apportés sur navires français, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires britanniques; et, réciproquement, toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du Royaume uni dans les ports de France sur navires britanniques, ne seront point assujettis à des

F 2

droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires français, Sa Majesté Très-Chrétienne se réservant d'ordonner que, de même que les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peuvent être importés de ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux français, ni de France sur vaisseaux français, britanniques ou autres, dans les ports du Royaume uni, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation, de même aussi les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne pourront être importés de ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux britanniques, ni du Royaume uni sur vaisseaux britanniques, français ou autres, dans les ports de France, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation. A l'égard des produits des pays de l'Europe, il est entendu entre les hautes parties contractantes que ces produits ne pourront être importés sur navires britanniques en France, pour la consommation du royaume, qu'autant que ces navires les auront chargés dans un port du Royaume uni, et que Sa Majesté Britannique adoptera, si elle le juge convenable, une mesure restrictive analogue à l'égard des produits des pays d'Europe qui seraient importés sur navires français dans les ports du Royaume uni; les hautes parties contractantes se réservant néanmoins la faculté de déroger en partie à la stricte exécution du présent article, lorsque, par suite d'un consentement mutuel et de concessions faites de part et d'autre, dont les avantages seront réciproques ou équivalens, elles croiront utile de le faire dans l'intérêt respectif des deux pays.

3. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement exportés des ports de l'un ou de l'autre des deux pays, paieront, à la sortie, les mêmes droits d'exportation, soit que l'exportation de ces marchandises ou objets de commerce soit faite par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires britanniques, ces navires allant respectivement des ports de l'un des deux pays dans les ports de l'autre; et il sera réciproquement accordé,

de part et d'autre, pour toutes cesdites marchandises et objets de commerce ainsi exportés sur navires français ou britanniques, les mêmes primes, remboursemens de droits et autres avantages de ce genre assurés par les réglemens de l'un et de l'autre État.

4. Il est réciproquement convenu entre les hautes parties contractantes que, dans les rapports de navigation entre les deux pays, aucun tiers pavillon ne pourra, dans aucun cas, obtenir des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans la présente convention, en faveur des navires français et britanniques.

5. Les bateaux pêcheurs des deux nations, forcés par le mauvais temps de chercher refuge dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État, ne seront assujettis à aucuns droits de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, pourvu que ces bateaux, dans ces cas de relâche forcée, n'effectuent aucun chargement ni déchargement dans les ports ou sur les points de la côte où ils auront cherché refuge.

6. Il est convenu que les clauses de la présente convention entre les hautes parties contractantes seront réciproquement mises à exécution dans toutes les possessions soumises à leur domination respective en Europe.

7. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du 5 avril de la présente année, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention, et toutes les stipulations y renfermées, cesseront d'être obligatoires.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifica-

tions en seront échangées à Londres, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 26 Janvier, l'an de grâce 1826.

(L. S.)
Signé le Prince DE POLIGNAC.

(L. S.)
Signé GEORGE CANNING.

(L. S.)
Signé WILLIAM HUSKISSON.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. 1.er A dater du 1.er octobre de la présente année, et après cette époque, les navires français pourront faire voile, de quelque port que ce soit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour toutes les colonies du Royaume uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes), et importer dans ces colonies toutes marchandises (produits du sol ou des manufactures de France, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination française), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination britannique; et lesdits navires français et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujettis, dans les colonies du Royaume uni, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

Il sera accordé réciproquement dans les colonies de la France les mêmes facilités, quant à l'importation sur navires britanniques de toutes marchandises (produits du sol et des manufactures du Royaume uni, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination britannique), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination

française. Et, attendu que les produits des pays étrangers peuvent être importés maintenant dans les colonies du Royaume uni sur les vaisseaux appartenant à ces pays, à l'exception d'un nombre limité d'articles spécifiés, lesquels ne peuvent être importés dans lesdites colonies que sur vaisseaux britanniques, Sa Majesté le Roi du Royaume uni se réserve la faculté d'étendre cette exception sur tout autre produit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, lorsque Sa Majesté Britannique jugera convenable de le faire pour placer le commerce et la navigation permis aux sujets de chacune des hautes parties contractantes avec les colonies de l'autre, sur le pied d'une juste réciprocité.

2. A dater de la même époque, les navires français pourront exporter de toutes les colonies du Royaume uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes) toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires autres que ceux britanniques ne serait point prohibée; et lesdits navires et lesdites marchandises exportées sur ces navires ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques exportant lesdites marchandises, et lesdites marchandises elles-mêmes, et ils auront droit aux mêmes primes, remboursemens de droits et autres allocations de cette nature auxquelles pourraient prétendre les navires britanniques pour ces exportations.

Il sera accordé réciproquement dans toutes les colonies de la France les mêmes facilités et priviléges pour l'exportation sur navires britanniques de toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires autres que ceux français ne serait pas prohibée.

Ces deux articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans la convention de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 26 Janvier, l'an de grâce 1826.

(L. S.)
Signé le Prince DE POLIGNAC.

(L. S.)
Signé GEORGE CANNING.

(L. S.)
Signé WILLIAM HUSKISSON.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Cte DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé B.^on DE DAMAS.

N.° 2646. — *LETTRES PATENTES relatives à l'érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, *signé* Cte DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France et de la commission du sceau, le 28 janvier 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Antoine-Stanislas-Nicolas-Pierre-Fourier* baron *Jankovitz de Jeszenieze*, membre de la Chambre des Députés des départemens, chevalier de la Légion

d'honneur, &c., une maison de maître avec chapelle, serre, remises, logemens de fermiers et de vignerons, pressoir, bergerie, forge, maison de garde et autres bâtimens avec jardins, &c., de huit hectares trente-quatre ares vingt-sept centiares; plus, deux cent quarante-un hectares soixante-cinq ares environ de terres arables, quarante-quatre hectares soixante ares en prairies, quatre hectares vingt-neuf ares soixante-dix-neuf centiares en vignes et vergers, seize hectares deux ares en bois et trois cent cinq ares en chenevières; tous ces biens formant un seul tenant, borné à l'est par l'étang Harmand, faisant partie de la terre de Marimont, située commune de Bourdonnay, canton de Vic, arrondissement de Château-Salins, département de la Meurthe, appartenant à demoiselle *Marie-Lucie Falconnet*, épouse de M. *Jankovitz de Jeszenieze:* auquel majorat, produisant sept mille francs de revenu net, a été affecté le titre de *Baron* dont M. *Jankovitz* a été revêtu par lettres patentes du 20 janvier 1820.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de sa seigneurie M. *Thomas-Charles-Gaston* baron *Boissel de Monville*, baron-pair du royaume, &c., le moulin à blé dit *de Gruchy*, sis sur la rivière de Clères, commune d'Anseaumeville, arrondissement de Rouen, avec tous les bâtimens en dépendant, et la cour plantée dans laquelle ils sont construits, contenant cent quatre-vingt-quatre ares quarante-quatre centiares; plus, cinq hectares soixante-sept ares cinquante centiares de terres labourables en trois pièces, près dudit moulin, closes de haies; et deux hectares quatre-vingt-trois ares soixante-quinze centiares de prairies au même lieu; le tout appartenant à sa seigneurie, et faisant partie de sa terre de Monville: ces moulin, terres et prairies, produisant trois mille deux cents francs, ainsi érigés en majorat par *remplacement* de la ferme de la maison de ville sise à Bosc-Isambart, et de cinquante-un hectares de terres en dépendant, faisant originairement partie, mais maintenant retirés, du majorat de *Baron* fondé par M. *Boissel de Monville*, suivant lettres patentes des 4 juin 1810 et 29 mars 1817; duquel majorat le revenu est maintenant de vingt-quatre mille deux cents francs net.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Louis-Marie* baron *Delahaye de Cormenin*, maître des requêtes, officier de la Légion d'honneur, un corps de propriété d'un seul tenant, composé d'un château avec bâtimens, cour, jardin, canaux et vignes en dépendant, de la contenance de huit hectares quarante-sept ares soixante-huit centiares; de quarante-quatre hectares trente-six ares soixante-quinze centiares en bois; de onze hectares quatre-vingt-neuf ares quarante centiares en prés; des métairies de Cravant et de Béchereau, bâtimens, moulin, terres labourables, prés

et pâtures en dépendant, de la contenance de cent quarante-quatre hectares cinquante-sept ares cinquante-deux centiares; tous ces biens, contigus, ensemble de deux cent neuf hectares trente-un ares trente-cinq centiares, produisant six mille soixante francs de revenu net, appartenant à M. *de Cormenin*, et faisant partie de sa terre de Lamotte, située commune de Vimory, arrondissement de Montargis, département du Loiret : auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte.*

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Charles-Marie d'Argent de Deux-Fontaines*, écuyer, chef d'escadron, l'un de ses fourriers-des-logis de première classe, officier de la Légion d'honneur, le château de Bouville, ayant maison d'habitation, cour, basse-cour, écuries, granges, remises, pressoir, logement de jardinier et de garde-chasse; dix-sept hectares trente ares cinquante-cinq centiares en huit pièces, vignes et vergers, bois, potager, jardins anglais, situés dans le parc, sauf environ trois hectares trente-huit ares de terres en luzerne, sis devant le château; quatorze hectares soixante-dix-sept ares vingt-neuf centiares de bois taillis formant remises, en neuf pièces environnant le château, nommées *Saint-Hippolyte, Alfred, César, le Bouquet, la Fosse aux loups, Cour-retils, Saint-George, la Fosse du midi* et *la Fosse de deux heures;* dix-neuf hectares quarante-un ares cinquante-huit centiares de terres formant le faire valoir en sept parties; une avenue cultivée, plantée de cent quatre-vingt-trois pommiers; la ferme du grand Bouville avec ses bâtimens d'exploitation, jardin, une noue de quatre hectares soixante-six ares quarante centiares, et quarante hectares cinquante-deux ares environ de terres labourables en huit pièces; la ferme du petit Bouville, ses bâtimens d'exploitation et jardin, et trente pièces de terres labourables contenant soixante-quatre hectares trente-six ares soixante-seize centiares, avec quatre pièces de pré, de cent quatre-vingt-quatre ares soixante-quatre centiares, et quatre-vingt-quatre ares quarante-deux centiares en pâtures; ces quatre pièces de pré situées commune de Saint-Jean de Froidmantel, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher; et ces dernières pâtures, avec tous les autres biens susénoncés, sises communes de Cloyes, Autheuil, Romilly-sur-Aigre, arrondissement de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir; lesquels immeubles, produisant six mille deux cent soixante-seize francs de revenu net, appartiennent à D.lle *Angélique-Charlotte Celier de Bouville*, épouse dudit sieur *d'Argent de Deux-Fontaines:* auquel majorat a été attaché le titre de *Baron.*

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Louis-Marie Juchault*, membre du conseil général du département de la Loire-Inférieure, divers corps de domaines et métairies dépendant de sa

terre de Clermont, sise commune du Cellier, arrondissement d'Ancenis, même département ; ces domaines comprenant le pré du Coteau et un petit terrain, le jardin de la Coudre, en terres ; un autre jardin autrefois orangerie ; une masure avec cour ; deux terres dites *les Saintes des Ecobus ;* l'ancien bois des Écobus ; la métairie de la Cour de Clermont avec ses maisons de fermiers, cour, ménagerie, le jardin au devant ; les pièces du Chenil, de la Maison, du Mitant ; la petite Ouchette, le closeau de la Hutte aux loups, la Grenadière d'à-bas ; les petite pièce de la Lande et grande pièce des Grenadiers ; la grande pièce de la Lande ; le taillis du bois de la Noue ; la Frazardière ; le pré de la Luce, le coteau du Dormant, le grand coteau sous les murs du château ; la métairie de la Vinalière avec maison de fermier, ménagerie, cour, étable, jardin, &c. ; les pièces du grand chemin et du Montmain ; les grand et petit coteau de ce nom ; les pièces de la Lande proche le moulin, du Milieu, de l'Ouche des Juliennes ; la vigne de l'Ouche du trait, le pré de la Maison, un pré dans l'île d'Orelle ; tous ces biens contenant quatre-vingt-dix hectares soixante-douze ares quatre-vingt-six centiares ; — la métairie de la Gaborisserie, ayant bâtimens, étables, cour, jardin ; le Pâtis, l'Ouchette, les petites et grandes Douves, les prés Caliers, la Censive, partie en taillis ; la grande Prée, le taillis et le pré des Pâtures, le taillis des petites Douves, les landes et la pièce dite *Douet-Allain*, contenant dix-sept hectares quatorze ares vingt-deux centiares ; — trois bordages ; le premier et le dernier dits *au champ Briand*, le deuxième sis au village de ce nom ; leurs maisons, jardins, &c., le bois Robert ou bois Brée, les diverses pièces de terrains, vignes, prés, ouches, taillis, en dépendant ; tous trois contenant, réunis, environ vingt hectares ; — les pièces dites *Landreau, Frazardière et la Lande*, de quatre hectares sept ares environ ; le bois du château de Clermont, de seize hectares quatre-vingt-douze ares vingt-quatre centiares ; l'île neuve sise dans la Loire au-dessous dudit château, à côté de la presqu'île de la Luce, de neuf hectares quatre-vingt quatorze ares quatre centiares ; l'île du Buteau neuf, contiguë, de sept hectares quatre-vingt-quatre ares cinquante centiares ; la maison et le coteau des Mazères, le bois Regaud ; le rivage de la Loire depuis ledit coteau jusqu'à la luce du chemin des Thébaudières, ensemble de neuf hectares quatre-vingt-dix-sept ares vingt-deux centiares ; et les clos des Plantes, en vignes, de cinq hectares quarante-deux ares ; plus, pour *siége* de ce majorat, le château de Clermont avec ses bâtimens, cours, jardins et autres dépendances, enclos de murs, contenant environ trois hectares soixante-seize ares ; et ses quatre avenues, ensemble de dix hectares quarante-un ares trente-deux centiares ; tous lesquels biens produisent six mille huit cents francs de revenu net, y compris huit

cents francs pour le siége : auquel majorat a été attaché le titre d
Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Jean-Pierr Henri-Amédée* baron *Marbotin de Conteneuil,* sous-préfet de l'ar rondissement de Blaye (seul fils de M. *Jean-François-Lauren Amédée Marbotin de Conteneuil*, et, en cette qualité, titulaire-suc cesseur du majorat fondé au titre de *Baron* par ledit sieur son père suivant lettres patentes du 16 décembre 1810, sur le château d Conteneuil, ses cours, jardins, bâtimens, usine, bois taillis, &c. vignes, pré dit *la Jarrerie,* et les métairies de Conteneuil et de Morineaux, bâtimens, terres, prés, en dépendant; le tout de cen huit hectares environ, situé communes de Cozes et d'Arces, e dépendant de la terre de Conteneuil située dans l'arrondissemen de Saintes, département de la Charente-Inférieure); le domain du Mirail, situé commune de Brouqueyran, canton d'Auros, arrondissement de Bazas, consistant dans le château du Mirail avec se cours et jardins, garennes, charmilles; les bois taillis de haute-futaie, vignes, prés, en dépendant; les métairies dites *grande* et *petite Verdure, de Vendôme, de Magister* et *de la Grange,* leurs bâtimens, cour, vignes et bois; le tout d'un seul tenant, contenant cent quarante-deux arpens métriques; un moulin sur la rivière de Beuve, ses constructions et prairies; les métairies dites *grande Arnaude, petite Arnaude* et *Reverend,* leurs bâtimens, terres et prairies, contiguës, d'environ quarante-deux hectares; ce domaine appartenant audit baron *Marbotin de Conteneuil* fils, et produisant cinq mille cinquante-six francs soixante-quatorze centimes de revenu, ainsi érigé par *remplacement* de tous les biens susénoncés dépendant de la terre de Conteneuil, lesquels ne composent plus le majorat : auquel majorat continue d'être attaché le titre de *Baron.*

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.° 2647. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Kirsch (Jean-Baptiste),* né le 24 février 1798 à Trassem, province de la Sarre, royaume de Prusse, et demeurant à Klang, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs en argent ou en biens fonds, légués par le sieur

Escoffier aux hospices de *Grasse*, département du Var. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs et d'une créance de 300 francs, offertes par la demoiselle *Cantin* à l'hospice de *Châtellerault*, département de la Vienne. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*

N.° 2650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs et d'une rente viagère de 50 francs, offertes en donation par la dame veuve *Scott* et le sieur *de la Bédoyère* à la commune de *Montfort*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 21 Décembre 1825.)*

N.° 2651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, offerte en donation par la dame veuve *de Lescalle* à la ville de *Roquefort*, département des Landes. *(Paris, 21 Décembre 1825.)*

N.° 2652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'emplacement de deux rues, évalué à 208 francs, offert en donation par le sieur *Lemarchant de Gomicourt* à la ville d'*Albert*, département de la Somme. *(Paris, 21 Décembre 1825.)*

N.° 2653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte en donation, par une personne qui a desiré garder l'anonyme, à la commune de *Soudan*, département de la Loire-Inférieure. *(Paris, 21 Décembre 1825.)*

N.° 2654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Balette*, 1.° de trois sommes, la première de 12,000 francs, la seconde de 1000 francs, et la troisième de 4000 francs, de tout le linge fin, de l'étain et du cuivre qui lui appartiendront au jour de son décès, prélèvement fait de plusieurs objets légués à sa femme de chambre, et de divers autres objets estimés 476 francs environ, à l'hospice de *Revel*, département de la Haute-Garonne; 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, d'un domaine évalué à 75,000 francs environ, de tout le linge grossier lui appartenant au jour de son décès, de dix sacs de blé pendant deux ans, et de deux sommes, l'une de 400 et l'autre de 200 francs, aux pauvres de la même ville; 3.° d'un pré estimé 1000 francs, à l'hospice de

Sorrèze, département de la Haute-Garonne; 4.° d'une rente a nuelle et perpétuelle de 600 francs, de dix sacs de blé pend deux ans, et de deux sommes, l'une de 400 et l'autre de 200 f aux pauvres de la même ville; 5.° d'une rente annuelle et p pétuelle de 200 francs, de dix sacs de blé pendant deux ans, et deux sommes, l'une de 100 et l'autre de 200 francs, aux pauv de *Labécède*, département de l'Aude; et 6.° de dix sacs de b pendant deux ans, et de deux sommes, l'une de 100 et l'autre 200 francs, aux pauvres de *Montaigut*, département du Tar *(Paris, 21 Décembre 1825.)*

N.° 2655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepte pour moitié de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué 2600 francs, fait par les sieur et dame *Breton* aux pauvres d *Louvigné du Désert*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 21 Décembre 1825.)*

N.° 2656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter jusqu'à concurrence de 600 francs seulement, le Legs de 1700 liv. tournois, fait par le sieur *Monniot* aux pauvres de *Vilgusien*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 21 Décembre 1825.)*

N.° 2657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour les deux cinquièmes de leur valeur seulement, les Legs faits par le sieur *Col* aux bureaux de bienfaisance de *Meyres* et d'*Ambert* (Puy-de-Dôme), et à l'hospice de cette dernière commune. *(Paris, 21 Décembre 1825.)*

N.° 2658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre produisant un revenu annuel de 30 francs, léguée par le sieur *Jué* à l'hospice d'*Ille*, département des Pyrénées-Orientales. *(Paris, 21 Décembre 1825.)*

N.° 2659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 3000 francs, offerte en donation par le sieur *d'Erard* à la commune d'*Hellenvilliers*, département de l'Eure. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain et d'un jardin offerts en donation par les sieurs *Ayrolles* et *Vialatte* à la ville de *Carcassonne*, département de l'Aude. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Crémadeills-Ponsich* aux pauvres de *Saint-Laurent de Cerda*, département des Pyrénées-Orientales. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Boulard*, 1.° de diverses sommes montant ensemble à 1,050,000 francs et de plusieurs effets mobiliers, pour fonder et entretenir à *Saint-Mandé* un hospice destiné à recevoir douze vieillards, hommes septuagénaires, et qui portera le nom d'*hospice Saint-Michel;* 2.° d'une somme de 25,000 fr. à l'hôtel-dieu de *Paris ;* 3.° d'une somme de 36,000 francs aux bureaux de charité de cette ville à raison de 3000 francs chacun; et 4.° d'une somme de 50,000 francs, dont les intérêts serviront, chaque année, à doter quatre élèves des hospices, savoir: deux garçons, pour leur faire apprendre le métier de tapissier; et deux filles, celui de lingère. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 327 francs, fait par le sieur *Védier* aux pauvres de *Fougerolles*, département de la Mayenne. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le sieur *Deviel-Lunas de Peuilles* à l'hospice de *Château-Chinon*, département de la Nièvre. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Mullot* aux pauvres de *Mesnil-Théribus*, département de l'Oise. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, légués par la veuve *Canis* à l'hospice de *Breteuil*, département de l'Oise. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

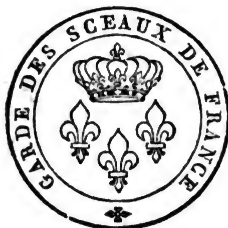
N.° 2667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Gironne* à chacun des hospices Saint-Jean et des Malades de *Perpignan*, département des Pyrénées-Orientales. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 15,500 francs, fait par le sieur *Viot* aux pauvres de *Ratenelle*, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Juillet* aux pauvres de *Jambles*, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par la demoiselle *Voisin*, d'un champ estimé 400 francs, aux pauvres de *Laigné*, et d'une pièce de terre estimée 410 francs à ceux de *Moncé-en-Blin*, département de la Sarthe. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Galaire et Patret à maintenir en activité les trois *lavoirs à bras* pour le minerai de fer, qu'ils ont établis dans la commune de Vy-le-Ferroux, département de la Haute-Loire. *(Paris, 21 Décembre 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 Février 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Février 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 77.)

N.° 2672. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Pair du royaume M.* Antoine-Eugène-Amable-Stanislas *comte* de Gramont d'Aster.

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle et les ordonnances des 25 août 1817 et 5 mars 1819;

Sur le compte qui nous a été rendu, que notre amé et féal le comte *de Gramont d'Aster*, pair de France, est décédé sans avoir rempli l'obligation qui lui était imposée, de constituer un majorat à l'effet de rendre héréditaire dans sa famille la dignité de pair dont il était revêtu ;

Considérant que, depuis son décès, ce majorat a été constitué par sa famille, ainsi qu'il résulte des lettres patentes signées de notre main et scellées du grand sceau de l'État, qui lui ont été délivrées le 4 du présent mois de janvier;

Considérant en outre que notre amé et féal le comte *de Gramont d'Aster* est mort à notre service, et voulant donner à sa famille une marque de notre bienveillance particulière,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur comte *de Gramont d'Aster* (*Antoine-Eugène-Amable-Stanislas*) est élevé à la dignité de pair du royaume, pour en jouir, lui et ses descendans en ligne directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.h DE VILLÈLE.

N.° 2673. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Maison de miséricorde dite* de Notre-Dame du Refuge *de Laval, département de la Mayenne.*

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses qui composent l'établissement du Refuge de Laval, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison du Refuge de Tours ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laval, du 16 avril 1821, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'évêque du Mans, du 30 décembre 1825 ;

Vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1816, portant autorisation des statuts de ladite maison de Tours ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La maison de miséricorde dite *de Notre-Dame du Refuge* de Laval, département de la Mayenne, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

N.° 2674. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Maison des Filles de la Sagesse de Saint-Coulomb, département d'Ille-et-Vilaine.*

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des filles de la Sagesse qui composent la communauté établie à Saint-Coulomb, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison chef-lieu de Saint-Laurent-sur-Sèvre, dont elles dépendent ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Coulomb du 26 mars 1818, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette commune ;

Vu le consentement de l'évêque de Rennes du 11 janvier 1826 ;

Vu le décret du 27 février 1811, portant autorisation de ladite maison de Saint-Laurent-sur-Sèvre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La maison des filles de la Sagesse de Saint-Coulomb, diocèse de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine,

gouvernée par une supérieure locale, dépendant d'une supérieure générale dont la résidence est à Saint-Laurent-sur-Sèvre, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame veuve *Bellavène* à l'hospice de *Milly*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs sur le grand-livre, légués par le sieur *Jacquinet* aux pauvres honteux de *Saint-Germain-en-Laye*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, offerte en donation par la dame veuve *Branzon* à l'hospice de *Cuers*, département du Var. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles formant ensemble un capital de 3504 francs 01 centime, offertes en donation à l'hôtel-dieu d'*Auxerre*, département de l'Yonne, par les sieur et dame *Ducrot-Saint-Cir*; 2.° d'une somme de 4000 francs, offerte en donation au même établissement par la demoiselle *Ducrot*. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de leur valeur seulement, les Legs faits par la dame veuve *Gobert*, et consistant, 1.° en une petite maison et une

somme de 4000 francs pour les hospices d'*Épinal;* 2.° en toutes les créances qui resteront dans sa succession, après diverses charges énoncées dans son testament, pour la maison d'orphelins de cette ville; et 3.° en divers immeubles, notamment la ferme de Montmotier, pour l'hôpital de *Fontenay-le-Château*, département des Vosges. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 12,000 francs, légués par le sieur *d'Allemagne* à l'hospice de *Belley*, département de l'Ain. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 950 francs, légués par le sieur *d'Allemagne* aux pauvres de *Belley*, département de l'Ain. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Triquenaux* à l'hôpital de *la Fère*, département de l'Aisne. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, offerte en donation par le sieur *Filhol* aux hospices d'*Arles*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Bert*, du quart de sa fortune mobilière, évalué à 2328 francs 50 centimes environ, aux pauvres de *Fresney-Saint-Côme*, département du Calvados. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Leboucher* aux pauvres d'*Engranville*, département du Calvados. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des matériaux à provenir de la démolition de la porte de Rennes à *Guingamp* et des fortifications adjacentes, évalués à 10,000 fr., offerts en donation à l'hospice de cette dernière ville, département des Côtes-du-Nord, par S. A. R. le duc *d'Orléans*, au nom du duc *de Penthièvre*, son fils mineur. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine avec ses dépendances, de la valeur de 3000 francs,

offert en donation par le sieur *de Gisson* à l'hospice de *Sarlat*, département de la Dordogne. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, évaluée à 1000 francs, offerte en donation par la demoiselle *Odouard* à l'hospice de *Pierrelatte*, département de la Drôme. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Jullien* à l'hospice de *Nyons*, département de la Drôme. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, offerts en donation par la demoiselle *Montet* à l'hospice d'*Alais*, département du Gard. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Méric* aux pauvres de *Salindres*, département du Gard. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs au capital de 4500 francs, léguée par la dame veuve *de Guibert* aux pauvres de *Cabanial*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Castex* aux pauvres de *Condom*, département du Gers. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Crastignac* aux pauvres de *Vias* (Hérault), et consistant, 1.° en une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, et 2.° dans l'obligation imposée à ses héritiers de faire annuellement trois distributions de pain aux pauvres. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 12,500 francs, légués par la dame *Frontin des Buffards* pour l'entretien des frères de la Doctrine chrétienne dans la ville de *Fougères*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle de la valeur de 150 francs, offerte en donation par la dame *Leboucher* à l'hospice Saint-Nicolas de *Fougères*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame *Mezière* aux pauvres de la commune de *Mezière*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Bourgeot* aux pauvres d'*Issoudun*, département de l'Indre. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Bourdoiseau* aux pauvres de *Meung*, département du Loiret. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Bertheau* aux pauvres de la paroisse Saint-Aignan d'*Orléans*, département du Loiret. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Calmeilles* fils aux pauvres de *Cazals*, département du Lot. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2702. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs d'Hombres-Firmas, Firmas de Périès, Solagé, Renaux, Faure et Ribot, des *mines de houille* dites *d'Olimpie*, département du Gard. *(Paris, 28 Décembre 1825.)*

N.° 2703. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs de Thon et Manthey à exploiter le *puits salé* de Salzbronn (Moselle), et à établir une usine à cet effet. *(Paris, 28 Décembre 5*

N.° 2704. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Berthier, des *mines d'antimoine* d'Ouche, communes de Saint-Victor et Auriac, département du Cantal. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

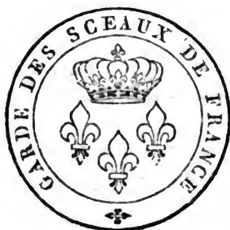
N.° 2705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Dugnolle à établir une *verrerie* à Fresnes, département du Nord. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Tournier à établir une *taillanderie* à Renage, département de l'Isère. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Buraud à convertir l'ancienne forerie de gonds en une *usine à battre le fer*, commune de l'Houmeau, département de la Charente. *(Paris, 6 Janvier 1826.)*

N.° 2708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve Hufty à conserver et maintenir en activité deux *lavoirs à bras pour le minerai de fer*, commune de Glageon, département du Nord. *(Paris, 11 Janvier 1826.)*

N.° 2709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Auvert à établir une *usine à fer* dans la commune de Chenières, département de la Moselle. *(Paris, 11 Janvier 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 Février 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Février 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 78. *)

N.° 2710. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Bulle portant extension du Jubilé à tout l'Univers catholique.*

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant procurer à nos peuples le bienfait du jubilé que le souverain Pontife vient d'accorder à tout l'univers catholique ;

Reconnaissant combien il nous importe de profiter de ce moyen extraordinaire pour attirer sur la France, sur notre famille et sur notre personne, les grâces et les bénédictions célestes ;

Vu la bulle de Sa Sainteté, du 8 des calendes de janvier de l'année 1825 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La bulle donnée à Rome le 8 des calendes de janvier de l'année 1825, portant extension du jubilé à tout l'univers catholique, est reçue, et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses,

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

formules ou expressions qu'elle renferme, qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2711. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de MM. les Évêques de Troyes et de Viviers.*

Au château des Tuileries, le 29 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bulles ci-après désignées ; savoir :

La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 13 des calendes de janvier de l'an de l'incarnation 1825, portant institution canonique, pour l'évêché de Troyes, du sieur abbé *Jacques-Louis-David de Séguin Des-Hons ;*

La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 13 des calendes de janvier de l'an de l'incarnation 1825, portant institution canonique, pour l'évêché de Viviers, du sieur abbé *Abdon-Pierre-François Bonnel,*

Sont reçues, et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2712. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation d'importer par navires nationaux ou étrangers, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, diverses Denrées désignées par le Tarif annexé.*

A Paris, le 5 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, concernant le commerce des colonies avec l'étranger;

Vu les tarifs maintenant en vigueur dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe en vertu des ordonnances de nos gouverneurs;

Voulant donner plus d'uniformité au régime commercial desdites îles, et en même temps étendre et faciliter leurs relations de commerce avec l'étranger en tout ce qui n'est pas contraire aux intérêts de la métropole;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er juillet de la présente année, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, mais seulement dans les ports qui seront ci-après désignés, les diverses denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés sous les n.os 1 et 2 à la présente ordonnance.

2. Les seuls ports où lesdites denrées et marchandises pourront être importées, sont : pour la Martinique, Saint-Pierre, le Fort-Royal et la Trinité ; et pour la Guadeloupe, la Basse-terre et la Pointe-à-pitre.

3. Celles desdites denrées et marchandises qui sont portées au tableau n.° 1, paieront, à leur importation de l'étranger, les droits énoncés audit tableau, et ce, sans aucune

distinction de pavillon, soit étranger, soit national. Les marchandises de même espèce, apportées de France sur navires français, ne paieront qu'un droit de cinq centimes par cent kilogrammes.

4. Les droits portés au tarif susénoncé ne pourront être augmentés ni diminués par aucun acte de nos gouverneurs, ou de toute autre autorité dans les colonies; et nous faisons, à ce sujet, aux uns et aux autres les inhibitions les plus expresses.

Ces droits commenceront à être perçus à dater du 1.er juillet de la présente année; et à compter dudit jour, tous les droits alors existans dans les deux colonies sur les objets portés audit tarif seront et demeureront révoqués.

5. Il n'est rien innové par ces présentes aux dispositions qui ont fixé à un pour cent, dans les deux colonies, les droits à percevoir sur les marchandises importées de la métropole, en tant qu'ils affectent des marchandises non comprises dans les tableaux n.os 1 et 2 : ledit droit d'un pour cent, en ce qui concerne les marchandises non portées dans lesdits tableaux, est au contraire confirmé par ces présentes; et faisons aux autorités des colonies les mêmes inhibitions que dessus d'y rien changer sans nos ordres exprès, transmis par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

6. Les denrées et marchandises énumérées dans le tableau n.° 2 ne seront assujetties qu'à un droit de cinq centimes par cent kilogrammes, quel que soit le pavillon qui les importe.

Il est interdit aux autorités des deux colonies d'y apporter aucun changement.

7. Les navires étrangers important les denrées et marchandises autorisées par la présente ordonnance ne seront soumis à aucun droit de tonnage, de port, de phare, et autres de même nature, plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les navires nationaux.

8. Aucune denrée ou marchandise autre que celles portées aux tableaux n.os 1 et 2 ne pourra être importée, soit par navires étrangers, soit par navires français venant de l'étranger, sous peine de confiscation du navire et du chargement.

9. Aucun navire étranger, ni aucun navire français venant de l'étranger, chargé même d'objets permis, ne pourra, sauf les cas de relâche forcée légalement constatés, entrer que dans les ports ouverts par la présente ordonnance, à peine de confiscation.

10. Les marchandises énumérées dans les tableaux n.os 1 et 2 pourront, ainsi que toutes marchandises venues de France, être réexportées d'une colonie dans l'autre, mais par bâtimens français seulement. Elles y seront reçues en franchise de tous droits, à la condition toutefois que l'importateur de marchandises tarifées, lesquelles sont énumérées dans l'état n.° 1, justifiera que les droits ont été acquittés sur lesdites marchandises dans la colonie où aura été faite la première importation.

11. Les navires étrangers pourront, ainsi que les navires français, exporter à l'étranger, en franchise de tous droits, mais seulement par les ports ouverts en vertu de l'article 2, les denrées et marchandises importées dans les deux colonies, soit de France, soit de tout autre pays.

12. Il n'est rien innové quant aux produits des deux colonies dont l'exportation n'est maintenant permise que pour les ports de France et par navires français. Seulement, ceux desdits produits dont l'exportation pour l'étranger est ou serait ultérieurement autorisée, ne seront point assujettis, quand ils seront exportés par navires étrangers, à des droits plus élevés que ceux auxquels ils seraient assujettis étant exportés par bâtimens français.

13. Les droits mentionnés en l'article 5, lesquels seront prélevés dans nos colonies sur les marchandises françaises, continueront à être restitués, lorsque lesdites marchandises

seront réexportées des deux colonies, sous quelque pavillon que ce soit.

14. Dans le cas où des circonstances impérieuses et extraordinaires paraîtraient à nos gouverneurs, dans l'une ou l'autre colonie, rendre indispensable l'appel momentané des farines étrangères, il sera procédé dans les formes ci-après indiquées, lesquelles sont toutes de rigueur :

1.° Le gouverneur convoquera un conseil privé, auquel, indépendamment des personnes qui le composent ordinairement, seront appelés trois capitaines de navires marchands appartenant aux ports de France.

Ces trois capitaines seront désignés par les capitaines des navires français mouillés dans les ports de la colonie ouverts au commerce étranger.

2.° A ce conseil seront produits par écrit, 1.° le cours ou prix des farines dans les villes principales de la colonie, 2.° l'état des quantités existantes dans la colonie, 3.° l'aperçu des quantités de farines attendues de France.

3.° Il sera dressé procès-verbal des séances, dans lequel seront inscrits les trois documens mentionnés en l'article précédent. En outre, le procès-verbal rendra un compte exact des dires de chacun des membres appelés au conseil.

4.° Ces faits étant vérifiés et toutes les observations entendues, le gouverneur, s'il juge qu'il y a nécessité et urgence, autorisera l'importation d'une quantité de farines étrangères qui ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre mille barils. La faculté d'effectuer ou de compléter cette importation ne pourra, dans aucun cas, s'étendre au-delà d'un délai de trois mois.

5.° Les farines étrangères dont l'importation aura été ainsi autorisée, paieront à la douane un droit de vingt-un francs cinquante centimes par baril de quatre-vingt-dix kilogrammes. Il est expressément interdit aux gouverneurs d'accorder, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, aucune remise ou modération dudit droit.

6.° Il est également interdit aux gouverneurs de donner

des permissions ou des licences à des particuliers : leur ordonnance indiquera la quantité de farines étrangères dont l'importation aura été autorisée, et le délai après lequel ladite autorisation cessera de plein droit.

7.° Cette ordonnance sera publiée et affichée dans les formes ordinaires ; et à son arrivée en France, elle sera rendue publique par la voie du *Moniteur*, ainsi que l'extrait du procès-verbal énonçant les cours et l'état des farines existantes dans la colonie à l'époque où l'ordonnance aura été rendue.

15. L'arrêt du 30 août 1784 et tous autres réglemens en vigueur continueront d'être exécutés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance ou par des actes antérieurs.

16. Le président de notre Conseil des ministres, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.[n] DE VILLÈLE.

TABLEAU N.° I.

Marchandises étrangères dont l'importation est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à la charge de payer les droits ci-après indiqués.

Animaux vivans	10 pour 0/0 de la valeur.
Bœuf salé	15[f] par 100 kilogrammes.
Bois feuillard	10[f] le millier.
Légumes secs	3[f] 50[c] par hectolitre.
Maïs en grains	2[f] par hectolitre.
Morue et autres poissons salés	7[f] par 100 kilogrammes.
Riz	7[f] par 100 kilogrammes.

Sel	5f par 100 kilogrammes.
Tabac	7 pour 0/0 de la valeur.
Bois de toute sorte, autres que le bois feuillard, y compris les essentes, les planches et les merrains	4 pour 0/0 de la valeur.
Brai, goudron et autres résineux de pin, de sapin et de mélèze	
Charbon de terre	
Cuirs verts en poil, non tannés	
Fourrages verts et secs	
Fruits de table	
Graines potagères	

TABLEAU N.° 2.

Marchandises étrangères dont l'admission est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à la charge de payer un droit de cinq centimes par cent kilogrammes.

Baume et sucs médicinaux.
Bois odorans, de teinture et d'ébénisterie.
Casse.
Cire non ouvrée.
Cochenille.
Coques de coco.
Cuivre brut.
Curcuma.
Dents d'éléphant.
Écailles de tortue.
Étain brut.
Fanons de baleine.
Girofle.
Gingembre.
Gommes.
Graines d'amome.
Grains durs à tailler.
Graisses, sauf celles de poisson.
Indigo.
Joncs et roseaux.
Kermès.
Légumes verts.
Laque naturelle.
Muscade.
Nacre.
Or et argent.
Os et cornes de bétail.
Peaux sèches et brutes.
Pelleteries non ouvrées.
Plomb brut.
Poivre.
Potasse.
Quercitron.
Quinquina.
Rocou.
Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales.
Substances animales, propres à la médecine et à la parfumerie.
Sumac.
Vanille.

N.° 2713. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'accomplissement des Conditions de réciprocité stipulées par une Convention du 26 Janvier 1826, à l'égard de la Navigation britannique.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la convention conclue et signée entre nous et Sa Majesté Britannique, le 26 janvier de la présente année ;

Voulant assurer, en tout ce qui ne résulte pas déjà des réglemens français sur la navigation générale, l'accomplissement des conditions de réciprocité stipulées en ladite convention à l'égard de la navigation britannique ;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 5 avril prochain, les navires britanniques venant avec ou sans chargement des ports du royaume uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe, dans les ports de France, et les navires français revenant des ports du royaume uni et de ses possessions en Europe, paieront un droit de tonnage égal, lequel, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, n'excédera pas le droit maintenant perçu à l'entrée des ports de France sur tous navires étrangers.

Les navires britanniques venant des ports du royaume uni ou des possessions de ce royaume en Europe ne supporteront les redevances de pilotage, de bassin, de quarantaine, et autres analogues, que d'après le taux établi pour les navires français.

2. A dater de la même époque, toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être

légalement importés des ports du royaume uni et de ses possessions en Europe, pour la consommation de notre royaume, ne paieront, à leur importation par navires britanniques, que les mêmes droits qui sont ou seront perçus sur lesdites marchandises et objets de commerce à leur importation par navires français.

3. Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, importés de quelque pays que ce soit par navires britanniques, ou bien chargés par navires français, ou tous autres, dans un des ports de la domination britannique en Europe, ne pourront, à dater de la même époque du 5 avril prochain, être admis en France pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation.

La même disposition est applicable aux produits des pays d'Europe autres que le royaume uni ou ses possessions, lorsqu'ils seront importés par navires britanniques venant d'un autre port que ceux du royaume uni ou de ses possessions en Europe.

4. Seront affranchis de tout droit de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au royaume uni ou à ses possessions en Europe, lorsqu'étant forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, ils n'y auront effectué aucun chargement ni déchargement.

5. Le président de notre Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé J.H DE VILLÈLE.

N.° 2714. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Maison des Religieuses du Verbe incarné établie à Saint-Benoît du Sault, département de l'Indre.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses du Verbe incarné qui composent la communauté établie à Saint-Benoît du Sault, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison chef-lieu d'Azérables, diocèse de Limoges;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Benoît du Sault, du 30 octobre 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'archevêque de Bourges, du 16 janvier 1826;

Vu le décret du 23 juillet 1811, portant autorisation de ladite maison d'Azérables;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La maison des religieuses du Verbe incarné établie à Saint-Benoît du Sault, diocèse de Bourges, département de l'Indre, gouvernée par une supérieure locale, dépendant de la maison chef-lieu d'Azérables, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*
Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 2715. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1825, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Le sieur *Nasmith* (*Alexandre*), dentiste d'Édimbourg, représenté à Paris par le sieur *Genest*, étudiant en médecine, demeurant rue Saint-Jacques, n.° 134, auquel il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de fixer solidement les dents artificielles;

2.° Les sieurs *Laforest-Berryer* fils et compagnie, administrateurs de la compagnie sanitaire contre le rouissage,

demeurant à Paris, rue Saint-Claude, n.° 1, au Marais, auxquels il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 10 juin 1824, pour des procédés propres à la fabrication du papier avec la chenevotte du chanvre non roui;

3.° Le sieur *Levien* (*Mordaunt*), professeur de musique à Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument de musique qu'il appelle *guitare-harpe;*

4.° Le sieur *Bouchy* (*Jacques-Victor*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 29, auquel il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à la fabrication des clous d'épingle;

5.° Le sieur *Bourdenx* (*Adolphe-Bertrand*), négociant, demeurant rue Huguerie, n.° 57, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à préparer la térébenthine des landes;

6.° Le sieur *Wattelar-Wattrelot* (*Félix Joseph*), serrurier-mécanicien, demeurant rue Molinel, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 10 juin 1824, pour une machine propre à servir de force motrice à toute espèce d'usines;

7.° Le sieur *Roberts* (*John*), de Saint-Helens en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil conservateur de la respiration;

8.° Le sieur *Lepetit-Lamasure* fils, fondeur de Rouen, faisant élection de domicile à Agen, département de Lot-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une tuyère de haut fourneau, à double enveloppe, propre à économiser le combustible et obtenir une plus grande quantité de fer;

9.° Le sieur *Mondini* (*Dominique-Antoine*), poêlier-fumiste, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, faubourg Saint-Germain, n.° 15, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à écraser, concasser et tamiser le plâtre, le ciment, &c., et applicable à toutes terres et pâtes susceptibles d'être réduites en poussière;

10.° Les sieurs *Séguin*, *Montgolfier* et *Dayme*, de Lyon, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Beaudesson*, notaire, demeurant rue Montmartre, n.° 60, auxquels il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des améliorations au système de halage à points fixes, dont les deux derniers sont inventeurs;

11.° Le sieur *Ford* (*John-Newton*), manufacturier, demeurant à Saint-Sever-lès-Rouen, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, de perfectionnement et d'addition de quinze ans, pour la fabrication de cylindres ou rouleaux métalliques propres à l'impression de toiles peintes ou de toutes autres étoffes ou tissus;

12.° La demoiselle *Decomberousse* (*Joséphine*), lithographe, demeurant rue de l'Enfant qui pisse, à Lyon, département du Rhône, à laquelle il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de

perfectionnement de dix ans, pour des procédés de lithographie au moyen d'une encre grasse transportée d'une planche gravée sur une pierre lithographique ordinaire;

13.° Les sieurs *Paturle-Lupin* et compagnie, et *Charles* et *Auguste Seydoux*, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'ils appellent *vaudoise*, destinée au peignage des laines;

14.° Le sieur *Laune* (*Jean*), demeurant à Tornac, département du Gard, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé économique de chauffage des fours avec du charbon de terre;

15.° Le sieur *Rouquairol* (*Antoine*) et la dame *Marie Reboul*, veuve *Perier*, demeurant à Lunel, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil distillatoire destiné à mesurer la quantité d'alcool contenue dans le vin;

16.° Le sieur *Letort* (*Aimé-Jacques-Desiré*), demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n.° 39, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de peinture sur verre, qu'il appelle *marbre veiné sur verre;*

17.° Le sieur *Valérius* (*Philippe-Claude*), bandagiste, demeurant à Paris, rue du Coq Saint-Honoré, n.° 8, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des bandages sans courroies ni sous-cuisses;

18.° Le sieur *Rotch* (*Benjamin*), rentier de Londres, représenté à Paris par le sieur *Rivière*, demeurant rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une nouvelle sorte de lancette à ressort;

19.° Le sieur *Chauvey* (*Jean-Pierre*), ébéniste, demeurant à Vesoul, département de la Haute-Saone, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine hydraulique propre à élever l'eau;

20.° Le sieur *Pecqueur* (*Onésiphore*), chef des ateliers du Conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 30, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouvel engrenage d'une roue avec une chaîne à mailles soudées, applicable à la remorque des bateaux, et pour d'autres objets qui y sont relatifs;

21.° Le sieur *Balastron* (*Marie-Cyrille*), employé, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n.° 8, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique propre à régler le papier;

22.° La dame *Lainé*, née *Sophie-Victoire Lanchon*, autorisée par son mari, demeurant à Paris, rue de Paradis, n.° 10, au Marais, à laquelle il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication de gélatine d'os;

23.° Le sieur *Walker* (*James-Thomas*), rentier de Londres, représenté à Paris par le sieur *Rivière*, demeurant rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un moyen de donner un mouvement progressif aux bâtimens le long des rivières et canaux;

24.° Le sieur *Delavigne* (*Pierre-Constant*), cordonnier, demeurant à Paris, rotonde du Temple, escalier 1.er, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour

des souliers et brodequins articulés à une ou plusieurs brisures, avec semelles imperméables;

25.° Le sieur *Plomteur* (*Jacques-Joseph*), arquebusier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n.° 25, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de cinq ans, qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour des perfectionnemens apportés au système d'armes de l'invention *Pauly*, et pour l'invention d'une amorce en cuivre en forme de chapiteau;

26.° Le sieur *Bressy* (*Joseph*), médecin d'Arpajon, faisant élection de domicile à Paris, rue Mazarine, n.° 36, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des lunettes qu'il appelle *rostrales;*

27.° Le sieur *Cambacérès* (*Joseph-Antoine*), fabricant de bougies stéariques, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, n.° 14, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 10 février précédent, par son frère, dont il est cessionnaire, pour l'emploi des acides stéarique, margarique et oléique, à la fabrication des bougies qu'il appelle *oxigénées;*

28.° Les sieurs *Labarre* (*François-Philippe*) et *Grenier* (*Charles*), tous deux négocians, demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Honoré, n.° 210, et le second, rue des Poulies, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique portative et à point fixe, spécialement destinée au sciage des marbres et des pierres, et au polissage des marbres;

29.° Les sieurs *Oudier* (*Antoine*) et *Delivani* fils (*Jean-Baptiste*), demeurant à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, auxquels il a été délivré, le 17 novembre

dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris, le 10 février précédent, pour un moyen de produire du remous sous les aubes des roues servant à faire mouvoir les bateaux, et pour l'emploi, dans les courans rapides, de pieux mis en mouvement par un axe et poussant le bateau ;

30.° Les sieurs *Pleyel* père et fils (*Ignace* et *Camille*), demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un piano à une corde qu'ils appellent *piano unicorde ;*

31.° Le sieur *Rieff* (*Silvestre*), mécanicien, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des machines propres à filer le chanvre et le lin peignés dans toute leur longueur et sans rien leur faire perdre de leur force naturelle ;

32.° Le sieur *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant à Lyon, chez le sieur *Tuiffet*, place des Terreaux, n.° 1, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet précédent, pour un système de navigation sur les fleuves et rivières dont la rapidité est un obstacle ;

33.° Les sieurs *Ayme* fils (*Joseph*), horloger, et *Philip* (*Thomas*), serrurier, demeurant tous deux à Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique mue par le vent ;

34.° Le sieur *Jacobs* (*François*), cordonnier, demeurant à Paris, rue de Louis-le-Grand, n.° 24, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande

d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une chaussure qu'il appelle *sandale ;*

35.° Le sieur *Simonnet* (*Pierre-François*), fabricant de bourses, demeurant à Paris, passage de l'Ancre, escalier E, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, pris, le 18 septembre 1823, par le sieur *Faivre,* dont il est cessionnaire, pour une mécanique propre à fabriquer les bourses en soie, or et argent, mailles doubles, simples et à dessin ;

36.° Le sieur *Bienaimé Fournier,* horloger, demeurant place Périgord, à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument qu'il appelle *métrome perfectionné ;*

37.° Le sieur *Delisle,* capitaine du génie, demeurant à Dunkerque, représenté par le sieur *Duhamel,* pharmacien, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour un bateau à vapeur propre à la navigation des moyennes rivières et canaux, par l'emploi de deux éperviers agissant alternativement de chaque côté du bateau ;

38.° Les sieurs *Laforest-Berryer* fils et compagnie, administrateurs de la compagnie sanitaire contre le rouissage, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, n.° 2, boulevart Saint-Martin, auxquels il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication du papier avec les chenevottes du chanvre, du lin, et avec la partie ligneuse de l'ortie, du houblon, de la liane et du maïs ;

39.° Le sieur comte *de Thiville* (*Joseph-Gaston-Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Croix des Petits-Champs, n.° 9, hôtel de Nantes, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'invention de cinq ans, pour une roue hydraulique applicable à toute espèce d'usines;

40.° Le sieur *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n.° 19, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un piano sans corde, avec l'addition d'un moyen propre à en prolonger le son;

41.° Le sieur *Brasseux* (*Charles-François*), graveur, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Richelieu, n.° 3, auquel il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un cachet à cinquante côtés, susceptible d'augmentation;

42.° Les sieurs *Herbet-Tavernier* père et fils et compagnie, fabricans de velours de soie, demeurant à Amiens, département de la Somme, auxquels il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de velours sans envers;

43.° Le sieur *Grimpé* (*Émile*), graveur-mécanicien, demeurant à Paris, clos Saint-Lazare, faubourg Saint-Denis, auquel il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés mécaniques propres à graver les cylindres destinés à l'impression des étoffes;

44.° Le sieur *Droz* (*Remi*), horloger, demeurant à Charleville, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une cadrature applicable aux montres à répétition;

45.° Les sieurs *Vernet* (*Jean-Marie-Hippolyte*), banquier, et *Gauwin* (*Archange-Constantin*), rentier, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 56, auxquels il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat

de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un moyen d'obtenir la vapeur motrice sans ébullition et sans danger, avec une grande réduction de volume, de poids et de frais, &c.;

46.° Le sieur *Collier* (*John*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 24, auquel il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 19 mai précédent, pour un mécanisme destiné à conduire le chariot des métiers à filer pendant l'étirage des aiguillées;

47.° Les sieurs *Laforest-Berryer* fils et compagnie, administrateurs de la compagnie sanitaire contre le rouissage, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, n.° 1, au Marais, auxquels il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une broie mécanique rurale, propre à la préparation des chanvres et des lins sans rouissage;

48.° Le sieur *d'Hennin* (*Charles-Paul-Joseph*), laveur de cendres, demeurant à Paris, rue Neuve Sainte-Élisabeth, n.° 2, auquel il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un moulin cylindrique propre à laver les cendres contenant les matières d'or et d'argent;

49.° Le sieur *Richard* (*Laurent*), lieutenant de vaisseau, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n.° 50, auquel il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 25 mai précédent, pour un procédé propre à faire remonter les bateaux chargés sur les rivières les plus rapides, en employant comme moteur principal la vîtesse même du courant;

50.° Les sieurs *Porry-Signoret* et compagnie, demeurant rue Coudère, n.° 3, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de

perfectionnement de dix ans, pour une machine en fonte de fer qu'ils appellent *sulfre fusifère*, propre à la distillation et à l'épuration du soufre ;

51.° Les sieurs *Joanne* frères, *Mouzin* (*Philibert*) et *Lecomte* (*Eugène*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à faire remonter les rivières aux bateaux par la seule impulsion du courant, et applicable aux voitures par terre à l'aide de la vapeur ou de tout autre moteur ;

52.° Le sieur *Chardron* (*Maxime-Anne*), mécanicien-constructeur, demeurant à Charleville, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 septembre 1824, pour des machines propres à fouler, feutrer et laver les draps et autres étoffes ;

53.° Le sieur *Lebouyer de Saint-Gervais* (*Bernard*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 16, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un ventilateur agissant par *impulsion, aspiration* ou *agitation ;*

54.° Le sieur *Monnet* fils (*Pierre*), fabricant d'eau-de-vie, demeurant au Grand-Gallargues, département du Gard, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 14 avril 1825, pour un appareil distillatoire des vins et marcs de raisins ;

55.° Le sieur *Tastevin* (*Jean-André*), négociant, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 21 octobre 1824, pour un mécanisme propre à tirer la soie des cocons ;

56.° Le sieur *Kettenhoven* (*Jean*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 114, auquel il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 22 juillet précédent, pour des sandales entièrement composées en métal ;

57.° Le sieur *Ledru de Bethune* (*Casimir-Joseph*), machiniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Temple, n.° 90, auquel il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un fourneau économique qu'il appelle *factotum limonadier et cuisinier ;*

58.° La demoiselle *Fournier* (*Françoise-Pauline*), maîtresse couturière, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 9, à laquelle il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bourrelets d'enfant en baleine, qu'elle appelle *hygiéniques ;*

59.° Le sieur *Johnson* (*John-Edward*), demeurant à Paris, rue Godot-de-Moroy, n.° 5, auquel il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un registre d'*affiches roulantes ;*

60.° Les sieurs *Risler* frères et *Dixon*, constructeurs à Cernay, représentés à Paris par le sieur *Risler-Heilmann*, demeurant passage Saulnier, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 15 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un renvidage mécanique applicable aux métiers dits *mull-jennys ;*

61.° Le sieur *Léger* (*Léger*), graveur et fondeur en caractères, demeurant à Paris, place de l'Estrapade, n.° 28, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moules, poinçons, matrices et caractères à l'usage de l'imprimerie ;

62.° Le sieur *Carlotti* (Don *Marco*), demeurant à Paris, rue du Bouloy, n.° 8, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système mécanique propre à stéréotyper la musique et toute sorte de caractères, et que son auteur appelle *typo-mélographie;*

63.° Les sieurs *Badnall* (*Richard*) et *Gibbon-Spilsbury* (*Francis*), représentés à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auxquels il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 23 mars précédent, pour une machine propre à dévider la soie, le fil, le coton et autres matières filamenteuses;

64.° Le sieur *Simonard* (*Vincent-Louis-Desiré*), mécanicien, demeurant place de la Feuillée, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système mécanique propre à la remonte des rivières par l'effet du courant;

65.° Le sieur *Alban* (*Ernest*), médecin à Rostock, grand duché de Mecklembourg-Schwerin, représenté à Paris par le sieur *Clavery*, demeurant chez le sieur *Rivière*, rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un appareil dans lequel l'eau est vaporisée pour l'usage des machines à vapeur, au moyen d'un métal fondu, et la chaleur de ce métal constamment réglée;

66.° Le sieur *Badnall* fils (*Richard*), demeurant à Leck, comté de Stafford en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze

ans, qu'il a pris, le 7 août 1823, pour une mécanique destinée à doubler et à tordre la soie et toute espèce de matières filamenteuses ;

67.° Le sieur *Chiavassa* (*Jean-Antoine*), négociant, demeurant à Paris, rue Albouy, n.° 2, faubourg Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un écran à double glace et à charnières ;

68.° Le sieur *Simonard* (*Vincent-Louis-Frédéric*), mécanicien, demeurant place de la Feuillée, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de quinze ans, qu'il a pris, le 21 du même mois, pour un système mécanique propre à la remonte des rivières par l'effort du courant;

69.° Le sieur *Lemare* (*Pierre-Alexandre*), demeurant à Paris, quai de Conti, n.° 3, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils tant nouveaux que perfectionnés, sous le nom de *caléfacteurs Lemare et inaltérables ;*

70.° Les sieurs *Jacquot* et *Geets*, fabricans de chapeaux, demeurant à Paris, chez le sieur *Auger*, rue Culture-Sainte-Catherine, n.° 21, auxquels il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des moyens d'apprêter les chapeaux de feutre, qui les rendent à-la-fois souples, forts et imperméables ;

71.° Le sieur *Piguet* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n.° 30, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une mouchette d'une construction particulière.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du

titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 17 septembre dernier, aux sieurs *Daullé* (*Pierre-Marie-Joseph*) et *Cordier*, demeurant à Lille, département du Nord, par le sieur *Daullé* (*Jean-Marie*), demeurant aussi à Lille, de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 28 avril précédent, pour des métiers continus anglais, propres à filer la laine peignée ;

2.° La cession faite, le 22 septembre dernier, au sieur *Masoyer-Lagrange*, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Taylor* (*Philippe*), demeurant à Londres, de tous ses droits au brevet d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour un procédé propre à la clarification des liqueurs ;

3.° La cession faite, le 28 septembre dernier, aux sieurs *Schuster* et *Faës*, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, par le sieur *Schaaff*, demeurant aussi à Strasbourg, de tous leurs droits au brevet d'importation de quinze ans, qu'ils avaient pris ensemble, le 10 août 1820, pour des procédés de fabrication de mouchoirs ou cravates en soie, façon de Milan et d'Eberfeld ;

4.° La cession faite, le 21 novembre dernier, au sieur *Antoine* (*Jean-Louis*), facteur d'instrumens en cuivre, demeurant à Paris, rue Mazarine, n.° 37, par le sieur *Asté* dit *Halary*, demeurant aussi rue Mazarine, n.° 37, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 24 mars 1821, pour des procédés de fabrication d'une trompette à clefs, susceptible de rendre des sons jusqu'alors étrangers à cet instrument ;

5.° La cession faite le 30 novembre dernier, et constatant que la société établie entre les sieurs *Roujoux de Buxeuil* et *Alviset de Maizières*, demeurant à Paris, le premier, rue de Grenelle Saint-Honoré, n.° 29, et le second, rue Meslay, n.° 46, d'une part, et *Jalabert*, demeurant aussi à Paris,

rue Fontaine-au-Roi, n.° 54, d'autre part, dans le but d'exploiter en commun, soit le brevet pris par ce dernier le 9 septembre 1824, soit les brevets de perfectionnement et d'addition qu'il serait dans le cas de prendre ultérieurement pour des appareils et procédés propres à recevoir et à transporter à domicile le gaz hydrogène comprimé, est et demeure dissoute;

6.° La cession faite, le 30 novembre dernier, aux sieurs *Payen*, manufacturier, *Danré*, négociant, et *Luscombe*, aussi négociant, le premier demeurant à Grenelle près Paris, le second à Graville, et le troisième à Ingouville près le Havre, par le sieur *Jalabert*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n.° 54, de ses droits, pour le Havre et sa banlieue seulement, à l'exploitation du brevet ci-dessus spécifié;

7.° La cession faite, le 3 décembre dernier, au sieur *Mariéton*, négociant de Lyon, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Delaroche*, avocat, rue des Bons-Enfans, n.° 32, par le susdit sieur *Jalabert*, de ses droits, pour la ville de Lyon, ses faubourgs et trois lieues de circonférence, comme aussi pour la ville de Saint-Étienne et ses faubourgs, à l'exploitation du même brevet;

8.° La cession faite, le 6 décembre dernier, au sieur *Berard*, orfèvre, demeurant à Lunel, département de l'Hérault, par le sieur *Dunal*, médecin, demeurant à Montpellier, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 18 août précédent, pour un appareil servant à essayer la spirituosité des vins.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 2716. — *ORDONNANCE DU ROI qui rectifie, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, le Tableau de la population du Royaume, annexé à l'Ordonnance royale du 16 Janvier 1822.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le tableau de la population de notre royaume, approuvé par l'ordonnance du 16 janvier 1822, lequel a fixé à 442,859 individus celle du département de Maine-et-Loire;

Vu les états des derniers recensemens faits dans la ville de Chollet, qui constatent que sa population est de 7406 habitans, au lieu de 4865, nombre auquel elle avait été évaluée; d'où il résulte qu'une erreur en moins de 2541 avait été commise dans l'évaluation de la population de cette ville, et par suite, dans celle du département, qui doit être portée à 445,391 habitans,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tableau de la population de notre royaume, approuvé par l'ordonnance du 16 janvier 1822 et y annexé, est rectifié, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT.	POPULATION.
Maine-et-Loire	445,391 ames.

N.° 2723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de 4 ares 83 centiares, offert en donation par le sieur *Mengin* à la commune d'*Athienville*, département de la Meurthe. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment avec dépendances, estimé 2000 francs, offert en donation par la dame veuve *Laplagne* et le sieur *Richard* à la commune de *Rivas*, département de la Loire. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 73, VIII.e série, contenant l'ordonnance royale du 18 janvier 1826 relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'état, page 26, lignes 3 et suivantes,

Au lieu de

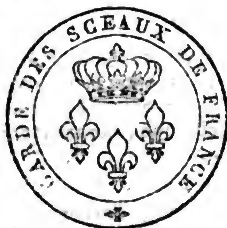
N.° 2. Le droit de consultation (*Tarif de 1738, alinéa 7. Réglement du 22 juillet 1806, art. 1.er*) 10f 00c

Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu .... 15. 00.
(*Tarif de 1738, alinéa 2, 3 et 4. Réglement du 22 juillet 1806, art. 4.*)
&c. &c.

Lisez :

Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu .... 15. 00.
(*Tarif de 1738, alinéa 2, 3 et 4. Réglement du 22 juillet 1806, art. 4.*)

N.° 2 Le droit de consultation (*Tarif de 1738, alinéa 7. Réglement du 22 juillet 1806, art. 1.er*) .... 10. 00.
&c. &c.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22 Février 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Février 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 79.)

N.° 2725. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 28 Février 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.......... 26f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*..... 16.						
Limite de l'importation de l'avoine........*idem*..... 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude........, Hérault......, Gard........, Bouches-du-Rh., Var.........., Corse........	Toulouse....., Fleurance...., Marseille....., Gray........	15f 37c	10f 66c	9f 02c	8f 37c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.......... 24f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*..... 14.						
Limite de l'importation de l'avoine........*idem*..... 8.						
1.re	Gironde......, Landes......., Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées., Ariége......., Haute-Garonne	Marans......, Bordeaux....., Toulouse.....	14f 06c	9f 11c	8f 44c	7f 73c
2.e	Jura........., Doubs......., Ain.........., Isère........, Basses-Alpes..., Hautes-Alpes..	Gray........, Saint-Laurent., Le Grand-Lemps.	17. 43.	11. 42.	9. 83.	7. 35.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.

3.e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines 22f
Limite { de l'importation { du froment.... au-dessous de.. 20.
du seigle et du maïs... *idem*. .. 12.
de l'avoine.......... *idem*.... 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	14f 25c	10f 05c	"	7f 79c
2.e	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme....... Seine-Infér.... Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris........ Rouen........	16. 86.	11. 38.	"	8. 81.
3.e	Loire-Infér.... Vendée...... Charente-Infér.	Saumur...... Nantes....... Marans......	14. 81.	11. 11.	"	8. 28.

4.e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines.......... 20f
Limite { de l'importation { du froment.. au-dessous de.... 18.
du seigle et du maïs.... *idem*... 10.
de l'avoine........... *idem*... 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re	Moselle...... Meuse....... Ardennes..... Aisne........	Metz........ Verdun...... Charleville... Soissons......	13f 85c	9f 75c	"	7f 30c
2.e	Manche...... Ille-et-Vilaine . Côtes-du-Nord. Finistère ..... Morbihan	Saint-Lô..... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	16. 49.	10. 50.	"	7. 63.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 28 Février 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2726. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Saint-Joseph des Rousses, département du Jura.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses qui composent l'établissement des Rousses, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de Saint-Joseph de Lyon;

Vu la délibération du conseil municipal des Rousses du 14 septembre 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Claude, du 7 décembre 1825;

Vu le décret du 10 avril 1812, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Lyon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses de Saint-Joseph des Rousses, département du Jura, diocèse de Saint-Claude, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé ✝ D. Év. d'HERMOPOLIS.

N.° 2727. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de Saint-Joseph établie à Oulias, commune de Castelnau, département du Tarn.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de Saint-Joseph composant l'établissement d'Oulias, commune de Castelnau, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de Saint-Joseph de Lyon;

Vu la délibération du conseil municipal de Castelnau du 23 décembre 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune ;

Vu le consentement de l'archevêque d'Alby, du 30 décembre 1825 ;

Vu le décret du 10 avril 1812, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Lyon;

Sur le rapport de notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses de Saint-Joseph établie à Oulias, commune de Castelnau, département du Tarn, diocèse d'Alby, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2728. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Fixation du Traitement des Professeurs civils et militaires employés dans l'École royale d'application de l'Artillerie et du Génie à Metz.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant donner aux professeurs civils et militaires employés dans notre école royale d'application de l'artillerie et du génie à Metz, un témoignage de l'intérêt que nous leur portons, et leur assurer les avantages auxquels ils peuvent justement prétendre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le traitement affecté à chacun des emplois de professeurs civils et militaires dans notre école royale d'artillerie et du génie à Metz, demeure fixé à la somme de quatre mille francs par an.

2. Ces traitemens de professeurs seront, en raison des années d'exercice, progressivement élevés aux taux indiqués ci-dessous, à partir du 1.er janvier 1826 :

à 4,800 francs après 10 ans de service;
5,400 francs après 15 ans *idem;*
et à 6,000 francs après 20 ans *idem.*

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 22.[e] jour du mois de Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.[is] DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *de Petypas de Belleghem* à rester au service de S. M. le Roi des Pays-Bas, qui lui a conféré le grade de lieutenant dans ses armées, sans perdre la qualité de Français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. *(Paris, 9 Juillet 1817.)*

N.° 2730. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Metloch (Mathias),* né le 3 janvier 1794 à Ettelbruch, grand-duché de Luxembourg, boucher, demeurant à Ottange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. *(Paris, 6 Août 1823.)*

N.° 2731. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wagner (Dominique),* né le 27 novembre 1775 à Luxembourg, ancien département des Forêts, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, fusilier au quatrième régiment de la garde royale. *(Paris, 15 Octobre 1823.)*

N.° 2732. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Virth (Nicolas),* né le 5 janvier 1768 à Schifflange, ancien département des Forêts, demeurant à Ottange, arrondissement de Thionville (Moselle). *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

N.° 2733. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schock (Nicolas),* né le 28 décembre 1772 à Schifflange, ancien département des Forêts, demeurant à Boulange, arrondissement de Briey (Moselle). *(Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.)*

N.° 2734. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jost (Joseph)*, né au mois de mars 1778 à Luxembourg, ancien département des Forêts, ancien militaire, employé à l'administration des contributions indirectes à Bar-le-Duc, département de la Meuse. *(Paris, 8 Décembre 1824.)*

N.° 2735. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Daguin (Jean-Jacques)*, né à Hône en Piémont le 27 juillet 1773, brigadier de gendarmerie à la résidence de Saint-André (Basses-Alpes). *(Paris, 24 Mars 1825.)*

N.° 2736. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Neri (Louis-Philippe-Venantius)*, né le 30 juin 1775 à Rome, ancien département du même nom, sergent de grenadiers au quarante-huitième régiment d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. *(Paris, 6 Avril 1825.)*

N.° 2737. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rausch (Jean-Gaspar)*, né le 10 octobre 1777 à Blisranschbach, ancien département de la Sarre, préposé des douanes royales à Blies-Ebersing, département de la Moselle. *(Paris, 15 Juin 1825.)*

N.° 2738. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Henry (Jacques)*, né le 13 mai 1759 à Muno, ancien département des Forêts, ancien maréchal-des-logis au premier régiment des carabiniers, actuellement garde forestier, demeurant à Lamath, arrondissement de Lunéville, département de la Meurthe. *(Saint-Cloud, 1.er Septembre 1825.)*

N.° 2739. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Semorile (Jean-Baptiste)*, né le 11 novembre 1774 à Saint-Martin de Zoagli, ancien département de Gènes, préposé des douanes royales à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. *(Saint-Cloud, 1.er Septembre 1825.)*

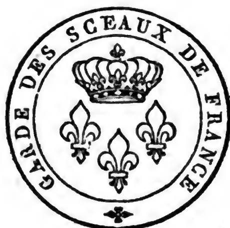
N.° 2740. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Laurentiis (Joseph)*, dit *Durance*, né le 17 mars 1770 à Vintimille en Savoie, préposé

matelot des douanes royales à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. *(Saint-Cloud, 1.er Septembre 1825.)*

N.° 2741. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dorez (Adrien-Dominique-Joseph)*, né le 11 décembre 1787 à Tournay, royaume des Pays-Bas, capitaine au premier régiment d'infanterie de la garde royale, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. *(Paris, 13 Novembre 1825.)*

N.° 2742. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hessel (Philippe-Jacques)*, né le 12 octobre 1784 à Flonheim, ancien département du Mont-Tonnerre, pasteur protestant et aumônier des prisons à Strasbourg, département du Bas-Rhin. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 2743. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chappuysi (Pierre-Louis)*, né à Gland en Suisse le 15 septembre 1784, propriétaire demeurant à Saint-Firmin des Prés, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher. *(Paris, 14 Décembre 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Mars 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Mars 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 80.)

N.° 2744. — *Ordonnance du Roi qui élève au rang des Routes royales celle de Gisors à Écouis, et contient des dispositions pour la construction de la Route royale n.° 181, entre Pacy et Gisors.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Eure dans sa session de 1825, tendant à élever au rang des routes royales la route départementale n.° 3, de Gisors à Écouis, et contenant l'offre d'une somme de cent quatorze mille francs pour la construction des lacunes de la route royale n.° 181, d'Évreux à Breteuil, entre Pacy et Gisors ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route de Gisors à Écouis par Étrepagny est élevée au rang des routes royales, sous le n.° 14 *bis*, comme subsidiaire de la route royale n.° 14, de Paris au Havre.

2. Le département de l'Eure fournira, suivant l'offre du conseil général de ce département, une somme de cent quatorze mille francs pour la construction de la route royale n.° 181, entre Pacy et Gisors.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 2745. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Dijon, département de la Côte-d'Or.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation qui composent la communauté établie à Dijon, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison de Mâcon;

Vu la délibération du conseil municipal de Dijon du 7 janvier 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Dijon, du 26 janvier 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts de ladite maison de la Visitation de Mâcon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses de la Visitation établie à Dijon, département de la Côte-d'Or, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2746. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Metz, département de la Moselle.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation qui composent l'établissement de Metz, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison de Paray-le-Monial;

Vu la délibération du conseil municipal de Metz du 17 décembre 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Metz, du 24 janvier 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts de ladite maison de Paray-le-Monial;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses de la Visitation établie à Metz, département de la Moselle, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2747. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation etablie à Montluel, département de l'Ain.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation qui composent la maison de Montluel, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montluel du 20 mai 1825, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'évêque de Belley, du 6 août 1825 ;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Mâcon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses de la Visitation

établie à Montluel, diocèse de Belley, département de l'Ain, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2748. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Caen, département du Calvados.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation qui composent la communauté établie à Caen, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caen du 21 juillet 1817, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'évêque de Bayeux, du 8 février 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Mâcon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses de la Visitation établie à Caen, diocèse de Bayeux, département du Calvados, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2749. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des deux Communautés des Religieuses de la Visitation établies l'une à Bourg et l'autre à Gex, département de l'Ain.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation qui composent les deux communautés établies l'une à Bourg et l'autre à Gex, département de l'Ain, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison de Mâcon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourg du 30 juillet 1825, et celle du conseil municipal de Gex du 26 août suivant, tendant toutes deux à ce que lesdits établissemens soient autorisés dans ces deux villes ;

Vu le consentement de l'évêque de Belley, du 2 février 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts de ladite maison de la Visitation de Mâcon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les deux communautés des religieuses de la Visitation établies l'une à Bourg et l'autre à Gex, département de l'Ain, diocèse de Belley, gouvernées par des supérieures locales, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2750. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Poitiers, département de la Vienne.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation de Poitiers, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poitiers du 24 février 1821, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'évêque de Poitiers, du 8 février 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Visitation de Mâcon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses de la Visitation établie à Poitiers, département de la Vienne, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2751. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Corion (Louis)*, né à Lisbonne, royaume de Portugal, âgé de quarante-huit ans, demeurant à Nérac, département de Lot-et-Garonne;

2.° Le sieur *de Arana (Joseph)*, né le 26 mai 1794 à Pampelune, royaume d'Espagne, demeurant à Nérac, département de Lot-et-Garonne;

3.° Le sieur *Hug (Joseph)*, né à Falkenstein, grand-duché de Bade, âgé de trente-deux ans, ouvrier ébéniste, demeurant à Beaune, département de la Côte-d'Or;

4.° Le sieur *Schneider (Martin)*, né le 23 juin 1786 à Tannenkirc, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Pontaillier, département de la Côte-d'Or;

5.° Le sieur *Gast (Joseph)*, né à Talschitz en Autriche, âgé de quarante-cinq ans, chapelier à Strasbourg, département du Bas-Rhin ;

6.° Le sieur *Dreifus (Marx)*, né à Oberendingen en Suisse, âgé de trente ans, négociant à Strasbourg, même département ;

7.° Le sieur *Kiefer (Jean)*, né à Bergzabern, royaume de Bavière, âgé de vingt-neuf ans, tailleur d'habits, demeurant à Strasbourg ;

8.° Le sieur *Preiss (Jacques-Frédéric)*, né à Heidenheim, royaume de Wurtemberg, le 25 janvier 1781, employé au haras à Strasbourg ;

9.° Le sieur *Ranney (Joseph)*, né le 12 octobre 1789 à Dobrischau en Bohème, cordonnier, demeurant à Strasbourg. *(Paris, 16 Février 1826.)*

N.° 2752. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Vacil Hardy*, né à Ostrowitz en Pologne, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Consenvoye, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse ;

2.° Le sieur *Wakefield (Edward-Gibbon)*, né à Londres, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Paris. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs, légués par le sieur *Jomard* aux pauvres de *Saint-Desirat*, département de l'Ardèche. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux tiers de la succession du sieur *Pailler*, évaluée à 3817 fr. 10 centimes environ, légués par lui aux pauvres d'*Auvillers-les-Forges*, département des Ardennes. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Pelicot de Seillans* au bureau de bienfaisance d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par la dame *Goursat* aux pauvres de *Change*, département de la Dordogne. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, et de divers effets mobiliers estimés 258 francs environ, légués par le sieur *Hebray* aux pauvres de *Cabanial,* département de la Haute-Garonne. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *de Montaigne* aux pauvres de la paroisse Saint-André de *Bordeaux,* département de la Gironde. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve duchesse *de Beauvilliers Saint-Aignan* aux pauvres de *Saint-Aignan,* département de Loir-et-Cher. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 kilogrammes de pain, légués par le sieur *Poupa* aux pauvres de *Châtillon-sur-Loire,* département du Loiret. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Legougnec* aux pauvres de *l'Ile-aux-Moines,* département du Morbihan. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Garnier* aux pauvres de *Plouasne,* département des Côtes-du-Nord. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 40,000 francs, après prélèvement des Legs particuliers, fait par le sieur *Meunier* à l'hospice des incurables de *Paris,* département de la Seine. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Prevost-Crevecœur* aux pauvres du onzième arrondissement de *Paris,* département de la Seine. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété des deux tiers de trois rentes sur l'État, formant ensemble un revenu de 1298 francs, léguée par le sieur *Vincent* aux écoles de charité et aux pauvres de la paroisse

Saint-Germain-des-Prés de *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Brun*, 1.° de 300 francs à l'hôpital de *Goufaron*, département du Var; 2.° de trois quintaux de pain pour être distribués chaque année, pendant dix ans, aux pauvres de la même commune. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Audios* de tous ses biens immeubles, de la valeur de 18 à 20,000 francs, à l'hospice de *Ruffec*, département de la Charente. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain donnant un revenu annuel de 400 francs, offert en donation par la dame veuve *Cassan* à l'hospice de *Bagnols*, département du Gard. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3070 francs, offerts en donation par la demoiselle *Audoire* à l'hospice de *Blaye*, département de la Gironde. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Ledreux* aux pauvres de *Trignères*, département du Loiret. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués par le sieur *Guillaume* à chacun des hospices de Bon-secours et de Saint-Nicolas de *Metz*, département de la Moselle. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, légués par le sieur *Guillot* aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 70 francs sur l'État, léguée par la dame veuve *Houdart* aux pauvres de *Montreuil*, département de la Seine. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Pernon*, 1.° de 6000 francs, à l'hospice de *Versailles*, département de Seine-et-Oise; et 2.° de 1200 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de la même ville. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété des biens du sieur *Rémond* situés en France et évalués à 52,562 francs 16 centimes, léguée par lui aux pauvres d'*Étampes*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Boulard* aux pauvres de *Ville-d'Avray*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par la dame *Vigne* aux pauvres de *Valréas*, département de Vaucluse. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la demoiselle *Lesquoy* aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de *Versailles*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 7500 francs, offert en donation par le sieur *Delahaye* à la ville de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Dubois* à la commune de *Chalandré*, département de Maine-et-Loire. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du quart de l'ancien presbytère, estimé 218 francs, légué par le sieur *Sengès* à la commune de *Terre-basse*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 5000 francs, offerte

en donation par le sieur *Mothe* à la commune de *l'Ile-de-Noé*, département du Gers. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs, offerts en donation par le marquis *de Montmorency* à la commune de *Noyer*, département de l'Eure. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre évaluées ensemble à 6272 francs, offertes en donation par les sieur et dame *Dulac* à l'hospice et au bureau de bienfaisance de *Thiers*, département du Puy-de-Dôme. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 francs, léguée par le sieur *Payen* aux pauvres de *Soyecourt*, département de la Somme. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 5000 francs, offerte en donation par le sieur *Horlier* aux hospices de *Soissons*, département de l'Aisne. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Dalphonse* aux pauvres de *Souvigny*, département de l'Allier. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1200 francs, légués par la demoiselle *Ricard* à l'hospice de *Riez*, département des Basses-Alpes. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, léguée par le sieur *Galy* aux pauvres d'*Uston*, département de l'Ariége. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 7 hectolitres et demi de blé-seigle, et de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à 62 francs, léguées par le sieur *Labro* aux pauvres de *Villecomtal*, département de l'Aveyron. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Capelle* aux pauvres d'*Aubin*, département de l'Aveyron. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 300 francs, fait par la dame veuve *Salvet* à l'hospice de *Mur-de-Barrez*, département de l'Aveyron. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Borel* aux pauvres de *Bouchet*, département de la Drôme. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Reynaud* aux pauvres de *Châteauneuf-du-Rhône*, département de la Drôme. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par le sieur *Perrochet* aux pauvres de *Romans*, département de la Drôme. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, léguée par le sieur *Mallet* à l'hospice de *la Côte-Saint-André*, département de l'Isère. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 4000 francs, légués par le sieur *Bérardier-Grézieux* aux pauvres de *Néronde*, département de la Loire. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs, léguée par le sieur *Jolivet* aux pauvres de *Couffé*, département de la Loire-Inférieure. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Bassereau* à l'hospice de la Providence de *Saumur*, département de Maine-et-Loire. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées 10,100 francs, offertes en donation par les dames *Jalabert* et *Leboulanger* à l'hospice de *Saint-James*, département de la Manche. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et de trois pièces de vigne, le tout donnant un revenu annuel de 155 francs, et offert en donation par le sieur *Vaudeville* à l'hospice de *Saint-Nicolas*, département de la Meurthe. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la dame *Hérel* à l'hospice de *Vézelise*, département de la Meurthe. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 5 hectolitres 20 litres de blé et de 8 hectolitres d'avoine, légués par la dame *Bouchon* à l'hospice de *Vic*, département de la Meurthe. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'hospice d'*Haguenau*, département du Bas-Rhin, 1.° par le sieur *Veil* dit *Léonard*, de plusieurs créances montant ensemble à 5000 francs, de son mobilier et de son vestiaire estimés 1489 francs, enfin d'une rente annuelle et viagère de 115 francs; 2.° par la demoiselle *Rosembach*, d'une créance de 700 francs et de son mobilier estimé 688 francs. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes montant ensemble à 4400 francs, léguées par la demoiselle *Delglat* aux pauvres de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, légués par le sieur *Bonnet* aux pauvres de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Fontaine* aux pauvres de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Guyot* aux pauvres de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'un terrain estimé 6000 francs, offert en donation moitié aux pauvres d'*Argueuil* et moitié à ceux de *Sigy*, département de la Seine-Inférieure. *(Paris, 25 Janvier 1826.)*

N.° 2810. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que la *foire* qui se tient le 18 mai dans la commune de Curzay (Vienne), aura lieu, à l'avenir, le mardi après Pâques; 2.° que celles qui se tiennent le premier mercredi des mois de mars, avril, mai, juin, et le second samedi de septembre et d'octobre, à Chaunay, même département, auront lieu, à l'avenir, le troisième lundi de janvier, février, mars, avril, mai et septembre; et 3.° que celles qui ont lieu les 23 avril, 24 juin, 29 août et 2 novembre, à Persac, même département, se tiendront, à l'avenir, les 7 avril, 9 septembre, 7 octobre et 7 novembre. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 Mars 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Mars 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 81.)

N.° 2811. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Limoges, département de la Haute-Vienne.*

Au château des Tuileries, le 5 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation de Limoges, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon;

Vu la délibération du conseil municipal de Limoges du 5 février 1818, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Limoges, du 20 février 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Visitation de Mâcon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses de la Visitation établie à Limoges, département de la Haute-Vienne, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

N.° 2812. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs de la Charité de Notre-Dame de Clermont, département de l'Hérault.*

Au château des Tuileries, le 5 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs de la Charité de Notre-Dame de Clermont, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison de Beziers;

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont du 22 novembre 1824, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Montpellier, du 12 novembre 1824;

Vu le décret du 14 décembre 1810, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Charité de Notre-Dame de Beziers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs de la Charité de Notre-Dame de Clermont, département de l'Hérault, dio-

cèse de Montpellier, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2813. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Stoeffler (Daniel-Frédéric)*, né le 28 juin 1787 à Reutlingen, royaume de Wurtemberg, maître fondeur de suif aux abattoirs de Popincourt, à Paris ;

2.° Le sieur *Timmer (Valentin)*, né à Berlichingen, royaume de Wurtemberg, âgé de vingt-neuf ans, cordonnier, demeurant à Vaise, faubourg de Lyon, département du Rhône;

3.° Le sieur *Zvezdine (Théodore)*, né à Moscou, âgé de vingt-quatre ans, fondeur en cuivre, demeurant à Paris. *(Paris, 1.er Mars 1826.)*

N.° 2814 — ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une nouvelle *foire aux bestiaux* à Salers (Cantal) ; elle se tiendra le 7 septembre de chaque année et durera un jour. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2815. — ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* qui se tiennent annuellement dans la ville d'Orthez (Basses-Pyrénées), les 1.er, 2 et 3 des mois de juin et d'octobre, auront lieu désormais les premiers lundi, mardi et mercredi de chacun des mêmes mois. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2816. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° qu'il sera établi une *foire aux bestiaux* à Ollières (Ardèche), dont la durée sera d'un jour, et qui s'y tiendra le 18 mars de chaque année ;

2.° que la durée des *foires* qui se tiennent à Mézilhac, même département, le lundi avant la Saint-Jean et le 1.er septembre, sera désormais de deux jours. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2817. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que la *foire* qui existait autrefois à Villecroze (Var) le 4 juin, est rétablie, et aura lieu désormais le 18 du même mois; 2.° que celle qui se tient le 3 mai dans la commune de la Garde-Freynet, même département, est remise au 24 juin. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2818. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement dans la ville de Dijon (Côte-d'Or), de quatre nouvelles *foires aux bestiaux*, qui s'y tiendront annuellement les 15 janvier, 1.er mars, 25 avril et 25 août, et dureront un jour. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2819. — ORDONNANCE DU ROI qui convertit la *foire* établie dans la commune de Cinq-Mars (Indre-et-Loire) le 8 juin, en une *assemblée pour la location des domestiques*, qui se tiendra, chaque année, le premier dimanche après la Saint-Médard. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2820. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Louhans (Saone-et-Loire) une *foire pour la vente des cercles, merrains* et *bois de sciage*, qui se tiendra annuellement les 10, 11 et 12 mai. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2821. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au 1.er septembre la *foire* qui se tient chaque année le 9 du même mois à Sainte-Tulle, département des Basses-Alpes. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2822. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* du 16 août, qui a lieu chaque année au chef-lieu de la commune de Molac (Morbihan), se tiendra désormais au lieu dit *le Lermain. (Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2823. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au premier lundi de carême la *foire* qui se tient annuellement, le 9 septembre, dans la ville de Verdun, département de la Meuse. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2824. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au 29 avril de chaque année la *foire* qui se tient le 30 du même mois à Saint-Ganton, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2825. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de Beaulon (Allier) une *foire aux bestiaux*, qui se tiendra le 8 avril de chaque année, et durera un jour. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2826. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime la *foire aux bestiaux* de Nancy (Meurthe), fixée au 15 novembre de chaque année, et établit deux nouvelles *foires aux chevaux et aux bestiaux*, qui se tiendront annuellement le second lundi des mois de février et de novembre, et dureront deux jours. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2827. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe, 1.° au premier lundi de juillet et au lundi d'avant la Saint-Firmin, les *foires* qui se tiennent annuellement à Neuvy-sur-Barajon (Cher) les 23 juin et 24 septembre ; 2.° au 18 juin de chaque année, celle qui se tient à Saint-Amand, même département, le lundi avant la Saint-Jean. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Caroillon de Vandeul, 1.° à conserver et tenir en activité le *haut-fourneau* et l'ancien *bocard à mine* de Thonnance-lès-Joinville, département de la Haute-Marne; 2.° à conserver un *patouillet* pour le minerai de fer; et 3.° à transformer un *bocard à crasses* en un *bocard à mine. (Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2829. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Crozier-Lamerlée à construire deux *hauts fourneaux* et une *affinerie*, commune de Chavanay, département de la Loire. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la société anonyme des mines de plomb de Chabrignac à établir une *verrerie* au lieu dit *du Lardin*, commune de Saint-Lazare, département de la Dordogne. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Poncelin et Villequez à construire deux *lavoirs à bras* pour le minerai de fer, dans la commune de Vantoux, département de la Haute-Saone. *(Paris, 18 Janvier 1826.)*

N.° 2832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 100 francs, offert en donation par le sieur *Estingoy* à la commune de *Castéra-Verduzan*, département du Gers. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain de la contenance d'un are 80 centiares, offert en donation par le sieur *Bruley* à la commune d'*Amance*, département de la Haute-Saone. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale, offerte en donation par la dame veuve *Fleury* et ses enfans à la commune d'*Enancourt-le-Sec*, département de l'Oise. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Troyes*, département de l'Aube, 1.° d'une somme de 4000 francs, par le sieur *Coquet;* 2.° d'une somme de 1800 francs, par le sieur *Giraud;* et 3.° d'une somme de 1000 francs, par la demoiselle *Jolly*. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 900 francs, légués par le sieur *Clauzet* aux pauvres de *Rueyre*, département de l'Ardèche. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes, l'une de 4000 francs, l'autre de 7000 francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, léguées par le sieur *Saint-Jean* aux hospices de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances montant ensemble à 940 francs, léguées par la demoiselle *Barris* aux pauvres de *Montesquiou*, département du Gers. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Devèze* aux pauvres de *Bordeaux*, département de la Gironde. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Leconte* aux pauvres de *Tours*, département d'Indre-et-Loire. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 300 francs, léguées par le sieur *Brunet* aux pauvres de *Miramont* et de *Besséry*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 155 francs, offerte en donation par la demoiselle *Laffitte* aux hospices d'*Agen*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2843. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le sieur *Chalmel* au bureau de bienfaisance d'*Agen*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Duvigneau* aux pauvres de la paroisse de *Calezun*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *de Lacuée* au bureau de bienfaisance d'*Agen*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et d'un mobilier estimé 262 francs, offerts en donation par la demoiselle *Gauthier* pour son admission dans l'hospice de *Joinville*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Duguenot* à l'hospice de *Nevers*, département de la Nièvre. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Garnier de Saint-Just* à l'hospice d'*Ardres* (Pas-de-Calais), 1.° d'un jardin de la valeur de 1400 francs; 2.° de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 500 fr., l'autre de 50 francs; et 3.° des deux tiers des recouvremens à faire sur les cueilloirs de ventes et d'actes du testateur. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Madebène* aux pauvres de *Biollet*, département du Puy-de-Dôme. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, offerts en donation par le sieur *Lacoste* aux hospices de *Clermont*, département du Puy-de-Dôme. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par les sieur et dame *Duhalde*, 1.° de deux maisons avec leurs dépendances, donnant ensemble un revenu annuel de 475 francs, aux hospices de *Bayonne*, département des Basses-Pyrénées; 2.° de deux prairies donnant un revenu annuel de 170 francs, et d'une créance de 3450 francs, au bureau de bienfaisance de *Macaye*; 3.° d'une maison avec toutes les terres qui en dépendent, donnant un revenu annuel de 250 fr., et de deux créances montant ensemble à 2142 francs, au bureau de bienfaisance de *Mendionde*; et 4.° des deux cinquièmes du domaine d'Etcharne, donnant un revenu annuel de 500 francs, au bureau de bienfaisance de *Hasparren*, même département. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, offerte en donation par le sieur *Lalanne* aux pauvres de *Morlanne*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 2 Février 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 18 Mars 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Mars 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 81 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de deux cent quatorze Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution;

L'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

L'article 12 de la loi du 17 août 1822;

L'article 3 de celle du 16 juin 1824,

La loi du 13 mai 1825,

Et la situation, au 1.er décembre présent mois, tant du crédit affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent quatorze pensions ci-après, montant ensemble à la somme de soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-sept francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817, et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes
1.° De dix-neuf soldes de retraite antérieures à la première de ces lois et composant l'état récapitulatif ci-joint, ci..........	19.	3,677f

Deuxièmement, pour celles à imputer sur le crédit indéterminé ouvert par l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

	Parties	Sommes
De vingt-huit pensions de veuves de militaires liquidées en vertu de la même loi, et comprises dans deux ordonnances des 3 et 23 novembre 1825, numérotées 29 et 30, et insérées au Bulletin des lois n.° 67 *bis*, sous les numéros d'ordre 3 et 12, ci..........	28.	6,355

Troisièmement, pour celles dont l'inscription doit être imputée sur le crédit de quinze cent mille francs accordé par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824,

	Parties	Sommes	Parties	Sommes
1.° De cent cinq soldes de retraite liquidées conformément à l'ordonnance du 27 août 1814, et comprises dans trois ordonnances du 3 novembre 1825, numérotées 146, 144 et 145, et insérées au même Bulletin n.° 67 *bis*, sous les numéros d'ordre 4, 9 et 10, ci..........	105.	39,712f	108.	40,322.
2.° De trois pensions de veuves de militaires liquidées d'après les dispositions de l'ordonnance du 14 août 1814, et comprises dans nos deux ordonnances des 3 et 23 novembre 1825, numérotées 147 et 148, et insérées au même Bulletin, sous les numéros d'ordre 7 et 13, ci..........	3.	610.		

Quatrièmement, pour celles liquidées en conformité de la loi du 13 mai 1825, et qui sont à inscrire par imputation sur le crédit indéterminé résultant des dispositions de cette même loi,

	Parties	Sommes
De ciquante-huit pensions accordées à d'anciens sous-officiers et soldats du régiment des gardes suisses, par nos quatre ordonnances des 3 et 23 novembre dernier, numérotées 3, 1, 2 et 4, et insérées au Bulletin des lois n.° 67 *bis*, sous les numéros d'ordre 5, 6, 8 et 14, ci..........	58.	12,300.
TOTAL des pensions militaires..........	213.	62,654.

	Parties	Sommes.
Report..........	213.	62,654f
Pensions civiles imputables sur le crédit de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.		
D'une pension de 3,333 francs, accordée en récompense des services du baron *de Valsuzenay* ancien préfet de l'Aube, décédé postérieurement à son admission à la retraite, et qui est à inscrire pour ordre, afin que les arrérages échus au jour du décès du titulaire puissent en être payés à ses héritiers. Cette pension fait l'objet de notre ordonnance du 26 octobre dernier, insérée également au Bulletin des lois n.° 67 *bis*, sous le numéro d'ordre 2, ci....................................	1.	3,333.
TOTAL des pensions à inscrire..............	214.	65,987.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Et pour toutes les autres pensions militaires ainsi que pour la pension civile, lesquelles sont comprises dans les douze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront portées nominativement au tableau général, qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 21 Décembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la dame veuve* Fonrouge.

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803], sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par la dame veuve *Fonrouge*, pour établir ses droits à la pension, fondée sur les services de feu son mari, décédé dans les fonctions de directeur des subsistances de la 5.e division militaire, qui comptait trente-deux ans sept mois quatre jours de service, et dont le traitement pendant les quatre dernières années a été de six mille francs;

Considérant qu'il est constaté que le sieur *Fonrouge* est mort en activité, le 3 mars 1817, de maladies causées par les travaux extraordinaires auxquels il s'était livré pour l'exercice de ses fonctions;

Considérant que l'article 7 de la loi du 22 août 1790 n'a point fixé le taux de la pension accordée, à défaut de patrimoine, aux veuves des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, mais qu'il paraît convenable, et que l'usage s'est établi, quand les maris n'auraient eu que des pensions modiques, d'accorder à la veuve la moitié de ce qu'aurait obtenu le mari s'il eût demandé sa retraite;

Vu la fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance, et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 décembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le crédit de

trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 à l'inscription des pensions civiles,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Catherine-Salomé Weber*, née le 4 septembre 1780, à Strasbourg, département du Bas-Bhin, demeurant à Paris, mariée le 15 septembre 1807, au sieur *Raymond-Antoine-Jean Fonrouge*, une pension annuelle et viagère de sept cent cinquante francs, qui sera inscrite au trésor royal avec jouissance de la date de la présente ordonnance.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à huit Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et

l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après; portant le n.° 35, imputables sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 janvier 1826, portant qu'il a reconnu la léga-

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉN[...] des veuves.
1.	LE ROBERGER (Guillaume).	Capitaine.	25 oct. 1806.	7 juill. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	GUENIER (Éléo[...] Isidore).
2.	HENIQUE (Nicolas-Christophe).	Lieutenant.	9 juin 1813.	18 nov. 1814.	*Idem.*	DEPUSSAY (Ma[...] Louise-Antoi[...]
3.	COUTEUX (Germ.n-Edme).	Maréchal-des-logis.	14 mars 1816.	14 août 1821.	*Idem.*	PIGALLE (Mar[...] Anne-Berthe).
4.	BERCHILLON (François).	Brigadier.	12 oct. 1814.	6 août 1824.	*Idem.*	FROMANTIER ([...]therine).
5.	BRANCHERI (Jean-René).	*Idem.*	18 fév. 1823.	26 juin 1824.	*Idem.*	CANDÈS (Marg[...]rite-Marie-Ursu[...]
6.	BOUDARD (Louis-Guillaume).	Gendarme.	11 juin 1824.	11 juin 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	DUVIGNAU (Olimpe).
7.	SALMON (Jean-Baptiste-Robert).	*Idem.*	1.er oct. 1815.	11 juillet 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	GAUGAIN (Jea[...] Élisabeth).
8.	TOURRET (Pierre).	*Idem.*	15 janv. 1824.	15 janv. 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	DÉTOURNELLE ([...]rie).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

lité de ces fixations, montant à la somme de mille vingt francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
16 août 1765.	Port Louis (*Morbihan*).	15 messid. an 4 [3 juill. 1796].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300f	Port-Louis (*Morbihan*).
27 mai 1781.	Paris (*Seine*).	20 germin. an 8 [10 avril 1800].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Paris (*Seine*).
4 novemb. 1778.	Charenton-Saint-Maurice (*Seine*).	2 prairial an 6 [21 mai 1798].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Charenton-Saint-Maurice (*Seine*).
1.er mars 1761.	Rouvres (*Côte-d'Or*).	13 avril 1790.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Dijon (*Côte-d'Or*).
2 juillet 1768.	Prades (*Pyrén.-Orient.*).	25 sept. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Perpignan (*Pyrén. Orient.*).
décembre 1775.	Angoulême (*Charente*).	3 mai 18 5.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Chalais (*Charente*).
27 avril 1757.	Caen (*Calvados*).	3 juillet 1790.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Caen (*Calvados*).
septembre 1767.	Guéret (*Creuse*).	5 prairial an 11 [25 mai 1803]	*Idem.*	*Idem.*	75.	Guéret (*Creuse*).
				TOTAL...	1,020.	

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 10;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 janvier 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille sept cent soixante-quatorze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trente-quatre mili-

taires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1)

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI[F] de la retrai[te]
1.	DU BUISSON (Claude).	7 avril 1767.	Ferney-Voltaire (*Ain*).	Capitaine au corps royal du génie.	30	//	//	Ancienne[té]
2.	VILLENEUVE (Louis-Victor).	6 déc. 1771.	Lusignan (*Vienne*).	Capit. adj. de place à Metz.	45	4	16	*Idem.*
3.	BEROARD - DESGRANGES (Joseph).	8 sept. 1778.	Grenoble (*Isère*).	Capit.ne au 50.e régim. de ligne.	40	1	23	Infirmit[és]
4.	BRETTE (Jacques)....	16 mars 1776.	Bisten (*Moselle*).	Capitaine d'artillerie.	50	8	26	Ancienne[té]
5.	HUET (Nicolas-Martin).	23 nov. 1774.	Triel (*Seine-et-O.*)	S.-lieutenant au 8.e régiment de dragons.	47	11	19	Blessures gr[aves] évaluées par le [con]seil de santé [des] armées à la [perte] absolue de l'[usage] d'un membre.
6.	GOUËT (Claude-Bon-Félix).	27 mai 1776.	Breuil (*Calvados*).	Sergent au 11.e régiment de ligne.	52	11	//	Ancienne[té]
7.	MENEY (Claude).....	13 mai 1775.	Puligny (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	53	3	22	*Idem.*
8.	LOHON (Yves).......	10 août 1775.	Cavan (*Côtes-du-N.*)	*Idem* au 12.e *idem.*	41	8	6	Blessure[s]
9.	LEFÉVRE (Nicolas)...	5 février 1774.	Saint-Just (*Eure*).	*Idem* au 14.e *idem.*	44	8	7	Ancienne[té]
10.	KANGAL (Yves-Marie).	9 sept. 1770.	Landebaron (*Côtes-du-N.*)	*Idem* au 15.e *idem.*	47	5	16	*Idem.*
11.	PELAPRAT (Amant)..	23 sept. 1773.	Terral, commune de Pinsac (*Lot*).	*Idem* au 49.e *idem.*	49	8	17	*Idem.*
12.	DESCHAMPS (Louis-Philippe).	25 mai 1775.	Ableiges (*Seine-et-O.*)	*Idem* au 38.e *idem.*	46	10	27	*Idem.*
13.	THIRION (Jean-François).	8 oct. 1771.	Raulecourt (*Meuse*).	Gendarme, compagnie de l'Eure.	46	11	17	*Idem.*
14.	HENRY dit VARNEREAU (Jean-Louis).	23 avril 1768.	Ville-Issey (*Meuse*).	Maréchal-des-logis au 3.e régiment de chasseurs à cheval.	52	6	27	*Idem.*
15.	HOUDIN (Jean-Louis).	21 nov. 1758.	S. Arnoult (*Seine-et-O.*)	Portier-consigne du château de Vincennes.	39	4	9	Infirmité g[rave] évaluée par le [con]seil de santé [des] armées à la [perte] absolue de l'[usage] d'un membre.
16.	POPIEUL (Cornil-François-Albert).	31 août 1766.	Saint-Omer-Capelle (*Pas-de-Calais*).	*Idem* de la place de Gravelines.	32	11	9	Ancienne[té]
17.	ZÜRCHER (François-Antoine) (1).	14 avril 1755.	Neüheim (*Suisse*).	*Idem* de la place de Briançon.	42	//	26	*Idem.*

(1) Il a servi dans un régiment suisse capitulé.

…ADE …equel …le …églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…hef …ataill.	900f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Ferney-Voltaire (*Ain*).	Jouit du traitement de réforme.	1.er avril 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
…itaine	1,065.	*Idem.*	Lusignan (*Vienne*).	En activité.	1.er janvier 1825 ; *idem.*
…*lem.*	915.	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	Présent au corps.	*Idem.*
…*lem.*	1,200.	*Idem.*	Douai (Nord).	En congé avec solde.	*Idem.*
…s-lieut.	700.	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
…rgent.	400.	*Idem.*	Le Breuil (*Calvados*).	Présent au corps.	*Idem.*
…*dem.*	400.	*Idem.*	Puligny (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
…*dem.*	320.	*Idem.*	Saint-Brieuc (*Côtes du-Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
…*lem.*	350.	*Idem.*	S.-Just (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
…*dem.*	375.	*Idem.*	Guingamp (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
…*dem.*	400.	*Idem.*	Souillac (*Lot*).	*Idem.*	*Idem.*
…*dem.*	370.	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
…gadier.	315.	*Idem.*	Évreux (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
…réchal-…logis.	400.	*Idem.*	Ville-Yssey (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
…rgent.	400.	*Idem.*	Vincennes (*Seine*).	En activité.	*Idem.*
…*dem.*	230.	*Idem.*	Gravelines (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
…*dem.*	(A) 325.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

(A) Cette pension annulle celle de 295 fr. inscrite au trésor royal. Nouvelle liquidation motivée sur des services …térieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MO…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la re…
18.	BONNEAU (François).:	10 avril 1775.	Yvoy-le-Pré (*Cher*).	Caporal au 13.e régim. d'infanterie légère.	48	11	"	Ancie…
19.	PASQUIER (Jean-Pierre-Félix).	28 fév. 1775.	La Haye-du-Puits (*Manche*).	*Idem* au 3.e rég. du génie.	51	"	10	*Id…*
20.	DUBOURG (Louis-Augustin).	29 juillet 1774.	Evreux (*Eure*).	Gendarme, compagnie de l'Eure.	42	5	9	*Ide…*
21.	BADON (Claude).....	19 nov. 1770.	Craponne (*H.-Loire*).	*Idem* de la H.-Loire.	37	"	14	*Ide…*
22.	LALLEMANT (François).	11 avril 1768.	Bussy-le-Grand (*Côte-d'Or*).	*Idem* du Rhône.	39	6	24	*Ide…*
23.	POUGET (Jean-Antoine)	26 mai 1796.	La Salvège, commune d'Espalion (*Aveyron*).	Grenadier au 5.e régiment de ligne.	4	7	6	Bless…
24.	LARROUMIEU (Pierre).	18 nivôse an 8 [8 janv. 1800].	Sordes (*Landes*).	Fusilier au 28.e régiment de ligne.	3	6	3	Blessur… évaluée pa… seil de sa… armées à l… absolue de… d'un memb…
25.	ADHUMEAU (Augustin).	25 oct. 1788.	Scorbé-Clairvault (*Vienne*).	Ex-chass. au 27.e régiment d'infanterie légère.	8	4	28	Blessu…
26.	THOMAS (Antoine)..	13 pluviôse an 7 [1.er fév. 1799].	Siegen (*Bas-Rhin*).	Cuirassier au 10.e régiment de cuirassiers.	3	9	18	Blessure évaluée par seil de sa… armées à l… absolue de d'un memb…
27.	LECANU (Louis-Charles)	7 fructidor an 8 [25 août 1800].	Gonneville (*Manche*).	Chasseur au 12.e régiment de chasseurs à cheval.	4	5	6	Infirmité évaluées par seil de san… armées à la… absolue de d'un membr…
28.	THUILLIER (Louis-Charles-Abel).	8 ventôse an 9 [27 fév. 1801].	Albert (*Somme*).	*Idem*.	2	7	20	*Idem*.
29.	ÉON (Mathurin).....	13 germinal an 5 [2 avril 1797].	Mauron (*Morbihan*).	*Idem* au 14.e *idem*.	7	5	22	Amput… de la jamb…
30.	LOUIS (Jean-François).	mars 1802.	Lorlange (*H.-Loire*).	Hussard au régim. des hussards du Bas-Rhin.	4	4	14	Infirmité… évaluée par… seil de san… armées à la absolue de… d'un membre…
31.	MIGNOT (Jean-Charles).	17 déc. 1768.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	Chirurg.-maj. du 8.e régiment d'artill. à pied.	51	"	8	Ancienn…

DE quel e glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
oral.	332f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Henrichemont (*Cher*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
m.	340.	*Idem.*	La Haye-du-Puits (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	276.	*Idem.*	Évreux (*Eure*).	Sans traitement.	*Idem.*
m.	230.	*Idem.*	Craponne (*Haute-Loire*).	Présent au corps.	*Idem.*
m.	255.	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
dat.	100.	*Idem.*	Espalion (*Aveyron*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	176.	*Idem.*	Sordes (*Landes*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	100.	*Idem.*	Angoulême (*Charente*).	Sans traitement.	1.er janvier 1825 ; *idem.*
dem.	180.	*Idem.*	Siegen (*Bas-Rhin*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	184.	*Idem.*	Gonneville (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	173.	*Idem.*	Albert (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
'dem.	228.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
'dem.	184.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
irurg.-ajor.	1,800.	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	Présent au corps.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOT de la re
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
32.	UBERTINI (Charles-Joseph-Dominique-Bonaventure (1).	13 juillet 1772.	Caluso (*Sardaigne*).	Chirurg.-maj. du 18.e régim. d'inf. de ligne.	51	9	11	Ancie
33.	DÉTRUCHE (Jean Adrien).	29 floréal an 4 [19 mai 1796].	Besançon (*Doubs*).	Chasseur au rég. des chass. à chev. des Vosges	7	5	5	Infirm
34.	COHADE (Henri-Gabriel.	10 juin 1790.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Brigadier au 1.er régiment de hussards.	9	1	16	Blessure évaluée pa seil de sa armées à absolue de d'un mem

(1) Naturalisé Français.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 9;

...ADE auquel elle ...églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
...rg.-major.	1,800f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lyon (*Rhône*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...dat.	100.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
...gadier.	(A) 251.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...OTAL.	15,774.				

(A) Cette pension annulle celle de 182 fr. inscrite au trésor royal. Nouvelle liquidation, motivée sur la justification ... grade, qu'il n'avait pas produite lors de la première.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 janvier 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille six cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[FS] de la retra[ite]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	LOUP (Jean-Antoine).	19 sept. 1770.	Cabrespine (*Aude*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	43	10	12	Ancien[neté]
2.	BOYER (Antoine-Théodore).	31 mars 1769.	Cordes (*Tarn*).	Capitaine de cavaler. en non-activité.	38	1	5	*Idem.*
3.	HOLLINGUE (Jean-Clément).	22 nov. 1774.	Saint-Aubin-sur-Scye (*Seine-Infér.*).	Capitaine de canonniers gardes-côtes en non-activité.	43	5	25	*Idem.*
4.	SAFFRAY (Pierre-François).	15 mars 1774.	Avréménil (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	43	7	15	*Idem.*
5.	SACHET (Pierre).....	25 sept. 1777.	Issoudun (*Indre*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	41	11	9	*Idem.*
6.	RUFFIN (George)....	2 nov. 1777.	Senans (*H.-Saone*).	Sous-lieutenant d'infanterie en congé illimité.	45	7	24	*Idem.*

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte

DE quel …	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[illegible]	1,530f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	2,000f	1.er octobre 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis l'époque indiquée ci-contre, à titre de traitement de non-activité.
…aine	855.	*Idem.*	Cordes (*Tarn*).	1,150.	29 déc. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
[illegible]	1,005.	*Idem.*	Saint-Aubin-sur-mer (*Seine-Infér.*).	600.	22 avril 1825; *idem.*
…m.	1,020.	*Idem.*	Dieppe (*Seine-Infér.*).	600.	7 mai 1825; *idem.*
…u-…enant	560.	*Idem.*	Issoudun (*Indre*).	500.	2 mars 1825; *idem.*
…em.	630.	*Idem.*	Perpignan (*Pyrén.-Orient.*)	500.	8 déc. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de congé illimité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
…TAL.	5,600.		TOTAL..	5,350.	

à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité ou de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription d'une Pension au Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 25 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.er de la loi du 26 juillet 1821, concernant les anciens donataires du domaine extraordinaire entièrement dépossédés;

La liste imprimée de ces donataires, sur laquelle figure le nommé *Vindicien Delbecq*, sous le n.° 462 de la 6.e classe;

La pétition du sieur *Delbecq*, en date du 14 août 1824;

Les pièces produites en décembre 1825, desquelles il résulte que *Vindicien-Joseph Delbecq* est bien le même individu qui, en qualité de fusilier au trentième régiment de ligne, obtint, par décret du 3 octobre 1809, et pour cause d'amputation, une dotation de cinq cents francs sur le mont de Milan, dont il a été depuis entièrement dépossédé;

L'avis émis le 4 du présent mois de janvier par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Vindicien-Joseph Delbecq*, né le 16 juin 1789 à Hasnon, département du Nord, sera inscrit sur les

registres de notre trésor royal pour la pension de deux cent cinquante francs qui lui a été attribuée par la loi du 26 juillet 1821, en indemnité de la perte de son ancienne dotation de cinq cents francs.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à courir du 22 décembre 1821, sera payée à Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription d'une Pension au Trésor royal.*

Au château de Tuileries, le 25 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 du titre I.er de la loi du 22 août 1790, et l'article 1.er de celle du 22 août 1791;

Les articles 3 et 4 du décret du 13 septembre 1806, qui sert de base en matière de liquidation de pensions civiles;

La demande et les pièces produites par le sieur *François Ledagre*, constatant que son âge et ses infirmités sont les seuls motifs qui l'ont fait admettre à la retraite, et qu'il comptait à l'époque du 10 novembre 1825 trente-un ans trois mois et cinq jours de services dans l'administration des monnaies;

La demande et les pièces produites par la dame *Jeanne Trouillet*, veuve *Cluny*, d'où il résulte que son mari, inspecteur des bureaux de garantie de la même administration, est décédé en activité de service; que sa mort ne peut être attribuée qu'aux nombreuses fatigues éprouvées dans l'exercice

de ses fonctions, et qu'il laisse son épouse sans fortune et avec deux enfans en bas âge;

L'avis collectif émis le 4 du présent mois de janvier, sur chacune de ces demandes, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé,

1.° Au sieur *François Ledagre*, ex-employé de l'administration des monnaies, né à Montargis (Loiret) le 18 août 1753, une pension annuelle et viagère de six cent quarante-six francs, ainsi fixée en raison du nombre de ses années de services et du traitement de trois mille deux cent francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité;

2.° Et à la dame *Jeanne Trouillet*, née à Lyon (Rhône) le 22 thermidor an 2 [9 août 1794], veuve de *François-Claude Cluny*, décédé dans les fonctions d'inspecteur des bureaux de garantie de ladite administration des monnaies, une pension annuelle et viagère de trois cents francs.

2. Ces deux pensions seront payées à Paris, où résident les titulaires, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

Pour le sieur *Ledagre*, du jour où il aura cessé de recevoir son traitement d'activité;

Et pour la dame veuve *Cluny*, du 15 octobre 1825, lendemain du décès de son mari.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de deux cent cinquante-cinq Pensions.*

Au château des Tuileries, le 25 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

L'article 12 de la loi du 17 août 1822;

L'article 3 de celle du 16 juin 1824,

La loi du 13 mai 1825,

Et la situation au 1.er janvier présent mois, tant du crédit affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent cinquante-cinq pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent cinquante-trois mille huit cent quarante-cinq francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles à imputer sur le crédit indéterminé ouvert par l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

	Parties	Sommes.
De trente-sept pensions de veuves de militaires liquidées en vertu de la même loi, comprises dans quatre ordonnances des 7 et 21 décembre dernier, numérotées depuis 31 jusqu'à 34, et insérées au Bulletin des lois n.° 71 *bis*, sous les numeros d'ordre 3, 10, 17 et 19, ci	37.	8,935f
Deuxièmement, pour celles dont l'inscription est imputable sur le crédit de quinze cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824,		
A reporter	37.	8,935

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
Report			37.	8,935f
1.° De trois soldes de retraite liquidées conformément à l'ordonnance du 27 août 1814, comprises dans une ordonnance du 21 décembre 1825, numérotée 150, insérée au même Bulletin sous le numéro d'ordre 16, ci	3.	2,692.		
2.° De deux pensions de veuves de militaires, liquidées d'après les dispositions de l'ordonnance du 14 août 1814, comprises dans deux ordonnances du même jour, numérotées 149 et 151, insérées au même Bulletin, sous les numéros d'ordre 14 et 15, ci	2.	185.	5.	2,877.
Troisièmement, pour celles liquidées en conformité de la loi du 13 mai 1825, et qui sont à inscrire par imputation sur le crédit indéterminé résultant des dispositions de la même loi,				
De vingt-huit pensions accordées à des sous-officiers et soldats du régiment des gardes suisses par nos ordonnances des 7 et 21 décembre dernier, numérotées 5 et 6, et insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 7 et 18, ci			28.	5,850.
Quatrièmement, pour celles à inscrire avec jouissance du 1.er janvier 1826, sur le crédit ordinaire de six cent mille francs affecté à l'année courante par la loi du 14 juillet 1819, mais dont les arrérages antérieurs à cette époque doivent être acquittés sur le budget de la guerre dans la forme déterminée par l'ordonnance du 25 juin 1823,				
De cent quatre-vingt-deux soldes de retraites liquidées d'après l'ordonnance du 27 août 1814, comprises dans huit ordonnances des 7 et 21 décembre dernier, numérotées depuis 1 jusqu'à 8, et qui sont insérées au Bulletin des lois n.° 71 *bis*, sous les numéros d'ordre 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12 et 13, ci			182.	132,984.
TOTAL des pensions militaires à inscrire			252.	150,646.
Pensions civiles imputables sur le crédit de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 mars 1817.				
De trois pensions accordées à M.me veuve *Sage*, M. *Chesneau-Desportes* et à M.me veuve *Huguet*, par nos ordonnances des 30 novembre, 7 et 21 décembre derniers, comprises également au Bulletin n.° 71 *bis*, sous les numéros d'ordre 1, 2 et 20, ci			3.	3,199.
TOTAL des pensions à inscrire			255.	153,845.

2. Ces pensions seront inscrites suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Du 1.er janvier 1826, pour les pensions militaires imputables sur le crédit annuel de 1826, les arrérages antérieurs devant être acquittés sur les crédits du ministère de la guerre ;

2.° Et pour les autres pensions militaires et civiles comprises dans les douze autres ordonnances rappelées ci-dessus, du jour qui y est indiqué.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 25 Janvier, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.H DE VILLÈLE.

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription d'une Pension au Trésor royal, au nom du sieur* Drouet *comte* d'Erlon, *en indemnité de la perte de deux dotations.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 1.er de la loi du 26 juillet 1821, concernant les anciens donataires du domaine extraordinaire entièrement dépossédés ;

La liste imprimée de ces donataires, sur laquelle figure, au n.° 67 de ceux des trois premières classes, le lieutenant général *Drouet* comte *d'Erlon* ;

Vu la demande adressée le 12 septembre 1825, par le

sieur *Drouet* comte *d'Erlon*, et les pièces produites à l'appui, d'où il résulte qu'il est bien le même à qui deux dotations de vingt-cinq mille francs chacune furent accordées par décrets du 10 mars 1808, et qui en a été depuis entièrement dépossédé;

Vu notre ordonnance du 28 mai 1825;

L'article 9 de l'arrêté du 15 floréal an 11 et la jurisprudence adoptée pour son exécution lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits d'une date récente;

Vu l'avis émis le 25 janvier 1826 par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Jean-Baptiste Drouet* comte *d'Erlon*, né à Reims, département de la Marne, le 29 juillet 1765, sera inscrit au livre des pensions de notre trésor royal pour la pension de mille francs qui lui a été attribuée par la loi du 26 juillet 1821, en indemnité de la perte des deux dotations de vingt-cinq mille francs chacune que lui avaient accordées deux décrets du 10 mars 1808.

2. Cette pension sera payée à Paris, où réside le titulaire, et la jouissance en commencera à courir du 22 juin 1825.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.h DE VILLÈLE.

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 36, imputable sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 janvier 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille cent quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuv[es]
VIGOUREUX - DU - PLESSIS (Jean-Bapt.)	Lieutenant général.	1.er août 1810.	9 juin 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	MIRLEAU DE M[...] DE MARSILLY [...] Louise).
TEILHAC (Jean-Florent).	Chef de bataillon.	1.er avril 1812.	20 mai 1825.	*Idem.*	RENARD (Ch[...] Denise).
BIGOT (Charles-Alexandre).	Capitaine.	30 août 1807.	11 août 1824.	*Idem.*	DUMONT (F[...]
DENISE (Jean-Baptiste-Pierre). .	*Idem.*	22 août 1814.	18 mai 1825.	*Idem.*	LANDRIN ([...] lique).
JACQUEMIN (Nicolas).	*Idem.*	19 avril 1825.	19 avril 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	LACHAISE ([...] Élisabeth-P[...]
RUTHYE (Bernard).	*Idem.*	15 mars 1814.	3 juillet 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	THOUVENEL [...] therine-Ger[...]
JANVIER (Charles-Antoine),	Maréchal-des-logis.	1.er nov. 1815.	2 oct. 1824.	*Idem.*	MANGEON ([...] Anne-Cath[...]
SECHET (René)...	*Idem.*	8 sept. 1815.	5 oct. 1823.	*Idem.*	POTTIER (An[...] rie).
BELOUD (Jean-Claude).	Sergent.	10 oct. 1823.	10 oct. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	SENANT (Ma[...] gélique-Fran[...]
BEROT (Bernard)..	*Idem.*	6 août 1815.	28 fév. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	PARISOT (B[...]
BOIVIN (Étienne-Charles).	*Idem.*	10 ventôse an 10 [1.er mars 1802].	14 juin 1825.	*Idem.*	MALBERT (M[...] rite).
CHAVOIX (George).	*Idem.*	12 oct. 1823.	12 oct. 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	LANDAIS (J[...]
DUBREUIL) Antoine-Victor).	*Idem.*	20 mars 1822.	2 oct. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	PÉLERIN ([...] Françoise-L[...]
NEFLIEZ (Joseph).	*Idem.*	15 oct. 1804.	16 août 1820.	*Idem.*	DENONCE ([...] leine).
D'AUMERY (Ant.ne Jos.-Placide) (1).	Brigadier.	12 mai 1822.	12 mai 1822.	En possession de droits à la pension de retraite.	RENUARD ([...] Angélique-Jos[...]
KIRCHENER (Philippe).	*Idem.*	10 ventôse an 10 [1.er mars 1802].	20 fév. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	LEMIEUX ([...] Jeanne).

(1) Le mari était Français, né à Aire (Pas-de-Calais), le 8 août 1763.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation de l'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
TES.	LIEUX.					
ctobre 1759.	Piers (*Aisne*).	5 juillet 1780.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500f	Paris. (*Seine*).
sept. 1764.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	17 fructid. an 3 [3 sept. 1795].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Moissac (*Tarn-et-Gar.*).
déc. 1763.	Belfort (*Haut-Rhin*).	6 juin 1793.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Toul (*Meurthe*).
mars 1761.	Calais (*Pas-de-Calais*).	25 oct. 1808.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Les Andelys (*Eure*).
juin 1774.	Châlons (*Marne*).	27 ventôse an 2 [17 mars 1794].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).
novemb. 1776.	Merrey (*Haute-Marne*).	4 ventôse an 12 [24 fév. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Charitte-de-Bas (*Basses-Pyrén.*).
4 sept. 1771.	Donnemarie (*S.-et-Marne*).	10 mai 1791.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Crecy (*Seine-et-M.*).
mars 1753.	Bousse (*Sarthe*).	3 juillet 1792.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Le Mans (*Sarthe*).
5 août 1778.	Lille (*Nord*).	27 août 1806.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Toulon (*Var*)
3 mai 1783.	Thiaucourt (*Meurthe*).	16 nov. 1812.	Il existe quatre enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	100.	Thiaucourt (*Meurthe*).
septemb. 1768.	Cahors (*Lot*).	19 prairial an 4 [7 juin 1796].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	100.	Cahors (*Lot*).
rum. an 6 nov. 1797].	Angers (*Maine-et-L.*).	17 mars 1823.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	100.	Angers (*Maine-et-Loire*).
novemb. 1790.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	14 juin 1820.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Versailles (*Seine-et-Oise*)
décemb. 1757.	Ajaccio (*Corse*).	17 pluviôse an 7 [5 fév. 1799].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	100.	Dijon (*Côte-d'Or*).
8 mars 1770.	Estrimes (*r. des Pay-Bas*).	17 ventôse an 9 [8 mars 1801].	*Idem.*	*Idem.*	85.	Calvisson (*Gard*).
5 août 1769.	Canteloup (*Manche*).	5 mai 1791.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Morsaline (*Manche*).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuve[s]
17.	CHRISTILLE (Jean-François-Adrien).	Caporal.	26 brum. an 2 [16 nov. 1793].	9 sept. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	JEAN (Marie-[Made]leine-Fran[çoise])
18.	HISTE (Jean-Louis).	*Idem.*	23 mars 1825.	23 mars 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	VIVIERS DES [...]LONS (Marie-A[...])
19.	BOUCHÉ (Jean)..	Gendarme.	1.er avril 1816.	1.er oct. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	ARTIGAU (M[...] Candide).
20.	CAPBAL (Pierre)..	*Idem.*	3 avril 1823.	8 mai 1823.	En possession de droits à la pension de retraite.	GAYDOU (M[...] Antoinette)[...]
21.	FENIS (Antoine)..	*Idem.*	10 août 1815.	26 nov. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	MANGEIN (F[ran]çoise).
22.	RICHAUD (Benoît).	*Idem.*	1.er août 1814.	26 fév. 1818.	En possession de droits à la pension de retraite.	CORRÉARD (É[lisa]beth).
23.	RASIMBAUD (Henri)	Soldat.	21 fév. 1810.	3 mai 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	GEORGE (Bar[be]-Catherine).
24.	MAIRE (Pierre-Antoine).	Pharmac.-major.	1.er juin 1817.	16 fév. 1825.	*Idem.*	VAUTHERIN (M[ar]guerite).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

…AISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
	LIEUX.					
…ai …h.	Marigny (*Manche*).	10 août 1784.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	85f	Saint-Lô (*Manche*).
…mie …8.	Mantes (*Seine-et-Oise*).	29 brum. an 10 [20 nov. 1801].	*Idem.*	*Idem.*	85.	Nantes (*Loire-Inf ér.*).
…bre	Montfort (*Gers*).	15 pluviôse an 11 [4 fév. 1803].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Montfort (*Gers*).
…ebre …3.	Gramat (*Lot*).	12 sept. 1810.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Gramat (*Lot*).
…nov. …6.	Tulle (*Corrèze*).	9 ventôse an 2 [27 fév. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Tulle (*Corrèze*).
…oût …6.	Le Poet (*Hautes-Alpes*).	20 frimaire an 7 [10 déc. 1798].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Le Poet (*Hautes-Alpes*).
…mb.	Lunéville (*Meurthe*).	28 floréal an 10 [18 mai 1802].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Dombasle (*Meurthe*).
…urs	Baume (*Doubs*).	20 août 1806.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Baume (*Doubs*).
				TOTAL...	5,115.	

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit annuel de 1826.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 12;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 janvier 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-deux mille cent soixante-quatre francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinquante-trois militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOT[illegible] de la re[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	PEYRIS (Vincent)....	15 nov. 1775.	Dax (*Landes*).	Colonel du 47.e régiment de ligne.	50	3	28	Ancien
2.	MONTOSSÉ (Jean-Ambroise).	21 juillet 1766.	Bagnères-de-Luchon (*H.-Garonne*).	Lieutenant-colonel du 47.e régiment de ligne.	55	8	11	*Id*
3.	ROUX (Henri-Alexandre-Marie-Roy).	4 janv. 1774.	Paris (*Seine*).	Major au 10.e régiment de ligne.	52	10	5	*Id*
4.	DELPÈCHE (Laurent)..	24 mai 1771.	Lyon (*Rhône*).	Chef de bataillon au 41.e régiment de ligne.	59	//	20	*Id*
5.	DAVEZAC (Paul).....	10 déc. 1779.	Tournon (*Lot-et-G.*).	Capitaine au 8.e régiment d'artillerie à pied.	47	5	17	Infirm et ble
6.	HUGNIN (Sébastien)..	21 juin 1774.	Puiseux (*Aisne*).	Capitaine au 3.e régiment de ligne.	48	1	8	Ancien
7.	BONNET (Pierre).....	4 janv. 1780.	Orpierre (*H.-Alpes*).	*Idem* au 6.e *idem*.	31	9	23	Bless évaluée p seil de s armées à absolue d d'un régim
8.	BARTHÉLEMY (Edme-François).	17 avril 1775.	Creteil (*Seine*).	*Idem* au 10.e *idem*.	55	1	19	Infirm et ancie
9.	ROBIN (Antoine-Adrien)	14 août 1772.	Rambouillet (*Seine-et-O.*)	*Idem* au 16.e *idem*.	46	2	26	Ancien
10.	BORNARET (François).	9 février 1774.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* au régiment de Hohenlohe.	51	4	28	*Id*
11.	DESPLANQUES (Louis-Jérôme).	7 nov. 1773.	Anvers (*Manche*).	Lieutenant en premier au 1.er régim. du génie.	46	9	21	*Ide*
12.	MEILLEROUX (Gabriel)	5 juillet 1773.	Quinssaines (*Allier*).	Sous-lieutenant au 3.e régiment de ligne.	49	11	6	*Ide*
13.	CUILLIÈRE (André-P.re)	26 déc. 1778.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant au 11.e régiment de chasseurs à cheval.	45	10	3	*Ide*
14.	LEPS (Pierre-Auguste).	16 déc. 1787.	Rochefort (*Char.-Inf.*).	*Idem* au 12.e *idem*.	22	2	4	Bless et infi
15.	ITIER (François).....	20 nov. 1770.	S.-Aulaye (*Dordogne*).	Sergent au 2.e régim. d'infanterie de la garde royale.	49	2	9	Ancie
16.	DUFAY (Jean).......	30 janv. 1775.	Mézières (*Calvados*).	*Idem* au 4.e *idem*.	48	//	24	*Ide*
17.	BALVAY (Jean-François)	25 fév. 1775.	Saint-Pierre-le-Vieux (*Saone-et-Loire*).	*Idem* au 5.e *idem*.	45	5	23	*Id*
18.	LEGAY (Marie-Pierre-Augustin).	27 juin 1775.	Yères (*Seine et-O.*).	*Idem*.	50	1	18	*Id*

.DE ...quel ...e ...glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...onel.	2,400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Dax (*Landes*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825; le paie ment n'aura lieu qu'à compt du jour qu'il aura cessé d'êt soldé sur les fonds de la guerr
...ten.t-...onel.	2,000.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En congé.	*Idem.*
...f de ...illon.	1,800.	*Idem.*	*Idem.*	Présent au corps.	1.er janvier 1826; *idem*
...m.	1,800.	*Idem.*	Saint-Symphorien-le-Château (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	1,688.	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
...taine	1,155.	*Idem.*	Soissons (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	1,200.	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	1,200.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	1,095.	*Idem.*	Rambouillet (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	1,200.	*Idem.*	Belley (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
...ten.t	833.	*Idem.*	Carentan (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
...ous-...enant	700.	*Idem.*	Mont-Luçon (*Allier*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	630.	*Idem.*	Mirecourt (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	263.	*Idem.*	Rochefort (*Charente-Infér.*)	*Idem.*	*Idem.*
...lant-...icier.	593.	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	578.	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	533.	*Idem.*	Saint-Pierre-le-Vieux (*Saone-et-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
...r.	600.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[F] de la re[traite]
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
CORNUT (Charles)....	20 déc. 1769.	Lisine (*Doubs*).	Maréchal-des-logis au régim. des dragons de la garde royale.	44	11	2	Ancien[neté]
GOUAT (Jean-Paulin).	14 mars 1780.	Saint-Parise-en-Viry (*Nièvre*).	*Idem.*	33	7	16	Blessé[...]
HARDOIN (Louis)....	25 août 1778.	Courignon (*Aube*).	*Idem.*	31	6	16	*Idem*
PETIT-PAS (Alexandre).	13 avril 1778.	Leschères (*H.-Marne*).	*Idem.*	37	1	3	Infirm[ités]
GEORGON dit GEORGEON (Pierre).	20 déc. 1770.	Couleuvre (*Allier*).	Sergent au 3.e rég. de ligne.	50	9	18	Ancien[neté]
LABROSSE (Claude)...	6 déc. 1769.	Biozat (*Allier*).	*Idem.*	46	9	13	*Idem.*
BONNAFOUX (Jean-L.s)	27 août 1772.	La Blaquière, commune de Cendras (*Gard*).	*Idem* au 16.e *idem.*	45	8	29	*Idem.*
NOUVEL (Jacques)....	25 fructidor an 5 [11 sept. 1797].	Sanilhac (*Gard*).	*Idem.*	8	5	22	Ampu[tation de] la cui[sse]
ARNAUD (Pierre)....	28 mai 1771.	Saint-Martin-du-Bois (*Gironde*).	*Idem* au 19.e *idem.*	44	[illegible]	19	Ancien[neté]
CHABRAN (François-Marie).	22 germinal an 6 [11 avril 1798].	Lorient (*Morbihan*).	Sergent-major au 26.e rég. de ligne.	7	8	10	Infirm[ités]
THÉBAUD (Pierre)....	1.er fév. 1773.	Moustoir-Radenac (*Morbihan*).	Sergent au 26.e rég. de ligne.	48	5	5	Ancien[neté]
GIBIER (Jacques-Ch.es).	1.er janv. 1774.	Achères (*Seine-et-M.*)	*Idem* au 38.e *idem.*	51	1	27	*Idem*
DANSAU (Martin)....	11 fév. 1774.	Mont-Louis (*Indre-et-L.*).	*Idem* au 47.e *idem.*	50	9	2	*Idem*
PUJOT (Jacques-Paul)..	10 avril 1772.	Bracieux (*Loir-et-Ch.*).	*Idem.*	47	9	29	*Idem*
LEVRIER (Franç.-Louis).	31 oct. 1775.	Poitiers (*Vienne*).	*Idem* au 59.e *idem.*	48	10	1[illegible]	*Idem*
RIPOTEAU (René)....	6 déc. 1774.	Plumartin, commune de la Roche-Posay (*Vienne*)	*Idem.*	47	10	24	*Idem*
LE SERSTIER (Charles).	13 sept. 1774.	Ance-le-Serveux (*Vienne*).	Sergent au 1.er rég. du génie.	46	8	15	*Idem*
PRUDHEAU dit PRUDHOMME (Jean).	18 avril 1771.	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*	49	6	16	*Idem*
LOUIS (Jean-François).	29 sept. 17[illegible].	Grand-Fontaine (*Doubs*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la Mayenne.	38	[illegible]	3	*Idem*

DE ...quel ...e ...églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...dant ...icier.	525f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lisine (*Doubs*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...m.	360.	*Idem.*	S.-Parize-en-Viry (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*
...ew.	330.	*Idem.*	Couvignon (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	413.	*Idem.*	Leschères (*Haute-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
...ent.	400.	*Idem.*	Couleuvre (*Allier*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	370.	*Idem.*	Biozat (*Allier*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	360.	*Idem.*	Alais (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	342.	*Idem.*	Sanilhac (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	345.	*Idem.*	Clermont (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	133.	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	385.	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	400.	*Idem.*	Moigny (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	400.	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	380.	*Idem.*	Bracieux (*Loire-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	390.	*Idem.*	Poitiers (*Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	380.	*Idem.*	Plumartin, commune de la Roche-Pozay (*Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	370.	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
...u.	400.	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
...hal- ...gis.	280.	*Idem.*	Grand-Fontaine (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[…] de la retr[…]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
38.	CHARONNET (Jean-Baptiste-François).	1.er ventôse an 5 [19 février 1797].	Dieppe (*Seine-Inf.*).	Maréchal-des-logis au régiment des cuirassiers de Bordeaux	17	10	11	Infirm[…]
39.	ROUEST (Jean)......	17 juin 1790.	Sarreguemines (*Moselle*).	Maréchal-des-logis trompette au régiment des cuirassiers de Condé.	28	»	25	Infirm[…] et bless[…]
40.	LAFONTAINE (Claude-Étienne).	12 août 1779.	Salins (*Jura*).	Maréchal-des-logis au régiment des hussards de Chartres.	36	8	20	Blessure et infirm[…]
41.	SIMON (Dominique)..	8 juillet 1775.	Frêne-en-Voivre (*Meuse*).	Brigadier au régiment des dragons de la garde royale.	47	5	16	Ancien[…]
42.	VIALON (Simon-Joseph-Jacques).	4 janv. 1771.	Paulhaguet (*H.-Loire*).	Brigadier de gendarmerie, compag. de la Haute-Loire.	39	3	27	*Idem.*
43.	LEFAUQUEUX (Jacques-François).	13 juillet 1773.	Huberville (*Manche*).	*Idem* de la Mayenne.	44	3	4	*Idem.*
44.	BRIDET (Jean-Marie) ..	29 déc. 1771.	Beaujeu (*Rhône*).	*Idem* du Rhône.	42	9	27	*Idem.*
45.	CARPENTIER (Jean-François-Alexis).	13 fév. 1767.	Croix (*Somme*).	*Idem* de la Somme.	42	4	»	*Idem.*
46.	GUILLEROT (Pierre)..	7 avril 1773.	Dun-le-Palleteau (*Creuse*).	Brigadier au régiment des dragons de la garde royale.	51	1	10	*Idem.*
47.	STINTZI (Jean).......	28 avril 1770.	Sainte-Croix-en-Plaine (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	48	7	10	*Idem.*
48.	THIEBAULT (Pierre)..	1.er mars 1775.	Lyon (*Rhône*).	Caporal tambour au 34.e régiment de ligne.	53	2	11	*Idem.*
49.	FRANÇOIS-ÉTIENNE dit GAUTIER.	13 mars 1776.	Aix (*B.-du-Rh.*).	Grenadier au 4.e régim. d'infanterie de la garde royale.	52	1	15	*Idem.*
50.	MARIA (Louis)......	11 sept. 1775.	Avon (*Seine et-M.*)	Voltigeur au 4.e régim. d'infanterie de la garde royale.	47	3	2	*Idem.*
51.	THOMAS (Joseph-Julien).	9 août 1771.	Plouguenast (*Côtes-du-N.*)	*Idem.*	49	8	22	*Idem.*
52.	MARTINCOURT (Augustin).	1.er oct. 1770.	Paris (*Seine*).	Soldat musicien au 5.e rég. d'infant. de la garde royale.	48	6	23	*Idem.*
53.	CORBET (Jean-Dominique-Joseph).	7 juillet 1781.	Roubaix (*Nord*).	Trompette au rég. des chasseurs à cheval de la garde roy.	48	2	2	*Idem.*

ADE leque' lle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
réchal s-logis.	133f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Nancy (*Meurthe*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	190.	*Idem.*	Colmar (*H.-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270.	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	375.	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	295.	*Idem.*	Saugues (*Haute-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	345.	*Idem.*	Huberville (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	330.	*Idem.*	Beaujeu (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	325.	*Idem.*	Flixecourt (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
gadier.	340.	*Idem.*	Dun-le-Palleteau (*Creuse*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	332.	*Idem.*	Sainte-Croix-en-Plaine (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
poral.	340.	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	319.	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Plouguenast (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	332.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	327.	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
OTAL.	32,164.				

N.° 12. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit annuel de 1826.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 13;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 janvier 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille quatre cent quarante-un francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF[S] de la retrai[te].
1.	DROUAULT (Étienne).	9 sept. 1770.	Courçay (*Indre-et-L.*).	Chef de bataillon d'infanterie.	44	7	26	Ancienne[té]
2.	BENNIE (Augustin-Joseph).	1.er oct. 1768.	La Neuve-Grange (*Eure*).	Gendarme, compag. de l'Eure.	41	2	5	*Idem*
3.	HARE (Henri-Robert).	30 oct. 1759.	Tocqueville (*Eure*).	*Idem.*	40	8	3	*Idem.*
4.	GOBELET (Jean-Philippe).	23 mai 1774.	Coucy-le-Château (*Aisne*).	*Idem*, de l'Oise.	41	3	11	Infirmité[s]
5.	HERIEN (Henri-Charles).	23 oct. 1766.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	41	2	3	Ancienne[té]
6.	PLANSON (J.n-Baptiste).	27 juin 1774.	Basseville (*Seine-et-M.*)	*Idem.*	43	"	11	*Idem.*
7.	D'HERCOURT (Pierre).	30 nov. 1757.	Aumale (*Seine-Infér.*)	*Idem*, de la Seine-Inf.	45	3	9	*Idem.*
8.	LECHIEN (Adrien Germain).	18 janv. 1770.	Rouen (*Seine-Infér.*)	*Idem.*	47	9	15	*Idem.*
9.	MAHOT (René-Louis).	13 nivôse an 11 [3 janv. 1803].	Bourg-Diré (*M.-et-L.*).	Fusilier au 4.e reg. d'infanterie de la garde royale.	2	8	"	Infirmi[tés]
10.	DELAFONTAINE (Jean-François).	12 janv. 1772.	Ménil-Tove (*Manche*).	Gendarme, comp. de la Manche.	48	11	23	Ancienne[té]
11.	HUGLA (Pierre)......	7 floréal an 5 [26 avril 1797].	Pierrefiche, commune de Montmejean (*Aveyron*).	Voltigeur au 5.e régim. de ligne.	5	8	17	Blessure [...] évaluée pa[r le con]seil de sa[nté des] armées à la [perte] absolue de l'[usage] d'un membre
12.	GENTET (François)...	12 germ. an 8 [3 avril 1800].	Montclar (*Aude*).	Grenadier au 19.e rég. de ligne.	4	1	3	Infirmité[s]
13.	PIMBERT (Jacques)....	1.er vend. an 8 [23 sept. 1799].	Pelleroux, commune de Poissy-le-Joly (*Vienne*).	Fusilier au 20.e régim. de ligne.	4	1	14	Infirmités [...] évaluées par l[e con]seil de san[té des] armées à la [perte] absolue de l'[usage] d'un membre
14.	LEROCH (Laurent)...	5 nov. 1774.	Lamneur, commune de Saint-Agnan (*Morbihan*).	*Idem* au 26.e *idem.*	47	"	17	Ancienne[té]
15.	LE DENMAT (François).	7 pluv. an 9 [27 janv. 1801].	Plougonven (*Finistère*)	*Idem* au 41.e *idem.*	4	8	25	Blessure [...] évaluée par l[e con]seil de sa[nté des] armées à [la perte] absolue de l'[usage] d'un membre

...E ...uel ...ée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...de ...llon.	1,575ᶠ	Ordonn.ᶜᵉ du 27 août 1814.	Tours (*Indre-et-Loire*).	Jouit d'un traitement de réforme.	1.ᵉʳ janvier 1825 ; le pa... ment n'aura lieu qu'à comp... du jour qu'il aura cessé d'... soldé sur les fonds de la gue...
...dier.	268.	*Idem.*	Évreux (*Eure*).	Présent au corps.	1.ᵉʳ janvier 1826 ; *ide...*
...n.	264.	*Idem.*	Pont-Audemer (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	268.	*Idem.*	Chaumont-en-Vexin (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	268.	*Idem.*	Méru (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	281.	*Idem.*	Blincourt (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	302.	*Idem.*	Aumale (*Seine-Infér.*ʳᵉ).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	323.	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
...ldat.	100.	*Idem.*	Combrée (*Maine-et-L.*)	*Idem.*	*Idem.*
...lume.	293.	*Idem.*	Brecey (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
...ldat.	195.	*Idem.*	Pierrefiche, commune de Montmejean (*Aveyron*).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	100.	*Idem.*	Montclar (*Aude*).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	184.	*Idem.*	Les Ormes (*Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	281.	*Idem.*	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	188.	*Idem.*	Plougonven (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
16.	DEMOINGEOT (Jacques).	10 vent. an 9 [1.er fév. 1801.	Chagny (Saone-et-L.).	Fusilier au 52.e régiment de ligne.	2	5	27	Infirm[...] évaluée p[...] seil de [...] armées à [...] absolue d[...] d'un mem[...]
17	DORBÉ (André)......	14 nivôse an 9 [4 janv. 1801].	Missé (D.-Sèvres).	*Idem* au 60.e *idem*.	3	7	28	Bless[...]
18.	BERNAGE (Étienne)...	28 frimaire an 10 [18 déc. 1801].	Jubainville (Vosges).	*Idem* au bataillon d'Afrique.	5	1	6	Ce[...] comp[...]
19.	MEYRIEUX (Paul)....	13 déc. 1790.	S.-Étienne (Loire).	Chasseur au 2.e rég. de chasseurs à pied de l'ex-garde.	9	11	5	Amp[...] du bras [...]
20.	HUMBERT (François).	7 prairial an 6 [26 mai 1798].	Nancy (Meurthe).	Tambour au 61.e régiment de ligne.	3	7	2	Blessure évaluée par [...] seil de sa[...] armées à [...] absolue de [...] d'un membr[...]
21.	MAILLIER (Simon)....	27 juin 1775.	Oulins (Eure et-L.).	Charretier d'artillerie.	2	"	"	*Idem.*
22.	FRANTZ (Jean).......	6 sept. 1763.	Bening (Moselle)	Soldat.	30	3	"	Infirmit[...]
23.	DOUÉ (Jean-Baptiste).	25 août 1769.	Warcq (Ardennes).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	40	1	6	Ancienne[...]
24.	FAYON (Jean-Pierre)..	3 août 1771.	Charleville (Ardennes).	*Idem.*	38	1	28	*Idem.*
25.	FORGET (Jean-Pierre).	4 mai 1771.	Vrigné-aux-Bois. (Ardennes).	*Idem.*	37	9	"	*Idem.*
26.	HUET (Jean-François).	14 juillet 1772.	Étion (Ardennes).	*Idem.*	33	3	"	Ancienn[...] et infirmi[...]
27.	RONDEAU (Ponce)...	14 fév. 1770.	Belval, canton de Mezières (Ardennes).	*Idem.*	39	3	21	Ancienne[...]
28.	BRUIÈRE (Pierre-Joseph).	3 août 1769.	Maubeuge (Nord).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	38	7	8	*Idem.*
29	DOMBRET (Philippe).	11 nov. 1767.	Nouzon (Ardennes).	*Idem.*	30	3	1	*Idem.*
30.	GROGNIER (Louis-Joseph).	8 avril 1770.	Ferrière-la-Grande (Nord).	*Idem.*	39	5	7	*Idem.*
31.	HUART (Adrien-Florent).	[illegible] février 1764.	Rousies (Nord)	*Idem.*	33	10	21	*Idem.*

[illegible]	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[illegible]	169^{f}	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Chagny (*Saone-et-Loire*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[illegible]	100.	*Idem.*	Missé (*Deux Sèvres*).	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	365.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En subsistance au regiment d'Hohenlohe, à Brest.	*Idem.*
...mal.	274.	*Idem.*	*Idem.*	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
...dat.	180.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...bo.	165.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...en.	150.	*Idem.*	Cocheren (*Moselle*).	Sans traitement.	1.er janvier 1825.
...ître ...ier.	305.	*Idem.*	Warcq (*Ardennes*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
...en.	285.	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
...en.	280.	*Idem.*	Lumes (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
...en.	235.	*Idem.*	Étion (*Ardennes*).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1825 ; *idem.*
...en.	295.	*Idem.*	Belval, canton de Mézières (*Ardennes*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1826 ; *idem.*
...en.	290.	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
...en.	205.	*Idem.*	*Idem.*	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1825.
...r.	295.	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janv. 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
...r.	240.	*Idem.*	Hautmont (*Nord*).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1825.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MO d la re
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
MAÏ (Jean-Baptiste-Joseph).	17 juin 1755.	Maubeuge (*Nord*).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Maubeuge.	54	1	14	Ancie
MAÎTREPIERRE (Bernard-Joseph).	11 déc. 1774.	Hautmont (*Nord*)	*Idem.*	34	9	4	*Ide*
RAOUT (Jean-Baptiste).	17 sept. 1774.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	34	11	28	*Ide*
ROYAL (Nicolas-Joseph).	9 juin 1760.	Feignies (*Nord*).	*Idem.*	31	6	6	*Ide*
TOUSSAINT (François-Joseph).	3 fév. 1775.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	34	7	12	*Ide*
TROYAUX (Alexandre-Joseph).	27 avril 1777.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	32	4	12	Ancie et infir
HIVER (Philippe)......	25 sept. 1767.	Warcq (*Ardennes*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	35	"	6	Ancien
JOLY (Pierre)........	6 juin 1768.	Gesponsart (*Ardennes*).	*Idem.*	41	3	25	*Ide*
NINNIN (Jacques-Henri).	20 nov. 1769.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	39	9	"	*Ide*
TISSET (Pierre)......	13 janv. 1773.	*Idem.*	*Idem.*	36	8	18	Ancien et Infir
CLAIRDANT (Philippe-Joseph).	1.er juin 1774.	Maubeuge (*Nord*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	35	3	14	Ancien
FORET (Joseph-Robert).	22 mars 1773.	*Idem.*	*Idem.*	36	5	23	*Ide*
LACHAPELLE (Nicolas-Joseph).	20 déc. 1767.	Rousies (*Nord*).	*Idem.*	38	3	12	*Idem*
MAÎTREPIERRE (Nicol.-Joseph)	22 juin 1775.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	34	2	23	*Ide*
SOUARD (Jean-Baptiste).	5 août 1748.	Rousies (*Nord*).	*Idem.*	46	10	26	*Ide*
WAUTREN (François-Joseph).	6 oct. 1771.	Maubeuge (*Nord*)	*Idem.*	37	11	9	*Ide*

DE quel e glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
itre rier.	400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Maubeuge (*Nord*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
m.	250.	*Idem.*	Hautmont (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	250.	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	215.	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1825.
em.	250.	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
em.	225.	*Idem.*	Louvroil (*Nord*).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
vrier.	188.	*Idem.*	Damouzy (*Ardennes*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1826; *idem.*
lem.	236.	*Idem.*	Belair (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	225.	*Idem.*	Warcq (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	203.	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	191.	*Idem.*	Hautmont (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	199.	*Idem.*	Manbeuge (*Nord*).	*Idem.*	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
dem.	214.	*Idem.*	Rousies. (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	184.	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	278.	*Idem.*	Rousies (*Nord*).	Ne travaille plus à la manufacture.	1.er janvier 1825.
dem.	210.	*Idem.*	Hautmont (*Nord*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
OTAL.	12,441.				

N.° 13. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à onze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 152;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 janvier 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille huit cent onze francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO[…] d[…] la re[…]
1.	ARLAUD (Jean)......	6 nivôse an 3 [26 déc. 1794].	Juvinas (*Ardèche*).	Sergent au 4.ᵉ régiment d'infanterie légère.	6	7	20	Blessu[…] évaluée [...] seil de [...] armées à [...] absolue [...] d'un men[…]
2.	DARDET (Louis)......	7 nivôse an 8 [28 déc. 1799].	Coux (*Ardèche*).	Fusilier au 18.ᵉ régiment de ligne.	3	6	7	*Id[…]*
3.	FOULON (Nicolas-Joseph).	30 sept. 1763.	Nouzon (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufact. d'armes de Charleville.	44	8	15	Ancie[…]
4.	LAHAYE (Nicolas).....	30 août 1757.	Villers-devant-Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	40	5	25	*Id[…]*
5.	ROUSSEAUX (Jean-François).	24 août 1751.	Damouzy (*Ardennes*).	*Idem.*	57	"	"	*Id[…]*
6.	DESAGA (Jean-François).	14 janv. 1759.	Prix (*Ardennes*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Charleville.	40	5	11	*Id[…]*
7.	HÉNON (Pierre)......	19 sept. 1754.	Joigny (*Ardennes*).	*Idem.*	40	9	6	*Id[…]*
8.	HULOT (Guillaume)...	5 nov. 1773.	Boulzicourt (*Ardennes*).	*Idem.*	30	9	15	Infir[…] et anci[…]
9.	MAÇON (Pierre)......	7 avril 1770.	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	38	4	23	Ancie[…]
10.	SUAN (Michel)........	24 sept. 1757.	Prix (*Ardennes*).	*Idem.*	41	9	1	*Id[…]*
11.	TITEUX (Jean-Baptiste).	4 mai 1758.	Gesponsart (*Ardennes*).	*Idem.*	41	1	21	*Id[…]*

ADE lequel lle égée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	EPOQUE de jouissance de leur pension.
gent.	(A) 270f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Juvinas (*Ardèche*).	Présent au corps.	1.er janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
éat.	(B) 176.	*Idem*.	Paris (*Seine*).	A l'hôpital militaire de Lille.	*Idem*.
itre ier.	350.	*Idem*.	Nouzon (*Ardennes*).	Sans traitement.	1.er janvier 1825.
m.	305.	*Idem*.	Villers-devant-Mézières (*Ardennes*).	*Idem*.	*Idem*.
m.	400.	*Idem*.	Damouzy (Ardennes).	*Idem*	*Idem*.
rier.	229.	*Idem*.	Prix (*Ardennes*).	*Idem*.	*Idem*.
a.	233.	*Idem*.	Joigny (*Ardennes*).	*Idem*.	*Idem*.
a.	158.	*Idem*.	Charboyne (*Ardennes*).	*Idem*.	*Idem*.
a.	214.	*Idem*.	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem*.	*Idem*.
s.	240.	*Idem*.	Prix (*Ardennes*).	*Idem*.	*Idem*.
s.	236.	*Idem*.	Gespensart (*Ardennes*).	*Idem*.	*Idem*.
AL.	2,811.				

Cette pension annulle celle de 133 francs pour laquelle il est inscrit au Trésor royal. Nouvelle liquidation, ..ifie une erreur matérielle commise dans la premiere.

Cette pension annulle celle de 100 francs pour laquelle il est inscrit au Trésor royal. Nouvelle liquidation ..ifie une erreur materielle commise dans la premiere.

N.° 14. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de treize Pensions ecclésiastiques.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 4 août 1824, relative à la fixation du budget des dépenses de l'année 1825;

Les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817,

Et l'avis émis le 18 janvier 1826 par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du second semestre de 1825, de treize pensions ecclésiastiques comprises dans

ÉTAT des Ecclésiastiques, Religieux, Religieuses et autres individus [...] à accorder des Pensions, d'après la liquidation provisoire qui en a été faite [...] an 10 et du Décret du 27 Juillet 1808.

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des ECCLÉSIASTIQUES.	DATES des NAISSANCES	ÂGE au 23 nov. 1793.	LIEUX DE NAISSANC[...]
État de liquidat.on provisoire.	1.	AZÉMA (Marie-Rose)...	12 mars 1770.	23 ans	Boissezon (*Tarn*[...]
Arrêté du préfet.	2.	JOLY (François-Jacques).	24 août 1762.	31.	Limoux (*Aude*)[...]
Idem.	3.	NIVOY (Dominique-Nicolas).	4 mai 1757.	36.	Metz (*Mozelle*[...]
État de liquidat.on provisoire.	4.	CHAUVEAU (Joseph)...	29 mai 1768.	25.	Fourilles (*Allier*[...]
Tableau supplémentaire.	5.	L'abbé BOUIX (François).	25 juin 1758.	35.	Bagnères (*Hautes-Pyrénées*[...]

l'état annexé à la présente ordonnance, et montant ensemble, pour le tiers auquel elles étaient réductibles, à la somme de trois mille deux cent quatre-vingt-un francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, payables sur les fonds généraux de notre trésor royal, y seront immédiatement inscrites, avec la jouissance à partir du 22 juin 1825, conformément aux réglemens.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.[n] DE VILLÈLE.

rtenu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose
M. les Préfets, en conformité de l'Arrêté du Gouvernement du 3 Prairial

ÉSIGNATION et ...CATION DES COUVENS et établissemens auxquels ...s ont appartenu.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens.	DOMICILE actuel des réclamans.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
...munauté des sœurs de la ...rité de Verdun, congré...ion de Saint-Vincent-de-...ie (*Meuse*).	Sœur de la Charité.	Montluçon (*Allier*).	111f	18 août 1792 et 2 frimaire an 2.
...oisse Saint-Martin-de ...imoux (*Aude*).	Ancien vicaire.	Limoux (*Aude*).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
...ommune de Briey (*Moselle*).	*Idem*.	Metz (*Mozelle*).	267.	*Idem*.
...e des Prémontrés de Saint-...re de Clermont (*Puy-...Dôme*).	Ancien chanoine regulier profès.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	267.	26 février, 14 octobre 1790, et 2 frimaire an 2.
...mmune d'Andrest (*Hautes-Pyrénées*).	Ancien vicaire.	Bagnères (*Hautes-Pyrén.*).	267	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des ECCLÉSIASTIQUES.	DATES des NAISSANCES.	ÂGE au 23 nov. 1793.	LIEUX DE NAISSAN[CE]
47.e état supplementaire.	6.	ROCH (Gabriel-Mathieu).	15 juin 1754.	39 ans	Lyon (*Rhône*
État de liquidat.on proviso re.	7.	RICHARD DE BLIGNY (Maurice-Louis-Ignace).	18 sept. 1763.	30.	Chaux-lès-Châtil (*Doubs*).
"	8.	LONGUEMARE (Guillaume-Augustin).	25 août 1764.	29.	Bleville (*Seine-Inférieu*
"	9.	DE PAYAN (Charles-Joseph).	4 mai 1766.	27.	Saint-Paul-Trois-teaux (*Drôm*
État de liquidat.on provisoire.	10.	L'abbé MELLIER (Pierre-Jacques).	1.er juill. 1751.	42.	Abbeville (*So*
Idem.	11.	HERBY (Louis-Desiré)..	27 juillet 1766.	27.	Albert (*Somm*
21.e état supplémentaire.	12.	TASSY (Pierre-Joseph)..	28 janv. 1760.	33.	Saint-Maximin
État de liquidat.on provisoire.	13.	DE QUEN (Marie-Madeleine-Josèphe).	19 mars 1758.	35.	Doullens (*So*

ARRÊTÉ le présent état nominatif à la somme de trois mille deux cent quatre au Trésor royal.

Paris, le 8 Février 1826.

N.° 15. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E[T] DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi d[u] 25 mars 1817;

ÉSIGNATION et TUATION DES COUVENS et établissemens auxquels ils ont appartenu.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens.	DOMICILE actuel des réclamans.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
mmune de Volognat (*Ain*).	Ancien curé.	Saint-Symphorien-le-Château (*Rhône*).	267f	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
pitre d'Ainay et chapelle -D. de S.-Pierre de Biame *Côte-d'Or*).	Anc. chanoine titulaire.	Châlons-sur-Saone (*Saone-et-Loire*).	267.	*Idem.*
roisse de Pierre-Figue (*Seine Inférieure*).	Ancien vicaire.	Paris (*Seine*).	(1) 267.	*Idem.*
mmunes de Grignan et de aume de Transit, district Montélimart (*Drôme*).	*Idem.*	*Idem.*	(2) 267.	*Idem.*
aroisse de Nolette (*Somme*).	Ancien curé.	Abbeville (*Somme*).	267.	*Idem.*
mmune d'Hénencourt (*Somme*).	*Idem.*	Courcellette, canton d'Albert, arrond. de Péronne (*Somme*).	267.	*Idem.*
aroisse de Bouc (*ouches-du-Rhône*).	Ancien vicaire.	Esparron de Pallières (*Var*).	267.	*Idem.*
ent de Morencourt d'A-ns, ordre de Fontevrault mme).	Religieuse de chœur professe	Lisbonne (*Portugal*).	(3) 233.	16 août 1792 et 2 frimaire an 2.
		TOTAL..	3,281.	

(1) Les pensions des ecclésiastiques domiciliés dans ce département sont liquidées au ministère des finances l'intermédiaire du préfet. — (2) *Idem.* — (3) La liquidation provisoire de cette pension a été opérée par préfet de la Somme.

montant des treize pensions ecclésiastiques qui le composent; et qui sont à inscrire

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.H DE VILLÈLE.

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 68;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

en date du 30 janvier 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOT[IFS] de la retr[aite]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	JEANNIN (Jean-Alexandre).	18 juillet 1756.	Levier (*Doubs*).	Secrétaire archiviste au fort Saint-André de Salins.	36	"	1	Ancien[...]
2.	GILLET (Colomban)..	29 juillet 1774.	Bignan (*Morbihan*).	Sergent au 1.er régiment du génie.	41	4	22	Bless[...]

sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.ᵉ jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.ⁱˢ DE CLERMONT-TONNERRE.

[GR]ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[...]gent.	260f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Orchamps (*Jura*).	Sans traitement.	1.er janvier 1824 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[...]	315.	*Idem*.	Lominé (*Morbihan*).	*Idem*.	*Idem*.
[TO]TAL.	575.				

N.° 16. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 11;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 janvier 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille cinq cent quarante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour les exercices de 1824 et 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité ou de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires			MOT[IFS] de la retr[aite]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DEMESMAY (Antoine-Joseph).	21 janv. 1776.	Pontarlier (*Doubs*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	43	8	14	Ancie[nneté]
2.	LOUIS (Philibert-Didier)	23 mai 1769.	Vallières (*Aube*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	46	7	16	*Ide[m]*
3.	HENRY (Louis)......	2 juin 1779.	Grenoble (*Isère*).	*Idem* en congé illimité.	40	»	8	*Ide[m]*

N.° 17. — ***ORDONNANCE DU ROI*** *qui accorde une Pension de retraite à un Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 43;

DE ... ue' ... lée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
de ... ion.	1,530f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Laporta (*Corse*).	1,800f	12 déc. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
aine	1,110.	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	900.	26 février 1824; *idem.*
n.	900.	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	900.	4 sept. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
TAL.	3,540.		TOTAL..	3,600.	

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 janvier 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE des services militaires.			MOT[IFS] d[e] la ret[raite]
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	
Uniq.	GARROS (Antoine)...	9 vendemiaire an 5 [30 sept. 1796].	Auterive (*H.-Gar.*).	Fusilier au 1.er bataillon de la Martinique.	9	8	4	Infirm[ités]

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Auterive (*H.-Garonne*).	Sans traitement.	1.er janvier 1822.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Minisre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 18. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de quinze mille francs à M.me la maréchale duchesse* d'Albufera.

Au château des Tuileries, le 1.er Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 11 septembre 1807, relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'État et à celles de leurs veuves;

Le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant rendue pour son exécution;

Notre décision du 2 du mois dernier, reconnaissant,

1.° Les droits que notre cousin le maréchal duc *d'Albufera*, décédé à Marseille le 3 janvier précédent, avait acquis, par ses éminens services, à une récompense extraordinaire;

2.° Les titres de sa veuve à obtenir, dans les limites de ladite loi du 11 septembre 1807, une pension que nous avons fixée à quinze mille francs;

Les pièces produites par M.[me] la maréchale duchesse *d'Albufera*, et particulièrement l'acte de son mariage célébré à Paris le 16 novembre 1808;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 février, portant qu'il a vérifié la légalité de ladite pension, et la possibilité de l'imputer sur le crédit ouvert pour l'inscription des pensions civiles à notre trésor royal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.[er] Une pension annuelle et viagère de quinze mille francs est accordée à M.[me] la maréchale duchesse *d'Albufera (Honorine Anthoine de Saint-Joseph)*, née le 26 février 1790 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, veuve de notre cousin le maréchal duc *d'Albufera (Louis-Gabriel Suchet)*, pair de France.

2. Cette pension courra du 4 janvier dernier, et sera inscrite à notre trésor royal sur le crédit affecté aux pensions civiles.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.[er] jour du mois de Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.[is] DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 19. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal d'une Pension militaire.*

Au château des Tuileries, le 1.er Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1816 et la loi du 15 mai 1818, qui ont assimilé aux donataires les militaires de l'armée de l'ouest et du midi;

L'article 3 de la loi du 26 juillet 1821, qui fixe la quotité et prescrit l'inscription au trésor, des pensions qu'avait attribuées à ces militaire l'ordonnance précitée, du 22 mai 1816;

L'état dressé en 1816 par le ministre de la guerre, et la liste imprimée annexée à la loi du 26 juillet 1821, sur lesquels figure un sieur *Brunet (Jean)*, pour une pension de cent cinquante francs, en qualité d'ancien sergent, ayant reçu un coup de biscaïen dans la poitrine;

L'article 6 de la même loi, qui excepte ces pensions des dispositions prohibitives du cumul:

La demande présentée le 8 novembre 1825 par le sieur *Isaac Brunet*, et les pièces produites à l'appui, desquelles il résulte qu'il est bien le même à qui la pension ci-dessus a été accordée sous le prénom de *Jean*, et que le retard de plus de trois années qu'il a mis à justifier de ses droits, ne peut lui être imputé;

L'avis émis le 8 février 1826 par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Isaac Brunet*, ancien sergent à l'armée royale du midi, né le troisième jour complémentaire an 4 [19 septembre 1796] à Nîmes, département du Gard, sera inscrit sur les registres de notre trésor royal pour la

pension de cent cinquante francs qui lui a été attribuée par l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821.

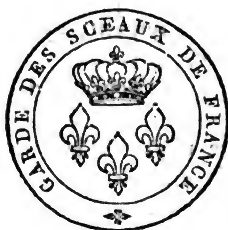
2. Cette pension, dont la jouissance commencera à courir du 22 décembre 1821, sera payée dans le département du Gard, où réside le titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.H DE VILLÈLE.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 Mars 1826*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Mars 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 82.)

N.° 2853. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Châlons (Marne).*

Au château des Tuileries, le 9 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Châlons (Marne). Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre, pris parmi les marchands-fabricans, seront choisis ainsi qu'il suit; savoir :

Filateurs de laine et de coton et fabricans de bonneterie, deux membres, ci.	2.
Tanneurs, un membre, ci.	1.
Fabricans de surfaix ou de sacs sans couture, un membre, ci.	1.
Trois autres membres seront pris parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, dans les mêmes branches d'industrie, ci.	3.
TOTAL PAREIL.	7.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans: l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître, ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourront assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de la ville de Châlons, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Châlons-sur-Marne.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806, et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La ville de Châlons-sur-Marne fournira le local pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, et celles de chauffage, d'éclairage, et de paiement de traitement de secrétaire, seront également à sa charge.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2854. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Soldes de retraite, Demi-soldes, Pensions et Secours, que sont susceptibles d'obtenir les Officiers militaires et civils et Maîtres non entretenus, les Marins et les Ouvriers des ports, ainsi que leurs Veuves et Enfans orphelins.*

A Paris, le 12 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 13 mai 1791 ;

Vu la loi du 14 septembre 1799 [28 fructidor an VII] ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1800 [7 brumaire an IX] ;

Vu l'arrêté du 29 août 1803 [11 fructidor an XI] ;

Vu l'ordonnance du 21 février 1816 et celle du 17 septembre 1823 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Soldes de retraite et Pensions spéciales.

ART. 1.er Les officiers militaires et civils non entretenus de tout grade, et les premiers maîtres non entretenus de toute profession, qui auront complété, à notre service exclusivement, vingt-cinq années d'activité, dont six au moins de navigation effective sur nos vaisseaux, seront assimilés aux entretenus, et obtiendront la solde de retraite attribuée par l'arrêté du 29 août 1803 aux grades qu'ils auront exercés.

Ils jouiront également du bénéfice de cette assimilation, lorsque, soit par le fer ou le feu de l'ennemi, soit par accident, en remplissant un service requis ou commandé en notre nom, ils auront éprouvé les mutilations, reçu les blessures ou contracté les infirmités qui, d'après les dispositions du même arrêté, sont l'objet d'une solde de retraite spéciale.

2. Les seconds maîtres et autres officiers-mariniers de toute profession, les matelots, novices et mousses, qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, obtiendront aussi, par assimilation aux entretenus, une solde de retraite dont la quotité sera réglée d'après le tarif supplémentaire annexé à la présente ordonnance.

3. Les veuves des officiers et marins mentionnés dans les articles 1 et 2 auront droit, comme les veuves des entre-

tenus, au quart du *maximum* de la solde de retraite d'ancienneté de leurs maris, conformément aux principes établis par l'arrêté déja cité du 29 août 1803, par l'ordonnance du 21 février 1816, et par la présente ordonnance; elles conserveront toutefois la faculté d'opter entre les pensions ainsi réglées et celles qui résulteraient pour elles de l'application de la loi du 13 mai 1791.

Les enfans orphelins des mêmes officiers et marins, également assimilés à ceux des entretenus, recevront les secours temporaires déterminés, ou par l'ordonnance du 21 février 1816, ou par la loi du 13 mai 1791, suivant que l'un ou l'autre de ces actes leur sera plus favorable.

TITRE II.

Demi-soldes et Pensions.

4. Pourront obtenir la demi-solde à cinquante au lieu de soixante ans, si d'ailleurs ils remplissent les conditions voulues par la loi du 13 mai 1791, savoir :

Les ouvriers classés et autres salariés non navigans, qui auront servi trois cents mois dans nos arsenaux ;

Les officiers militaires ou civils et maîtres non entretenus, les officiers-mariniers de toute profession, les marins, ouvriers et surnuméraires, qui, sans avoir fourni trois cents mois d'activité à notre service exclusif, les auront complétés sur les bâtimens du commerce et à la pêche.

Aux termes de l'ordonnance du 17 septembre 1823, il ne sera néanmoins tenu compte du temps d'activité à la pêche que pour moitié de sa durée.

5. Les veuves des demi-soldiers, ou des marins, ouvriers surnuméraires et autres non entretenus susceptibles de la demi-solde, qui rempliront aussi les conditions établies par la loi du 13 mai 1791, pourront obtenir la pension à quarante au lieu de cinquante ans.

Il n'est apporté aucun changement aux dispositions concernant les enfans des demi-soldiers, ou des marins, ouvriers et autres ayant droit à la demi-solde.

6. Le supplément de six ou neuf francs par mois, selon la paie, qui n'était précédemment alloué aux demi-soldiers qu'à soixante-quinze ans, pourra désormais leur être accordé à soixante-dix ans.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et dont les dispositions seront appliquées aux droits ouverts depuis le 1.er janvier 1826.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à l'Amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 12.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé C.te DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12 Mars 1826.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France :

Signé le Chevalier DE PANAT.

TARIF SUPPLÉMENTAIRE des Soldes de retraite, faisant suite à celui qui est annexé au Réglement du 29 Août 1803 [11 Fructidor an XI].

GRADES.	POUR ANCIENNETÉ		POUR MUTILATIONS OU BLESSURES GRAVES.				POUR INFIRMITÉS PROVENANT DE BLESSURES ou des événemens du service.		
			Perte de deux membres ou de la vue.	Perte d'un membre.	Blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, en ôtent l'usage.				
	Minimum.	*Maximum.*			*Minimum.*	*Maximum* à vingt ans, campagnes comprises.	Le quart du *maximum.*	25.e des 3/4 restans pour chaque année au-delà de vingt ans, campagnes comprises.	*Maximum* à quarante-cinq ans.
Seconds maitres et autres, servant sur les vaisseaux du Roi, dont le grade à bord est assimilé à celui de sergent. .	200f	400f	600f	500f	200f	400f	100f	12f 00.	400f
Officiers-mariniers navigans, de toute profession, et autres dont le grade à bord est assimilé à celui de caporal. . . .	170.	340.	510.	425.	170.	340.	85.	10. 20c	340.
Matelots, novices, mousses et autres, assimilés aux soldats.	150.	300.	450.	375.	150.	300.	75.	9. 00.	300.

N.° 2855. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie dans la Maison de Sainte-Marie à Rouen.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation composant le monastère Sainte-Marie à Rouen, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen du 8 décembre 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement du cardinal archevêque de Rouen, du 20 février 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Visitation de Mâcon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des religieuses de la Visitation établie dans la maison de Sainte-Marie à Rouen, département de la Seine-Inférieure, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 2856. — *Ordonnance du Roi qui classe au rang des Routes départementales quatre Chemins du département du Tarn.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département du Tarn, tendant à ce que les chemins de Castres à Narbonne, de Puylaurens à Réalmont, de Gaillac à Lavaur, et de Castres à Vabre par Burlat et la Crouzette, soient élevés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées et celui du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les chemins indiqués dans la délibération du conseil général du département du Tarn sont et demeurent classés au rang des routes départementales de ce département, avec les dénominations et les numéros qui suivent:

N.° 22, de Castres à Narbonne, par Saint-Amans;
23, de Puylaurens à Réalmont;
24, de Gaillac à Lavaur;
25, de Castres à Vabre, par Burlat et la Crouzette.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2857. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Villemanzy *Président de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

Au château des Tuileries, le 17 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des Pairs en date du 16 mars 1826, présentant les trois candidats parmi lesquels nous avons à choisir le président de la commission de surveillance, en remplacement du sieur comte *Mollien*, démissionnaire ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le sieur comte *de Villemanzy*, membre de la Chambre des Pairs, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.^n DE VILLÈLE.

N.° 2858. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, Cte DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 9 mars 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Étienne-Silvestre de Drouilhet*, écuyer, membre de la Chambre des Députés des départemens, chevalier de la Légion d'honneur, les biens ci-après désignés, à lui appartenant, et situés dans le département de Lot-et-Garonne, savoir: un hôtel sis en la ville de Marmande, près le canton et sur la grande rue, avec ses écuries, remises, jardin, parterre et dépendances, tenant du nord aux sieurs *Goury, Gerbeau* et *Beylard*, du levant aux sieurs *Léon Drouilhet* et *Lebriac*, du midi au terrain communal, et du couchant à la rue des Trois-Soupirs, à *J. Brun* et à demoiselle *Rougier;* — la métairie de Sauvestre, située commune de Marmande, section de Coussau, ayant maison de colon, grange, parcs, fournil, &c., et vingt-un arpens métriques soixante-trois perches soixante-dix-huit mètres de terres en trois pièces; — le domaine de Beaulieu, sis même commune, section de Beyssac, ayant deux maisons d'exploitation, pressoirs, &c., maison de maître et neuf arpens huit perches quatre-vingt-dix mètres en vignes et bois taillis d'agrément; plus, vingt-un mètres en vignes, contenant une fontaine bâtie; — et une maison avec jardins contigus, aussi sise à Marmande, rue des Adouberies, de vingt-trois perches cinq mètres, tenant du levant à ladite rue, du midi aux héritiers *Mellet*, du couchant aux sieurs *Lixante* et *Bouffinat*, fossé entre deux, et du nord aux sieurs *Souilhagon* et *Lagahuzère;* le tout produisant cinq mille quatre-vingts francs de revenu net : auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Pierre-Edme-Alexandre Julliac*, écuyer, ancien inspecteur des postes de France, &c., les biens ci-après désignés, à lui appartenant,

savoir : la ferme des Aubains, située commune de Bruyères, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, comprenant maison d'habitation, bâtimens d'exploitation, colombier, cour, jardin, &c.; quatre-vingt-sept hectares de terres aux lieux dits *des Pierrettes, le Colombier, les Ravines, la Tourniole, Carrouge, Boutelens, la Croix dorée, le Champ de la Marle* et *la Fosse Imbert* ; — un parc clos de murs, faisant partie d'un domaine sis à Auteuil, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, contenant environ dix-sept hectares en terres labourables, terres plantées en arbres et arbustes, et prairies artificielles, avec un puits couvert d'un bâtiment d'agrément, et ayant un mécanisme destiné aux irrigations ; plus, trois avenues extérieures, partant de la principale entrée formée par une grande porte cochère, l'une conduisant au Point-du-jour, les deux autres communiquant d'une grille du parc, vers le midi, à la route dite *de la Reine*, cette dernière longeant le bois de Boulogne jusqu'à la porte des Princes ; et une quatrième avenue conduisant rue de Boileau ; — enfin une maison sise à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 40, contenant deux cent soixante-quinze mètres huit centimètres en superficie de terrain, ayant porte cochère, cour où sont deux massifs d'arbres, un corps de logis principal sur la rue, à deux étages et mansardes, et une aile en retour sur la cour ; le tout produisant douze mille neuf cent soixante-dix-neuf francs de revenu net : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Hippolyte-François Jaubert*, une inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom sur le grand-livre sous le n.° 74,002, 5.ᵉ série, immobilisée à l'effet de ce majorat sous le n.° 88 : auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Pierre-Louis Pierlot*, capitaine au régiment des cuirassiers de Berry, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, une inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent, portée en son nom sur le grand-livre sous le n.° 60,511, série 7, immobilisée sous le n.° 83, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Augustin-François Silvestre*, écuyer, membre de l'Institut royal de France, &c. ; bibliothécaire particulier du Roi, le domaine du Corbier avec ses dépendances, situé commune de Jouy-le-Châtel, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, appartenant audit

sieur *Silvestre*, et composé de maison de maître, corps de ferme, écuries, remises, habitation de fermier, vacherie, bergerie, colombier, granges, jardin, enclos, pièce d'eau, &c.; de cent dix-sept hectares environ de terres labourables, en deux cent quarante-une portions; de huit hectares quatre-vingt-quatre ares environ de prés, en quarante-trois parties; ces terres et prés situés lieux dits *la Planche de Blois, grande Vallée, Croupton, Bas du Moulin à moche, Courte-Anguille, Fourneaux, Travers du ruisseau de Courrois, Royage de Chiffroy, Fontenottes, Epine-aube, Cas rouge, Bois à loup, Pece de Monconsord, petit Moulin, petit champ de Trevois, Mares Grelat, Marnottes, Entrée de Bottin, Bottin, Mare au Prêtre, Prés hauts, Brulis, Prés du Cheminot, les Vignes, champ Charon, Soussi, Bas de la Couture, Montant de la Hache, Tournaille du bas de la Hache, Fossepere, le Lut, la Sauvois, Queue Jubert, Dimeresse d'Amilly, champ Guignard, Entre les deux Rues, Sauvageon, petit Mare du Gabot, Gabot, le Moulin, Entrée du Moulin, Bois d'aune, la Sente du Parquet, Mare aux Grues, Monconsord, Noyer vert, ruisseau Bouilly, la Couture, le Praillon, Prés d'Ouzelles, les Bouleaux, Corsant, Bizieau, petit Bottin, le grand Moulin, la Pigeonnière, Mare du Lignot, grande Tournaille du Moulin, Royage du Noyer vert, la Noue de Croupton, le Bas de la Noue, la Noue près le Gouffre, au-dessous de la fontaine Mare aux Grues, Bas du Gouffre, grande Vallée de la Noue, Pièce-Bleu, Enclos-Roulé, Vizande près le pont du Corbier, Vizande, Courois, Cheminot, Prés Cailliot, Prés des Rues, Prés Curé* et *la Masure;* de seize hectares trois ares cinquante-huit centiares de bois en sept portions, lieux dits *les Vignes, le Chemin de Balaine, la Guillotte, Corsant* et *la Hoyotte;* et de douze pièces de terres en réserve, plantées en quinconce, ou préparées pour planter en bois, ensemble de six hectares trente-deux ares soixante-huit centiares, au Lut, aux Prés hauts, à Corsant, aux prés d'Ouzelles, à la Queue Jubert, aux Prés des Rues, au petit Moulin, à la Mare aux Grues et au petit bois du Corbier; tous ces biens, sis aux territoires de Jouy, Vaudoy, Dagnis et Amilly, et produisant cinq mille francs de revenu net: auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 2859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Monnot* frères,

1.° *Marie-Victor-Bruno*, président à la cour royale de Besançon, département du Doubs,

2.° *Charles-Joseph*, inspecteur des forêts à Cosne, département de la Nièvre,

A ajouter à leur nom celui d'*Arbilleur* qui est le nom de leur tante, dame *Jeanne-Marie Arbilleur*, veuve du sieur *Charles-Alexis Chevillet*, dont ils sont héritiers universels, suivant son testament olographe du 17 novembre 1819, et à s'appeler *Monnot-Arbilleur*; à la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2860. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Defresne (Joseph-Antoine)*, né le 2 février 1796 à Bettembourg, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Cattenom, département de la Moselle;

2.° Le sieur *Idiarte (Fidèle)*, né le 26 avril 1786 à Ciranqui, province de Navarre, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Comberouger, arrondissement de Castel-Sarrazin, département de Tarn-et-Garonne;

3.° Le sieur *Marangon (Joseph)*, né le 14 janvier 1775 à Sainte-Marie, canton des Grisons en Suisse, vitrier, demeurant à Uckange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2861. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Guasch-Vidal (Nicolas-Joseph-Narcisse)*, né le 22 novembre 1796 à Puycerda, province de Catalogne, royaume d'Espagne, demeurant à Montauban, département de Tarn-et-Garonne;

2.° Le sieur *Lehman (Jean)*, né le 16 février 1796 à Urexveiler, ancien département de la Sarre, et demeurant à Talange, département de la Moselle. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 2862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6500 francs, offerts par la famille du sieur *Pierre Reynaud* pour son admission dans l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 666 francs 66 centimes, légués par le sieur *Chandelux* aux pauvres de *Châtenoy-le-Royal*, département d'Indre-et-Loire. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Hocquart* aux pauvres de *Paris*, département de la Seine. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs de rente sur l'État, léguée par le sieur *Huet* aux pauvres de *Montmagny*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *Lecieux* aux hospices de *Mantes*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une inscription de 155 francs de rente sur l'État, léguées par le sieur *Blondel* aux pauvres de *Livry*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2400 francs, légués par la dame veuve *Lesueur* aux pauvres de *Gaillefontaine*, département de la Seine-Inférieure. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Pingré de Thiepval* aux pauvres d'*Amiens*, département de la Somme. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 300 francs chaque, léguées par la dame veuve *Guerard* aux pauvres d'*Amiens*, département de la Somme. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison avec dépendances, acquise à réméré ou de la somme qui pourrait provenir du rachat, offerte en donation par les sieur et dame *Duhalde* à la commune de *Macaye*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 16 Février 1826.)*

N.° 2872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la demoiselle *Klein* à la commune de *Blienschwiller*, département du Bas-Rhin. *(Paris, 16 Février 1826.)*

N.° 2873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, légués par le sieur *Delaunay* à la commune de *Cahagnes*, département du Calvados. *(Paris, 16 Février 1826.)*

N.° 2874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2700 francs, léguée par le sieur *Clauzel* à la commune de *Rueyre*, département de l'Aveyron. *(Paris, 16 Février 1826.)*

N.° 2875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit bois estimé 250 francs, légué par la dame *Dubosse* aux sœurs de Saint-Joseph de la commune de *Valsonne*, département du Rhône. *(Paris, 16 Février 1826.)*

N.° 2876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 700 francs, offerte en donation par la demoiselle *Magnot* à la commune de *Senaide*, département des Vosges. *(Paris, 16 Février 1826.)*

N.° 2877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale avec ses dépendances, léguée par le sieur *Mignoquet* à la commune de *Giffaumont*, département de la Marne. *(Paris, 16 Février 1826.)*

N.° 2878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 500 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Villemot* à la commune de *Vivey*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 16 Février 1826.)*

N.° 2879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 6000 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Gallouin-Dumesnil* à la commune de *Sourdeval*, département de la Manche. *(Paris, 16 Février 1826.)*

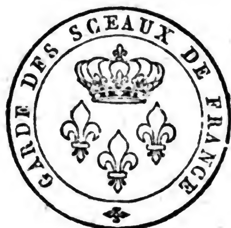
N.° 2880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Bocquet et compagnie à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* qu'ils possèdent dans la commune d'Anor, département du Nord. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Georges à conserver et tenir en activité un *martinet* dans la commune de Biesles, département de la Haute-Marne. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Guy à conserver et tenir en activité les trois *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, situés dans la commune de Traves, département de la Haute-Saone. *(Paris, 2 Février 1826.)*

N.° 2883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Klinglin à construire un *patouillet* près du haut fourneau qu'il possède dans la commune de Saint-Loup-lès-Gray, département de la Haute-Saone. *(Paris, 8 Février 1826.)*

N.° 2884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Aubert à construire un *martinet* et un *feu de chaufferie* dans la commune de Boulay, département de la Moselle. *(Paris, 16 Février 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 29 Mars 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Mars 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 82 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à six Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de 1826.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 17 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept cent dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de la date de la présente ordonnance.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
				Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DESLANDES (Jean).	Capitaine.	Présumé mort au passage de la Bérésina, en novembre 1812.	"	"	"	JACOB (Marguer[illegible]) (1).
2.	NADOT (Paul)....	Sergent.	Blessé d'un coup de feu au cou, dans la retraite de Moscou, en 1812; présumé mort en Russie par le fait de cette blessure.	"	"	"	OLLARD (Loui[illegible] PERRINE) (1).
3.	LABATUT (Gabriel).	Caporal.	Tué à l'affaire de Castel-Torsol, en Espagne, le 21 mai 1813.	"	"	"	CASTAINGS (Jean[illegible]
4.	BENOÎT (Jean-Baptiste).	Gendarme.	Blessé dans une charge contre l'ennemi, le 16 avril 1814; décédé le [illegible] avril 1814.	"	"	"	NAZARI (Mari[illegible] Madeleine) (A[illegible]
5.	CHAINÉ (Jean-Claude).	Soldat.	Tué sur le champ de bataille, à Sacile, le 16 avril 1809.	"	"	"	MICHEL (Mar[illegible] Madeleine J[illegible]
6.	FIORELLA (Paul-François).	Gendarme.	Tué dans l'exercice de ses fonctions par des malfaiteurs, le 26 décembre 1822.	"	"	"	TRISTANI (Mari[illegible] Madeleine.

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs mari[s] ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, p[ar] une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu et qu'elles n'ont pas eu d[e] leurs nouvelles.

(2) Le mari était Français, né à Arc-sous-Montenotte (Doubs), le 27 septembre 1770.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
ATES.	LIEUX.					
o juin 1771.	Sierck (*Moselle*).	10 thermidor an 2 [28 juill. 1794].	Rustrof (*Moselle*).	300f	Ordonn. du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
4 juin 1780.	Angers (*Maine-et-Loire*).	4 novemb. 1806.	Angers (*Maine-et-Loire*).	100.	*Idem.*	*Idem.*
brumaire an 5 nov. 1796].	Pontons (*Landes*).	14 juillet 1818.	Pontons (*Landes*).	85.	*Idem.*	*Idem.*
er juillet. 1776.	Dronera (*Sardaigne*).	18 vendémiaire an 13 [10 oct. 1804].	Jussey (*Haute-Saone*).	75.	*Idem.*	*Idem.*
novemb. 1776.	Fancey (*Doubs*).	20 pluviôse an 8 [9 fév. 1800]	Belvoir (*Doubs*).	75.	*Idem.*	*Idem.*
novemb. 1800.	Antisanti (*Corse*).	15 septemb. 1822.	Antisanti (*Corse*).	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	710.		

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADE.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès des pères et mères.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des orphelines.
1.	SERUZIER (Jean-Théodore-Joseph)	Colonel.	23 fév. 1816.	10 août 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	STORCH (Jean[ne]-Sophie-Frederi[que])
2.	JANSON (Joseph)..	Gendarme.	7 août 1814.	26 juillet 1824.	*Idem.*	PETROT (Jean[ne]-Sophie).
3.	SABATIER (Raphael-Sauveur).	Inspecteur aux revues.	1.er janv. 1816.	20 oct. 1825.	*Idem.*	ARMAND (Ma[rie]-Julie).
4.	HARDY (Jacques-Pierre).	Sous-intendant militaire.	12 avril 1825.	12 avril 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	PONGE (Marie-[Au]gustine).

(1) Le mari était Français, né à Charmes (Aisne), le 22 mars 1769.

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 37, imputables sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille deux cent soixante-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage des pères et mères.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelines.
DATES.	LIEUX.					
30 avril 1788.	Ballenstadt (*Allemagne*).	27 avril 1815.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600f	Chât.-Thierry (*Aisne*).
14 avril 1768.	Hirson (*Aisne*).	16 déc. 1792.	Plus de cinq ans.	*Idem*.	75.	Hirson (*Aisne*).
6 août 1767.	Paris (*Seine*).	10 janv. 1793.	*Idem*.	*Idem*.	1,000.	Paris (*Seine*).
28 août 1775.	Avignon (*Vaucluse*).	20 vendém. an 5 (11 oct. 1796).	*Idem*.	*Idem*.	600.	Avignon (*Vaucluse*).
				TOTAL...	2,275	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix-huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

tableau ci-après, portant le n.° 18, imputables sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille sept cent quarante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉ des veuve
1.	DOMERGUE DE SAINT-FLORENT (François-Isaac).	Colonel.	1.er janv. 1815.	2 juin 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	DE STADLER (mas-Thérè
2.	PETIT (Charles). (1)	Chef de bataillon.	11 nov. 1795.	20 janv. 1825.	*Idem.*	MONTAGNON ric).
3.	GOULARD (Jean-Joseph).	Capitaine.	3 oct. 1812.	8 juin 1825.	*Idem.*	LATARCE (C rine).
4.	RICHARD - DEMAZURE (Claude).	*Idem.*	19 juin 1814.	14 juin 1825.	*Idem.*	DESHAYES (M Elisabeth-Ro
5.	RIVART DE ROCQ (François-Charles-Joseph-Auguste).	*Idem.*	31 déc. 1792.	3 déc. 1820.	*Idem.*	THOMAS (Mari ther.-Josèph
6.	ROUSSANGE (Jean-Valentin).	*Idem.*	21 juin 1816.	12 sept. 1825.	*Idem.*	GAVOY (Hé Sophie).
7.	DE SAINT-MARTIN D'ORFEUILLE (Marie-Jerome-Auguste).	*Idem.*	1.er nov. 1816.	20 juillet 1825.	*Idem.*	DESFRESNES (Cath Françoise-Joseph
8.	DUCROS (Pierre).	Lieutenant.	13 déc. 1814.	24 fév. 1824.	*Idem.*	LHERAUD (C rine-Thérèse
9.	DE CIRON (Jean-Jacques-Antoine)	Sous-lieutenant.	1.er mai 1816.	23 janv. 1825.	*Idem.*	DUPLESSIX-RO LIN (Jeanne-Lo
10.	FONTAINE (Jacq.-Valery).	Maréchal-des-logis.	15 mars 1809.	1.er nov. 1819.	*Idem.*	LOMMIER (M Jeanne).
11.	SCHERER (Jean-Pierre).	*Idem.*	5 fév. 1816.	17 mars 1824.	*Idem.*	FUNCK (Charlo
12.	VUGIER (Antoine).	Gardien de batterie (sergent).	25 juill. 1824.	25 juillet 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	LE COZE (Marie rine).
13.	ANRÉS (Jean-Joseph-François).	Brigadier.	1.er mai 1816.	17 août 1824.	*Idem.*	ROLLAND (Ma Anne-Thérèse
14.	JOURDAIN (Bon-Louis-François).	Caporal.	25 oct. 1806.	31 oct. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	MAHION (Éu Jeanne-Franço
15.	DESCHAMPS (Jean).	Gendarme.	2 août 1814.	19 juillet 1822.	*Idem.*	CHATREFOU (rie-Perpé ue).

(1) Le mari était Français, né à Maubeuge (Nord) en 1753.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
avril 1766.	Nancy (*Meurthe*).	20 avril 1784.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600f	Nancy (*Meurthe*).
août 1771.	Mangienne (*Moselle*).	22 sept. 1793.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	450.	Le Puy (*Haute-Loire*).
novemb. 1782.	Longwy (*Moselle*).	6 fructidor an 10 [24 août 1802].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Beaumont (*Tarn-et-Gar.*)
novemb. 1773.	Louviers (*Eure*).	11 brum. an 10 [2 novemb. 1801].	*Idem.*	*Idem.*	300.	S.-Germain-en-Laye (*S.-et-O.*).
octobre 1763.	Beaumont (*Royaume des Pays-Bas*).	28 juill. 1791.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	300.	Lille (*Nord*).
septemb. 1777.	Poitiers (*Vienne*).	12 fructid. an 10 [30 août 1802.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	300.	Niort (*Deux-Sèvres*).
avril 1766.	Lille (*Nord*).	11 mars 1791.	*Idem.*	*Idem.*	300.	S.-Germain-en-Laye (*S.-et-O.*)
décemb. 1775.	Pont-S.-Esprit (*Gard*).	13 mars 1812.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	225.	Pont-S.-Esprit (*Gard*).
janvier 1769.	Morlaix (*Finistère*).	22 messid. an 6 [10 juillet 1798].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	175.	Saint-Julix-de-Gracapou (*H.-Garonne*).
février 1761.	Saint-Valery (*Somme*).	9 nivôse an 8 [29 décemb. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Saint-Valery (*Somme*).
4 avril 1779.	Bischweiler (*Bas-Rhin*).	12 floréal an 6 [1.er mai 1798].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).
25 mai 1777.	Erdeven (*Morbihan*).	12 mai 1806.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Quimperlé (*Finistère*).
octobre 1782.	Malaucenne (*Vaucluse*).	18 juin 1811.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	85.	Malaucenne (*Vaucluse*).
8 février 1770.	Montébourg (*Manche*).	29 fruct. an 2 [15 sept. 1794].	Plus de 5 ans.	*Idem.*	85.	Cherbourg (*Manche*).
5 mars 1771.	Vatan (*Indre*).	20 août 1794.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Vatan (*Indre*)

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PR[illegible] des veuv[illegible]
16.	HENRY (Jean-Bapt.)	Gendarme.	20 nov. 1824.	20 nov. 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	FORMAT ([illegible] Élisabeth).
17.	TESSIER (Louis)..	*Idem.*	1.er mars 1816.	19 juillet 1816.	*Idem.*	DREXLER ([illegible] Élisabeth) (1
18.	CAYAUX (Alexis-Joseph).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Maubeuge.	1.er juill. 1821.	9 février 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	MOUCHART ([illegible] Josèphe) (2).

(1) Le mari était Français, né à Blois (Loir-et-Cher), le 9 février 1771. — (2) Le mari était Français, né à [illegible]ler-Sire-Nicole (Nord), le 21 novembre 1755.

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 15;

ISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822	DOMICILE.
:S.	LIEUX.					
rier 5.	Valence (*Drôme*).	30 mars 1807.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75f	Valence (*Drôme*).
rier 2.	Hambrucken (*Grand-duché de Bade*).	18 vendém. an 7 [9 octobre 1798].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Saar-Union (*Bas-Rhin*).
oût 0.	Grandreng (*Royaume des Pays-Bas*).	13 fév. 1787.	*Idem.*	*Idem.*	100	Maubeuge (*Nord*).
				TOTAL.	3,745.	

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 février 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille cinq cent soixante-dix-neuf francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt-deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉES des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M[illegible] la r[illegible]
1.	PINEL (Alexis)........	23 juill. 1775.	Montpellier (*Hérault*).	Lieut.-col. au 23.e rég. de ch. à cheval.	52	"	27	Anci
2.	QUENTIN (Jean-Joseph-François).	8 oct. 1770.	Fonteny (*Moselle*).	Chef d'escadron, major au 1.er régiment de dragons.	44	3	17	*Id*
3.	LANGLADE (François-Victor baron DE).	Bap. le 28 juil. 1770.	Montignac (*Dordogne*).	Chef d'escadr.	32	9	"	Infi
4.	THOMAS, dit LINTZ (1)	29 fév. 1780.	Landau (*royaume de Bavière*).	Garde à pied du corps du Roi.	47	1	12	Anci
5.	BUISINE (Jean-Jacques-Joseph).	24 juill. 1773.	Neufchâteau (*Vosges*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, c.e de la Meuse.	37	10	10	Bless et anci
6.	ROGELET (Nicolas)....	14 nov. 1772.	Signy-l'Abbaye (*Ardennes*).	*Idem* de la Somme.	40	4	11	Ancie
7.	MAGDELENO (Julien)..	15 nov. 1744.	La Blanchetière comm. de Vallet (*Loire-Infér.*).	Gardien de batterie (sergent-major).	44	5	3	*Ide*
8.	MANLAY (Jean-Bapt.).	11 sept. 1771.	Viange (*Côte-d'Or*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, c.e de la Côte-d'Or.	34	10	15	*Ide*
9.	NOUGARET (Jean-Antoine-Isidore).	13 fruct. an 2 [31 août 1794].	Saint-Félix (*Haute-Gar.*)	Marechal-des-logis au 14.e régiment de chasseurs à cheval.	6	11	18	Infirm évaluée seil de san inées à la solue des membre.
10.	JUMEL (Joseph-Antoine)	28 juill. 1769.	Sénarpont (*Somme*).	Gendarme c.e de la Somme.	32	2	"	Ancien
11.	REMERÉ (Jean-Louis)..	10 janv. 1773.	Attichy (*Oise*).	*Idem* c.e de l'Oise.	32	6	13	Infirm
12.	ROTHIVAL (Claude)...	2 avril 1764.	Matour (*Saone-et-L.*).	*Idem* comp. de Seine-et-Marne	40	11	26	Ancien
13.	VASSE (Pierre-Jérôme).	17 mars 1777.	Valmont (*Seine-Infér.*)	*Idem* c.e de la Seine-Infér.	35	7	14	*Idem*
14.	LUCAS (Nicolas-Augustin).	13 vend. an 5 [4 oct. 1796].	Paris (*Seine*).	Fusilier au 15.e régiment d'infanterie légère.	6	1	22	Infirmi évaluée pa cil de armées à ab olue d d'un memb
15.	VIAL (Joseph-Sébastien-Silvestre).	21 août 1777.	Tech (*Pyrénées O.*)	Chirurgien-principal d'armée.	37	6	24	*Idem*

(1) Né Français.

E el er.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
t- l.	2 000f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Montpellier (*Hérault*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
r.	1,553.	*Idem.*	Fonteny (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
ne	600.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Sans traitement.	1.er janvier 1825.
nt- ier.	563.	*Idem.*	Moutier-en-Der (*Haute-Marne*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.
	420.	*Idem.*	Naives (*Meuse*).	*Idem.*	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	458.	*Idem.*	Signy-l'Abbaye (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
nt- r.	345.	*Idem.*	Roscoff (*Finistère*).	En activité.	*Idem.*
hal- gis.	250.	*Idem.*	Viange (*Côte-d'Or*).	Présent au corps.	*Idem.*
t.	270.	*Idem.*	Saint Félix (*Haute-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
lier.	191.	*Idem.*	Rambures (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	191.	*Idem.*	Attichy (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	264.	*Idem.*	Nemours (*Seine-et-Marne*)	Sans traitement.	*Idem.*
r.	221.	*Idem.*	Valmont (*Seine-Inférieure*)	Présent au corps.	*Idem.*
at.	199.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
urg.n ipal née.	2,000.	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	En activité.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOT…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la re…
16.	CHEMISON DE LA LANDE (Pierre-François).	20 nov. 1769.	Saint-Méen (*Ille-et-Vil.*).	Chirurgien-major du 19.e rég. de ligne.	30	2	17	Anci…
17.	CERISIER (Jean-Joseph-Vaast).	5 fév. 1773.	Rousies (*Nord*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	36	7	10	Idem
18.	GRAFF (Joseph).......	13 oct. 1775.	Huningue (*Haut-Rhin*).	*Idem* à la man. royale d'armes de Mutzig.	32	"	20	Idem
19.	PERTUIS (Pierre)......	6 mars 1775.	Patay (*Loiret*).	*Idem.*	37	1	29	Idem
20.	GAUTHIER (Claude-Étienne).	11 mai 1771.	Sept-Moncel (*Jura*).	Ouv. à la man. royale d'armes de Mutzig.	31	1	26	Idem
21.	NIVERT (Antoine-Joseph).	2 avril 1774.	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	32	"	23	Idem
22.	REDON (Pierre-François)	9 janv. 1770.	Arpajon (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	30	2	17	Idem

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'un

E … nel … E.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
n.- .	1,800f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Besançon (Doubs).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
e r.	270.	Idem.	Rousies (Nord).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
	225.	Idem.	Mutzig (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
	275.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
er.	161.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
.	169.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
.	154.	Idem.	Molsheim (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
L.	12,579.				

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à seize Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit annuel de 1826.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 16;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille six cent soixante-dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des seize militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT[illegible] de la ret[illegible]
1.	MANGIN (Christophe).	24 mai 1760.	Euville (*Meuse*).	Lieut.-colonel d'infanterie.	47	6	18	Ancien[illegible]
2.	FOREST (Jean-Marie)..	1.er déc. 1766.	Lyon (*Rhône*).	Chef de bat., lieut. dans la comp. des gardes à pied ordin. du corps du Roi.	38	7	12	*Idem*
3.	CLEBSATTEL DE CERNAY (Charles-Eugène)	4 avril 1774.	Béfort (*Haut-Rhin*)	Chef de bataillon au 21.e régiment de ligne.	49	2	21	*Idem*
4.	DE ROBINET DE LA SERVE (Jean)......	29 janv. 1791.	Bertricq (*Dordogne*).	Sous-lieuten.t au 13.e *idem*.	14	8	27	Infirmi[illegible]
5.	MALABRE (Jean-Bonaventure).	1.er juill. 1771.	Aubepierre (*Seine-et-M.*).	*Idem* au 40.e *idem*.	33	6	5	*Idem.*
6.	RENIER (Jean-François-André).	5 avril 1772.	Châteaudun (*Eure-et-L.*)	*Idem* au 45.e *idem*.	45	0	17	Ancienn[illegible]
7.	GUILLOTEAU (Jacques)	1.er déc. 1767.	Mazures (*Ardennes*).	Sous-lieut., lieut. en 2.e à la 40.e compagnie de fusiliers sédentaires.	45	10	25	*Idem.*
8.	BESNARD (Jean).....	29 août 1774.	Fresnes (*Orne*).	Sergent au 7.e rég. de ligne.	43	10	5	Infirmit[illegible]
9.	LAMARINE (Louis)...	9 frimaire an 6 [29 nov. 1797].	Aubais (*Gard*).	*Idem* au 16.e *idem*.	8	5	9	Blessur[illegible]
10.	DENIS (Pierre-Guill.).	20 déc. 1776.	Eslettes (*Seine-Infér.*).	*Idem* au 39.e *idem*.	49	6	19	Ancienne[illegible]
11.	SABOT dit CHABAUD (Pierre).	1.er nov. 1773.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem* au 41.e *idem*.	49	7	13	*Idem.*
12.	FORGEOT (Nicolas-Baltasar).	17 sept. 1775.	Paris (*Seine*)	*Idem* au 46.e *idem*.	56	3	29	*Idem.*
13.	LAUGÉ (Barthélemi-Hippolyte).	22 pluviôse an 5 [8 février 1797].	*Idem.*	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de hussards.	10	10	26	Infirmité
14.	SICARD (Louis).....	25 avril 1777.	Camarès (*Aveiron*).	Tambour au 1.er régim. d'infant. de la garde royale.	47	11	11	Ancienneté
15.	PIPEROT (François-Gabriel).	12 mars 1767.	Paris (*Seine*)	Grenadier au 1.er *idem*.	49	4	2	*Idem.*
16.	SKEBENSKI (Martin) (1).	4 juin 1774.	Varsovie (*r. de Polog.*)	*Idem.*	48	5	9	*Idem.*

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	1,900f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Euville (*Meuse*).	Sans traitement	13 novembre 1825.
	(a) 1,305.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	1.er janv. 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.
	1,778.	*Idem.*	Béfort (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	1.er janv. 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	233.	*Idem.*	Bertric-Burée (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*
	411.	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
	621.	*Idem.*	Châteaudun (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	*Idem.*
	630.	*Idem.*	Les Mazures (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
	340.	*Idem.*	Tours (*Indre-et Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
	133.	*Idem.*	Aubais (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
	400.	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
	400.	*Idem.*	Saint-Étienne (*Haute-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
	400.	*Idem.*	La Fère (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
	133.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
	323.	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
	336.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
	327.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
L.	9,670.				

(a) Cette pension annulle celle de 800 francs pour laquelle il est inscrit au Trésor royal. Nouvelle liquidation fixée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quinze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit indéterminé résultant de la Loi du 13 Mai 1825.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 8;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille quatre cents francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quinze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MO
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la r
1.	DUPASQUIER (Jacques) (1).	En 1762.	Bulle, canton de Fribourg (*Suisse*).	Sergent au régiment des gardes suisses.	12	1	20	Faisa du rég l'époqu août 17
2.	SCHNEWLY (Joseph) (1).	3 oct. 1761.	Wunewyl, can. de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	14	10	7	*Ide*
3.	JAQUET (David) (1)...	1.er sept. 1754.	Vallorbes, canton de Vaud (*Suisse*).	Caporal *idem.*	7	2	23	*Ide*
4.	MOULLET (François) (1)	16 mars 1755.	Farvagnie, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	11	4	10	*Idem*
5.	PAGE (Georges) (1)...	7 janv. 1761.	Chatonnaye, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	11	8	10	*Idem*
6	SAUDAN (Jean-Denis) (1).	2 mai 1751.	Châtel-Saint-Denis, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem*	19	7	11	*Idem*
7.	BORRALEY (Jean-Antoine) (1).	17 juillet 1766.	Blonay, canton de Vaud (*Suisse*).	Fusilier *idem.*	4	1	7	*Idem.*
8.	ÉCOFFEY (Jean-Joseph) (8).	9 juin 1761.	Sales, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem*	5	8	13	*Idem.*
9.	GENOUD (Jean-Joseph) (1).	24 fév. 1763.	Remouffens, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	5	10	″	*Idem.*
10.	GRANGER (Jean-Antoine) (1).	5 déc. 1765.	Nyon, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	2	6	4	*Idem.*
11.	GROBETY (Jacob) (1)..	7 avril 1743.	Vallorbes, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	21	3	20	*Idem.*
12.	LARPIN (Jean-Georges-Daniel) (1).	25 mars 1762.	Aubonne, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	6	1	12	*Idem.*
13.	LATOUR (Nicolas-Joseph) (1).	11 juill. 1762.	Rochefort (*Royaume des Pays-Bas*).	*Idem.*	21	8	19	*Idem.*
14.	SOTTAS (Pierre-Ambroise) (1).	7 déc. 1772.	Gumuffens, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	2	2	10	*Idem.*
15.	VILLARD (Jacques) (1)..	15 déc. 1757.	Châtel-Saint-Denis, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	8	8	5	*Idem.*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

E uel ée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
it.	300f	Loi du 13 mai 1825.	Fribourg (*Suisse*).	Jouit d'une pension de 68 francs, inscrite au Trésor, qui est annullée par celle ci-contre.	1.er janvier 1825.
t.	300.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ral.	250.	*Idem.*	Vallorbes (*Suisse*).	Non pensionné.	*Idem.*
r.	250.	*Idem.*	Le Petit-Farvagnié, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	250.	*Idem.*	Chatonnaye, canton de Fribourg (*Suisse*).	Jouit d'une pension de 55 francs, inscrite au Trésor, qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
n.	250.	*Idem.*	Châtel Saint-Denis, canton de Fribourg. (*Suisse*).	*Idem* de 110 fr, inscrite au Trésor; qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
m.	200.	*Idem.*	Vevey, canton de Vaud (*Suisse*).	Non pensionné.	*Idem.*
ht.	200.	*Idem.*	Sales, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	200.	*Idem.*	Remouffens, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	Nyon, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	Tancron (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	Fechy, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	Wavreille, (*royaume des Pays-Bas*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	Grandvillard, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	Châtel Saint-Denis, canton de Fribourg. (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
TAL.	3,400.				

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orphelin du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 39, imputable sur le crédit indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de trois cents francs;

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès des père et mère.	POSITION au moment du décès du père.	NOM ET PRÉNO[MS] de l'orphelin
uniq.	LEDRU (Antoine).. marié à	Capitaine.	1.er juill. 1813.	2 janv. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	LEDRU (Josep[h-Ni]colas-Jules).
	CHAUVET (Marie-Catherine).	"	"	23 avril 1821.	"	

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'orphelin du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DE L'ORPHELIN.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE de l'orphelin.	*Observations.*
DATE.	LIEU.					
9 juin 1808.	Embrun (*H.-Alpes*).	20 mai 1793.	Inférieur au double du secours dont il est susceptible.	300f	Embrun (*H.-Alpes*).	

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à l'Orphelin du militaire y dénommée, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817,

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 18;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de cent francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATES des BLESSURES du père.	DATES du DÉCÈS des père et mère.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM ET PRÉNOMS de l'orpheline.
uniq.	SIMON (Jean-Baptiste), marié à	Sergent.	Blessé d'un coup de feu au siége de Longwi, le 9 sept. 1815.	11 octobre 1815.	"	"	"	SIMON (Marie-Françoise).
	BASTIEN (Jeanne).	"	"	25 novemb. 1824.	"	"	"	

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à l'orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orpheline ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE E L'ORPHELINE.		DATE du mariage des père et mère.	DOMICILE de l'orpheline.	QUOTITÉ du secours annuel.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
ATES.	LIEU.					
janvier 1816.	Grandvillers (*Vosges*).	19 fév. 1811.	Grandvillers (*Vosges*).	100f	Ordonn.ce du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 14;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille cinq cent vingt-quatre francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	PARGUEZ (François-Isidor-Anicet).	17 avril 1773.	Pontarlier (*Doubs*).	Colonel à la suite du corps royal d'état-major en non-activité.	44	7	14	Ancienneté ans de serv accomplis le novemb. 18
2.	ESTIENNE (Émilaud)..	5 mai 1771.	Beaune (*Côte-d'Or*).	Médecin principal d'armée en non-activité.	47	5	13	Ancienneté ans de serv accomplis le octobre 18
3.	FLEURY (Félix)......	12 janv. 1780.	Martinique (*Colonie française*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	44	11	19	Ancienneté
4.	MAS (Jean).........	21 sept. 1774.	LaGraulière (*Corrèze*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	38	4	10	*Idem.*

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-neuf Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 13 Mai 1826.*

Au château des Tuileries, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 7;

…	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
.	2,100f	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	4,000f	1.er janv. 1826; sauf retenue du 5.e jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre son traitement de non-activité et sa pension de retraite depuis l'accomplissement de ses 30 ans de service.
n l.	1,875.	*Idem.*	*Idem.*	2,000.	*Idem.*
nc	1,050.	*Idem.*	Cambrai (*Nord*).	1,150.	12 janv. 1826; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
- ant	499.	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	575.	24 janv. 1826; *idem.*
l..	5,524.		TOTAL....	7,725.	

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT[IF] d[e] la re[traite]
1.	BARILLIET (-Jean-Pierre-Louis) (1).	13 juin 1770.	Gengens, canton de Vaud (*Suisse*).	Caporal au régiment des gardes suisses.	4	1	16	Faisait [partie du] régiment [jusqu'à ce] que du [10 août] 1792.
2.	CLERC (David-François) (1).	18 déc. 1762.	Motier-Travers, principauté de Neufchâtel (*Suisse*).	*Idem.*	8	4	8	*Ide[m].*
3.	CORNU (Pierre-David) (1).	1.er nov. 1757.	Aigle, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	6	"	7	*Ide[m].*
4.	DANUSER (Étienne) (1).	11 avril 1764.	Mastrilserberg, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	12	4	14	*Ide[m].*
5.	ALBERT (Philippe-Antoine) (1).	25 déc. 1768.	Genève (*Suisse*).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	"	2	13	*Ide[m].*
6.	BRULHART (Joseph-Udalric) (1).	22 nov. 1770.	Escavillens, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	8	1	"	*Ide[m].*
7.	BUGNON (David) (1).	14 juill. 1771.	Bullet, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	2	2	19	*Ide[m].*
8.	DONZELOT (Pierre-Joseph) (1).	29 mars 1768.	Montandon (*Doubs*).	*Idem.*	3	4	"	*Ide[m].*
9.	FOLTZER (Franç.-Meinrad) (1).	3 mars 1771.	Delle (*Haut-Rhin*)	*Idem.*	4	"	"	*Ide[m].*
10.	GUERRY (Jean-François-Louis) (1).	25 janv. 1767.	Chexbres, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	2	5	27	*Ide[m].*
11.	JUNGO (Jacques) (1).	17 nov. 1765.	Givisier, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	3	7	1	*Ide[m].*
12.	JUNOD (Timothée-Salomon) (1).	1.er juin 1755.	Sainte-Croix, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	2	6	19	*Ide[m].*
13.	MAGNIN (Pierre-François) (1).	26 janv. 1764.	Blonay, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	7	4	16	*Ide[m].*
14.	PFIFFNER (Jean-Pierre) (1).	12 mai 1759.	Weisstannen, canton de S.t-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	11	8	4	*Ide[m].*
15.	ROCHAT (Jean-Gabriel) (1).	22 janv. 1771.	Mont-la-Ville, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	2	2	17	*Ide[m].*
16.	ROHNER (Jean George) (1).	6 sept. 1772.	Rebstein, canton de S.t Gall (*Suisse*).	*Idem.*	2	11	8	*Ide[m].*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

DE ...quel le ...gée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...al.	250f	Loi du 13 mai 1825.	Gingens, canton de Vaud (*Suisse*).	Non pensionné.	1.er janvier 1825.
...n.	250	*Idem.*	Motier-Travers, principauté de Neufchâtel (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	250.	*Idem.*	Aigle, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	250.	*Idem.*	Zizers, canton des Grisons (*Suisse*).	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 55 fr. qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
...dat.	200.	*Idem.*	Genève, canton de Genève (*Suisse*).	Non pensionné.	*Idem.*
...m.	200.	*Idem.*	Compiègne (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	200.	*Idem.*	Bullet, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	200.	*Idem.*	Plainbois-du-Miroir (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	200.	*Idem.*	Delle (*Haut-Rhin*).	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 173 fr. qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
...m.	200.	*Idem.*	Chexbres, canton de Vaud (*Suisse*).	Non pensionné.	*Idem.*
...m.	200	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	200.	*Idem.*	Sainte-Croix, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	200.	*Idem.*	Aigle, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	200.	*Idem.*	Mels, canton de Saint-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	200.	*Idem.*	Orbe, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	200.	*Idem.*	Rebstein, canton de Saint-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[illegible] de la retra[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
17.	SCHUITER (Charles) (1).	18 nov. 1774.	Ruel (*Seine-et-O.*)	Fusilier au régiment des gardes suisses.	10	2	″	Faisait p[illegible] régiment a[illegible] du 10 aoû[illegible]
18.	THEVENAZ (David-Henri) (1).	14 janv. 1770.	Bullet, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	8	10	2	*Idem*
19.	WICHOUD (Pierre-Louis) (1).	26 avril 1766.	Montreux, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	2	5	27	*Idem*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
200f	Loi du 13 mai 1825.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Non pensionné.	1.er janvier 1825.
200.	*Idem.*	Bullet, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Châtelard, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
4,000.				

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite à un Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

d'état attaché à son ministère, et comprise dans le tableau ci-après, portant le n.° 69;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de mille sept cent soixante-dix-huit francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titu-

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE des services militaires.			MOT[IFS] de la retr[aite]
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	
Uniq.	COURBON (Joseph-Augustin).	28 août 1774.	Corbières (*B.-Alpes*)	Pharmacien-major en non-activité.	49	4	6	Ancie[nneté]

laire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant les sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque de jouissance indiquée au tableau qui suit, afin que la retenue pure et simple de ces sommes soit exercée sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Minisre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	Sa POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
1,778f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Corbières (Basses-Alpes).	1,000f	25 sept. 1824 ; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.

N.° 12. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET P[…] des veu[…]
1.	DALESME (François).	Capitaine.	17 janv. 1812.	1.er nov. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	POUYADE […]
2.	VIOLET (Claude-Antoine).	*Idem.*	25 oct. 1793.	12 avril 1818.	*Idem.*	MENGIN (Madeleine […]
3.	BERNIER (Jean-Nicolas-Auguste).	Lieutenant.	25 juill. 1813.	4 août 1824.	*Idem.*	RODRIGUEZ […] ([illegible] line) (1).
4.	BOUSQUET (Jean-Louis).	*Idem.*	10 avril 1825.	10 avril 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	SABATIÉ ([…]
5.	DUBREUIL (Jean-François).	*Idem.*	26 fév. 1824.	26 fév. 1824.	*Idem.*	BONNET ([…] Prudence […]
6.	PELLETIER (Charles-Franç.-Alexandre).	Sergent.	21 nov. 1813.	7 déc. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	CHARBO[…] ([…] sabeth-A[…]
7.	MOREAU (Barthélemi).	Gendarme.	30 oct. 1824.	30 oct. 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	BARDÉ ([…] Rose-Fra[…]

(1) Le mari et. [illegible] François, né à Caen (Calvados), le 13 juillet 1776.

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 40, imputables sur le crédit indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de mille quatre cent cinquante francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
27 mai 1773.	Limoges (*Haute-Vienne*).	21 floréal an 11 [11 mai 1803].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300f	Limoges (*Haute-Vienne*).
6 décemb. 1775.	Paris (*Seine*).	20 fév. 1792.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).
novemb. 1780.	Cadix (*royaume d'Espagne*)	4 oct. 1802.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	225.	*Idem.*
26 avril 1778.	Caussade (*Tarn-et-Gar.*)	7 août 1806.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Moissac (*Tarn-et-Gar.*)
18 juin 1792.	Bastia (*Corse*).	6 juillet 1812.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Bastia (*Corse*).
.er janvier 1773.	Paris (*Seine*).	15 frimaire an 4 [6 déc. 1795].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).
7 octobre 1773.	Boulogne-sur-mer (*Pas-de-Calais*).	6 thermid. an 12 [25 juill. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Boulogne-sur-mer (*Pas-de-Calais*).
				TOTAL..	1,450.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 13. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatre Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 1.er Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 21;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

en date du 14 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept cent quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NO[MS] ET PRÉ[NOMS] des veu[ves]
1.	BOUCHON dit DUBOURNIAL (Pierre-François-Louis-Félix).	Capitaine.	"	Mort de la fièvre jaune des Antilles, le 6 octobre 1823, à l'île de la Guadeloupe, étant en activité de service.	"	"	"	FAUCHIE[R] ... riette).
2.	FOURNIER (Louis).	*Idem.*	Blessé d'un coup de biscayen à la tête dans une sortie de la garnison de Dantzig, le 15 janv. 1813.	Mort, par suite de cette blessure, le 17 janv. 1813.	"	"	"	LOMBARD(
3.	RENARD (Alexis)..	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	"	Tué dans dans l'exercice de ses fonctions, le 7 janv. 1825.	"	"	"	REGINENSI (Oliva)
4.	BRELLE (Pierre-Laurent).	Brigadier de gendarmerie.	"	A péri dans une rivière où il est tombé, étant dans l'exercice de ses fonctions, le 1.er septembre 1806.	"	"	"	RONSIN (A Étiennette

N.° 14. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-quinze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 1.er Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 20;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
DATES.	LIEUX.					
5 octobre 1778.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	1.er mars 1820.	Brioude (*Haute-Loire*).	300f	Ordonnance du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
27 août 1775.	Commune de Tèche-et-Beaulieu (*Isère*).	22 mai 1793.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	300.	*Idem.*	*Idem.*
28 mars 1795.	Pietricaggio (*Corse*).	23 nov. 1820.	Pietricaggio (*Corse*).	100.	*Idem.*	*Idem.*
27 juillet 1780.	Angers (*Maine-et-L.*).	2 messidor an 11 [21 juin 1803].	Seiches (*Maine-et-L.*).	85.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	785.		

en date du 14 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-sept mille trois cent dix-sept francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-quinze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRENOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	FANNEAU DE LA HORIE (Louis-Michel).	18 nov. 1775.	Javron (*Mayenne*).	Lieutenant-colonel du 15.ᵉ régiment des chasseurs à cheval.	49	11	22	Ancienneté.
2.	DESBARBATS (George).	30 juin 1775.	Lourdoueix-Saint-Pierre (*Creuse*).	Capitaine au 62.ᵉ régiment de ligne.	46	3	23	Blessures et infirmités.
3.	DEUIL (Jean-Baptiste).	17 août 1770.	Fontaine-les-Ribouts (*Eure-et-Loir*).	Capitaine au 6.ᵉ régiment de dragons.	19	1	6	Ancienneté.
4	VILLAIRE (Charles)...	12 avril 1778.	Commercy (*Meuse*).	Capitaine au 15.ᵉ régiment de chasseurs à cheval.	46	2	27	*Idem.*
5	GUENARD (Joseph-Auguste-Guillaume).	18 mars 1766.	Amiens (*Somme*).	Capitaine à la 33.ᵉ compagnie de fusiliers sédentaires.	37	3	2	*Idem.*
6.	LEROY (Ferdinand)...	11 fév. 1774.	Vaire-sous-Corbie (*Somme*).	Sous-lieutenant au 4.ᵉ régiment de dragons.	53	9	10	*Idem.*
7.	OBERHOLZER (François-Joseph) (1).	23 sept. 1775.	Utznach (*Suisse*).	Adjudant-sous-officier au régiment suisse de Bleuler.	45	8	"	*Idem.*
8.	CERISIER (Louis-Alexandre).	10 nov. 1790.	Genetz (*Manche*).	Sergent au 1.ᵉʳ rég. d'infanterie de la garde royale.	21	9	20	Blessures.
9.	FAREL (Étienne-René)	27 mars 1775.	Poigny (*Seine-et-O.*)	Maréchal-des-logis à la comp. de gendarmerie d'élite.	44	5	19	Ancienneté.
10.	SALMON (François-Joseph).	11 avril 1782.	Lostrof (*Meurthe*).	Maréchal-des-logis au 2.ᵉ régiment de cuirassiers de la garde royale.	29	2	14	Blessures et infirmités.
11.	DUMONTEZ (Joseph-César).	10 juin 1764.	Maubeuge (*Nord*).	Sergent, maître armurier du 24.ᵉ régiment de ligne.	43	11	7	Ancienneté.
12.	HERVÉ (Mathurin)...	14 août 1771.	Lagrange, commune d'Hennebon (*Morbihan*).	Sergent au 26.ᵉ régiment de ligne.	43	1	22	*Idem.*
13.	RORY (Annet).......	27 mai 1791.	Saint-Michel-de-Vesse (*Creuse*).	Sergent au 6.ᵉ régiment d'infanterie legere.	18	5	28	Blessures et infirmités.
14.	ROSE (George).......	26 janv. 1773.	Metz (*Moselle*).	Sergent à la 2.ᵉ compag. de canonniers sedentaires.	53	"	10	Ancienneté.
15.	TOUZEAU (Jean-Louis)	15 mai 1790.	Mantes (*Seine-et-O.*).	Sergent sous-officier sedentaire à la 2.ᵉ compagnie.	20	1	24	Blessure.
16.	BILLIARD (Louis-Alexandre).	17 juillet 1775.	Orléans (*Loiret*).	*Idem* à la 4.ᵉ comp.	46	9	27	Ancienneté.
17.	ERHARD (François-Louis).	26 août 1762.	Raedersheim (*Haut-Rhin*).	Sergent-major à la 16.ᵉ compagnie de fusiliers sedentaires.	35	4	17	Ancienneté et infirmités.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

…ADE …equel …lle …églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…ten.t-…onel.	2,000f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
…itaine	1,095.	*Idem.*	Guéret (*Creuse*).	*Idem.*	*Idem.*
…lem.	1,185.	*Idem.*	Courville (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	*Idem.*
…lem.	1,095.	*Idem.*	Hesdin (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
…lem.	825.	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
…ous-…tenant	(A) 700.	*Idem.*	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
…ndant…fficier.	540.	*Idem.*	Utznach, canton de Saint-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	220.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	518.	*Idem.*	Rambouillet (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	295.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
…rgent.	340.	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	335.	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	*Idem*	*Idem.*
…dem.	133.	*Idem.*	Guéret (*Creuse*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	400.	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	(B) 137.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	370.	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
…rgent-…major.	255.	*Idem.*	Belfort (*Haut-Rhin*).	Sans traitement.	1.er janv 1825; *idem.*

(A) Cette pension annulle celle de 400 francs pour laquelle il est inscrit au Trésor. Nouvelle liquidation motivée sur de nouveaux services et un nouveau grade. — (B) Cette pension annulle celle de 115 francs pour laquelle il est inscrit au trésor. Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
18.	ROUX (François).....	12 sept. 1772.	Buis, commune de Primarete (*Isère*).	Sergent-major à la 4.e compagnie de canonniers sédentaires.	44	5	17	Bless. et inf grav[es] évaluées par le co[n]seil de santé [des] armées à la pe[rte] absolue de l'us[age] d'un membre.
19.	HUMBERT (François-Charles).	13 déc. 1769.	Pagny-lès-Goin (*Moselle*).	Sergent à la 5.e compag. de canonniers sédentaires.	47	5	26	Ancienneté.
20.	THARON (Claude)...	17 juin 1772.	Moiremont (*Marne*).	*Idem* à la 8.e *idem*.	52	1	12	*Idem*.
21.	HORNET (Pierre-Denis)	9 oct. 1772.	Paris (*Seine*).	Brigadier de gendarmerie, compag. de Seine-et-Marne.	33	4	23	Blessures et infirmités
22.	JAQUEMIN (François-Emmanuel).	15 fév. 1785.	Doitan (*Ain*).	Brigadier au 1.er rég. des grenadiers à cheval de la garde royale.	26	"	25	Infirmités.
23.	DARRET (Jean-François-Alexis).	11 juin 1772.	Saint-Maurice-lès-Amiens (*Somme*).	Caporal à la 2.e comp. de fusiliers sédentaires.	42	3	20	Ancienneté
24.	CATHELIN (Jean)....	3 mars 1769.	Malay-le-Vicomte (*Yonne*).	*Idem* à la 7.e *idem*.	49	10	"	*Idem*.
25.	CAMBOULIVES (Antoine).	4 mai 1776.	Las Landes, paroisse de Jonquières (*Tarn*).	Grenadier au 1.er régim. d'infanterie de la garde royale.	50	5	5	*Idem*.
26.	THOMAS (Antoine)...	14 août 1776.	Jaoul, commune de Sanclières (*Aveyron*).	Voltigeur au 1.er régim. d'infanterie de la garde royale.	26	8	26	Infirmités.
27.	NAMUR (Louis-Joseph-Étienne).	26 déc. 1771.	S.-Quentin (*Aisne*).	Hussard au régiment des hussards de la garde royale.	46	9	"	Ancienneté
28.	LEROUX (Jean-Baptiste)	7 mars 1774.	La Neuville-au-Rupt (*Meuse*).	Gendarme, compagnie de la Meuse.	41	9	20	*Idem*.
29.	SCHMITT (Jean-Pierre)	4 fév. 1775.	Sarreable (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	52	8	20	*Idem*.
30.	VERY (François).....	17 déc. 1758.	Silly-sur-Nied (*Moselle*).	*Idem*.	43	2	3	*Idem*.
31.	ROUVRAIS (Pierre-Julien).	15 germin. an 8 [5 avril 1800].	Meneac (*Morbihan*).	Fusilier au 3.e régim. d'infanterie de la garde royale.	3	6	24	Cécité complète.
32.	POULET (Jean)......	18 nivôse an 10 [8 janv. 1802]	Saint-Père (*Yonne*).	*Idem* au 6.e *idem*.	2	8	7	Le bras gauch[e] amputé.
33.	CARLE (Jean-Jacques).	20 brum. an 10 [11 nov. 1801].	Flaviac (*Ardèche*).	*Idem* au 5.e regiment de ligne.	1	8	1	Blessure grav[e] évaluée par le co[n]seil de santé des a[r]mées à la perte a[b]solue de l'usage d'[un] membre.

E rel fe.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
u- :	400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Buis, commune de Primarète (*Isère*).	Présent au corps.	1.er janv. 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
it.	375.	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Inf.*	*Idem.*	*Idem.*
,	400.	*Idem.*	Blamont (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
ial- gis.	235	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	150.	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
ral.	276.	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	340.	*Idem.*	Sens (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
r.	340.	*Idem.*	La Bastide (*Tarn*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	153.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
lier.	315.	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-Loire*)	*Idem.*	*Idem.*
m.	272.	*Idem.*	La Neuville-au Rupt (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	340.	*Idem.*	Sarreable (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	285.	*Idem.*	Boulay (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
lat.	365.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôpital militaire de la garde royale.	*Idem.*
m.	228.	*Idem.*	Saint-Père (*Yonne*).	Présent au corps.	*Idem.*
m.	165.	*Idem.*	Pouzin (*Ardèche*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO… la re…
34.	JEHL (François-Antoine).	10 frimaire an 9 [30 nov. 1800].	Sand (*Bas-Rhin*).	Fusilier au 5.ᵉ régim. de ligne.	3	5	23	Bles…
35.	ESTAQUE (Jean).....	13 germ. an 7 [2 avril 1799].	Moulis (*Ariége*).	*Idem* au 19.ᵉ *idem*.	4	5	14	Cec… comp…
36.	HERR (Jean-Michel)..	18 nivôse an 3 [8 janvier 1795].	Weitersweiler (*Bas-Rhin*).	*Idem* au 34.ᵉ *idem*.	8	10	25	Blessu… évaluée p… seil de s… armées à… absolue d… d'un mem…
37.	PRESSON (Dominique).	7 messidor an 9 [26 juin 1801].	Void (*Meuse*).	*Idem* au 34.ᵉ *idem*.	4	5	24	*Id…*
38.	DREVON (Jean-Louis).	15 messid. an 7 [3 juill. 1799].	Tullins (*Isère*).	Voltigeur au 1.ᵉʳ régim. d'infanterie légère.	4	6	7	Bless…
39.	EYMAX (Martin).....	6 pluviôse an 8 [26 janv. 1800].	Urragne (*B.-Pyrén.*).	Chasseur au 6.ᵉ régim. d'infanterie légère.	4	1	13	*Id…*
40.	BURLET (Jean-Baptiste).	15 ventôse an 6 [5 mars 1798].	Andelot (*Jura*).	*Idem* au 7.ᵉ *idem*.	—	1	7	Blessu… évaluée p… seil de s… armées à l… absolue de… d'un mem…
41.	CINTRACT (Jean)....	31 déc. 1774.	Voise (*Eure-et-L.*).	Fusilier sédentaire à la 1.ʳᵉ compagnie.	47	1	1	Ancien…
42.	BATAILLE (Pierre-Charles-François).	26 fév. 1774.	Peronville (*Eure-et-L.*).	*Idem* à la 2.ᵉ *idem*.	40	7	13	*Idem.*
43.	BERTHERAU (Louis-René).	21 oct. 1762.	Saint-Jacques-des-Guérets (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	45	8	4	*Idem.*
44.	LENOIR (Franç.-Edme).	22 août 1772.	Authon (*Seine-et O.*)	*Idem.*	[illegible]	7	14	*Idem.*
45.	MATHURIN (Jean)....	6 fév. 1763.	Belabre (*Indre*).	*Idem.*	50	5	16	*Idem.*
46.	PEIRO (Claude)......	26 sept. 1770.	Barberier-Peignat (*Allier*).	*Idem.*	47	2	2	*Idem.*
47.	REGNAULT (Louis-Gabriel).	1.ᵉʳ avril 1773.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	46	5	1	*Idem.*
48.	RENAUD (François)...	2 sept. 1769.	S.-Symphorien (*Cher*).	*Idem.*	48	1	—	*Idem.*
49.	RIVIÈRE (Pierre).....	25 août 1772.	Saint-Léonard-des-Bois (*Sarthe*).	*Idem.*	46	6	17	*Idem.*
50.	FAGOTÉ (François-Adrien).	11 août 1775.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 3.ᵉ *idem*.	50	3	[illegible]	*Idem.*

IE uel lée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
t.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Sand (*Bas-Rhin*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
t.	365.	*Idem.*	Moulis (*Ariége*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	218.	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	184.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	100.	*Idem.*	Tullins (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	100.	*Idem.*	S.-Jean-de-Luz (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	206.	*Idem.*	Andelot (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	281.	*Idem.*	Fontevrault (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	278.	*Idem.*	Artenay (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	270.	*Idem.*	Saint-Jacque-des-Guérets (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	263.	*Idem.*	Authon (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
r.	300.	*Idem.*	Belabre (*Indre*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	281.	*Idem.*	Bar-sur-Aube (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	274.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
r.	289.	*Idem.*	Valnay (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
r.	278.	*Idem.*	Mamers (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	300.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retrait[e]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
51.	LACOUR (François-Michel).	24 mai 1777.	Buc (*Seine-et-O.*).	Fusilier sédentaire à la 3.e compagnie.	40	9	20	Ancienne[té]
52.	PEGANT (Michel).....	1.er fév. 1770.	Ébreuil (*Allier*).	*Idem.*	40	4	28	*Idem.*
53.	LÉVÊQUE (Barthélemi)	30 mars 1775.	Chaufaille (*Saone-et-L.*)	*Idem* à la 6.e *idem.*	48	1	28	*Idem.*
54.	BONNET (Paul)......	18 oct. 1772.	Dercé (*Vienne*).	*Idem* à la 7.e *idem.*	48	5	2	*Idem.*
55.	ÉTOURNEL (Pierre)...	3 fév. 1771.	Pleissix, commune de Baignon (*Morbihan*).	*Idem.*	44	6	20	*Idem.*
56.	GABEROT (Jacques)..	21 janv. 1774.	Villegoin (*Indre*).	*Idem.*	41	7	4	*Idem.*
57.	GAY (François-Victor).	9 oct. 1770.	Remaucourt (*Aisne*).	*Idem.*	47	6	29	*Idem.*
58.	GRAVEREAU (Étienne-François).	10 janv. 1774.	Chaumot (*Yonne*).	*Idem.*	51	10	2	*Idem.*
59.	SERU (Louis)........	7 juin 1771.	Chantenay (*Sarthe*).	*Idem.*	50	9	18	*Idem.*
60.	GERGAUD (Jean).....	7 fév. 1769.	Casson (*Loire-Inf.*).	Canonnier sédentaire à la 1.re compagnie.	49	1	18	*Idem.*
61.	GROSMANGIN (François).	5 nov. 1771.	Thimonville-Tragny (*Moselle*).	*Idem.*	55	10	4	*Idem.*
62.	BRILLÉ (Pierre)......	31 mai 1769.	Bligny-le-Sec (*Côte-d'Or*).	*Idem* à la 2.e *idem.*	43	4	25	*Idem.*
63.	FRICK (Jean-George)..	22 sept. 1772.	Hesingen (*H.-Rhin*).	*Idem.*	50	″	23	*Idem.*
64.	BRISSAUD (Michel)...	20 août 1769.	Bachelin, commune de Passin (*Isère*).	*Idem* à la 3.e *idem.*	37	4	8	*Idem.*
65.	FROLET (Claude-François).	19 nov. 1773.	Besançon (*Doubs*).	Maître artificier de l'arsenal de Valence.	52	5	29	*Idem.*
66.	CHOPOT (Nicolas)...	3 juin 1769.	Dombasle (*Vosges*).	Garde du génie de 2.e classe.	37	9	9	*Idem.*
67.	GUÉDÉ (Antoine-Nicolas).	7 fév. 1769.	La Herelle (*Oise*).	*Idem.*	36	1	10	*Idem.*
68.	GOURDÉ (Jean)......	20 fév. 1768.	S.-Denis (*Seine-et-M.*)	Conducteur d'artillerie.	52	9	1	*Idem.*
69.	COCHIN (Pierre).....	5 frimaire an 3 [25 nov. 1794].	Conan (*Loir-et-Ch.*).	Fusilier au 8.e rég. de ligne.	2	9	22	Amput[é] du bras gau[che]

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
233f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Buc (*Seine-et-Oise*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
229.	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Brême (*Pas-de-C.*).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Saint-Vincent (*Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
263.	*Idem.*	Baignon (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
240.	*Idem.*	Buzançois (*Indre*).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Rémaucourt (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Chaumot (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
296.	*Idem.*	Casson (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Sainte-Seine (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Hesingen (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
206.	*Idem.*	Passin (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
900.	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	En activité.	*Idem.*
490.	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
464.	*Idem.*	Montmedy (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	S.-Denis (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Conan (*Loire et-Cher*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO… la ra…
70.	MOPERT (Alexandre)..	21 oct. 1774.	Otrot-le-Haut (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Klingenthal.	30	2	21	Anci…
71.	SCHNEIDER (Jean-Michel).	7 juillet 1774.	*Idem.*	*Idem.*	34	10	3	*Id…*
72.	STADLER (Joseph)....	26 fév. 1773.	Grendelbruck (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	32	11	29	*Id…*
73.	LEVASSEUR (Jean-Baptiste).	4 février 1774.	Paris (*Seine*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig.	39	1	"	Ancie… et infi…
74.	BREAS (Jacques).....	5 mars 1762.	Roche-taillée (*Loire*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne.	47	5	"	Anci…
75.	PÈTRE (Jean-Baptiste).	26 janv. 1750.	Charleville (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	33	"	"	Ancie… et infi…

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

DE quel e glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
tre rier.	205f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Otrot-le-Haut (*Bas-Rhin*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
m.	250.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	230.	*Idem.*	Rosheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	(A) 295.	*Idem.*	Metzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	375.	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	230.	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1825.
TAL..	27,317.				

(A) Cette pension annulle celle de 170 francs pour laquelle il est inscrit au Trésor royal.
Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 15. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 1.er Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 19;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	HANGEST (le comte Louis-Gabriel DE).	31 déc. 1775.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel ex-lieutenant de roi de 4.e classe en non-activité.	40	"	"	Ancienneté
2.	LAJAILLE (Christophe-Desiré).	3 nov. 1773.	Marie-Galante (*Colonie française*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	47	7	7	*Idem.*
3.	MORET (Amand).....	28 fév. 1780.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Chef de bataillon au corps royal du genie en non-activite.	40	11	11	*Idem.*

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du

en date du 14 février 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille neuf cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,500f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Vireux-lès-Wallerand (*Ardennes*).	1,500f	10 février 1826.
1,900.	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	2,150.	7 janv. 1826; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
1,550.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	2,000.	2 nov. 1825; *idem.*
4,950.		TOTAL....	5,650.	

sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves expri-

mées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

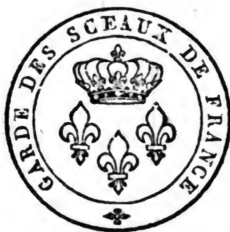
Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 30 Mars 1826 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Mars 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 83.)

N.° 2885. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE DE Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation	du froment.... au-dessous de....		24.			
	du seigle et du maïs... *idem*......		16.			
	de l'avoine......... *idem*......		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard......... Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	14f 83c	10f 60c	8f 77c	8f 24
		2.e CLASSE.				
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation	du froment.... au-dessous de....		22.			
	du seigle et du maïs.. *idem*......		14.			
	de l'avoine......... *idem*......		8.			
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége...... Haute-Garonne.	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	14f 04c	9f 29c	8f 17c	7f 76c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.. ..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	17. 36.	11. 45.	9. 68.	7. 40

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines............ 22f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*...... 12.						
Limite de l'importation de l'avoine......... *idem*...... 8.						
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 15c	9f 62c	"	8f 03.
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord........	Bergues......	16. 43.	11. 20.	"	8. 28.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme......	Roye........				
	Seine-Infér....	Soissons......				
	Eure........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen........				
3.e	Loire-Infér....	Saumur......	14. 85.	10. 84.	"	8. 17.
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-Infér.	Marans.......				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines............ 20f						
Limite de l'importation du froment... au-dessous de ... 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*...... 10.						
Limite de l'importation de l'avoine......... *idem*...... 7.						
1.re	Moselle......	Metz........	13f 62c	8f 99c	"	6f 94c.
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville ...				
	Aisne........	Soissons......				
2.e	Manche......	Saint-Lô.....	16. 48	10. 50.	"	7. 87.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Cotes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère......	Hennebon....				
	Morbihan	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mars 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes montant ensemble à 3402 francs 61 centimes, léguées par le sieur *Robelot* à la commune de *Varennes-le-Grand*, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs au capital de 1500 francs, offerte en donation par la dame veuve *Dupont* à la commune de *Marcigny*, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'une maison avec dépendances, le tout évalué à un revenu de 45 francs, et offert en donation par la dame veuve *Éloy* et les demoiselles *Frison* à la commune de *Plerguer*, département d'Ille-et-Vilaine. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux pauvres de *Villardebelle*, département de l'Aude, par le sieur *Cros*, de tous ses biens meubles et immeubles, évalués à 8304 francs. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 4581 francs 90 centimes, fait par la dame *Hortala* à l'hospice de *Limoux*, département de l'Aude. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de la valeur de 800 francs, offerte en donation par le sieur *Luillier* à l'hospice de *Limoux*, département de l'Aude. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve *Danjoly* à l'hospice de *Mur-de-Barrez*, département de l'Aveyron. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Laqueilhe-Rochebrune* à l'hospice de *Mur-de-Barrez*, département de l'Aveyron. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Depérier* aux hospices d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *de Croisille*, d'une somme de 50 francs pendant deux ans, aux pauvres de *la Mousse ;* d'une somme de 100 francs pendant deux ans, à ceux de *Saint-Omer ;* d'une rente annuelle et perpétuelle et d'une somme de 100 francs pendant deux ans, à ceux de *Saint-Remy ;* et enfin d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, à chacune des églises de ces deux dernières communes, département du Calvados. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Mertreau* aux hospices d'*Angoulême*, département de la Charente. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués par le sieur *Favreau* aux hospices d'*Angoulême*, département de la Charente. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2898. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec cour et jardin, et d'un bâtiment servant d'étable avec jardin, le tout de la valeur de 800 francs, et offert en donation par le sieur *Turpin de la Talle* à l'hospice de *Mehun*, département du Cher. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, léguée par la demoiselle *Dande-Lagrave* aux pauvres de *Monleydier*, département de la Dordogne. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux pauvres de *Saint-Maixme*, département d'Eure-et-Loir, par le sieur *Château-Thierry*, de la nue propriété de tous ses biens meubles et immeubles, d'un revenu annuel de 2800 francs environ. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 70 ares de terre, légués par le sieur *Vigne* aux pauvres de *Milhaud*, département du Gard. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 400 francs, offerte en donation par le sieur *Picard* à l'hospice de *Grenade*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, offerts en donation par le sieur *Lacoste* aux pauvres de *Plaisance*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur *Sauron* à l'hôpital général de la ville d'*Auch*, département du Gers, et consistant en plusieurs créances montant ensemble à 1584 francs 50 centimes. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par la demoiselle *Behola* à l'hospice des incurables d'*Issoudun*, département de l'Indre. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Dorlhac* à l'hôpital général du *Puy*, département de la Haute-Loire. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'effets mobiliers estimés 151 francs et d'une somme de 2000 fr., offerts en donation par la dame veuve *Deveux* à l'hôpital général d'*Orléans*, département du Loiret. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre produisant un revenu de 83 francs, et de diverses créances montant ensemble à 2017 francs 50 cent., offerts en donation par le sieur *Sourion* à l'hospice de *Morée*, département de Loir-et-Cher. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par le sieur *Denoit* à l'hospice de *Figeac*, département du Lot. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs au capital de 1000 francs, léguée par la dame veuve *Rémond* aux pauvres

de la paroisse Notre-Dame de *Saint-Lô*, département de la Manche. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1000 francs, d'une somme de 200 francs et d'un mobilier estimé 343 francs 60 centimes; le tout offert en donation par la dame veuve *Aubert* à l'hospice de *Langres*, département de la Haute-Marne. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, léguée par la dame *Etchepare* aux pauvres de *Mendionde*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, léguée par le sieur *Etchepare* aux pauvres de *Mendionde*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 500 francs, fait par le sieur *Harambillet* aux pauvres de *Mendionde*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Berthoz* aux pauvres de *Gy*, département de la Haute-Saone. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame *Vasseur* aux pauvres de *Vibraye*, département de la Sarthe. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la demoiselle *Dupuy* aux pauvres de *Moissac*, département de Tarn-et-Garonne. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1433 francs, offerte en donation par le sieur *Barbaroux* au bureau de bienfaisance de *Brignoles*, département du Var. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers effets mobiliers, évalués à 1000 francs, offerts en dona-

tion par le sieur *Lallart-Delebucquière* à la ville d'*Arras*, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain estimée 145 francs 65 centimes, et de deux rentes d'un produit net de 17 francs 92 centimes; le tout offert en donation par les sieur et dame *Frotier de la Coste* à la commune de *Courtomer*, département de l'Orne. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2100 francs, offerte en donation par la dame veuve *Ladvocat* à la commune de *Saint-Leu*, département de l'Oise. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 60 francs, offert en donation par les sieur et dame *Dufour* à la commune de *Magny*, département de Seine-et-Oise. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison avec dépendances, estimée 2000 francs, offerte en donation par le sieur *Louatron* à la commune de *Grandchamp*, département de la Sarthe. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 400 francs, offerte en donation par le sieur *Durand* à la commune de *Saint-Pierre de Nogaret*, département de la Lozère. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1000 francs, offerte en donation par les sieur et dame *de Courten* à la commune de *Bazoncourt*, département de la Moselle. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

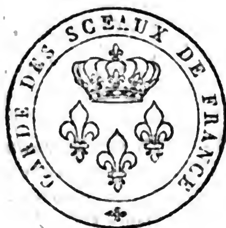
N.° 2926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les héritiers du sieur *Brasier-Chanez* à la commune du *Lac aux rouges truites* (Jura), de la part à laquelle ils ont droit dans les bâtimens et dépendances, jardins et terres, légués par lui à la dite commune. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Ardaillon père et fils, Bessy et compagnie, à établir une *usine à fer* dans la commune de Saint-Julien-en-Jarret, département de la Loire. *(Paris, 22 Février 1826.)*

N.° 2928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Pagès à construire un *martinet à parer le fer*, dans la commune de Saurat, département de l'Ariége. *(Paris, 1.er Mars 1826.)*

N.° 2929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve Dornier à convertir en un *patouillet à roue*, pour le lavage du minerai de fer, un moulin qu'elle possède dans la commune de Valay, département de la Haute-Saone. *(Paris, 1.er Mars 1826.)*

N.° 2930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Beuret à conserver et tenir en activité la *forge* dite *la Galopperie*, commune d'Anor, département du Nord. *(Paris, 1.er Mars 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Avril 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Avril 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 83 *bis*.)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la dame veuve* Colombeau.

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 7 du titre Ier de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.er de celle du 22 août 1791, qui déterminent le cas où une pension alimentaire pourra être accordée à la veuve d'un fonctionnaire public ;

Vu l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, qui sert de base pour la liquidation des pensions civiles ;

La demande de la dame veuve *Colombeau* et les pièces produites à l'appui, desquelles il résulte qu'*Étienne Colombeau* fils aîné est décédé contrôleur en la monnaie de Bordeaux ; que la maladie à laquelle il a succombé a été occasionnée par une blessure reçue dans l'exercice de ses fonctions, et que sa veuve ne possède aucune fortune ;

Vu l'avis émis à ce sujet, le 3 mars présent mois, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances, et la situation, au 1.er du même mois, du fonds de trois millions affecté aux pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Louise Cruchon*, veuve d'*Étienne Colombeau*, née le 8 janvier 1786 à Bordeaux,

département de la Gironde, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, en considération de la perte de son mari, décédé dans les fonctions de contrôleur du monnayage en la même ville.

2. Cette pension, dont la jouissance commence à courir du 19 septembre 1825, sera payée dans le département de la Gironde, où réside la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.h DE VILLÈLE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 13 Mai 1825.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 9;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 mars 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.e jour du

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[FS] de la retr[aite]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	BUELLER (George-Melchior) (1).	7 déc. 1777.	Courbevoie (*Seine*).	Tambour au régiment des gardes suisses.	*u*	8	3	Pa[illegible] régim[ent] du 10 [illegible]
2.	BECCARD (Laurent) (1).	9 mars 1773.	S.-Laurent-de-la-Côte (*Sardaigne*).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	*n*	6	5	Idem.
3.	BEROUD (Jean-Nicolas) (1).	5 oct. 1771.	Courbevoie (*Seine*).	*Idem.*	4	10	5	Idem.
4.	CAMENISCH (George) (1).	2 avril 1771.	Hem, canton des Grisons, (*Suisse*).	*Idem.*	13	2	19	Idem.
5.	DEFFOREL (Jean-Louis) (1).	28 avril 1763.	Vuadens, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	17	4	13	Idem.
6.	FELLMAN (Jean) (1)...	1.er août 1771.	Oberkirch, canton de Soleure (*Suisse*).	*Idem.*	1	7	4	Idem.
7.	GUENAL (Joseph) (1)..	14 fév. 1770.	Petit-Croix (*H.-Rhin*).	*Idem.*	2	7	3	Idem.
8.	PILET (Josué-David) (1)	12 août 1761.	Rossinière, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	2	*n*	16	Idem.
9.	RUCHTY (Pierre-Abram) (1).	18 août 1771.	Steffisbourg, paroisse de Ressudein, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	2	6	19	Idem.
10.	TISSOT (Blaise-Modeste) (1).	21 juin 1770.	Charquemont (*Doubs*).	*Idem.*	2	3	25	*Idem.*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

DE equel le églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
bour.	200f	Loi du 13 mai 1825.	Saint-Denis (*Seine*).	Non pensionné.	1.er janvier 1825.
dat.	200.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	(A) 200.	*Idem.*	Coire, canton des Grisons (*Suisse*).	Présent au régiment suisse de Riaz	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
em.	200.	*Idem.*	Vuadens, canton de Fribourg (*Suisse*).	En subsistance au régiment suisse de Ruttimann.	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	Nunnigen, canton de Soleure (*Suisse*).	Non pensionné.	1.er janvier 1825.
em.	200.	*Idem.*	Eschené (*H.-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	Rossinière, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	Yverdon, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	200.	*Idem.*	Pomponne (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
TAL..	2,000.				

A) Cette pension n'aura d'effet que lorsque le titulaire sera en droit d'obtenir son congé du régiment auquel ppartient.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1826.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 22;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 mars 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-six mille vingt-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	EICHMANN (François-Renard).	8 mars 1770.	Épinal (*Vosges*).	Lieutenant colonel lieutenant de roi de la place de Bouchain.	53	10	4	Ancien[illegible]
2.	FOURNIER (Étienne-Pierre).	11 juin 1769.	Castelet-des-Sausses (*Basses-Alpes*).	Lieutenant-colonel lieutenant de roi.	50	11	2	*Idem.*
3.	MAINGARD (Josselin-Jean).	11 janv. 1759.	Port-Louis (*Île de France*).	Colonel honoraire chef de bataillon au corps royal de l'artillerie.	76	5	11	*Idem.*
4.	DRUY (Constantin) (1)	19 juillet 1789.	Bois-le-Duc (*Pays-Bas*).	Capitaine trésorier du 1.er régiment des grenadiers à cheval de la garde royale.	29	1	11	Blessures [illegible]
5.	STUDINGER (Joseph-Balthasar) (2).	24 sept. 1766.	Schwitz, canton de Schwitz (*Suisse*).	Lieutenant au régiment suisse de Bontemps.	50	11	6	Ancien[illegible]
6.	TERRADE dit TARADE (Ambroise).	31 mars 1775.	Rochecorbon (*Indre-et-Loire*)	Sous-lieutenant au 36.e régiment de ligne.	54	9	13	*Idem.*
7.	JUND (Xavier).......	15 mai 1771.	Weyersheim (*Bas-Rhin*).	Sous-lieutenant au régim. des chasseurs à chev. du Var.	50	4	20	*Idem.*
8.	LA ROUSSE (Jean-Pierre).	8 juillet 1772.	Mortery (*Seine-et-M.*)	Sergent au 2. reg. d'infanterie de la garde royale.	52	5	22	*Idem.*
9.	DÉVIGNE (Jean).....	1.er jour complém. an 2 (17 sept. 1794).	Poligny (*Jura*).	Maréchal-des-logis au régiment des lanciers de la garde royale.	13	1	23	Infirmit[illegible]
10.	MURATET (Joseph)...	23 déc. 1772.	La Capelle-Ségalar (*Tarn*).	Sergent au 57.e régiment de ligne.	51	1	19	Ancienne[illegible]
11.	ROUX (Pierre-Xavier).	28 frimaire an 7 (18 déc. 1798).	Pessas (*Ardèche*).	*Idem* au 4.e *idem.*	6	11	26	Blessures [illegible]
12.	JONNEAUX (Jean-Baptiste).	15 sept. 1769.	Pouilly-sur-Serre (*Aisne*).	Sergent à la 1.re compagnie de fusiliers sédentaires.	44	3	6	Ancienne[illegible]
13.	PONNET (Jean Louis).	20 déc. 1771.	Peyrins (*Drôme*).	Sergent à la 6.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	42	9	17	*Idem.*
14.	LE ROY (François-Louis).	1.er sept. 1774.	Paris (*Seine*).	Sergent.	48	7	22	*Idem.*
15.	GUILLAUME (Pierre)..	1[illegible] juin 177[illegible].	Trouesne (*Aisne*).	Sergent à la 29.e compagnie de fusiliers sédentaires.	45	6	2	*Idem.*

(1) S'est [illegible] (*Ordonnance du 5 juin 1816*).
(2) A servi dans un régiment suisse capitulé.

[GR]ADE [sur] lequel [e]lle [a été] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Lieu]ten.t-[co]lonel.	2,000f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bouchain (*Nord*).	Sans traitement.	1.er janvier 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[I]dem.	2,000.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	*Idem.*
[I]dem.	2,000.	*Idem.*	Ile de Bourbon (*Colonie française*).	Sans traitement.	1.er juin 1825 ; sauf imputation des avances qui lui auront été faites, depuis cette époque, sur les fonds de la colonie.
Chef [d'e]scad.on	1,800.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[Lieu]ten.t	1,050.	*Idem* et article 22 des capitulations de 1816.	Schwitz, canton de Schwitz (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-[lie]utenant	700.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Rochecorbon (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	700.	*Idem.*	Rouffach (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
[Ad]judant-officier.	600.	*Idem.*	Mortery (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
[Ma]réchal-[de]s-logis.	133.	*Idem.*	Compiègne (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
[Se]rgent.	400.	*Idem.*	La Capelle-Segalar (*Tarn*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	345.	*Idem.*	Fontevrault (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	330.	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	390.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 6.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	355.	*Idem.*	Villers-Cotterets (*Aisne*).	Présent au corps.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
16.	SCHWEITZER (Jean)..	7 oct. 1769.	Sudhoffen (*H.-Rhin*).	Brigadier de gendarm., compagnie de la Moselle.	44	11	22	Bless. et inf. gr[aves] évaluées par le co[n]seil de santé [des] armées à la p[erte] absolue de l'us[age] d'un membre.
17.	LOIGEROT (Ange-Étienne).	1.er sept. 1792.	Rigney (*Doubs*).	Brigadier au régiment des dragons de la garde royale.	13	9	14	Infirmités.
18.	ILLI (Jacques).......	8 juillet 1781.	Rosans (*H.-Alpes*).	Caporal au 19.e régim.t de ligne.	30	2	14	Infirmité gra[ve] évaluée par le con[seil] de santé [des] armées à la pe[rte] absolue de l'us[age] d'un membre.
19.	GALLÉ (Jean-Pierre)..	15 messidor an 8 [4 juill. 1800]	Vannes (*Morbihan*).	Brigadier au 6.e régiment de hussards.	7	8	18	Infirmités.
20.	RENNESSON (Jean-Baptiste).	29 déc. 1773.	Chauvency-le-Château (*Meuse*).	Fourrier à la 8.e compagnie de fusiliers sédentaires.	51	6	28	Ancienneté.
21.	MARCAIRE (Jean-Claude).	23 fév. 1768.	Ley (*Meurthe*).	Caporal à la 11.e compagnie de fusiliers sédentaires.	44	9	15	Ancienneté et infirmités.
22.	BOUTON (Pierre)....	28 juin 1772.	S.-Christophe (*Charente*).	Caporal.	41	9	7	Ancienneté.
23.	LECLAIR (François)...	21 mai 1769.	Saint-Genest, commune de l'Enclaître (*Vienne*).	Caporal à la 28.e compagnie de fusiliers sédentaires.	41	9	20	*Idem.*
24.	DESAGE (Pierre).....	13 oct. 1775.	Fieu (*Gironde*).	*Idem* à la 30.e *idem.*	44	10	15	*Idem.*
25.	FRAISSE (François)....	3 août 1769.	Lille (*Dordogne*)	Caporal.	47	8	21	*Idem.*
26.	LANGLOIS (Pierre)....	9 mars 1769.	Bassac (*Charente*).	Caporal à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires.	41	8	22	*Idem.*
27.	LESTELLIER (Jean)...	4 oct. 1770.	Corme-Écluse (*Charente-Inf.*).	Caporal.	42	8	24	*Idem.*
28.	LEGENDRE (Guillaume)	25 floréal an 7 [14 mai 1799]	Lisieux (*Calvados*).	Dragon au régiment des dragons de la garde royale.	6	"	"	Infirmités.
29.	PERRIN (Jean-Claude).	16 messid. an 12 [5 juill. 1804]	Bavilliers (*H.-Rhin*).	*Idem.*	1	9	"	*Idem.*
30.	VOUAGNIER (Antoine)	2.e jour complem. an 9 [19 sept. 1801].	Sains-Pons (*Allier*).	*Idem.*	2	7	12	Infirmité.
31.	LEROY (Pierre-Victor).	13 pluviôse an 10 [2 fév. 1802]	Crécy (*Seine-et-M.*)	Fusilier au 9.e rég. de ligne.	4	9	8	Amputé de la main gauche.

RADE r lequel elle t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
aréchal-es-logis.	400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Rorbach (*Moselle*).	Présent au corps.	1.er janv. 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
rigadier.	113.	*Idem.*	Vandelans (*Haute-Saone*).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	340.	*Idem.*	Clermont (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	*Idem.*
rigadier.	113.	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
ourrier.	340.	*Idem.*	Lahaecourt (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	298.	*Idem.*	Ley (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	272.	*Idem.*	S.-Christophe (*Charente*).	Présent à la 23.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	272.	*Idem.*	Saint-Genest commune de l'Encroistre (*Vienne*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	298.	*Idem.*	L'Ile-Dieu (*Vendée*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	323.	*Idem.*	Riom (*Puy-de-Dôme*).	Présent à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Idem.	272.	*Idem.*	Cognac (*Charente*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Balansac (*Charente-Inf.*).	Présent à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem.*	Lisieux (*Calvados*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Bavilliers (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Saint-Pons (*Allier*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
32.	DUPIN (Pierre).......	6 vendem. an 7 [27 sept. 1798].	Puechabon (*Hérault*).	Voltigeur au 5.e régiment de ligne.	4	6	13	Blessure.
33.	BUISSON (François-Louis).	11 prairial an 9 [31 mai 1801].	La Mure (*Isère*).	Chasseur au 5.e régiment de chasseurs à cheval.	1	10	8	Infirmité.
34.	MORAIVE (Mélaine)..	16 nivôse an 7 [5 janvier 1799].	Petit-Pressigny (*Indre-et-L.*).	*Idem* au 17.e *idem*.	5	3	15	*Idem*.
35.	MARCHAND (Jean-François).	30 janv. 1774.	S.-Vallier (*H.-Saone*).	Fusilier sédentaire à la 11.e compagnie.	47	"	21	Ancienneté et blessures
36.	MORÉ (François).....	15 juillet 1773.	Goin (*Moselle*)	*Idem*.	44	9	11	Ancienneté et infirmités
37	BACQUET (Louis)....	6 sept. 1772.	Chalautre-la-Petite (*Seine-et-M.*).	*Idem*.	43	10	12	Ancienneté.
38.	BLAUD (Jean).......	23 oct. 1772.	Blanc (*Indre*).	*Idem*.	43	5	1	*Idem*.
39.	CAILLOT (Jacques)...	1.er sept. 1773.	Limons (*Puy-de-D.*).	*Idem*.	48	"	12	*Idem*.
40.	MAUGY (Étienne)....	13 août 1769.	Joigny (*Yonne*).	*Idem*.	43	"	24	*Idem*.
41.	AUBIN (François-Auguste).	23 juin 1770.	Gennes (*Maine-et-L.*)	*Idem* à la 14.e *idem*.	43	11	12	*Idem*.
42.	BELLANGER (René-François).	21 oct. 1769.	Mans (*Sarthe*).	*Idem*.	45	"	1	*Idem*.
43.	CHALEYER (Pierre)...	14 mai 1772.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem*.	40	7	23	*Idem*.
44.	CROCÉ (Louis).......	30 juillet 1769.	Gault (*Loir-et-Ch.*)	*Idem*.	44	7	3	*Idem*.
45.	DELPÉ (Noël).......	27 oct. 1772.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem*.	40	2	11	*Idem*.
46.	DUTERTRE (Louis)...	24 oct. 1763.	Beaugency (*Loiret*).	*Idem*.	42	4	14	*Idem*.
47.	CHAFFARD (Jean-Louis)	4 juin 1773.	Melun (*Seine-et-M.*)	*Idem* à la 16.e *idem*.	50	3	10	*Idem*.
48	GOUSSARD (Jean)....	23 mars 1774.	Véreux (*H.-Saone*).	*Idem*.	41	9	17	*Idem*.
49.	SOUCHARD dit SELLIER (Jean).	3 février 1770.	Volandry (*Maine-et-L.*)	*Idem*.	46	9	12	*Idem*.
50.	BRINGAND (Jean-Baptiste).	23 mars 1772.	Bucy-le-Long (*Aisne*).	*Idem* à la 17.e *idem*.	39	10	12	*Idem*.
51.	BONNET (Jean-Baptiste)	16 août 1773.	Montbenoît (*Doubs*).	*Idem* à la 20.e *idem*.	39	8	11	*Idem*.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Puechabon (*Hérault*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	100.	*Idem.*	Lamure (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Le Grand-Pressigny (*Indre-et-Loire*).	En subsistance dans la 2.e compagnie du 7.e escadron du train d'artillerie à Nantes.	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Saint-Vallier (*Haute-Saone*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	263.	*Idem.*	Goin (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Chalautre-la-Petite (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Le Blanc (*Indre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Limons (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Joigny (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Gennes (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	263.	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	233.	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	263.	*Idem.*	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	229.	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	244.	*Idem.*	Beaugency (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Vitry-le-Français (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Véreux (*Haute-Saone*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	278.	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Bucy-le-Long (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Vitry-le-Français (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
52.	BESSON (Philippe)....	28 mars 1775.	S.-Clément (*Saone-et-L.*)	Fusilier sédentaire à la 23.e compagnie.	38	3	24	Ancienneté
53.	BUFFARD (Basile)....	15 avril 1770.	Meussiat (*Jura*).	*Idem* à la 23.e *idem*.	50	5	28	*Idem*.
54.	SALMON (René-Jean).	30 déc. 1769.	Bréal (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* à la 27.e *idem*.	41	11	25	*Idem*.
55.	DIGER (Jacques).....	10 déc. 1774.	Saint-Germain-les-Alluye (*Eure-et-L.*).	*Idem*. à la 29.e *idem*.	47	10	3	*Idem*.
56.	HESNARD (Pierre)....	29 janv. 1775.	Echalou (*Orne*).	*Idem*.	44	5	8	*Idem*.
57.	JOUVIN (Pierre).....	10 janv. 1769.	La Baconniere (*Mayenne*).	*Idem*.	18	6	1	*Idem*.
58.	LE BOHEC (Yves).....	22 sept. 1773.	Rosquelfen (*Côtes-du-N.*)	*Idem*.	52	3	17	*Idem*.
59.	LECONTE (Pierre)....	20 nov. 1768.	S.-Junien (*H.-Vienne*).	*Idem*.	43	8	13	*Idem*.
60.	COCARD (Jean).....	13 nov. 1762.	Château-Ponsat (*Haute-Vienne*)	*Idem* à la 30.e *idem*.	43	11	20	*Idem*.
61.	CHABARIN (Pierre)...	30 avril 1772.	Pleuville (*Charente*).	*Idem*.	47	2	8	*Idem*.
62.	CLÉMENT (Léonard)..	23 oct. 1774.	Maron (*Indre*).	*Idem* à la 33.e *idem*.	48	2	18	*Idem*.
63.	MONDARI (Jean)....	18 janv. 1775.	Champsac (*H.-Vienne*).	*Idem*.	43	2	18	*Idem*.
64.	BARBEREAU (Guillaume).	2 oct. 1759.	Marville-Moutier-Brûle (*Eure-et-L.*)	*Idem* à la 39.e *idem*.	45	8	4	*Idem*.
65.	PENHALEUX (Vincent)	21 nov. 1773.	Rieux (*Morbihan*).	*Idem* à la 44.e *idem*.	48	9	13	*Idem*.
66.	MAYET (Antoine)....	28 juill. 1786.	Toulx-S.te-Croix (*Creuse*).	Carabinier au 1.er régiment de carabinier.	9	11	16	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
67.	GOLLEAU (Jacques-Helie).	16 germin. an 4 [5 avril 1796].	Marcilly (*Loir-et-Ch.*).	Grenadier au 47.e régiment de ligne.	3	4	4	Amputé de la main d
68.	PION dit MINISTRE (Ennemond).	21 floréal an 6 [10 mai 1798].	Ornacieux (*Isère*).	Canonnier au 3.e régiment d'artillerie à pied.	1	"	15	Amputé de la jambe gauche

GRADE r lequel elle t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	214f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Mâcon (*Saone-et-Loire*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	300.	*Idem.*	Meussiac (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Bréal (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Granville (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	289.	*Idem.*	Laval (*Mayenne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Laniscat (*Côtes du-Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	S.-Junien (*H.-Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Pleuville (*Charente*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	289.	*Idem.*	Châteauroux (*Indre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Limoges (*H.-Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270.	*Idem.*	Marville-Moutier-Brûlé (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	293.	*Idem.*	Rieux (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Toulx-Sainte-Croix (*Creuse*).	A l'hôpital milit. de Metz.	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Selle-Saint-Denis (*Loir-et-Cher*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1826; le paiemen n'aura lieu qu'à compter du jou de sa radiation des contrôle de l'hôtel royal des invalide
Idem.	228.	*Idem.*	Balbin (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL..	26,026.				

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-six Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1826.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 24;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 mars 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatorze mille six cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt-six militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mis DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[F] de la retrai[te]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	LABEL baron DE LAMBEL (Alexandre-Jean-Maximin).	20 août 1771.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	Colonel au corps royal du génie.	46	7	13	Ancienne
2.	DE LAURÉTAN (Léonard-Balthasar).	21 avril 1774.	Audruick (*Pas-de C.*).	Colonel du 35.ᵉ régiment de ligne.	48	10	10	Ancienne et bless…
3.	GASSER (Christen) (1).	28 oct. 1770.	Belp, canton de Berne (*Suisse*).	Capitaine au régiment suisse de Ruttimann.	44	2	20	Ancienne
4.	VISCONTI (François-Marie-Octave) (2).	12 nov. 1779.	Pigneroles (*Sardaigne*).	Sous-lieutenant au 19.ᵉ rég. de ligne	43	11	26	*Idem.*
5.	VITRY (François)…..	21 oct. 1775.	Brieulle-sur-Meuse (*Meuse*).	Vétérinaire en 1.ᵉʳ au 1.ᵉʳ régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	43	2	12	*Idem.*
6.	THIRION (Antoine)…	27 juin 1786.	S.-Amand (*Cher*).	Maréchal-des-logis au 2.ᵉ régiment des grenadiers à cheval de la garde royale.	32	2	8	Infirmité
7.	TROMPETTE (François)	23 fév. 1778.	Bauile (*Loiret*).	*Idem.*	35	8	13	*Idem.*
8.	BERTON dit BRETON (Cyr).	27 juillet 1781.	Bicêtre (*Seine*).	Sergent au 14.ᵉ régiment de ligne.	35	7	17	Blessure
9.	DELRIEUX (Jean)…..	13 sept. 1773.	Massiac (*Cantal*).	*Idem* au 17.ᵉ *idem.*	46	11	6	Ancienne
10.	TEXIER (Pierre-Jacques)	5 août 1771.	Corps-Nu-les-Trois-Maris (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem* au 21.ᵉ *idem.*	43	"	25	*Idem.*
11.	JACOB (Jean-Joseph)..	23 août 1776.	Pelle-Affaire (*Basses-Alpes*).	Sergent au 2.ᵉ régiment d'infanterie legère.	43	3	25	*Idem.*
12.	FONTAINE (Louis-Auguste-Domin.-Joseph)	20 janv. 1779.	Saint-Omer (*Pas-de-C.*).	Maréchal-des-logis au 4.ᵉ régiment des chasseurs à cheval.	35	8	3	Blessure
13.	CHARPENTIER (Jean-Remi).	28 août 1775.	Longuyon (*Moselle*).	Brigadier de gendarmerie, compag. des Ardennes.	41	3	18	Ancienne bless. et inf…
14.	FRAISSE (Jean)……	16 mai 1775.	La Salle-Montvaillant (*Lozère*).	*Idem* de la Lozère.	36	9	26	Ancienne
15.	CHRÉTIEN (Claude)…	27 janv. 1772.	Tournus (*Saone-et-L.*).	*Idem* de Saone-et-L.	42	10	13	Blessure et infirm…
16.	MANCET (François-Calice).	26 mars 1769.	Fontenay-les-Louvres (*Seine-et-Oise*).	*Idem* de l'Hérault.	39	11	23	Ancienne bless. et …
17.	HENRY (Antoine-Médard).	9 juin 1772.	Orange (*Vaucluse*).	Trompette au régiment des dragons de la garde royale.	41	8	13	Infirmi… et bless…

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.
(2) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 181*…

DE …quel … …lée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…hal- …np.	3,700^{f}	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Metz (*Moselle*).	En activité.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
…el.	2,340.	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*)	En congé.	*Idem.*
…ine	1,208.	*Idem* et art. 22 des capitulat. de 1816.	Belp, canton de Berne (*Suisse*).	Présent au corps.	*Idem.*
…s- …iant	595.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Mertzwiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
…ite …n.re	503.	*Idem.*	Brieulle-sur-Meuse (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
…ant …cier.	338.	*Idem.*	S.-Germain-les-Belles (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
…n.	390.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
…nt.	260.	*Idem.*	Gisors (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
…n.	370.	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
…n.	335.	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
…n.	335.	*Idem.*	Alais (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
…chal- …ogis.	260.	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
…n.	315.	*Idem.*	Carignan (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
…n.	270.	*Idem.*	La Salle-Montvaillant (*Loz.*).	*Idem.*	*Idem.*
…n.	330.	*Idem.*	Charolles (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
…lier.	255.	*Idem.*	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
…n.	272.	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[FS] de la retrai[te]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
18.	PIETERS (Jacob) (1)...	10 fév. 1769.	Breda (*Pays-Bas*).	Maître tailleur au régiment des chasseurs à cheval de la garde royale.	41	"	26	Ancienn[eté] et infirm[ités]
19.	DESMAZES (Antoine)..	16 sept. 1776.	Pezenas (*Hérault*).	Gendarme, compagnie de l'Hérault.	42	6	18	Ancienne[té], bless. et in[f.]
20.	MONIER (Jean-Baptiste)	3 nov. 1773.	La Chaise-Dieu (*Haute-Loire*).	*Idem* de la H.-Loire.	40	1	29	Ancienne[té]
21.	DODIN (Claude-Victor)	21 juillet 1770.	Dommartin-le-Saint-Père (*Haute-Marne*).	*Idem* de la H.-Marne.	41	9	9	*Idem.*
22.	DESMONTS (Étienne-René).	11 mars 1779.	Sault-Chevreuil (*Manche*).	*Idem* de la Mayenne.	33	7	8	Blessur[es] et infir[mités]
23.	RENARD (Louis-Étienne).	18 sept. 1770.	Chalo-Saint-Marc (*Seine-et-O.*).	*Idem* de Seine-et-O.	37	10	18	Ancienne[té]
24.	BOULAS (Nicolas)....	28 nov. 1774.	Luneville (*Meurthe*).	Fusilier au 35.e régiment de ligne.	36	10	1	*Idem.*
25.	LAFARGUE (Jean-Flavien-Philéas).	2 ventôse an 8 [20 fév. 1800].	Aubigné (*Sarthe*).	Hussard au 2.e régiment de hussards.	7	9	26	Infirmité [illegible] évaluée par [illegible] seil de san[té des] armées à [illegible] absolue de [illegible] d'un membre
26.	ROBERDEAU (Léonard-François).	16 nov. 1779.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	46	2	8	Ancienne[té]

(1) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

N.° 5.— *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à six Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin

DE quel ... déc.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ier.	(A) 268f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bayeux (*Calvados*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
l.	281.	*Idem.*	Pezenas (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
l.	259.	*Idem.*	La Chaise-Dieu (*Haute-Loire*).	*Idem*	*Idem.*
l.	272.	*Idem.*	Dommartin-le-Saint-Père (*Haute-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
l.	204.	*Idem.*	Sault-Chevreuil (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
l.	238.	*Idem.*	Chalo-S.-Marc (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
at.	203.	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	210.	*Idem.*	Aubigné (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
s- nant	639.	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	Jouit du traitement de réforme.	*Idem.*
AL.	14,650.				

(A) Cette pension annulle celle de 100 francs pour laquelle il est inscrit au Trésor royal. Nouvelle liquidation, ivec sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 23 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 mars 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre cent quatre-

vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOM[S] des veuves.
				Ans.	Mois.	Jours.	
1.	BOUANT (Pierre)..	Tambour-maj.	Présumé tué à la bataille de Leypsig, en 1813.	//	//	//	DRAPPIER (Ma[…] Augustine) (1[…]
2.	MÉTAIS (François-Honoré).	Soldat.	Présumé mort dans la retraite de Russie, en 1812.	//	//	//	MÉTAIS (M[…] Anne) (1).
3.	PEUREAU (Silvain)	Brigadier.	Mort en activité, le 25 prairial an 2 [13 juin 1794].	32	10	9	RABUT (Élisabe[…]
4.	TOULOT (Pierre)..	Tambour.	Tué au combat du 31 août 1823, près du Trocadero (armée d'Espagne).	//	//	//	DECHAMPS (M[…] guerite).
5.	ALBRAND (Jean-Étienne).	Soldat.	Tué par un éclat d'obus à Chiclana (armée d'Espagne), le 27 septembre 1823.	//	//	//	GUIGUES (Ma[…] Madeleine).
6.	CHAUVET (Jean-Pierre).	*Idem.*	Tué à l'affaire de Biberack, le 19 floréal an 8 [9 mai 1800].	//	//	//	MOORS (Marg[…] rite (2).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs ma[…] ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu et qu'elles n'ont pas eu leurs nouvelles.

(2) Le mari était Français, né au Mesnil-sur-Oger (Marne), le 6 juin 1766.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
...TES.	LIEUX.					
mai ...784.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	25 mai 1811.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	100f	Ordonn. du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
mai ...789.	Saint-Pierre (*Seine-et-M.*).	1.er mai 1811.	Saint-Pierre (*Seine-et-M.*).	75.	*Idem.*	*Idem.*
juillet ...756.	Dijon (*Côte-d'Or*).	2 mai 1780.	Paris (*Seine*).	85.	*Idem.*	*Idem.*
juin ...792.	Marcheseuil (*Côte-d'Or*).	27 novemb. 1815.	Marcheseuil (*Côte-d'Or*).	75.	*Idem.*	*Idem.*
...vemb. ...87.	Mont-Dauphin (*Hautes-Alpes*).	17 février 1819.	Risoul (*H.-Alpes*)	75.	*Idem.*	*Idem.*
mai ...75.	Verviers, prov. de Liége (*Pays-Bas*).	14 décemb. 1794.	Avize, près Épernay (*Marne*).	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	485.		

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours aux Orphelins de deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état atta-

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du pere.	DATE du décès	POSITION au moment du décès	NOMS ET PRÉN[OMS] des orphelins.
1.	NAHON (Nicolas-Antoine).	Capitaine.	1.er sept. 1810.	8 avril 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	NAHON (Marcel[...]
	Marié à					
	JAPRO (Adélaïde-Césarine).	"	"	12 fév. 1822.	"	
2.	GROS (Jean).....	Sous-lieut.t	9 déc. 1815.	31 déc. 1818.	*Idem.*	GROS (Jean-L[...]
	Marié à					
	DUBAR (Anne-Lucie).	"	"	30 mars 1824.	"	

ché à son ministère, pour les secours détaillés dans le tableau ci-après, portant le n.° 42, imputable sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 mars 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre cent soixante-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des orphelins des deux militaires dénommés au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	Taux des secours annuels d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	*Observations.*
DATE.	LIEU.					
9 juin 1811.	Caen (*Calvados*).	1.er frim. an 11 (22 nov. 1802).	Inférieur au double du secours dont elle est susceptible.	300f	Bayeux (*Calvados*).	
janvier 1816.	Sedan (*Ardennes*).	4 sept. 1811.	Inférieur au double du secours dont il est susceptible.	175.	Sedan (*Ardennes*).	
			TOTAL....	475.		

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdits secours seront inscrits à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que les orphelins aient atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

tableau ci-après, portant le n.° 43, imputables sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 mars 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des dix militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

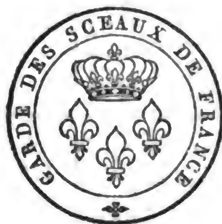
(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	DENOYÉ (François-Antoine).	Maréchal-de-camp.	1.er janv. 1816.	9 déc. 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	DE LAUDUN (Ma… Félicité).
2.	NOUVION (Jean-Baptiste).	*Idem.*	5 avril 1800.	4 août 1825.	*Idem.*	DE VERGER (Ma… Louise (1).
3.	LABIFFE (Pierre-Louis-Béat-Ignace)	Colonel.	25 mai 1822.	26 août 1825.	*Idem.*	KEGELIN (Ma… Rose).
4.	DE CHÂTEAUNEUF-RANDON-TOURNEL (Antoine-Pierre).	Capitaine.	31 oct. 1815.	29 mars 1825.	*Idem.*	TRESSERT (Catheri… Marguerite-Jeann…)
5.	DELACARTE (Jacq.-Hyacinthe).	*Idem.*	11 thermid. an 3 (29 juillet 1795).	14 nov. 1815.	*Idem.*	AUPEST (Genevièv… Suzanne).
6.	FILLIART (Nicolas)	*Idem.*	27 mars 1808.	25 août 1823.	*Idem.*	SAISSI (Marie-C… mille-Bartholom…
7.	DUVAL (Antoine).	Sous-lieutenant.	1.er juill. 1807.	29 août 1825.	*Idem.*	ADENOT (Marie-… sirée-Christine…
8.	LAGNEAU (Charles)	Garde d'artillerie de 3.e classe.	23 avril 1824.	23 avril 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	LABARRÈRE (M…
9.	MARTIN (Jacques).	Sergent.	4 juin 1825.	4 juin 1825.	*Idem.*	STEF (Marie-Ba…
10.	FLEURY (François-Joseph)	Gendarme.	1.er fév. 1824.	6 nov. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	WALTZ (Anne-… rie).

(1) Le mari était Français, né à Mézières (Ardennes), le 26 janvier 1753. — (2) Le mari était Français, n… à Paris (Seine), le 27 octobre 1755. — (3) Le mari était Français, né à Jussey (Haute-Saône), le 7 juill… 1758.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
ATES.	LIEUX.					
novemb. 1765.	Tarascon (*B.-du-Rhône*)	7 ventôse an 4 [26 fév. 1796].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Beziers (*Hérault*).
cembre 1768.	Delemont (*Suisse*).	9 messidor an 4 [27 juin 1796].	Il existe quatre enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	1,000.	Delle (*Haut-Rhin*).
vembre 1792.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	1.er mai 1817	Plus de 5 ans.	*Idem.*	600.	Hangenbiethen (*Bas-Rhin*).
juillet 1780.	Brunstorf (*Allemagne*).	23 août 1796.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Mende (*Lozère*).
janvier 1764.	Gien (*Loiret*).	26 fév. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Gien (*Loiret*).
février 1758.	Éza (*Sardaigne*).	5 oct. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	300.	S.-Laurent-du-Var (*Var*).
janvier 1786.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	17 juill. 1806.	Il existe quatre enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	175.	Paris (*Seine*).
octobre 1777.	Navarreins (*B.-Pyrénées*).	27 oct. 1806.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	175.	Navarreins (*B.-Pyrénées*).
janvier 1780.	Mézières (*Moselle*).	31 août 1814.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Le Havre (*Seine-Infér.re*).
novemb. 1773.	Colmar (*Haut-Rhin*).	30 ventôse an 10 [21 mar 1802].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Colmar (*Haut-Rhin*).
				TOTAL...	[illegible]025.	

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Avril 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Avril 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 84.)

N.° 2931. — *LOI qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses de la construction, dans la ville de Lille, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général en 1825, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1827, deux centimes additionnels aux contributions directes, pour le produit en être employé à la construction, dans la ville de Lille, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

N.° 2932. — *LOI qui autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais de restauration de son pavé.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bordeaux est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant les années 1826 et 1827, par addition au principal de ses contributions directes, quatre centimes, dont le produit sera spécialement employé aux frais de restauration du pavé de ladite ville, conformément à la délibération de son conseil municipal en date du 26 février 1825.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2933. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives aux Élèves qui, après avoir terminé leurs cours de philosophie, desireront suivre la carrière de l'Enseignement.*

Au château des Tuileries, le 9 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le titre VI de l'ordonnance du 27 février 1821, relatif aux écoles normales partielles ;

Considérant qu'il importe de perfectionner cette institution destinée à préparer des sujets capables de bien diriger l'éducation de la jeunesse, et de perpétuer dans les écoles les saines doctrines et les bonnes études ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bourses affectées aux écoles normales partielles par l'article 25 de l'ordonnance du 27 février 1821 pourront être données à des élèves qui, après avoir terminé leurs cours de philosophie, desireront suivre la carrière de l'enseignement.

2. Ces élèves seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et après un examen préalable de leurs principes religieux, de leurs qualités morales et de leur instruction.

3. Les jeunes gens ainsi nommés contracteront, avec l'approbation de leurs père, mère, tuteurs ou curateurs, toutes les obligations qui doivent les lier au corps enseignant, et notamment celle de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique ; ils seront exempts du service militaire, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818. Ils seront placés dans des écoles préparatoires établies près des colléges royaux ou autres colléges de plein exercice que désignera notre ministre grand-maître de l'université.

4. Ils jouiront de leurs bourses pendant deux ans au moins et trois ans au plus. Ils emploieront ce temps à perfectionner leur instruction, sous la direction de maîtres particuliers nommés par notre ministre grand-maître de l'université ;

le tout conformément aux réglemens qui seront arrêtés par lui, sur l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique. Ces réglemens auront pour but de former des écoles pratiques de l'art d'enseigner, de conduire et d'élever la jeunesse.

5. Ces élèves pourront être privés de leurs bourses par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, lorsqu'ils manqueront d'aptitude ou d'application, ou quand ils auront encouru des reproches graves.

6. A l'expiration du terme fixé par l'article 4, les élèves des écoles préparatoires seront nommés aux places vacantes de maîtres d'étude dans les colléges royaux ou de régens dans les colléges communaux. Ils pourront, en prenant les grades exigés par les réglemens, se présenter immédiatement au concours pour l'agrégation.

7. Dès qu'ils auront obtenu le titre d'agrégé, les élèves des écoles préparatoires auront droit, concurremment avec les autres agrégés, aux places de professeurs qui viendront à vaquer dans les colléges royaux. En outre, le tiers de ces places est exclusivement affecté à ceux de ces élèves devenus agrégés qui auront rempli pendant deux ans, à la satisfaction de leurs chefs, les fonctions de régens dans les colléges communaux, ou de maîtres d'étude, soit dans les colléges royaux, soit dans les autres colléges de plein exercice.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 2934. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Fontenay-le-Comte.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, des 24 septembre et 17 décembre 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, dans la ville de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir. à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité, blutée et prête à mettre en œuvre.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de 1.re classe, de 8,000 kilogr.
Pour ceux de 2.e classe, de 6,000 *idem ;*
Pour ceux de 3.e classe, de 4,000 *idem ;*
Et pour tous les boulangers réunis, de 100,000 *idem*, quantité représentant le *minimum* de la consommation de toute la ville pendant un mois.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice pourront être, sur l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, augmentés proportionnellement, à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article précédent.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance. Il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve: elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire, dans les vingt-quatre heures.

Dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les lieux et quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin ou en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, sous aucun prétexte, ne pourront refuser

d'ouvrir leurs magasins, toutes les fois que le maire en ordonnera la visite.

7. Le maire réunira auprès de lui les boulangers qui exercent actuellement leur profession, et ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint.

Le syndic et son adjoint seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions au 1.er janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et son adjoint devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et son adjoint procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et son adjoint seront chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne devront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y être autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement, sans en avoir préalablement fait la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi; ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers d'un boulanger pourront être pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils ne veulent pas continuer à exercer le même état.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent métier, ou non, de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers ou débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Fontenay-le-Comte, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le maire de Fontenay-le-Comte pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et du sous-préfet de l'arrondissement.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'article 12, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement, aux frais des contrevenans.

21. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2935. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Narbonne à élever un Abattoir public et commun.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Narbonne, du 23 octobre 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La ville de Narbonne, département de l'Aude, est autorisée à élever un abattoir public et commun.

Elle se conformera, pour établir cet abattoir (soit au lieu où il existait autrefois, soit dans tout autre emplacement reconnu plus convenable), aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815.

2. A partir du moment où l'abattoir public et commun sera mis en activité, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de cette ville et de ses faubourgs aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

Toutefois, les particuliers qui voudront faire abattre dans leur domicile les porcs nécessaires à leur propre consommation, conserveront cette faculté, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public; mais cette disposition est purement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux dans les communes environnantes, sous l'approbation des autorités locales.

4. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places et l'abattage des bestiaux et porcs à l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. A partir de la même époque, nul ne pourra exercer à Narbonne la profession de boucher ou de charcutier, sans avoir fait préalablement la déclaration au maire et soumis sa patente au *visa* de ce magistrat.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter les viandes de leur commerce respectif, soit dans la boucherie publique, soit à leur

domicile, dans des étaux convenablement disposés et appropriés à cet usage, suivant les règles de la police sanitaire.

7. Les bouchers et charcutiers forains ne pourront exposer en vente, étaler et colporter de la viande dans la ville et les faubourgs, ailleurs que dans les lieux publics désignés par le maire, et aux jours et heures fixés par lui; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville et des faubourgs qui voudront profiter de la même faculté.

8. Le maire de Narbonne pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de l'abattoir public et pour celle du commerce de la boucherie et charcuterie. Toutefois, ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département et du sous-préfet de l'arrondissement.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 2936. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de la Loire les Routes de Cusset à Villefranche par Roanne, et d'Annonay au Puy par Bourg-Argental.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire, tendant à ce que les routes de Cusset à Ville-

franche par Roanne, et d'Annonay au Puy par Bourg-Argental, soient élevées au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les routes de Cusset à Villefranche par Roanne, et d'Annonay au Puy par Bourg-Argental, sont et demeurent classées au rang des routes départementales de la Loire, la première sous le n.° 8, et la seconde sous le n.° 9.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2937. — *ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle Organisation du Corps royal des Ingénieurs géographes militaires.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1817 relative à l'organisation du corps royal des ingénieurs géographes militaires;

Voulant arrêter d'une manière plus conforme aux besoins du service et à l'objet de son institution la composition de ce corps;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le cadre du corps royal des ingénieurs géographes sera composé ainsi qu'il suit :

3 Colonels,
3 Lieutenans-colonels,
9 Chefs d'escadron,
18 Capitaines de 1.re classe,
18 Capitaines de 2.e classe,
10 Lieutenans,
4 Sous-lieutenans faisant fonctions de lieutenant,
4 Elèves sous-lieutenans.

69.

2. Il sera pourvu immédiatement aux emplois de lieutenans-colonels, chefs d'escadron et capitaines créés par l'article précédent en sus du cadre actuel.

3. Les officiers les moins anciens des différens grades qui existeront en excédant du cadre déterminé par l'art. 1.er resteront attachés au corps, et jouiront des avantages dont ils sont en possession. Il ne sera pourvu qu'à la moitié des vacances, jusqu'à ce que le nombre des officiers de chaque grade soit rentré dans la limite fixée par ledit article.

4. Les officiers du corps royal des ingénieurs géographes jouiront des avantages accordés à l'arme du génie pour le temps des études. En conséquence, il sera compté trois années d'études préliminaires aux ingénieurs géographes qui étaient en activité de service au 30 janvier 1809, et quatre années à ceux qui, ayant passé par l'école polytechnique, ont été admis à l'école d'application du corps après le 30 octobre 1809, époque de l'établissement de cette école.

5. Les dispositions des ordonnances et réglemens contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du

mois de Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.[is] DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2938. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le second trimestre de 1826.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris ne pourra expédier, dans le courant du second trimestre de 1826, la totalité des procès renvoyés devant elle ;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice ;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises ; l'article 387 du même Code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections ; l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.[er] Pendant le second trimestre de 1826, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires renvoyées devant elle : il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la

présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 30 Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.[te] DE PEYRONNET.

N.° 2939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Joseph-Philippe-Joachim Michel*, savoir : 1.° à la commission administrative de l'hospice de *Pont-de-Veyle* (Ain), d'un domaine donnant un revenu annuel de 288 francs, à la charge de fonder un lit pour un pauvre de la commune de *Griége ;* 2.° au bureau de bienfaisance de *Saint-Nizier-le-Bouchoux*, même département, d'un domaine donnant un revenu annuel de 150 francs environ. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, léguée par le sieur *Quintieu-Ambroise Dorat de Chatelus* aux pauvres de la commune de *Bayet* (Allier). *(Paris, 9 Mars 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Avril 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Avril 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 84 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le titre de* Compagnie des hauts-fourneaux et forges de Pontkallecq.

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme formée à Paris sous le titre de *Compagnie des hauts-fourneaux et forges de Pontkallecq*, est approuvée.

Ses statuts contenus dans l'acte passé, le 2 janvier 1826, par-devant *Jacques Beaudenon-Delamaze* et son collègue, notaires à Paris, sont autorisés, et demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, une copie de son état de situation au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris, aux préfets des

départemens de la Seine et du Morbihan; pareille copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur ainsi que dans un des journaux consacrés aux annonces judiciaires dans chacun des départemens de la Seine et du Morbihan.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

COPIE de l'Acte de société, du 2 Janvier 1826.

PAR-DEVANT M.e *Jacques Beaudenon-Delamaze* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, furent présens

MM.

Armand-Auguste-Corentin marquis *de Malestroit de Bruc*, colonel au corps royal d'état-major, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Tournon, n.º 4;

Desiré-Emmanuel-Délie-Louis-Michel-Timoléon de Cossé comte *de Brissac*, lieutenant-colonel, chevalier d'honneur de S. A. R. MADAME, aide-de-camp de M.gr le Duc *de Bordeaux*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n.º 18, faubourg Saint-Germain;

Félix Worms de Romilly, banquier, demeurant à Paris, rue Cadet, n.º 9,

Agissant en son nom personnel, et au nom et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, de M. *Léopold Lefebvre*, négociant, demeurant à Tournay en Belgique;

Les comparans procédant au nom et comme administrateurs de la société anonyme établie, sauf l'approbation du Gouvernement, sous la dénomination *des hauts-fourneaux et forges de Pontkallecq*, par acte passé devant M.e *Delamaze*, l'un des notaires soussignés, et son confrère, les 13 et 14 septembre 1825, enregistré, et nommés à cette qualité par acte du 17 du même mois de septembre dernier,

étant ensuite dudit traité de société, et autorisés aux effets ci-après par l'article 13 et dernier du même traité;

Lesquels, voulant coordonner toutes les dispositions de l'acte de société des 13 et 14 septembre dernier avec ce qui est demandé par l'autorité pour en donner l'homologation, et considérant qu'il sera infiniment plus simple de présenter ici l'ensemble de toutes les conventions que de faire un nouvel acte supplémentaire qui rendrait l'examen de l'ensemble plus long, plus compliqué et plus difficile, ont résumé ainsi qu'il suit toutes les conventions et conditions du traité de société qui régira la compagnie des hauts-fourneaux et forges de Pontkallecq, et ce, tant en conséquence des bases posées dans le premier traité que des observations qui ont été faites sur ce même traité par l'autorité; ce qui, du reste, n'altérera en rien aucune des conventions essentielles portées au traité de société des 13 et 14 septembre dernier;

Et préalablement, M. le marquis *de Malestroit de Bruc* réitère, en tant que de besoin, la promesse qu'il a faite par l'acte des 13 et 14, de vendre à la société anonyme, aussitôt que le Gouvernement aura approuvé le traité de société, les terre et domaine de Pontkallecq, située commune de Berné et ès environs, arrondissemens de Lorient et de Pontivy, département du Morbihan, dans l'état où elle se trouve audit jour, tel qu'en est propriétaire M. *de Malestroit de Bruc*, et ce moyennant,

1.° Le prix de huit cent mille francs, payables, savoir: deux cent mille francs le jour de la passation du contrat de vente, et six cent mille francs trois ans après, en prévenant la société un an d'avance, avec faculté à M. le marquis *de Malestroit de Bruc* de reculer l'époque de son remboursement, le prix devant produire des intérêts à cinq pour cent par an sans retenue, payables de six mois en six mois en la demeure, à Paris, de M. le marquis *de Malestroit de Bruc*, à compter du jour du contrat de vente;

2.° Et de plus cent dix actions, non payantes, de dix-sept cents francs chacune dans la société, et en outre aux charges, clauses, conditions et réserves stipulées au même acte des 13 et 14 septembre dernier;

Laquelle somme de huit cent mille francs MM. *Piat*, *Lefebvre* et fils, *Worms de Romilly* et compagnie, et M. le comte *Duchastel*, se sont obligés de payer en l'acquit de la société, sous les conditions qu'il leur en sera bonifié un intérêt annuel sur le pied de cinq pour cent par an sans retenue, à compter du jour du paiement, et que la société sera tenue de leur rembourser le principal sur les fonds d'amortissement dont il sera question sous les articles 5 et

6 de l'acte de société ci-après; que, dans le cas où il ne serait fait aucun fonds d'amortissement, s'il n'y avait pas lieu à l'application des cas prévus sous cet article, MM. *Piat*, *Lefebvre* et fils, *Worms de Romilly* et compagnie, et M. le comte *Duchastel*, conserveraient leur privilége et leurs droits sur la terre, toucheraient les intérêts des sommes avancées, et attendraient à faire valoir leurs droits sur le prix à provenir de cette terre, lors de la dissolution de la société.

Cette promesse de vente n'aura d'effet, ainsi qu'il a été stipulé, que du moment où le Gouvernement aura approuvé le traité de société anonyme ci-après; et, aussitôt après cette approbation, ladite vente devra être réalisée par acte devant notaires : si, contre toute attente, cette autorisation n'était pas obtenue, la promesse de vente serait considérée comme nulle, non faite ni avenue.

SOCIÉTÉ.

ART. 1.er Il est établi entre tous les intéressés dénommés dans l'acte des 13 et 14 septembre 1825, une société anonyme pour l'exploitation des hauts-fourneaux et fabrique de fer. Cette société commencera du jour qu'elle aura été autorisée par le Gouvernement, et durera pendant trente ans, à compter du jour de cette autorisation.

Elle sera connue sous la dénomination de *compagnie des hauts-fourneaux et forges de Pontkallecq*.

Elle aura son domicile à Paris; chaque associé ou actionnaire y aura aussi un domicile élu.

2. La société exploitera le haut-fourneau de Pontkallecq, actuellement existant, et elle fera toutes les améliorations et augmentations qu'elle jugera utiles et convenables; elle exploitera également les hauts-fourneaux et forges qu'elle serait autorisée à établir par la suite sur la terre de Pontkallecq et autres lieux, et y fera aussi les améliorations qu'elle trouvera à propos.

3. Le fonds est de dix-sept cent mille francs divisés en mille actions de dix-sept cents francs chacune; elles seront distribuées, savoir :

Cent dix actions à M. le marquis *de Malestroit de Bruc*, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour libérer la société d'une pareille quantité d'actions faisant partie du prix de la vente de la terre de Pontkallecq, ci........................ 110.

Trois cent soixante-une actions : 1.° à M. *de Cossé* comte *de Brissac*; 2.° à M.me la comtesse *de Brissac*, son épouse; 3.° à M.me *Adélaïde-Françoise de Maudet*, veuve de M. *Jacques-Henri-*

A reporter.................. 110.

Report....................	110.
Louis vicomte *de Bruc de Montplaisir*; 4.° à M. le vicomte *Frédéric de Bruc de Montplaisir*; 5.° à M. *Eugène-Siméon-Stylite Prébois*; 6.° et à Mme *Marie-Cécile Larsonnier*, veuve de M. *Jean-Marie Delisle*; lesquels les diviseront entre eux selon leurs conventions particulières, ci....................................	361.
Et cinq cent vingt-neuf actions à MM. *Piat*, *Lefebvre* et fils, *Worms de Romilly* et compagnie, lesquels les diviseront entre eux comme ils l'entendront, ci..............................	529.
ÉGALITÉ.......	1000.

Les conventions spéciales faites avec MM. *Piat*, *Lefebvre* et fils, *Worms de Romilly* et compagnie, et le comte *Duchastel*, relativement à la quotité de leurs actions dans l'ancienne société et au mode de paiement, seront exécutées ainsi et de la manière établie dans l'acte des 13 et 14 septembre dernier.

4. Le fonds capital de dix-sept cent mille francs sera composé,

1.° De la terre de Pontkallecq, dont M. le marquis *de Malestroit de Bruc* fera la vente à la société, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et ce moyennant le prix principal de huit cent mille francs, ci.	800,000^f
Mais il est bien expliqué que la mise en société de cette terre n'atténuera sous aucun rapport les droits, priviléges et hypothèques de M. le marquis *de Malestroit de Bruc*, qui restera conservé sans novation ni dérogation dans tous ses droits jusqu'à parfait et final paiement du prix de ladite terre en principal et accessoires, son intention formelle étant de ne mettre en société que les cent dix actions formant le complément du prix de ladite terre;	
2.° De la somme de quatre cent mille francs, à quoi sont évalués les hauts-ourneaux et autres bâtimens que la société actuelle a fait établir à Pontkallecq, le droit au bail qui a été fait par M. le marquis *de Malestroit de Bruc* à cette société, les ustensiles, les chevaux et tous autres objets appartenant à ladite société, sous la simple exception des approvisionnemens et des produits en magasin qui demeurent réservés à l'ancienne société, laquelle doit les céder à la nouvelle société à prix coûtant, et subroger la nouvelle société dans les droits aux marchés qu'elle a faits pour les charbons de la forêt de Pontkallecq....................................	400,000.
3.° Et de cinq cent mille francs en espèces, que MM. *Piat*, *Lefebvre* et fils, *Worms de Romilly* et compagnie, et M. le comte *Duchastel*, ont mis dans la société; laquelle somme de cinq cent mille francs, d'après les arrangemens particuliers pris par les intéressés pour s'acquitter du solde de leurs mises, se trouve former le complément du prix des cinq cent vingt-neuf actions	
A reporter....................	1,200,000.

Report.................... 1,200,000f

attribuées à MM. *Piat*, *Lefebvre* et fils, *Worms de Romilly* et compagnie, et M. le comte *Duchastel*, lesquels se sont obligés de verser ladite somme de cinq cent mille francs dans la caisse sociale, sans autres délais que ceux des besoins de la société, et ce aussitôt que l'autorisation du Gouvernement aura été accordée, ci.. 500,000.

TOTAL, dix-sept cent mille francs, ci............. 1,700,000.

5. Lorsque le dividende s'élevera au-dessus de sept pour cent du capital de la société, il sera établi avec tout le surplus des bénéfices un fonds de réserve ou d'amortissement: lorsque ce prix sera payé en totalité, l'administration déterminera la quotité du dividende; mais jusqu'au paiement final du prix de la terre il ne pourra être au-dessus de sept pour cent.

Sur les mille actions il en sera prélevé cent cinquante qui ne contribueront pas à l'amortissement, savoir: cent dix au profit de M. le marquis *de Malestroit de Bruc*, et quarante au profit de MM. *Piat*, *Lefebvre* et fils, *Worms de Romilly* et compagnie, et le comte *Duchastel*. Ce prélèvement sera ainsi fait de convention formelle entre les parties; mais pour tout le surplus, notamment la contribution et la perte, s'il y en avait, ces actions seront soumises aux mêmes règles et conditions que les autres actions de la société. Il sera fait mention de la disposition ci-dessus sur lesdites cent cinquante actions.

6. Les actions seront inscrites sur un registre à souche tenu à cet effet; elles seront nominatives et numérotées, tant sur le certificat d'actions délivré au possesseur que sur la souche; sur cette souche seront inscrits le nom du propriétaire de l'action et son domicile à Paris.

Les actions seront transmissibles par la voie du transfert sur le registre de la société. Il est expressément et formellement convenu qu'il ne pourra être fait aucun transfert desdites actions avant le délai de quatre ans à compter du jour de leur émission, sauf l'exception ci-après; en conséquence, chacun des sociétaires ou actionnaires sera obligé de conserver ses actions au moins pendant ce délai.

Aucun transfert d'actions (pour celles qui doivent concourir au paiement du prix de la terre de Pontkallecq) ne sera admis, sans qu'au préalable le porteur de l'action ait versé à la caisse d'amortissement de la société sa part proportionnelle dans ce qui restera dû sur le prix de la terre de Pontkallecq, et d'après ce qui sera déterminé par l'administration.

Les cent cinquante actions qui seront dispensées de contribuer à l'amortissement, sont exceptées de la prohibition dont il vient

d'être parlé, et pourront être transférées, savoir: les cent dix actions de M. le marquis *de Malestroit de Bruc* immédiatement, et les quarante de MM. *Piat, Lefebvre* et fils, *Worms de Romilly* et compagnie, et M le comte *Duchastel*, dans quatre ans à compter du jour où la société aura été autorisée par le Gouvernement.

7. La société sera régie par quatre administrateurs ; ils choisiront entre eux un président.

Les quatre administrateurs actuels resteront en fonctions pendant les quatre premières années; M. le marquis *de Malestroit de Bruc* sera adjoint à l'administration jusqu'au paiement intégral du prix de la terre de Pontkallecq, attendu l'intérêt important qu'il a à la conservation de son gage, et les services essentiels qu'il peut rendre à la société.

Pour être administrateur, il faudra être propriétaire au moins de trente actions, et les posséder pendant tout le temps que durera l'administration.

M. *Worms de Romilly*, l'un des administrateurs actuels, pourra se faire représenter par M. *Maurice Haber*, son associé, ayant la signature de sa maison, et par M. *Jacques Haber*, pourvu qu'ils soient actionnaires; M. *Piat-Lefebvre*, aussi l'un des administrateurs actuels, pourra se faire substituer par M. le comte *Duchastel*, par M. *Desiré Dehults* ou par M. *Victor Lefebvre*.

En cas de partage entre les administrateurs, la voix du président sera prépondérante.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs cesseraient leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, ils seront remplacés par les actionnaires réunis en assemblée générale.

8. Les administrateurs auront la direction et la surveillance de tous les travaux de la société et de toutes les parties de l'administration ; ils exprimeront la volonté de la société et régleront tout ce qui la concernera, le tout conformément aux statuts déposés à la suite du traité de société des 13 et 14 septembre dernier, par acte passé devant Me *Lamaze*, l'un des notaires soussignés, et son confrère, le 22 du même mois de septembre dernier, enregistré, lesquels statuts ont été soumis à l'approbation de l'autorité.

Tout ce qui est porté aux statuts, sauf les modifications qui pourraient résulter des présentes, ne pourra être changé qu'avec l'assentiment des deux tiers des actionnaires et avec l'approbation de Sa Majesté.

9. L'assemblée générale des actionnaires a le droit de prononcer la dissolution de la société, si les pertes excèdent les bénéfices pendant quatre années successives, et si le fonds capital de la société se trouve réduit à un tiers; mais cette dissolution ne pourra

être prononcée qu'à une majorité composée des deux tiers des intéressés.

La dissolution aura lieu de plein droit, si le capital se trouve réduit, par suite des pertes, à un sixième.

10. Lors de la liquidation de la société, il y sera procédé amiablement sans aucuns frais judiciaires ; les immeubles seront vendus sur publication volontaire, par le ministère du notaire de la société, à la requête des administrateurs, qui recevront le prix des ventes et toutes les sommes dues à la société, pour en faire la distribution entre tous les intéressés et à chacun selon ses droits.

11. Sont nommés conseils de la société,

M. *Berryer* père, avocat à Paris ;

M. *Fourret*, avoué près le tribunal de première instance du département de la Seine ;

Et M. *Lamaze*, notaire de la société.

12. Toutes les difficultés qui pourraient survenir entre la société et un ou plusieurs actionnaires, seront jugées souverainement et sans appel ni recours en cassation par trois arbitres, dont deux seront nommés respectivement par les parties intéressées, et le troisième par les deux arbitres choisis.

En cas de refus ou de retard de nommer des arbitres, la partie la plus diligente est autorisée à en faire nommer un d'office par le président du tribunal de commerce de Paris, et ce dans la huitaine et sur le simple vu de la sommation non satisfaite qui en aura été faite à la partie en retard.

13. Les conventions particulières faites entre les parties intéressées continueront à être exécutées selon leur forme et teneur, sans aucune novation ni dérogation.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives ci-devant déclarées.

Fait et passé en l'étude, l'an 1826, le 2 janvier. Lecture faite aux parties, elles ont signé avec les notaires.

En marge est écrit : « Enregistré à Paris, ce 2 janvier 1826, » *folio 56 verso, cases 5 et 6.* Reçu cinq francs cinquante centimes, » dixième compris. Signé *Mauroy.* »

Signé *Lamaze* et *Gondouin*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 11 Janvier 1826, enregistrée sous le n.° 182.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société formée à Dieppe sous le titre de* Société anonyme des Bains Caroline.

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société formée à Dieppe, sous le titre de *Société anonyme des bains Caroline,* par acte passé par devant *Lapierre*, notaire à Dieppe, et témoins, les 3, 4, 7, 9, 10 et 12 janvier 1826, est autorisée; les statuts contenus audit acte sont approuvés pour demeurer annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, sans préjudice des dommages et intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Seine-Inférieure, et au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Dieppe; pareille copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, publiée au Moniteur et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure; le tout sans préjudice des affiches ordonnées par l'article 45 du Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT *Antoine-Claude-Ovide Lapierre,* notaire royal à Dieppe, furent présens, &c.

Lesquels, prenant en considération l'efficacité, reconnue par les premiers praticiens, des bains de mer; l'expérience de plusieurs années, qui en a étendu l'usage bienfaisant à diverses infirmités auxquelles on ne les avait pas crus applicables jusqu'ici; la progression du nombre de personnes qui les fréquentent, preuve irrécusable de leur heureuse influence sur la santé; la supériorité, sous ce rapport, de la plage de Dieppe; l'avantage, pour cette ville, d'y fixer un centre de réunion d'été, tel qu'il en existe dans d'autres contrées; la préférence que la proximité et la beauté du pays feront accorder à celui-ci par les habitans des villes de Paris et de Rouen; les encouragemens que le conseil général de la Seine-Inférieure et l'administration supérieure du département ont accordés aux bains de mer, et la juste protection qu'on doit attendre du Gouvernement du Roi pour tout ce qui est véritablement utile; enfin, pénétrés de l'importance des considérations qui précèdent et des avantages qui sont résultés de l'établissement déjà en activité à Dieppe, les comparans esdits noms ont conçu le projet de former une *société anonyme,* dont les statuts vont être fixés ci-après.

TITRE I.er

Fondation de la Société.

ART. 1.er Il y aura entre les comparans esdits noms et ceux qui adhéreront aux présens statuts, société anonyme sous le nom de *Bains Caroline,* accordé par S. A. R. MADAME, Duchesse DE BERRY, avec l'agrément du Roi.

La société a pour objet l'établissement des bains de mer.

Cet établissement consiste dans l'acquisition ou les constructions de bâtimens, dans l'achat ou la confection du mobilier nécessaire au service des bains froids, à la lame, sur la plage de la mer, et des bains de mer chauds et d'eau douce dans l'intérieur de la ville.

2. A cet effet, la société disposera des immeubles déjà acquis ou qu'elle pourrait acquérir ou construire par la suite.

Les mesures convenables seront prises pour que les bâtimens

soient distribués de manière à séparer, dans le service des bains, les sexes des personnes qui fréquenteront l'établissement.

TITRE II.

Conditions de la Société.

3. La durée de la société anonyme créée par les présens statuts sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de son autorisation.

Elle aura son domicile légal à Dieppe.

Le fonds spécial de l'association sera de cinq cent mille francs, formé par deux cents actions nominatives de mille francs chacune, et par six cents actions au porteur de cinq cents francs.

4. Pour l'exécution de l'article 3 ci-dessus, chaque sociétaire remettra, dans la huitaine qui suivra la date de l'ordonnance d'autorisation, son obligation directe du montant des actions pour lesquelles il aura sonscrit; cette obligation non négociable sera déposée dans la caisse de la société.

5. Il ne pourra être fait aucun appel de fonds sur les sociétaires au-delà du capital ci-dessus, et ils ne seront responsables que jusqu'à concurrence du prix de leurs actions, des engagemens de la société, qui sera purement anonyme et non solidaire.

6. Chaque sociétaire versera le montant de ses actions nominatives, dans les délais et proportions qui suivent :

Un quart en prenant l'action; et les trois autres quarts, de quatre en quatre mois.

Néanmoins tout sociétaire a la faculté d'anticiper ses paiemens.

7. Le titre de chaque action ne sera délivré qu'après le paiement intégral, en attendant lequel il sera, au fur et à mesure des versemens partiels, donné des reconnaissances provisoires.

8. Faute par un sociétaire de parfaire, dans le délai d'un mois, le paiement des actions par lui souscrites, il devra être poursuivi, à la diligence du conseil d'administration, après un simple acte de mise en demeure.

9. La propriété des actions nominatives sera établie pour chacun par l'inscription du titulaire sur un registre à ce destiné. Il sera délivré à chaque actionnaire autant d'extraits d'inscriptions ou de reconnaissances provisoires qu'il aura d'actions.

Il n'y aura point de coupon d'action.

10. Les actions nominatives sont transmissibles par une déclaration de transfert du titulaire ou de son fondé de pouvoir, inscrite sur un registre tenu à cet effet; aucun transfert ne pourra avoir lieu avant le versement des trois cinquièmes au moins du montant des actions, sans préjudice de ce qui a été prévu par l'article 8, pour le non-paiement des différens termes de l'action.

11. Les actions au porteur sont détachées d'un registre à talon, numérotées et signées par les membres du conseil d'administration; le montant de ces actions sera payé comptant, au moment de leur délivrance.

12. Les actions nominatives ou au porteur jouiront d'un intérêt de cinq pour cent l'an, indépendamment du droit au dividende, conformément à l'article 15 des présens statuts.

Les intérêts courront à compter du jour du versement, et seront payables en même temps que les dividendes, à partir du 31 décembre de chaque année.

13. En cas de décès d'un sociétaire avant le versement intégral de ses actions, ses héritiers ou ayant-droit devront verser aux échéances les sommes restant à fournir, sinon ils seront passibles des dispositions de l'article 8.

14. Les fonds des actions seront uniquement employés à l'exécution et aux frais de l'établissement de bains froids et chauds; ils ne pourront, sous aucun prétexte quelconque, recevoir une autre destination, la société s'interdisant expressément toute opération, même accessoire, qui ne serait pas autorisée par le Gouvernement et par l'assemblée générale des actionnaires.

15. Les dividendes se composeront ainsi qu'il suit: après le prélèvement fait sur les recettes des intérêts réglés en l'article 12, des traitemens des employés, des entretiens et réparations ordinaires des bâtimens et du mobilier, des termes de paiement et des rentes viagères encore dus pour prix d'acquisition des immeubles de l'établissement, en un mot, des dépenses quelconques qui y sont relatives, le reliquat des recettes sera divisé en deux portions égales. Une de ces portions sera mise en réserve et placée sur les fonds publics, pour produire intérêt au profit de la société. Ces fonds ainsi mis en réserve serviront, d'une part, pour subvenir aux événemens imprévus, grosses réparations, ou à l'insuffisance des revenus annuels, dans la supposition où l'intempérie des saisons empêcherait, pendant l'année, l'usage des bains, et, de l'autre, pour être employés et placés suivant la décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La seconde portion du reliquat des recettes formera le fonds des dividendes qui seront répartis, au marc le franc, sur toutes les actions nominatives ou au porteur.

TITRE III.

De l'Administration de la Société.

16. L'administration de la société se composera d'une assemblée générale des actionnaires, d'un conseil d'administration, de trois censeurs et d'un régisseur-trésorier.

§ I.er *De l'Assemblée générale des Actionnaires.*

17. Pour faire partie de l'assemblée générale des actionnaires, il suffira d'une action nominative, ou de quatre actions au porteur.

On pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs ; mais le sociétaire ou l'actionnaire, porteur d'une procuration, ne pourra jouir de plus de deux votes, y compris le sien, quel que soit le nombre d'intéressés qu'il représentera.

Lorsque des actions seront possédées en nom collectif, un seul des co-intéressés les représentera à l'assemblée générale.

18. L'assemblée générale aura lieu tous les ans, dans le mois d'août ; mais, pour la première fois, elle se tiendra au plus tard un mois après la réception de l'ordonnance d'autorisation.

En outre de l'assemblée générale ordinaire, il pourra en être convoqué d'extraordinaires lorsque des circonstances majeures l'exigeront.

19. L'assemblée générale procédera d'abord à la nomination de son président, qui ne pourra être pris parmi les membres du conseil d'administration dont il sera parlé plus bas, mais qui sera toujours rééligible.

20. Dans aucun cas, les délibérations ne seront valables qu'autant qu'il y aurait au moins dix propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ou leurs fondés de pouvoirs, et qu'ils représenteraient entre eux une somme égale au quatrième du fonds capital de l'association.

21. L'assemblée générale constituée procédera, par la voie du scrutin et à la majorité absolue, au choix des membres du conseil d'administration, des censeurs et du trésorier comptable.

Ultérieurement elle entendra le compte résumé des opérations de l'année précédente, arrêtera le budget de l'année courante, fixera le dividende au bénéfice des actions, ainsi que l'emploi du fonds de réserve. Elle modifie, approuve ou rejette les plans, devis et projets, ainsi que les dépenses qui lui sont proposées pour les divers développemens de l'entreprise, selon qu'elle les juge convenables ou utiles. Enfin on soumet à sa vérification celles des dépenses imprévues que des cas fortuits ou de force majeure ont nécessitées dans l'intervalle des deux assemblées.

§ II. *Du Conseil d'administration.*

22. La société sera régie par un conseil d'administration composé de sept membres, y compris le président et le secrétaire, qu'ils élisent entre eux : leurs fonctions sont gratuites, et ils n'auront droit qu'à des jetons de présence, d'après le mode qui sera établi par un réglement particulier.

23. Les membres de ce conseil seront renouvelés par trois chaque année; mais ils peuvent être réélus.

La sortie aura lieu dans les deux premières par la voie du sort, et dans la suite par ordre de nomination.

Le conseil pourra délibérer au nombre de quatre membres: en cas de partage, la voix du président décidera.

24. Le conseil d'administration sera spécialement chargé de représenter la société par-tout où ses intérêts l'exigeront, tant en justice qu'autrement, de diriger la marche de l'établissement, les travaux et l'exécution des mesures ordonnées ou approuvées par l'assemblée générale, de conclure les marchés, d'arrêter les comptes, de préparer le budget et la répartition du dividende.

Il est de plus chargé du placement des fonds de réserve ou autres qui n'auraient pas reçu une destination immédiate, pour être employés conformément aux délibérations de l'assemblée générale.

§ III. *Des Censeurs.*

25. Il y aura un comité d'examen de trois censeurs pris parmi les sociétaires de l'assemblée générale.

Ce comité sera renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortans pourront être réélus.

Les fonctions des censeurs, qui sont également gratuites, consisteront à vérifier l'état de la caisse, les registres du régisseur comptable, l'état des bâtimens et du mobilier, et à signaler au conseil d'administration les infractions ou les abus qu'ils seraient dans le cas de découvrir, comme nuisibles aux intérêts et aux progrès de l'établissement.

Ce comité vise les comptes avant leur apurement: ses membres sont admis au conseil d'administration, et jouiront, en ce cas, des jetons de présence; mais ils n'y ont pas voix délibérative: seulement ils peuvent faire consigner leurs observations sur le registre des délibérations. Ils pourront, en cas d'urgence, provoquer une assemblée générale extraordinaire.

§ IV. *Du Trésorier comptable.*

26. Il y aura un régisseur comptable sous les ordres du conseil d'administration. Il sera principalement chargé de la tenue des registres, des livres de la comptabilité, de l'execution des mesures délibérées tant par l'assemblée générale que par le conseil d'administration; il tiendra la caisse, fera les dépenses et les recettes, sauf l'emploi déterminé d'après ce qui a déjà été réglé aux présens statuts; il ne pourra néanmoins effectuer aucun paiement que d'après un mandat du président, contre-signé par un autre membre du conseil d'administration: le surplus de ses attributions sera plus particulièrement réglé par ce conseil.

La balance de ses comptes sera faite chaque mois, en temps ordinaire; et pendant la saison des bains, chaque semaine, sans préjudice de la faculté réservée à l'administration et aux censeurs de vérifier ou constater l'état des choses quand ils le jugeront convenable.

Le régisseur fournit un cautionnement de huit mille francs: son traitement sera fixé par l'assemblée générale.

Le régisseur-trésorier comptable est révocable par le conseil d'administration, qui pourvoira à son remplacement; le choix de ce fonctionnaire devra être confirmé par l'assemblée générale.

TITRE IV.

Dispositions générales.

27. Un an avant le terme de quatre-vingt-dix-neuf années fixé pour la durée de la société, tous les actionnaires seront convoqués pour délibérer sur le mode de liquidation.

Cette liquidation pourra encore être provoquée par la moitié, plus un, des actionnaires propriétaires au moins des trois quarts du fonds social, mais seulement en cas de perte constatée excédant le tiers de ce fonds.

S'il y avait perte de la moitié, la liquidation serait de droit.

28. Les contestations qui naîtraient entre quelques-uns des actionnaires et l'administration stipulant pour la société, ou entre la société et les administrateurs, pour raison de la gestion de ces derniers, seront jugées souverainement et en dernier ressort par arbitres nommés à l'amiable ou d'office, lesquels, en cas de partage d'avis, choisiront un sur-arbitre, sans pouvoir, par les parties, recourir en appel, ni se pourvoir en cassation.

Les arbitres seront dispensés de suivre les formes judiciaires.

29. Les comparans esdits noms donnent pouvoir à MM. le comte *Woldemar de Brancas*, le comte *de Malartic, Raoul de Boishébert, D.d Deslandes, de Touslesménils, Leprince, de Clercy* et *Aprix*, chargés d'administrer provisoirement l'établissement, de solliciter en leurs noms et ceux de leurs commettans l'autorisation du Gouvernement pour la formation définitive de la présente société anonyme.

Disposition transitoire.

30. Il ne sera émis, quant à présent, qu'une quantité d'actions, soit nominatives, soit au porteur, dans la proportion des deux tiers du fonds social; le troisième tiers ne sera émis que dans le cas où la nécessité en serait reconnue, lors de la première assemblée générale des actionnaires.

Dont acte, fait et passé à Dieppe, en l'étude, les 3, 4, 7, 9, 10

et 12 janvier 1826, en présence des sieurs *Jacques-Louis Lefebvre* et *Jean-Louis-Florentin Marais*, demeurant à Dieppe, grande rue, témoins pour ce requis, lesquels ont signé avec les parties et ledit notaire, après lecture faite, la minute des présentes, ensuite de laquelle est écrit : « Enregistré à Dieppe, le 13 janvier 1826, » *folio 110 verso, cases 1.re et suivantes,* jusques et y compris le *folio 114* » *recto, case 8.* Reçu cinq francs, et cinquante centimes pour sub- » vention. Signé *de Mocomble.* »

Signé *Lapierre.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 15 Mars 1826, enregistrée sous le n.° 1114.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIERE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société formée à Paris sous le nom de* Société anonyme des Ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac.

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 20 février 1823;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société formée à Paris sous le nom de *Société anonyme des ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac*, par acte passé par-devant *Chodron* et son collègue, notaires à Paris, le 9 décembre 1825, est autorisée; ses statuts contenus audit acte sont approuvés, et demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts

par nous approuvés, sans préjudice des dommages et intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et publiée au Moniteur et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par l'article 45 du Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.e *Claude-François Chodron* et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés, sont comparus

M. *Urbain Sartoris*, banquier à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 32, et M. *Jean-Louis Greffulhe*, propriétaire à Paris, y demeurant, rue de Provence, n.° 43, tous deux propriétaires d'actions pour plus d'un quart, ainsi qu'ils le déclarent, dans l'opération dont il va être parlé,

Stipulant en leurs noms personnels, et encore M. *Sartoris* au nom de la compagnie qu'il représente ;

Lesquels déclarent

Qu'à la suite de l'acte passé devant ledit M.e *Chodron*, qui en a minute, et son collègue, le 6 janvier 1823, enregistré, portant création de dix-huit cents actions de l'emprunt des ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, vingt-cinq actions administratives et cent quatre-vingts actions de jouissance desdits ponts ;

Lesdits comparans, tant pour eux que pour les intéressés à présent et à venir, ont réglé les articles suivans, pour complément des statuts de la compagnie.

ART. 1.er Il est formé une association anonyme sous le titre de *Société anonyme des ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-*

Vey et Souillac, dont l'objet est de surveiller les intérêts des actions ci-dessus détaillées. Son siége est à Paris, et son fonds capital, dix-huit cent mille francs, montant de l'emprunt représenté par lesdites actions. Elle commencera à compter de ce jour, et subsistera jusqu'à l'amortissement effectué dudit emprunt.

2. Les actions administratives et de jouissance seront conformes aux modèles représentés par mesdits sieurs *Sartoris* et *Greffulhe*, lesquels sont demeurés joints à la minute des présentes, après avoir été d'eux signés et paraphés en présence desdits notaires soussignés. Les unes et les autres seront nominatives et transmissibles par endossement. Toutefois, pour celles administratives, les transferts ainsi opérés devront être notifiés sur les registres de l'administration.

3. Toutes les actions d'emprunt, de jouissance et administratives, n'ayant qu'un seul intérêt commun, purement financier, la disposition contenue à l'article 6 de l'acte du 6 janvier 1823, qui les divisait en deux classes distinctes, est rapportée, et il n'y aura qu'une seule administration pour les trois espèces d'actions.

Le conseil d'administration sera composé de trois administrateurs et de deux censeurs, lesquels géreront conformément aux articles 31 et 32 du Code de commerce. Ils seront élus en assemblée générale, à la majorité absolue des voix des propriétaires des actions (sans égard au droit accordé à M. *Sartoris* par l'article 6 de l'acte du 6 janvier 1823, d'être adjoint aux administrations successives, M. *Sartoris* y renonçant). Leurs fonctions, qui seront gratuites, dureront cinq ans, et ils seront indéfiniment rééligibles.

4. Chaque administrateur sera tenu, avant d'entrer en fonctions et pour garantie de sa gestion, de déposer dix actions d'emprunt et trois actions administratives, ou cinq actions de jouissance et trois actions administratives, à la caisse de la société. Ladite caisse sera déposée chez le notaire de la société.

Elle sera à deux clefs, dont l'une sera entre les mains dudit notaire, l'autre entre celles de l'un des censeurs.

Chaque censeur déposera de même dix actions d'emprunt ou trois actions de jouissance.

5. Les fonctions des administrateurs sont de statuer sur les intérêts de la société conformément aux statuts, sauf à rendre compte à l'assemblée générale, dans la plus prochaine réunion, des opérations qui n'auraient pas été arrêtées par cette assemblée.

6. Les fonctions des censeurs sont de surveiller les opérations des administrateurs et d'en rendre compte à l'assemblée générale. Ils n'auront pas voix consultative dans le conseil d'administration.

7. L'assemblée générale sera convoquée le 31 décembre 1826, ou plus tôt, si des propriétaires pour un quart des actions d'une des

trois espèces le demandaient, ou s'il se présentait un nombre de vingt actionnaires pour élire les administrateurs et les censeurs, et se rassemblera ensuite d'année en année. Elle pourra, en outre, être en tout temps convoquée extraordinairement par les administrateurs, ou sur la demande des deux censeurs, ou à la requête de porteurs d'actions réunissant ensemble le quart des actions comme ci-dessus. Les convocations seront annoncées dans les papiers publics un mois d'avance.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faudra être propriétaire de dix actions d'emprunt, ou cinq actions de jouissance, ou une action administrative. Elle sera présidée par l'un des administrateurs.

Les voix se compteront à raison d'une voix par dix actions d'emprunt, d'une voix pour cinq actions de jouissance et d'une voix pour une action administrative, sans qu'aucun propriétaire puisse avoir plus de cinq voix pour chaque espèce d'action, quel que soit le nombre de ses actions.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix.

Elles seront transcrites sur un registre et signées par les administrateurs, les censeurs et les actionnaires présens.

8. Le sieur *Sartoris* est nommé par les présentes administrateur provisoire, jusqu'à la nomination des administrateurs et censeurs en assemblée générale, ainsi qu'il est stipulé à l'article 7. Il sera responsable de sa gestion, d'après les articles 31 et 32 du Code de commerce.

9. Les contestations qui naîtraient entre les actionnaires et l'administration stipulant pour la société, ou entre la société et l'administration pour raison de gestion, seront jugées souverainement et en dernier ressort par arbitres nommés à l'amiable ou d'office, qui ne seront point assujettis aux délais ni formes judiciaires; lesquels, en cas de partage, choisiront un sur-arbitre pour juger avec eux à la pluralité des voix, les parties renonçant à recourir en appel et à se pourvoir en cassation.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, en leurs demeures susdites.

Fait à Paris, ès demeures des parties, le 9 décembre 1825, et ont signé avec lesdits notaires, après lecture faite de la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Me *Chodron*.

Enregistré à Paris, le 10 décembre 1825, *folio 60 recto, case 4.* Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris.

Signé *Chemin.*

(*Suit la teneur des annexes.*)

ACTION DE JOUISSANCE des Ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac. (Loi du 5 Août 1821. — Ordonnances royales des 20 Février 1823 et 15 Mars 1826.).

N.°

LA présente action n.°
donne droit à M.
ou à ses cessionnaires indiqués par endossement, à la cent-quatre-vingtième partie des sommes énoncées au tableau en l'autre part, provenant des excédans annuels des sommes reçues du Gouvernement pour intérêt, prime et amortissement de l'emprunt de *F.* 1,800,000, sur celles appliquées au service des dix-huit cents actions de l'emprunt et des vingt-cinq actions administratives. Le paiement en sera effectué annuellement par l'administration de la compagnie.

Paris, le

VU : *L'Adjudicataire,*

Le Commissaire du Roi,

Transférez à M.	TABLEAU DES SOMMES À RÉPARTIR entre les 180 actions de jouissance.
	5 août 1827. 30,625f
Transférez à M.	5 *dito* 1828. 31,200.
	5 *dito* 1829. 31,875.
	5 *dito* 1830. 30,675.
	5 *dito* 1831. 31,650.
Transférez à M.	5 *dito* 1832. 30,750.
	5 *dito* 1833. 32,025.
	5 *dito* 1834. 31,425.
	5 *dito* 1835. 31,025.
	5 *dito* 1836. 30,825.
Transférez à M.	5 *dito* 1837. 30,825.
	5 *dito* 1838. 31,025.
	5 *dito* 1839. 31,425.
	5 *dito* 1840. 32,025.
	5 *dito* 1841. 30,850.
Transférez à M.	5 *dito* 1842. 30,950.
	5 *dito* 1843. 31,325.
	5 *dito* 1844. 30,950.
	5 *dito* 1845. 30,875.
Transférez à M.	5 *dito* 1846. 31,100.
	2 juillet 1847. 30,345. 70.
	F. 653,770. 70.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, le 10 décembre 1825, *folio 60 recto, case 4*,
» Reçu un franc dix centimes. Signé *Chemin*. »

ACTION ADMINISTRATIVE des Ponts de Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac. (Loi du 5 Août 1821. — Ordonnances royales des 20 Février 1823 et 15 Mars 1826.)

N.°

LA présente action n.°
donne droit à M.
ou à ses cessionnaires indiqués par endossement, à la vingt-cinquième partie des sommes qu'il pourra y avoir à répartir aux vingt-cinq actions administratives des ponts ci-dessus, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance royale du 20 février 1823.

Paris, le

VU : *L'Adjudicataire,*

Le Commissaire du Roi,

EXTRAIT de l'Ordonnance royale du 20 Février 1823.

Art. 4. « A dater de l'achèvement des ponts, ou, au plus tard, du » 5 août 1826, le service des intérêts et du remboursement intégral des » actions de l'emprunt étant assuré suivant le tableau n.° 4, sur le surplus il sera d'abord fait un prélèvement annuel, égal au vingtième » de toutes les sommes reçues du Gouvernement à titre d'intérêt, » prime et amortissement.

» Ce prélèvement appartiendra aux propriétaires des vingt-cinq » actions administratives, sous la condition expresse que tous les frais » quelconques de l'administration seront à leur charge. Le compte » desdits frais sera dressé annuellement; et ce n'est qu'après en avoir » fait déduction que, s'il y a excédant, les propriétaires desdites actions » administratives auront droit à la répartition qui, dans ce cas, s'en » fera entre eux, sans que, sous aucun prétexte, les actionnaires de » jouissance puissent être appelés à contribuer à aucuns frais. »

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, le 10 décembre 1825, *folio 60 recto, case 4.*
» Reçu un franc dix centimes. Signé *Chemin.* »

Transférez à M.
Transférez à M.
Transférez à M.
Transférez à M.
Transférez à M.
Transférez à M.

Ensuite est écrit :
« Enregistré à Paris, le 10 décembre 1825, *folio 60 recto, case 4.* Reçu un franc dix centimes. Signé *Chemin.* »

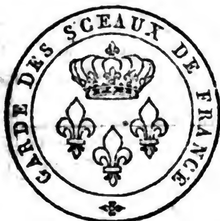
Il est ainsi aux modèles desdites deux actions, signés et paraphés, et annexés à la minute du contrat de société anonyme dont l'expédition précède ; le tout demeuré en la possession dudit M.[e] *Chodron.*

Signé *Garnot.* Signé *Chodron.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 15 Mars 1826, enregistrée sous le n.° 113.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 15 Avril 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Avril 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 85.)

N.° 2941. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le Personnel de l'École royale de cavalerie d'un Sous-lieutenant Porte-étendard et d'un second Aide-chirurgien.*

Au château des Tuileries, le 5 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 14 de notre ordonnance en date du 10 mars 1825, portant organisation de l'école royale de cavalerie;

Vu l'article 1.er de notre ordonnance du 31 du même mois, qui règle la composition du corps de troupe attaché à ladite école;

Considérant qu'un second aide-chirurgien est nécessaire à l'école pour y assurer l'exécution du service de santé;

Et voulant pourvoir, d'un autre côté, au besoin qu'éprouve le corps de troupe par suite de notre décision du 6 janvier dernier qui lui accorde un étendard;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le personnel de l'école royale de cavalerie, tel qu'il a été réglé par nos ordonnances susdites, est augmenté,

1.° D'un sous-lieutenant porte-étendard,

2.° D'un second aide-chirurgien.

2. Ces officiers seront assimilés, sous le rapport du traitement, aux autres officiers de leur grade employés à l'école.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2942. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Dames Religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve de Moncontour, département des Côtes-du-Nord.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des dames religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve de Moncontour, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison mère de Paris ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moncontour du 9 mars 1826, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette commune ;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Brieuc, du 18 mars 1826 ;

Vu le décret du 16 juillet 1810, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve de Paris ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des dames religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve de Moncontour, département des Côtes-du-Nord, diocèse de Saint-Brieuc, gouvernée

par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale résidant à Paris, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé † D. Ev. d'Hermopolis.

N.° 2943. — *Ordonnance du Roi portant autorisation définitive de la Communauté enseignante des Religieuses de la Sainte-Trinité établie à Crest, département de la Drôme.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Sainte-Trinité composant la communauté enseignante de Crest, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison mère située à Valence ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crest du 26 septembre 1825, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville ;

Vu le consentement de l'évêque de Valence, du 24 janvier 1826 ;

Vu le décret du 16 juillet 1810, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Sainte-Trinité de Valence ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au

département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté enseignante des religieuses de la Sainte-Trinité établie à Crest, département de la Drôme, diocèse de Valence, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale résidant dans la maison mère à Valence, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 2944. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi,* C.te DE PEYRONNET; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 6 avril 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Louis-Augustin Dhombres,* écuyer, maire de la ville d'Alais, département du Gard, &c., les biens ci-après désignés, faisant partie de sa terre de Saint-Hippolyte de Caton, sise canton de Vezenobre, arrondissement d'Alais, savoir : le château de Saint-Hippolyte, son jardin, une pièce de terre, contigus, clos de murs; vingt-neuf hectares quarante-cinq ares douze centiares de terres aux lieux dits *la Condamine, Combe de l'Anesse, l'Aire du Puits-Bourbonne,* &c.; le tout n.os 6, 7, 9, 11, 47, 77, 95, 106 et 120 de la section A du cadastre; sept pièces de terres à Las Combelles, Las Poujades, au Creux de Carion, à Labose, au Plan du Moulin, aux Teissières et à la Plantade, ensemble de trente-quatre hectares quatre-vingt-onze ares trois centiares, numérotées 1, 22, 61, 74, 96, 101 et 102

de la section B; et onze hectares trente-huit ares quarante centiares de vignes au pied de Brune, numérotés 71; toutes ces parties limitées par des chemins, des murailles, des fossés, ou bordées de mûriers, et produisant net cinq mille six cent vingt-trois francs de revenu : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Pierre-Ennemond-Joachim-François-Marie-Élisabeth Mogniat de l'Écluse*, écuyer, maire de la commune de Saint-Jean d'Ardières, département du Rhône, les biens ci-après désignés, faisant partie de sa terre de l'Écluse, sise sur ladite commune et autres environnantes, arrondissement de Villefranche, savoir : le château et ses dépendances composées de jardin, pièce d'eau, parc en bois, terres et pré, ensemble de trente-deux arpens quatre-vingt-dix perches métriques; l'avenue, de soixante-huit perches quatre-vingt-dix mètres; plusieurs bâtimens, maisons, jardins, de deux arpens vingt-cinq perches métriques; le moulin de la Tuaille avec pré, jardin, un autre moulin et un verger, le tout de quatre arpens quatre perches métriques; cinquante-neuf arpens soixante-dix-sept perches trente-huit mètres de terres en dix-sept pièces; cinq parties en vignes, de vingt-neuf arpens cinquante-six perches quatre-vingt-quatre mètres; neuf pièces de pré, de quarante arpens quatre-vingt-dix perches métriques; tous ces biens contigus et produisant net treize mille francs de revenu : auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.° 2945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise,

1.° Le sieur *Rieff (Alexandre-Louis)*, né le 24 prairial an IV [12 juin 1796], à Pfastatt, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin, lieutenant au 13.ᵉ régiment de ligne, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, à ajouter à son nom celui de *Zurhein*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler *Rieff de Zurhein*;

2.° Le sieur *Stella (Joseph)*, né le 4 février 1777 à Luri en l'île de Corse, à substituer à son nom celui d'*Estela*, sous lequel il est connu et désigné dans le commerce et dans la société depuis nombre d'années;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.ᵉʳ avril 1803, de se pourvoir, s'il y

a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 11 Avril 1826.)*

N.° 2946. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Ellis (John),* né le 8 mars 1772 à Wellinborough, comté de Northampton, en Angleterre, et demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais;

2.° Le sieur *Karrer (Jacques),* né le 26 juillet 1788 à Ballrechten, grand-duché de Bade, propriétaire et fabricant de draps à Guebwiller, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Sanders (Edward),* né le 24 juin 1783 à Truro, comté de Cornouailles, royaume de la Grande-Bretagne, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

4.° Le sieur *Kissler* dit *Kiesler (Jean),* né le 16 mai 1777 à Grossdorf, royaume de Bavière, maçon, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

5.° Le sieur *Kræmer (George-Adam),* né au mois d'avril 1784 à Stein, royaume de Bavière, cordonnier, demeurant à Strasbourg;

6.° Le sieur *Brink (Geofroi-Henri-David),* né le 17 décembre 1800 à Aschersleben, royaume de Prusse, chamoiseur de profession à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

7.° Le sieur *Læmlé (Joseph),* né le 31 août 1800 à Kriegshaber, royaume de Bavière, colporteur, demeurant à Strasbourg. *(Paris, 5 avril 1826.)*

N.° 2947. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Thornton (William),* né le 30 septembre 1784 à Wertham, comté d'Essex, royaume d'Angleterre, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *(Paris, 11 Avril 1826.)*

N.° 2948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, du Legs à titre universel fait par le sieur *Louis Meynodier* aux pauvres de la commune de *Saint-Félicien,* département de l'Ardèche. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Saint-Lizier* (Ariége), par le sieur

Marie-Philibert Besson, d'une indemnité à lui accordée par le Gouvernement, et évaluée à 10,032 francs. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Louis-Raymond Lachapelle* au bureau de bienfaisance de *Carcassonne* (Aude), lesquels consistent, 1.° en une créance de 2000 francs et en une somme de 300 francs, à la charge de faire célébrer cent messes; 2.° en une somme de 1200 francs pour les pauvres des paroisses Saint-Michel, Saint-Vincent et Saint-Nazaire, à la charge de faire célébrer dans chacune de ces paroisses quarante messes; 3.° en une créance de 1200 francs en faveur des pauvres de *Grèzes*, à la charge de faire dire quatre-vingts messes. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs, fait par la dame *Anne Bellevret*, veuve *Serpille*, aux pauvres de la commune de *Vitteaux* (Côte-d'Or). *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Pommard* (Côte-d'Or) par le sieur *Ambroise-Xavier Mathieu*, lequel legs consiste en une propriété estimée 8000 francs. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 120 doubles décalitres de blé-froment et de 120 doubles décalitres de carêmages, légués par demoiselle *Marie Blondeau* aux pauvres des communes de *Sainte-Sabine* et de *Chazilly* (Côte-d'Or), pour leur être distribués en trois ans. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Molians* (Drôme) à accepter le Legs de 400 francs, fait par le sieur *Pierre-Étienne Ruas*. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lodève* (Hérault) à accepter le Legs de 3000 fr., à lui fait par la demoiselle *Julie-Victoire d'Azemar*. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs, léguée par le

sieur *Marie-François-Gilles Rever* à l'hospice de *Dol* (Ille-et-Vilaine). *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Marie-Anne Semberg* aux pauvres de *Lunéville* (Meurthe), 1.° d'une somme de 6000 francs, pour le produit de la rente être distribué aux familles les plus indigentes; 2.° d'une somme de 2000 francs, à la charge de faire dire annuellement et à perpétuité cent messes, à la mémoire de la testatrice et de ses parens. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Longwy* (Moselle) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *George-Alexandre-Jean-Baptiste-François-Xavier Hermand*, d'une propriété située à *Frénois-la-Montagne. (Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des vieillards d'*Arras* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *François-Aimé-Joseph Lallier* et la dame *Julie-Claire-Joseph Dourlens* son épouse, d'une somme de 6000 fr. et de deux lits en fer estimés 120 francs, à la charge de recevoir deux vieillards nommés par les donateurs. *(Paris, 9 Mars 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 Avril 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Avril 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 86.)

N.° 2960. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 29 Avril 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines..........		26f			
	de l'importation	du froment.... au-dessous de..	24.			
		du seigle et du maïs.. *idem*.....	16.			
		de l'avoine........ *idem*.....	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude......... Hérault....... Gard......... Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	14f 61c	10f 58c	9f 06c	7f 89c
		2.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines..........		24f			
	de l'importation	du froment.... au-dessous de..	22.			
		du seigle et du maïs.. *idem*.....	14.			
		de l'avoine........ *idem*.....	8.			
1.re	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	13f 74c	9f 33c	8f 06c	7f 54c
2.e	Jura......... Doubs........ Ain......... Isère......... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray......... Saint Laurent. Le Grand-Lemps.	16. 82.	11. 11.	10. 96.	7. 04.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines.......... 22f					
	Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. 20.					
	Limite de l'importation du seigle et du maïs... *idem*.... 12.					
	Limite de l'importation de l'avoine.......... *idem*.... 8.					
1.re	Haut-Rhin......	Mulhausen....	14f 38c	9f 99c	"	7f 88c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord........	Bergues......	16. 18.	10. 74.	"	8. 18.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme......	Roye.........				
	Seine-Infér....	Soissons......				
	Eure........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e	Loire-Infér....	Saumur......	14. 60.	10. 75	"	8. 07.
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-Infér.	Marans......				
		4.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines......... 20f					
	Limite de l'importation du froment.. au-dessous de.... 18.					
	Limite de l'importation du seigle et du maïs.... *idem*... 10.					
	Limite de l'importation de l'avoine.......... *idem*... 7.					
1.re	Moselle......	Metz.........	13f 74c	9f 42c	"	6f 95c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne........	Soissons......				
2.e	Manche......	Saint-Lô.....	16. 74.	10. 43.	"	7. 79.
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 29 Avril 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2961. — ORDONNANCE DU ROI *qui autorise la Société anonyme des Mines de Saint-Étienne (Loire) à émettre six cents nouvelles actions de quinze cents francs.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 25 octobre 1820, portant autorisation de la société anonyme des mines de Saint-Étienne (Loire) et approbation de ses statuts, ladite compagnie fondée au capital de quinze cent mille francs divisé en mille actions de quinze cents francs;

Vu la délibération de l'assemblée générale de ladite compagnie, tenue le 29 janvier 1826, portant, conformément aux articles 6 et 38 des statuts, confirmation unanime d'une délibération précédente du 17 octobre 1825, par laquelle a été votée la création de six cents actions nouvelles de quinze cents francs, pour porter le capital social à deux millions quatre cent mille francs;

Vu tant les certificats de publication et affiche au greffe du tribunal de commerce de Saint-Étienne, que l'inscription légale, dans le journal des annonces judiciaires du département de la Loire, de la délibération du 17 octobre;

Considérant que les formalités exigées par l'article 38 des statuts ont été remplies, sans qu'il conste d'aucune opposition survenue; et au contraire, que, sur mille actions, la délibération définitive porte le consentement unanime des porteurs de huit cent trente-trois actions, et qu'il a été justifié de l'adhésion postérieure de trois porteurs d'autres cent trois actions;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme des mines de Saint-Étienne (Loire), conformément aux articles 6 et 38 de

ses statuts et aux délibérations de son assemblée générale des 17 octobre 1825 et 20 janvier 1826, est autorisée à émettre six cents nouvelles actions de quinze cents francs, dont trois cent trente-trois pourront être souscrites de préférence par les porteurs des mille actions primitives à raison du tiers de celles qu'ils possèdent : le surplus, ainsi que celles desdites trois cent trente-trois que les actionnaires actuels n'accepteraient pas, seront mis en réserve, pour en être disposé à mesure des besoins et par délibération de l'assemblée générale, à la charge néanmoins qu'aucune action ne pourra être émise pour une somme moindre que le capital de quinze cents francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée tant au Moniteur que dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire, sans préjudice des affiches et publications prescrites par le Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2962. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réduction des Droits de navigation établis par l'Ordonnance royale du 18 Janvier 1826 sur toute la partie navigable du Canal* MONSIEUR, *située entre Saint-Jean de Losne et Besançon.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.er de notre ordonnance du 18 janvier 1826, qui applique, à partir du 1.er mars suivant, à la partie du canal MONSIEUR nouvellement mise en état de navigation entre Dôle et Besançon, le tarif des droits de navigation

contenu dans le décret du 11 avril 1811, et mis en vigueur depuis le 1.er janvier 1812 sur la partie de ce même canal qui forme la jonction du Doubs à la Saone;

Vu l'article 2 de ladite ordonnance, portant que les droits à percevoir sur les objets non compris au présent tarif sont les mêmes que ceux du canal du Centre;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état des finances, que ces droits étaient trop élevés, eu égard au peu d'étendue de la ligne de navigation maintenant ouverte sur le canal depuis Saint-Jean de Losne jusqu'à Besançon, et qu'il était nécessaire de les réduire dans l'intérêt du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les droits de navigation, établis par les articles 1 et 2 de notre ordonnance du 18 janvier dernier, sur toute la partie navigable du canal MONSIEUR, située entre Saint-Jean de Losne et Besançon, sont réduits à moitié.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.H DE VILLÈLE.

N.° 2963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Baptiste Ayrine*, 1.° d'une somme de 1000 francs, aux pauvres de la commune de *Saint-Faust* (Basses-Pyrénées); 2.° d'une autre somme de 700 francs, aux pauvres de la commune de *Laroin*, même département. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la dame *Marie Brigaud*, veuve du sieur *de Fontanelle*, aux hospices de la ville de *Lyon* (Rhône). *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par demoiselle *Marie-Angélique Mazoyer* à l'hospice des malades de la ville de *Lyon* (Rhône). *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, léguée par le sieur *Jean-Marie Guyot* aux hospices de la ville de *Lyon* (Rhône). *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Louis-François* cardinal *de Beausset* aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de *Paris* (Seine). *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (Seine) à accepter l'offre faite par la dame *Anne-Julie Arigon*, femme *Douville*, d'une somme de 1600 francs, pour amortir la pension qu'elle paie à l'hospice de *la Rochefoucauld*. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean-Marie Feutray*, 1.° d'une maison avec jardin, évaluée à 5000 francs, à la commune de *Penchard* (Seine-et-Marne); 2.° d'une somme de 200 francs, aux pauvres de ladite commune. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Mary-sur-Marne* (Seine-et-Marne) à accepter les Legs faits par le sieur *Sulpice-Christophe Legay*, consistant, 1.° en une somme de 3000 francs, dont les intérêts seront employés à donner des secours en nature aux pauvres de ladite commune; 2.° en une somme de 500 francs, dont les intérêts serviront à payer les mois d'école des enfans les plus pauvres; 3.° en une maison évaluée à 3000 francs, à la charge d'y loger le clerc de la paroisse, et de payer une rente de 25 francs dont ladite maison est grevée. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Jouarre* (Seine-et-Marne) à accepter la Donation d'une somme de 2400 francs à elle faite par la dame *Gabrielle Bonnarde*, à la charge d'appeler une cinquième sœur hospitalière. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Ménigoute* (Deux-Sèvres) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *François Rossard*, 1.° de la nue propriété d'une borderie et dépendances dont le revenu annuel est de 110 francs; 2.° de la nue propriété d'une maison dont le revenu annuel est de 30 francs, sous la réserve de l'usufruit pour lui et le sieur *Louis Delestre* son neveu, leur vie durant; 3.° de ses meubles et effets évalués ensemble à 140 francs; le tout à la charge de recevoir le donateur dans ledit hospice quand il voudra y entrer, &c. &c. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Auguste-François Melin* à l'hospice Saint-Charles d'*Amiens* (Somme), et remboursable après le décès de son épouse. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Nesle*, département de la Somme, à accepter l'offre faite par la dame *Louise Séret*, veuve *Dumangeot*, d'effets mobiliers évalués à 140 francs, et d'une somme de 1000 francs, à la charge de son admission dans cet établissement, en qualité de pensionnaire. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Valence*, département de Tarn-et-Garonne, à accepter le Legs fait par la demoiselle *Jeanne-Gabrielle Bourbon*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, sur laquelle 100 francs seront affectés aux pauvres, et 50 francs aux prisonniers indigens. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

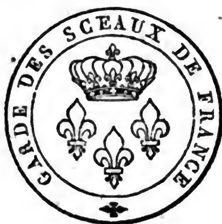
N.° 2976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance du canton de *Verdun* (Tarn-et-Garonne) à accepter le Legs universel, évalué à 12,000 francs environ, et fait aux pauvres de *Mas-Grenier* par le sieur *Pierre d'Hostes*. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Joseph-Jean-Paul Demême*, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, au bureau de bienfaisance de *Vinon*, département du Var; 2.° d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, au bureau de bienfaisance de *Ginasservis*, même département. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *Nicolas-Sigisbert Geny*, 1.° d'une rente de 70 francs sur l'État, à la commune de *Xaffeviller* (Vosges); 2.° d'une rente de 35 francs sur l'État, à la commune de *Doucières*, même département; 3.° d'une autre rente de 20 francs sur l'État, à la commune de *Menarmont*, même département; le tout pour servir à l'instruction des enfans pauvres de ces communes, et à la charge de services religieux. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Neufchâteau* (Vosges) à accepter l'offre à elle faite par le sieur *Jean Thirion*, de tous ses biens évalués à 1984 francs, à la charge de son admission, comme pensionnaire, dans ledit hospice, et de lui remettre chaque mois une somme de trois francs. *(Paris, 9 Mars 1826.)*

N.° 2980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Christophe-Armand-Victoire de Beaumont à rétablir et à tenir en activité la *forge* qu'il possède sur la rive droite du ruisseau de Beyssac, communes de Sireuil et Meyral (Dordogne). *(Paris, 9 Mars 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 87.)

N.° 2981. — *Loi relative à divers Échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon et le Domaine de l'État.*

A Paris, le 27 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La cession à M. le comte *Boutechoux de Chavannes*, du bois royal de la Tournelle, d'une contenance de quarante-huit hectares, situé commune de Matenay, département du Jura, contre le bois de Verneuil, contenant vingt-huit hectares quatre ares, dont il est reconnu propriétaire dans le même département, et qui fait aujourd'hui partie de l'aménagement de la forêt royale de Chaux, est autorisée.

L'échange aura lieu moyennant une plus-value de quatre mille cinq cent soixante-douze francs soixante centimes, au profit de l'État.

M. le comte *Boutechoux de Chavannes* sera en outre tenu d'acquitter, 1.° les intérêts de ladite somme de quatre mille cinq cent soixante-douze francs soixante centimes, à raison de cinq pour cent, à partir du 20 décembre 1812, époque à laquelle remonte son droit de propriété sur le bois de la Tournelle, jusqu'au jour de sa libération; 2.° les frais de garde et la contribution foncière, à compter de la même époque; 3.° enfin la moitié des frais d'expertise et la

totalité des autres dépenses auxquelles l'échange pourra donner lieu.

2. La cession à M. le prince *de Chalais*, comte *de Périgord*, de trois hectares quatre-vingt-seize ares soixante-dix-huit centiares de la forêt de l'Ile-Adam, situés à l'extrémité de son parc, contre le bois Ballot, dont il est propriétaire, commune de Maffliers, et qui contient trois hectares soixante-quinze ares trente-deux centiares, est autorisée.

L'échangiste est tenu de payer à l'État une plus-value de treize cent quarante-huit francs vingt-deux centimes, et d'acquitter en outre la totalité des frais auxquels l'échange pourra donner lieu.

3. L'État cède en toute propriété à la ville d'Avignon la chapelle de Saint-Nicolas, située hors du mur d'enceinte, sur la rive gauche du Rhône, et occupée aujourd'hui par le bureau de perception des droits de navigation, pour la rendre à son ancienne destination.

La ville abandonne en échange la propriété de l'une des tours de son rempart, située entre les portes de la Ligne et de Saint-Lazare, où elle fera transférer à ses frais le bureau de l'octroi de navigation.

La ville sera tenue de verser en outre, à la caisse des domaines, la somme de neuf cent huit francs, montant des réparations qu'il est reconnu indispensable de faire à cette tour, pour y établir le bureau de perception.

MANDONS ET ORDONNONS que la présente *loi*, discutée, délibérée et adoptée par les deux Chambres, et par nous sanctionnée, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et

Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.h DE VILLÈLE.

N.° 2982. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Saint-Étienne, département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 22 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Étienne, département de la Loire, des 18 mars et 14 octobre 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, dans la ville de Saint-Étienne,

département de la Loire, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront être de bonnes vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement à Saint-Étienne la profession de boulanger, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes.

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement en farines de froment, de qualité propre au service de la boulangerie.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de 1.re classe, de 70 quintaux métriques ;
Pour ceux de 2.e classe, de 50 *idem ;*
Pour ceux de 3.e classe, de 30 *idem ;*
Et pour la totalité des boulangers, de 4000 quintaux métriques.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement, à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet de 4000 quintaux, quantité nécessaire pour nourrir la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente. Il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se proposera d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures.

Mais dans aucun cas l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps : ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.er janvier suivant : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées aux articles 2 et 3. Ils régleront pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne devront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 3, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, sont considérés comme ayant manqué à leur engagement. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois à l'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être autorisés pareille-

ment à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils ne veulent point continuer à exercer le même état.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent, ou non, métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Saint-Étienne, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le maire de Saint-Étienne pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans cette ville, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et du sous-préfet de l'arrondissement.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'article 12, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens, aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 2983. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ubertini (Charles)*, chirurgien-major au 21.e régiment d'infanterie de ligne, chevalier de la Légion d'honneur, né à Caluso, ex-département de la Doire, le 13 juillet 1772. *(Paris, 8 Février 1815.)*

N.° 2984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Malet à convertir le moulin des Fourches qu'il possède sur la rivière de la Loue, commune de Saint-Médard-d'Exideuil (Dordogne), en une *affinerie* composée de deux feux et d'un marteau. *(Paris, 15 Mars 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 6 Mai 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 87 *bis*.)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix-huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 41, imputables sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 mars 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille neuf cent dix francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET P[...] des ve[...]
1.	CLUSEL (Jean). . .	Colonel.	1.er juill. 1811.	1.er nov. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	BOISSENET [...] Josèphe [...]
2.	CHEVEREAU (Jean).	Chef d'escadron.	1.er oct. 1806.	17 mars 1825.	Idem.	MASSIN ([...] sèphe).
3.	FLEURY (Joseph-Timothée).	Idem.	9 mars 1825.	9 mars 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	MARCHAN[...] Ursule ([...]
4.	AUBERT (Pierre)...	Capitaine.	1.er juill. 1818.	29 avril 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	CASTERA [...] Catherine[...]
5.	DELMILLAC (Dominique).	Idem.	1.er juill. 1811.	21 juill. 1815.	Idem.	DU MARQU[...] licite-Pe[...]
6.	MEGARD (Jean-Pierre).	Idem.	30 août 1824.	30 août 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	STOUHLEN [...] vie).
7.	MEUNIER (Jean-Claude).	Idem.	16 fructid. an 5 [2 sept. 1797].	25 juin 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	LEBEAU [...] Pierrette [...]
8.	RICARD (Joseph-Beaudile).	Lieutenant.	23 janv. 1813.	22 juill. 1825.	Idem.	ROUBAUD [...] lienne).
9.	BLIN (Claude). . . .	Sous-lieutenant.	21 août 1816.	26 mai 1825.	Idem.	PIARD (Mari[...] nette).
10.	VALDEJO (George).	Garde du génie de 3.e classe.	1.er nov. 1814.	8 mai 1820.	Idem.	CHRIST ([...] ritte).
11.	GROSTESTE (François-Pierre).	Maréchal-des-logis.	20 août 1807.	29 sept. 1824.	Idem.	LAMOUREU[...] therine [...]
12.	SIMON (Pierre-L.s).	Idem.	8 fév. 1808.	3 août 1824.	Idem.	NESME-DES[...] (Marie-Cla[...]
13.	PAULIN (Jacques).	Brigadier.	1.er mars 1816.	13 mars 1824.	Idem.	GIRAUDON [...]
14.	SEMIN (François-Joseph).	Gendarme.	1.er jan. 1812.	19 janv. 1825.	Idem.	HELLE (Mari[...] çoise).
15.	FLUQUET (Benoît)	Soldat.	1.er nov. 1811.	28 janv. 1823.	Idem.	CLAUSE Jo[...]
16.	GAUTHIER (François-Didier).	Idem.	15 déc. 1816.	21 oct. 1824.	Idem.	LEROU[...] Anne-[...]

(1) Le mari, né à Porentruy, en Suisse, a été naturalisé Français. (2) — Le mari était Français, [...] (Rhône), le 27 septembre 1758.

ISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
S.	LIEUX.					
mb. .	Besançon (*Doubs*).	24 mai 1792.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600.	Besançon (*Doubs*).
vre .	Givet (*Ardennes*).	16 fév. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	450.	Arras (*Pas-de-Calais*).
let .	Saint-Ursanne (*Suisse*).	16 brum. an 3 [6 nov. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	450.	Belfort (*Haut-Rhin*).
an 4 796].	Tarbes (*Hautes-Pyrén.*).	23 juin 1813.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Tarbes (*H.-Pyrénées*).
ibre].	Saint-Quay (*Côtes-du-Nord*)	3 août 1790.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Arnaville (*Meurthe*).
mb.].	Feldkirck (*Haut-Rhin*).	17 messid. an 3 [5 juill. 1795].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).
ibre].	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*)	2 octob. 1788.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).
ars).	Toulon (*Var*).	2.e j. comp. an 5 [18 sept. 1797].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Ampus (*Var*).
ril).	Lons-le-Saulnier (Jura).	5 juin 1815.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	175.	Lons-le-Saulnier (*Jura*)
ars 2.	Rixheim (*Haut-Rhin*).	1.er juin 1789.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	150.	Huningue (*Haut-Rhin*).
vier 1.	Vaucouleurs (*Meuse*).	14 ventôse an 2 [4 mars 1794].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Vaucouleurs (*Meuse*).
illet 7.	Arles (*Bouc.-du-Rhône*)	20 nivôse an 8 [10 janv. 1800]	*Idem.*	*Idem.*	100.	Arles (*B.-du-Rhône*).
ai 1.	Bourges (*Cher*).	16 fructid. an 12 [3 sept. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	85.	Bourg (*Cher*).
emb. 9.	Rougegoutte (*Haut-Rhin*).	12 août 1789.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Delle (*Haut-Rhin*).
emb. 3.	Sainte-Cécile (grand duché de Luxembourg).	25 déc. 1797.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Sedan (*Ardennes*).
emb. 5.	Neuville-Saint-Vaast (Pas-de-Calais).	15 brum. an 13 [6 nov. 1804].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Arras (*Pas-de-Calais*).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADE.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès des pères et mères.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET P[RÉNOMS] des orph[elins]
7.	JOSSE (Jean)......	Soldat.	10 vendém. an 5 [1.er oct. 1796].	3 mai 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	PRISÉ (Marie
8.	LESEINE (Nicolas).	*Idem.*	17 sept. 1814.	22 oct. 1824.	*Idem.*	DAVELU (M[arie-...] sie).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Inscription au Trésor royal de deux cent quatorze Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 30 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution ;

Les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

…ISSANCE.		DATE du mariage des pères et mères.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelines.
…s.	LIEUX.					
…ore	Plessala (*Côtes-du-Nord*).	17 fév. 1792.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75f	Plessala (*Côtes-du-Nord*).
…nb.	Frévent (*Pas-de-Calais*).	1.er avril 1813.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem*.	75.	Dunkerque (*Nord*).
				TOTAL...	3,910.	

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

L'article 12 de la loi du 17 août 1822;

L'article 3 de celle du 16 juin 1824,

Et la situation au 1.er mars 1826 tant du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent quatorze pensions ci-après, montant ensemble à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-cinq francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit indéterminé ouvert par l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

	Parties	Sommes.
De trente-deux pensions liquidées en vertu de la même loi au profit de veuves et d'orphelins de militaires, et comprises dans nos ordonnances des 11 janvier et 8 février derniers, numérotées 35 et 36, et insérées au Bulletin des lois n.° 81 *bis*, sous les numéros d'ordre 3 et 10, ci......	32.	6,135f
Deuxièmement, pour celles à imputer sur le crédit de six cent mille francs applicable à l'exercice 1822 et réglé		
A reporter..............	32.	6,135

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
Report........................			32.	6,135f
par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, comme devant annuellement remplacer la moitié du produit des extinctions d'une solde de retraite accordée par notre ordonnance du 8 février dernier, numérotée 43, et insérée au même Bulletin n.° 81 *bis*, sous le numéro d'ordre 17, ci..			1.	100.
Troisièmement, pour celles qui, en raison de l'insuffisance des crédits qui leur avaient été spécialement affecté, doivent être imputées sur le crédit de six cent mille francs applicable à 1823,				
De quatre soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, et comprises dans la 1.re colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci........................			4.	722.
Quatrièmement, pour celles à imputer, soit par les mêmes motifs que les précédentes, soit par leur propre nature, sur le pareil crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1824,				
1.° De deux soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, et comprises dans la 2.e colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci........................	2.	378f	4.	953.
2.° Et de deux autres soldes de retraite résultant de droits acquis postérieurement à ladite loi, accordées par notre ordonnance du 8 février dernier, numérotée 68 et insérée au Bulletin des lois n.° 81 *bis*, sous le numéro d'ordre 15, ci..............	2.	575.		
Cinquièmement, pour celles qui, pour les motifs déjà énoncés au paragraphe *quatrièmement*, sont à inscrire, par imputation, sur le crédit de quinze cent mille francs accordé par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824,				
1.° De quinze soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, et comprises dans la 3.e colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci...................	15.	2,729.	26.	5,540.
2.° De onze autres soldes de retraite résultant de droits acquis postérieurement à ladite loi, et comprises dans une ordonnance du 8 février dernier, numérotée 152, et insérée au Bulletin n.° 81 *bis*, sous le numéro d'ordre 13, ci..............	11.	2,811.		
A reporter....................			67.	13,450.

	Parties	Sommes.
Report............	67.	13,450f
Sixièmement, pour celles qui sont à imputer, mais seulement à partir du 1.er janvier 1826, sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'exercice courant,		
De cent quarante-trois soldes de retraite comprises dans cinq ordonnances des 11 janvier et 8 février derniers, numérotées de 9 à 13 inclusivement, et insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 4, 5, 11, 12 et 16, ci..................................	143.	69,519.
TOTAL des pensions militaires à inscrire....	210.	82,969.
Pensions civiles imputables sur le crédit de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 mars 1817.		
De quatre articles montant ensemble à seize mille six cent quatre-vingt-seize francs, compris dans trois ordonnances des 28 décembre 1825, 25 janvier, et 1.er mars 1826, insérées au Bulletin des lois n.° 81 *bis*, sous les numéros d'ordre 2, 7 et 18, ci......................	4.	16,696.
TOTAL des pensions à inscrire.....	214.	99,665.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur chacun des trois états partiels dont il est composé ;

2.° Pour les soldes de retraite mentionnées au paragraphe *sixièmement*, du 1.er janvier 1826, les arrérages antérieurs devant être acquittés dans les formes et sur les fonds déterminés par l'ordonnance royale du 25 juin 1823 ;

3.° Et pour toutes les autres pensions civiles ou militaires comprises dans les huit ordonnances autres que celles relatives aux soldes de retraite du même paragraphe *sixièmement*, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif antérieures à la loi du 25 mars 1817 seront portées nominativement au tableau général alphabétique qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 30 Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.[H] DE VILLÈLE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 44, imputables sur le crédit indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 avril 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt-cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuves.
1.	GENTILE (Vincent)	Lieutenant général.	1.er janv. 1819.	6 juin 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	ROBERT-DUMOLAR[D] CHATEAUNEUF [...] queline-Madel[...]
2.	DAUDIN DE BRESSE (François-Étienne).	Colonel.	31 déc. 1814.	19 mars 1825.	*Idem.*	CHOSON DE LAC[...] (Angélique-Gene[...] Marguerite-Anne [...]
3.	DROUHOT (Pierre-Nicolas).	*Idem.*	25 sept. 1813.	25 juillet 1817.	*Idem.*	HARPIN (An[...] Marguer.-Jose[...]
4.	DE WATTEVILLE (Béat-Louis).	*Idem.*	1.er juill. 1811.	10 juin 1825.	*Idem.*	RICHARDET ([...] zanne) (1).
5.	DELBOS (Jean-Baptiste).	Capitaine.	1.er avril 1811.	28 janv. 1816.	*Idem.*	BADUEL (Jea[...] Adélaïde).
6.	DELEU (Samson)..	*Idem.*	20 oct. 1812.	28 mai 1821.	*Idem.*	BARBE (Françoi[...]
7.	ISNARD (Jean-Joseph).	*Idem.*	6 juillet 1822.	4 nov. 1824.	*Idem.*	LE TRAON (Jea[...] Louise-Joséph[...]
8.	MARTEL (Claude-Charles).	*Idem.*	1.er messid. an 10 [20 juin 1802].	31 août 1825.	*Idem.*	PESET (Marie-A[...] Thérèse-Rosa[...]
9.	NOYER (Pierre)...	*Idem.*	10 messid. an 13 [29 juin 1805].	16 oct. 1825.	*Idem.*	BRULATOUR (M[...] Catherine-Jos[...]
10.	RIBEROU (Jean-Antoine).	*Idem.*	27 sept. 1815.	9 fév. 1824.	*Idem.*	GOETZ (Marie)
11.	ROUSSEL (Jean-Paulin).	*Idem.*	1.er fév. 1820.	4 déc. 1823.	*Idem.*	VINCHENT (M[...] Franç. Josèphe)
12.	COLLIN (Claude-Nicolas).	Lieutenant.	29 fév. 1816.	22 janv. 1825.	*Idem.*	LAPORTE (Mari[...]
13.	MAUSSION (Jean-Louis).	*Idem.*	1.er sept. 1814.	3 oct. 1820.	*Idem.*	MORNEAU DE LA C[...]TAIS (Charlotte-Per[...]
14.	AUTHEMAN (Antoine).	Sous-lieutenant.	5 janv. 1816.	26 avril 1825.	*Idem.*	IMBERT (Jeanne[...]
15.	BRANDMEYER (Emmerich).	Sergent-major.	6 sept. 1806.	4 janv. 1820.	*Idem.*	SIGRIST (Mar[...] Anne).
16.	FERRAND (Jean-Paul).	Sergent.	30 avril 1802.	1.er mars 1821.	*Idem.*	SAGE (Madele[...] Élisabeth).
17.	LADOUCE (Jean-Simon).	*Idem.*	11 fév. 1825.	11 fév. 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	BRION (Marie-C[a]therine).

(1) Le mari a servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.—(2) Le mari était Français, [...] Janville (Eure-et-Loir), le 5 octobre 1772.—(3) Le mari était Français, né à Nismes (Gard), le 5 juin [...]

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
22 janvier 1759.	Tournon (*Ardèche*).	3 nov. 1789.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500f	Tournon (*Ardèche*).
3 mai 1763.	Villefranche (*Aveyron*).	14 juillet 1789.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Paris (*Seine*).
29 décemb. 1780.	Gray (*Haute-Saône*).	18 prairial an 9 [7 juin 1801.]	*Idem.*	*Idem.*	600.	Gray (*Haute-Saône*).
30 janvier 1753.	Vevey (*Suisse*).	11 janv. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	600.	Paris (*Seine*).
15 décemb. 1769.	Cahors (*Lot*).	20 vendem. an 8 [12 oct. 1799.]	*Idem.*	*Idem.*	300.	Cahors (*Lot*).
En août 1773.	Aigues-vives (*Ariége*).	1.er mai 1792.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Saint-Quintin (*Ariége*).
18 septemb. 1772.	Plobanalec (*Finistère*).	10 fructid. an 7 [27 août 1799.]	*Idem.*	*Idem.*	300.	Penmarch (*Finistère*).
9 août 1755.	Cherbourg (*Manche*).	19 mai 1792.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Saint-Dizier (*Haute-Marne*).
29 octobre 1775.	Sedan (*Ardennes*).	18 germin. an 5 [7 avril 1797].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Nancy (*Meurthe*).
22 février 1776.	Buschdorff, canton d'Ospern (*Allemagne*).	11 janv. 1797.	*Idem.*	*Idem.*	300.	Orléans (*Loiret*).
13 décemb. 1758.	Saint-Jacque-Tornari (*Pays-Bas*).	3 pluviôse an 4 [23 janv. 1796]	*Idem.*	*Idem.*	300.	Vincennes (*Seine*).
20 octobre 1760.	Nérac (*Lot-et-Garonne*).	16 avril 1792.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Aillevillers (*Haute-Saône*).
14 mars 1779.	La Chapelle-Glain (*Loire-Inférieure*).	27 fév. 1813.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	225.	Ancenis (*Loire-Infér.*).
28 mars 1769.	Salon (*B.-du-Rhône*).	8 frimaire an 9 [29 nov. 1800]	Plus de 5 ans.	*Idem.*	175.	Toulon (*Var*).
3 juillet 1768.	Colmar (*Haut-Rhin*).	11 juin 1793.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Lichtemberg (*Bas-Rhin*).
20 avril 1760.	Toulon (*Var*).	4 février 1783.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Toulon (*Var*).
30 avril 1768.	Sedan (*Ardennes*).	11 janv. 1790.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Mézières (*Ardennes*).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18.	SERVANTIER (Thomas).	Maréchal-des-logis.	24 déc. 1803.	30 mai 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	BONNEAU (Marie).
19.	DELPIRE (Jean-Nicolas).	Caporal.	31 mars 1815.	17 nov. 1823.	*Idem.*	WAIRI (Hubertine-Joseph).
20.	BLANCHARD (Jean)	Gendarme.	1.er mars 1816.	18 déc. 1820.	*Idem.*	MEIDEL (Marie-Cather.-Hyacinthe) (1)
21.	MICHON (Jean)...	*Idem.*	1.er vend. an 6 [22 sept 1797].	6 fév. 1825.	*Idem.*	GAY (Jeanne)...
22.	CATOIRE (Jean-Baptiste-Robert).	Soldat.	1.er nov. 1820.	16 mai 1825.	*Idem.*	RABOT (Marguerite)
23.	KNORR (George-Michel).	*Idem.*	25 août 1814.	21 janv. 1817.	*Idem.*	ERTZBISCHOFF (Catherine-Sophie).
24.	ROUSSEAU (René).	*Idem.*	28 nov. 1807.	17 janv. 1818.	*Idem.*	HERTAUT (Marie-Catherine-Colette).
25.	ALEXANDRE (Charles-Alexis).	Commiss.re ordonnat.r	1.er janv. 1813.	27 sept. 1825.	*Idem.*	FEUILLET (Marie-Augustine).

(1) Le mari était Français, né à Vérovre (Saone-et-Loire), le 30 septembre 1765.

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-quatorze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 26;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
13 avril 1760.	Bourges (*Cher*).	16 août 1785.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100f	Bourges (*Cher*)
19 juin 1774.	Vireux-lès-Wallerand (*Ardennes*).	30 juin 1808.	*Idem*.	*Idem*.	85.	Vireux-Molhain (*Ardennes*).
12 mars 1774.	Sittard (*Pays-Bas*).	10 brum. an 9 [1.er nov. 1800].	*Idem*.	*Idem*.	75.	Paris (*Seine*).
8 mars 1760.	Roussillon (*Isère*).	25 mai 1790.	*Idem*.	*Idem*.	75.	Le Péage de Roussillon (*Isère*).
18 janvier 1767.	Sivry-sur-Meuse (*Meuse*).	22 frimaire an 12 [14 déc. 1803].	*Idem*.	*Idem*.	75.	Verdun (*Meuse*).
15 mars 1788.	La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*).	19 juillet 1810.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	*Idem*.	75.	La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*).
6 mars 1784.	Montreuil-sur-mer (*Pas-de-Calais*).	27 germin. an 13 [17 avril 1805].	*Idem*.	*Idem*.	75.	Montreuil-sur-mer (*Pas-de-Calais*).
22 janvier 1770.	Paris (*Seine*).	6 oct. 1792.	Plus de 5 ans.	*Idem*.	900.	Issy, banlieue de Paris (*Seine*).
				TOTAL...	7,785.	

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 avril 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-neuf mille quatre cent cinquante-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-quatorze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	POIREL (George).....	9 avril 1771.	Rodes (*Meurthe*).	Colonel commandant le 3.ᵉ regiment d'artillerie à pied.	58	11	6	Ancienneté.
2.	MAGNANT (Jean-Louis)	21 sept. 1772.	Angoulême (*Charente*).	Lieutenant-colonel du 46.ᵉ regiment de ligne.	56	9	19	*Idem.*
3.	GROSS (Charles-Victor) (1).	15 mars 1774.	Court, canton de Vaud (*Suisse*).	Chef de bataillon capitaine au 8.ᵉ regiment d'infant. de la garde royale.	49	″	28	*Idem.*
4.	DURIVAUX (Étienne-Pierre-Henri).	26 sept. 1779.	Givet (*Ardennes*).	Chef de bataillon au corps royal du genie.	39	2	5	*Idem.*
5.	LAINÉ (François-Michel).	14 août 1774.	Barjonville (*Eure-et-L.*).	Capitaine au 1.ᵉʳ régiment d'artillerie à pied.	49	3	4	*Idem.*
6.	BARRAND (Jean-Pierre)	9 déc. 1772.	Vitreux (*Jura*).	*Idem* au 5.ᵉ *idem.*	47	10	8	*Idem.*
7.	LALLEMAND (Charles).	4 mars 1775.	Art-sur-Meurthe (*Meurthe*).	Capitaine au 46.ᵉ regiment de ligne.	50	9	20	*Idem.*
8.	MESON-LAPOMMERAYE (Charles-Philippe).	25 nov. 1774.	S.-Doming. (*Colonie française*).	Capitaine commandant la 2.ᵉ compagnie de fusiliers sedentaires.	36	5	13	*Idem.*
9.	FOLTZ (Louis).......	5 août 1772.	S.-Georges (*Meurthe*).	Capitaine commandant la 7.ᵉ compagnie de canonniers sédentaires.	5[illegible]	11	25	*Idem.*
10.	PAGLIUSSO dit PALIUS (Jean-Antoine) (2).	6 sept. 1773.	Carmagnole (*Sardaigne*).	Garde à pied du corps du Roi (sergent).	47	″	4	*Idem.*
11.	GUICHARD (Antoine).	10 déc. 1776.	Glanon (*Côte-d'Or*).	Sergent au 11.ᵉ regiment de ligne.	53	″	28	*Idem.*
12.	PATRU (François)....	26 août 1773.	Brazey (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	[illegible]	8	2	Ancienneté et blessures.
13.	BOURGAIN (Louis)...	19 mars 1779.	Charleville (*Ardennes*).	Maître armurier du 13.ᵉ regiment d'infanterie legère.	30	6	5	Ancienneté.
14.	GARET (Charles-François).	27 oct. 1775.	Menoux (*H.-Saône*).	Sergent au 16.ᵉ regiment d'infanterie legere.	51	3	″	*Idem.*
15.	TISSERAND (François).	24 mai 1775.	Moulin Brulé, commune de Nuits (*Côte-d'Or*).	Sergent au 1.ᵉʳ regiment d'artillerie à pied.	37	9	17	*Idem.*
16.	CHANAS (Jean-Antoine).	7 mars 1774.	Bourg-les-Valence (*Drôme*).	Sous-officier sedent. à la 6.ᵉ compagnie.	5[illegible]	10	15	*Idem.*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé. — (2) Naturalisé Français.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	En congé.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Lieuten.t-colonel.	2,000.	*Idem.*	Reims (*Marne*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	1,975.	*Idem.*	Berne, canton de Berne (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,475.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	*Idem.*
Chef de bataillon.	1,778.	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	1,710.	*Idem.*	Hugier (*H.-Saone*).	En congé.	*Idem.*
Capitaine	1,200.	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	795.	*Idem.*	Vesoul (*H.-Saone*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Inf.*).	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant-sous-officier.	555.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.
Sergent.	400.	*Idem.*	Glanon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	400.	*Idem.*	Brazey (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	205.	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Menoux (*H.-Saone*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	280.	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
17.	SAVIGNON (Joseph)..	12 sept. 1773.	Saint-Uze (*Drôme*).	Sous-officier sédentaire à la 6.e compagnie.	45	4	18	Ancienneté.
18.	SIMIAN (André-Noël).	30 nov. 1773.	Vizille (*Isère*).	Sergent à la 6.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	43	8	16	*Idem.*
19.	NORMAND (René)....	1.er juill. 1771.	Beaufort (*Maine-et-L.*)	Sous-officier sédentaire à la 7.e compagnie.	51	6	8	*Idem.*
20.	CRETEL (François-Joseph).	12 oct. 1774.	Béthune (*Pas-de-C.*).	*Idem* à la 8.e *idem.*	52	2	23	*Idem.*
21.	GARNIER (Gabriel)...	6 fév. 1770.	Saint-Gervais-de-Messey (*Orne*).	*Idem.*	51	9	4	*Idem.*
22.	LEROUX (Hubert-Joseph).	3 nov. 1773.	Cambrai (*Nord*).	*Idem.*	51	6	25	*Idem.*
23.	MARIAGE (Michel-Louis-Joseph).	15 mai 1772.	Haubourdin (*Nord*).	*Idem.*	51	10	14	*Idem.*
24.	VINQUELLE (Léonard-Joseph).	12 fév. 1766.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	45	3	4	*Idem.*
25.	MORIN (Jean-Étienne).	13 avril 1769.	Machault (*Seine-et-M.*)	Sergent à la 33.e compagnie de fusiliers sédentaires.	46	7	3	*Idem.*
26.	GUESNON (Pierre-François).	10 sept. 1774.	Paris (*Seine*).	Sergent à la 1.re compag. de canonniers sédentaires.	53	11	9	*Idem.*
27.	LENOBLE (Pierre-Claude).	4 nov. 1770.	Vérigny (*Eure-et-L.*).	Caporal d'infanterie.	43	8	19	*Idem.*
28.	CAVILIER (Louis)....	1.er oct. 1758.	Monfort-l'Amaury (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	65	1	12	*Idem.*
29.	PRINTZ (Pierre)......	21 juillet 1776.	Piblange (*Moselle*).	*Idem.*	48	11	3	*Idem.*
30.	CARRÉ (Jean).......	8 juin 1773.	Laives (*Saone-et-L.*)	*Idem.*	48	4	21	*Idem.*
31.	DEMARCQ (Jean-François-Joseph).	9 fév. 1775.	Deulemont (*Nord*).	*Idem.*	52	″	″	*Idem.*
32.	DURAND (Jean-Baptiste).	30 juin 1774.	Commercy (*Meuse*).	*Idem.*	45	8	27	*Idem.*
33.	VISEUX (Pierre).....	13 déc. 1770.	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	44	9	24	*Idem.*
34.	RUFFIN (Jacques-Louis)	8 août 1774.	Zutquerque (*Pas-de-C.*).	*Idem.*	38	7	1	*Idem.*
35.	LAINÉ (Louis-François)	23 mars 1775.	Issy (*Seine*).	Voltigeur au 4.e rég. d'infanterie de la garde royale.	50	8	12	*Idem.*

...ADE ...equel ...lle ...églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...gent.	355f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Sisteron (*Basses-Alpes*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...em.	340.	*Idem.*	Vizille (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	400.	*Idem.*	Beaufort (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	400.	*Idem.*	Béthune (*Pas-de Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	400.	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...em.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...em.	355.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...em.	370.	*Idem.*	Machault (*Seine-et-Marne*)	*Idem.*	*Idem.*
...échal-logis.	400.	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
...poral.	289.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 1.re compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
...em.	340.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 3.e *idem.*	*Idem.*
...em.	332.	*Idem.*	Piblange (*Moselle*).	*Idem* à la 5.e *idem.*	*Idem.*
...em.	327.	*Idem.*	Senecy (*Saone-et-L.*).	*Idem* à la 8.e *idem.*	*Idem.*
...em.	340.	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	306.	*Idem.*	Commercy (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	298.	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	247.	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	Présent à la 41.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
...em.	340.	*Idem.*	Issy (*Seine*).	Présent au corps.	*Idem.*

NOMS ET PRENOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉES des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
ACKELMAN (Benoît) (1)	27 mars 1796.	Fribourg (*Suisse*).	Fusilier au 7.e régiment d'infanterie de la garde royale	10	"	13	Infirmités.
ANCE (Louis)......	27 déc. 1774.	La Ferté-Milon (*Aisne*).	Gendarme, c.e de l'Aisne.	39	11	18	Ancienneté.
IDAL (Jean-Jacques-Gabriel).	18 oct 1775.	Castres (*Tarn*).	*Idem* de la H.-Gar.ne	35	4	25	Ancienneté et infirmités.
LAROCHE dit BATAILLE (Guillaume).	10 août 1800.	Saint-Prejet-d'Allier (*Haute-Loire*).	Fusilier au 5.e rég. d'infanterie de la garde royale.	3	4	27	Amputé de la cuisse gauche.
AUQUELIN (Pierre)..	25 juill. 1801.	Subligny (*Manche*).	Fusilier au 13.e régiment de ligne.	4	3	16	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
OUEICH (Jean-Pierre)	29 thermid. an 10 [17 avril 1802].	Montbrun (*Haute-Gar.*)	*Idem* au 16.e *idem*.	4	7	26	Amputé de l'av.-bras gauc.
ORDERON (Auguste).	12 thermid. an 10 [31 juill. 1802].	Boufféré (*Vendée*).	*Idem* au 26.e *idem*.	3	"	12	Amputé du bras gauche
DEROT (Jacques).....	14 pluviôse an 9 [2 février 1801].	Condé-Northen (*Moselle*).	*Idem* au 37.e *idem*.	3	7	4	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
EDOS (Antoine).....	17 germinal an 10 [7 avril 1802].	Montlaur (*Aude*).	*Idem* au 61.e *idem*.	2	3	18	Amputé du bras droit.
OURNIER (Jean-Joseph).	4 nivôse an 9 [14 janv. 1801].	Orsan (*Gard*).	*Idem*.	3	3	5	Cécité complète.
ETTER (Antoine-Léopold).	24 prairial an 10 [13 juin 1802].	Colmar (*H.-Rhin*).	Chasseur au 1.er régiment d'infanterie légère.	5	5	5	Amputé de la main gauche
GROISARD (Christophe).	24 frimaire an 8 [15 déc. 1799].	Boen (*Loire*).	Carabinier au 1.er régiment de carabiniers.	3	11	8	Amputé de la cuisse droite
CÔTE (Benoît).......	9 fructidor an 10 [28 août 1802].	Lyon (*Rhône*).	Chasseur au 2.e régiment de chasseurs à cheval.	2	11	23	Infirmité.
BEUCHON (Edme)....	24 janv. 1772.	Ouzouer-sur-Trezé (*Loiret*).	Fusilier sédentaire à la 3.e compagnie.	46	1	19	Ancienneté.
VILLETTE (Antoine-Denis).	17 avril 1768.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 5.e *idem*.	49	9	28	Ancienneté et infirmités.
DEHEEGHER dit DEYEYER (Melchior-François-Xavier)	30 mars 1771.	Wormhout (*Nord*).	*Idem* à la 7.e *idem*.	47	8	8	Ancienneté.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

IDE equel le iglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALE de la fixation	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
oral.	113f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Fribourg, canton de Fribourg (*Suisse*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
adier.	255.	*Idem.*	Villers-Cotrets (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	217.	*Idem.*	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	*Idem.*
lat.	228.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	184.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	228.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	228.	*Idem.*	Boufferé (*Vendée*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	180.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	228.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	365.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	228.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	228.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	100.	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	274.	*Idem.*	Gien-sur-Loire (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	300.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	285.	*Idem.*	Montreuil-sur-mer (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*

A 10

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
52.	PORET (Léonard-Jean-Baptiste).	20 nov. 1768.	S.-Léonard (*Seine-Inf.*).	Fusilier sédentaire à la 8.e compagnie.	47	6	21	Ancienneté.
53.	RAMPONNEAU (Edme).	6 juill. 1773.	Tannay (*Nièvre*).	*Idem.*	48	1	10	*Idem.*
54.	TIERCIN (Gaspar)....	2 mars 1774.	Saint-Loup-de-la-Salle (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	50	9	"	*Idem.*
55.	BERIER (Jean-Remi)..	10 sept. 1774.	Sept-Saulx (*Marne*).	*Idem* à la 13.e *idem.*	45	3	20	*Idem.*
56.	GODBILLON (Jean-Baptiste).	14 oct. 1769.	Trigny (*Marne*).	*Idem.*	45	3	20	*Idem.*
57.	LEDOUX (Nicolas)...	4 janv. 1772.	Lorquin (*Meurthe*).	*Idem* à la 16.e *idem.*	54	1	4	*Idem.*
58.	HUBER (Bernard)....	7 oct. 1770.	Bitche (*Moselle*).	*Idem* à la 20.e *idem.*	46	2	5	*Idem.*
59.	MALLET (Benoit).....	11 juillet 1773.	Ary (*Cher*).	*Idem.*	41	1	19	*Idem.*
60.	MALLET (Jean-Louis).	27 mai 1773.	Beaulieu (*Loiret*).	*Idem* à la 21.e *idem.*	50	2	5	*Idem.*
61.	TOURNERY (François).	31 août 1764.	Poncin (*Ain*).	*Idem* à la 23.e *idem.*	41	3	18	*Idem.*
62.	BOUJONNET (Thomas).	23 nov. 1773.	S.-Marcel (*Isère*).	*Idem* à la 26.e *idem.*	49	11	26	*Idem.*
63.	CHALARD (Martin)...	3 mars 1774.	La Chabroulie, paroisse de Saint-Aignan (*Dordogne*).	*Idem* à la 30.e *idem.*	46	"	8	*Idem.*
64.	CHEIZARD (Claude)..	10 avril 1769.	La Baconie, c.e d'Ecoutoux (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	42	2	26	*Idem.*
65.	MOULIN (Pierre-Jacq.).	8 déc. 1769.	Yville-sur-Seine (*Seine-Infér.*).	*Idem* à la 39.e *idem.*	43	11	"	*Idem.*
66.	PELCOT (Nicolas-Thomas).	21 déc. 1774.	S.-Étienne (*Eure*).	*Idem* à la 44.e *idem.*	47	5	29	*Idem.*
67.	DUBAR (Louis-Toussaint-Joseph).	28 janv. 1778.	Lille (*Nord*).	Tambour à la 45.e comp. de fusiliers sédentaires.	52	1	6	*Idem.*
68.	GOUDEAU (Gilbert)...	5 sept. 1769.	La Serre-Bussière-Vieille (*Creuse*).	Sergent au 6.e régim. d'infanterie legere.	50	6	7	*Idem.*
69.	VEAU (Jean)........	27 pluviôse an 6 [15 fev. 1798].	Angoulême (*Charente*).	Sergent-major au 42.e regiment d'infanterie de ligne.	5	10	5	Amputé de la cuisse dr[oite].
70.	VERELLE (René).....	14 oct. 1752.	Paris (*Seine*).	Fusilier sédentaire à la 6.e compagnie.	39	1	6	Ancienneté.

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
oldat.	285f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Léonard (*Seine-Infér.*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
dem.	289	*Idem.*	Nevers (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	300.	*Idem.*	Embrun (*Hautes-Alpes*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	266.	*Idem.*	Sept-Saulx (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	266.	*Idem.*	Trigny (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	300.	*Idem.*	Saint-Dicy (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	274	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	236.	*Idem.*	Ouzay (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	300.	*Idem.*	Beaulieu (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	236.	*Idem.*	Poncin (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	300.	*Idem.*	Saint-Marcel (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	270.	*Idem.*	Saint-Aignan (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	244.	*Idem.*	Thiers (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	255.	*Idem.*	Vire (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	281.	*Idem.*	Pont-Audemer (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	300.	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
gent.	400.	*Idem.*	Guéret (*Creuse*).	En subsistance dans le 17.e régim d'infanterie légère,	*Idem.*
em.	342.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôpital militaire de Metz.	*Idem.*
dat.	221.	*Idem.*	L'hôpital civil des aliénés d'Armentières (*Nord*).	A l'hôpital civil des aliénés d'Armentières (*Nord*).	1.er janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour que son entretien à l'hospice aura cessé d'être à la charge des fonds de la guerre.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
71.	D'AVESGO chevalier DE COULONGES - MONTCHEVREL (Louis-Charles).	5 déc. 1760.	Mortagne (*Orne*).	Capitaine.	31	"	25	Infirmités
72.	DE PARDIEU dit D'AVRESMENIL (le comte Christophe-Valentin-Marie).	3 fév. 1770.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'infanterie.	15	10	28	Blessure.
73.	DIRVEAU (Louis-François-Joseph).	8 mars 1790.	Wambrechies (*Nord*).	Ex-fusilier au 26.e régiment de ligne.	8	9	20	*Idem.*
74.	GARCIÈS (Michel-André).	11 fév. 1787.	Corsavir (*Pyrénées-O.*)	Ex-chasseur au 1.er régiment de ligne.	8	7	7	Blessure gra[ve] évaluée par le c[on]seil de santé des [ar]mées à la perte [ab]solue de l'usage [d'un] membre.
75.	PARINT (Amé-Charles-Michel).	26 janv. 1779.	Douai (*Nord*).	Maréchal-des-logis chef au 3.e bataillon principal du train d'artillerie.	30	10	8	Amputé du bras gauc[he].
76.	FERAY (Louis-Joseph).	24 mai 1767.	Raimes (*Nord*).	Brigadier au 1.er rég. des grenadiers à cheval de la garde royale	32	6	21	Infirmité gra[ve] évaluée par le c[on]seil de santé [des] armées à la p[erte] absolue de l'u[sage] d'un membre.
77.	ULISSE (Jean-Baptiste).	13 déc. 1792.	Apricciani (*Corse*).	Caporal au 10.e régiment d'infanterie légère.	4	8	27	Cécité complète.
78.	PIOUT (Louis).......	23 sept. 1777.	Irouer (*Yonne*).	*Idem* au 15.e *idem.*	32	10	16	Blessures gra[ves] évaluées par le c[on]seil de santé [des] armées à la p[erte] absolue de l'u[sage] d'un membre.
79.	CARCHON (Pierre)...	11 fév. 1774.	Commercy (*Meuse*).	Dragon au régiment des dragons de l'ex-garde.	38	1	28	Amputé du bras gauc[he].
80.	REIMOND (Jacques)..	6 déc. 1793.	Dinaman, commune de Saint-Hostien (*Haute-Loire*)	Cuirassier au 2.e rég. des cuirassiers de la garde royale.	3	8	2	Infirmité gra[ve] évaluée par le c[on]seil de santé [des] armées à la p[erte] absolue de l'u[sage] d'un membre.
81.	BORDAT (Jean)......	18 brum. an 4 [4 nov. 1795].	Tournus (*Saone-et-L.*)	Fusilier au 36.e régiment de ligne.	7	8	14	Blessure.
82.	GERSAN (Nicolas)....	19 sept. 1788.	Varennes (*Nièvre*).	Fusilier à la légion de la Nièvre.	11	11	6	Amputé du bras dro[it].
83.	PITON (Jean-Baptiste).	29 août 1792.	Planchamp (*Lozère*).	Chasseur au 22.e régiment d'infanterie légère	4	7	4	Infirmités grav[es] évaluées par le c[on]seil de santé des [ar]mées à la perte [ab]solue de l'usage d'[un] membre.

ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
pitaine	600f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	Sans traitement.	1.er janvier 1825.
uten.t	300.	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
ldat.	100.	*Idem.*	Quesnoy-sur-Deulle (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	218.	*Idem.*	Corsavir (*Pyrén.-Orient.*).	*Idem.*	*Idem.*
échal-logis.	400.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janv. 1826 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
dem.	400.	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
ldat.	365.	*Idem.*	Appricciani (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
poral.	340.	*Idem.*	Irouer (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	340.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
ldat.	180	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	100.	*Idem.*	Tournus (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	240.	*Idem.*	Riom (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	188.	*Idem.*	Planchamp (*Lozère*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
84.	VERON (Joseph).....	19 floréal an 4 [8 mai 1796].	Rouessé-Fontaine (*Sarthe*).	Canonnier au 2.e régim. d'artillerie à cheval.	2	3	2	Amputé de la jambe droite.
85.	DENUAULT (Joseph)..	15 juill. 1799.	Quelaines (*Mayenne*).	Soldat au 8.e escadron du train d'artillerie.	4	1	24	*Idem.*
86.	DESARNAUX (Joseph-Marie).	24 mars 1782.	Boën (*Loire*).	Fusilier au 7.e bataillon de vétérans.	11	10	7	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
87.	KINDER (Jean-George).	8 mars 1765.	Otrot-le-Bas (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Klengenthal.	44	"	6	Ancienneté.
88.	VATRY (Mathias)....	23 sept. 1774.	Guelange (*Moselle*).	*Idem.*	31	2	26	*Idem.*
89.	FAVIER (Jean-Pierre)..	23 nov. 1757.	S.-Étienne (*Loire*).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Saint-Étienne.	51	10	8	*Idem.*
90.	SOUHAIT (Jean-Baptiste).	6 mai 1747.	Saint-Just-Malmont (*Haute-Loire*).	*Idem.*	61	6	"	*Idem.*
91.	VEDRENNES (Antoine).	29 oct. 1773.	Tulle (*Corrèze*).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Tulle.	35	10	2	Ancienneté et infirmités.
92.	BASTID (Étienne)....	7 fév. 1779.	Tulle (*Corrèze*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Tulle.	30	"	8	*Idem.*
93.	PALLE (Mathieu).....	24 déc. 1773.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	30	5	22	*Idem.*
94.	RANDA (Alexis-Joseph-Vincent).	7 avril 1765.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	43	4	6	*Idem.*

[G]RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[S]oldat.	228f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Rouessé-Fontaine (*Sarthe*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôtel royal des invalides.
Idem.	228.	*Idem*.	Paris (*Seine*).	*Idem*.	1.er janvier 1825; *idem*.
Idem.	240.	*Idem*.	Boen (*Loire*).	*Idem*.	1.er janvier 1826; *idem*.
[M]aître [o]uvrier.	340.	*Idem*.	Otrot-le-Bas (*B.-Rhin*).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	215.	*Idem*.	Klingenthal (*B.-Rhin*).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	400.	*Idem*.	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	400.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	260.	*Idem*.	Tulle (*Corrèze*).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1825; *idem*.
[O]uvrier.	150.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	154.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	251.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
[T]OTAL.	39,455.				

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice de 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit annuel de 1826.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 25;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 avril 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille huit cent vingt-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	LAFITON (Louis-Bertrand).	17 nov. 1771.	Nantes (*Loire-Inf.*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	46	11	3	Ancienneté.
2.	BEYNAC (Jacques)...	8 nov. 1774.	Sarlat (*Dordogne*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	43	10	1	*Idem.*
3.	IVALDI (Thomas) (1).	4 fév. 1780.	Alexandrie (*Sardaigne*).	*Idem.*	46	1	1	*Idem.*
4.	LAFON (Jean-Pierre)..	20 juin 1778.	Cahors (*Lot*).	*Idem.*	40	2	11	*Idem.*
5.	DELPHINI (Paul-Hyacinthe-Louis-Marie) (2).	24 janv. 1770.	Dolomi (*Sardaigne*).	Chef de bataillon au corps royal de l'artillerie en non-activité.	42	8	8	*Idem.*
6.	BOCAGE (Guillaume-François).	26 oct. 1777.	Quineville (*Manche*).	Capitaine de canonniers gardes-côtes en non-activité.	41	2	28	*Idem.*

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 1.er novembre 1816. — (2) *Idem* par ordonnance du 22 octobre 18[illegible]

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

…DE …quel …le …glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…ten.t- …nel.	1,850f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Nantes (*Loire-Infér.*).	2,150f	16 janv. 1826; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
…f de …illon.	1,530.	*Idem.*	Sarlat (*Dordogne*).	1,800.	3 fév. 1826, *idem.*
…em.	1,643.	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	1,800.	4 fév. 1826; *idem.*
…em.	1,373.	*Idem.*	Cahors (*Lot*).	1,800.	5 janv. 1826; *idem.*
…em.	1,485.	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	2,250.	1.er janv. 1826; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque, à titre de traitem. de non-activité
…taine	945.	*Idem.*	Dunkerque (*Nord*).	600.	20 avril 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
…TAL.	8,826.		TOTAL..	10,400.	

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit annuel de l'année 1823.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 14;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 avril 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre cent quatre-vingt-huit francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1823, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours	
1.	BELIGO (François)....	27 mai 1756.	Saint-Claud (*Charente*).	Gendarme.	46	7	23	Ancienneté
2.	DEMOULIN (Gaspar) (1).	15 août 1761.	Saint-Remi (*Pays-Bas*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	37	10	9	*Idem.*

(1) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 45, imputables sur le crédit indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 avril 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs ;

DE quel lée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ne.	278f	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Saint-Claud (*Charente*).	Sans traitement.	1.er janvier 1824.
er.	210.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Cons-la-Grandville (*Ardennes*).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1823.
AL.	488.				

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des vingt-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veu[ves]
1.	CASTELLA (Pierre-François-Gilbert).	Maréchal-de-camp.	15 déc. 1814.	9 avril 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	MADEY – D[…] (Hélène-C[…]
2.	AUGER (Augustin).	Lieutenant-colonel.	1.er sept. 1815.	1.er nov. 1825.	*Idem.*	GODARD (Ca-therine-Fran[…]
3.	DUCHEN (Antoine)	Chef de bataillon.	18 août 1816.	1.er avril 1825.	*Idem.*	DAUPHIN (M[…] Agathe).
4.	BARABINO (Alexandre).	Capitaine.	1.er nov. 1806.	14 juin 1825.	*Idem.*	ROGER (Je[…] Marie-Ange[…]
5.	DUPONT DE MESILIAC (François-Noël-Alexis).	*Idem.*	2 thermid. an 10 [21 juill. 1802].	23 fév. 1820.	*Idem.*	BARISY (H[…] Joseph-Ro[…]
6.	GÉRARD (François-Théodore).	*Idem.*	23 fév. 1820.	23 fév. 1820.	En possession de droits à la pension de retraite.	CALVET (M[…] Augustine).
7.	LAURENT (Pierre).	*Idem.*	5 janv. 1807.	1.er mars 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	CHOUDER (M[…] Barbe).
8.	ALLEMAN (Joseph-Jacques).	Lieutenant.	14 juin 1803.	2 déc. 1824.	*Idem.*	BECK (Élis[…] Marguerite).
9.	DEFLANDRE (Charles-Louis-Joseph).	*Idem.*	1.er sept. 1815.	2 juin 1825.	*Idem.*	DESMAZIÈ[RES] (Adelaïde-J[…]
10.	DONZEL (Pierre)..	*Idem.*	9 février 1793.	16 oct. 1816.	*Idem.*	CHERAUD (M[…]leine).
11.	ROLIN (Jean)....	*Idem.*	21 sept. 1810.	7 nov. 1824.	*Idem.*	LEVALLOT (A[…] Thérèse-Jo[…]
12.	COULOMBEL (Jean-François-Louis).	Maréchal-des-logis.	20 sept. 1809.	2 sept. 1823.	*Idem.*	LE CŒUR (Ca[the]rine).
13.	FONSART (Louis-François-Joseph).	*Idem.*	31 août 1824.	19 juin 1825.	*Idem.*	REIFF (Élisabe[…]
14.	GÉRARDIN (François).	*Idem.*	1.er juill. 1824.	1.er juill. 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	PIÉTÉ (Perrine-[…]quine-Margu[…]
15.	CASTILLON (Jean).	Brigadier.	24 avril 1825.	24 avril 1825.	*Idem.*	LAPORTERIE (Cé-cile).
16.	QUASTANA (Jean-Dominique).	*Idem.*	31 déc. 1821.	20 janv. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	POGGI (Marie-[…]
17.	COURDIER (François).	Gendarme.	5 avril 1816.	24 janv. 1825.	*Idem.*	SCHAFAU[…] (Françoise[…]

…ISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
…s.	LIEUX.					
…nb. .	Sainte-Anne-des-Salines (*Ile Martinique*).	22 avril 1793.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000f	Paris. (*Seine*).
…i .	Paris (*Seine*).	23 juin 1779.	*Idem.*	*Idem.*	500.	Paris (*Seine*).
…i .	Aix (*B.-du-Rhône*).	20 messid. an 8 [9 juill. 1800]	*Idem.*	*Idem.*	450.	Toulouse (*H.-Garonne*).
…re .	Château-Giron (*Ille-et-Vilaine*).	29 floréal an 6 [25 avril 1798].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Toul (*Meurthe*).
…il .	Port-Louis (*Morbihan*).	20 oct. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	300.	L'Ile de Groix (*Morbihan*).
…ier .	Marseille (*B.-du-Rhône*).	3 thermid. an 6 [21 juillet 1798].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Vendresse (*Ardennes*).
…in .	Aumetz (*Moselle*).	23 floréal an 2 [12 mai 1794].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Aumetz (*Moselle*).
…nbre .	Sedan (*Ardennes*).	2 juin 1771.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).
…mb. .	Houplines (*Nord*).	25 frimaire an 14 [16 déc. 1805].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Lille (*Nord*).
…ril .	Beaulieu (*Charente*).	10 mai 1786.	*Idem.*	*Idem.*	225.	La Réole (*Gironde*).
…nbre .	Bouchain (*Nord*).	16 déc. 1776.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Buxy (*Saone-et-Loire*)
…rier .	Thionville (*Moselle*).	29 janv. 1805.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	100.	Basse-Yutz (*Moselle*).
…nbre 3.	Sarreguemines (*Moselle*).	30 messid. an 9 [19 juill. 1801]	Plus de 5 ans.	*Idem.*	100.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).
…mb. .	Fougères (*Ille-et-Vilaine*).	30 ventôse an 9 [21 mars 1801].	*Idem.*	*Idem.*	100.	Nantes (*Loire-Infér.*).
…vier. .	Auch (*Gers*).	26 pluviôse an 13 [15 fév. 1805].	*Idem.*	*Idem.*	85.	Vic-Fézensac (*Gers*).
…ril .	Olmeto (*Corse*).	17 juillet 1814.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Ajaccio (*Corse*).
…nbre 1.	Mouzon-sur-Meuse (*Ardennes*).	3 août 1808.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Floing (*Ardennes*).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉ[…] des veu[…]
18.	DRUELLE (Joseph).	Gendarme.	7 mai 1825.	7 mai 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	SERGENT (Marguer.te […]
19.	HONNIARD (Jean).	*Idem.*	31 août 1814.	17 oct. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	HOUDARD (Denise […]
20.	NORMAND (Jean-Gaspar).	*Idem.*	16 oct. 1815.	18 nov. 1822.	*Idem.*	LE BOUR[…] Anne-Seb[…]
21.	RUBEN (Pierre)...	*Idem.*	16 juillet 1825.	16 juillet 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	VILLARDS ([…]
22.	CHALTAS (Nicolas).	Soldat.	20 oct. 1812.	26 mars 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	NELISSEN Catherine […]
23.	LEGENDRE (Louis-Henri).	*Idem.*	15 nov. 1808.	30 mars 1820.	*Idem.*	SOUDAY Anne).
24.	BERNARD (Orphée-Nicolas).	Médecin des hôpitaux milit.	24 juillet 1802.	15 avril 1816.	*Idem.*	MILLERET (Élisabeth […]

(1) Le mari était Français, né à Troyes (Aube), le 31 mai 1761.

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires y dénommés, qui faisaient partie du régiment des Gardes suisses à l'époque du 10 Août 1792.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 10;

	SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
	Pontoise (*Seine-et-Oise*).	10 mai 1796.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible	75f	Poissy (*Seine-et-Oise*).
.	Croissy (*Seine-et-Oise*).	20 nov. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Compiègne (*Oise*).
it	Quimper (*Finistère*).	25 avril 1792.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Plabennec (*Finistère*).
bre	Nevers (*Nièvre*).	27 nov. 1810.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Nevers (*Nièvre*).
i	Herve (*Pays-Bas*).	20 pluviôse an 8 [9 fév. 1800].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Bar-le-Duc (*Meuse*).
t	Bleville (*Seine-Infér.*).	13 messid. an 13 [2 juill. 1805].	Il existe quatre enfans issus de ce mariage.	*Idem.*	75.	Le Havre (*Seine-Infér.*).
t	Thionville (*Moselle*).	14 janv. 1777.	Plus de 5 ans.	*Idem.*	450	Thionville (*Moselle*).
				TOTAL....	[illegible],495.	

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 avril 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille huit cents francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT…
1.	PHILIPPE (Luce) (1)...	12 fév. 1760.	Untervaz, canton des Grisons (*Suisse*).	Sergent au régiment des gardes suisses.	7	4	3	[illegible]
2.	CANTHIENI (Jean-Pierre) (1).	27 avril 1757.	Feilers, canton des Grisons (*Suisse*).	Caporal au régiment des gardes suisses.	13	7	7	[illegible]
3.	CAPETER (Jacques) (1).	25 déc. 1761.	Salux, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	10	8	10	[illegible]
4.	SPISCHTY (Jean-Louis) (1).	15 avril 1778.	Jouy (*Seine-et-O.*).	Tambour au régiment des gardes suisses.	26	11	18	[illegible]
5.	DE RUNGS (Maurice-Joseph) (1).	3 avril 1771.	Sure. i, canton des Grisons (*Suisse*).	Grenadier au régiment des gardes suisses.	3	5	9	[illegible]
6.	AMREIN (Jean-Paul) (1)	17 mai 1753.	Tigistal, paroisse de Purboch, canton de Lucerne (*Suisse*).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	11	8	5	[illegible]
7.	BUNDI (Chrétien) (1)..	12 nov. 1765.	Sagens, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	6	6	10	[illegible]
8.	CAPETER (Jean-Fidèle) (1).	4 avril 1764.	Salux, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	7	4	2	[illegible]
9.	CORAY (Gaudence) (1).	10 mai 1765.	Laax, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	2	4	10	[illegible]
10.	DE KÖHL (Jérémie) (1)	2 avril 1766.	Coire, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	1	8	22	[illegible]
11.	MAILLIAT (Jean-Pierre) (1).	23 août 1759.	Courtedoux, principauté de Porentruy (*Suisse*).	*Idem.*	11	10	4	[illegible]
12.	PADRUN (Jean) (1)...	17 juin 1767.	Sagens, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	6	6	10	[illegible]
13.	RÜEDI (Jean) (1).....	9 mars 1767.	Castris, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	2	4	24	[illegible]
14.	SCHNEIDER (Moïse) (1)	30 oct. 1759.	Hausen (*Souabe*).	*Idem.*	5	2	10	[illegible]
15.	TRUOG (André) (1)...	13 avril 1765.	Grusch, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	6	4	11	[illegible]
16.	TSCHALŒR (Jean-Luce) (1).	3 déc. 1766.	Pfeffers, canton de St-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	3	7	23	[illegible]

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé de France.

[GRA]DE ... [l]equel le [r]églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Serg]ent.	300f	Loi du 13 mai 1825.	Untervaz, canton des Grisons (*Suisse*).	Non pensionné.	1.er janvier 1825.
[Cap]oral.	250.	*Idem.*	Fellers, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem*	*Idem.*
[Ide]m.	250.	*Idem.*	Salux, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
[Sol]dat.	200.	*Idem.*	Jouy (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	200.	*Idem.*	Surcasti, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	200.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 46 francs, qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
[Id]em.	200.	*Idem.*	Sagens, canton des Grisons (*Suisse*).	Non pensionné.	*Idem.*
[Id]em.	200.	*Idem.*	Salux, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
[Id]em.	200.	*Idem.*	Laax, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	200.	*Idem.*	Coire, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	200.	*Idem.*	Neuilly (*Seine*).	Inscrit au Trésor [r]oyal pour une pension de 46 francs, qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
[Id]em.	200.	*Idem.*	Sagens, canton des Grisons (*Suisse*).	Non pensionné.	*Idem.*
[Id]em.	200.	*Idem.*	Castris, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	200.	*Idem.*	Haut-Clocher (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	200.	*Idem.*	Grüsch canton des Grisens (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
[Ide]m.	200.	*Idem.*	Laax, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[F] de la retra[ite]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
17.	WALDER (Nicolas-Antoine).	9 mai 1764.	Obersaxen, canton des Grisons (*Suisse*).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	2	4	16	Faisait p[...] régiment à l[...] que du 10 [...] 1792.
18.	WOLF (Jean)........	15 mars 1766.	Untervaz, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	1	4	10	*Idem.*

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'ad-

GRADE [sur le]quel elle [e]st réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	200f	Loi du 13 mai 1825.	Obersaxen, canton des Grisons (*Suisse*).	Non pensionné.	1.er janvier 1825.
Idem.	200.	*Idem.*	Untervaz, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL.	3,800.				

ministration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel aux Orphelins du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état atta-

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès	POSITION au moment du décès	NOM ET PRÉNOMS des orphelins.
uuiq	BOUILLET (Claude-Adélaïde). Marié à	Sous-lieut.t	1.er sept. 1815.	16 mars 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	BOUILLET (Laurent-Charles). ——— (Marguer.te …) ——— (Anne-Éléonore). ——— (Félicie-Marie-Anne). ——— (Louis…) ——— (Pierre-Victor).
	CRETIN (Lucrèce).	"	"	18 déc. 1824.	"	——— (Laurent-Charles).

ché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 46, imputable sur le crédit indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 avril 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cent soixante-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux sept orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	Quotité du secours annuel d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	*Observations.*
DATE.	LIEU.					
10 juin 1807.	Mâcon (*Saone-et-Loire*).					
décemb. 1809.	*Idem.*					
décemb. 1811.	*Idem.*					
5 avril 1814.	Charolles (*Saone-et-Loire*).	19 déc. 1804.	Inférieur au double du secours annuel dont ils sont susceptibles.	175f	Mâcon (*Saone et-Loire*).	
février 1816.	Mâcon (*Saone-et-Loire*).					
février 1818.	*Idem.*					
août 1822.	*Idem.*					

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune de ce militaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 10.— *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de trois cent vingt-trois Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution;

Les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820;

Les articles 8, 9 et 12 de la loi du 17 août 1822;

L'ordonnance du 25 juin 1823,

La loi du 13 mai 1825,

Et la situation, au 1.er avril 1826, tant du crédit affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les trois cent vingt-trois pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent vingt-sept mille six cent quarante-neuf francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit indéterminé ouvert par l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

	Parties	Sommes.
De quarante-deux pensions accordées, en vertu de la même loi, à des veuves et à des orphelins de militaires décédés pensionnaires, et comprises dans six ordonnances des 16, 21 février et 22 mars derniers, numérotées 37, 38, 39, 40, 42 et 43, et insérées, les quatre premières, au Bulletin des lois n.° 82 *bis*, sous les numéros d'ordre 2, 3, 7 et 12, et les deux autres dans celui n.° 83 *bis*, sous les numéros d'ordre 6 et 7, ci.......	42.	12,270f
Deuxièmement, pour celles à imputer, soit en raison de l'épuisement de leurs crédits spéciaux, soit par leur propre nature, sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1824 par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819,		

	Parties	Sommes.
1.° De quatre soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, et comprises dans l'état récapitulatif ci-joint, ci.	4.	1,205f
2.° D'une autre solde de retraite postérieure à ladite loi et accordée par une ordonnance du 22 février 1826, numérotée 69, et insérée au Bulletin n.° 82 *bis*, sous le numéro d'ordre 11, ci................	1.	1,778.

	Parties	Sommes.
(total des deux articles ci-dessus)	5.	2,983.
Troisièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit indéterminé résultant des dispositions de la loi du 13 mai 1825,		
De quarante-quatre pensions liquidées en vertu de la même loi en faveur d'anciens sous-officiers et soldats du régiment des gardes suisses présens au 10 août 1792; ces		
A reporter...........	47.	15,253.

	Parties	Sommes.
Report	47.	15,253f
pensions sont comprises dans trois ordonnances des 16 février et 15 mars derniers, numérotées 8, 7 et 9, et insérées, les deux premières, sous les numéros d'ordre 6 et 10 du Bulletin des lois n.° 82 *bis*, et la troisième, dans celui n.° 83 *bis*, sous le numéro d'ordre 2, ci	44.	9,400.

Quatrièmement, pour celles dont l'inscription devra être imputée, mais seulement pour la jouissance à partir du 1.er janvier 1826, sur le crédit de six cent mille francs affecté à cette même année,

1.° De deux cent quatorze soldes de retraite accordées par sept ordonnances des 16 février, 1.er, 15 et 22 mars derniers, numérotées 15, 16, 14, 20, 19, 22 et 24, et insérées, les cinq premières, sous les numéros d'ordre 4, 5, 9, 14 et 15 du Bulletin n.° 82 *bis*, et les deux autres, dans celui n.° 83 *bis*, sous les numéros d'ordre 3 et 4, ci .... Parties 214. Sommes 100,716f

2.° De dix-sept pensions ou secours liquidés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 14 août 1814, et accordés à des veuves ou à des orphelins de militaires par quatre ordonnances des 16 février, 1.er et 22 mars derniers, numérotées 17, 18, 21 et 23, les trois premières insérées sous les numéros d'ordre 1, 8 et 13 du Bulletin n.° 82 *bis*, et la quatrième, dans celui n.° 83 *bis*, sous le numéro d'ordre 5, ci ... Parties 17. Sommes 2,080.

	Parties	Sommes.
Ensemble (1.° et 2.°)	231.	102,7 9
TOTAL des pensions militaires	322.	127,449.

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

	Parties	Sommes.
D'un seul article de deux cents francs compris dans une ordonnance du 15 mars 1826, insérée au Bulletin des lois n.° 83 *bis*, sous le numéro d'ordre 1.er, ci	1.	200.
TOTAL des pensions à inscrire	323.	127,649.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué à chaque article dans le tableau de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Pour les pensions comprises dans les onze ordonnances mentionnées au paragraphe *quatrièmement* du 1.er janvier 1826, les arrérages antérieurs devront être acquittés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823 ;

3.° Et pour toutes les pensions civiles ou militaires comprises dans les onze ordonnances autres que celles du paragraphe *quatrièmement*, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif antérieures à la loi du 25 mars 1817 seront insérées nominativement au tableau général alphabétique, qui doit être dressé annuellement en conformité de l'article 34 de la même loi.

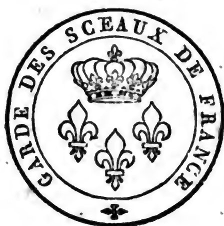
4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 19 Avril, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.h DE VILLÈLE.

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 9 Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 88.)

N.° 2985. — *Loi relative à la Répartition de l'Indemnité stipulée en faveur des anciens Colons de Saint-Domingue.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La somme de cent cinquante millions de francs affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'État, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence.

2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant-cause.

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté.

La mort civile résultant des lois sur l'émigration ne pourra non plus leur être opposée.

3. Dans aucun cas les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom

propre, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer.

4. Les réclamations seront formées, à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites, savoir:

Dans le délai d'un an, par les habitans du royaume;

Dans le délai de dix-huit mois, par ceux qui habitent dans les autres États de l'Europe;

Dans le délai de deux ans, par ceux qui demeurent hors d'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi. Cette commission sera divisée en trois sections.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

6. La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

7. Il y aura près de la commission un commissaire du Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, du jugement des questions d'état ou de propriété qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer, dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, par-tout où il y aura lieu, pour la conser-

vation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paraîtraient blesser ces intérêts.

8. L'indemnité sera délivrée aux réclamans par cinquième et d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des cent cinquante millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

11. Lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendant-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur; et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

12. Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'article 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

13. L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te de Peyronnet.

Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.h de Villèle.

N.° 2986. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives aux Routes départementales des Landes.*

Au château des Tuileries, le 26 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département des Landes, tendant à ce que les chemins de Mont-de-Marsan au Houga, de Saint-Sever à Arsac, de Saint-Sever à Dax, de Dax à Sordes, de Dax à Labatut et de Mont-de-Marsan à Maret, soient élevés au rang des routes départementales;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées et celui du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route de Dax à Sordes par Saint-Pandelon et Peyrehorade est et demeure classée parmi les routes départementales des Landes.

Ces routes se liant, à Dax, avec celle qui conduit de cette ville à Saint-Paul et qui figure déjà parmi les routes départementales, la nouvelle communication qu'elle forme avec cette dernière route prendra le n.° 2 et la dénomination de *route de Saint-Paul à Sordes par Dax, Saint-Pandelon et Peyrehorade.*

2. Les autres routes indiquées dans la délibération du conseil général sont et demeurent classées parmi les routes départementales, avec les dénominations et les numéros qui suivent :

N.° 3, de Mont-de-Marsan au Houga;

N.° 4, de Saint-Sever à Arsac;

N.° 5, de Saint-Sever à Dax, par Montant, Mugron et Montfort;

N.° 6, de Dax à Labatut par Saint-Pandelon;

N.° 7, de Mont-de-Marsan à Muret, par Gracin, Labres, Commensac et Lipossey.

3. L'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour l'ouverture et l'exécution de ces routes, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 2987. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.[te] DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 29 avril 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Charles-Henri-François* marquis *de Maillé la Tour-Landry*, maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis, &c., les biens ci-après désignés, à lui appartenant, situés commune de Vernantes, canton de Longué, arrondissement de Baugé, département de Maine-et-Loire, savoir : le château de Jalesnes avec ses chapelle, pavillons, cour, terrasse, entourés de fossés; autre cour, jardin, remises, écuries, granges, étables, bûcher, forge, &c., clos de murs; un clos de vignes et verger de deux cent soixante-quatre ares; un autre clos de soixante-douze ares; une futaie, essence de chêne et hêtre, de deux cent soixante-quatre ares; un bois taillis, chênes et châtaigniers, avec avenues, bosquets et terrains, tenant au château, de quinze hectares treize ares; la métairie à douze bœufs ou la basse-cour du château, ayant jardin, quatorze pièces en terres labourables plantées en partie d'arbres fruitiers et vignes, et six en prairies, pâtures et landes, le tout de quatre-vingt-quatorze hectares huit ares quatre-vingt-neuf centiares; la petite Prée,

de cent sept ares; la futaie des Bois ronds, de trois cent quatre-vingt-seize ares; le bois taillis du même nom, de onze hectares vingt ares; celui des Hautes-Pentières, de huit hectares cinquante-cinq ares; les taillis et lande de la Motte-Huteau, avec nappe d'eau, terre plantée en léards et acacias, et sapinières, longeant la route de Saumur, de neuf hectares quatre-vingt-sept ares; la futaie dite *le Desry*, ayant des carrières à tuf, de deux hectares soixante-quatre ares; le bois taillis du même nom, de dix-sept hectares soixante-dix-sept ares ; tous ces objets faisant un seul tenant; et la futaie de la Bouquetière, en chêne, de trois hectares; ces immeubles produisant ensemble cinq mille neuf cent neuf francs soixante-quinze centimes de revenu net : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron.*

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Marie-Alexandre Dupré,* chevalier de la Légion d'honneur, ancien commissaire général des salines de l'Est, une maison sise à Paris, rue de Joubert, numérotée 20, composée de deux corps de logis, l'un au midi sur la rue, l'autre entre cour et jardin, tenant du nord au jardin du Coq, du levant au marquis *de Balbi,* du couchant au sieur *de Bourquenay,* et produisant net six mille huit cent soixante-sept francs trente-cinq centimes : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron.*

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *François-Thomas Deschesnes*, écuyer, gentilhomme ordinaire de la chambre, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des domaines de l'université; la ferme des Grande et Petite Rues, située communes de Bursart et de Saint-Laurent de Beaumesnil, canton de Mesle-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon, département de l'Orne, avec ses bâtimens et dépendances, quarante-un hectares et demi de terres labourables, vingt-huit hectares de prés fauchables et pâturables; la ferme de la Couvrie, située partie commune de Ménilhéreux, partie commune de Vingt-Hanaps, même canton, consistant en maison et bâtimens de fermier, avec cour et jardin, vingt-un hectares de terres, vingt hectares de prés; la terre des Rouvres, sise commune de Vingt-Hanaps, au lieu de la Couvrie, de quatre hectares cinquante-cinq ares, plantés en bois; le bois taillis dit *Grouais,* de cinq hectares vingt six ares, sur ladite commune de Ménilhéreux; et le grand taillis de la Couvrie, de sept hectares quatre-vingt-trois ares; le tout produisant net cinq mille cent cinquante francs de revenu : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron.*

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Urbain-François-Joseph Bréant,* propriétaire à Montherlant, canton de Méru, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, le château

de Pontavesne et toutes ses dépendances, situés en la commune de Montherlant; la ferme de Pontavesne, ayant cour, bâtimens d'exploitation, pressoir, deux cent cinquante-sept hectares vingt-quatre ares vingt-six centiares de terre en une seule pièce, environnant le parc et les dépendances du château; treize hectares soixante-dix-huit ares de bois en trois remises; et cinquante-un ares quatre centiares en jardin, situés entre le chemin de Valdampierre et l'Esplanade au nord; le tout produisant net dix mille soixante-cinq francs de revenu : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron.*

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.° 2988. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Buck (Jean)*, né le 4 novembre 1795 à Francfort-sur-le-Mein, et demeurant à Metz, département de la Moselle;

2.° Le sieur *Colet Vanhoobrouck (Eugène-François)*, né le 27 avril 1756 à Gand, royaume des Pays-Bas, et demeurant à Paris;

3.° Le sieur *Ratz (Jean-Pierre)*, né le 29 juin 1792 à Bregenzerwald dans le Tyrol, maçon, demeurant à Richwiller, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. *(Paris, 27 Avril 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 89.)

N.° 2989. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'exécution de la Loi du 30 Avril 1826, relative à la répartition de l'Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.*

Au château de Compiègne, le 9 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 17 avril 1825;

Vu le rapport à nous présenté par la commission préparatoire créée par notre ordonnance du 1.er septembre de la même année;

Vu la loi du 30 avril dernier, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des Demandes en indemnité, et des Pièces qui doivent y être annexées.

ART. 1.er Les anciens propriétaires de biens-fonds situés dans la partie française de l'île de Saint-Domingue; à défaut des anciens propriétaires, leurs héritiers, donataires, légataires ou ayant-cause, devront, pour obtenir l'indemnité, se pourvoir en liquidation auprès de la commission qui sera

établie pour la répartition de la somme de cent cinquante millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Leur demande sera déposée au secrétariat de la commission.

2. Toute demande en indemnité contiendra,

1.° Élection de domicile du réclamant à Paris ;

2.° Les noms et prénoms du réclamant ;

3.° Si le réclamant est représentant d'anciens propriétaires, les noms et prénoms des individus propriétaires en 1789 des biens-fonds pour lesquels il se pourvoit en indemnité, et ceux des héritiers intermédiaires qui auraient été habiles à réclamer ;

4.° La dénomination des biens-fonds en 1789, avec l'indication, I. de la ville ou paroisse dans laquelle ils étaient situés ; II. de leur contenance ; III. des diverses cultures qui y étaient établies ; IV. des abornemens desdites propriétés ; V. de la distance de l'embarcadère ; VI. de tous les moyens d'exploitation qui y étaient attachés ; VII. du nombre d'esclaves qui existaient sur les habitations ; VIII. des animaux, bâtimens et usines dont elles étaient garnies ; IX. de la nature et quantité des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque, et généralement de tout ce qui peut conduire à déterminer la valeur des biens-fonds ;

5.° La déclaration, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés aux propriétés rurales qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais pour être incorporée dans l'armée levée lors de l'occupation d'une partie de la colonie par ce gouvernement, ou qui aurait été emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger.

Cette demande sera en outre appuyée des titres et pièces nécessaires pour établir les droits et qualités du réclamant et la valeur à attribuer aux immeubles, le tout conformément à ce qui va être ci-après indiqué et au modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n.° 1.

3. Lorsque la demande sera formée par l'ancien propri-

taire, il devra produire, pour justifier de sa qualité, de ses droits et de la valeur de ses biens-fonds,

1.° Un extrait de son acte de naissance en due forme,

2.° Un acte de notoriété dressé devant un juge de paix, signé par cinq témoins notables et attestant son identité;

3.° Les actes et titres authentiques propres à établir ses droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels il réclame l'indemnité, et, à défaut d'actes et titres authentiques, tels que ordonnances de concession, contrats de vente, d'échange, transactions, actes de partage, inventaires, testamens, stipulations dotales ou contractuelles, constitutions de rentes perpétuelles ou viagères, transports ou tous autres de ce genre,

I. Les déclarations portant descriptions et recensemens de biens-fonds qui étaient fournies à l'administration de la colonie, à l'effet de servir à la fixation de l'imposition, mais seulement lorsqu'elles auront date certaine et qu'elles seront revêtues de la signature et de l'attestation de l'officier des milices commandant la paroisse dans laquelle existe la propriété rurale ou urbaine pour laquelle il se pourvoit en liquidation;

II. Les plans ou extraits de plans possédés par des particuliers, lorsque ces plans, dressés par des arpenteurs assermentés, se seront trouvés sous des cotes d'inventaires ou énoncés dans des actes authentiques, ou que par d'autres circonstances ils auront acquis une date certaine;

III. Les extraits des plans généraux qui auraient été déposés à la commission, et dont l'authenticité aurait été reconnue par elle;

IV. Les comptes des gérens rendus à leurs propriétaires, soit en France, soit en pays étranger, particulièrement lorsque ces comptes auront acquis une date certaine;

V. Les états d'évaluation qu'un propriétaire aurait pu avoir faits avant sa mort, comme projet de partage;

VI. Les lettres missives écrites par les propriétaires à leurs

femmes, à leurs enfans, à leurs héritiers, à leurs co-sociétaires, en France ou en pays étranger ; celles des gérens et procurateurs aux propriétaires ou ayant-droit du propriétaire, lorsque ces lettres auront acquis une date certaine;

VII. Les comptes de ventes et produits des denrées chargées et expédiées de la colonie dans les ports de France et reçues par des maisons de commerce des différens ports du royaume :

Si ces comptes ont acquis une date certaine, s'ils sont contenus dans des registres cotés ou inventoriés, la demande en indemnité devra relater cette circonstance et en rapporter la justification ;

VIII. Les extraits qui auront été délivrés par le dépositaire des archives de la marine à Versailles, et les états d'appositions ou de levées de séquestre dont les propriétés donnant lieu à l'indemnité ont pu être l'objet.

Les prétendant-droit qui ne pourraient fournir les pièces indiquées au présent article, produiront tous autres actes et documens en leur possession.

4. Si l'ancien propriétaire n'est pas Français, ou s'il ne réside pas en France, l'extrait de son acte de naissance et l'acte de notoriété seront revêtus des formalités usitées pour les mêmes actes dans le pays qu'il habite, et légalisés par nos ambassadeurs, ministres, consuls, vice-consuls, ou tous autres agens diplomatiques.

5. Si la demande en indemnité est formée par les héritiers, donataires, légataires ou ayant-cause de l'ancien propriétaire, les réclamans produiront, indépendamment de l'extrait de naissance de chacun d'eux, et des pièces énoncées en l'article 3 ci-dessus, tous les actes propres à établir leurs droits à la succession, sans égard aux lois rendues sur l'émigration, et, lorsqu'il y aura lieu, l'extrait des registres de l'état civil servant à prouver les droits du propriétaire dépossédé.

Les héritiers qui entendront se prévaloir de la renoncia-

tion qui aura été faite à la succession de l'ancien propriétaire par les héritiers naturels ou institués à l'époque de son décès, devront en outre produire une copie en due forme de l'acte de renonciation et la preuve de leur acceptation.

6. Dans le cas où les réclamans ne pourraient représenter les actes servant à établir leurs droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels ils se pourvoient en indemnité, ils devront, en justifiant des causes de l'impossibilité où ils se trouvent, demander à la commission l'autorisation d'y suppléer par voie d'enquête.

Il en sera de même lorsque le défaut de preuve portera sur la fixation de la valeur à attribuer à la propriété.

Leur demande sera accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles, constatant qu'il n'y existe aucun titre, état de recensement ou tout autre document relatif aux biens dont il s'agit. (*Voir* le modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n.° 2.)

Si l'autorisation est accordée, la commission désignera les fonctionnaires qui devront recevoir l'enquête, les personnes qui seront entendues, et les faits sur lesquels elle portera.

La décision sera, à la diligence du commissaire du Roi, transmise aux fonctionnaires y dénommés, avec invitation d'y satisfaire dans le plus bref délai.

7. Les demandes en indemnité parvenues au secrétariat de la commission seront immédiatement portées à leur date, et dans l'ordre de leur arrivée, sur le registre qui sera ouvert à cet effet. Ce registre sera coté et paraphé par première et par dernière par un des présidens de la commission.

Elles seront en outre revêtues d'un *visa* signé par le secrétaire en chef, avec indication du numéro et de la date de l'enregistrement.

Le même registre servira également à constater successivement et d'une manière sommaire la suite donnée à chaque affaire jusqu'à sa conclusion. Il énoncera le nom du récla-

mant, celui de l'ancien propriétaire, le montant de l'indemnité qui aura été allouée, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre et de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui prouveront avoir intérêt à les réclamer.

8. Les dispositions contenues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne feront pas obstacle à l'enregistrement des demandes qui seront produites par des prétendant-droit sans justification, à l'effet d'éviter la déchéance prononcée par l'article 4 de la loi.

9. Les réclamations tendant à obtenir l'indemnité devront être formées à peine de déchéance et nonobstant toutes déclarations sommaires faites antérieurement à la promulgation de la loi, dans le délai d'un an pour les habitans du royaume, lequel délai court, pour chaque réclamant, du jour de la promulgation de la loi dans le département où est établi son domicile; de dix-huit mois, pour ceux qui habitent dans les autres états de l'Europe; et de deux ans, pour ceux qui demeurent hors d'Europe.

En conséquence, à la fin du jour de l'expiration des délais ci-dessus relatés, et à partir de la promulgation de la loi dans le département le plus éloigné de Paris, il sera procédé, à la réquisition du commissaire du Roi et en présence des présidens des trois sections de la commission, à la clôture des registres. Le résultat de cette opération sera constaté par un procès-verbal indiquant l'heure de la clôture et le nombre de demandes portées au sommier.

10. Les demandes en indemnité présentées à l'enregistrement après le délai d'un an jusqu'à celui de dix-huit mois devront être accompagnées de la preuve authentique que le réclamant habitait dans les autres états de l'Europe, au moment de la promulgation de la loi.

Les demandes qui seront présentées après dix-huit mois jusqu'au terme de deux ans, seront appuyées de la preuve

authentique qu'au moment de la promulgation de la loi le réclamant demeurait hors d'Europe.

TITRE II.

Du Commissaire du Roi et de la Commission de liquidation.

11. A la réception et après l'enregistrement des demandes par le secrétaire en chef, elles seront transmises au commissaire du Roi.

12. Le commissaire du Roi procédera à l'instruction des demandes dans l'ordre de leur arrivée. Il est spécialement chargé d'examiner, 1.° s'il y a lieu à demander au réclamant, conformément à l'article 3 de la loi, la preuve que ni lui ni ses auteurs n'ont la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île d'Haïti; 2.° il vérifiera les titres justificatifs des qualités du réclamant, les titres produits par lui à l'effet de justifier de son droit à la propriété des biens-fonds pour lesquels il demande l'indemnité, et enfin les actes et documens ou toutes autres pièces fournies à l'appui de la demande pour servir à l'appréciation de la valeur des biens-fonds et au réglement de l'indemnité.

13. Si les titres produits par les parties pour justifier de leurs droits et qualités paraissent insuffisans ou irréguliers au commissaire du Roi, ou s'il s'élève entre les divers réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, il requerra leur renvoi préalable devant les tribunaux par des conclusions motivées qui seront transmises au secrétariat avec toutes les pièces fournies par les prétendant-droit.

14. A l'égard des demandes qu'il estimera régulières, sous le rapport des droits et qualités des parties, il les remettra au secrétariat avec un avis, lequel portera également sur la quotité de l'indemnité réclamée et sur la valeur attribuée aux immeubles.

Le commissaire pourra aussi requérir, s'il y a lieu, que la décision des réclamations soit ajournée jusqu'à plus ample informé, ou jusqu'à production des justifications qu'il indiquera.

15. Le secrétaire en chef communiquera aux parties, au domicile qu'elles auront élu à Paris, les conclusions, avis ou réquisitoires du commissaire du Roi, afin qu'elles aient à fournir leurs mémoires et observations.

16. Aussitôt après que le dossier aura été rétabli au secrétariat par les réclamans, le secrétaire en chef inscrira leur demande par ordre de numéros et de dates sur les registres spéciaux qui seront tenus pour chaque section, suivant les attributions conférées à chacune d'elles par l'article 23 ci-dessous.

17. La commission de liquidation instituée par l'article 6 de la loi sera divisée en trois sections et composée de vingt-sept membres.

18. Les rapports seront faits dans chacune des sections par les membres qui en feront partie, et les affaires seront distribuées entre eux par le président.

19. Chaque section de la commission se réunira trois fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation du président.

20. Les sections ne pourront délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins : en cas de partage, tous les autres membres de la section seront appelés pour le vider.

21. Le commissaire du Roi pourra assister aux séances de la commission pendant l'audition des rapports.

22. Le secrétaire en chef est nommé par le président de notre Conseil des ministres. Il tiendra la plume dans les assemblées générales de la commission, ou lorsque deux sections seront réunies.

Il y aura en outre dans chacune des trois sections, et pour la rédaction sommaire du procès-verbal des séances, un secrétaire également nommé par le président de notre Conseil des ministres.

23. La première section de la commission connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les dix-huit paroisses composant les deux juridictions du Fort Dauphin et du Cap;

La deuxième section connaîtra des réclamations relatives aux propriétés des dix-sept paroisses et de l'île de la Tortue, formant les trois juridictions du Port de Paix, de Saint-Marc et du Port au Prince;

La troisième connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les cinq juridictions du Petit Goave, de Jérémie et de Jacmel :

Le tout conformément au tableau annexé à notre présente ordonnance sous le n.° 3.

24. Les dispositions contenues au précédent article ne feront pas obstacle à ce que les réclamations d'un même ayant-droit, et dont l'examen est attribué à diverses sections, ne soient comprises dans une seule liquidation, si elles sont en état et si le réclamant le demande.

Dans ce cas, elles seront soumises à celle des sections qui, à raison de la situation des biens-fonds donnant ouverture à l'indemnité, était appelée à connaître de la plus forte réclamation.

25. Les affaires dans lesquelles un des membres de la section se trouvera personnellement intéressé, seront renvoyées à une autre section. Le renvoi aura lieu ainsi qu'il suit : si l'affaire concerne un membre de la première section, elle sera attribuée à la deuxième; si elle concerne un membre de la deuxième, elle sera attribuée à la troisième; elle sera renvoyée à la première dans le cas où elle serait relative à un membre de la troisième section. En cas de parenté ou d'alliance, les règles tracées par le titre XXI du Code de procédure civile seront observées.

26. En cas de contestation, par un autre prétendant-droit, des qualités et droits du réclamant, la commission ordonnera préalablement le renvoi des parties devant les tribunaux.

27. Lorsque le renvoi devant les tribunaux aura été requis par le commissaire du Roi pour cause d'insuffisance ou d'irrégularité dans les titres justificatifs des qualités et droits du réclamant, il sera statué, avant faire droit sur cette réquisition, ainsi qu'il appartiendra.

Il en sera de même dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

28. Quand la justification des qualités et des droits n'aura pas été contestée, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission, après qu'il lui aura été rendu compte de la demande du réclamant, de l'avis du commissaire du Roi, et après avoir entendu le rapporteur dans ses conclusions, et le commissaire du Roi, s'il le demande, procédera par une seule et même décision, 1.° à la reconnaissance des droits et qualités, 2.° à l'appréciation des biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789, et 3.° au réglement de l'indemnité au dixième de cette valeur.

29. Si une enquête a été demandée par la partie ou par le commissaire du Roi, ou si elle est jugée nécessaire par la commission, la décision qui l'autorise ou qui l'ordonne en déterminera la forme comme aussi les fonctionnaires qui la recevront et les personnes qui y seront appelées.

L'exécution en sera suivie conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ci-dessus.

30. Les délibérations de la commission seront signées du président et du rapporteur. Elles seront transmises au commissaire du Roi en double expédition par le secrétaire en chef.

31. Dans la huitaine de la transmission qui lui aura été faite de la décision, le commissaire du Roi la notifiera aux parties, au domicile qu'elles auront élu.

Il pourra déclarer dans l'acte de notification, qu'il n'entend pas user de la faculté qui lui est réservée par l'article 7 de la loi, et néanmoins il conservera le droit de

former appel incidemment si la partie se pourvoit contre la décision.

32. Si l'acte de notification ne contient pas la déclaration mentionnée en l'article précédent, le commissaire du Roi aura la faculté d'interjeter appel jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, à partir du jour de la notification.

33. Dans le même délai, les ayant-droit qui se croiront fondés à réclamer contre une décision de la commission, devront interjeter appel, ainsi qu'il sera dit ci-après, article 34.

Dans ce cas, il sera sursis à l'ordonnancement de la somme liquidée jusqu'à la décision à intervenir.

34. En cas d'appel d'une décision, soit de la part du commissaire du Roi dans l'intérêt de la masse des colons, soit par les réclamans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi, il sera interjeté par une déclaration faite au secrétariat de la commission.

Cette déclaration devra être appuyée des motifs de l'appel : il en sera donné communication au commissaire du Roi ou à la partie par le secrétaire en chef, le tout dans les formes indiquées aux articles 11 et 15 de la présente ordonnance.

35. Les dispositions contenues aux articles 12, 14, 16, 18, 21, 25, 28, 30 et 31 ci-dessus, seront applicables aux jugemens sur appel, lesquels sont attribués par l'article 5 de la loi aux deux sections qui n'auront pas rendu la décision.

La présidence des deux sections appartiendra au plus ancien des deux présidens dans l'ordre des nominations.

36. Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 31 ci-dessus, les ayant-droit à l'indemnité pourront en requérir l'ordonnancement immédiat à leur profit en déclarant qu'ils n'entendent pas exercer de pourvoi. Leur demande à cet effet contiendra en outre l'indication du département où ils veulent être payés ; à défaut de cette décla-

ration, l'ordonnancement n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de trois mois accordé pour le pourvoi par l'article 5 de la loi.

37. Tous les mois, le commissaire du Roi fera dresser et transmettre au directeur général de la caisse des dépôts et consignations un tableau comprenant les liquidations pour lesquelles les ayant-droit auront fait les déclarations voulues par l'article précédent, celles d'une date antérieure à trois mois au sujet desquelles il n'aura pas été formé de pourvoi, et celles devenues définitives par un jugement sur appel.

38. A la réception du tableau mentionné à l'article précédent, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations fera expédier au nom des ayant-droit, et par cinquième d'année en année, les mandats de paiement par imputation sur le crédit spécial de cent cinquante millions affectés à l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.

39. L'ordonnancement du dernier cinquième sera accru ou diminué, au centime le franc des indemnités liquidées, de l'excédant ou déficit qui sera reconnu lorsque la liquidation aura été terminée, et sans aucune déduction au profit de l'État pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérences, de manière que l'indemnité totale de cent cinquante millions soit intégralement employée au profit des ayant-droit.

40. Dans chaque mandat de paiement, le cinquième de la somme liquidée sera, s'il y a lieu, et conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, augmenté de l'intérêt y afférent sur la partie correspondante des cent cinquante millions affectés à l'indemnité totale qui aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

41. Les opérations du directeur général de la caisse des dépôts et consignations seront soumises à l'examen et à la vérification de la commission de surveillance instituée près la caisse des dépôts et consignations.

42. Les mandats de paiement seront acquittés à Paris par

le caissier de la caisse des dépôts et consignations, et dans les départemens par les receveurs généraux des finances en leur qualité de correspondans de ladite caisse.

43. Lorsque le porteur de la lettre d'avis sera autre que la partie dénommée au mandat, il devra, pour en toucher le montant, justifier d'un pouvoir spécial établi en due forme.

44. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi, le commissaire du Roi remettra annuellement à notre ministre secrétaire d'état des finances, pour être distribué aux Chambres, le tableau des liquidations opérées, contenant par ordre alphabétique le nom des réclamans, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle aura été accordée. Ce tableau sera certifié par le secrétaire en chef de la commission, visé par les présidens de section et par le commissaire du Roi.

A la même époque, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations remettra à la commission de surveillance, pour être compris dans son rapport annuel, un semblable tableau indiquant la situation des mandats délivrés et des paiemens effectués.

TITRE III.

Des Créanciers des Colons.

45. Les créanciers des colons de Saint-Domingue devront, s'ils veulent user de la faculté qui leur est conférée par l'article 9 de la loi, de former saisie-arrêt sur l'indemnité due à leurs débiteurs pour un dixième du capital de leur créance, signifier leur opposition à la caisse des dépôts et consignations (bureau du contentieux).

Ces oppositions seront faites et l'effet en sera suivi dans les formes prescrites par les lois.

46. Lorsque les créanciers des colons de Saint-Domingue présenteront, en leur qualité d'ayant-cause, une demande

en indemnité au lieu et place de leur débiteur, ils seront tenus de la former dans les délais fixés pour les ayant-droit, et de fournir toutes les pièces et de faire toutes les justifications imposées à la partie elle-même.

Néanmoins, la réclamation ne sera instruite et soumise à la commission qu'après que le créancier aura été autorisé par l'ayant-droit, ou par justice, à exercer les droits et actions de son débiteur.

TITRE IV.

Dispositions générales.

47. Les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers, donataires, légataires ou ayant-cause, sont autorisés à se pourvoir auprès du garde des archives de la marine à Versailles en délivrance d'actes, titres ou documens relatifs aux biens-fonds qu'ils possédaient à Saint-Domingue.

Dans la demande qu'ils formeront à cet effet, ils indiqueront, autant que possible, le nom de la juridiction et de la paroisse et l'année dans lesquelles l'acte réclamé aura été passé, ainsi que le nom du notaire qui l'aura reçu.

48. Les titres produits par les parties ou par le commissaire du Roi, ainsi que les pièces et documens qui auront servi à la liquidation des indemnités, et les rapports présentés à la commission, resteront déposés entre les mains du secrétaire en chef.

La liquidation consommée, tous les dossiers qui s'y rattacheront, seront, sur la réquisition du commissaire du Roi, et à la diligence du secrétaire en chef, transmis aux archives de la marine et des colonies à Versailles.

49. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi, il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue,

et les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. En conséquence, le garde des archives de la marine à Versailles est autorisé à délivrer sur papier libre les extraits-copies ou tous autres documens relatifs à la liquidation des anciens colons de Saint-Domingue.

50. Aux termes de l'article 11 de la loi, lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendant-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, sera reçue au greffe du tribunal de la Seine.

51. Les réclamans qui seront en contestation sur leurs droits respectifs ou sur la part afférente à chacun d'eux dans une liquidation, pourront, s'ils administrent la preuve de la réunion en leurs personnes de tous les droits et qualités, demander que la liquidation soit faite collectivement et sans attribution à aucun d'entre eux. Dans ce cas, l'indemnité restera déposée à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourra être touchée par les ayant-droit qu'après réglement et partage, soit à l'amiable, soit par justice, et lorsque notification en aura été faite dans les formes légales au directeur général de ladite caisse.

52. Toutes les lettres et paquets adressés au commissaire du Roi et au secrétaire en chef de la commission, leur seront remis en franchise de droit.

53. Les réclamans établis hors du territoire européen de la France pourront remettre leurs demandes en indemnité,

dans nos colonies, aux administrateurs coloniaux, et, dans les pays étrangers, à nos ambassadeurs, consuls, vice-consuls et résidens, lesquels transmettront ces pièces au secrétariat de la commission par l'intermédiaire de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Les demandes qui parviendront par ce moyen au secrétariat, n'auront d'effet que du jour de leur inscription sur le registre mentionné en l'article 7 ci-dessus.

54. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Compiègne, le 9.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.h DE VILLÈLE.

(*Suivent les Modèles.*)

INDEMNITÉ
attribuée
AUX ANCIENS COLONS
de Saint-Domingue.

donnance royale du 9 mai 1826.

Déclaration de propriété.

ota. Si la déclaration est faite ectivement, les noms, prénoms, &c. éclamans devront être relatés.

idiquer ci-contre la qualité de protaire en 1789; d'héritier; de doire; de légataire; ou d'ayant-cause, -à-dire, de créancier, cessionnaire cquéreur.

i la déclaration est faite en toute e qualité qu'en celle de proprié- en 1789, elle devra indiquer les s et prénoms du propriétaire en 9 des biens dénommés ci-après, et des héritiers intermédiaires.

idiquer avec le plus de précision ible le nom de la propriété et ceux a partie de la colonie, de la juriion, de la paroisse et du quartier elle était située; énoncer si l'innité est réclamée pour tout ou seuent partie de la propriété.

Déclarer,

i la propriété est rurale,

a contenance et le nombre de carx; le genre ou les divers genres ulture et d'exploitation; la dise de l'embarcadère; les abornes par les quatre points cardinaux; ombre des nègres, négresses, néons et négrittes, avec indication, a lieu, de la portion des ateliers chés à l'exploitation qui aurait été e ou vendue au gouvernement an-, ou emmenée par les propriés dans d'autres colonies ou en pays nger; le nombre et la nature des mens, des usines, des moulins, des

MODÈLE N.° 1.

A MM. les Présidens et Membres de la Commission de liquidation.

Je soussigné natif de arrondissement d département d habitant et domicilié dans l'arrondissement d département d appelé par la loi du 30 avril 1826 à faire valoir mes droits au partage de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, déclare,

1.° Faire élection de domicile à Paris, chez M. demeurant rue de n.°

2.° Me présenter en qualité de

3.° Réclamer l'indemnité à liquider conformément à la loi pour la propriété connue en 1789 sous la dénomination de située

consistant

cabrouets; le nombre des chevaux et mulets, le nombre et l'espèce des bêtes à cornes, à poil, à laine, attachés à la propriété; la quantité en quintaux, poids de marc (ancienne mesure de poids à Saint-Domingue), des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque.

Si la propriété est urbaine,

Sa localité dans la partie nord, ouest ou sud; le nom des ville, bourg ou embarcadère dans lesquels la propriété était située; sa nature (hôtels, maisons ou magasins); le montant du loyer et celui de l'imposition annuelle.

Ajouter enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, toutes les informations que les réclamans croiront utiles.

Si la valeur des propriétés réclamées est établie dans des actes authentiques produits avec la déclaration, mention sera faite de la valeur portée auxdits actes.

Indiquer ci-contre, et par ordre de numéros, les pièces justificatives des droits à l'hérédité et à la propriété, et de la valeur à attribuer à la propriété.

4.° A l'appui des énonciations ci-d sus, produire et annexer à la prése réclamation les titres justificatifs ci-ap décrits au nombre de savoi

INDEMNITÉ
attribuée
AUX ANCIENS COLONS
de Saint-Domingue.

Ordonnance royale du 9 mai 1826.

Déclaration de propriété.

Nota. Si la déclaration est faite collectivement, les noms, prénoms, &c. de tous les réclamans, devront être relatés.

Indiquer ci-contre la qualité de propriétaire en 1789; d'héritier, de dona-

MODÈLE N.° 2.

A MM. les Présidens et Membres de la Commission.

Je soussigné natif
arrondissement d
département d habitant
domicilié dans l'arrondissement
d département d
appelé par la loi du 30 avril 1826 à fai valoir mes droits au partage de l'indem nité attribuée aux anciens colons Saint-Domingue, déclare,

1.° Faire élection de domicile à Pa chez M. demeura rue d n.°

ire; de légataire; ou d'ayant-cause, est-à-dire, de créancier, cessionnaire u acquéreur.

Si la déclaration est faite en toute utre qualité qu'en celle de propriéaire en 1789, elle devra indiquer les oms et prénoms du propriétaire en 789 des biens dénommés ci-après, ceux des héritiers intermédiaires.

Indiquer le nom de la propriété et eux de la partie de la colonie, de la iridiction, de la paroisse et du quarer où elle était située; énoncer si indemnité est réclamée pour tout ou eulement partie de la propriété.

Indiquer autant que faire se pourra,

Si la propriété est rurale,

La contenance et le nombre de careaux; le genre ou les divers genres de ulture et d'exploitation; la distance de embarcadère; les abornemens par les uatre points cardinaux; le nombre des ègres, négresses, négrillons et néritces, avec indication, s'il y a lieu, e la portion des ateliers attachés à exploitation qui aurait été cédée ou endue au gouvernement anglais, ou mmenée par les propriétaires dans 'autres colonies ou en pays étranger; le ombre et la nature des bâtimens, des sines, des moulins, des cabrouets; le ombre de chevaux, de mulets, le ombre et l'espèce de bêtes à cornes, poil, à laine, attachés à la proriété; la quantité en quintaux, poids e marc (ancienne mesure de poids à aint-Domingue), des denrées récoléès en 1789, ou dans l'année la plus pprochée de ladite époque.

Si la propriété est urbaine,

Sa localité dans la partie nord, ouest u sud, le nom de la ville, bourg ou mbarcadère dans lesquels la propriété ait située; sa nature (hôtels, maions ou magasins); le montant du yer, et celui de l'imposition annuelle.

2.° Me présenter en qualité de

3.° Réclamer l'indemnité à liquider conformément à la loi pour la propriété connue en 1789 sous la dénomination de situee

consistant

Ajouter enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, toutes les informations que le réclamant croirait utiles.

Si la valeur des propriétés réclamées est établie dans des actes authentiques produits avec la déclaration, mention sera faite de la valeur portée auxdits actes.

Indiquer ci-contre, et par ordre de numéros, les pièces produites par le réclamant pour justifier de ses droits à l'hérédité, à la propriété, et de la valeur à attribuer à la propriété.

4.° A l'appui des énonciations ci-dessus, produire et annexer à la présente réclamation les titres justificatifs ci-après décrits au nombre de savoir :

Énoncer ici les justifications que le réclamant ne peut produire; si elles se rapportent au droit de propriété sur le bien-fonds pour lequel on réclame, ou si elles sont relatives à la valeur à attribuer aux immeubles. Dans les deux cas, la déclaration doit être accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles, portant qu'il n'existe aucun document relatif aux biens réclamés.

5.° Je déclare de plus, en conformité de l'article 6 de l'ordonnance royale du 9 mai 1826, qu'il m'est impossible de représenter

Attendu que

Rapporter ici les causes générales ou particulières qui s'opposent à la production des justifications ci-dessus mentionnées.

Suivra l'énumération des faits et circonstances sur lesquels doit porter l'enquête.

Je demande en conséquence qu'il me soit fait application des dispositions de la loi du 30 avril 1826 et de l'ordonnance du 9 mai suivant, et qu'à cet effet il plaise à MM. les présidens et membres de la commission de m'autoriser à suppléer l'absence desdits titres et pièces en établissant par voie d'enquête

Le réclamant devra donner ici les noms, prénoms, domiciles et qualités des personnes qu'il desirera faire entendre.

Me bornant à indiquer comme pouvant être entendues dans ladite enquête les personnes ci-après dénommées :

ÉTAT N.° 3.

DISTRIBUTION du Travail entre les trois Sections de la Commission, suivant l'ordre de service établi par l'art. 23 de l'Ordonnance du 9 Mai 1826.

JURIDICTION	N.os	1.re SECTION.	JURIDICTION	N.os	2.e SECTION.	JURIDICTION	N.os	3.e SECTION.
Fort Dauphin.	1.	Ouanaminthe.	Port de Paix.	19.	Saint-Louis.	Petit Goave.	35.	Grand Goave.
	2.	Fort Dauphin.		20.	Port de Paix.		36.	Petit Goave.
	3.	Terrier Rouge.		21.	Gros Morne.		37.	Fond des Nègres.
	4.	Letrou.		22.	Jean-Rabel.		38.	Anse à Veau.
	5.	Valière.		23.	Môle S.t-Nicolas.		39.	Petit Trou.
Le Cap.	6.	Limonade.		24.	Bombarde.	Jérémie.	40.	Jérémie.
	7.	Quartier Morin.		25.	Port à Piment.		41.	Cap Dame-Marie.
	8.	Grande Rivière.		25 *bis*.	Ile de la Tortue.	Cayes.	42.	Cap Tiburon.
	9.	Dondon.	S.-Marc.	26.	Les Gonaïves.		43.	Les Coteaux.
	10.	Marmelade.		27.	Saint-Marc.		44.	Port Salut.
	11.	Petite Anse.		28.	La Petite Rivière.		45.	Torbeck.
	12.	Cap Français.		29.	Les Verettes.		46.	Les Cayes.
	13.	La plaine du Nord	Port au Prince.	30.	Mirebalais.	S.-Louis.	47.	Cavaillon.
	14.	L'Acul.		31.	L'Arcahaye.		48.	Saint-Louis.
	15.	Le Limbé.		32.	La Croix des Bouquets		49.	Aquin.
	16.	Port Margot.		33.	Port au Prince.	Jacmel.	50.	Baynet.
	17	Borgne.		34.	Léogane.		51.	Jacmel.
	18.	Plaisance et Pilate					52.	Cayes de Jacmel.

N.° 2990. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Membres de la Commission chargée de la répartition de l'Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.*

Au château de Compiègne, le 9 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 30 avril 1826;

Vu notre ordonnance en date de ce jour et spécialement les articles 17 et 23;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres de la commission chargée de la répartition de la somme de cent cinquante millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue,

Notre cousin le duc de Lévis, ministre d'état;
Les sieurs vicomte Lainé, ministre d'état;
baron Portal, ministre d'état;
comte d'Argout, pair de France;
baron de Montalembert, pair de France;
comte de Pontécoulant, pair de France;
de Gères, membre de la Chambre des Députés;
Strafforello, *idem;*
Fadate de Saint-George, *idem;*
marquis de Nicolaï, *idem;*
comte de Blangy, *idem;*
André, *idem;*
Malouet, maître des requêtes, ancien préfet;
de Kersaint, maître des requêtes;
Devilliers du Terrage, maître des requêtes, ancien préfet;
Lamardelle, maître des requêtes;
de Frasans, conseiller à la cour royale de Paris;
Chrestien de Poly, *idem;*
de Vergès, conseiller auditeur à la cour royale de Paris;
Angellier, ancien préfet;
Derville-Maléchard, *idem;*
de Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
comte de Gallifet, colonel;
comte Alex. de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes;
marquis Fournier de Bellevue, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Michel de Tharon, *idem.*

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 30 avril 1826, la commission sera divisée en trois sections, composées chacune comme il suit:

Première Section.

Notre cousin le duc de Lévis, ministre d'état, président;
Les sieurs baron de Montalembert, pair de France;
de Gères, membre de la Chambre des Députés;
marquis de Nicolaï, *idem;*
Malouet, maître des requêtes;
Lamardelle, *idem;*
Chrestien de Poly, conseiller à la cour royale de Paris;
de Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes.

Seconde Section.

Les sieurs vicomte Lainé, ministre d'état, président;
comte de Pontécoulant, pair de France;
Strafforello, membre de la Chambre des Députés;
comte de Blangy, *idem;*
de Kersaint, maître des requêtes;
de Frasans, conseiller à la cour royale de Paris;
Derville-Maléchard, ancien préfet;
comte de Gallifet, colonel;
Michel de Tharon, ancien propriétaire à Saint-Domingue.

Troisième Section.

Les sieurs baron Portal, ministre d'état, président;
comte d'Argout, pair de France;
Fadate de Saint-George, membre de la Chambre des Députés;
André, *idem;*
Devilliers du Terrage, maître des requêtes;
de Vergès, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris;
Angellier, ancien préfet;
comte Alex. de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Marquis Fournier de Bellevue, *idem.*

3. Le travail sera réparti entre les trois sections conformément à l'ordre de service établi par l'article 23 de notre ordonnance en date de ce jour.

4. Le sieur *Simonneau,* membre de la Chambre des Députés, conseiller à la cour royale de Paris, est nommé notre commissaire près la commission.

5. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Compiègne, le 9.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres,*
Signé J.H DE VILLÈLE.

N.° 2991. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de onze Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu, 1.° l'approbation donnée, le 10 février 1818, par les vicaires généraux du diocèse de Valence, le siége vacant, aux statuts de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe établie dans la ville de Romans, département de la Drôme;

2.° L'approbation donnée, le 12 février 1820, par l'archevêque de Bordeaux, aux statuts de la congrégation des filles de la Doctrine chrétienne établie dans ce diocèse;

3.° L'approbation donnée, le 20 juillet 1820, par l'évêque de Metz, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Providence établie dans ce diocèse;

4.° L'approbation donnée, le 11 août de la même année, par l'archevêque de Besançon, aux statuts de la société des filles de la Sainte-Famille établie dans ce diocèse;

5.° L'approbation donnée, le 22 mars 1821, par l'évêque de Dijon, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Providence établie à Langres, département de la Haute-Marne;

6.° L'approbation donnée, le 15 janvier 1822, par l'évêque de Poitiers, aux statuts des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André,* établies à la Puye, département de la Vienne ;

7.° L'approbation donnée, le 10 avril 1823, par l'archevêque d'Avignon, aux statuts des filles de la Conception de Piolène, département de Vaucluse ;

8.° L'approbation donnée, le 20 décembre 1823, par l'évêque de Grenoble, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Providence établie dans le diocèse de Grenoble ;

9.° L'approbation donnée, le 14 avril 1818, par les vicaires généraux du diocèse de Valence, le siége vacant, et, le 13 janvier 1825, par l'évêque de Valence, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Valence, département de la Drôme ;

10.° L'approbation donnée, le 11 août 1825, par l'évêque de Luçon, aux statuts de la congrégation des sœurs ou religieuses ursulines de Chavagnes dites *de Jésus,* établie dans ce diocèse ;

11.° L'approbation, sans date, donnée par l'archevêque de Bordeaux aux statuts de la congrégation des sœurs de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus établie à Bordeaux et à la Réole ;

Vu les statuts susmentionnés ;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux ; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au

département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les statuts des onze congrégations religieuses de femmes dirigées par une supérieure générale et ayant pour but le soulagement des pauvres et des malades, et l'instruction et l'éducation des jeunes filles, savoir : ceux,

1.° De la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe établie à Romans, département de la Drôme ;

2.° De la congrégation des filles de la Doctrine chrétienne établie dans le diocèse de Bordeaux ;

3.° De la congrégation des sœurs de la Providence établie dans le diocèse de Metz ;

4.° De la société des filles de la Sainte-Famille établie dans le diocèse de Besançon ;

5.° De la congrégation des sœurs de la Providence établie à Langres, département de la Haute-Marne ;

6.° De la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, établie à la Puye, département de la Vienne ;

7.° De la congrégation des filles de la Conception établie à Piolène, département de Vaucluse ;

8.° De la congrégation des sœurs de la Providence établie dans le diocèse de Grenoble ;

9.° De la congrégation des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ établie à Valence, département de la Drôme ;

10.° De la congrégation des sœurs ou religieuses ursulines de Chavagnes dites *de Jésus*, établie dans le diocèse de Luçon ;

11.° De la congrégation des sœurs de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus établie à Bordeaux et à la Réole, département de la Gironde ;

Dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres

de notre Conseil d'état ; mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens, meubles et immeubles, que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nonobstant les dispositions desdits statuts par lesquelles les supérieures générales desdites congrégations sont autorisées à disposer de l'excédant des revenus d'une maison ou établissement particulier en faveur, soit de la maison de noviciat, soit de la maison de retraite, soit de tout autre établissement appartenant à la congrégation, elles seront tenues de se conformer aux intentions des bienfaiteurs desdits établissemens et aux affectations qui leur auraient été faites, soit par les hospices, soit par les communes, de telle sorte que les donations, legs, libéralités ou affectations dont ils auraient été ou dont ils seraient gratifiés à l'avenir, ne soient jamais détournés de leur destination.

4. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.ᵉ jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'HERMOPOLIS.

N.° 2992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Derosne et compagnie à maintenir *le patouillet à cheval* existant sur le ruisseau dit *le Mazibey*, commune de la Chapelle-Saint-Quillain (Haute-Saone). *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 2993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Chouard, propriétaire des usines dites *de Zornhoff*, commune de Monswiller (Bas-Rhin), 1.° à transformer en un *martinet de forge* à deux batteries et à deux chaufferies, la scierie, le foulon à drap et le foulon à chanvre dépendans desdites usines de Zornhoff; 2.° à construire une *forge de maréchal*, nécessaire pour la confection de différens outils; 3.° à élever un hangar sous lequel seront placés deux *fours de cémentation*, pouvant contenir chacun environ deux mille cinq cents kilogrammes de fer. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 2994. — ORDONNANCE DU ROI portant modification au régime des eaux de l'*usine à fer* que les sieurs Plique et Martinot ont été autorisés à établir dans la commune de Joinville, département de la Haute-Marne. *(Paris, 22 Mars 1826.)*

N.° 2995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Laval* (Mayenne) à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs universel fait à l'hôpital *Saint-Julien* par le sieur *Paul-Louis Decesne*. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 2996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Grasse* (Var) à accepter une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Antoine Escoffier*, à la charge de services religieux. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 2997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'*Angoulême* (Charente) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Paul Favereau*, d'une somme de 2000 francs, pour l'établissement d'une école de charité. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 2998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Essoye* (Aube) à accepter une somme de 2000 francs à elle léguée par le sieur *Joseph Josselin*, pour réparation d'un ponceau, &c. &c. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 2999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Moiron* (Jura) à accepter la Donation à elle faite par les sieur

et dame *Le Michaud d'Arçon*, d'une somme de 4740 francs, pour l'acquisition d'un presbytère. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 3000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Maisnil-lès-Ruitz* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Crametz*, d'un terrain de 5 ares 36 centiares, pour y établir un cimetière. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 3001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Sully-sur-Loire* (Loiret) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *de Bonnestat*, d'une maison avec dépendances, estimée 5000 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 3002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Boisguilbert* (Seine-Inférieure) à accepter la Donation à elle faite par la dame *de Guillebon de Chailloué*, d'une maison et d'une rente de 450 francs destinées à établir et à entretenir une maison d'école. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 3003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Serrières* (Ardèche) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Joséphine-Marie-Zéline Faucher*, d'une somme de 4000 francs. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 3004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Viteaux* (Côte-d'Or) à accepter la somme de 1500 francs, léguée par la dame *Anne Bellevret*, veuve *Serpille*. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 3005. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration de l'œuvre du prêt gratuit de *Montpellier* (Hérault) à accepter la somme de 500 francs, léguée par le sieur *Pierre-Joseph Amoreux*. *(Paris, 15 Mars 1826.)*

N.° 3006. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par le sieur *Cayol* (à qui elle est due par le sieur *Comet*, en vertu d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine), pour l'acquisition de lits de fer en faveur de l'institution royale des jeunes aveugles. *(Paris, 22 Mars 1826.)*

N.° 3007. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués aux pauvres de *Marcilly d'Azergue*, dépar-

tement du Rhône, par la demoiselle *Fournel. (Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3008. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 1000 francs, offert en donation par le sieur *Tachon* aux pauvres de *Saint-Maurice,* département de Saone-et-Loire. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2700 francs, offerts en donation par la dame veuve *Cotillon* aux hospices de *Mâcon,* département de Saone-et-Loire. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison léguée par le sieur *Rollet* à l'hospice de *Cluny,* département de Saone-et-Loire. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin, estimée 1100 francs, offerte en donation par la demoiselle *Allaire* à l'hospice du *Mans,* département de la Sarthe. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme nécessaire pour acheter 100 francs de rente sur l'État, léguée par le sieur *Huet* aux pauvres de *Jouy-le-Châtel,* département de Seine-et-Marne. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 100 francs de rente sur l'État, légués par le sieur *Huet* aux pauvres de *Chevru,* département de Seine-et-Marne. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 151 francs de rente sur l'État, légués par le sieur *Vadelle* à l'hospice de *Versailles,* département de Seine-et-Oise. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1600 francs, léguée par le sieur *Caperau* aux pauvres de *Lautrec,* département du Tarn. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du quart d'une ferme donnant un revenu annuel de 10 francs,

légué par la demoiselle *Flageollet* aux pauvres de *Thiéfosse*, département des Vosges. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Plaigne*, 1.° d'un vignoble donnant un revenu annuel de 400 francs, en faveur de l'hospice, et 2.° d'une somme de 1200 francs, en faveur des pauvres de *Montluçon*, département de l'Allier. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et de 40 hectolitres de blé, 7 hectolitres de vin, 1 hectolitre d'huile et 6 litres de vinaigre, évalués ensemble à 887 francs 45 centimes ; le tout légué par le sieur *Rabel* à l'hospice de *Riez*, département des Basses-Alpes. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, légués par le sieur *Josselin* aux pauvres d'*Essoye*, département de l'Aube. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au bureau de bienfaisance de *Sauveterre*, département de l'Aveyron, 1.° de 712 francs et 5 hectolitres 36 décalitres de blé-seigle par le sieur *Cransac*, et 2.° par la demoiselle *Pons*, de toute sa succession évaluée à 3265 francs. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la demoiselle *Pons* aux pauvres de *Barriac*, département de l'Aveyron. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs universel évalué à 575 francs 50 centimes, fait par la demoiselle *Baux* au bureau de bienfaisance de la ville d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Dubouys* à l'hôpital général de *Bourges*, département du Cher, 1.° du tiers d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs, et 2.° du cinquième de l'indemnité qui lui reviendra par suite de la loi du mois d'avril 1825. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3024. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation de deux capitaux de rente montant ensemble à 3962 francs 50 centimes, offerts en donation par le sieur *Callemaux* pour le revenu être employé à l'établissement et à l'entretien de deux sœurs de la Providence dans la commune de *Massingy*, département de la Côte-d'Or. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3025. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation de la moitié d'une créance sur le sieur *Jacques*, léguée par le sieur *Belin* à l'hospice d'*Ornans*, département du Doubs. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3026. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation d'une maison donnant un revenu annuel de 15 francs, offerte en donation par le sieur *Beddelun* à l'hospice de *Verneuil*, département de l'Eure. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3027. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, des Legs faits aux hospices de *Nîmes*, 1.° par le sieur *Salles* de la nue propriété de tous ses biens évalués à 5000 francs environ, à la charge de payer ses dettes; et 2.° par la demoiselle *Fabrègue* de tous ses biens évalués de 4 à 5000 francs environ, à la charge de recevoir sa mère dans l'hospice de la Maternité. *(Paris, 30 Mars 1826.)*



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 Mai 1826*,

Comte de PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 90.*)

N.° 3028. — *Loi sur les Substitutions.*

Au château des Tuileries, 17 le Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les articles 1051 et suivans du Code civil jusques et y compris l'article 1074.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

N.° 3029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Schnitzer (Raphaël)*, né le 23 octobre 1782 à Mittelberg, royaume de Bavière, menuisier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. *(Paris, 7 Mai 1826.)*

N.° 3030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Sengenwald (Jean-Conrad)*, né à Krautweiler le 29 ventôse an XII [20 mars 1804], demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, à substituer à son nom celui de *Molk*, sous lequel il est connu et désigné; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 7 Mai 1826.)*

N.° 3031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame *de Montagny* aux pauvres de *Saint-Galmier*, département de la Haute-Loire. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame *de Montagny* à l'hospice de *Saint-Galmier*, département de la Haute-Loire. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Barbier* aux pauvres de *Villeret* et de *Saint-Sulpice*, département de la Loire. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations offertes par le sieur *de Meaux*, de 1000 francs à la commune et de 500 francs aux pauvres de *Saint-Sauveur*, département de la Loire. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Barrallon* aux pauvres de *Saint-Étienne*, département de la Loire. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 900 francs, légués par le sieur *Izibert* à l'hospice d'*Issingeaux*, département de la Haute-Loire. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Gourdon*, département du Cher, de plusieurs créances s'élevant ensemble à 1400 francs par le sieur *Jaubert*, et d'une somme de 400 francs par la dame *Hébrard. (Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Balbaries*, d'une somme de 2000 francs aux pauvres d'*Ainac*, et de pareille somme de 2000 francs aux pauvres de l'hospice de *Saint-Céré*, département du Lot. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Robert* aux pauvres de *Cubières*, département de la Lozère. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Brunel* aux pauvres de *Chirac*, département de la Lozère. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

V 2

N.° 3041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la dame *Bros* aux pauvres de *Cubières*, département de la Lozère. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6000 francs, offerts en donation par le sieur *Lepelletier* à l'hospice de *Crépy*, département de l'Oise. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et d'effets mobiliers évalués à 251 francs, offerts en donation par le sieur *Feillatreau* aux hospices d'*Angers*, département de Maine-et-Loire. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Rondeau* aux pauvres de la paroisse Saint-Martin de *Mayenne*, département de la Mayenne. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3045. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Gérard de Martiny* à l'hospice de *Pont-à-Mousson*, département de la Meurthe. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, offerts en donation par le sieur *Goult* à l'hospice de *Toul*, département de la Meurthe. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 25,000 francs, légués par le sieur *Copie* à l'hôpital général de *Cambrai*, département du Nord. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Sauret* aux hospices de *Riom*, département du Puy-de-Dôme. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Maynaud* aux pauvres de l'hospice de *Billom*, département du Puy-de-Dôme. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine donnant un revenu annuel de 183 francs, offert

en donation par la dame veuve *Lussigny* à l'hospice d'*Ambert*, département du Puy-de-Dôme. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Daguillon* à l'hospice de *Maringues*, département du Puy-de-Dôme. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Pierre* à l'hospice, et de pareille somme au bureau de bienfaisance d'*Oloron*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une prairie estimée 250 francs, léguée par le sieur *Sidiey*, les deux tiers aux pauvres de *Saint-Gouin* et l'autre tiers à ceux de *Gens*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles formant ensemble dix-neuf hectolitres dix litres de blé-froment, léguées par le sieur *Dubcë* à l'hospice de *Tarbes*, département des Hautes-Pyrénées. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame *Parat* à l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Fougère* à l'hôpital de la Charité de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'église et du cimetière de *l'Hosmes*, département de l'Eure, offerts en donation à cette commune par le sieur *Saugnet*. *(Paris, 5 Avril 1826.)*

N.° 3058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 900 francs, léguée par le sieur *Abadie* à la commune de *Mourvilles-Hautes*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 5 Avril 1826.)*

N.° 3059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Gurunhuel* et de *Plougouver* (Côtes-du-Nord) à accepter, pour moitié seulement de leur valeur, les Legs faits aux pauvres de ces communes par le sieur *Yves Robin. (Paris, 19 Avril 1826.)*

N.° 3060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Besançon* (Doubs) à accepter l'offre faite par demoiselle *Jeanne-Françoise Mathey* de placer sur l'hospice Saint-Jacques de cette ville une somme de 8000 francs, sous la condition qu'il lui sera payé une pension annuelle et viagère de 400 francs. *(Paris, 19 Avril 1826.)*

N.° 3061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Beaucaire* (Gard) à accepter l'offre faite par le sieur *Jean-Pierre Troupel,* d'une somme de 500 francs pour être libéré d'une rente de 40 livres tournois dont il est débiteur envers cet établissement. *(Paris, 19 Avril 1826.)*

N.° 3062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Mihiel* (Meuse) à accepter une maison évaluée à 2150 fr., et à lui léguée par la dame *Antoinette Jacob,* veuve *Dortel,* à la charge de services religieux et de payer une rente annuelle et perpétuelle de 38 francs 70 centimes. *(Paris, 19 Avril 1826.)*

N.° 3063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Calais* (Sarthe) à accepter une rente de 100 francs, à lui léguée par la dame *Julienne Dodard,* épouse du sieur *Legrand. (Paris, 19 Avril 1826.)*

N.° 3064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Louhans* (Saone-et-Loire) à accepter le Legs de 600 francs, fait par demoiselle *Marie-Angélique Mazoyer. (Paris, 19 Avril 1826.)*

N.° 3065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des *Bordes* (Seine-et-Oise) à accepter le Legs à lui fait par demoiselle *Françoise Malbec,* de ses effets mobiliers évalués à 449 francs 75 centimes. *(Paris, 19 Avril 1826.)*

N.° 3066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Gex* (Ain) à accepter le Legs à elle fait par la demoiselle *Jeanne-Baptiste Dapvrieulx*, d'une somme de 400 francs. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Marçon* (Sarthe) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Thomeret*, d'une maison estimée 3684 fr. 70 cent., et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Harsault* (Vosges) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Augustin-Joseph Regnaud*, d'un terrain contenant environ six ares, sur lequel la maison d'école est construite, et qui est évalué à un revenu de 7 francs. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3069. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Beyrie* (Basses-Pyrénées) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Arnaud Dagie*, d'une maison avec dépendances, pour y établir le presbytère. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les héritiers Grétré à conserver et tenir en activité les *usines à fer* dites *de Clavières*, qu'ils possèdent dans les communes d'Ardentes-Saint-Martin et d'Ardentes-Saint-Vincent, département de l'Indre. *(Paris, 30 Mars 1826.)*

N.° 3071. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de plomb sulfuré argentifère* de Surtainville et de Pierreville, département de la Manche, aux sieurs Leconte-Dumanoir, Coquoin, Godey, Auvray, Hubert-Couturier, Guérin et Debladis. *(Paris, 11 Avril 1826.)*

N.° 3072. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Alfred d'Archiac à établir sur ses propriétés sises au territoire de la commune d'Argilly (Côte-d'Or), au lieu dit *le pré des Arvaux*, à la jonction des rivières de Muzin et de Prémeaux, un *haut-fourneau à deux tuyères*, pour fondre le minerai de fer. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame Anne-Marie-Victoire de Clairon d'Haussonville de Sorans et le sieur Gauthier à tenir et conserver en activité le *lavoir à cheval* qu'ils ont établi sur le cours de la fontaine de la Duye, commune d'Onay (Haute-Saone). *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3074. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Guillaume Fillioux, mandataire général de la société en nom collectif constituée à Gueret, à établir au lieu dit *Villerange*, commune de Lussat (Creuse), un *fourneau* à fondre le minerai provenant de la mine d'antimoine de ce nom. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3075. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient annuellement le 2 août dans la commune de Bourdeilles, département de la Dordogne, aura lieu, à l'avenir, le 25 du même mois. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 89, VIII.e série, contenant l'ordonnance royale du 9 mai 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue, page 258, ligne 24, au lieu de *paragraphe 5*, lisez *paragraphe 3*;

Et page 262, dernière ligne, au lieu de *l'indemnité accordée*, lisez *l'indemnité attribuée*.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 18 Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 91.)

N.° 3076. — *LOI relative aux Douanes.*

Au château des Tuileries, le 17 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

IMPORTATIONS.

ART. 1.er Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises ci-après dénommées, établis ou modifiés de la manière suivante :

§. I.er

Laines en masse, de toute espèce, y compris celles de vigogne et de lama....	30 p. % de la valeur à la frontière et au poids net.

Toutefois, il ne sera point admis de déclaration de valeur au-dessous d'un franc par kilogramme pour les laines brutes, de deux francs pour les laines lavées à froid, et de trois francs pour les laines lavées à chaud.

En cas de fausse déclaration de valeur, l'administration des douanes ou ses agens feront usage du droit de préemption, tel qu'il est réglé par la loi du 23 avril 1796. Ce droit devra être exercé dans le délai de dix jours.

Des ordonnances du Roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels l'importation des laines sera permise.

	DROITS par 100 kilogramm. (1)
Laines teintes de toute sorte	300f 00c
Viandes de boucherie... fraîches	18. 00.
Viandes de boucherie... salées. de porc, lard compris	33. 00.
Viandes de boucherie... salées. autres	30. 00.
Moutons, beliers et brebis, mérinos ou métis, par tête...	5. 00.
Agneaux... *idem*... *idem*	0. 30.
Lorsque la laine des moutons, beliers, brebis et agneaux, soit mérinos, soit métis, soit communs, se trouvera avoir plus de quatre mois de croissance, on percevra, indépendamment des droits ci-dessus, les droits de la laine selon son espèce.	
Chevaux entiers ou hongres, et jumens, par tête	50. 00.
Poulains de toute espèce... *idem*	15. 00.
Légumes secs et leurs farines	10. 00.
Antimoine... sulfuré	11. 00.
Antimoine... métallique, y compris les caractères d'imprimerie hors d'usage, et le plomb allié d'antimoine	26. 00.
Mâchefer	Le cinquième du droit de la fonte brute.
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de plus de 27 cent. [10 pouces] de larg., le mille	46f 00c
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 22 exclus. à 27 inclus. [8 à 10 p.] *idem*	30. 00.
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 19 exclus. à 22 inclus. [7 à 8 p.] *idem*	14. 00.
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 19 inclus. [7 pouces] ou moins *idem*	7. 00.
Ardoises pour toiture, par toutes les autres frontières de terre, et de toutes dimensions, le mille	7. 50.
Houblon	60. 00.
Céruse, sans distinction de forme	Droits actuels.

§. II.

Cordages de chanvre et filets neufs ou en état de servir...	25f 00c
Fil à dentelle, le kilogramme	10. 00.
Linge de table en fils, ouvragé, blanchi, en pièces	400. 00.

(1) Sauf pour les articles spécialement taxés au kilogramme, au nombre ou à la mesure.

		DROITS par 100 kilogramm.
Toiles de lin ou de chanvre écrues avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente dans l'espace de 5 millimètres	7 fils et au-dessous	30f 00c
	8, 9, 10 et 11 fils	65. 00.
	12, 13, 14 et 15 fils	105. 00.
	16 et 17 fils	170. 00.
	18 et 19 fils	240. 00.
	20 fils et au-dessus	350. 00.

Les toiles blanches ou mi-blanches, et celles imprimées, paieront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.

Les pièces de lingerie cousues paieront le même droit que le tissu dont elles sont formées, et le dixième en sus.

Toiles à matelas, sans distinction de fils		130. 00.
Coutils		200. 00.
Autres toiles croisées		300. 00.
Toiles teintes	de 7 fils et au-dessous	Droit actuel.
	de 8, 9, 10 et 11 fils	Droit actuel.
	de 12, 13, 14 et 15 fils	120f 00c
	de 16 et 17 fils	200. 00.
	de 18 et 19 fils	280. 00.
	de 20 fils et au-dessus	420. 00.

Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport.

Couvertures de laine			200. 00.
Tapis de laine et fil, tous autres demeurant prohibés	simples		160. 00.
	à nœuds		300. 00.
Burail et crêpon			200. 00.
Passementerie	de pure laine	blanche	220. 00.
		teinte	250. 00.
	mélangée de laine, de fil ou de poil		250. 00.
Acier fondu	en barres		120. 00.
	en tôle ou filé		140. 00.
Graisses de poisson, de pêche étrangère, sans distinction des dégras	par nav. franç.	des pays hors d'Europe	40. 00.
		des entrepôts	48. 00.
	par navires étrangers		56. 00.
Blanc de baleine ou de cachalot, de pêche étrangère	brut		40. 00.
	pressé		60. 00.
	raffiné		150. 00.
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot			220. 00.

			DROITS par 100 kilogramm.
Extraits de quinquina, chromates de plomb et de potasse, et autres produits chimiques non dénommés			Prohibés.
Tuiles	plates et briques	le mille.	4f 00c
	bombées	*idem*...	10. 00.
	faîtières	*idem*...	25. 00.
Carreaux de terre		*idem*...	10. 00.
Crayons	à gaîne de cèdre		200. 00.
	à gaîne de bois blanc		100. 00.
Plumes à écrire	brutes		Droits actuels.
	apprêtées		240f 00c
Chap.x de paille, d'écorce ou de sparterie	grossiers	la piece.	" 25.
	fins	*idem*..	1. 25.

Seront considérés comme grossiers, les chapeaux ayant moins de 14 tresses dans l'espace d'un décimètre; et comme fins, ceux offrant 14 tresses et au-delà dans le même espace.

Les chapeaux de paille coupés et ouvragés seront traités comme fins, quelle que soit la largeur des tresses.

		DROITS par 100 kilogramm.
Meules à aiguiser, de dimensions plus fortes que celles indiquées au tarif actuel	la pièce.	5. 00.

La liste des objets pouvant être admis comme mercerie, arrêtée en vertu de l'article 15 de la loi du 28 avril 1816, sera révisée par ordonnance du Roi, à l'effet de renvoyer aux classes auxquelles ils appartiennent réellement les articles qu'il ne convient plus de ranger sous ce titre.

		DROITS par 100 kilogramm.
Marbres bruts, simplement écarris, et marbres blancs statuaires ébauchés	1.° Blanc veiné, Bardille, Bleu turquin, Brocatelles	5. 00.
	2.° Blanc clair non veiné, varié de couleurs	10. 00.
	3.° Blanc statuaire, Jaune de Sienne, Vert de mer, Portor	15. 00.
	4.° Autres	Droits actuels.
Marbres des 3 premières classes, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur,	plus de 16 centimètres	Même droit que bruts.
	de 3 cent. excl. à 16 incl.	Moitié en sus desdits droits.
	de 3 centimètr. ou moins	Le double desdits droits.

		DROITS par 100 kilogramm.
Marbres de la 4.e classe, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, c'est-à-dire, n'ayant subi de sciage que sur deux faces, et ayant d'épaisseur	plus de 16 centimètres..	Droits actuels.
	de 3 cent. excl. à 16 incl.	
	de 2 à 3 centimètres....	
	moins de 2 centimètres.	

Les mêmes sciés sur deux faces, et ayant reçu en outre une main-d'œuvre autre que la taille de la carrière, paieront, selon leur épaisseur, moitié en sus des droits ci-dessus.

§. III.

Cobalt grillé, dit safre	....	0f 50c
Émeril........	en pierre	2. 00.
	en poudre	8. 00.
Peaux de mouton revêtues de leur laine........	fraîches 1/2	du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant leur valeur.
	sèches 2/3	

§. IV.

Cacao autre que celui des colonies françaises.	par nav. franç. des pays hors d'Europe..	100f 00c
	par nav. franç. des entrepôts.........	140. 00.
	par navires étrangers..................	160. 00.
Écorce de quinquina.......	par navires français........... le kil.	0. 50.
	par navires étrangers........... *idem*.	1. 00.
Borax brut....	par nav. franç. de l'Inde............	50. 00.
	par nav. franç. d'ailleurs............	100. 00.
	par navires étrangers..................	125. 00.
Borax mi-raffiné	par nav. franç. de l'Inde............	65. 00.
	par nav. franç. d'ailleurs............	130. 00.
	par navires étrangers..................	162. 50.
Borax raffiné	....	Droits actuels.

Le borax brut destiné au raffinage pourra être importé aux droits ci-après, à charge de réexporter, dans l'année, même poids de borax naturel raffiné :

	Par navires français................	0f 50c
	Par navires étrangers................	2. 00.
Thé..........	par nav. franç. de l'Inde........ le kil.	1. 50.
	par nav. franç. d'ailleurs........ *idem*.	5. 00.
	par navires étrangers........... *idem*.	6. 00.

			DROITS par 100 kilogramm.
Poivre et piment.	par nav. franç.	de l'Inde	60^{f} 00^{c}
		d'ailleurs	120. 00.
	par navires étrangers		150. 00.
Canelle fine	par nav. franç.	de l'Inde . . . le kil.	2. 00.
		d'ailleurs . . . *idem*.	6. 00.
	par navires étrangers . . . *idem*.		8. 50.
Canelle commune et *cassia lignea*			Le tiers des droits ci-dessus.
Muscades rondes et macis	par nav. franç.	de l'Inde . . . le kil.	4^{f} 00^{c}
		d'ailleurs . . . *idem*.	12. 00.
	par navires étrangers . . . *idem*.		15. 00.
Muscades longues en coques			Moitié des droits ci-dessus.
Laque naturelle.	par nav. franç.	de l'Inde	50^{f} 00^{c}
		d'ailleurs	100. 00.
	par navires étrangers		125. 00.
Laque préparée			Le double des droits ci-dessus.
Nacre de perle brute	par nav. franç.	de l'Inde	30^{f} 00^{c}
		d'ailleurs	60. 00.
	par navires étrangers		80. 00.
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte			Le double des droits ci-dessus.
Soie grége de l'Inde, par navires français seulement, le kil.			0^{f} 50^{c}
Bambous et joncs forts	par nav. franç.	de l'Inde	80. 00.
		d'ailleurs	160. 00.
	par navires étrangers		200. 00.
Rotins de petit calibre			Moitié des droits ci-dessus.
Étain brut	par nav. franç.	de l'Inde	2^{f} 00^{c}
		d'ailleurs	6. 00.
	par navires étrangers		8. 00.
Salpêtre brut	par nav. franç.	de l'Inde	72. 50.
		d'ailleurs	85. 00.
	par navires étrangers		100. 00.
Dents d'éléphant entières	par nav. franç.	de l'Inde	80. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	100. 00.
		des entrepôts	140. 00.
	par navires étrangers		170. 00.
Dents d'éléphant sciées			Le double des droits ci-dessus.

			DROITS par 100 kilogramm.
Indigo	par nav. franç.	de l'Inde........le kil.	0f 75c
		d'ailleurs, hors d'Eur. *id.*	1. 00.
		des entrepôts.......*id.*	3. 00.
	par navires étrangers...............*id.*		4. 00.
Curcuma en racine	par nav. franç.	de l'Inde...........	35. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	50. 00.
		des entrepôts.........	100. 00.
	par navires étrangers................		110. 00.
Il n'en sera point admis en poudre.			
Écaille de tortue	par nav. franç.	de l'Inde...........	100. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe	150. 00.
		des entrepôts.........	200. 00.
	par navires étrangers................		300. 00.

Les onglons, moitié, et les rognures, le quart des droits ci-dessus.

Bois d'ébénisterie non spécialement taxés	par nav. franç.	de l'Inde...........	10. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	15. 00.
		des entrepôts.........	30. 00.
	par navires étrangers................		40. 00.
Résineux exotiques non spécialement taxés	par nav. franç.	de l'Inde...........	50. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	90. 00.
		des entrepôts.........	100. 00.
	par navires étrangers................		125. 00.

La distinction de comptoirs français et de comptoirs étrangers dans l'Inde sera supprimée dans les tarifs; et les articles de l'une ou l'autre de ces provenances, non dénommés dans ce paragraphe, ne paieront à l'avenir que les droits maintenant imposés sur les mêmes articles provenant des comptoirs français.

La distinction établie par la loi du 27 juillet 1822, entre les bœufs, vaches et porcs gras et maigres, est supprimée. Ils paieront uniformément le *maximum* des droits actuels.

2. Les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du cru des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique seront établis de la manière suivante :

Sucre de toutes les colonies...........................	Droits actuels.
Café de toutes les colonies...........................	
Bois de campêche de toutes les colonies...............	
Confitures, sirops, rum et tafia de toutes les colonies......	
Liqueurs de la Martinique...........................	

	DROITS par 100 kilogramm.
Mélasse de toutes les colonies........................	12ᶠ 00ᶜ
Coton, sans distinction d'espèce, de toutes les colonies....	5. 00.
Cacao de toutes les colonies........................	60. 00.
Poivre de la Guiane........................	40. 00.
Girofle de la Guiane et de l'île Bourbon, rocou et *cassia lignea* de la Guiane........................	Droits actuels.
Bois d'ébénisterie de la Guiane et du Sénégal..........	1ᶠ 00ᶜ
Grandes peaux brutes sèches ..... / Cire brune non clarifiée......... / Dents d'éléphant............... / Gommes pures................ } du Sénégal	Droits actuels.
Salsepareille du cru du Sénégal....................	40ᶠ 00ᶜ
Séné (feuilles et follicules de), du cru du Sénégal.......	20. 00.

Les autres produits des colonies françaises acquitteront, à leur entrée en France, les mêmes droits que les productions de même espèce importées de l'Inde ou des pays hors d'Europe par navires français, selon la situation desdites colonies.

3. Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront:

Porcs........ de six mois et au-dessous.......	par tête.	2ᶠ 00ᶜ
Porcs........ au-dessus de six mois..........	*idem*...	5. 00.
Beliers, brebis et moutons de toute sorte.......	*idem*...	2. 00.
Agneaux........................	*idem*...	0. 50.
Boucs et chèvres........................	*idem*...	0. 25.
Chevreaux........................	*idem*...	0. 15.
Huile d'olive........................		Droit du tarif génér.
Légumes secs et leurs farines........................		*Idem.*

Au moyen de cette disposition, les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du 21 avril 1818 seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine.

Droits de navigation.

Art. 4.

Navires français revenant des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe........................	Mêmes droits de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France.

EXPORTATIONS.

5. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

		DROITS par 100 kilogramm.
Graines oléagineuses et huiles de graines		0f 25c
Tourteaux de graines oléagineuses		0. 25.
Ardoises pour toiture,	de 13 cent. de longueur ou plus, le mille	0. 15.
	de moins de 13 centimètres... *idem*	0. 10.
Beurre salé		0. 25.
Graisses, sauf les dégras de peaux		1. 00.
Garance	verte ou sèche	1. 00.
	moulue	0. 50.
Chevaux hongres, jumens et poulains	par tête.	5. 00.
Mules et mulets	*idem*	2. 00.
Vaches	*idem*	0. 50.
Moutons, beliers, brebis et agneaux, mérinos, métis, et autres	par tête.	0. 25.
Salpêtre de toute sorte		0. 25.
Fil de chanvre ou de lin,	simple (celui de mulquinerie excepté)	0. 50.
	retors	0. 25.
Tissus de chanvre ou de lin, taxés au poids		0. 25.
Chandelles		0. 25.
Écorces de pin moulues		0. 10.
Bourre de soie filée, par les seuls bureaux de Béhobie, Bordeaux, Calais et Strasbourg, par kilogramme		0. 05.
Sel gemme		0. 01.
Tabac en feuilles		0. 25.
Pâte de pastel		0. 50.
Amidon		0. 25.
Poudre à poudrer		0. 25.

Les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse, paieront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire déclarer la valeur, par kilogramme.. 0f 02c

Au moyen de cette disposition, celle de la loi du 27 mars

1817 (art. 3), fixant un *minimum* aux droits de certains articles, est rapportée.

6. Les toiles de l'Inde dites *guinées*, autres que celles importées directement par navires français, paieront, à leur sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, par pièce.. 5f 00c

Primes ou Restitutions de droits à la sortie.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé à l'exportation des fils et tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après, à titre de compensation :

Fil dégraissé ou teint de pure laine lavée à chaud,	dû prix de 4 fr. 50 c. ou moins au kil....		120f	par 100 k. net.
	dû prix de plus de 4 fr. 50 c. au kil....		200.	

Tissus de pure laine, à l'exclusion de ceux formés de déchets de laine ou autres basses matières, et de ceux qui ne vaudraient pas au moins 6 fr. par kil.	Draps et casimirs, *10 p. 0/0 de la valeur en fabrique.*			
	Étoffes légères	croisées, y compris les châles...	360f	par 100 k. net.
		simples....................	260.	
	Tricots — Bonnets en usage dans l'Orient.	fins........	300.	
		moyens....	240	
		communs...	180.	
	Autre bonneterie..................		180.	
	Passementerie et rubans..............		180.	
Couvertures.....	fines..............................		200	
	moyennes............................		150.	
	communes............................		100.	
Tapis....................................			120.	

Toutefois, il ne sera rien changé, jusqu'au 1.er octobre prochain, au mode actuellement suivi pour l'allocation desdites primes.

Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées...............	de coton et laine.........	180f	par 100 k.
	de fil ou de soie et de laine..	150	*idem.*
Étoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus....................		50	*idem.*

Les primes ci-dessus seront payées à la sortie des vêtemens confectionnés que l'on exportera par assortimens et par parties de vingt-cinq kilogrammes au moins, et que l'on

présentera en douane séparément, par espèce de tissus des valeurs ci-dessus indiquées; et ce, après défalcation du poids des doublures et autres matières accessoires.

Jusqu'au 1.er octobre prochain, il continuera d'être payé à l'exportateur des tissus de laine, indépendamment des primes fixées par le présent article, une somme égale à vingt pour cent desdites primes, lorsque l'exportateur représentera les quittances des droits payés sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1823, pour une somme égale au montant de ces mêmes primes.

Les quittances seront admises sans distinction d'espèces; elles devront être d'une date antérieure à la publication de l'ordonnance du 20 décembre 1824.

8. Les droits perçus à l'importation du plomb brut, du cuivre brut et des peaux brutes, seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature, et des peaux apprêtées; et ce, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du Roi, et à la charge, par les réclamans, de justifier du paiement desdits droits.

Il en sera de même de la taxe du sel employé à la préparation des beurres et à la fabrication du sel ammoniac exporté.

9. Les droits perçus sur les sucres bruts et terrés, quelle qu'en soit l'origine, seront compensés à l'exportation des sucres raffinés et candis, à raison de cent vingt francs par cent kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains de sept kilogrammes au plus ou de sucre candi, et de cent francs par cent kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains au-dessus de sept kilogrammes; et ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter les quittances des droits acquittés.

Les sucres raffinés exportés pour les colonies françaises jouiront desdites primes aussi-bien que ceux expédiés pour l'étranger.

Les primes fixées par l'ordonnance du 15 janvier 1823,

en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1822, lequel est abrogé, continueront à être allouées, sous les conditions actuelles, aux sucres qui seront exportés jusqu'au 1.er octobre prochain.

10. Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie, tarifés par l'article 1.er de la présente loi, sera remboursé intégralement lorsque ces mêmes chapeaux, ayant été apprêtés en France, seront réexportés, et que les apprêteurs produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

11. L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera à tous les savons exportés de France, lorsqu'on justifiera, par la quittance des droits d'entrée, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenaient de l'étranger.

Transit.

12. Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon levé au lieu du départ et cacheté par la douane accompagnera les futailles pour lesquelles le transit aura été demandé, et que l'identité du contenu sera constatée à la sortie.

Le droit de transit sera celui fixé par la loi du 17 décembre 1814 pour les marchandises transitant en vertu de ladite loi.

Les manquans trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée.

13. Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, pourront y être admises comme si elles arrivaient par mer. A la réexportation, elles acquitteront le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau sera pris en déduction du droit d'entrée.

Entrepôts.

14. La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, sera de trois années.

Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et, si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor.

15. Les marchandises prohibées, portées au manifeste sous leur véritable dénomination *par nature, espèce et qualité,* lorsqu'elles ne forment pas le dixième du chargement, pourront être reçues en dépôt sous la seule clef de la douane, à charge, par le capitaine ou consignataire, de les réexporter dans un délai de quatre mois, passé lequel il en sera disposé ainsi qu'il est réglé par l'article précédent.

16. L'entrepôt réel est accordé au port du Légué, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

17. Le port de Cette est mis au nombre de ceux qui peuvent expédier certaines marchandises sur l'entrepôt de Lyon, aux conditions déterminées pour les expéditions autorisées des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre.

Dispositions réglementaires.

18. Les ports d'Arles, Saint-Servan et Roscoff, sont mis au nombre de ceux qui sont ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes.

19. Les ports de Cette, Boulogne et Granville, sont mis au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

20. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour la réexportation de marchandises prohibées, les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur de la marchandise et une amende de cinq cents francs.

21. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et cent francs d'amende, s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée, ou, s'il s'agit d'objets prohibés, la valeur desdites marchandises, avec une amende de cinq cents francs.

22. La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802, et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les quantités qui excéderont quinze mètres de tissus et cinq kilogrammes d'autres objets; sans que, d'ailleurs, les expéditions de douanes présentées comme justifications d'origine cessent d'être valables pendant une année entière à partir de leur date.

23. Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude factice, exercées par les agens de l'administration, et employant le sel marin en franchise des droits, pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il contient plus de 91 de sulfate de soude sec et pur par quintal, être livré au commerce en exemption de tous droits.

Des ordonnances du Roi détermineront les précautions à prendre pour constater que le sulfate est au degré d'alcali ci-dessus indiqué, et les formalités à observer tant pour sa livraison que pour le réglement des comptes entre les fabricans et l'administration.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.H DE VILLÈLE.

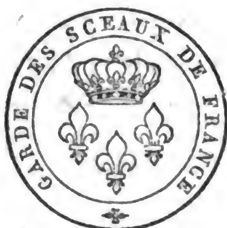
N.° 3077. — ORDONNANCE DU ROI qui rétablit les deux *foires* que possédait autrefois la commune de Portet, département de la Haute-Garonne; elles s'y tiendront les 5 mai et 9 novembre de chaque année, et dureront un jour. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3078. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde une nouvelle *foire* à la commune de Villefranche, département des Pyrénées-

Orientales; elle s'y tiendra annuellement le premier mardi après Pâques, et durera un jour. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3079. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe à dix le nombre des *foires* de la commune de Dannemarie, département du Haut-Rhin ; elles s'y tiendront annuellement le second mardi des mois de janvier, février, mars, mai, juin, septembre, octobre, novembre, décembre, et le 23 avril, fête de Saint-George. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3080. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient, le 30 avril de chaque année, dans la commune de Saint-Pere en Retz, département de la Loire-Inférieure, aura lieu, à l'avenir, le 19 mars, et que celle dont la tenue est fixée au 29 décembre dans la commune de Saint-Jean de Boizeau, même département, s'y tiendra désormais le mercredi d'après Pâques. *(Paris, 26 Avril 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 Mai 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 92.)

N.° 3081. — *Loi concernant l'affectation à divers Départemens ministériels, du Produit de la vente de plusieurs Immeubles appartenant à l'État.*

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Seront mis en vente, dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines de l'État,

1.° L'hôtel, rue de l'Université, n.° 94, occupé actuellement par le comité consultatif du génie ;

2.° L'hôtel, rue de Choiseul, n.° 2, occupé par la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

2. Le produit de ces ventes, ainsi que celui de l'aliénation de deux hôtels, l'un rue Sainte-Avoie, n.° 44 *bis*, l'autre, impasse Pecquey, ci-devant occupés par l'administration des contributions indirectes, sera spécialement affecté,

1.° Aux dépenses de construction nécessaires pour le placement des bureaux du ministère de la justice, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs ;

2.° Aux dépenses de construction d'un nouveau bâtiment nécessaire au ministère de la guerre, et aux frais de translation et autres résultant des dispositions arrêtées entre ce

département et le ministère de la maison du Roi, jusqu'à concurrence d'une somme de sept cent mille francs;

3.° Enfin aux dépenses de reconstruction de l'hôtel de la direction générale des postes, jusqu'à concurrence d'un million.

3. Le prix de l'acquisition faite, les 8 et 13 novembre dernier, de deux hôtels situés rue de Grenelle et affectés au ministère de l'intérieur, ainsi que les frais de translation des bureaux et les dépenses d'une construction nouvelle sur les terrains dépendans de ces hôtels, seront prélevés, jusqu'à concurrence d'une somme d'un million six cent mille francs, sur l'excédant des recettes du budget de 1826.

4. Il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations des quatre immeubles ci-dessus dénommés, et de la somme de seize cent mille francs mise à la disposition du ministre des finances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour

du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.^H DE VILLÈLE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Cte DE PEYRONNET.

N.° 3082. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Vente, aux prix réduits, de différentes qualités de Tabac, et à la délimitation des Lignes où cette vente est autorisée.*

Au château des Tuileries, le 2 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 176 de la loi du 28 avril 1816, portant :

« Les prix fixés par les articles 174 et 175 pourront être » réduits en vertu d'ordonnances du Roi, et il pourra de plus » être établi des qualités intermédiaires de tabac, dont les » prix seront proportionnés à ceux fixés par ces articles ; »

Vu les ordonnances du 14 août 1816 et du 3 mars 1820 qui fixent divers prix pour la vente du tabac dit *de cantine*, et autorisent la régie des contributions indirectes à vendre cette espèce de tabac dans les lieux qui sont le plus exposés à la fraude ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration des contributions indirectes est autorisée à fabriquer une qualité intermédiaire de tabac en poudre et à fumer, pour être livrée au consommateur au prix de six francs quarante centimes le kilogramme.

2. La délimitation des différentes lignes où sera désormais vendu le tabac de cantine, est fixée conformément aux états annexés à la présente ordonnance.

3. Dans chacune des lignes dont l'article ci-dessus règle

la démarcation, les diverses qualités de tabac de cantine pourront être vendues au consommateur, par la régie des contributions indirectes, aux prix ci-après, savoir :

	SCAFERLATI.	RÔLES.	POUDRE.
Dans la 1.re ligne.........	de 1f 60c à 2f 40c	3f 20c	4f
Dans la 2.e.................	2. 40. à 3. 20.	4. 00.	4.
Dans la 3.e.................	3. 20. à 4. 00.	0. 00.	0.
Dans la 4.e.................	4. 00. à 0. 00.	0. 00.	0.

4. La qualité intermédiaire de tabac dont l'article 1.er autorise la fabrication, ne pourra être vendue que dans les localités où la vente du tabac de cantine est autorisée.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé J.H DE VILLÈLE.

ÉTAT de démarcation des Lignes dans lesquelles la vente des Tabacs à prix réduits est autorisée, en vertu de l'Ordonnance du Roi du 2 Février 1826.

I.re LIGNE.

La 1.re ligne restera limitée, dans sa première partie commençant à Offekerques (Pas-de-Calais), et finissant à Anor (Nord), par les communes dont la désignation suit :

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Saint-Omer.

Offekerques.
Guemps.
Norkerques.
Nielle.
Zouafques.
Tournehem.
Nort-Leulinghem.
Mentques.
Norbécourt.
Boidinghem.
Lumbres.
Wavrans.
Wirquin.
Ouve.
Mercq-Saint-Liévin.
Coyecques.
Capelle.
Reclinghem.
Bomy.
Cuhem.
Fléchin.

Arrondissement de Béthune.

Ligny.
Auchy.
Lierres.
Ham.
Burbures.
Allouagnes.
Gosnay.
Hédigneul.
Drouvin.
Noeux-lès-Béthune.
Mazingarbe.
Loison.
Noyelle-sous-Lens.
Fouquières.
Montigny.
Dourges.
Évin.
Le Forest.

NORD.

Arrondissement de Douai.

Raimbeaucourt.
Saint-Léonard-du-Rache.
Lallaing.
Pecquencourt.
Auberchicourt.
Aniche.

Arrondissement de Valenciennes.

Mastaing.
Bouchain.
Lieu-Saint-Amand.
Avesnes-le-Sec.

Arrondissement de Cambrai.

Villers-en-Cauchie.
Montrécourt.
Haussy.
Saint-Pithon.
Solesmes.
Beaurain.

Arrondissement d'Avesnes.

Croix.
Bousies.
Fontaine.
Maroilles.
Dompierre.
Saint-Hilaire.
Avesnes.
Rinsart.
Féron.
Anor.

Et dans sa seconde partie, commençant à Rothbach (Bas-Rhin), et finissant à Croix (Haut-Rhin), par les communes dont la désignation suit :

BAS-RHIN.

Arrondissement de Saverne.

Rothbach.
Bischoltz.
Mulhausen.
Schillersdorff.
Menchoffen.
Uttwiller.
Bouxviller.
Riedheim.
Printzheim.
Gottesheim.
Rosenwiler.
Dettwiler.
Waldolwisheim.
Furchhausen.

Suite de l'arrondissement de Saverne.

Wolschheim.
Kleingoeft.
Knœrsheim.
Rangen.
Zehnacker.
Crastatt.

Arrondissement de Strasbourg.

Wasselonne.
Vangen.
Westhoffen.
Ballbronn.
Flexbourg.
Still.
Heiligenberg.

Arrondissement de Schelestadt.

Molkirch.
Saint-Nabor.
Saint-Ouile.
Barr.
Mittelbergheim.
Andlau.
Bernardswiller.
Saint-Pierrebois.
Saint-Maurice.
Dieffembach.
Neubois.

HAUT-RHIN.

Arrondissement de Colmar.

Liepvre.
Sainte-Croix.
Aubure.
Fréland.
La Poutroye.
Orbey.
La Baroche.
Zimmerbach.
Walbach.
Wihr.
Gunspach.
Wasserbourg.
Lautembach.
Lautembach-Zell.
Rimbach.
Rimbach-Zell.

Arrondissement de Béfort.

Wattwiller.
Steinbach.
Vieux-Thann.
Roderen.
Soppe-le-Bas.
Bretten.
Saint-Cosme.
Bréchaumont.
Reppe.
Chavanne.
Vieux-Montreux.
Jeune-Montreux.
Bretagne.
Grosne.
Vellescot.
Boron.
Joncherey.
Delle.
Le Bélaim.
Saint-Dizier.
Croix.

II.e LIGNE.

La 2.e ligne, commençant à Audresselles (Pas-de-Calais), et
nissant à Bonneville-les-Bouchoux (Jura), aura pour limites les
ommunes dont la désignation suit :

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Boulogne.

Audresselles.
Ambleteuse.
Wacquinghen.
Maninghen.
Pittefaut.
Pernes.
Bainctun.
Hesdin-l'Abbé.
Carly.
Samer.
Tingry.
Lacres.

Arrondissement de Montreuil.

Bernieulles.
Beussent.
Inquexen.
Recques.
Étrée.
Marant.
Marenla.
Campagne.
Gouy.
Mourriers.
Capelle.

Arrondissement de Saint-Pol.

Quesnoy-lès-Hesdin.
Vacqueriette.
Haut-Ménil.
Haravesne.
Rouge-Fays.
Vacquerie-le-Boucq.
Bourets.
Rebreuve.
Rebreuviette.
Wamin.
Grand-Rullecourt.
Barly.

Arrondissement d'Arras.

Gouy.
Simencourt.
Mercatel.
Hénin.
Fontaine-lès-Croisille.
Hendecourt.
Riencourt.
Quéant.
Pronville.
Graincourt.

NORD.

Arrondissement de Cambrai.

Mœuvres.
Marcoing.
Crevecœur.
Lesdaing.
Walincourt.
Marest.
Busigny.

AISNE.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Becquigny.

Arrondissement de Vervins.

Grand-Audigny.
Mennevret.
Hennape.
Iron.
La Vacqueresse.
Crupilly.
Englancourt.
Erloy.
Sorbais.
Étré-au-Pont.
Origny.
La Herrie.
Éparcy.
Bucilly.
Martigny.
Leuse.
Aubenton.

ARDENNES.

Arrondissement de Rocroy.

Hannapes.
Rumigny.
Aouste.
Logny-Bogny.
Aubigny.
Rouvroy.

Arrondissement de Charleville.

Le Hau-des-Moines.
Mézières.
Lumes.
Nouvion.
Vrignemeuse.

Arrondissement de Sedan.

Donchery.
Le Dancourt.
Vrigne-aux-Bois.
Saint-Menges.
Sedan.
Balan.
Bazeille.
Douzy.
Mairy.
Amblimont.
Mouzon.

MEUSE.

Arrondissement de Montmédy.

Pouilly.
Inor.
Martincourt.
Stenay.
Baalon.
Quincy.
Juvigny.
Louppy.
Remoiville.
Jametz.
Delut.
Dombras.
Merles.
Pillon.
Rouvroy-sur-Othain.
Saint-Pierre-Villers.

MOSELLE.

Arrondissement de Briey.

Saint-Supplet.
Mercy-le-Bas.
Joppécourt.
Mercy-le-Haut.
Malavillers.
Sancy-le-Bas.
Lommerange.

Arrondissement de Thionville.

Hayange.
Morlange.
Bertrange.
Volstroff.
Metzerwisse.
Éberswiller.

Arrondissement de Metz.

Bertoncourt.
Hinckange.
Volmerange.
Varise.
Bannay.
Bionville.
Hautes-Vigneulles.

Arrondissement de Sarreguemines.

Valmont.
Petite-Éberswillers.
Macheren.
Marienthal.
Cappel.
Puttelange.
Grundweiller.
Villervaldt.

BAS-RHIN.

Arrondissement de Saverne.

Herbesheim.
Domfessel.
Rimsdorff.
Eyweller.
Hirschland.
Rauwiler.
Gœrlingen.

MEURTHE.

Arrondissement de Sarrebourg.

Hilbesheim.
Hoff.
Sarrebourg.
Imling.
Hesse.
La Neuville.
Niderhoff.
Bertrambois.
Châtillon.
Saint-Sauveur.

Arrondissement de Lunéville.

Angomont.
Pierre-Percée.

VOSGES.

Arrondissement de Saint-Diey.

Celles.
Moussey.
Raon-sur-Plaine.
Senones.
Hurbache.
La Voivre.
Taintrux.
Corcieux.
Gérardmer.

Arrondissement de Remiremont.

La Bresse.
Cornimont.
Travexin.
Le Ménil.
Le Tillot.

HAUTE-SAONE.

Arrondissement de Lure.

Château-Lambert.
Belfahy.
Plancher-Haut.
Plancher-Bas.
Champagney.
Ronchamp.
Magny-d'Anignon.
Claire-Goutte.
Frédéric-Fontaine.
Beverne.
Courmont.
Malval.
Saulnot.
Villers-sur-Saulnot.

DOUBS.

Arrondissement de Baume.

Arcey.
Onans.
Faimbe.
Étrappe.
Appenans.
Saint-George.
Anteuil.
Grand-Crosey.
Fontenelle.
Vellevrans.
Ouvans.
Landressse.
Vellerot-lès-Vercel.
Villers-la-Combe.
Villers-Chief.
Grand'Fontaine.
Rantechaux.
Nods.

Arrondissement de Pontarlier.

Aubonne.
Saint-Gorgon.
Ouhans.
Goux.
Bians.
Sombacour.
Chaffois.
Bulle.
Dompierre.
Frâne.

JURA.

Arrondissement de Poligny.

Cuvier.
Esserval-Tartre.
Esserval-Combe.
Miéges.
Nozeroy.
Doye.
Lent.
Le Bourg.
Châteauneuf.

Arrondissement de Lons-le-Saulnier.

Le Franois.

Arrondissement de Saint-Claude.

La Chaux.
Saint-Pierre.
Le Château des Prés.
La Rixouse.
Valfin.
Avignon.
Saint-Claude.
Chevry.

Suite de l'*arrondissement de Saint-Claude.*

Chassal.
Molinges.
La Rivoire.
Vulvoz.
Bonneville-les-Bouchoux.

Les parties des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, comprises dans cette seconde ligne, en forment la seconde subdivision.

III.e LIGNE.

La 3.e ligne, commençant à Quend-le-Jeune (Somme), et finissant à l'Hôpital (Ain), aura pour limites les communes dont la désignation suit :

SOMME.

Arrondissement d'Abbeville.

Quend-le-Jeune.
Vercourt.
Arry.
Machy.
Machiel.
Crécy.
Marcheville.
Domvast.
Gapennes.
Cramont.
Longvillier.

Arrondissement de Doulens.

Bernaville.
Vacquerie.
Gorges.
Fienvillers.
Candas.
Beauquêne.
Arquèves.
Léalvillers.
Varennes.

Arrondissement de Péronne.

Authuille.
Contalmaison.
Montauban.
Hardecourt.
Maurepas.
Bouchavesnes.
Driencourt.
Tincourt.
Berne.

AISNE.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Maissemy.
Fayet.
Rouvroy.
Harly.
Ménil-Saint-Laurent.
Sissy.
Ribemont.
Pleine-Selve.
Parpeville.

Arrondissement de Vervins.

Berlancourt.

Arrondissement de Laon.

Thiernut.
Montigny.
Tavaux.
Agnicourt.
La Basse-Chaourse.
Montcornet.
Lislet.
Noircourt.

ARDENNES.

Arrondissement de Rethel.

Renneville.
Logny-lès-Chaumont.
Adon.
Mesmont.
Novion-en-Portien.
Macheroménil.
La Vieille-Ville.
Saulces-aux-Bois.
Monclain.

Arrondissement de Vouziers.

Tourteron.
Lametz.
Longwé.
Le Chesne-le-Populeux.
Les Petites-Armoises.
Brieulles-sur-Bar.
Authe.
Autruche.
Harricour.
Bar.
Buzancy.
Sivry.
Bayonville.
Chennery.
Rémonville.
Andevannes.

MEUSE.

Arrondissement de Montmédy.

Aincreville.
Grand-Cléry.
Brieulles.
Dannevoux.
Gercourt.
Forges.

Arrondissement de Verdun.

Samoigneux.
Louvemont.
Bésonvaux.
Dieppe.
Fromézey.
Estain.
Lanhères.

MOSELLE.

Arrondissement de Briey.

Béchamps.
Mouaville.
Thumeréville.
Abbeville.
Hatrize.
Bastilly.
Habouville.

Arrondissement de Metz.

Montigny.
Vigneulles.
Lorry.
Plappeville.
Longeville.
Montigny-lès-Metz.
Mercy.
Chailly.
Sorbey.
Aubé.
Béchy.
Flocourt.

MEURTHE.

Arrondissement de Château-Salins.

Lucy.
Frémery.
Oron.
Chicourt.
Château-Brehain.
Vannecourt.
Burlioncourt.
Obreck.
Hampont.
Saint-Médard.
Marsal.
Montcourt.
Xures.

Arrondissement de Lunéville.

Vaucourt.
Emberménil.
La Neuville-aux-Bois.
Manonvillier.
Bénaménil.
Azerailles.
Glonville.
Fontenoy.

VOSGES.

Arrondissement d'Épinal.

Ménarmont.
Nossoncourt.
Anglemont.
Rambervillers.
Vomecourt.
Bult.
Destord.
Girecourt.
Fontenay.
Charmois-le-Roulier.
Cheniménil.

Arrondissement de Remiremont.

Jarménil.
Poucheux.
Saint-Nabord.
Remiremont.
Hérival.
Le Val d'Ajol.

HAUTE-SAONE.

Arrondissement de Lure.

Saint-Bresson.
Raddon.
Amage.
Fessey.
Belmont.
Rignovelle.
Linexert.
Franchevelle.
Quers
Adelans.
Bouhans.
Amblans.

Suite de l'*arrondissement de Lure.*

Vy-lès-Lure.
Amance.
Oricourt.
Marat.
Autrey-le-Vay.
Pont-de-Noire.

DOUBS.

Arrondissement de Baume.

Cubrial.
Cuse.
Romain.
Mésandans.
Rillans.
Verne.
Luxtol.
Fontenotte.
Gros-Bois.
Fourbaune.
Petit-Roulans.
Laissey.
Osse.
Nancray.

Arrondissement de Besançon.

Mamirolle.
Torpes.
Foucherans.
Tarcenay.
Villers.
Malbrans.
Maizières.
Scey-en-Vareix.
Cléron.
Amondans.
Malans.
Colans.
Éternoz.
Nans.
Saint-Agne.

JURA.

Arrondissement de Poligny.

Dournon.
Cernans.
Labergement.
Thésy.
Aresches.
Fonteny.
Pont-d'Héry.
Valampouillières.
Montrond.
Besain.
Crotenay.
Faisses.

Arrondissement de Lons-le-Saulnier.

Mirebel.
Châtillon.
Blie.
Turon.
Poitte.
Saint-Christophe.
La Tour-du-May.
Bellecin.
Le Bourget.
Onnoz.
Cernon.
Menouille.
Rupt.
Vescles.
Condé.

AIN.

Arrondissement de Nantua.

Dortan.
Bouvent.
Veyziat.
Belignat.

Suite de l'*arrondissement de Nantua.*

Groissiat.
Martignat.
Charix.
Laleyriat.
Cras.
L'Hôpital.

Les parties des départemens du Pas-de-Calais, de la Somme, du Nord et de l'Aisne, comprises dans cette troisième ligne, en forment la seconde subdivision.

IV.e LIGNE.

La 4.e ligne, commençant à Cayeux (Somme), et finissant à Saint-Benoît de Seyssieu (Ain), aura pour limites les communes dont la désignation suit :

SOMME.

Arrondissement d'Abbeville.

Cayeux.
Brutelles.
Vaudricourt.
Nibas.
Acheux.
Ercourt.
Huppy.
Limeux.
Hocquincourt.
Hallencourt.
Dreuil.

Arrondissement d'Amiens.

Airaines.
Le Quesnoy.
Fourdrinoy.
La Ferrière.
Saint-Acheul.
Longueau.
Glisy.
Blangy.
Aubigny.
Fouilloy.
Hamelet.
Vaire.

Arrondissement de Péronne.

Bouzincourt.
Cerizy.
Morcourt.
Proyart.
Faucoucourt.
Vermandovillers.
Ablaincourt.
Marché-le-Pot.
Licourt.
Morchain.
Béthancourt.
Grand-Rouy.
Voyennes.
Offois.
Eppeville.
Ham.

AISNE.

Arrondissement de Saint-Quentin.

La Sommette.
Ollezy.
Annois.
Jussy.

Arrondissement de Laon.

Menessis.
Liez.
Travecy.
Danisy.
Versigny.
Couvron.
Vivaise.
Aulnois.
Chambry.
Athies.
Eppes.
Coucy-lès-Eppes.
Montaigu.
Ramecourt.
La Malmaison.

ARDENNES.

Arrondissement de Rethel.

Villers-devant-le-Thour.
Jusancourt.
Aire.
Saint-Loup.
Tagnon.
Annelles.

Arrondissement de Vouziers.

Pauvre.
Tourcelles.
Mars.
Vouziers.
Falaise.
Primat.
Olizy.
Mouron.
Grandpré.
Saint-Juvin.
Sommerance.
Fléville.
Chéhéry.

MEUSE.

Arrondissement de Verdun.

Baulny.
Varennes.
Boureuilles.
Neuvilly.
Aubreville.
Parois.
Récicourt.
Dombasle.
Jouy.
Blercourt.
Nixéville.
Lempire.
Landrecourt.
Somme-Dieue.
Mont.
Bouzée.
Fresnes.
Marcheville.
Saint-Hilaire.
Bulgnéville.
La Tour-en-Voivre.

MOSELLE.

Arrondissement de Metz.

Sponville.
Xonville.
Chambley.
Gorze.
Corny.
Coin-sur-Seille.
Sillegny.
Cheminot.

MEURTHE.

Arrondissement de Nancy.

Morville-sur-Seille.
Port-sur-Seille.
Clémery.
Manoncourt.
Lixières.
Jandelincourt.
Moivron.
Villers.
Leyr.
Bouxières.
Amance.
Laitre.
Velaine.
Cercueil.
Lenoncourt.
Saint-Nicolas.
Rosières-aux-Salines.

Arrondissement de Lunéville.

Vigneules.
Barbonville.
Le Charmois.
Méhoncourt.
Einvaux.
Clayeures.
Saint-Boing.

VOSGES.

Arrondissement d'Épinal.

Passoncourt.
Réhincourt.
Hadigny.
Zincourt.
Igney.
Oncourt.
Domèvres-sur-Avière.
Uxégney.
Les Forges.
Chaumousey.
Sanchey.
Renauvoid.
Le Charmois.
Bains.
Tremonzey.

HAUTE-SAONE.

Arrondissement de Lure.

Saint-Loup.
Ainvelle.
Conflans.
Meurecour.
Neurey-en-Vaux.

Arrondissement de Vesoul.

Val-Saint-Éloi.
Varogne.
Vellefrie.
Auxon.
Pusy.
Pusey.
Vaivres.
Charriez.
Andelarre.
Andelarrot.
Villeguindry.
Magnoray.
Courboult.
Pennecière.
La Malachère.
Rioz.
Sorans.
Voray.

DOUBS.

Arrondissement de Besançon.

Chevroz.
Geneuille.
Auxon-dessous.
Pouilly-les-Vignes.
Serre-les-Sapins.
Franey.
Chemaudain.
Dannemarie.
Vélesme.
Torpes.
Byans.
Lombard.
Mesmay.
Buffard.

JURA.

Arrondissement de Poligny.

Champagne.
Cramans.
Villers-Farlay.
Villeneuve-d'aval.
Montmalin.
Molamboz.
Mathenay.
Grand-Abergement.
Rathier.
Bersaillin.

Arrondissement de Lons-le-Saulnier.

Monay.
Toulouse.
Montchauverot.
Bréry.
Saint-Germain.
Plainoiseau.
Domblans.
L'Étoile.
Montmorot.
Chilly.
Sainte-Agnès.
Paysia.
Orbagna.
Beaufort.
Rambey.
L'Abergement.
Rosay.
Graveleuse.
Loisiat.
Graye.
Gigny.
Croupet.
Saint-Julien.
Ville-Chantriat.
Grand-Montagnat.
Faverges.
Charnod.
Cessiat.
Burignat.
Chaléat.

AIN.

Arrondissement de Nantua.

Sonthonnax.
Napt.
Mornay.
Vollognat.
Peyriat.
Condamine de la Doye.
Vieux-d'Izenave.
Lanteney.
Izenave.

Arrondissement de Belley.

Arane.
Lacoux.
Chaley.
Tenay.

Suite de l'*arrondissement de Belley.*

Holiaz.
Ordonnaz.
Lompnas.
Lhuis.
Groslée.
Saint-Benoît de Seyssieu.

Certifié conforme :
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.H DE VILLÈLE.

N.° 3083. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera élevé un Monument à la mémoire de* LOUIS XVI *au centre de la Place située entre les Tuileries et les Champs-Élysées, laquelle prendra désormais le nom de* Place de LOUIS XVI.

Au château des Tuileries, le 27 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 3 de la loi du 19 janvier 1816 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera élevé un monument à la mémoire de LOUIS XVI au centre de la place située entre les Tuileries et les Champs-Élysées, laquelle prendra désormais le nom de *place LOUIS XVI.*

2. La première pierre de ce monument sera posée et bénite en notre présence, le 3 mai prochain.

3. Nous nous réservons de déterminer l'emplacement où sera rétablie la statue équestre de LOUIS XV, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 février 1816.

Ladite ordonnance continuera à recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

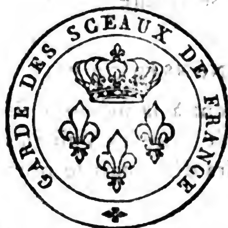
Donné en notre château des Tuileries, le 27 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3084. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Boussac, département d'Ille-et-Vilaine, une *foire* qui aura lieu le 9 avril de chaque année, et en établit une autre dans la commune de Miniac-Morvan, même département, laquelle se tiendra annuellement le 22 juin, au lieu dit *le Vieux-Bourg*: ces foires dureront un jour. *(Paris, 26 Avril 1826.)*

N.° 3085. — ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* qui se tiennent dans la commune de Mehun, département du Cher, auront lieu, à l'avenir, savoir : celle du 21 août, le premier mercredi de juillet, sous la dénomination de *foire aux laines*, et celle du 6 septembre, le premier mercredi du même mois. *(Paris, 26 Avril 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 Mai 1826*.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 93.)

N.° 3086. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre de 1826, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement:

1.° Le sieur *Vinçard* (*Bonaventure-Auguste*), artiste, demeurant à Paris, quai aux Fleurs, n.° 21, auquel il a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tissu qu'il appelle *mexico-français*, destiné à fabriquer des chapeaux;

2.° Les sieurs *Paturle-Lupin* et compagnie, négocians, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 5 janvier dernier, le certificat de leur demande

d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'ils appellent *épeutisseuse*, destinée à dégager les tissus de toute espèce de nœuds, vrilles et autres aspérités qui se trouvent sur leur surface;

3.° Le sieur *Carette* (*Louis*), ferblantier-lampiste, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 31 décembre 1823, pour une lanterne portative de sûreté, à cylindres mobiles, à l'aide de laquelle on peut, sans craindre l'incendie, parcourir les magasins et établissemens renfermant les matières les plus inflammables;

4.° Le sieur *Barnet* (*Isaac Cox*), consul des États-Unis d'Amérique, demeurant à Paris, rue Plumet, n.° 14, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé propre à convertir le fer en acier;

5.° Le sieur *Saint-Étienne* (*François-Xavier*), fabricant de fécule, demeurant à Paris, rue de la Colombe, n.° 4, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à séparer, au moyen d'un tamis mécanique qu'il appelle *accélérateur*, la fécule de pomme de terre de son parenchyme ou marc;

6.° Le sieur *Brasseux* (*Charles-François*), graveur, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie Richelieu, n.° 3, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 1.er décembre précédent, pour un cachet à cinquante côtés et susceptible d'augmentation;

7.° Le sieur *Pigeau* (*Nicolas-Eloi*), parfumeur, demeurant à Paris, cour Batave, n.° 7, rue Saint-Denis, n.° 124, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour

une huile qu'il nomme *huile de castor*, propre à faire croître les cheveux;

8.° Le sieur *Large* (*Benoît*), demeurant quai Peyrollerie, n.° 133, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour deux systèmes de chaudières propres aux machines à vapeur;

9.° Le sieur *Reboul* (*François*), demeurant rue Trigame, n.° 1, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une scie qu'il appelle *sans fin* ou *rondin*;

10.° Le sieur *Falatieu* (*Joseph*), demeurant à Paris, rue Joubert, n.° 26, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnemens apportés à la fabrication des fers en barre;

11.° Le sieur *Rimbert* (*François-Narcisse*), lampiste-mécanicien, demeurant à Paris, vieux Marché Saint Martin, n.° 15, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe mécanique;

12.° Le sieur *Arnaud* (*Pierre*), ancien capitaine d'artillerie, représenté à Paris par le sieur *Derville*, banquier, demeurant rue de Grenelle Saint-Honoré, n.° 29, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 30 juin 1819, et dont la durée a été prolongée de dix ans par notre ordonnance du 23 juin 1824, pour des machines destinées à la construction des roues de voiture;

13.° Le sieur *Theron* (*Jean-Pierre*), menuisier-mécanicien, demeurant rue Rosier, n.° 2, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le

certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une *cantre* ou machine propre à ourdir la soie ;

14.° Le sieur *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant chez le sieur *Tiaffet*, place des Terreaux, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet d'addition et de perfectionnement au brevet de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour un système de navigation sur les fleuves et rivières dont la rapidité est un obstacle ;

15.° Le sieur *Sharp* (*Thomas*), de Manchester, représenté à Paris par le sieur *Giraudeau*, demeurant rue du Mail, n.° 1, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *mulljenny perfectionnée*, propre à filer le coton, la laine et toute autre matière filamenteuse ;

16.° Le sieur *Cordier* (*Jean-Marie*), mécanicien, demeurant à Béziers, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe à double effet ;

17.° Le sieur *Fouache* aîné, constructeur de navires, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de bateaux bordés avec des planches croisées ;

18.° Le sieur *Badnall* fils (*Richard*), domicilié à Leck, comté de Strafford en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 27 novembre 1823, pour des machines, appareils et procédés propres à tanner avec économie de temps, de matière et de main-d'œuvre, les cuirs

et peaux de toute espèce, en forçant la liqueur tannante à passer à travers au moyen de la pression;

19.° Le sieur *Coront* (*Augustin*), marchand moulinier de soie, demeurant à Saint-Julien-Molin-Molette, faisant élection de domicile à Lyon, chez le sieur *Giraud*, négociant, rue Basseville, n.° 8, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 15 juillet 1825, pour un métier propre à tisser la soie, le coton, la laine, &c.;

20.° Le sieur *Duvoir* (*Nicolas-Grégoire*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Houssoie, n.° 1 *bis*, Chaussée d'Antin, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un lit à extension de la colonne vertébrale;

21.° Les sieurs *Mariotte* (*Étienne*), chimiste, et *Berthault* (*Claude-Jean-Baptiste-Alexandre*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant tous deux à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la construction des toitures, plafonds, planchers, cloisons, &c. à l'épreuve du feu, au moyen de fils métalliques revêtus en dessus et en dessous d'un enduit quelconque;

22.° Le sieur *Finot* (*Gaspar-Michel*), demeurant à Saulieu, représenté à Paris par le sieur *Laligant*, rue Meslée, n.° 28, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une composition en carton imprégnée de divers oxides destinés à remplacer les cuirs à rasoir, et qu'il appelle *authégone* ou *bon aiguiseur*;

23.° Le sieur *Tulloch* (*John*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Soulas*, négociant, demeurant Faubourg-Poissonnière, n.° 32, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importa-

tion de quinze ans, pour une mécanique propre à scier le marbre et la pierre et à faire des rainures;

24.° Le sieur *Makiet* fils (*Charles*), arquebusier, demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil à percussion perfectionné;

25.° Les sieurs *Dumon* frères et *Poitevin*, demeurant à Pont de-Bordes, département de Lot-et-Garonne, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un appareil distillatoire continu, ambulant, fixé sur une charrette, et condensant sans le secours de l'eau;

26.° Le sieur *Lepaute* (*Jean-Joseph*), horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 247, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour deux machines servant à procurer à la combustion du gaz une lumière constante et régulière;

27.° Le sieur *Barnet* (*William-Armand-Genet*), demeurant à Paris, rue Plumet, n.° 14, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour de nouveaux procédés de fabrication des chapeaux;

28.° Le sieur *Boucarut* (*Jean-Louis*), peintre-doreur, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 11, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à la confection de panneaux inaltérables à l'usage de la peinture;

29.° Le sieur *Klepfer-Dufaut* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant place de Louis-le-Grand, n.° 20, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un forté-piano d'une nouvelle construction;

30.° Les sieurs *Julin-Achard* et compagnie, négocians, demeurant rue de la Gerbe, n.° 13, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des bains portatifs à domicile;

31.° Le sieur *Lenoir* (*Barnabé-Antoine*), demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n.° 66, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de production, de conservation et de transport de la glace, et pour son application à divers objets d'utilité;

32.° Les sieurs *Allen* (*Édouard*) et *Vanhoutem* (*Servais*), fabricans d'aiguilles, demeurant tous deux à Paris, le premier, rue de l'Échiquier, n.° 24, et le second, rue Amelot, n.° 30, auxquels il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une scierie portative propre à scier le marbre et la pierre;

33.° Le sieur *Warnecke* (*Louis-George*), demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument de musique qu'il appelle *guitare-basson;*

34.° Les sieurs *Joanne* frères, *Mouzin* (*Philibert*) et *Lecomte* (*Eugène*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 8 décembre 1825, pour une machine propre à faire remonter les rivières aux bateaux par la seule impulsion du courant, et applicable aux voitures par terre à l'aide de la vapeur ou de tout autre moteur;

35.° Le sieur *Bouchy* (*Jacques-Victor*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 29, auquel il a été délivré, le 24 février

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 6 octobre 1825, pour une machine propre à la fabrication des clous d'épingle;

36.° Le sieur *Smith* (*John*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Clavery*, demeurant chez le sieur *Rivière*, rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la préparation d'un extrait composé des parties salubres du malt et du houblon, au moyen duquel il obtient les diverses espèces de bière;

37.° Le sieur *Bérard* (*Pierre*), orfévre, demeurant à Lunel, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, pris, le 18 août 1825, par le sieur *Dunal*, dont il est cessionnaire, pour un appareil servant à essayer la spirituosité des vins;

38.° Le sieur *Courtois* (*Jacques-Antoine*), entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n.° 22, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 18 août 1825, pour la fabrication de briques et mitres en terre cuite propres à la construction des cheminées;

39.° Les sieurs *Duvoir* (*Nicolas-Grégoire*), *Heurtault* (*Eléonor*) et *Morin* (*Claude-Marie*), demeurant tous à Paris; le premier, rue du Houssoie, n.° 1.er *bis*; le second, rue Richer, n.° 9 *bis*, et le troisième, rue de Grammont, n.° 9, représentés par le sieur *Lavy*, employé, demeurant aussi à Paris, rue de Touraine, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un système de routes suspendues;

40.° Le sieur *Lechartier* (*Jean-François*), professeur de

dessin et de mathématiques, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de l'Univers, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à la fabrication des clous d'épingle;

41.° Le sieur *Collier* (*John*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 22, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 31 décembre 1823, pour une machine à tisser les draps et autres étoffes;

42.° Le sieur *Rouard* (*Frédéric*), couvreur, demeurant à Paris, rue du Jour, n.° 19, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de tuiles propres aux couvertures des bâtimens;

43.° Le sieur *Rodier* fils (*Denis*), demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à donner toute espèce d'ouvraisons à la soie, à la laine, au coton, &c.;

44.° Les sieurs *Lemarchand* frères (*Isaac-Alexandre* et *Jean-François-César*), demeurant en la commune de Canteleu, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un séchoir condensateur à air chaud;

45.° Les sieurs *Margéridon* (*François*) et *Frossard* (*André-François*), représentés par le sieur *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auxquels il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 28 décembre 1822, pour un bateau articulé, composé de deux bateaux qui s'emboîtent l'un dans l'autre;

46.° Le sieur *d'Aiguebelle* (*Charles-François-Joseph*), demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 40, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à reproduire en lithographie tous les végétaux, feuilles et fleurs ;

47.° Le sieur *Pecqueur* (*Onésiphore*), chef des ateliers du conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 30, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 2 novembre 1825, pour un nouvel engrenage d'une roue avec une chaîne à mailles soudées, applicable à la remorque des bateaux, et pour d'autres objets qui y sont relatifs ;

48.° Le sieur *Powell* (*William*), de Buylau en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour une machine soufflante ;

49.° Le sieur *Bertaux* (*Alexandre-Marie*), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 48, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens de rendre les voitures inversables ;

50.° Le sieur *Dronsart* (*Charles-Jean-Baptiste*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, n.° 16, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de navigation intérieure qu'il appelle *équipage anthelctique*, mu par une machine à vapeur agissant sur des points fixes ;

51.° Le sieur comte *de la Martizière*, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 17 mars

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour une mécanique qu'il appelle *vat-amont*, propre à faire remonter les bateaux par la force du courant;

52.° Le sieur *Levavasseur-Précour* (*Charles-Louis-Nicolas-Bernard*), demeurant rue de Cléry, n.° 11, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un système de machines propres à filer la laine peignée;

53.° Le sieur *Weydemann* (*Jean-Pierre*), sellier-carrossier, demeurant à Versailles, représenté à Paris par le sieur *Montaigne*, demeurant rue des Poulies, n.° 8, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une espèce de calèche qu'il appelle *calèche Weydemann*;

54.° Le sieur *Nicholson* (*John*), ingénieur, demeurant à Paris, chez les sieurs *Ternaux*, *Gandolphe* et compagnie, rue des Fossés Montmartre, n.° 2, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine servant à conduire à la surface des bobines ou broches les rubans de coton, de fil, &c., et à guider et comprimer ces mêmes rubans à ces surfaces;

55.° Le sieur *Sartoris* (*Urbain*), banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 32, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de barrages et vannes propre à faciliter la navigation;

56.° Le sieur *Charoy* (*Nicolas*), mécanicien, demeurant à Paris, boulevart du Temple, n.° 8, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme qu'il appelle *le guide du fileur*, ou *renvideur régulier*, s'adaptant aux mulljennys;

57.° Le sieur *Masterman* (*John*), de Londres, représenté

à Paris par le sieur *Cooper*, demeurant boulevart des Italiens, n.° 11, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 8 juillet 1825, pour un appareil propre à mettre promptement un tonneau de toute espèce de liquide en bouteilles ;

58.° Le sieur *Dussurgey* (*Antoine*), docteur en médecine, demeurant rue des Bouchers, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la préparation d'une substance qu'il appelle *gallate de tanin,* propre à remplacer les astringens dans la teinture et autres arts ;

59.° Le sieur *Large* (*Benoît*), demeurant quai Peyrollerie, n.° 133, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 20 janvier précédent, pour deux systèmes de chaudières propres aux machines à vapeur ;

60.° Le sieur *Levavasseur-Précour* (*Charles-Louis-Nicolas-Bernard*), demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 11, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de fabrication des briques, tuiles et carreaux ;

61.° Le sieur *Pailliette* (*Louis-Laurent*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Contrescarpe, n.° 2, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une chaussure qu'il appelle *à semelle ligno-métallique ;*

62.° Le sieur *Chaper* (*Philibert-Alphonse*), demeurant à Paris, rue de la Michodière, n.° 6, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 19 mai 1825, pour un système de routes à voies régulières, à l'usage des voitures

ordinaires et des voitures spéciales conduites par des chevaux ou par des machines à vapeur mobiles;

63.° Le sieur *Dugueyt* (*Camille*), négociant, demeurant rue Neuve, n.° 12, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier mécanique propre au tissage de toute espèce d'étoffes de soie, de laine, de coton et fil;

64.° Les sieurs *Pellecat* et *Baudot*, négocians, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 26, auxquels il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine propre à arçonner et bastisser les chapeaux d'homme;

65.° Le sieur *Redmund* (*David*), ingénieur de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnemens à la construction des bateaux et navires;

66.° Le sieur *Hoyau* (*Louis-Alexandre-Desiré*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n.° 39, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des machines propres à exécuter rigoureusement les surfaces planes, sphériques, cylindriques ou coniques, et qui sont applicables à la fabrication des glaces, des verres d'optique, au dressage et polissage des marbres.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet; savoir :

1.° La cession faite, le 23 janvier dernier, au sieur *Dezairs-Blanchet*, professeur d'écriture, demeurant à Blois, par le sieur *Bernardet*, également professeur d'écriture, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 17, de ses droits résultant du brevet

d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 29 septembre 1825, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit leçons, droits dont l'exercice accordé au cessionnaire se trouve restreint aux seuls départemens du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire;

2.° La cession faite, le 26 janvier dernier, aux sieurs *Stouvenel* et *Giroud*, négocians, demeurant à Lyon, par le sieur *Samuel Hall*, ingénieur de Basfort, près de Nottingham en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Loove*, négociant, demeurant rue des Amandiers-Popincourt, n.° 20, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 4 septembre 1823, pour des machines propres à flamber ou griller les fils de lin, de coton, de soie et autres, ainsi que les dentelles, &c., droits dont l'exercice accordé aux cessionnaires est restreint au seul département du Rhône;

3.° La cession faite, le 27 janvier dernier, aux sieurs *Seguin, Montgolfier, d'Ayme* et compagnie, par les sieurs *Montgolfier* et *d'Ayme*, de tous leurs droits résultant du brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris avec les cédans, le 17 avril 1817, pour un système de remonte de rivières;

4.° La cession faite, le 21 février dernier, aux sieurs *Risler* frères et *Dixon*, fabricans à Cernay, département du Haut-Rhin, par le sieur *Wetzel*, filateur, demeurant à *Taun*, même département, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 2 juin 1825, pour un système de renvidage mécanique et continu, produisant les fuseaux aux canettes, et applicable aux mulljennys et autres machines à filer le coton;

5.° La cession faite, le 25 février dernier, à la dame *Marthe Lasserre*, veuve *Antoine Fabas*, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 13, par le sieur *Descrivan*, capitaine d'infanterie légère, de ses droits à la moitié du brevet d'importation de dix ans, pris, le 18 novembre 1817, par le sieur

Bonnet de Coutz, dont il était cessionnaire, pour une machine à draguer;

6.° La cession faite, le 2 mars dernier, aux sieurs *Anspach* et *Valentin*, demeurant à Metz, par le sieur *Neiss*, fabricant d'huile, demeurant dans la même ville, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans, qu'il avoit demandé, le 4 janvier précédent, pour une machine à huile;

7.° La cession faite, le 4 mars dernier, au sieur *Heurtault*, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 9 *bis*, par le sieur *Pecqueur*, demeurant aussi à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 30, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 2 novembre 1825, pour l'engrenage d'une roue avec une chaîne à mailles soudées, applicable à la remorque des bateaux, et pour d'autres objets qui y sont relatifs;

8.° La cession faite, le 4 mars dernier, au sieur *Heurtault*, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 9 *bis*, par le sieur *Raibaud-Lange*, demeurant aux Mées, département des Basses-Alpes, des droits qu'il avait acquis sur une partie du brevet d'importation de dix ans, pris, le 18 novembre 1817, par le sieur *Bonnet de Coutz*, dont il était cessionnaire, pour une machine à draguer;

9.° La cession faite, le 8 mars dernier, au sieur *Decormeille*, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n.° 36, par le sieur *Raymond*, mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue de la Rochefoucauld, n.° 16, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 26 août 1819, pour un bateau mécanique portant un manége qui imprime le mouvement de rotation à une roue à aubes, droits dont l'exercice accordé au cessionnaire est limité à la rivière de Marne et à ses affluens.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3087. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de trois Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu, 1.° l'approbation donnée, le 24 mars 1821, par feu notre cousin le cardinal archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des sœurs de la Visitation de Sainte-Marie établie à Paris, rue de Sèvres, n.° 4 ;

2.° L'approbation donnée, le 11 avril 1820, par les vicaires généraux de l'archevêque de Toulouse, en son absence, aux statuts de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Compassion établie à Toulouse ;

3.° L'approbation donnée, le 12 septembre 1825, par l'archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des religieuses dominicaines dites *de la Croix*, établie à Paris ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux ; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les statuts des trois congrégations religieuses de femmes connues, la première, sous le nom de *sœurs de la Visitation de Sainte-Marie*, établie à Paris, rue de Sèvres, n.° 4; la seconde, sous le nom de *sœurs de Notre-Dame de la Compassion*, établie à Toulouse; la troisième, sous le nom de *religieuses dominicaines* dites *de la Croix*, établie à Paris, rue de Charonne, faubourg Saint-Antoine, formant chacune un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et les unes et les autres ayant pour but de donner l'éducation aux jeunes filles, et un asile aux personnes du sexe qui veulent vivre hors du monde, dans l'exercice des vertus chrétiennes; lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état: mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3088. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de deux Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.° l'approbation donnée, le 8 juin 1820, par l'archevêque de Bordeaux, à la congrégation des dames de l'Instruction chrétienne établie dans ce diocèse;

2.° L'approbation donnée, le 21 juin 1824, par l'évêque de Digne, aux statuts de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Présentation établie dans ce diocèse;

Vu lesdits statuts;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les statuts des deux congrégations religieuses de femmes connues, l'une, sous le nom de *dames de l'Instruction chrétienne*, établie dans le diocèse de Bordeaux, et l'autre, sous le nom de *sœurs de Notre-Dame de la Présentation*, établie dans le diocèse de Digne, dirigées l'une et l'autre par une supérieure générale, et ayant pour but de

donner l'instruction aux jeunes filles, et principalement aux filles pauvres, et de donner asile aux personnes du sexe qui veulent se retirer du monde; lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état: mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé ✠ D. Év. d'HERMOPOLIS.

N.° 3089. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites* de la Providence, *établie à Pargues, département de l'Aube.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence* de Pargues, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés par ordonnance royale du 2 août 1816 pour la maison mère de Portieux (Vosges) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pargues du 15 juillet 1821, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette commune ;

Vu le consentement de l'évêque de Troyes, du 21 avril 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1816 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La communauté des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, établie à Pargues, diocèse de Troyes, département de l'Aube, gouvernée par une supérieure locale, dépendante de la supérieure générale, dont la résidence est à Portieux (Vosges) dans la maison mère, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 3090. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites* de la Providence, *établie à Saint-Dié, département des Vosges.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence de Portieux*, établies à Saint-Dié, faubourg Saint-Martin, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison mère de Portieux;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Dié du 8 mai 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé;

Vu le consentement de l'évêque de Saint-Dié, du 22 avril 1826;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, établie à Saint-Dié, département des Vosges, gouvernée par une supérieure locale, soumise à la supérieure générale, dont la résidence est à Portieux dans la maison mère, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 3091. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive des trois Communautés de Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, connues aussi sous le nom de* Petites Ursulines de Troyes, *établies à Bar-sur-Aube, à Nogent-sur-Seine et à Pont-le-Roi.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les déclarations des sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, connues aussi sous le nom de *petites Ursulines de Troyes*, établies à Bar-sur-Aube, à Nogent-sur-Seine et à Pont-le-Roi, en date des 3 et 12 avril 1826, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés par décret du 14 décembre 1810 pour la maison mère de Troyes;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ces trois communes en date des 15 décembre 1819, 7 janvier et 27 mars 1820, tendant à ce que ces établissemens soient autorisés;

Vu le consentement donné par l'évêque de Troyes, en date du 21 avril 1826, pour chacune de ces maisons;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les trois communautés de sœurs hospitalières

de l'Instruction chrétienne, connues aussi sous le nom de *petites Ursulines de Troyes*, situées,

la première à Bar-sur-Aube,

la seconde à Nogent-sur-Seine,

la troisième à Pont-le-Roi,

lesquelles sont gouvernées chacune par une supérieure locale et qui dépend de la supérieure générale, dont la résidence est à Troyes, sont définitivement autorisées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 3092. — Ordonnance du Roi qui autorise,

1.° Le sieur *de Barbier (François-Étienne)*, né le 25 août 1744 à Châlons, département de la Marne, écuyer, ancien trésorier de France au bureau des finances de Champagne, demeurant au Mesnil, près Vertus, même département, à ajouter à son nom celui de *de Felcourt*, et à s'appeler *de Barbier de Felcourt;*

2.° Le sieur *Lamache (Jean-Gilles-Aimé)*, né le 10 juillet 1785 à Émiéville, arrondissement de Caen, département du Calvados, maire de la commune de Pertheville, arrondissement de Falaise, à ajouter à son nom celui de *Saint-Julien*, sous lequel il est connu et désigné depuis un grand nombre d'années, et à s'appeler *Lamache de Saint-Julien;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 17 Mai 1826.)*

N.° 3093. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

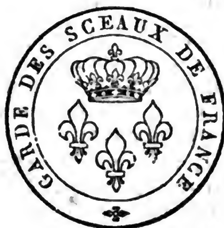
1.° Le sieur *Jolder (Ladislas)*, né le 24 juin 1778 à Torrok en Hongrie, et demeurant à Azannes, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse;

2.° Le sieur *Richard (Jean)*, né au mois de décembre 1785 à Gold, près de Berlin, royaume de Prusse, et demeurant à Weckring, mairie de Budling, département de la Moselle;

3.° Le sieur *Zeimet (Nicolas)*, né le 6 décembre 1795 à Burstorff, royaume de Prusse, et demeurant à Freching, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. *(Paris, 17 Mai 1826.)*

N.° 3094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Tarascon* (Ariége) à accepter le Legs universel, évalué à 640 francs 50 cent., à lui fait par le sieur *François-Alexandre Lafforgue. (Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Carlipa* (Aude) à accepter une somme de 800 francs, à lui léguée par la demoiselle *Anne Selariès. (Paris, 4 Mai 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 Mai 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Mai 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 94.)

N.° 3096 — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mai 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines............. 26f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs...*idem*...... 16.						
Limite de l'importation de l'avoine...........*idem*...... 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse.......	Toulouse .... Fleurance .... Marseille..... Gray........	14f 90c	10f 21c	8f 76c	7f 76c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines............. 24f						
Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*...... 14.						
Limite de l'importation de l'avoine.........*idem*...... 8.						
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége ..... Haute-Garonne.	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	13f 54c	9f 28c	8f 13c	7f 44
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère......... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.. ..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	16. 77.	10. 79.	9. 19.	6. 87

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.

3.e CLASSE.

Limite de l'exportation des grains et farines............ 22^f

Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... 20.

du seigle et du maïs.. *idem*...... 12.

de l'avoine.........*idem*...... 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14^f 27^c	9^f 75^c	»	7^f 55^c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.^e	Nord........	Bergues......	16. 01.	10. 70.	»	8. 19.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme......	Roye........				
	Seine-Infér....	Soissons......				
	Eure........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen........				
3.^e	Loire-Infér....	Saumur......	14. 51.	10. 82.	»	7. 96.
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-Infér.	Marans.......				

4.e CLASSE.

Limite de l'exportation des grains et farines............ 20^f

Limite de l'importation du froment... au-dessous de ... 18.

du seigle et du maïs.. *idem*...... 10.

de l'avoine.........*idem*...... 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re	Moselle......	Metz.........	13^f 25^c	8^f 85^c	»	6^f 34^c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes....	Charleville ...				
	Aisne........	Soissons......				
2.^e	Manche......	Saint-Lô.....	17. 06	11. 01.	»	8. 24.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mai 1826.

Signé CORBIÈRE.

N.° 3097. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts d'une Congrégation religieuse de femmes.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée, le 24 août 1825, par l'archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des dames bénédictines du Saint-Sacrement, établie à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviéve;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la congrégation religieuse de femmes ci-dessus mentionnée a déclaré dans ses statuts qu'elle était soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les statuts de la congrégation religieuse de femmes connue sous le nom de *congrégation de dames bénédictines du Saint-Sacrement*, établie à Paris, rue Neuve Sainte Geneviéve, formant un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, ayant pour objet de donner l'instruction gratuite aux enfans de pauvres, l'éducation aux jeunes personnes aisées, un asile aux femmes pieuses qui veulent se consacrer plus particulièrement à la pr tique

des vertus chrétiennes, et une retraite gratuite à d'anciennes religieuses privées de toute ressource; lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3098. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de trois Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.° l'approbation donnée, le 28 février 1821, par feu notre cousin le cardinal archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des dames chanoinesses de l'association de Notre-Dame de Saint-Augustin établie dans cette ville;

2.° L'approbation donnée, le 16 juin 1814, par l'évêque d'Amiens, aux statuts de la congrégation des sœurs ou dames ursulines établie dans cette ville;

3.° L'approbation donnée, le 25 octobre 1822, par l'évêque de Versailles, aux statuts de la congrégation des sœurs des Écoles chrétiennes établie à Rambouillet, département de Seine-et-Oise;

Vu lesdits statuts;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les statuts des trois congrégations religieuses de femmes connues, savoir: la première, sous le nom de *dames chanoinesses de l'association de Notre-Dame de Saint-Augustin*, établie à Paris; la seconde, de *sœurs ou dames ursulines*, établie à Amiens; la troisième, de *sœurs des Écoles chrétiennes*, établie à Rambouillet; les unes et les autres formant un établissement isolé, dirigé par une supérieure locale, et se livrant à l'éducation des jeunes filles; lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état: mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, lesdites congrégations, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 3099. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de six Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu, 1.° l'approbation donnée, le 31 juillet 1820, par l'évêque de Grenoble, aux statuts de la congrégation des dames de Saint-Pierre établie à Grenoble, département de l'Isère;

2.° L'approbation donnée, le 3 mars 1821, par l'évêque

d'Agen, aux statuts de la congrégation des sœurs de l'Annonciation établie à Auch, département du Gers;

3.° L'approbation donnée, le 6 avril 1821, par feu notre cousin le cardinal archevêque de Paris, aux statuts de la congrégation des dames de Sainte-Clotilde établie dans ce diocèse;

4.° L'approbation donnée, le 15 juin 1821, par l'évêque de Limoges, à la congrégation des sœurs ou filles de la Croix établie dans ce diocèse;

5.° L'approbation donnée, le 3 décembre 1823, par l'évêque de Versailles, à la congrégation des dames de la Nativité de la Sainte-Vierge établie à Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise;

6.° L'approbation donnée, le 15 juillet 1825, par l'archevêque de Bordeaux, aux statuts de la congrégation des dames de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge établie dans ce diocèse;

Vu lesdits statuts;

Considérant que les congrégations religieuses de femmes ci-dessus mentionnées ont déclaré dans leurs statuts qu'elles étaient soumises dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les statuts des six congrégations religieuses de femmes dirigées par une supérieure générale, et ayant pour objet l'enseignement des jeunes filles et principalement des filles pauvres,

Savoir : ceux, 1.° de la congrégation des dames de Saint-Pierre établie à Grenoble, département de l'Isère; 2.° de la congrégation des sœurs de l'Annonciation établie à Auch, département du Gers; 3.° de la congrégation des dames de Sainte-Clotilde établie dans le diocèse de Paris; 4.° de la congrégation des sœurs ou filles de la Croix établie dans le diocèse de Limoges; 5.° de la congrégation des dames de la Nativité de la Sainte-Vierge établie à Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise; 6.° de la congrégation des dames de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge établie dans le diocèse de Bordeaux;

Lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie desdites congrégations ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 14.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 3100. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Administrations des Caisses d'épargnes et de prévoyance de Paris et de Bordeaux à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des Rentes auxquelles les déposans auront droit, et étend cette autorisation à toutes les Caisses semblables établies dans les villes en vertu d'ordonnances royales.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1818 qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans notre bonne ville de Paris;

Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1819 portant autorisation d'un semblable établissement dans notre bonne ville de Bordeaux;

Vu l'ordonnance royale du 30 octobre 1822 autorisant la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Paris, et les caisses semblables établies dans les villes des départemens en vertu d'ordonnances, à faire transférer leurs inscriptions aux noms des propriétaires des dépôts faits dans ces caisses, aussitôt que la créance de chacun d'eux sera parvenue à dix francs de rente;

Vu la demande des directeurs de la caisse de Paris;

Vu pareille demande des membres du conseil de la caisse de Bordeaux;

Considérant le grand nombre de transferts à opérer par suite de l'exécution de l'ordonnance du 30 octobre 1822, et les inconvéniens qui en résultent pour le trésor public et pour les caisses de prévoyance;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration de la caisse d'épargnes et de

prévoyance de notre bonne ville de Paris est autorisée à opérer en masse, chaque semaine, l'achat des rentes auxquelles les déposans auront droit, aux termes des statuts et de l'ordonnance royale du 30 octobre 1822.

Ces rentes seront inscrites *au nom de la caisse d'épargnes et de prévoyance. Rentes appartenant aux déposans*, pour être ensuite transférées du compte général aux noms des créanciers et de ladite caisse, à leur première réclamation.

2. Pareille autorisation est accordée à l'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance de notre bonne ville de Bordeaux, et à toutes les caisses semblables établies dans les villes des départemens en vertu d'ordonnances royales.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le Moniteur.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3101. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'incorporation de la cinquième Compagnie des Gardes-du-corps dans les quatre autres, et fixe la composition de ces compagnies.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, concertée avec le ministre secrétaire d'état de notre maison,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La cinquième compagnie de nos gardes-du-corps est incorporée dans les quatre autres.

2. La composition de chacune des compagnies de nos gardes-du-corps, réglée par l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1818, est modifiée en ce qui concerne les emplois ci-après désignés, dont le complet est désormais fixé ainsi qu'il suit; savoir:

			NOMBRE d'officiers.	NOMBRE de chevaux.
Maréchaux-des-logis......	de 1.re classe...	6.	12.	12.
	de 2.e classe...	6.		
Brigadiers............................			24.	24.
Gardes-du-corps........	de 1.re classe...	70.	264.	224.
	de 2.e classe...	70.		
	de 3.e classe...	124.		

3. La masse d'habillement sera désormais décomptée sur le complet de trois cent vingt-un officiers inférieurs et gardes-du-corps, maréchal vétérinaire, trompettes et piqueur; et celle de remonte, sur le pied de deux cent quatre-vingt-cinq chevaux de troupe et de fourgon.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de notre maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, dont l'effet datera du 1.er juin prochain.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Commission administrative des hospices de *Falaise* (Calvados) à accepter le Legs fait à la chapelle de l'hôtel-dieu de cette ville par le sieur

Pierre-François-Nicolas Fleuriel, de la moitié de tous les ornemens et vases d'église à lui appartenant, et évalués à 475 francs 27 centimes environ. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par le sieur *Jean-Marie Vacherie de Chanteloup* aux pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de la ville de la *Rochelle* (Charente-Inférieure). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le sieur *Jacques-François-Charles Monnot* aux pauvres de la ville de *Besançon* (Doubs). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3105. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1000 francs, offerte en donation aux pauvres de la commune de *Seysses-Savez* (Gers) par la demoiselle *Marie Daubert*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le sieur *Jean-François Germain* aux pauvres de la commune de *Cuvier* (Jura), pour les intérêts de ladite somme, servir à l'enseignement des enfans pauvres des deux sexes. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3107. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Censeau* (Jura) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Jean-François Germain*, de meubles et d'immeubles estimés 30,000 francs, pour servir à l'établissement de deux sœurs de la Charité chargées d'instruire les enfans pauvres et de soigner les malades. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3108. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Yvoy* (Loir-et-Cher) à accepter la Donation faite par la dame *Rose-Marguerite Couillard*, veuve du sieur *Savart*, et par les sieurs *Henri*, *François* et *Charles-Louis Savart*, ses fils, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs ou de 4 hectolitres de blé-seigle, au choix des créanciers ; 2.° d'une somme de 200 francs pour acheter du lin et du chanvre, afin de procurer du travail aux femmes pauvres de ladite commune. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3109. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Claire Basquet*, épouse du sieur *Desclaux*, aux pauvres de la commune de *Saint-Sever* (Landes). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3110. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lunéville* (Meurthe) à accepter une somme de 1200 francs à lui léguée par le sieur *Dominique Aubertin*, et dont la rente servira, tous les trois ans, à donner un habillement complet et à faire apprendre un métier à une jeune fille pauvre. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lunéville*, département de la Meurthe, à accepter le Legs fait par la demoiselle *Marie-Jeanne Lazowsky*, 1.° d'une somme de 1000 francs, dont la rente sera employée à habiller, tous les ans, deux jeunes filles pauvres; 2.° d'une autre somme de 200 francs pour acheter des catéchismes et autres livres. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Josselin* (Morbihan) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marie-Madeleine-Augustine Lenormand*, veuve du sieur *Robin*, d'une somme de 1000 francs, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 50 francs. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 511 francs 65 centimes, léguée par le sieur *Albert-Fidèle-François Touzart* aux pauvres de la commune de *Béthune* (Pas-de-Calais), à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Laas* (Basses-Pyrénées) à accepter une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Jean-Pierre Gastelu* pour être distribuée aux pauvres. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Martin-en-haut* (Rhône) à accepter une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Pierre Flachy* pour être distribuée aux pauvres. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de l'Antiquaille à *Lyon* (Rhône) à accepter le Legs universel,

évalué à 1980 francs, à lui fait par la demoiselle *Marie-Françoise Gabrielle. (Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Amplepuis* (Rhône) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Charlotte Besson*, d'un pré dont le revenu annuel est de 150 francs, sous la réserve de l'usufruit, sa vie durant. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Bessé* (Sarthe) à accepter la Donation qui lui est faite par le sieur *Antoine Duchêne* et par la dame *Marie Tardif*, son épouse, d'une créance de 1200 francs et d'effets mobiliers évalués à 267 francs 90 centimes, à la charge de leur admission dans ledit hospice. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Épinal* (Vosges) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Joseph Mougeolle*, d'une somme de 2000 francs. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 800 francs, et léguée par la demoiselle *Thérèse Constans* aux pauvres d'*Aubin* (Aveyron), à la charge de faire donner l'instruction primaire à deux enfans pauvres désignés par le curé. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Vic* (Cantal) à accepter les Legs à lui faits par le sieur *François-Michel de Murat-Sistrières*, consistant, 1.° en une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, pour fournir des médicamens aux pauvres; 2.° en une autre rente annuelle et perpétuelle de 400 fr., pour venir au secours des pauvres. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Bourges* (Cher) à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme de 70,000 francs seulement, le Legs à eux fait par le sieur *Maeul-Lazare Terrasse-Desbillons. (Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 218 francs 35 centimes, offerte en donation par le sieur *François-Joseph Vuillemenot* et la demoiselle *Marie-Thérèse Vuillemenot*, sa sœur, aux pauvres de la commune de *Bonnetage* (Doubs). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Marie Bonnet*, veuve du sieur *Navet* dit *Cauchois*, aux pauvres de la commune de *Macau* (Gironde). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de la commune de *Saint-Estèphe* (Gironde), 1.° d'une somme de 2000 francs, par le sieur *François Delavau*; 2.° d'une somme de 1100 francs, par le sieur *François Tronquoy-Lalande*. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Claude* (Jura) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marie-Thérèse Millet*, épouse du sieur *Monnier*, d'une pièce de pré de 39 ares 10 centiares, évaluée à 200 francs. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Beziers* (Hérault) à accepter la Donation faite aux pauvres de cette ville par la dame *Marie-Jeanne de Bernard*, veuve du sieur *de Gaulejac*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Lodève* (Hérault) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Julie-Victoire d'Azemar*, de plusieurs rentes montant ensemble à 31 francs 50 centimes, à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée par la demoiselle *Saubade-Françoise-Adélaïde Planter* aux pauvres de la ville de *Dax* (Landes). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bourg-Argental* (Loire) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Claude-Étienne Nayme*, d'une somme de 5600 francs et d'effets mobiliers, à la charge de fonder un lit. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Monastier* (Haute-Loire) à accepter la Donation à lui faite, par une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de

12,000 francs, sous la condition spéciale d'acquérir le moulin de *Laneyre*. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Beaugency* (Loiret) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Rose-Marguerite Couillard*, veuve du sieur *Savart*, et par les sieurs *Henri*, *François* et *Charles-Louis Savart*, ses fils, de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 47 francs 55 centimes, à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Nicolas* (Meurthe) à accepter l'offre à lui faite d'une somme de 9000 francs par le sieur *Claude Godard* et la dame *Adélaïde Dupuy*, son épouse, à la charge de recevoir la demoiselle *Joséphine Godard*, leur fille, en qualité de pensionnaire. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4100 francs, léguée par le sieur *Jean-Baptiste Darrieux* aux pauvres de la ville de *Paris* (Seine). *(Paris, 4 Mai 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Juin 1826 *.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 94 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Marseille pour les départemens des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et de Vaucluse.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Marseille pour les départemens des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et de Vaucluse, est autorisée. Ses statuts, contenus en l'acte passé par-devant *Roubaud* et son collègue, notaires à Marseille, le 17 novembre 1825, lequel restera ci-annexé, sont approuvés, sous les réserves portées aux articles suivans.

2. Ne seront admis à l'assurance mutuelle, avec les immeubles, que les meubles placés à perpétuelle demeure, ou les objets de déplacement difficile destinés à l'exploitation, comme les cuves et pressoirs.

3. L'article 18 des statuts sera entendu dans ce sens, que le sociétaire qui aliénera sa propriété sans mettre son cessionnaire à son lieu et place, n'ayant plus droit à indemnité, ne sera plus tenu des appels contributoires, mais

seulement des cotisations fixes annuelles jusqu'au terme de son engagement.

4. Il est entendu, en explication de l'article 21, qu'en cas d'appel de contributions pour l'indemnité des incendiés, les objets assurés concourront dans les mêmes proportions pour lesquelles ils fournissent à la garantie dans leurs classes respectives.

5. Nonobstant les articles 29 et 30, l'effet des assurances faites par le créancier hypothécaire ou par l'usufruitier sera réglé par le droit commun, sauf les conventions spéciales qui auraient été portées dans la police d'assurance de l'usufruitier en ce qui concerne le mode de paiement de l'indemnité éventuelle de son usufruit.

6. Le nombre des membres du conseil général, fixé par l'article 38 des statuts, sera porté à quatre-vingts, et composé des vingt plus forts assurés de chacun des quatre départemens.

7. De l'article 45 des statuts, il ne sera pas entendu que les centimes destinés par l'article 33 au paiement des frais d'administration forment le prix d'un abonnement, mais seulement que le directeur ou sociétaire dirigeant ne pourra être autorisé par le conseil d'administration à excéder dans ces dépenses le produit desdits centimes.

8. La disposition de l'article 52 n'autorisera la société qu'à veiller à l'exécution des lois et réglemens de police sur le ramonage des cheminées, dans les maisons associées à l'assurance.

9. Nous nous réservons de retirer notre présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire, qui sera chargé de surveiller l'exécution des statuts de la société et de prendre connaissance de ses opérations. Il pourra suspendre celles qui lui paraîtraient contraires aux lois ou statuts, et ce jusqu'à décision de l'autorité compétente.

11. La société sera tenue de donner, tous les six mois, opie de son état de situation aux préfets de sa circonscripion; pareille copie sera adressée à notre ministre de l'inérieur.

12. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est hargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera ubliée au Bulletin des lois et insérée tant au Moniteur que ans un journal d'annonces judiciaires de chacun des déartemens des Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes et 'aucluse.

Donné au château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de râce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

ar le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

L'AN 1825, et le 17 novembre après midi,

Par-devant nous *Joseph - Marie - Gaspar Roubaud* et notre ollègue, notaires royaux à Marseille, département des Bouches-ı-Rhône, soussignés, sont comparus

MM.

Athanase-Jean-Baptiste Bricogne aîné, officier de la Légion honneur, receveur général des finances du département, domilié et demeurant à Marseille, rue Grignan, n.° 53;

Mathieu André, docteur en médecine, domicilié et demeurant ı cette ville, rue Première-Calade, n.° 9 *bis;*

Henri-Toussaint Barron, prêtre, chanoine honoraire du chapitre Marseille, domicilié et demeurant en cette même ville, rue du ıurier, n.° 1;

Toussaint-Joseph Borely, vice-président du tribunal civil de emière instance séant à Marseille, domicilié et demeurant en ttedite ville, chemin neuf de la Madeleine, n.° 47;

Jean-Baptiste-Louis Brès, négociant, domicilié et demeurant Marseille, rue Sainte, n.° 5;

Jean-Baptiste-Jacques-Marie Carle, prêtre, curé de la paroisse Saint-Ferréol, chanoine honoraire au chapitre de la Major en te ville, y domicilié, et demeurant cours de Villiers, n.° 5;

Jean-François-Honoré Fabre-Demollins, propriétaire, domicilié demeurant en cette ville, rue Saint-Ferréol, n.° 62;

Jean-Louis-César Famin, chargé de l'agence des affaires étrangères en cette ville, y domicilié, et demeurant rue Paradis, n.° 24;

Jean-Pierre Araon-Seymandy vicomte *de Saint-Gervais*, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp, membre du conseil municipal de cette ville, y domicilié, et demeurant rue Grignan, n.° 18;

Jean-Laurent de Gravier, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, ancien président du tribunal de commerce, y domicilié, et demeurant rue Saint-Ferréol, n.° 38;

Louis-de-Gonzague Mitre d'Isoard-Vauvenargues, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des contributions indirectes pour le département, domicilié et demeurant à Marseille, place Porte-de-Rome, n.° 8;

Auguste de Malijay, propriétaire, domicilié et demeurant à Marseille, chemin neuf de la Madeleine;

Jean-Marie Mestrallet, négociant, domicilié et demeurant en cette ville, rue Pisançon, n.° 7;

Guillaume de Paul-Verdilhon, chevalier de la Légion d'honneur, membre du conseil municipal de cette ville, y domicilié, et demeurant rue Saint-Ferréol;

Louis-Joseph Pinatel, joaillier et propriétaire, domicilié et demeurant à Marseille, rue Belsunce, maison n.° 23;

Jean-François-Fortuné Reguis, procureur du Roi, membre du conseil municipal, domicilié et demeurant à Marseille, rue des Convalescens, n.° 22;

Émile Ricard, propriétaire, domicilié et demeurant à Marseille, chemin neuf de la Madeleine, n.° 2;

Balthasar-Clair Benausse, négociant, domicilié et demeurant en cettedite ville de Marseille, rue des Dominicaines, n.° 40;

Tous membres du conseil d'administration provisoire de l'association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens des Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse et Basses-Alpes:

Et M. *d'Isoard-Paul*, sociétaire, dirigeant ladite association, domicilié et demeurant à Marseille, chemin neuf de la Madeleine, n.° 1:

Lesquels, après avoir pris communication d'une lettre de son Excellence le ministre de l'intérieur, par laquelle le ministre présente diverses modifications et divers changemens qu'il croit nécessaire d'apporter aux statuts et réglemens de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens réunis des Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse et Basses-Alpes, afin d'obtenir l'autorisation de Sa Majesté,

Considérant combien il importe à l'intérêt des sociétaires, et

pour le succès de cette association, d'être mise en activité très-prochainement,

Sont unanimement convenus et ont arrêté de faire aux statuts de l'association contenus en l'acte passé devant *Roubaud*, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère, le 5 juillet dernier, dûment enregistré, les modifications et changemens demandés par son Excellence, et ont définitivement adopté les statuts tels qu'ils sont rédigés ci-après, et qui feront le complément de l'acte d'association.

ASSOCIATION d'assurance mutuelle contre l'incendie, à Marseille, pour les départemens des Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes et Vaucluse, formant l'ancienne Provence et l'ancien Comtat.

STATUTS.

CHAPITRE I.er

Fondation et But de la Société.

ART. 1.er Il est formé une société anonyme d'assurance contre l'incendie entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présens statuts, pour des propriétés de la situation et de la nature de celles que l'assurance embrasse.

Ladite société est pour les départemens des Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes et Vaucluse.

Le siége principal de ladite société est à Marseille.

2. Toute solidarité est exclue entre les sociétaires, même quant à ceux gérant et administrant; chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que sa part personnelle dans les paiemens auxquels les risques pourront donner lieu.

3. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages que pourraient causer l'incendie et tous effets du feu, même le feu du ciel, aux immeubles compris dans l'assurance.

La propriété assurée qui serait détruite en tout ou en partie, sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès de l'incendie, est garantie et a droit à l'indemnité, comme si le dommage était causé par les flammes.

Ne rentrent pas dans l'objet de l'assurance et ne pourront donner lieu à aucun paiement de dommages, les effets de l'explosion de la poudre, ni ceux des explosions des machines à vapeur, non plus que tout incendie provenant, soit de commotion ou émeute civile, soit d'invasion ou de force militaire quelconque.

L'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs, si la

propriété assurée cesse d'exister par d'autres causes que celles de l'incendie.

4. La société comprend et admet dans l'assurance les maisons et immeubles bâtis de toute nature, les meubles placés par les propriétaires à perpétuelle demeure, et devenant immeubles par destination, dans les bâtimens d'habitation seulement, ou d'exploitation du fonds, comme pressoirs, cuves, tonnes et autres instrumens et ustensiles aratoires.

5. Ne peuvent faire partie de l'association les maisons construites en chaume, bois ou torchis, et les salles de spectacle.

6. Nulle propriété engagée dans la présente société ne pourra être assurée par une autre compagnie, à peine d'être privée de tous les avantages de l'assurance; celles qui, déjà assurées par d'autres compagnies, seront présentées pour entrer dans la présente société, pourront y être admises pour participer aux effets de l'assurance mutuelle, à l'époque seulement où les engagemens avec les autres compagnies expireront.

7. La société n'aura d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour une somme de six millions de francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

Le montant des valeurs assurées se calcule avec la conversion des classes dont il est parlé au chapitre III.

8. L'accomplissement de la condition portée en l'article précédent, pour la mise en activité de la société, sera constaté par le conseil d'administration, et reconnu par M. le commissaire du Roi.

Le conseil d'administration déclarera ensuite, par délibération expresse, le jour et l'heure précisément où la société sera mise en activité; et cette déclaration sera rendue publique, à la diligence du directeur, par avis inséré dans les journaux des départemens intéressés.

9. La durée de la société est de trente ans, à partir du 1.er janvier qui suivra l'époque de sa mise en activité.

Toutefois, à chaque période de cinq ans, il devra se trouver toujours au moins pour six millions de propriétés assurées.

10. Une plaque indicative de l'assurance, portant les lettres A. M. [assurance mutuelle], sera apposée à l'endroit le plus apparent de tout immeuble assuré.

CHAPITRE II.

Conditions de l'Assurance.

11. Chaque sociétaire est assureur et assuré pendant tout le temps que ses propriétés sont engagées dans l'association.

Les immeubles seront engagés dans l'association pour la période de cinq ans.

L'année sociale commence au premier janvier et finit au dernier décembre.

La période de tout engagement commence le premier jour de l'année sociale; on ajoute à la première période les mois restant à courir de l'année dans laquelle a eu lieu l'adhésion.

Les effets de l'assurance commencent à partir du premier jour du mois dans lequel la police d'assurance est remise à l'adhésionnaire.

Le sociétaire qui voudrait cesser de faire partie de la société à la fin de la période pour laquelle il est engagé, devra, au moins trois mois avant l'expiration de ladite période, faire connaître son intention, en faisant, à cet effet, au secrétariat de la direction ou chez le receveur d'arrondissement, une déclaration consignée sur un registre particulier, qui sera signée par lui ou par son fondé de pouvoirs, et dont il se fera délivrer une attestation qui devra être visée par le directeur avant l'expiration des trois mois.

A défaut de déclaration dans le temps fixé, le sociétaire continue à faire partie de la société, et la période de son engagement est renouvelée de plein droit.

12. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire doit garantie à la société pour ce qui peut lui compéter dans les paiemens des dommages d'incendie. Cette garantie est spécialement pour le cas où, à raison des désastres d'incendie arrivés, les fonds de secours destinés aux paiemens des dommages dont il est parlé à l'article 34 ci-après, ne seraient pas suffisans pour couvrir les pertes éprouvées.

Cette garantie est de rigueur, et chaque sociétaire y est expressément obligé; elle est de demi pour cent de la valeur de la propriété assurée. Elle s'élève dans une progression déterminée, à raison des classes des propriétés dont il est parlé au chapitre III.

Cette garantie est fixée pour cinq ans, ou pour toute la période de l'engagement du sociétaire; et la quotité, telle qu'elle est déterminée par les présens statuts, n'en peut être excédée pendant cette période, pour quelque cause que ce puisse être.

Si, par des désastres inouïs, il arrivait que la garantie fût entièrement épuisée, il y aurait lieu à la dissolution de la société; cependant le conseil d'administration en pourrait décider la continuation: dans ce cas, il serait donné avis de la décision du conseil à tous les sociétaires; la période d'engagement se renouvellerait et recommencerait pour chacun d'eux, et la garantie serait reconstituée. Toutefois ceux qui voudraient se retirer de la société, en auraient la faculté en faisant à cet effet, dans les trois mois de l'avis de continuation, leur déclaration d'intention, de la même manière qu'il est porté en l'article précédent.

La masse des garanties constitue le grand fonds social.

Le conseil général, par suite de nombreuses adhésions et de cumulation du fonds de secours, pourra réduire la quotité de la garantie en ce qu'il jugera convenable.

13. Les propriétés engagées à l'assurance doivent être désignées et évaluées dans les adhésions.

Les désignations et évaluations seront vérifiées contradictoirement par les architectes de la société et ceux choisis par les adhésionnaires, aux frais de la société.

L'estimation portera séparément sur chacun des bâtimens composant l'ensemble de la propriété engagée; la valeur du sol sera prélevée. Les désignations et évaluations portées dans les polices servent de base aux conditions de l'assurance et sont irrévocables, sauf les changemens qui pourraient survenir dans les propriétés engagées.

Aucune police d'assurance n'est délivrée que sur l'ordre qu'en donne le conseil d'administration, après avoir agréé les propriétés proposées dans les adhésions.

La police d'assurance est le titre qui admet définitivement l'adhésionnaire à faire partie de la société.

14. Tout fait d'incendie, au moment où il se manifeste, est dénoncé par le propriétaire, ou par une personne exprès déléguée par lui, à la direction ou au receveur d'arrondissement, ou, à défaut, au maire de la commune où l'événement d'incendie a lieu, ou enfin à tout autre officier de police ou public; le propriétaire se fait délivrer une attestation de l'accomplissement de cette formalité, dans les trois jours qui suivent l'événement. Il est tenu de faire au secrétariat de la direction, ou chez le receveur, une déclaration en forme, contenant la cause présumée qui a produit l'incendie, et le détail des dommages; cette déclaration peut être faite également par un mandataire spécial : elle est consignée sur un registre à ce destiné, et est signée du déclarant, à qui il en est donné copie.

Il est accordé une prime à toute personne qui la première vient avertir le directeur ou le receveur au moment même de l'événement, aux pompiers les premiers arrivés au lieu de l'incendie avec une pompe, à ceux reconnus les plus intrépides et les plus actifs, ainsi qu'à tout individu quelconque qui apportera les secours les plus prompts et les plus efficaces contre l'incendie. La quotité de ces primes est réglée par le conseil d'administration sur le rapport du directeur : il est puisé, pour y faire face, dans les fonds de réserve dont il est parlé à l'article 36 ci-après.

15. Dans le délai de huit jours après la remise de la déclaration d'incendie au secrétariat de la direction, augmenté du délai de distance légale, le directeur fait procéder à l'estimation des dommages par un expert, auquel l'incendié pourra en adjoindre un autre à ses

frais; en cas de partage d'opinions, un troisième expert sera nommé par les deux parties et payé à frais communs.

Les experts désigneront et estimeront séparément les dommages causés par l'événement d'incendie aux propriétés assurées.

La base de l'estimation, en cas de dommages partiels, est la valeur incendiée, au prorata de l'évaluation portée dans la police d'assurance, et non la valeur de la reconstruction; en cas de perte entière, le prix à payer est le montant même de ladite évaluation.

Dans tous les cas, les matériaux qui ont résisté à l'incendie et le sauvetage opéré sur les objets assurés restent à l'incendié, en déduction de la somme à laquelle il a droit. Les effets actifs et passifs de l'assurance sur les propriétés incendiées seront réduits en proportion de la valeur des dommages soufferts, et seront même entièrement suspendus en cas de perte totale, le tout jusqu'au rétablissement complet desdits objets.

16. Après la clôture du procès-verbal des experts, le montant des dommages est payé à l'incendié, sur l'ordre exprès du conseil d'administration. Ce paiement a lieu immédiatement au moyen des fonds de secours.

Si les fonds de secours venaient à ne pas suffire, il y aurait lieu alors de recourir à la garantie; et dans ce cas, afin d'avoir le temps de fixer et de recueillir les portions contributives des sociétaires, il y aurait un délai de trois mois pour opérer l'entier paiement.

Les paiemens seront faits à la charge par l'incendié de subroger la société aux droits et actions qui compètent aux propriétaires contre les personnes légalement responsables, ou du fait desquelles l'incendie serait provenu.

17. S'il y a lieu à portion contributive, le compte en est dressé à la diligence du directeur; il y est compris le montant des frais d'expertise et cinq pour cent pour frais de perception.

Le conseil d'administration vérifie le compte et en arrête définitivement la répartition, et les receveurs sont chargés d'en poursuivre le recouvrement au nom du directeur.

Il en est donné avis aux sociétaires, qui en viennent prendre connaissance, s'ils le jugent à propos, au secrétariat de la direction ou chez les receveurs d'arrondissement, et versent entre les mains du trésorier ou desdits receveurs le montant de la portion qui leur compète.

A défaut de paiement dans la quinzaine qui suivra l'envoi de l'avis, le sociétaire en retard sera poursuivi à la diligence du directeur, et par toutes les voies de droit, pour l'acquittement de la somme dont il se trouve débiteur, ainsi que des frais occasionnés.

Tous pouvoirs sont, à cet effet, confiés par les présens statuts au directeur.

L'effet de l'assurance est suspendue à l'égard du retardataire, du jour de la date de la première signification judiciaire qui lui est faite à la diligence du directeur, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté, sans que pour cela il puisse cesser de remplir ses engagemens envers la société.

Le directeur ayant fait les poursuites nécessaires, ne peut être responsable du non-paiement; dans le cas où quelqu'un des sociétaires deviendrait insolvable, la reprise de ce déficit et des frais occasionnés sera faite sur les fonds de réserve, et ce, sur l'avis du conseil d'administration, qui est autorisé à faire faire la radiation, sur les registres, de tout sociétaire devenu insolvable.

18. Les sociétaires s'engagent, quant à toutes les conditions de l'assurance, tant pour eux que pour leurs héritiers : ils ne peuvent vendre ou céder aucun droit sur les propriétés engagées, sans soumettre leurs ayant-cause auxdites conditions de l'assurance; à défaut, ils en demeurent toujours personnellement tenus, et peuvent même être contraints d'en payer de suite toutes les cotisations par eux dues pour les années restantes de la période de leurs engagemens, sans avoir droit à aucune réclamation en cas de dommages.

Les dispositions qui peuvent entraîner des poursuites et la suspension des effets actifs de l'assurance dont il est parlé au présent article et à l'article précédent, ainsi qu'à l'article 33 ci-après, sont des clauses pénales auxquelles les sociétaires se soumettent expressément.

19. Pour l'accomplissement des conditions de l'assurance, et à raison des conséquences, actions et poursuites qui peuvent en être le résultat, tout sociétaire doit faire élection de domicile au chef-lieu de son arrondissement. Cette élection peut être faite chez le receveur de la direction; elle est expressément portée dans la police d'assurance.

CHAPITRE III.

Classes des Propriétés.

20. A raison de la garantie due, aux termes de l'article 12, les propriétés engagées à l'assurance sont rangées en diverses classes suivant le plus ou le moins de risques qu'elles présentent.

21. Les immeubles sont divisés en trois classes, savoir :

Première Classe. Les maisons d'habitation ordinaires, construites en pierres ou en briques, ou même en terre, et qui sont couvertes en tuiles ou ardoises, en ville; les châteaux et maisons de campagne proprement dites, construites de même.

Ces maisons contribuent à raison de la garantie de demi pour cent, due uniquement au prorata de la valeur estimative pour

laquelle elles sont engagées dans l'assurance, c'est-à-dire qu'elles ne sont tenues que de la simple garantie de demi pour cent.

Seconde Classe. Les maisons qui renferment une grande quantité de denrées ou marchandises, les fermes et bâtimens analogues, tels que granges, hangars, pressoirs, écuries, bergeries, &c.; les auberges, les fabriques et manufactures, où le feu n'est pas employé comme agent moteur, le tout bâti comme les immeubles de première classe.

Ces bâtimens contribuent à raison de la garantie de demi pour cent, due au prorata d'une conversion de valeur portée à la moitié en sus de leur valeur estimative, c'est-à-dire autrement qu'ils sont tenus d'une garantie de trois quarts pour cent sur leurdite valeur estimative.

Troisième Classe. Les usines, les ateliers où il se fait une grande consommation de combustibles, comme les forges, les fours et les fonderies; les raffineries, les distilleries, les fabriques à savon, celles de produits chimiques, établissemens à vapeur, et tous les immeubles de cette espèce, dont les dangers sont plus imminens et leurs conséquences plus graves.

Ces immeubles contribuent à raison de la garantie de demi pour cent, due au prorata d'une conversion de valeur portée au double en sus de leur valeur estimative, c'est-à-dire autrement qu'ils sont tenus d'une garantie d'un pour cent sur leurdite valeur estimative.

Dans le cas où un immeuble proposé à l'assurance ne se trouvera pas nominativement dans l'une des classes ci-dessus, le conseil d'administration déterminera à quelle classe il doit appartenir.

22. Toute propriété comprise dans l'une des classes ci-dessus qui présente par quelques circonstances spéciales des risques moindres ou des risques plus forts que n'en détermine la classe qui lui est propre, peut éprouver un déplacement de classe: le conseil d'administration statuera à cet égard.

23. Lorsqu'un immeuble se compose de plusieurs corps de logis ou de plusieurs bâtimens qui par la différence de leur nature respective ne peuvent appartenir à la même classe, il doit en être fait mention dans l'adhésion, et toutefois dans le procès-verbal d'estimation; et chacun des bâtimens qui composent cet immeuble est rangé dans la classe qui lui est propre.

24. Les classes auxquelles appartiennent les propriétés engagées dans la société, sont mentionnées et spécifiées dans les polices d'assurance.

25. Les changemens survenus dans la nature, la position ou la destination d'une propriété après l'engagement à l'assurance, pourront occasionner un changement de classe.

Les changemens éprouvés par les propriétés assurées devront être

déclarés au moment où ils auront lieu, à peine pour les sociétaires de perdre sur les propriétés, objets des changemens non déclarés, les effets actifs et passifs de l'assurance.

26. Par la suite, et si l'expérience en fait reconnaître la nécessité, le conseil d'administration pourra augmenter le nombre des classes.

CHAPITRE IV.

Des Personnes qui peuvent être sociétaires.

27. Tous les propriétaires et administrateurs légaux de bâtimens, immeubles et bâtisses, dans les départemens réunis, peuvent être sociétaires.

28. Tous locataires principaux et particuliers, soit ensemble, soit divisément, sont admis, sous le consentement du propriétaire, à cause de la responsabilité dont ils sont tenus pour tout incendie de leur fait dans la propriété qu'ils habitent ou dont ils ont la jouissance, à devenir membres de la présente société, en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présens statuts.

Tout locataire d'une maison assurée en état de justifier qu'il concourt avec son propriétaire aux frais d'assurance de la maison qu'il habite ou dont il a la jouissance, est affranchi envers la compagnie de la responsabilité résultant de l'incendie causé par son fait dans lesdits lieux.

29. Les créanciers hypothécaires peuvent faire assurer les immeubles affectés à leurs créances et jusques au concurrent du montant de leursdites créances; il est traité à cet égard de gré à gré entre eux et le conseil d'administration par l'intermédiaire du directeur.

L'assurance, quant à eux, cesse par le remboursement de leurs créances. En cas d'incendie, le créancier hypothécaire assuré reçoit le montant des dommages estimés en imputation de sa créance, et subroge la société à ses droits jusques au concurrent de la somme par lui reçue, sans aucune dérogation aux lois relatives au régime hypothécaire

30. L'usufruitier peut entrer dans la société pour l'immeuble dont il a l'usufruit.

Les effets de l'assurance, quant à lui, cessent par la fin de l'usufruit: en cas d'incendie, la société supportera envers l'usufruitier une rente à raison de la diminution ou de la perte totale de l'usufruit, ladite rente calculée sur le pied de cinq pour cent de la valeur estimative de l'immeuble assuré, ou évaluée de gré à gré avec l'administration; il continue de son côté à supporter les charges de l'assurance sur ladite valeur de l'immeuble avant le fait d'incendie.

La rente cesse, 1.° par tous les moyens par lesquels finit l'usufruit; 2.° par la dissolution de la société, suivant les cas prévus.

31. Tous ceux indistinctement qui sont admis dans la société, sont tenus des conditions de l'assurance.

CHAPITRE V.

Frais sociaux, Fonds de secours et de réserve.

32. Pour faire face aux frais sociaux, ainsi qu'aux fonds de secours et de réserve dont il va être parlé ci-après, tout sociétaire est redevable chaque année d'une cotisation par chaque mille francs du montant de la valeur estimative des propriétés engagées à l'assurance, ainsi qu'il suit : Pour les immeubles de première classe, trente centimes; de seconde classe, trente-cinq centimes; de troisième classe, quarante centimes.

Le paiement des cotisations est exigible en janvier de chaque année; toutefois, la première année est payée par le sociétaire au moment où il reçoit la police d'assurance. Il paie en même temps les trimestres restant à courir de l'année dans laquelle il s'engage; le trimestre commencé se paie en entier.

Les sociétaires qui, dans la quinzaine de l'envoi des avis de paiement, n'auront pas porté chez les receveurs ou chez les trésoriers le montant de leurs cotisations, s'obligent à payer trois francs par course au collecteur qui aura été recevoir hors du chef-lieu d'arrondissement, et un franc au chef-lieu.

Les retardataires seront en outre poursuivis, s'il y a lieu, conformément à ce qui est porté à l'article 17, et seront frappés de la suspension d'assurance dont il est parlé.

33. Il est fait un prélèvement sur le montant des cotisations ci-dessus déterminées, pour faire face aux frais sociaux. Ce prélèvement est fixé en l'état à vingt-deux centimes par chaque cotisation et par mille francs, que les sociétaires doivent conformément à l'article 32 ci-dessus. Lorsqu'il y aura au-delà de cent millions de valeurs engagées dans la société, la quotité du prélèvement sera de nouveau fixée par le conseil d'administration.

34. Sur le surplus des cotisations, les droits de recette hors Marseille, et des agens, déduits, il est formé un fonds de secours. Ce fonds de secours sert à payer les dommages d'incendie.

35. Sur le surplus desdites cotisations, il est encore formé un fonds de réserve. Ce fonds de réserve est destiné à suppléer aux non-valeurs, à fournir aux primes, aux récompenses prévues par l'article 14, et de plus à acheter des pompes, seaux et autres machines à incendie pour les communes qui en sont le moins pourvues ou en manquant, et qui auront le plus fort engagement à l'association.

36. Le conseil d'administration réglera tout ce qui sera relatif

aux fonds de secours et de réserve, et établira spécialement le droit de chaque sociétaire sur ces fonds.

Le sociétaire qui cessera de faire partie de la société, perdra tous ses droits sur lesdits fonds.

37. Les sommes appartenant aux fonds de secours et de réserve, dont il n'y aura pas à faire emploi sur-le-champ, seront employées en achat de fonds publics, ou versées dans les caisses publiques, sur l'avis du conseil d'administration, par les soins du directeur, pour n'en sortir que sur autre avis dudit conseil et au fur et à mesure des besoins.

CHAPITRE VI.

Administration de la Société.

SECTION I.re

Composition de l'Administration.

38. La société est administrée par un conseil général de sociétaires, un conseil d'administration et un sociétaire dirigeant.

Il est attaché près d'eux un conseil du contentieux, composé de deux avocats, d'un avoué et d'un notaire, lesquels sont nommés par le conseil d'administration.

Le conseil général des sociétaires est formé des quarante plus forts assurés, pris dans les quatre départemens réunis; ils peuvent se faire représenter par pouvoir spécial. Ce conseil est présidé par un de ses membres.

39. Le conseil d'administration est composé de vingt-cinq membres sociétaires; ils doivent avoir au moins vingt mille francs de propriétés engagées dans l'assurance mutuelle, et être résidans au lieu du siége principal de la société.

Ce conseil choisit dans son sein son président, qui est élu pour une année; les opérations du conseil pour les délibérations à prendre et tous autres objets de l'intérêt de la société sont faites par le président et par six membres renouvelés chaque trimestre.

A cet effet, il est dressé une liste des membres du conseil: les six premiers sont en fonctions actives le premier trimestre, et les six suivans leur succèdent pour le second trimestre; ainsi de suite.

Les rangs des membres sur la liste seront fixés par le sort pour la première formation. Au bout de cinq ans, les douze premiers membres portés sur la liste et le membre pour lors président seront remplacés par le conseil général; les douze derniers de la liste deviendront les premiers. Les remplacemens sont ainsi faits tous les cinq ans. Les membres dont le temps expire peuvent être réélus.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres dudit conseil, il est pourvu, à la première assemblée du conseil général, à son remplacement. Le nouveau membre devient le dernier dans la liste.

40. Pour parvenir à la formation du présent établissement, le conseil d'administration sera composé provisoirement de vingt-cinq sociétaires, dont les noms suivent; savoir :

1.° M. *Bricogne*, receveur-général des finances, président ;
2.° M. *André*, docteur en médecine ;
3.° Messire *Barron*, prêtre, chanoine honoraire du chapitre de Marseille;
4.° M. *Benausse*, négociant et membre de la chambre de commerce;
5.° M. *Borely*, vice-président du tribunal civil;
6.° M. *Brès*, négociant ;
7.° Messire *Carle*, prêtre, chanoine honoraire du chapitre de Marseille;
8.° M. le comte *Jules de Castellanne*;
9.° M. *Fabre-Demollins*, propriétaire;
10.° M. *Famin*, agent des affaires étrangères;
11.° M. le vicomte *de Saint-Gervais*, maréchal de camp, membre du conseil municipal;
12.° M. *Laurent de Gravier*, ancien président du tribunal de commerce;
13.° M. *d'Isoard-Vauvenargues*, directeur des contributions indirectes;
14.° M. *Maximin de Martin*, propriétaire;
15.° M. *Auguste de Malijay*, propriétaire;
16.° M. *J. M. Mestrallet*, négociant et propriétaire;
17.° M. *de Paul-Verdilhon*, membre de la Légion d'honneur;
18.° M. le marquis *Poulhariez de Cavanac*, membre du conseil municipal;
19.° M. *Louis-Joseph Pinatel*, joaillier et propriétaire;
20.° M. *Reguis*, procureur du Roi et membre du conseil municipal;
21.° M. *Émile Ricard*, propriétaire;
22.° M. le baron *de Rouret*, membre du conseil municipal;
23.° M. le baron *de Panisse*, propriétaire, membre du conseil municipal;
24.°
25.°

Les membres du contentieux sont,

1.° MM. *Thomas*, bâtonnier de l'ordre des avocats;
2.° *Paul*, avocat;
3.°
4.° *Roubaud*, notaire royal.

41. M. *d'Isoard-Paul*, l'un des principaux fondateurs, est le sociétaire dirigeant.

SECTION II.
Attributions.

42. Le conseil général se réunit une fois par année; sa première assemblée a lieu un an après la mise en activité de la présente société. Il nomme les membres du conseil d'administration, en conformité de ce qui est prescrit en l'article 41.

Il nomme également le directeur en cas de décès ou démission ; s'il le juge à propos, il choisit dans son sein un comité de trois censeurs, chargés pendant le cours de l'année de suivre toutes les opérations de l'administration. Il statue sur toutes les observations qui lui sont faites par les censeurs, après avoir entendu le conseil d'administration et le directeur.

Le conseil général pour délibérer doit être composé au moins de vingt-un de ses membres ; ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

43. Le conseil d'administration se réunit, d'obligation, une fois chaque mois, au jour qu'il indique. Il ne peut délibérer qu'au nombre de quatre au moins, sur les sept membres en activité (y compris le président) qui le composent.

Le président, en cas d'empêchement ou d'absence, est suppléé par des membres en activité, en suivant le rang de priorité sur la liste. Les membres en activité sont suppléés par les autres membres, en suivant également la priorité du rang.

Le directeur assiste aux séances du conseil avec voix consultative ; s'il n'y a que trois membres présens, il complète le nombre de quatre nécessaire, et dans ce cas il a voix délibérative.

Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société et les décide par des arrêtés consignés sur un registre tenu à cet effet. Il agrée définitivement les adhésions, et ordonne la délivrance des polices d'assurance. Il ne peut prendre aucune décision qui contreviendrait aux présens statuts, ou qui tendrait à aggraver ou à changer le sort des sociétaires.

Les arrêtés sont rendus à la majorité absolue des suffrages. Ils sont exécutoires pour tous les sociétaires ; le directeur est tenu de s'y conformer.

44. Les censeurs que le conseil général a la faculté de nommer assistent aux délibérations du conseil d'administration dans tous les cas prévus par les statuts, lorsqu'ils le jugent à propos. Ils rendent compte au conseil général des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année, et des abus qu'ils auraient pu reconnaître dans l'administration.

45. Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société, avec tous les pouvoirs d'un mandataire, et conformément à l'article 31 du Code de commerce.

En qualité de sociétaire dirigeant, il représente la société dans ses attributions.

Il tient ou fait tenir la correspondance dont il est seul chargé ; il fait procéder à l'estimation des propriétés proposées à l'assurance ; il délivre les polices d'assurance d'après les décisions du conseil

d'administration; il paie tous les frais sociaux au moyen des centimes prélevés; il organise le personnel et l'ordre des bureaux et du service, et il fait tenir toutes les écritures nécessaires; il fait choix des employés, et les présente au conseil d'administration; il devra de préférence les choisir parmi les adhésionnaires. Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil général et du conseil d'administration, des rapports de la société avec les autorités, et enfin de toutes les mesures et de tous les actes relatifs à tout ce qui peut concerner l'établissement.

L'exécution des présens statuts est sur-tout expressément confiée à ses soins, et il ne peut s'écarter en aucune manière des opérations qui en sont l'objet.

Pour la garantie de sa gestion à l'égard de ses coassociés, il fournit un cautionnement de vingt mille francs en immeubles ou autres effets.

Les inscriptions nécessaires sont prises sur ses biens par le président du conseil d'administration au nom de la société, ou par un membre dudit conseil délégué à cet effet.

46. Le commissaire du Roi, désigné par son Exc. le ministre de l'intérieur, peut prendre connaissance des arrêtés du conseil général et du conseil d'administration, et en suspendre l'exécution s'il les trouve contraires aux lois et en opposition aux réglemens de police.

47. Les membres du conseil général et du conseil d'administration, ainsi que le sociétaire dirigeant, ne sont soumis à aucune responsabilité particulière, à raison de leur gestion, conformément à l'article 32 du Code de commerce.

SECTION III.

Service extérieur de l'Administration.

48. Il y a dans chaque chef-lieu d'arrondissement un conseil de surveillance et d'encouragement, composé au moins de quatre membres sociétaires. Ces conseils encourageront les adhésions, veilleront à l'estimation des objets proposés à l'assurance, aux choix des risques et à tout ce qui peut intéresser la société.

Ils seront consultés toutes les fois qu'il y aura lieu, au nom du conseil d'administration, et ils feront également leurs observations et leurs réclamations qu'ils adresseront par la voie du directeur.

49. Il y aura, de plus, dans chaque chef-lieu d'arrondissement et dans les principaux cantons, un receveur particulier, un notaire, un architecte et des agens pour recueillir les adhésions.

CHAPITRE VII.

Comptabilité.

50. Il y aura une comptabilité; le mode de comptabilité, le devoir et les attributions du sociétaire trésorier chargé de la tenue des fonds, seront déterminés par un réglement particulier du conseil d'administration.

51. Pour garantie de sa gestion, le sociétaire trésorier fournit en immeubles ou autres effets un cautionnement dont la quotité sera réglée par le conseil d'administration suivant l'importance de la recette.

Les inscriptions nécessaires sont prises sur ses biens par le directeur, en son nom, pour la société, ou, à défaut du directeur, ou en cas d'empêchement, elles sont prises par le président du conseil d'administration au nom de la société, ou par un membre dudit conseil exprès délégué.

Il ne pourra être donné main-levée et consenti de radiation à raison du cautionnement en faveur du trésorier, qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation du *quitus* délivré ensuite d'une délibération du conseil d'administration.

CHAPITRE VIII ET DERNIER.

Dispositions générales.

52. Le conseil d'administration prendra telles mesures qu'il jugera convenables pour tous les moyens de prévoyance nécessaires contre l'incendie, et notamment pour ce que les lois et réglemens de police sur le ramonage soient observés par les sociétaires.

53. Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tous autres objets que le simple recouvrement, soit des portions contributives, soit des cotisations dues annuellement, ne pourra être engagée et soutenue par le directeur, en sa qualité, qu'après l'avis du conseil d'administration, les avocats et l'avoué de la société préalablement consultés.

54. S'il survient quelque contestation entre la société, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs sociétaires, elle est jugée, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives et le troisième par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où la contestation est agitée : leur jugement est sans appel ni recours en cassation.

55. Le domicile de la société est élu dans le local de l'administration à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, ainsi

que chez tous les receveurs en chaque chef-lieu d'arrondissement; aucune assignation ne pourra être donnée au directeur en sa qualité, qu'au local de l'administration ou à sa personne.

56. A l'expiration de la société, il sera procédé à la liquidation générale par le conseil d'administration alors existant, sur le compte présenté par le directeur; et ladite liquidation, adoptée par ledit conseil, sera définitive et transcrite sur les minutes du notaire de la société.

Les sommes propres aux fonds de secours et de réserve qui se trouveront lors en caisse, seront réparties entre les sociétaires; la répartition sera arrêtée par le conseil d'administration sur le travail dressé par le directeur, et sera exécutée à la diligence de ce dernier, qui sera tenu de la suivre et de la terminer.

57 *et dernier*. Les présens statuts, sous l'agrément des autorités locales, seront adressés à son Exc. le ministre de l'intérieur pour être soumis à l'approbation de Sa Majesté et obtenir l'ordonnance royale nécessaire.

Tels sont les statuts modifiés auxquels les susnommés et soussignés ont déclaré consentir en leurs nom et qualité de membres du conseil d'administration provisoire de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie provisoirement constituée pour les départemens des Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse et Basses-Alpes, et en instance pour obtenir l'autorisation royale; requérant acte. Dont et de tout ce que dessus nousdits notaires avons concédé acte auxdits MM. comparaissans susnommés, fait à Marseille, à eux lu et publié dans l'étude et passé dans les minutes de *Roubaud*, l'un des notaires soussignés, avec lesdits MM. comparaissans.

Signé à la minute : *Seymandy* vicomte *de Saint-Gervais*, *Bricogne* aîné, *Famin*, *Mestrallet*, *Fabre-Demollins*, *Benausse*, *Isoard*, *Borely*, *Brès* fils, *Gravier*, *Paul*, *G. d'Isoard*, *André*, *Pinatel*, *Reguis*, *H. Barron*, *E. Ricard*, *Jean-Baptiste-Marie Carle*, *Auguste de Malijay*; *Agnel*, notaire, et *Gaspar Roubaud*, notaire.

Enregistré à Marseille, le 18 novembre 1825, *folio 186 recto*, *case 1.re* Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Clément Tinely*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 11 Avril 1826, enregistrée sous le n.° 1402.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Strasbourg sous le nom de* Filature et Tissage mécaniques du Bas-Rhin.

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme formée à Strasbourg, sous le nom de *filature et tissage mécaniques du Bas-Rhin*, est autorisée. Ses statuts, contenus dans l'acte social passé pardevant *Rencker* et son collègue, notaires à Strasbourg, le 14 mars 1826, sont approuvés; ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. En cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département du Bas-Rhin, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Strasbourg; pareille copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires dans le département du Bas-Rhin.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT Me *Rencker* et son collègue, notaires à la résidence de Strasbourg, soussignés, furent présens,

1.° M. *Jérémie Risler,* négociant, domicilié à Cernay (Haut-Rhin), agissant tant en son nom qu'en celui de MM. *Job Dixon* et *Mathieu Risler,* négocians, ses associés, sous la raison *Risler* frères et *Dixon,* patentés par M. le maire de Cernay sous la date du 24 mai 1825, n.° 23;

2.° M. *Alfred Renouard de Bussière* fils, négociant, domicilié à Strasbourg, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de M. *Athanase-Paul Renouard de Bussière,* son père, chevalier de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des Députés, domicilié en ladite ville, suivant procuration passée devant les soussignés notaires, le 3 janvier dernier, dûment enregistrée, et restée pour minute audit notaire *Rencker,* et duquel M. *Renouard de Bussière* fils se porte d'ailleurs fort;

3.° M. *Florent Saglio,* propriétaire, domicilié à Strasbourg, agissant tant en son nom que pour et aux noms, 1.° de M. *Jean-George Humann,* négociant, membre de la Chambre des Députés; 2.° de dame *Henriette Sommervogel,* veuve de M. *François-Romain-Antoine-Joseph Hoffmann,* vivant banquier à Strasbourg; 3.° et de dame *Joséphine Hoffmann,* veuve de M. *Joseph Revel,* vivant négociant à Strasbourg, tous domiciliés en cette ville, desquels il se fait fort,

Et encore en qualité de mandataire, 1.° de M. *Michel Saglio* père, propriétaire, domicilié à Strasbourg; 2.° de dame *Marie-Susanne Vanrecum,* veuve de M. *François-Joseph Saglio,* domiciliée en ladite ville; 3.° et de M. *Charles Le Masson,* ingénieur des ponts et chaussées, domicilié à Haguenau,

Aux termes d'une procuration sous signature privée, datée de Strasbourg, du 17 octobre 1825, portant la mention : « Enregistrée à » Strasbourg, le 26 octobre 1825, *folio 13 verso, case 6.* Reçu six » francs soixante centimes. Signé *Garnier* »; de laquelle procuration l'original est demeuré annexé à un acte de société passé devant les soussignés notaires, le 24 octobre dernier, dûment enregistré;

4.° M. *Louis Ratisbonne,* négociant, domicilié à Strasbourg, stipulant pour sa maison de commerce connue sous la raison frères

Ratisbonne, patentée par M. le maire de ladite ville, en date du 2 mars courant, n.os 267 et 268;

5.° M. *Charles de Türckheim*, négociant, domicilié à Strasbourg, stipulant pour sa maison de commerce connue sous la raison *Türckheim* et compagnie, patentée par M. le maire de cette ville, en date du 8 février dernier, n.os 213 et 214;

6.° M. *Claude-Romain Prieur de la Comble*, fondé de pouvoirs du receveur général du département du Bas-Rhin, domicilié à Strasbourg, stipulant pour et au nom de M. *Louis-Xavier Froidefond-Duchatenet*, receveur général dudit département, domicilié en ladite ville, duquel il se porte fort;

7.° M. *Edmond-Sigismond-Frédéric Klose* fils, négociant, domicilié à Strasbourg, agissant en qualité de mandataire de M. *Sigismond-Frédéric Klose* son père, négociant, domicilié en ladite ville, patenté par M. le maire de Strasbourg, sous la date du 27 janvier dernier, n.° 97, suivant procuration passée devant M. *Depuille* et son collègue, notaires à Paris, le 27 février 1825, dûment enregistrée, de laquelle le brevet légalisé est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été paraphé par le mandataire en présence des soussignés notaires;

8.° M. *Théodore Audéoud*, conseiller de préfecture, domicilié à Strasbourg;

9.° M. *Samuel Gerhardt*, propriétaire, domicilié à Strasbourg;

10.° M. *Philippe-Louis-César-Auguste Débenesse*, négociant, domicilié à Strasbourg;

11.° M. *Louis-Joseph-Antoine Prost*, propriétaire, domicilié à Strasbourg;

12.° M. *François-Joseph Wagner*, caissier du canal MONSIEUR, domicilié à Strasbourg;

13.° M. *François-Joseph Heiligenthal*, négociant, domicilié à Strasbourg;

14.° M. *Valentin Bayer*, négociant, domicilié à Hüttenheim, agissant tant en son nom que pour et au nom de M. *Gustave Lehr*, négociant, domicilié à Saint-Dié, duquel il se fait fort;

15.° M. *Nicolas-Alexandre Jaussaud*, rentier, domicilié à Strasbourg;

16.° Et M. *François-Michel* chevalier *de Latapy*, directeur de la poste aux lettres à Strasbourg, domicilié en cette ville;

Lesquels ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme pour une filature et un tissage mécanique qu'ils se proposent d'établir, sauf l'autorisation de Sa Majesté, à Hüttenheim, canton de Benfeld, arrondissement de Schlestadt:

ART. 1.er Il y aura entre les parties une société anonyme pour

l'établissement d'une filature de coton et d'un tissage mécanique à Hüttenheim.

2. Cette société est contractée pour vingt-un ans, à partir du 1er janvier 1826; elle prendra la dénomination de *filature et tissage mécaniques du Bas-Rhin*.

3. Le domicile social est à Hüttenheim.

4. Le capital de la société se compose de dix-huit cent mille francs, divisés en cent quatre-vingts actions de dix mille francs chacune.

5. Ces actions sont indivisibles: la société n'admet aucune fraction d'action, même par suite de succession.

6. Les comparans, ou ceux qu'ils représentent, participent au capital de la société dans la proportion suivante, savoir:

1.° M. *Job Dixon*, pour sept actions ou soixante-dix mille francs..	70,000f
2.° M. *Mathieu Risler*, pour sept actions ou soixante-dix mille francs..	70,000.
3.° M. *Jérémie Risler*, pour sept actions ou soixante-dix mille francs..	70,000.
4.° M. *Renouard de Bussière* père, pour quarante actions ou quatre cent mille francs..	400,000.
5.° M. *Alfred Renouard de Bussière*, pour six actions ou soixante mille francs..	60,000.
6.° M. *Florent Saglio*, pour treize actions ou cent trente mille francs..	130,000.
7.° M. *Michel Saglio* père, pour cinq actions ou cinquante mille francs..	50,000.
8.° M.me la veuve de M. *François-Joseph Saglio*, pour cinq actions ou cinquante mille francs..	50,000.
9.° MM. les frères *Ratisbonne*, pour cinq actions ou cinquante mille francs..	50,000.
10.° M. *Humann*, pour quatre actions ou quarante mille francs..	40,000.
11.° M. *Klose*, pour quatorze actions ou cent quarante mille francs..	140,000.
12.° MM. *Türckheim* et compagnie, pour douze actions ou cent vingt mille francs..	120,000.
13.° M. *Froidefond-Duchatenet*, pour cinq actions ou cinquante mille francs..	50,000.
14.° M. *Le Masson*, pour quatre actions ou quarante mille francs..	40,000.
15.° M. *Théodore Audéoud*, pour trois actions ou trente mille francs..	30,000.
16.° M.me la veuve *Hoffmann*, pour quatre actions ou quarante mille francs..	40,000.
17.° M.me la veuve *Revel*, pour trois actions ou trente mille francs..	30,000.

18.° M. *Gerhardt*, pour deux actions ou vingt mille francs.	20,000f
19.° M. *Débenesse*, pour quatre actions ou quarante mille francs.	40,000.
20.° M. *Prost*, pour quatre actions ou quarante mille francs.	40,000.
21.° M. *Wagner*, pour trois actions ou trente mille francs.	30,000.
22.° M. *Heiligenthal*, pour une action ou dix mille francs..	10,000.
23.° M. *Bayer*, pour huit actions ou quatre-vingt mille francs.	80,000.
24.° M. *Lehr*, pour huit actions ou quatre-vingt mille francs.	80,000.
25.° M. *Janssaud*, pour quatre actions ou quarante mille francs.	40,000.
26.° M. le chevalier *de Latapy*, pour deux actions ou vingt mille francs.	20,000.
TOTAL pareil au capital de la société, dix-huit cent mille francs.	1,800,000.

7. Les actionnaires verseront le montant de leurs souscriptions entre les mains du caissier de la société par cinquième, le premier un mois après que l'autorisation royale sera intervenue, et les autres de quatre mois en quatre mois, à partir de l'échéance du premier terme.

8. La société sera gérée par un comité d'actionnaires, et, sous l'inspection du comité, par un directeur éligible et responsable.

Le comité sera composé de sept membres, y compris l'adjoint dont il va être parlé, qui choisiront entre eux un président.

Le comité pourra délibérer valablement en l'absence de trois de ses membres; le président y aura voix prépondérante. En l'absence du président, il sera remplacé par celui des membres présens qui aura le plus d'actions: à nombre égal d'actions, ce sera le plus âgé. Le comité devra, en l'absence du président, être composé de cinq membres au moins.

Les membres du comité seront élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix. Le comité sera renouvelé par septième tous les ans : durant les sept premières années, le sort désignera chaque membre sortant; plus tard, ce sera l'ancienneté des fonctions. Les membres sortans pourront être réélus.

En raison de l'intérêt que, suivant l'article 20 ci-après, MM. *Risler* frères et *Dixon* auront à la conservation de leur propriété immobilière et industrielle, dont ils mettent la jouissance dans la société, un adjoint au comité, nommé au surplus comme les autres membres, sera toujours pris parmi eux.

9. Les actionnaires ne sont responsables des engagemens de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

10. Si la société, représentée par les trois quarts au moins des

actions, trouvait de son intérêt d'augmenter le fonds capital, il pourra être fait une nouvelle émission d'actions qui seront vendues par les soins du comité: cependant les actionnaires fondateurs de la société devront avoir la préférence sur toutes autres personnes pour s'en rendre acquéreurs entre eux, proportionnellement à la quantité d'actions dont ils seront alors propriétaires.

Cette émission ne pourra jamais aller au-delà de la moitié de la mise de fonds actuelle, c'est-à-dire, de neuf cent mille francs: les actions ne pourront pas être négociées à un taux inférieur à la mise présentement entière de dix mille francs. L'émission ne pourra non plus avoir lieu sans l'approbation de l'autorité.

11. Les actions seront représentées par une inscription nominative sur le registre de la société; il n'y aura pas d'actions au porteur. Le comité déterminera la forme de cette inscription et du titre à fournir à l'actionnaire.

12. Les actions seront transmises par voie d'endossement: le cessionnaire devra faire viser le transfert dans le mois par le directeur et le président du comité, et en faire faire mention en marge de l'inscription; il devra en outre élire un domicile, conformément à l'article 33 ci-après.

13. En cas de non-paiement de ce qui restera dû sur le montant des actions, lorsque les engagemens pris par les actionnaires viendront à échoir, les actions inscrites sous le nom de l'actionnaire en retard seront vendues à ses risques et périls par un agent de change de la place de Strasbourg, et à la suite d'une délibération prise par le comité qui aura autorisé le directeur à faire la vente: le prix sera imputé sur le débet de l'actionnaire, et l'excédant, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire dépossédé ou à ses ayant-droit.

Si le prix de la vente ne couvrait pas le débet du souscripteur, celui-ci ou ses ayant-droit seront poursuivis pour parfaire le paiement.

14. En cas de transfert d'actions dont le prix n'aurait pas encore été entièrement payé à la société par le souscripteur originaire, ce dernier restera solidairement responsable de la solvabilité de celui auquel il aura transféré ses actions jusqu'à parfait paiement.

15. MM. *Risler* frères et *Dixon* mettent en société les terrains, bâtimens et dépendances que possédaient par indivis le sieur *Valentin Bayer* et consorts, de Hüttenheim, et qu'ils ont acquis en partie par contrat passé devant M.e *Wilhelm*, notaire à Benfeld, le 9 octobre 1825, dûment enregistré; ils garantissent aux actionnaires la paisible jouissance de cette propriété pendant toute la durée de la société, qui est autorisée à y faire telles constructions qu'elle jugera convenables pour la prospérité de l'établissement.

16. Il sera fait chaque année un inventaire, arrêté au 31 dé-

cembre, de toutes les valeurs appartenant à la société, ainsi qu'un état du compte des profits et pertes, lequel sera débité des dépenses de grosses réparations et d'entretien de l'établissement et de ses dépendances, du montant des intérêts et des dividendes à payer aux actionnaires, et généralement de toutes réparations, des frais de gestion et d'administration.

Chaque action portera intérêt à raison de cinq cents francs par an, qui seront payés, par moitié, de six mois en six mois. Ces intérêts ne seront réduits en aucun cas; mais ils ne commenceront à courir que du jour où les constructions seront entièrement achevées, et lorsque tout le fonds capital aura été réalisé par les actionnaires.

Chaque action donnera droit à son propriétaire de participer pour la cent quatre-vingtième partie aux bénéfices nets de la société; les pertes, s'il y en avait, seront supportées dans la même proportion.

17. Après le paiement des intérêts, il sera prélevé, chaque année, à partir du 1.er janvier 1827, sur les bénéfices de l'établissement, cinq pour cent de tout le capital qui aura été employé à la construction de la filature, du tissage mécanique, des bâtimens et dépendances. Ces cinq pour cent seront remis aux actionnaires pour amortir successivement le prix des constructions; ils ne pourront être prélevés que sur les bénéfices seulement, s'il y en a, sans qu'il soit jamais touché au fonds capital, qui doit rester intact.

18. Le comité déterminera annuellement le montant des bénéfices à répartir entre les actionnaires.

Néanmoins le tiers de ces bénéfices sera mis en réserve pour couvrir les dépenses extraordinaires que la société jugera convenable de faire; il sera placé par les soins du comité. Ce fonds de réserve ne pourra être entamé qu'à la suite de délibération de l'assemblée générale.

Le premier semestre de l'intérêt des actions, l'amortissement et les bénéfices nets dont la distribution aura été ordonnée, seront payés aux actionnaires dans le courant du mois d'avril, pour l'exercice arrêté au 31 décembre précédent.

19. A l'expiration de la dixième année de la société, il sera mis en délibération s'il y a lieu de partager le fonds de réserve en totalité ou en partie.

A la dissolution de la société, il sera réparti en capital et intérêts entre les actionnaires.

20. MM. *Risler* frères et *Dixon* deviendront, à l'expiration du terme de la société, propriétaires, à titre gratuit, de tout le fonds de l'établissement; à moins que les actionnaires ne soient

pas remboursés intégralement du capital de leurs actions, et qu'ils n'aient pas touché pendant la durée de la société, année commune, au moins dix pour cent pour intérêts et bénéfices. Dans ce cas, MM. *Risler* frères et *Dixon* seront tenus à parfaire de leurs moyens le capital manquant et lesdits intérêts et bénéfices, si mieux ils n'aiment renoncer au bénéfice de la stipulation faite en leur faveur par le présent article, en laissant à la société les machines, métiers, bâtimens construits, et en général tout ce qui aura été établi des fonds de la société.

21. Si MM. *Risler* frères et *Dixon* deviennent, en conformité de l'article précédent, propriétaires de l'établissement, l'actif de la société ne consistera plus alors qu'en matières premières, approvisionnemens, marchandises fabriquées, argent comptant, et créances à recouvrer.

22. L'objet de la société étant la continuation et le développement de l'industrie manufacturière exercée par MM. *Risler* frères et *Dixon*, ainsi que l'emploi de l'établissement par eux formé, ils seront chargés de la direction particulière de la fabrication des fils et tissus, pour en rendre compte directement au comité: ils veilleront aux réparations ordinaires à faire aux métiers, machines, mécaniques et bâtimens; mais aucune grosse réparation ne pourra se faire que par l'ordre du comité, non plus qu'aucune construction nouvelle, sans le consentement de l'assemblée générale. Les directeurs particuliers désigneront les employés nécessaires à la fabrication : les salaires seront fixés par le comité.

23. Les attributions de cette direction particulière seront communes aux membres actuels de la maison *Risler* frères et *Dixon*; et si elle vient à être réduite à un seul survivant, il lui sera permis de s'adjoindre, à ses frais, un aide capable de son choix, avec l'agrément de la société.

24. MM. *Risler* frères et *Dixon* préleveront à la caisse de la société annuellement une somme de cinquante mille francs, en raison de la mise en société des immeubles et établissemens dont ils apportent la jouissance et y compris toute indemnité relative aux soins de la direction particulière dont ils se chargent : cependant, jusqu'à la mise en pleine activité de l'établissement, MM. *Risler* frères et *Dixon* n'auront droit qu'à vingt-cinq mille francs par an; le moment de la mise en pleine activité est fixé à l'époque où tous les métiers à tisser et à filer seront montés, et lorsque la totalité des métiers à filer et le quart de ceux à tisser seront en activité.

La jouissance du moulin à blé, de la maison de maître, des écuries, jardins et terrains qui ne seront pas employés à l'établissement de la filature ou du tissage et aux autres dépendances nécessaires, leur demeure en outre réservée.

S'il devait néanmoins être reconnu que la force de l'eau ne soit pas suffisante pour le parfait roulement de toutes les machines, on supprimerait le moulin à blé, sans que MM. *Risler* frères et *Dixon* pussent prétendre à aucune indemnité. Il sera disposé, dans la maison de maître, des chambres à l'usage de Messieurs les actionnaires pour les y loger toutes les fois qu'il leur conviendra de visiter l'établissement.

25. MM. *Risler* frères et *Dixon* s'interdisent la faculté de disposer de leurs actions tant qu'ils seront chargés de diriger la fabrication de l'établissement, bien entendu que, si elle cesse d'être dirigée par l'un des membres de ladite maison, les ayant-droit pourront disposer de leurs actions comme bon leur semblera.

26. MM. *Risler* frères et *Dixon* présenteront les plans et les devis de l'établissement au comité des actionnaires, qui est chargé de les discuter et de les adopter s'il y a lieu.

27. Le directeur remplira en même temps les fonctions de caissier, et il fournira en sa double qualité un cautionnement dont l'importance sera déterminée par l'assemblée générale des actionnaires, si mieux il n'aime devenir propriétaire de quatre actions qui resteront affectées en garantie de sa gestion et seront déposées entre les mains du comité.

Il remplira les fonctions de secrétaire près du comité et de l'assemblée générale, à moins que l'objet des délibérations ne le concerne personnellement.

En cas d'empêchement, ses fonctions seront remplies par le plus jeune des actionnaires, ou par celui qui sera désigné à la majorité des voix.

Le directeur sera chargé de l'achat des matières premières et des approvisionnemens de tout genre, ainsi que de la vente des marchandises. Quant aux achats, il se concertera avec les directeurs particuliers de la fabrication; en cas de dissentiment, le comité décidera.

Il fera la correspondance, les recouvremens, et surveillera les écritures.

Il aura seul la signature; il pourra engager la société par marchés pour tous objets d'approvisionnement: il lui est interdit de contracter aucun emprunt pour le compte de la société, de recevoir aucuns fonds en dépôt, ni de fournir aucune traite de circulation.

Il recevra toutes sommes qui pourront être dues à la société, donnera quittance, exercera toutes actions de la société devant les tribunaux, fera faire toutes poursuites contre les débiteurs, même par voie d'expropriation forcée et de contrainte par corps; il donnera main-levée de saisies et d'inscriptions hypothécaires, subrogera

néanmoins sans garantie, et fera en général tous les actes de simple administration.

Le directeur est à la nomination de l'assemblée générale; son remplacement pourra être décidé à toutes les époques: cependant, si sa destitution n'est pas provoquée par le comité des actionnaires, elle ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix de l'assemblée générale; la majorité simple suffira, si sa destitution est demandée par le comité.

En cas de maladie prolongée ou de décès du directeur, le comité pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, qui, dans ce dernier cas, sera convoquée immédiatement.

Son traitement et ses jouissances locatives seront arrêtés par l'assemblée générale.

Les employés du bureau autres que le directeur sont à la nomination du comité.

28. Le comité pourra se réunir, soit à Hüttenheim, soit à Strasbourg, au choix du président.

29. Sont nommés membres du comité, MM. *Renouard de Bussière, Florent Saglio, Jean-George Humann, Charles de Türckheim, Sigismond-Fréderic Klose, Gustave Lehr*, et *Jérémie Risler*, l'un des chefs de la maison *Risler* frères et *Dixon*.

Il sera libre aux membres du comité de se faire représenter, en cas d'empêchement, par un mandataire spécial, qui devra être actionnaire. Le mandataire que nommera le président ne sera que simple membre du comité.

Un même mandataire ne pourra représenter plusieurs membres à-la-fois.

30. Le comité, ou son président, pourra convoquer les actionnaires toutes les fois qu'il le jugera nécessaire; les délibérations seront prises à la majorité des voix. Chaque action comptera pour une voix; mais aucun actionnaire ne pourra avoir plus de six voix, quel que soit le nombre de ses actions.

31. Chaque actionnaire aura le droit de prendre communication des livres quand il le jugera à propos.

32. Les actionnaires se réuniront au moins deux fois par an pour délibérer sur les intérêts de la société; les époques des réunions seront déterminées à la première assemblée générale.

33. Les convocations seront faites par le directeur sur l'invitation du comité: chaque actionnaire sera tenu d'élire domicile à Strasbourg ou à Hüttenheim.

34. Les actionnaires qui ne pourront pas se rendre en personne à l'assemblée générale, sont autorisés à se faire représenter par un mandataire; si ce mandataire est lui-même actionnaire, il jouira,

outre ses voix personnelles, de celle de son mandant, sans que les unes et les autres réunies puissent excéder le nombre de douze.

35. Toutes les délibérations de l'assemblée générale seront inscrites par le directeur dans un registre spécial tenu à cet effet.

Elles seront signées par tous les membres présens ou leurs fondés de pouvoirs; les procurations resteront annexées au registre des délibérations; les assemblées générales seront présidées par le président du comité, ou, à son défaut, par celui des actionnaires présens qui sera propriétaire du plus grand nombre d'actions.

36. L'assemblée générale pourra délibérer, si elle est représentée par les deux tiers au moins des actions, sauf l'exception portée en l'article 10.

Dans le cas où, à la suite de la première convocation, la société ne serait pas représentée par les deux tiers au moins des actions, il sera fait une nouvelle convocation par lettre chargée; l'assemblée pourra, après cette seconde convocation, valablement délibérer, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Cette nouvelle convocation sera faite de manière à donner aux actionnaires un délai de dix jours au moins; elle sera insérée dans le journal du département.

37. En cas de contestations entre la société et un actionnaire, et si les discussions pouvaient donner lieu à une condamnation, elles seront jugées en dernier ressort, sans appel ni pourvoi en cassation, par deux arbitres nommés de part et d'autre, lesquels, en cas de partage, nommeront un sur-arbitre, qui décidera; faute par l'une des parties de nommer son arbitre dans la huitaine de la sommation à elle faite, ou si les arbitres ne pouvaient pas s'entendre pour le choix d'un sur-arbitre, l'arbitre ou le sur-arbitre seront nommés par le tribunal de commerce de Strasbourg, auquel tout pouvoir est donné à cet effet.

38. Indépendamment de la dissolution qui aura lieu de droit à l'expiration du terme pour lequel la société est contractée, elle aura encore lieu, si le capital de la société est réduit par des pertes de plus de moitié, ou si, le capital étant réduit par des pertes de plus d'un quart, les actionnaires représentant les trois quarts au moins des actions le demandent.

En cas de dissolution ou à l'expiration de la société, l'assemblée générale des actionnaires déterminera le mode à suivre pour l'entière liquidation de l'actif et du passif de la société. La liquidation sera faite par le directeur, sous la surveillance du comité d'administration.

39. Les présentes formeront les statuts fondamentaux de la société. Ils seront soumis à l'approbation de Sa Majesté par les soins de M. *Renouard de Bussière*, l'un des actionnaires, auquel

tout pouvoir est donné à cet effet. Le comité des actionnaires est autorisé à consentir à tels changemens et modifications qui pourraient être demandés, et qu'il jugerait n'être pas en opposition avec les intérêts des actionnaires.

Dont acte, fait et passé à Strasbourg, en l'étude de M.e *Rencker*, le 14 mars 1826, et ont MM. les comparans signé avec les notaires, lecture faite.

Signé à la minute : *Jérémie Risler, F. Jos. Wagner, Florent Saglio, Ch. de Türckheim, Bayer, S. Gerhardt;* par procuration, *Sigism. Fréd. Klose, Edmond Klose; N. A. Jaussaud, L. Prost, A. Dèbenesse* fils, *R. de la Comble, F. J. Heiligenthal,* frères *Ratisbonne;* par procuration de mon père et pour moi-même, *A. Renouard de Bussière; Th. Audéoud,* le chevalier *de Latapy; Triponé,* notaire, et *G. Rencker,* notaire, dépositaire de la minute.

Enregistré à Strasbourg, le 20 mars 1826, *folio 135 recto, case 4*. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Garnier*.

Suit la teneur des procurations &c.

Signé *Th. Stoeber* jeune. — Signé *Rencker*.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Strasbourg, chevalier de Saint-Louis, pour légalisation des signatures de MM. *Rencker* et *Stoeber* jeune, notaires en cette ville. Fait à Strasbourg, le 28 mars 1826.

Signé *Kentzinger*.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 11 Avril 1826, enregistrée sous le n.° 1401.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI relative à une extension donnée à la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Arras pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 25 février 1824, qui autorise la société d'assurances mutuelles formée à Arras pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme;

Vu les délibérations du conseil général et du conseil

d'administration de ladite société, en date des 10 et 11 octobre 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Arras pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, est autorisée à étendre aux récoltes coupées, mais non enlevées du champ, l'assurance qui ne comprenait que les récoltes pendantes par racines.

Il est bien entendu toutefois que les récoltes mises en meule seront considérées comme enlevées du champ.

2. Le délai fixé par les statuts au 15 mai de chaque année, pour la réception des adhésions, est prolongé jusqu'au 31 juillet.

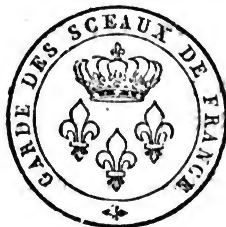
3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Corbière.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Juin 1826 *,

Comte DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 95.)

N.° 3135. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Enregistrement et la Transcription, sur les Registres du Conseil d'état, des Statuts de la Congrégation religieuse des Dames de Notre-Dame de Lorette établie dans le diocèse de Bordeaux.*

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'approbation donnée, le 15 juillet 1825, par l'archevêque de Bordeaux, aux statuts de la congrégation des dames de Notre-Dame de Lorette établie dans ce diocèse ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que la congrégation religieuse de femmes ci-dessus mentionnée a déclaré dans ses statuts qu'elle était soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume touchant la nature et la durée des vœux ; que d'ailleurs ils ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les statuts de la congrégation religieuse de femmes connue sous le nom de *Notre-Dame de Lorette*, établie dans le diocèse de Bordeaux, dirigée par une supérieure générale, ayant pour objet, 1.° de former des établissemens de charité pour y recueillir de pauvres enfans, les instruire des vérités de la religion et leur donner un état; 2.° d'ouvrir un asile aux femmes domestiques sans place et aux jeunes personnes âgées de plus de quinze ans qui seraient sans appui et sans protection, jusqu'à ce qu'elles puissent se procurer une situation convenable; 3.° de fonder des ateliers pour y occuper les ouvrières sans travail, ou même leur fournir du travail à domicile;

Lesdits statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toutes expressions desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite congrégation ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 3136. — *Ordonnance du Roi qui confirme l'Abattoir public et commun existant dans la ville de Saint-Nicolas, département de la Meurthe.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Nicolas, département de la Meurthe, du 6 mars 1826;

Vu le procès-verbal de l'information *de commodo et incommodo* faite par le maire de ladite commune, concernant le maintien de l'abattoir public actuellement existant en cette ville,

Ensemble l'avis du préfet, du 11 mars 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er L'abattoir public et commun existant dans la ville de Saint-Nicolas, département de la Meurthe, est confirmé; le bâtiment appartenant à cette commune et dans lequel a lieu maintenant l'abattage des bestiaux, demeure affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux de toute espèce et des porcs destinés à la boucherie et charcuterie de Saint-Nicolas aura lieu exclusivement dans ledit bâtiment, et les tueries particulières seront fermées.

Toutefois les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation, auront la faculté de les abattre à domicile, dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la consommation, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté en la forme ordinaire.

5. Le maire de Saint-Nicolas pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département et du sous-préfet de l'arrondissement.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 3137. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'extension donnée à la Société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy pour sept départemens y dénommés.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 30 mai 1821, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy pour les départemens y dénommés;

Vu l'article 4 de l'ordonnance précitée, qui prescrit pour l'évaluation des dommages une seconde expertise à quinze jours de date de la première;

Vu la délibération du conseil général des sociétaires du 11 février dernier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy pour les départemens de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges, du Haut-Rhin, de la Haute-Marne et des Ardennes, est autorisée à étendre aux récoltes coupées non enlevées du sol, l'assurance qui, d'après l'article 2 des statuts, ne s'applique aujourd'hui qu'aux récoltes pendantes par racines.

Il demeure entendu toutefois que les récoltes mises en meule sont réputées enlevées du champ.

2. La seconde expertise prescrite par l'ordonnance du 30 mai 1821 n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque la première n'aura fait constater qu'un dommage au-dessous de trois cents francs.

3. Il sera procédé à cette seconde expertise, dans les cas pour lesquels elle est maintenue, quinze jours au moins après la première, à moins que les récoltes assurées ne doivent être retirées avant ce terme, et au plus tard dans le délai de deux mois.

Les autres dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée continueront à être exécutées.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal destiné aux annonces judiciaires de chacun des départemens qui forment la circonscription de la société.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3138. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève au rang de Routes départementales les Chemins de Fontaine-Française à Gray et de Scey-sur-Saone à Port-sur-Saone.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens de la Côte-d'Or et de la Haute-Saone, sessions de 1823 et 1825, tendant à élever au rang de routes départementales les chemins vicinaux de Fontaine-Française à Gray et de Scey-sur-Saone à Port-sur-Saone;

Vu l'avis des préfets de ces départemens;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chemin de Fontaine-Française à Gray est classé, dans la Côte-d'Or, parmi les routes départementales sous le n.° 10 et la dénomination de *route de Fontaine-Française à Gray.*

La même communication est mise au rang des routes départementales de la Haute-Saone; elle y portera le n.° 13 et la dénomination de *route de Gray à Dijon par Bouhans et Autray.*

Le chemin de Scey-sur-Saone à Port-sur-Saone est classé au rang des routes départementales de la Haute-Saone, sous le n.° 14 et la dénomination de *route de Scey-sur-Saone à Vesoul par Port-sur-Saone.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3139. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de onze Congrégations religieuses de femmes.*

Au château des Tuileries, le 28 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 30 avril dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les congrégations,

1.° Des sœurs de Sainte-Marthe à Romans (Drôme),

2.° Des filles de la Doctrine chrétienne à Bordeaux (Gironde),

3.° Des sœurs de la Providence à Metz (Moselle),

4.° Des filles de la Sainte-Famille à Besançon (Doubs),

5.° Des sœurs de la Providence à Langres (Haute-Marne),

6.° Des filles de la Croix dites *filles de Saint-André* à la Puye (Vienne),

7.° Des filles de la Conception à Piolène (Vaucluse),

8.° Des sœurs de la Providence à Grenoble (Isère),

9.° Des sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur à Valence (Drôme),

10.° Des sœurs ou religieuses de Chavagnes dites *de Jésus,* à Luçon (Vendée),

11.° Des sœurs de la Réunion au Sacré-Cœur de Jésus à Bordeaux et à la Réole (Gironde),

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés, et aux articles 2 et 3 de notre ordonnance royale du 30 avril dernier.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée, dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 3140. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque à Château-Gontier le Collége électoral du deuxième Arrondissement de la Mayenne.*

Au château de Saint-Cloud, le 31 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.er Le collége électoral du deuxième arrondissement de la Mayenne est convoqué à Château-Gontier pour le 18 juillet prochain, afin de procéder au remplacement du sieur *de Boisjourdan*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. La liste de ce collége électoral sera affichée le 14 juin et définitivement close le 16 juillet, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 14 du même mois.

Il sera procédé, pour la vérification et la clôture de ladite liste et pour les opérations du collége, conformément aux ordonnances royales des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3141. — *LETTRES PATENTES portant érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.te DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 29 mai 1826,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *Louis Geoffroi de Montjay*, chevalier, capitaine de cavalerie, &c., les immeubles suivans, faisant partie de sa terre de Bombon, située commune de ce nom, canton de Mormant, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne ; savoir : un château en briques et grès, ayant corps-de-logis principal et deux ailes, avec quinze croisées de face, et une chapelle; plus, les cuisine, office, buanderie, granges, logemens de régisseurs et domestiques, écuries, étables, remises, magasins, basse-cour close de murs et de deux grilles en fer, colombier à pied, cour avec gazons et plantations servant d'entrée au château par le village; le tout entouré de fossés ; le parc environnant ces mêmes biens, clos de murs, et renfermant des bois, prairies, pièce d'eau, parterre, potager et verger, avec entrée

principale sur la grande rue du village, serre et logement du jardinier; une autre entrée au couchant, précédée d'une place circulaire touchant le chemin de Montereau, et fermée, comme l'autre, de grille en fer; et l'emplacement d'une ancienne avenue extérieure, maintenant cultivée, faisant ceinture autour du parc; la pièce d'eau dite *le Marchais de la ville;* une partie d'avenue en arbres forestiers; la terre dite *l'Étang d'Auneux*, contenant cet étang; la ruelle des Bondes, et d'autres terres avec pépinière; sept autres pièces de terres sur l'une desquelles est bâti un moulin à vent, ayant bâtimens, cour, terres et jardin, situées à la sablière dudit moulin, à la Croix Noyereau, &c.; tous ces biens contenant environ quatre-vingt-cinq hectares soixante-six ares; — deux hectares quatre-vingt-quinze ares quarante-six centiares en vignes et terres aux Corneflûtes; — le pré du Gors, clos de fossés; deux autres prés, l'un appelé *Saint-Germain;* un terrain en gazon planté d'arbres, dit *le Charnois*, ayant fontaine d'eau vive et lavoir; deux autres prés dits *l'Étang du Charnois* et *le Marchais Jean;* un autre pré; ces sept pièces ensemble de cinq hectares quatre-vingt-douze ares; — les bois appelés *les Garennes de la Tuilerie*, *aux Genièvres*, et *Pré Sorin* et *de Monty*, de trente-cinq hectares soixante-quinze ares soixante-cinq centiares; et les remises de la Garenne fermée, du grand Corneflûte, de l'Oseraie et du Gors, ensemble de deux hectares trente-deux ares vingt-un centiares; — le tout produisant dix mille quatre-vingts francs de revenu net : auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Comte*.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :
Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 3142. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Balsells (François)*, prêtre, né à Calaceyte, royaume d'Espagne, et demeurant à Agen, département de Lot-et-Garonne;

2.° Le sieur *Hernandez (François)*, né à Madrid, royaume d'Espagne, et demeurant à Oloron, département des Basses-Pyrénées;

3.° Le sieur *Messmer (Jean)*, né le 12 décembre 1785 à Welschingen, grand-duché de Bade, et demeurant à Emlingen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

4.° Le sieur *Picas (Jean)*, prêtre, né le 15 août 1778 au château de Saint-Aremy, royaume d'Espagne, et demeurant à Montauban, département de Tarn-et-Garonne. *(Saint-Cloud, 31 Mai 1826.)*

N.° 3143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Milly* (Seine-et Oise) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Marie-Anne Fauart*, épouse du sieur *Bellavenc*, d'une somme de 1200 francs, pour faire apprendre des métiers à des enfans pauvres. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Châtellerault* (Vienne) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie-Catherine Leseur*, d'une somme de 800 francs et de son mobilier estimé 219 francs, à la charge de la recevoir dans ledit hospice, et de lui payer une rente viagère de 80 francs si elle quittait l'établissement. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Annonay* (Ardèche) à accepter une somme de 6000 francs, à lui léguée par le sieur *Henri Léorat-Picansel*, à la charge de payer annuellement 250 francs aux frères des Écoles chrétiennes établies dans cette ville. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Cornus* (Aveyron) à accepter le Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait aux pauvres de la paroisse de *Canals* par le sieur *Antoine Brouillet*, pour servir à l'instruction des enfans pauvres, au soulagement des indigens malades, et pour former une dot à une pauvre fille. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Gardanne* (Bouches-du-Rhône) à accepter la Donation faite par le sieur *Jean-Baptiste Reynaud* d'une somme de 1000 francs, pour être employée à la construction de l'hôpital projeté dans cette ville. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par le sieur *Joseph-Armand-René Dépérier* aux pauvres de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Henri-Bénigne de Laudun*, 1.° d'une somme de 2000 francs à l'hôpital de Saint-Nicolas, et 2.° d'une somme de 1000 francs à l'hôpital général de *Tarascon* (Bouches-du-Rhône), pour acheter du linge. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à accepter la somme de 800 francs, à lui léguée par le sieur *François Baron*. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Cognac* (Charente) à accepter la somme de 10,000 francs, à lui léguée par le sieur *Louis Guillet-Duplessis*, pour être employée à la construction d'un atelier de charité. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *la Rochelle* (Charente-Inférieure) à accepter le Legs fait par le sieur *Jean-Marie Moussaud*, d'une somme de 1602 francs 33 centimes qui devra être distribuée aux pauvres de cette ville. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Mérinchal* (Creuse) à accepter la somme de 1000 francs, léguée aux pauvres de cette commune par la dame *Madeleine-Henriette de Bosredon*, veuve du sieur *Raynaud de Beauregard*. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Aubusson* (Creuse) à accepter la somme de 600 francs, à lui léguée par le sieur *Louis Vallenet*. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par le sieur *François-Louis Chambard* aux pauvres de la ville de *Pontarlier* (Doubs). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Dreux* (Eure-et-Loir) à accepter le Legs fait par le sieur *Charles-Joseph de Mahiel de Saint-Clair*, d'une somme de 600 francs, qui devra être distribuée aux pauvres honteux. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Jeanne Ducaylar*, veuve du sieur *Caizergue*, aux pauvres de la commune de *Saint-Bauzille de Putois* (Hérault). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par la dame *Florence-Marie-Monique Guillard* femme du sieur *Mézières*, aux pauvres de la commune de *Sougial* (Ille-et-Vilaine). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Chaussy* (Loiret) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, léguée aux écoles de cette commune par la dame *Henriette Prouvansal de Saint-Hilaire*, veuve du sieur *de Vilard*. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Courveilles* (Mayenne) à accepter la Donation faite à cette commune par le sieur *Louis Houssier-Dupré*, d'une rente de 100 francs, pour être employée à l'instruction et au soulagement des pauvres. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Nancy* (Meurthe) à accepter la Donation faite par les sieurs *Nicolas* et *François-Alexandre Seillières* et par la demoiselle *Émilie Seillières*, d'une somme de 6000 francs, pour fonder un lit dans l'hospice de Saint-Charles. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Saint-Pol* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation faite par la dame *Anne Deboutin*, d'une maison donnant un revenu de 200 francs. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Riom* (Puy-de-Dôme) à accepter la Donation à eux faite par le sieur *Jean-Antoine Boyer*, de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 83 francs, sous la réserve de l'usufruit pour lui et son épouse, leur vie durant. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Billom* (Puy-de-Dôme) à accepter le Legs à lui fait par la dame

Jeanne Jeneveix, veuve du sieur *Ferry*, de son mobilier estimé 160 francs, et d'une maison évaluée à 600 francs, dont l'hospice ne disposera qu'après le décès du fils de la testatrice. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Joseph Darhampé-Casamayor*, savoir: 1.° d'une somme de 3000 francs, aux pauvres de la commune d'*Oloron* (Basses-Pyrénées); 2.° d'une autre somme de 1000 fr., aux pauvres de la commune de *Sainte-Marie*, même département. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Lyon* (Rhône) à accepter la Donation faite par le sieur *Antoine Chalandon* et la dame *Jeanne-Marie Brossat*, son épouse, d'une somme de 22,000 francs, destinée à fonder deux lits pour des incurables. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance du troisième arrondissement de la ville de *Lyon* (Rhône) à accepter une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Jean-Baptiste Villermoz*, et qui devra être distribuée aux pauvres de cet arrondissement. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice du *Mans* (Sarthe) à accepter une somme de 1000 francs, à lui léguée par la demoiselle *Marie-Marguerite Turpin*, à la charge de payer une rente annuelle et viagère de 25 francs à la demoiselle *Agathe Simon*, nièce de la testatrice. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Yvetot* (Seine-Inférieure) à accepter la Donation d'une créance de 8000 francs, à lui donnée par le sieur *Jean-Jacques-Antoine Guignery*, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 400 francs. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices et le bureau de bienfaisance d'*Alby* (Tarn) à accepter le Legs à eux fait des deux tiers d'une pièce de vigne, évalués à 600 francs, par la dame *Marie Defos*, veuve du sieur *Verguhes*. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices et le bureau de bienfaisance d'*Alby* (Tarn) à accepter le Legs universel, évalué à 20,000 francs, à eux fait par la demoiselle *Marie-Jeanne Raynard. (Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée par la dame *Françoise Foulcher*, femme du sieur *Bourguet*, aux pauvres de la commune de *Montredon* (Tarn). *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Grasse* (Var) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Élisabeth Tombarel*, femme du sieur *Martin*, d'un étage de maison, évalué à 300 francs. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *la Chaize-le-Vicomte* (Vendée) à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 230 francs, léguée aux pauvres de cette commune par le sieur *Jean-Baptiste-Joseph Péchard. (Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Châtellerault* (Vienne) à accepter le Legs à lui fait par la dame *Marie-Rose Chéron*, veuve du sieur *Phélippon*, 1.° de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 68 francs 77 cent.; 2.° de deux autres rentes annuelles et perpétuelles, ensemble de quinze boisseaux trois quarts de froment, et d'une poule; 3.° de plusieurs pièces de toile et de ses chemises. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

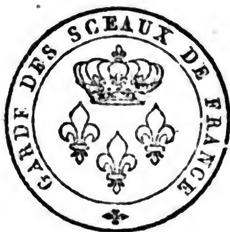
N.° 3176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Neufchâteau* (Vosges) à accepter la Donation à lui faite, 1.° par la demoiselle *Ursule Jacquot*, d'une somme de 500 francs; 2.° par la demoiselle *Élisabeth Lacresse*, d'une somme de 500 francs; 3.° par les demoiselles *Marguerite Pajel* et *Marie-Catherine Derobe*, d'une somme de 500 francs chacune. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lubine* (Vosges) à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune, par le sieur *Dominique-Antoine Petitdidier*, de tous ses biens mobiliers estimés 1300 francs. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Vézelay* (Yonne) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Elisabeth-Geneviève Delabarre*, d'un domaine de la valeur de 10,000 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Mai 1826.)*

N.° 3179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire israélite de *Bordeaux* (Gironde) à accepter les Legs faits en faveur de ses coreligionnaires de cette ville, 1.° par le sieur *Moïse Gradis*, d'une somme de 600 francs à la société juive de bienfaisance dite *Guimilhout-Hasadim*, de pareille somme de 600 francs à l'école mutuelle de ladite religion, d'une somme de 2000 francs au grand temple, et d'une autre somme de 1000 fr. à la société des dames qui font apprendre des métiers aux jeunes Israélites; 2.° par le sieur *Abraham Cardoze*, d'une action de 500 francs, une fois payée, audit temple hébraïque. *(Paris, 14 Mai 1826.)*

N.° 3180. — ORDONNANCE DU ROI qui concède au sieur Joachim Dutrait les *mines de fer* des Violettes, commune de Ferrière (Isère). *(Paris, 14 Mai 1826.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 Juin 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 95 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve, aux conditions y exprimées, la Délibération prise par la Société anonyme du Chemin de fer de Saint-Étienne pour l'augmentation de son fonds capital.*

Au château des Tuileries, le 19 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 21 juillet 1824, portant autorisation de la société anonyme du chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire;

Vu les articles 5, 15, 16 et 37 des statuts approuvés par ladite ordonnance;

Vu la délibération de l'assemblée des actionnaires régulièrement convoquée à Paris et tenue le 29 janvier 1826, ainsi que les adhésions successives; ladite délibération portant, 1.° qu'il sera émis cent cinquante actions nouvelles qui, à raison de cinq mille francs de mise, augmenteront le capital de la société de sept cent cinquante mille francs; 2.° qu'à raison de ladite augmentation, les huit actions sans mise de fonds attribuées au directeur des travaux, lesquelles ne lui seront acquises qu'à la fin desdits travaux, et ne seront point aliénables tant qu'il restera chargé de la direction, seront portées au nombre de douze;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La délibération prise à Paris le 29 janvier 1826 par la société anonyme du chemin de fer de Saint-Étienne pour l'augmentation de son fonds capital, laquelle reste ci-annexée, est approuvée pour être exécutée selon sa forme et teneur, à la charge qu'aucune des cent cinquante actions à émettre ne pourra être aliénée par la société pour une valeur moindre que la mise primitive de cinq mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée tant au Moniteur que dans un des journaux d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de la Loire, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

EXTRAIT du Registre des Délibérations de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire.

(Séance annuelle *ordinaire*, du 29 janvier 1826, tenue à Paris, ainsi que le prescrivait la délibération prise dans la session de l'année précédente en exécution de l'article 16 des statuts de la compagnie.)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire, après avoir entendu le rapport du directeur de la compagnie, celui du conseil d'administration, et des commissaires désignés par elle dans sa précédente séance ;

Considérant que la cherté excessive des terrains acquis par expropriation forcée, la hausse inattendue des fontes, le prix toujours croissant des matériaux et de la main-d'œuvre, ont porté les dépenses de la construction du chemin de fer à un taux qui n'avait pu être prévu lors de la formation de la compagnie et qui a beaucoup dépassé la somme d'un million destinée à cette construction ;

Que ce surcroît de dépenses s'élève déjà à cinq cent soixante-dix-sept mille francs ;

Considérant que des circonstances imprévues peuvent augmenter encore ce déficit, et qu'il serait dans l'intérêt de la compagnie d'entreprendre d'autres travaux non prévus dans les premiers devis et qui augmenteraient ses produits,

ARRÊTE ce qui suit :

1.° Le conseil d'administration de la compagnie se retirera par-devers le Roi, afin d'en obtenir par ordonnance royale l'autorisation de créer *cent cinquante nouvelles* actions de la compagnie du chemin de fer au même prix que les premières actions.

2.° Sur ces *cent cinquante actions*, *cent vingt* seront mises actuellement en émission. Les *trente actions* restantes seront mises en réserve, et il n'en pourra être disposé qu'en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale.

3.° *Quatre actions sans mise de fonds* seront concédées à M. *Beaunier* en sus de celles qui lui sont accordées par l'article 37 des statuts dans les mêmes limites et au même titre.

Les membres de l'assemblée générale. Signé *A. de Barante; Beaunier*, tant pour lui que comme fondé de la procuration de *H. Lacombe; Louis Boigues, de Bonnard, Delaville-Leroux, Delessert; Fournel*, représentant la compagnie des forges et fonderies de la Loire et de l'Isère; *Girardin, Hochet, Lamy, Charles Maillard, Milleret, Nivière, Pasquier, Patry; Raynal*, tant pour lui que comme fondé de pouvoirs de M. *Bricogne*; et *de Rozière*.

Certifié conforme : *le Président de l'Assemblée générale*, signé HOCHET.

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 19 Avril 1826, enregistrée sous le n.° 1528.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Valence, pour les départemens de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard.*

Au château des Tuileries, le 4 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Valence par acte passé par-devant M.e *Rolland* et son collègue, notaires royaux à Valence, le 18 avril 1826, est autorisée pour les départemens de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard. Ses statuts, contenus audit acte, sont approuvés, et demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire près de la compagnie. Il est chargé de surveiller l'observation des statuts de la société, et de prendre connaissance de ses opérations : il pourra suspendre l'exécution de celles qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts par nous approuvés, jusqu'à décision de l'autorité compétente.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation à chacun des préfets des départemens désignés ci-dessus : pareille copie sera remise à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal destiné aux annonces judiciaires dans chacun des départemens de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

AUJOURD'HUI mardi 18 avril 1826, à trois heures du soir,

Par-devant M.e *Jean-Louis-Joseph Rolland* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Valence, département de la Drôme, soussignés,

A comparu M. *Jean-Pierre Thiébault*, inspecteur de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de Vaucluse et du Gard, constituée par acte passé devant M.e *Rolland*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 24 mars 1825, enregistré le 4 avril, et dont la minute est aux écritures dudit M.e *Rolland*; mondit sieur *Thiébault* domicilié et demeurant à Valence :

Lequel a déposé pour minute à M.e *Rolland*, l'un des notaires soussignés, le nouveau projet des statuts de ladite société d'assurance contre l'incendie pour les départemens de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de Vaucluse et du Gard, arrêté par la délibération du conseil d'administration de ladite société, qui est après ces statuts, sous la date du 11 du présent mois.

Ces nouveaux statuts et la délibération qui est immédiatement à la suite sont écrits sur neuf feuilles de papier timbré du format de la minute des présentes, desquelles neuf feuilles les huit premières contiennent les statuts et deux lignes de la délibération du conseil, et la neuvième feuille contient la délibération du conseil, moins les deux premières lignes qui sont à la fin de la huitième feuille.

Les statuts commencent au *recto* du second feuillet. Sur le *verso* du dix-septième feuillet, à la fin de la page, sont les signatures : *Boveron-Desplaces*, président; *Forcheron*, *V. Dumas*; *E. C. Sabarot*, maire de Guilherand; *C. Monicault*, *Louis Dupin*, le baron *de Labareyre*, le marquis *de Cordoue*, *Charles Martin*, *d'Arbalestier*; le marquis *de Sieyes*, contre-amiral, président du conseil d'administration.

En marge de cette dernière page est la relation de l'enregistrement en ces termes : « Enregistré à Valence, le 17 avril 1826, » *folio 10 verso*, *case 7*. Reçu un franc dix centimes, dixième » compris. Signé *Amadieu*. »

Le premier feuillet et les suivans jusques et compris le dix-septième, qui est le dernier écrit, ont été cotés et paraphés par M. *Thiébault*, comparant, en présence des notaires soussignés.

Ledit projet de statuts a été de suite annexé à la présente minute, et mention de cette annexe a été faite sur le dernier feuillet de la pièce déposée en la présence de M. *Thiébault*, qui a signé avec les notaires ladite mention. Dont acte.

Fait et passé à Valence, en l'étude, les jour, mois et an ci-dessus

énoncés; et M. *Thiébault* a signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, restée en la garde et possession dudit M.e *Rolland.* Signé *Thiébault,* et les notaires *Menet* et *Rolland.*

Enregistré à Valence, le 19 avril 1826, *folio 91 verso, case 8.* Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Signé *Amadieu.*

STATUTS de ladite société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de Vaucluse et du Gard, modifiés ou rectifiés ensuite de l'examen et de la discussion qui ont eu lieu, au comité de l'intérieur, des premiers statuts de cette société dont il fut fait dépôt pour minute à M.e Rolland, *notaire royal à la résidence de Valence, le 3 juin 1825, suivant qu'il est constaté par l'acte qui en a été dressé à cette date, et qui a été enregistré le 13 du même mois; lesquels présens statuts seront déposés dans les minutes du notaire de la société, qui en délivrera expédition pour être présentée à Sa Majesté dans l'objet d'obtenir son approbation.*

CHAPITRE I.er

Fondation.

ART. 1.er 1.° Il y a société entre les propriétaires des départemens de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de Vaucluse et du Gard, pour se garantir mutuellement des pertes et des dommages causés par l'incendie.

2.° Cette société, qui n'emporte de la part des associés aucune solidarité ou responsabilité excédant leur part contributive, prend le nom de *société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche, de Vaucluse et du Gard.*

Elle est administrée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II.

De l'Administration de la Société.

2. 1.° La société est administrée,

Par un conseil général des sociétaires,

Par un conseil d'administration,

Et par un comité de ce conseil.

2.° Elle l'est encore, mais à titre d'employés responsables, par un directeur et des agens.

3.° Un inspecteur et un sous-inspecteur surveillent les diverses parties du service.

§. I.er *Du Conseil général.*

3. 1.° La réunion de quinze propriétaires assurés pour chacun des départemens associés à l'assurance, forme le conseil général des sociétaires, qui ne peut délibérer qu'autant que le tiers au moins de ses membres est présent.

2.° Ces quinze propriétaires sont désignés par le sort, sur une liste des cinquante plus forts assurés du même département.

3.° Le tirage au sort est fait par le conseil d'administration, en séance publique, un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion.

4.° Si, le jour fixé, le tiers des membres du conseil général n'était pas présent, il y serait suppléé par le conseil d'administration, lequel tirerait au sort, parmi les cinquante plus forts assurés de la ville de Valence, un nombre de membres égal à celui qui manquerait pour former ce tiers.

5.° Les fonctions des membres du conseil général durent une année.

4. 1.° Le conseil général s'assemble une fois l'année au chef-lieu de l'association.

2.° Il se réunit extraordinairement chaque fois que le besoin l'exige, et en vertu d'un arrêté pris par le conseil d'administration : dans ce cas, il se compose des mêmes sociétaires qui ont fait partie de l'assemblée annuelle.

3.° Il est présidé par le président du conseil d'administration.

4.° Le vice-président, faisant fonctions de secrétaire, y tient la plume.

5.° Le conseil d'administration, par l'un de ses membres, rend compte de l'état de la société; il fait toutes les propositions qu'il juge utiles.

6.° Le conseil général délibère sur les propositions du conseil d'administration; il prend tous les arrêtés administratifs ou réglementaires que peut exiger le besoin de l'établissement; il arrête définitivement les comptes du directeur.

7.° Il nomme les membres du conseil d'administration.

8.° Il nomme encore le directeur.

9.° Les résolutions du conseil général sont prises à la majorité des suffrages; et toutes les nominations qu'il fait, le sont au scrutin.

10.° Les délibérations du conseil général sont couchées sur le registre destiné à recevoir celles du conseil d'administration : elles sont signées par tous les membres qui y ont participé.

§. II. *Du Conseil d'administration et de son Comité.*

5. 1.° Le conseil d'administration est composé de vingt membres.

2.° Nommés par le conseil général, ainsi qu'il a été dit à l'article 4, ils sont renouvelés chaque année par cinquième. Les premiers sortans sont désignés par le sort; ils peuvent être réélus.

3.° Ils sont pris parmi ceux des sociétaires engagés à l'assurance mutuelle pour au moins vingt-cinq mille francs de propriétés.

4.° Si le conseil d'administration cesse d'être complet par mort, absence ou autre cause, il y sera pourvu par le conseil provisoirement, et jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du conseil général.

5.° Aucun parent ou allié du directeur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être membre du conseil d'administration.

6. Les membres de ce conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire.

7. Le conseil nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, et pour deux ans, un président de la société, et un vice-président faisant en même temps fonctions de secrétaire; ils peuvent être réélus.

8. 1.° Un comité pris dans le conseil, et composé du président, du vice-président, et d'un troisième membre également élu pour deux ans et de la même manière, surveille journellement les intérêts de la société, et autorise les admissions à l'assurance après avoir pris connaissance des évaluations et en avoir délibéré.

2. Ce comité se réunit une fois la semaine, et plus souvent si le besoin l'exige.

9. 1.° En cas d'absence ou de maladie du président, du vice-président ou du membre du conseil qui complète le comité, il est remplacé provisoirement par le conseil, et il en est fait registre.

2.° Dans tous les cas où l'intervention du comité est nécessaire, la participation de deux de ses membres suffit.

10. 1.° Le conseil d'administration nomme l'inspecteur et le sous-inspecteur; il nomme encore les avocats, avoué, notaire et architecte de la société.

2.° Les fonctionnaires désignés dans cet article, lors même qu'ils auraient des propriétés engagées à l'assurance, ne peuvent jamais faire partie du conseil d'administration ni du conseil général.

11. Le conseil d'administration se réunit périodiquement le premier dimanche de chaque trimestre; il se réunit encore lorsque le comité le juge utile.

12. A chaque réunion périodique du conseil, le directeur lui rend compte de l'état de l'établissement.

13. Le conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel, rendu par le directeur, de ses recettes et dépenses sociales; il arrête ce compte provisoirement, et en fait rapport au conseil général, qui l'arrête définitivement.

14. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur deux registres, dont l'un demeure entre les mains du vice-président et l'autre en celles du directeur. Ces arrêtés sont signés par tous les membres qui y ont participé.

15. 1.° Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque sept de ses membres au moins sont présens, sauf les cas déterminés par les présens statuts; il prend ses résolutions à la majorité des suffrages.

2.° Lorsque le conseil procède à une élection, soit définitive, soit seulement de candidats, il le fait au scrutin, à la majorité des voix; et la présence des deux tiers au moins de ses membres est nécessaire.

§. III. *Du Directeur et des Agens.*

16. Un directeur est nommé par le conseil général, au scrutin et à la majorité des voix, sur une liste de trois candidats qui lui sont présentés par le conseil d'administration.

17. Ce directeur est responsable non-seulement de ses actes, mais encore de ceux de tous les agens qu'il emploie.

18. 1.° Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, peut prononcer la révocation du directeur.

2.° Lorsque le conseil d'administration juge à propos de provoquer cette révocation, il peut suspendre provisoirement le directeur, et prendre à son égard toutes les mesures conservatoires.

3.° Dans tous les cas, les deux conseils ne peuvent rien statuer contre le directeur qu'après l'avoir entendu, qu'avec l'assistance des deux tiers au moins de leurs membres, et qu'à la majorité des deux tiers des voix.

19. Lorsque le conseil général a prononcé la révocation du directeur, le conseil d'administration procède contre lui par toutes les voies de droit s'il y a lieu.

20. Le directeur est chargé de recevoir les soumissions, de les soumettre au comité du conseil d'administration, d'en dresser le contrat et d'en délivrer les polices, après y avoir été autorisé par le comité.

21. 1.° Il est également chargé des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, de l'exécution des arrêtés du conseil général et du conseil d'administration, enfin de la confection et de la suite de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

2.° Mais il ne peut dresser aucun mémoire, imprimer et publier aucune circulaire, afficher aucun placard, sans l'autorisation du comité, et le *visa*, sur la pièce imprimée, publiée ou affichée, du président et du vice-président.

22. Il est dépositaire des procès-verbaux, titres, pièces et renseignemens relatifs aux assurances, aux incendies et aux procès que la société peut avoir à soutenir.

23. Il est tenu d'avoir un journal général, où seront inscrits dans un ordre convenable les noms des sociétaires, la désignation et la valeur de leurs propriétés assurées; il est tenu d'avoir aussi les registres relatifs aux déclarations d'incendies, aux évaluations des dommages et à la correspondance.

24. 1.° Le directeur convoque le conseil général lorsqu'il en a reçu l'ordre du conseil d'administration.

2.° Il convoque également le conseil d'administration, d'après les ordres du comité de ce conseil.

3.° Il assiste aux séances du conseil général et du conseil d'administration lorsqu'il y est invité. Dans ce cas, il a voix consultative.

25. Il vérifie par lui ou ses subordonnés l'état et l'estimation des propriétés engagées ou à engager à l'assurance.

26. Il veille par lui ou ses subordonnés à ce que, dans la quinzaine de l'engagement, il soit apposé sur chaque propriété assurée une plaque portant les lettres A. M. [*Assurance mutuelle.*]

27. Il veille encore par lui ou ses subordonnés à ce que les lois et ordonnances de police sur l'entretien et le ramonage des cheminées, fours, foyers et fourneaux, soient exécutées dans les bâtimens associés à l'assurance.

28. 1.° Il exerce toute action judiciaire au nom et aux frais de la société, d'après l'autorisation du conseil d'administration, l'un des avocats et l'avoué de la société entendus.

2.° Les avances des frais sont prises dans la caisse sociale.

29. A chaque réunion trimestrielle du conseil d'administration, comme toutes les fois qu'il en est requis, le directeur rend compte des assurances nouvelles des recouvremens, de l'état de la caisse et de tout ce qui intéresse la société.

30. Dès l'instant qu'il est instruit, soit officiellement, soit accidentellement, d'un incendie, il prend toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de la société, et fait les diligences nécessaires, soit pour découvrir la cause et les auteurs de l'incendie, soit pour constater le dommage, soit pour découvrir les soustractions qui auraient pu être commises.

31. 1.° A mesure que les besoins l'exigeront, le conseil d'administration désignera les lieux où il sera nommé des agens.

2.° Le directeur fera ces nominations.

3.° Toutefois nul agent nommé par le directeur ne pourra entrer en exercice qu'après avoir été agréé par le conseil d'administration.

32. 1.° Les agens suppléeront le directeur dans toutes ses fonctions; ils recevront ses ordres immédiats et pourront être révoqués par lui.

2.° Le directeur répondra de leurs actes, et à cet effet il exigera d'eux toutes les garanties qu'il jugera convenables, autres néanmoins qu'un cautionnement en argent.

3.° Le conseil d'administration pourra, de son côté, suspendre ou révoquer tous agens contre lesquels il aurait de justes motifs de mécontentement, toutefois après avoir entendu l'inculpé, et pris l'avis du directeur : dans ce cas, la présence de deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour délibérer, et la résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix.

33. Le directeur est en même temps trésorier de la société et chargé de la comptabilité. Il fait tous les recouvremens, donne toutes les quittances, et délivre toutes les sommes dont le conseil d'administration a ordonné le paiement.

34. Il constate l'entrée et la sortie des fonds par un livre de caisse. Ce livre est coté et paraphé à toutes les pages par le président du conseil d'administration; il est visé et vérifié à toutes réquisitions par le comité, qui exerce d'ailleurs un contrôle journalier sur la comptabilité du directeur.

35. Le dernier jour de chaque semaine, le directeur est tenu de verser l'argent qu'il a reçu dans une caisse à trois clefs, dont il demeure dépositaire : l'une de ces clefs reste entre ses mains, une autre en celles du président du conseil d'administration, et la troisième en celles du membre du conseil qui fait partie du comité, autre que le vice-président.

36. 1.° Le directeur présente à l'acceptation du conseil d'administration un cautionnement en immeubles de la valeur de quarante mille francs.

2.° Ce cautionnement accepté, le président du conseil d'administration prend inscription au nom de la société sur lesdits immeubles.

3.° En cas de mort du directeur ou de cessation de ses fonctions, le conseil d'administration donne main-levée et consent à la radiation de l'inscription, après l'apurement définitif des comptes par le conseil général.

37. 1.° Le directeur est chargé à forfait des frais de gestion.

2.° Pendant les cinq premières années à dater de la mise à exécution de l'acte social, ou jusqu'à ce que la valeur totale des propriétés assurées s'élève à cent cinquante millions, il prélève annuellement pour cet objet, sur les contributions fixées par l'article 68 ci-après, trente centimes par mille francs de la valeur assurée.

3.° Il ne lui est alloué que vingt centimes dans les communes où la totalité des bâtimens appartenant aux particuliers est assurée. Il ne prélève également que vingt centimes pour tous les bâtimens publics, tels que hospices, établissemens de charité, maisons de bienfaisance, églises, mairies et bâtimens appartenant aux communes.

4.° Au moyen de ce, tous les frais d'administration, tels que ceux de loyers, de correspondance, de voyages, d'impressions et de bureaux; tous les traitemens d'employés et d'agens, même ceux de l'inspecteur et du sous-inspecteur, seront à la charge du directeur.

5.° Après les cinq premières années, ou lorsqu'il y aura pour cent cinquante millions d'assurances, le conseil d'administration, sur le compte qui lui sera rendu des frais d'administration, et des recettes qui y auront été affectées, pourra proposer au conseil général une réduction pour cet objet.

6.° Il est encore alloué au directeur un franc pour chaque plaque qu'il fera apposer sur les immeubles assurés, et cinquante centimes, non compris le droit de timbre, pour chaque contrat ou police d'assurance. Ces rétributions seront payées par l'assuré au moment du contrat, et ne pourront être exigées de nouveau pendant toute sa durée.

38. En cas de maladie du directeur, ou d'absence autorisée par le conseil d'administration, il pourra se faire suppléer par une personne de son choix : il la présentera à l'acceptation du conseil, et sera responsable de tous ses actes.

39. Si le directeur actuel vient à mourir avant l'expiration des cinq premières années de l'existence de la société, le conseil général pourra, s'il le juge convenable, et sur la proposition du conseil d'administration, accorder une indemnité à ses héritiers.

40. En cas de mort, de révocation ou de suspension du directeur, le conseil d'administration prendra toutes les mesures conservatoires que les circonstances exigeront; il pourvoira à ce que l'administration ne soit pas interrompue jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

41. Le chef-lieu de la direction est à Valence : c'est dans cette ville que réside le directeur, et que se réunissent le conseil général et celui d'administration; c'est dans cette ville aussi, et dans l'hôtel de la direction, que la société fait élection de domicile : c'est au directeur que sont adressées toutes demandes, toutes lettres et déclarations; c'est à lui enfin que sont notifiés tous les actes qui peuvent intéresser la société.

§. IV. *De l'Inspecteur et du Sous-inspecteur.*

42. 1.° Un inspecteur et un sous-inspecteur, nommés comme il a été dit à l'article 10, surveillent, sous les ordres du directeur, toutes les parties du service : ils font de fréquentes tournées dans les départemens qui participent à l'association; ils visitent les propriétés assurées, et vérifient si elles n'ont éprouvé aucune modification, soit dans leur construction, soit dans leur emploi.

2.° Ils s'assurent si les lois et ordonnances de police sur l'entretien des cheminées, fours et fourneaux, sont observées par les propriétaires associés, et si toutes les propriétés engagées à l'assurance sont couvertes de leur plaque; enfin ils stimulent le zèle des agens, ils vérifient leur comptabilité, examinent si leurs livres sont en ordre, et font, du tout, rapport au directeur.

43. Le conseil d'administration peut suspendre ou révoquer l'inspecteur et le sous-inspecteur. Il ne prend toutefois de résolution contre eux qu'après les avoir entendus, et demandé l'avis du directeur; dans ce cas, la présence des deux tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour former la délibération, qui est d'ailleurs prise à la majorité des deux tiers des voix.

44. 1.° L'inspecteur et le sous-inspecteur peuvent être appelés par le conseil d'administration ou le conseil général pour donner les renseignemens qu'on juge à propos de leur demander.

2.° Ils ne peuvent jamais assister aux délibérations desdits conseils, quoiqu'ils aient eux-mêmes des propriétés engagées à l'assurance.

CHAPITRE III.

De l'Assurance, son objet, sa durée; Personnes et Propriétés qui y sont admises.

45. L'objet de la société est d'assurer toute sorte de propriétés bâties, ainsi que les meubles scellés à clous ou à plâtre et à perpétuelle demeure, ceux d'un déplacement difficile, tels que cuves, pressoirs, chaudières, et les usines et machines employées dans les fabriques et manufactures.

46. Sont exclus de l'assurance,

1.° Les moulins et magasins à poudre;

2.° Les bâtimens où il existe des ateliers ou magasins d'artifices;

3.° Les salles de spectacles;

4.° Les maisons dont les cheminées ne dépassent pas la toiture.

47. La garantie mutuelle résultant de l'association a lieu, quelle que soit la cause de l'incendie, cette cause fût-elle le feu du ciel.

Mais ne donnent pas lieu aux avantages de l'assurance, les pertes et les dommages provenant d'incendies causés par l'état de guerre, par toute commotion politique ou émeute civile, et par tous faits militaires quelconques.

48. L'association exclut toute solidarité entre les sociétaires: chacun, quels que soient les événemens, ne peut supporter que sa part des contributions fixées au chapitre V, §. II, des présens statuts.

49. Une seule propriété ne peut être reçue à l'assurance pour une valeur excédant le demi-centième de la masse assurée.

50. 1.° Il est interdit aux sociétaires de faire faire ou de renouveler, en tout ou en partie, l'assurance des mêmes propriétés par une autre société.

2.° Toutefois, lorsqu'en exécution de l'article 49 une seule propriété n'aura pas été admise à l'assurance mutuelle pour la totalité de sa valeur, l'assurance du surplus pourra valablement être faite par une autre société.

3.° Le sociétaire contrevenant au premier numéro du présent article cessera de faire partie de la société: son exclusion, prononcée par le conseil d'administration, lui sera notifiée par le directeur. Elle datera du jour où il aura été admis à une assurance étrangère; il sera tenu de remplir jusque-là ses obligations envers la société, et il perdra en outre ce qu'il aura pu verser par anticipation pour sa part des contributions fixées par le chapitre V, §. II, des présens statuts.

4.° Si le propriétaire incendié a été indemnisé par la société avant qu'elle connût son engagement à une compagnie étrangère, elle recevra l'indemnité qui lui sera due par cette compagnie.

51. 1.° En cas de décès du propriétaire assuré, les présens statuts sont exécutoires contre ses héritiers ou ayant-cause, aux termes du droit commun.

2.° En cas de vente de l'immeuble assuré, et à dater du jour où elle est rendue publique, le contrat entre le sociétaire et la société cesse d'avoir son effet, à moins que l'acquéreur ne déclare qu'il s'engage à l'exécuter pendant le temps qui reste à courir. Cette déclaration sera reçue par le directeur, couchée sur les registres, signée par le déclarant ou son fondé de pouvoirs; il lui en sera donné acte, signé par le directeur et par un membre du comité.

52. 1.° Les fermiers, locataires principaux ou particuliers et les usufruitiers, peuvent seuls, ou concurremment avec le propriétaire, avant ou après son admission, participer à l'assurance.

2.° L'assurance du fermier, locataire ou usufruitier, n'a pour effet que de payer à sa décharge l'indemnité dont il peut être tenu envers le propriétaire, si celui-ci n'est pas membre de la société, et, s'il en est membre, d'affranchir ledit fermier, locataire ou usufruitier, de la responsabilité, pour laquelle la société serait subrogée au propriétaire envers lui.

3.° S'il y a plusieurs locataires, fermiers ou usufruitiers dans la même propriété, ils peuvent se réunir pour ne faire qu'une assurance; dans le cas contraire, un seul s'affranchissant du recours de la part du propriétaire ou de la société en affranchit tous les autres.

4.° L'effet de l'assurance à l'égard du fermier, locataire ou usufruitier, cesse avec le bail ou l'usufruit.

5.° Lorsque le propriétaire est assuré, le locataire, fermier ou usufruitier, peut s'affranchir envers la société du recours qu'elle serait en droit d'exercer contre lui en cas d'incendie, s'il justifie, par une déclaration antérieure du propriétaire, enregistrée à la direction, qu'il concourt avec lui aux obligations de l'assurance.

53. 1.° Tout créancier hypothécaire est également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance. Son engagement envers la société, comme sa participation aux avantages qu'elle procure, cessent à l'extinction de sa créance.

2.° Tout créancier hypothécaire peut profiter du bénéfice du présent article, en participant, avant tout accident, aux frais déjà déboursés par le créancier le plus diligent et en se soumettant à en supporter sa part à l'avenir.

54. 1.° Toute personne est admise à assurer officieusement la propriété d'autrui, en se soumettant personnellement aux conditions de l'assurance; on est aussi admis à assurer officieusement pour les fermiers, locataires ou usufruitiers.

2.° Dans le cas où plusieurs assurances seraient faites par plusieurs intéressés sur un même immeuble, la société n'est tenue qu'au paiement d'une seule indemnité en faveur du propriétaire, sauf aux divers intéressés à conserver leurs droits sur cette indemnité.

55. A la société appartiennent les droits, recours et actions résultant de l'incendie : à cet effet, elle sera subrogée au lieu et place du propriétaire dans tous ses droits, recours et actions, pour les exercer à ses risques, périls et profits, contre qui que ce soit, lors même que l'immeuble aurait été assuré officieusement par tout autre que le propriétaire.

56. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à compter du jour où il a été admis à la société; sauf le cas où l'assuré est locataire, usufruitier ou créancier : il ne s'engage que pour la durée de son bail, de son usufruit ou de sa créance, conformément aux articles 52 et 53; sauf aussi le cas de vente, conformément au n.° 2 de l'article 51.

57. 1.° Trois mois avant l'échéance des cinq ans, chaque sociétaire fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet par le directeur ou l'agent, et dont il lui est donné acte, s'il entend cesser de faire partie de la société.

2.° Si le sociétaire renonce, sa propriété est affranchie des charges, comme elle cesse de participer aux avantages de la société, à partir du terme de l'échéance quinquennale, son dernier jour compris.

3.° Par le seul fait du défaut de déclaration dans le temps prescrit, le propriétaire assuré continue d'être membre de la société pendant cinq nouvelles années.

4.° Dans ce cas, le directeur peut faire vérifier la propriété; et s'il n'y a rien de changé, soit dans la nature de ses constructions, soit dans son usage ou destination, l'assurance continue aux mêmes conditions : l'assuré et le directeur peuvent chacun requérir une nouvelle estimation ; il y est procédé comme il est dit à l'article 63 ci-après.

58. 1.° Chaque sociétaire est tenu de faire une élection de domicile pour l'exécution de l'acte d'assurance.

2.° S'il réside dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble assuré, ce domicile est de droit en sa demeure, indiquée

dans la police : dans le cas contraire, l'élection de domicile doit être faite dans le chef-lieu de cet arrondissement.

3.° Si la même personne possède des immeubles assurés dans plusieurs arrondissemens, elle devra faire une élection dans chacun d'eux.

59. 1.° La durée de la société sera de trente années, pourvu qu'à l'expiration de chaque période de cinq années il se trouve toujours pour cinquante millions de propriétés engagées à l'assurance.

2.° Les trente années expirées, la société pourra être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement.

60. 1.° Lorsque la société sera dissoute, s'il reste des fonds placés ou en caisse, ils seront partagés au marc le franc des valeurs assurées entre tous les propriétaires qui feront partie de la société au moment de sa dissolution.

2.° Néanmoins le conseil général pourra, sur la proposition du conseil d'administration, employer ces fonds à un objet d'utilité publique et qui intéresse, soit l'humanité, soit le commerce, l'industrie, les sciences ou les arts.

CHAPITRE IV.

Évaluations des Propriétés présentées à l'Assurance.

61. Tout propriétaire qui veut participer à l'assurance est tenu de remettre au directeur une description des objets à assurer, indiquant,

1.° La situation de la propriété dans une ville, bourg ou village, ou sa distance desdits lieux;

2.° Ses dimensions en hauteur, longueur et largeur, le nombre des étages et celui des foyers;

3.° Les matériaux dont elle est construite, si c'est en pierres, briques, pisé, bois ou torchis;

4.° Sa toiture, si elle est en ardoises, tuiles, bois ou paille et roseaux;

5.° L'usage ou la destination de chaque bâtiment ou portion de bâtiment.

6.° Si la propriété se compose de plusieurs bâtimens ou appendices, il fait la même description pour chacun d'eux.

7.° Il remet encore l'état détaillé des meubles et machines énoncés dans l'article 45.

62. 1.° Le propriétaire joint à cette description une évaluation de chaque maison, aile, portion de maison, appendice ou dépendances, telles qu'écuries, granges, ou autres accessoires; il y joint

aussi une évaluation des meubles et machines énoncés dans l'article 45.

2.° Les estimations des valeurs présentées à l'assurance seront toujours faites en sommes rondes de mille francs.

63. 1.° Le directeur fait vérifier par l'architecte de la société, ou par l'agent qu'il a sur les lieux, si l'évaluation est sincere.

2.° Si le propriétaire et l'architecte ou l'agent diffèrent d'avis sur cette évaluation, il y est procédé par deux experts nommés, l'un par le propriétaire, et l'autre par le directeur; en cas de partage, ces deux experts en nomment un troisième : l'expertise est définitive. Si l'estimation des experts est inférieure à celle que le propriétaire a présentée, il en supporte les frais : dans le cas contraire, elle est à la charge de la société.

64. La valeur de la propriété ainsi réglée (déduction faite de celle du sol et des constructions souterraines) forme le capital à assurer et devient la base de la contribution.

65. 1.° Toutes ces formalités remplies et le rapport fait au comité, le directeur, après y avoir été autorisé par ce comité, délivre la police d'assurance, qui est signée par lui, par un des membres du comité et par l'assuré, ou qui, si celui-ci est illettré, en fait mention.

2.° Le contrat ne commence à avoir son effet que le lendemain de sa date à midi.

66. 1.° Si, postérieurement à son admission à l'assurance, une propriété éprouve des modifications, soit par démolition, soit par augmentation de construction, soit par changement d'emploi ou de destination, le propriétaire est tenu d'en faire déclaration, et s'il y a lieu de donner une estimation nouvelle de l'immeuble.

2.° Cette estimation peut être provoquée par le directeur.

CHAPITRE V.

Du Classement des Propriétés assurées, et de la Proportion dans laquelle elles contribuent.

---

§ 1.er *Classement.*

67. Les propriétés assurées sont classées de la manière suivante:

1.° *Première Classe*, les propriétés construites en pierres, briques, moellons, pisé, et couvertes en tuiles ou ardoises;

2.° *Deuxième Classe*, celles construites en bois et torchis, ou partie en bois et partie en pierres, briques ou pisé, couvertes en tuiles ou ardoises;

3.° *Troisième Classe*, celles construites en pierres, briques et pisé, couvertes en paille, roseaux ou bois;

4.° *Quatrième Classe*, enfin les propriétés construites en bois et torchis, ou partie en bois et partie en pierres, briques ou pisé, recouvertes en paille, roseaux ou bois.

5.° Les meubles et machines énoncés dans l'article 45 sont rangés dans la classe à laquelle appartiennent les bâtimens qui les renferment ou les abritent.

§. II. *Quotité de la Contribution.*

68. 1.° Les propriétés assurées sont soumises à deux sortes de contributions.

La première, qui est annuelle, sert à pourvoir aux frais d'administration, tels qu'ils sont fixés par l'article 37. Elle sert encore à former un fonds de prévoyance destiné à solder la totalité des dommages causés par l'incendie, ou, en cas d'insuffisance, à porter les premiers secours et payer les premiers à-comptes au propriétaire incendié.

2.° Elle est fixée d'après le classement de la propriété assurée, et ainsi qu'il suit :

Pour la première classe.......	0f	50c	Par mille francs de la valeur assurée.
Pour la deuxième classe.......	0.	60.	
Pour la troisième classe.......	0.	80.	
Pour la quatrième classe.......	1.	00.	

3.° A l'expiration de chaque année, si le fonds de prévoyance n'a pas été épuisé, ce qui restera de ce fonds, sera placé par les soins du conseil d'administration de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la société. Pour toute résolution de cette nature, la présence des deux tiers au moins des membres du conseil est nécessaire.

4.° Après cinq années d'existence de la société, ou plus tôt, si les fonds ainsi placés sont assez considérables pour le permettre, le conseil d'administration pourra proposer au conseil général de réduire la contribution que chaque sociétaire est tenu de payer annuellement d'après le présent article.

69. 1.° La deuxième contribution est extraordinaire et éventuelle : elle n'est réclamée en tout ou en partie que dans le cas où la première aurait été insuffisante pour solder tous les désastres de l'année; elle est payée à mesure des appels, et d'après un arrêté du conseil d'administration qui fixe le contingent de chaque associé.

2.° Quels que soient les événemens, cette seconde contribution ne pourra excéder pour toutes les classes la quotité de la première.

C'est là qu'est limitée la garantie de chaque assuré envers ses co-sociétaires.

3.° Toutefois et dans aucun cas la somme de cette garantie ne peut éprouver de réduction, de sorte que, si la contribution annuelle était réduite conformément au n.° 4 de l'article précédent, la garantie de chaque sociétaire demeurerait la même, telle qu'elle est fixée par le présent article.

70. Si une propriété assurée est entièrement consumée par l'incendie, l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le sociétaire reste, pendant ce temps, affranchi de toutes charges sociales.

71. La police d'assurance devient également nulle dans ses effets actifs et passifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que celles d'incendie.

§. III. *Modification de la Contribution.*

72. 1.° Les églises, les halles, et autres édifices publics, jouiront d'une remise de quinze centimes sur le tarif de leur classe; cette remise portera, savoir: dix centimes sur les frais d'administration, conformément à l'article 37, et cinq centimes sur le surplus de la contribution annuelle.

2.° Dans les communes où la totalité des propriétés appartenant aux particuliers participe à l'assurance mutuelle, ces propriétés jouiront d'une remise de dix centimes, laquelle portera tout entière sur les frais d'administration, conformément à l'article 37.

3.° Les hôtelleries, auberges, cabarets ou cafés, les propriétés dans lesquelles sont des boutiques et magasins de papiers, d'épiceries, d'huiles, d'eau-de-vie et d'objets de facile combustion; les fabriques, ateliers ou manufactures où le feu n'est pas employé comme moteur ou agent; les moulins à eau et à vent, les fermes et bâtimens en dépendans, tels que granges, greniers, hangars, bergeries, et toutes les habitations qui sont employées, même partiellement, à resserrer les récoltes de même espèce que celles qui sont dans les fermes, ainsi que les bâtimens servant de magnauderies, contribuent d'un quart en sus de la classe à laquelle ces propriétés appartiennent.

4.° Les forges, les boulangeries, les brasseries, les distilleries, les faïenceries, verreries, tuileries, chaufourneries, et en général toutes les propriétés où le feu est un des moteurs de l'industrie; les bâtimens dans lesquels sont déposés pour le commerce, ou pour un service public quelconque, des marchandises, denrées, bois, pailles et fourrages, et les maisons où il se fait un débit de poudre

à tirer, contribuent d'une moitié en sus du tarif de leur classe. Toutefois les bâtimens où le feu est employé comme moteur ou agent de l'industrie, ne sont admis à l'assurance qu'autant qu'ils sont construits conformément aux réglemens de police.

73. 1.° Les propriétés assurées dans l'enceinte ou à trois cents mètres de l'enceinte d'une ville, bourg ou village, qui a un service établi de pompes et machines de secours contre les incendies, jouiront d'une remise de cinq centimes sur le taux des classifications ci-dessus.

2.° Auront également droit à une remise de cinq centimes, les propriétés isolées qui, situées à trois cents mètres au-delà de l'enceinte des villes, bourgs et villages, auraient une fontaine de laquelle couleraient sans interruption deux centimètres cubes d'eau, ou qui auraient une citerne ou un bassin d'une capacité à en contenir habituellement cinq cents mètres cubes, ou qui enfin seraient bâties à la distance de cinquante mètres au plus d'une rivière ou d'un ruisseau dans lequel coulerait sans interruption le volume de trente centimètres cubes d'eau.

3.° Si les villes, bourgs ou villages n'ont pas d'enceintes murées, la distance sera comptée à partir des dernières maisons qui forment réellement ou fictivement cette enceinte.

§. IV. *Exemption de contribution.*

74. 1.° Dans les communes où il sera reconnu que plus de la moitié des maisons et bâtimens participent à l'assurance, l'habitation du curé, ainsi que celle du pasteur protestant, seront gratuitement assurées.

2.° Si cette habitation appartient à la commune, l'assurance aura lieu au nom et en faveur de celle-ci, comme propriétaire; si le curé ou le pasteur sont à loyer, l'assurance aura lieu en leur nom et à leur profit, pour, dans l'un et l'autre cas, produire l'effet qui lui est propre.

3.° Un arrêté du conseil d'administration détermine les communes qui se trouvent dans le cas du présent article.

§. V. *Paiement des Contributions.*

75. 1.° Les deux espèces de contributions fixées par les articles 68 et 69 sont payées, savoir:

La première, celle qui est annuelle, et qui est destinée, soit aux frais d'administration, soit à former le fonds de prévoyance, dans le premier mois de l'année, laquelle commence pour chaque sociétaire à la date qui correspond à celle de son contrat;

2.° La seconde, celle qui n'est due qu'éventuellement, est payée dans le mois du jour où l'appel de fonds est notifié au propriétaire assuré.

3.° A défaut par le sociétaire d'avoir payé dans le mois, il perd son droit à l'assurance pour tout le temps pendant lequel il est débiteur de la société, sans, pour cela, cesser d'être soumis envers elle à tous les engagemens résultant de son contrat; il paie encore par forme d'amende, pour chaque mois de retard, un douzième de sa part contributive.

4.° Si, après l'expiration des six mois, il n'a pas soldé sa contribution, le conseil d'administration peut prononcer son exclusion de la société, et autoriser le directeur à le poursuivre en paiement de sa dette, jusqu'au jour de l'exclusion.

CHAPITRE VI.

Des Déclarations d'incendie, de l'Estimation et du Paiement du Dommage.

§. I.er *Déclarations.*

76. 1.° Si les localités et les circonstances le permettent, tout fait d'incendie, au moment où il se manifeste, est dénoncé par le propriétaire assuré, ou par la personne qu'il charge de ce soin, à l'autorité la plus voisine.

2.° Dans les trois jours qui suivent l'incendie, le propriétaire, par lui ou par toute personne qu'il charge de ce soin, fait à la direction, ou au bureau de l'agent de l'arrondissement, sa déclaration énonçant le moment et la durée de l'incendie, la dénonciation qui en a été faite à l'autorité locale, sa cause connue ou présumée et ses circonstances; les secours qui ont été apportés; la nature et la valeur approximative des objets incendiés. Il est sur-le-champ donné acte et délivré copie de cette déclaration.

3.° En cas d'absence du directeur ou de l'agent, le propriétaire incendié fait sa déclaration, soit au maire de sa commune, soit au juge de paix, et en demande acte.

4.° A défaut par le propriétaire incendié de l'avoir faite dans les trois jours, il est déchu de tout droit à l'indemnité.

5.° Pour établir cette forclusion, les jours se comptent francs, non compris celui de l'incendie: ils sont de vingt-quatre heures et commencent à minuit.

6.° Si le propriétaire incendié prouve qu'au moment du désastre il était absent du lieu où l'incendie a éclaté, et qu'il lui a

été impossible de se conformer aux dispositions précédentes, il est relevé de la forclusion par le conseil d'administration.

§. II. *Estimation.*

77. Le directeur ou l'agent vérifie les faits, en dresse procès-verbal, prend toutes les mesures conservatoires, et réfère du tout au comité du conseil d'administration.

78. 1.° Dans les dix jours au moins et les trente jours au plus qui suivent la déclaration du propriétaire incendié, trois experts nommés, l'un par ce propriétaire, un autre par le directeur ou l'agent, et le troisième par les deux experts premiers nommés, constatent le dommage et en font l'estimation.

2.° En cas d'absence ou de refus constaté de l'assuré, le juge de paix du canton dans lequel l'incendie a eu lieu, sera requis de nommer son expert.

3.° La base de l'estimation des experts sera la valeur, au moment de l'incendie, de la portion incendiée, et non le prix de la reconstruction.

4.° N'est pas comprise dans l'estimation du dommage, la diminution de la valeur que peut éprouver la propriété pour cause de reculement, ou pour toute autre cause qui serait étrangère au fait de l'incendie.

5.° Les matériaux de la partie incendiée qui auront résisté en tout ou en partie à l'action du feu, seront également estimés et resteront au propriétaire en déduction de l'indemnité qui lui sera due.

6.° Les frais de l'estimation sont à la charge de la société.

79. Les experts dressent procès-verbal de leur opération. Ce procès-verbal est envoyé au directeur, qui le soumet sur-le-champ au comité du conseil d'administration avec ses observations et les renseignemens qu'il aura pu recueillir.

§. III. *Paiement du Dommage.*

80. Le comité, sur le rapport qui lui est fait par le directeur, et s'il y a des fonds en caisse, peut autoriser celui-ci à payer sur-le-champ au propriétaire incendié un premier secours, lequel, dans aucun cas, ne peut excéder le quart de la valeur présumée du dommage.

81. 1.° A la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration, ce conseil, sur le rapport que lui en fait le comité, fixe la somme de l'indemnité.

2.° Si le fonds de prévoyance est suffisant, il en ordonne le paiement immédiat, ou seulement celui d'un à-compte, s'il y a

insuffisance de fonds, en attendant qu'un appel de contribution ait produit la somme nécessaire.

3.° Jusqu'à ce que la totalité de la garantie annuelle à laquelle chaque sociétaire est tenu, soit épuisée, tout propriétaire incendié doit recevoir le paiement entier du dommage dans les trois mois de la clôture du procès-verbal des experts.

82. 1.° Lorsque les dommages causés par les incendies d'une année auront épuisé les contributions annuelle et extraordinaire de cette année, les propriétaires incendiés qui, par l'absence de fonds, n'auront pu toucher la totalité de leur indemnité, en recevront le complément l'année suivante.

2.° Dans ce cas, et lorsque plusieurs propriétaires incendiés seront en instance en même temps pour le réglement de leur indemnité, les fonds disponibles seront provisoirement répartis entre eux au marc le franc par le conseil d'administration, et le complément de leur indemnité leur sera payé l'année suivante, à mesure des rentrées, et à chacun d'eux dans l'ordre et selon la date de leur déclaration d'incendie.

3.° Dans le cas prévu par le n.° 6 de l'article 76, et si par le motif énoncé dans cet article il n'y a point eu de déclaration d'incendie, le propriétaire incendié prendra rang, pour l'ordre des paiemens, à dater de l'expiration du délai de trois jours qui est accordé pour cette déclaration.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

83. 1.° Des récompenses seront accordées par le conseil d'administration aux pompiers et aux personnes qui auront montré le plus de dévouement dans les incendies.

2.° Les fonds en seront pris dans la caisse de la société.

84. Le refus ou le retard d'un sociétaire d'obtempérer à la sommation précise et constatée qui lui serait faite par l'autorité locale ou par le directeur et ses agens chargés de cette partie, de se conformer aux lois et ordonnances de police sur la construction, l'entretien et le ramonage des cheminées, fours ou fourneaux, entraînera son exclusion de la société; cette exclusion sera prononcée par le conseil d'administration.

85. 1.° Toute contestation entre la société et un ou plusieurs assurés est jugée, à la diligence du directeur, par trois arbitres nommés, l'un par l'assuré, un autre par le conseil d'administration; ces deux derniers en nommeront un troisième.

2.° Leur jugement est sans appel ni recours en cassation.

86. Chaque propriétaire assuré, en recevant sa police d'assurance, recevra un exemplaire imprimé des présens statuts.

CHAPITRE VIII.

Dispositions organiques.

87. Le directeur est autorisé à se pourvoir, soit devant MM. les préfets des départemens qui participent à l'association, soit au Conseil d'état et aux ministres, pour obtenir l'homologation des présens statuts.

88. Si le Conseil d'état exige qu'il y soit fait des changemens, le directeur en référera au conseil d'administration.

89. 1.° Aussitôt après que les statuts seront homologués, le conseil d'administration fixera par un arrêté le jour de la mise en activité de la société.

2.° Ce jour commencera l'année sociale.

3.° Le directeur en donnera connaissance aux sociétaires, dont, jusque-là, les adhésions ne sont que provisoires.

4.° De ce jour seulement commencera, pour les sociétaires, leur participation aux charges comme aux avantages de l'assurance, tout incendie antérieur ne donnant droit à aucune indemnité.

90. Le directeur veillera à ce que les assurances déja reçues soient régularisées pour le jour où commencera la mise à exécution de l'acte social.

91. Le conseil général s'assemblera pour la première fois un mois avant l'expiration de la première année; il procédera au premier renouvellement des membres du conseil d'administration pour l'année suivante.

92. Le conseil d'administration nomme M. *Dupin*, procureur du Roi, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Valence, pour, avec le président et le vice-président, composer le comité.

93. Est nommé directeur de la société M. *Marc-Antoine Revol*, ancien négociant au Bourg-du-Péage. Cette nomination faite par les fondateurs dans leur première réunion est définitive.

94. Le conseil d'administration nomme pour inspecteur M. *Jean-Pierre Thiébault*, ex-comptable de l'administration des vivres, et pour sous-inspecteur M. *Hippolyte Charbonnier* fils aîné.

95. Le même conseil nomme encore pour notaire, à la résidence de Valence, Me *Jean-Louis-Joseph Rolland;* pour avocats postulant devant le tribunal de la même ville, Me *Victor Augier* et

M.e *Alexandre Boveron-Desplaces* fils; il nomme enfin pour avoué M.e *Ferlay*, et pour architecte, M. *Javelas*.

96. Et attendu que MM. *de Miraval*, *de Gailhard*, directeur des contributions à Valence, et *Chabran*, négociant à Avignon, n'ont point accepté leur nomination de membres du conseil d'administration, attendu d'ailleurs qu'il n'a pas été pourvu par les fondateurs aux deux autres places qui étaient restées vacantes, sont nommés provisoirement pour compléter ledit conseil, conformément à l'article 5 des présens statuts, MM. *Planel*, juge, demeurant à Valence; *Martin*, adjoint de la mairie de Valence; *Valz*, négociant, demeurant à Nîmes; *de Monicault*, directeur des postes aux lettres à Valence, y demeurant; et le baron *de Labareyre*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Valence.

Du 11 Avril 1826.

Le conseil d'administration, où étaient présens MM. *Forcheron*, maire de la ville de Valence, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, y demeurant; *Victor Dumas*, notaire à Tain; *Boveron-Desplaces*, président du tribunal civil de l'arrondissement de Valence, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Valence; *Sabarot*, maire de la commune de Guilherand, département de l'Ardèche, propriétaire, demeurant audit lieu; *Monicault*, directeur des postes aux lettres à Valence; *Louis Dupin*, procureur du Roi près le tribunal civil de Valence, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Valence; le baron *de Labareyre*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Valence; le marquis *de Cordoue*, ancien député, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, propriétaire, demeurant à Tain; *Martin*, adjoint de la mairie de Valence, propriétaire, demeurant audit lieu; *d'Arbalestier*, ancien capitaine des grenadiers à cheval de la garde royale, officier de la Légion d'honneur, demeurant au château de la Gardette près Loriol; le marquis *de Sieyes*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, président du conseil général du département de la Drôme, contre-amiral, propriétaire, demeurant à Valence, président du conseil d'administration.

Un des membres a dit qu'après avoir adressé et soumis l'acte et les statuts de la société au ministre de l'intérieur pour obtenir l'homologation de Sa Majesté, son Excellence avait écrit, le 24 février dernier, une lettre à M. le préfet de la Drôme, par laquelle

elle énonçait qu'ayant fait examiner ces statuts au comité de l'intérieur, elle les trouvait susceptibles de recevoir diverses corrections, et qu'elle desirait connaître si le conseil d'administration, fondé des pouvoirs de la société, s'était disposé à les consentir;

Qu'ensuite de cette lettre, le conseil d'administration avait pris un arrêté, le 15 mars dernier, par lequel, attendu que M. *Chorier*, membre de la Chambre des Députés, et M. *Bérenger*, ancien avocat général, tous deux membres du conseil, se trouvaient à Paris, il les autorisait et leur donnait plein-pouvoir de consentir auprès de son Excellence toutes les corrections, tous les changemens qui seraient jugés utiles, et de les coordonner de la manière la plus convenable;

Que M. *Chorier* et M. *Bérenger*, ayant rempli leur mandat, discuté et accepté les changemens exigés, avaient renvoyé les statuts ainsi amendés au conseil d'administration pour être de nouveau déposés dans les minutes du notaire de la société, à l'effet d'en avoir une expédition en due forme qui pût être présentée à l'homologation de Sa Majesté.

En conséquence, le conseil d'administration, déclarant adhérer, comme il l'a déja fait, aux changemens consentis par MM. *Chorier* et *Bérenger*, arrête que les statuts ainsi rectifiés seraient déposés dans les minutes de Me *Rolland*, notaire à Valence, par les soins du directeur ou de l'inspecteur de la société, et qu'une expédition en forme serait immédiatement adressée à Paris à MM. *Bérenger* et *Chorier*, avec invitation et pouvoir d'en solliciter la prompte homologation. Signé *Forcheron*, *Boveron-Desplaces*, *Dumas*; *E. C. Sabarot*, maire de Guilherand; *C. Monicault*, *Louis Dupin*; le baron *de Labareyre*, le marquis *de Cordoue*, *C. Martin*, *d'Arbalestier*; le marquis *de Sieyes*, contre-amiral, et président du conseil d'administration.

Expédition délivrée au sieur *Thiébault*. Signé, sur l'expédition en forme, *Menet* et *Rolland*, notaires.

Au bas de l'expédition est écrit:

« Vu par nous, président du tribunal civil séant à Valence, dé-
» partement de la Drôme, pour légalisation des signatures de
» MM.^{es} *Rolland* et *Menet*, notaires à Valence. Valence, ce 20 avril
» 1826. Signé *Boveron-Desplaces*, président. *Par le président*, signé
» *Ferrand*, G. C.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 4 Mai 1826, enregistrée sous le n.° 1788.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de* Fabrique de Marcq-en-Bareuil.

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Fabrique de Marcq-en-Bareuil*, par acte passé, le 12 avril 1826, par-devant *Clairet* et son collègue, notaires royaux à Paris, est autorisée. Ses statuts, contenus audit acte, sont approuvés, et demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département du Nord, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lille; pareille copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée dans le Moniteur et dans un journal destiné aux annonces judiciaires du département du Nord.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.e *Jean-Baptiste-André Clairet* et son collègue, notaires à Paris soussignés, sont comparus MM. *Louis-Joseph-Étienne Cordier* et *Pierre-Marie-Joseph Daullé*, propriétaires, tous deux demeurant à Lille, étant à Paris, logés, le premier, rue Neuve-Saint-Augustin, grand hôtel de Rastadt, et le second, rue Saint-Marc, n.° 16 :

Lesquels, desirant fixer les bases d'une société anonyme et par actions pour la filature de la laine peignée à Lille, et par suite pour teindre les fils et faire les différentes étoffes et tissus propres à ces mêmes fils, ont exposé

Qu'ils étaient parvenus à se procurer les meilleurs modèles et dessins de machines anglaises, et avaient obtenu, le 28 avril 1825, sous le nom de M. *Jean-Marie Daullé*, qui leur en avait fait cession par acte passé devant ledit M.e *Clairet*, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son collègue, le 19 mai audit an 1825, enregistré, un brevet d'importation desdites machines pour la fabrication des métiers et la préparation et filature des laines peignées;

Qu'ils mettent en société la jouissance de leur brevet d'importation, s'interdisant la faculté de pouvoir l'utiliser autrement que pour la société pendant sa durée, et, ce brevet étant stipulé pour quinze ans, consentent à ce que la société sollicite l'obtention de tout brevet de perfectionnement ou d'accroissement qui serait le résultat des améliorations successives obtenues par la société.

D'après cet exposé, mesdits sieurs *Cordier* et *Daullé*, agissant comme fondateurs de la société, en ont réglé d'un commun accord les bases et conditions fondamentales ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.er

Formation de la Société.

ART. 1.er Il sera établi, avec l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme sous la raison de *fabrique de Marcq-en-Bareuil.*

2. Le siége de la société et son domicile sont fixés à Lille, et les assemblées générales auront lieu à Paris; mais la société se réserve le droit de porter ailleurs tout ou partie de ses établissemens, et de

changer également le siége, lorsque l'assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 13 ci-après, jugera ce changement favorable aux intérêts de la société, sauf à faire enregistrer cette résolution au tribunal de commerce.

3. La durée de l'association est fixée à quarante-cinq années à partir de l'ordonnance d'approbation, sauf le cas de dissolution avant ce terme, prévu par l'article 37.

4. Le but de la société est la filature de la laine peignée par les nouveaux procédés mécaniques pour lesquels MM. *Cordier* et *Daullé* sont propriétaires d'un brevet d'importation, et, par suite, la teinture et la fabrication de toute sorte de tissus par des métiers à rotation.

Elle traitera également par la suite, si elle y trouve des avantages, les laines cardées, ainsi que les tissus auxquels elles sont propres et qui lui procureront l'emploi des déchets des laines peignées.

5. Le fonds social est fixé à quatre millions; mais, comme on ne peut arriver que par degrés et en plus ou moins de temps au développement de moyens de fabrication fondés sur des procédés nouveaux, il ne sera d'abord fait qu'un fonds de deux millions, représenté par quatre cents actions de cinq mille francs chacune, payable par dixième au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ainsi qu'il est dit à l'article 31 ci-après.

Toute nouvelle émission d'actions pour atteindre le montant du fonds social ne pourra avoir lieu, si elle n'est approuvée et arrêtée en assemblée générale à la majorité des trois quarts au moins des voix délibératives; chaque nouvelle émission sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'action est indivisible, et tout appel de fonds au-delà de la quotité de l'action est interdite.

6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs: elles seront extraites, après l'approbation des statuts par le Gouvernement, d'un registre à souche tenu par le notaire de la société; elles seront signées par MM. *Cordier* et *Daullé*, et visées par le notaire, comme dépositaire du registre à souche, sur lequel il relatera les noms et domiciles des souscripteurs; le talon et les actions seront frappés du timbre sec de la société; les actions seront numérotées depuis 1 jusqu'à 800, au fur et à mesure qu'elles seront délivrées.

Toute action nominative ou au porteur peut être convertie en une autre action au porteur ou nominative, par l'échange du titre avec le nouveau que le notaire extraira sous le même numéro du registre des actions en annullant l'ancien; il ne sera point délivré

d'actions au porteur au-delà du quart de la totalité des actions émises.

Tout titre d'action endommagé ou que les transferts successifs auront entièrement rempli, sera également échangé par la remise d'un nouveau titre délivré par le notaire.

Les talons et les titres d'actions porteront la série naturelle des numéros d'ordre et particuliers du registre.

7. Indépendamment du registre à souche, il sera ouvert par le caissier général de la société un autre registre sur lequel, d'après la notification du notaire de la société, les actions seront inscrites avec indication du domicile des souscripteurs ou cessionnaires d'actions nominatives.

8. Le transfert des actions au porteur s'opère par la simple remise du titre, et celui des actions nominatives par la mention de ce transfert, signé par le cédant et le cessionnaire sur le titre même et sur le registre à souche; le notaire vise le transfert sur l'action comme dépositaire du registre, et il le notifie au caissier général de la société.

En cas de transfert avant le complément du paiement du prix intégral de l'action, le souscripteur primitif demeure solidairement garant avec les cessionnaires successifs.

9. Dans le cas de décès ou de faillite du propriétaire d'actions, ses héritiers ou ses créanciers seront obligés de se faire représenter par une seule personne pour la totalité des actions nominatives, jusqu'à division par acte authentique nécessaire pour être reconnu par la société individuellement possesseur d'actions et porté sur les registres comme tel.

10. La société sera représentée par les propriétaires d'actions nominatives ou souscripteurs d'actions au porteur possédant au moins cinq actions, nombre indispensable pour avoir voix délibérative et faire partie des assemblées générales; les possesseurs d'actions au porteur qui ne seront point souscripteurs, ne feront partie des assemblées générales qu'autant qu'ils rendraient leurs actions nominatives.

Tout porteur d'action nominative qui sera fondé de pouvoirs d'un ou plusieurs autres possesseurs d'actions nominatives, et qui pourra compter, les siennes comprises, au moins cinq actions, aura qualité pour assister aux assemblées générales et y avoir voix délibérative.

11. Nul fondé de pouvoirs, quel que soit le nombre d'actionnaires qu'il puisse représenter, ne peut être admis aux assemblées générales, s'il n'est lui-même propriétaire d'action nominative.

12. Dans toute assemblée générale, les voix seront comptées

Il nomme tous les employés mécaniciens pour la fabrication, dans l'établissement, des machines et métiers, et le directeur fabricant qui conduit tous les détails de la fabrique d'après ce qui est reglé par l'article 45.

Il nomme tous les employés de la fabrique, dont il détermine le nombre, les attributions, le traitement et le logement.

Il fixe le prix des différentes journées d'ouvriers; il surveille et dirige toutes les opérations de l'établissement, fait tous les réglemens nécessaires.

Il plaide au nom de la société tant en demandant qu'en défendant, appelle de tous jugemens et arrêts, et se pourvoit en cassation.

Il délègue, au besoin, aux agens de la société, la portion de ses attributions que peut réclamer le besoin du service.

Il révoque tout employé ou agent qu'il nomme, excepté le directeur fabricant, qui ne peut être révoqué que par l'assemblée générale.

26. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

27. Le président du conseil d'administration est, pour l'organisation de l'assemblée générale, président provisoire.

Le président du conseil ni aucun des administrateurs ne peut être président définitif de l'assemblée générale.

28. Le conseil d'administration fera à chaque assemblée générale et ordinaire un rapport sur la situation des affaires de l'établissement, et lui présentera tous les inventaires du matériel et des produits en magasin.

Il soumettra à son approbation la fixation du dividende d'après l'actif et le passif de la société, réglé par l'inventaire de l'année, arrêté au 1.er janvier.

L'assemblée générale arrêtera le budget des dépenses extraordinaires pour l'exécution des projets qu'elle approuverait sur la proposition du conseil d'administration.

Il nommera, lorsqu'elle le jugera à propos, une commission de trois actionnaires pour examiner les comptes fournis par le conseil et lui faire un rapport.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale seront consignés sur un registre recueilli par le notaire de la société, pour les archives dont il reste chargé; la copie des délibérations sera délivrée au conseil d'administration.

29. Le conseil fait les convocations pour les assemblées générales

ordinaires et extraordinaires par lettres chargées au bureau de la poste et envoyées quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion en assemblée générale.

30. Toutes difficultés qui s'éleveront entre la société et les actionnaires, ou bien entre les actionnaires pour fait de leurs actions, seront vidées par arbitrage amiable, avec faculté aux arbitres choisis de se départager, en cas de division, par un tiers arbitre nommé par eux, et, à défaut par une des parties de nommer un arbitre dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite, il sera nommé par le tribunal de commerce de Paris ou de Lille.

Les décisions de ces arbitres seront souveraines et en dernier ressort, sans faculté d'appel et recours en cassation.

31. Aussitôt que la souscription pour le tiers au moins des actions sera rempli, MM. *Cordier* et *Daullé* commenceront la construction des bâtimens et les travaux de fabrication de métiers, dans l'ordre établi par l'article 40.

Le conseil d'administration, aussitôt qu'il sera en fonctions, donnera avis aux actionnaires que le tiers au moins des actions est délivré, et fera connaître l'époque à laquelle devra s'effectuer le paiement du premier dixième et des autres, dans la caisse du caissier général de la société, ou chez le notaire de la société, lequel versera au fur à mesure chez le caissier général.

Les avis de paiement seront faits au fur et à mesure des besoins pour les travaux; ils devront toujours être donnés au moins quinze jours avant l'époque du paiement, par lettres circulaires chargées au bureau de la poste.

32. M. *Baudon*, receveur général des finances du département du Nord, actionnaire pour dix actions nominatives qui resteront immobilisées pendant tout le temps de ses fonctions, est nommé caissier général de la société.

Les fonds touchés par lui pour la société produiront pour elle, et en raison du temps qu'ils resteront en caisse, un intérêt qui sera réglé avec lui suivant les circonstances plus ou moins favorables, aux taux courant de l'argent, par le conseil d'administration, et il sera retenu sur tous les fonds, à leur sortie de caisse, une commission qui sera également réglée comme ci-dessus, pour couvrir les frais de caisse et autres.

33. Dans le cas où un actionnaire, un mois après la lettre d'avis pour paiement, n'aurait pas versé les fonds à lui demandés, le caissier, ou le conseil, s'il est en fonctions, lui fera sommation de payer; et à partir de cette sommation, les intérêts de la somme courront de plein droit au profit de la société. Un mois après cette

sommation, s'il n'a point satisfait, il lui en sera fait une seconde; et un mois après cette dernière, s'il n'a pas versé, il sera poursuivi jusqu'à parfait paiement, sauf à procéder à la vente des actions pour en imputer le prix sur sa dette à valoir, ou jusqu'à due concurrence, en lui faisant compte du surplus s'il y en a.

34. Chaque actionnaire touchera au 1.er juillet de chaque année les intérêts à cinq pour cent dus depuis le paiement du premier dixième pour ses dixièmes qu'il aura versés, intérêts qu'il continuera à recevoir également à la même époque pendant toute la durée de l'association pour le montant intégral de chaque action; ces intérêts seront prélevés sur le fonds social jusqu'au moment où l'établissement produira des bénéfices, et sur les fonds de réserve dont il est parlé ci-après, s'il arrivait des années qui n'offrissent point de bénéfices.

Le dividende sera payé aux actionnaires chaque année dans le courant de janvier, après l'approbation de l'assemblée générale, et chaque action participera à raison de la somme totale des dixièmes acquittés d'après les demandes faites à tous les actionnaires.

35. Après la déduction faite des intérêts à cinq pour cent des fonds versés ou du fonds social, et de tous les frais quelconques et annuels de l'établissement, le restant, qui constituera le bénéfice, sera divisé par dixièmes.

Un dixième sera mis en réserve pour former un fonds qui assure le paiement régulier de l'intérêt des actions, qui couvre les dépenses extraordinaires, et qui, au besoin, puisse faciliter les opérations de commerce; le fonds de réserve produira un intérêt annuel.

Lorsque le fonds de réserve sera égal au cinquième des sommes versées par les actionnaires, il sera simplement maintenu à ce taux, et le restant du dixième sera réuni à ceux qui composeront le dividende.

Un dixième est alloué au directeur fabricant chargé de tous les détails de la fabrication.

Un dixième sera remis à M. *Cordier* et un dixième à M. *Daullé*, tous deux propriétaires du brevet d'importation du procédé anglais dont ils cèdent la jouissance à la société; cet avantage leur est accordé pour tous leurs soins, comme fondateurs et créateurs de l'établissement et comme directeurs de toutes les constructions et fabrications de métiers, et enfin pour toutes les dépenses particulières et frais de voyage qu'ils ont faits ou qu'ils feront dans l'intérêt de la société.

Dans le cas cependant où ils feraient des voyages d'après une invitation du conseil d'administration, ils seraient remboursés de

leurs frais sur la remise d'un état signé d'eux et visé par le président du conseil d'administration.

Six dixièmes appartiendront aux actionnaires et formeront le dividende; lorsque le fonds de réserve dont il est parlé plus haut sera complété, le dividende sera établi sur les sept dixièmes des bénéfices nets.

CHAPITRE III.

De la Dissolution de l'Association.

36. L'assemblée générale ordinaire qui précédera immédiatement le terme de l'association, nommera une personne ou une commission pour opérer la liquidation.

37. La dissolution de la société aura lieu de droit, si le capital de la société venait par des pertes à être réduit de moitié; elle aura encore lieu avant le terme fixé, lorsqu'elle serait consentie en assemblée générale par les quatre cinquièmes des voix délibératives de la société.

38. En cas de dissolution de la société, MM. *Cordier* et *Daullé*, et le directeur fabricant s'il a exercé les fonctions pendant au moins dix ans, auront droit, concurremment avec les actionnaires, à la plus-value que pourrait offrir l'établissement par rapport au capital formé, laquelle plus-value sera répartie entre eux et les actionnaires dans la même proportion déterminée par l'article 35 pour la division des bénéfices.

Quant au brevet d'importation des métiers dont MM. *Cordier* et *Daullé* ont mis en société la jouissance, il ne peut faire partie de la liquidation, attendu qu'ils se réservent spécialement le droit de le reprendre hors part, avec les perfectionnemens et additions qui auraient pu être obtenus successivement.

CHAPITRE IV.

De la Formation de l'Établissement.

39. 1.° MM. *Cordier* et *Daullé* feront commencer la construction, sous leur direction et pour le compte de la société, de toutes les bâtisses, conformément au plan général qui a été dressé: dans tous les cas, ils ne pourront, sans autorisation, dépasser sous aucun prétexte le montant de l'état estimatif qui y est joint et qui s'élève à la somme de cinq cent treize mille francs.

Ils feront exécuter tous les travaux à prix faits et établis par des marchés pour chaque nature d'ouvrage, et pour lesquels ils appelleront toute la concurrence possible, dans la vue d'obtenir les plus forts rabais; ils feront apporter une surveillance rigoureuse dans la confection des ouvrages et l'observation des clauses des marchés.

Pour faire apprécier mieux l'économie qu'ils auront obtenue par ce mode d'exécution, ils feront établir à la fin de chaque année le toisé général de tous les ouvrages exécutés, auquel seront appliqués les prix du marché actuel des travaux militaires de Lille, lesquels ont servi à la rédaction de l'état estimatif, en sorte que le montant en pourra être facilement comparé au résultat de la comptabilité établi d'après toutes les pièces de dépense.

2.° Ils feront fabriquer tous les métiers à l'usage de l'établissement par les ouvriers mécaniciens les plus habiles d'après les modèles importés et établis, feront monter les machines à vapeur et toutes machines nécessaires à l'établissement, ainsi que l'éclairage au gaz du charbon de terre, le chauffage par la vapeur.

3.° Ils remettront au conseil d'administration, aussitôt qu'il sera entré en fonctions, tous les comptes pour être examinés par les administrateurs, et présentés à l'approbation de l'assemblée générale, qui pourra d'ailleurs faire opérer toutes les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

4.° Ils feront, au compte de la société, l'essai de filature des premiers métiers montés.

40. Tous les travaux et les dépenses quelconques pour faire arriver l'établissement au degré de développement que comporte le fonds de deux millions, seront divisés en trois parties qui établiront l'ordre à suivre dans l'exécution progressive, laquelle est réglée comme il suit, sauf les modifications que la société, ou le conseil d'administration, jugerait convenable d'y apporter.

Pour la première partie, MM. *Cordier* et *Daullé* feront, 1.° l'achat du terrain choisi pour l'établissement à Marcq-en-Bareuil, lequel contient six hectares, pour la somme de trente-huit mille francs, prix convenu avec le propriétaire ; 2.° la construction de l'aile gauche destinée à la fonderie, aux forges et serrureries, et au placement des premiers métiers, avec le petit logement sur la route, le tout évalué à quatre-vingt-dix-huit mille francs ; 3.° la fabrication de deux assortimens de métiers estimés cent douze mille francs ; et 4.° l'achat d'une machine à vapeur de la force de douze à quatorze chevaux, pour faire mouvoir les deux assortimens et les tours de fabrication de métiers, évaluée, avec les deux chaudières et la transmission du mouvement, à quarante mille francs : en sorte que la totalité des dépenses pour cette première partie montera à deux cent quatre-vingt-huit mille francs.

Pour la deuxième partie, MM. *Cordier* et *Daullé* construiront, 1.° la moitié du bâtiment central, dont la dépense pour cette moitié est évaluée à cent un mille francs, 2.° la partie de l'aile droite où

sera le logement du directeur fabricant, et ils borneront le travail pour cette aile à ce qui sera nécessaire pour ne pas dépasser la somme de cinquante mille francs. 3.° Ils hâteront la fabrication des métiers, et tâcheront d'obtenir trois nouveaux assortimens, évalués ensemble à cent soixante-huit mille francs. 4.° Ils monteront une nouvelle machine à vapeur d'une force de vingt à vingt-quatre chevaux, estimée soixante-dix mille francs, compris les dépenses de la transmission de mouvement dans les ateliers. 5.° Enfin ils établiront le chauffage à la vapeur et l'éclairage au gaz, évalués ensemble à vingt-cinq mille francs. Ainsi la totalité des dépenses pour cette partie d'exécution sera d'environ quatre cent quatorze mille francs.

Pour la troisième partie, ils acheveront, 1.° le bâtiment central, dont la moitié à faire est évaluée à cent un mille francs; 2.° l'aile droite pour la somme d'environ cinquante mille francs. 3.° Ils construiront le bâtiment pour le logement des ouvriers peigneurs et autres, estimé cent cinq mille francs; 4.° le mur de clôture, évalué à huit mille francs. 5.° Enfin ils continueront la fabrication des métiers pour faire trois nouveaux assortimens, évalués à cent soixante-huit mille francs. La dépense totale de cette troisième partie sera donc de quatre cent trente-deux mille francs.

La somme totale pour les trois parties est d'un million cent trente-quatre mille francs; mais, en raison du mode qu'ils emploieront pour toutes les constructions, ils espèrent rester au-dessous d'un million de dépenses pour élever les bâtimens indiqués au plan et fabriquer huit assortimens de métiers, si ce nombre est nécessaire.

Les changemens que MM. *Cordier* et *Daullé* jugeraient nécessaires dans la distribution des bâtimens, seront soumis au conseil d'administration, qui pourra les approuver sans en référer à l'assemblée générale, s'il n'en résulte pas une augmentation de plus de dix mille francs pour la totalité des dépenses de construction.

Toute dépense qui n'aura point été prévue et approuvée par l'assemblée générale, ne peut être autorisée par le conseil d'administration que jusqu'à la concurrence de la somme de quinze mille francs.

41. Toutes les dépenses seront payées au fur et à mesure des besoins et de l'avancement des travaux par le caissier général de la société aux parties prenantes, soit pour achats, fournitures, marchés et journées de toute espèce, sur pièces et états vérifiés, signés et approuvés par MM. *Cordier* et *Daullé* et acquittés par elle.

Toutes les avances de fonds que MM. *Cordier* et *Daullé* auront pu faire pour achat de matières ou matériaux, ou pour payer les premiers travaux jusqu'au moment de l'encaissement des premiers fonds de la société, leur seront remboursés sur la remise au caissier général des pieces justificatives des dépenses dûment acquittées, ainsi que l'intérêt dû pour les sommes avancées, au taux de cinq pour cent.

Toutes les pièces comptables seront remises avec leur bordereau par le caissier général au conseil d'administration pour être examinées, et les comptes apurés par les administrateurs.

CHAPITRE V.

De l'Administration à l'égard du Directeur Fabricant.

42. Tous les détails de la fabrique seront dirigés par le directeur fabricant sous l'administration et le contrôle du conseil d'administration, qui fera, à cet effet, tous les réglemens nécessaires, qui seront approuvés par l'assemblée générale.

43. Si, lorsque l'établissement aura le développement que comporte le fonds social, il arrivait que le dixième qui est alloué au directeur fabricant sur les bénéfices nets, restât au-dessous de vingt mille francs, alors son dixième serait augmenté jusqu'à la concurrence de cette somme : toutefois, lorsque le dividende serait au-dessous du taux de quatre pour cent, il ne recevrait que seize mille, à moins qu'il n'y eût perte, dans lequel cas il serait réduit à douze mille francs.

En attendant que l'établissement puisse arriver au deuxième degré de développement, le conseil d'administration jugera, sauf l'approbation de l'assemblée générale, chaque année, s'il doit être ajouté un supplément au dixième alloué.

44. Le directeur fabricant devra posséder dix actions nominatives, qui resteront immobilisées et déposées entre les mains du caissier général, pour garantie de sa gestion ; et, à défaut d'actions, il fournira des titres d'immeubles libres d'hypothèque, pour la valeur au moins de cinquante mille francs, ou il aura cette valeur dans le matériel de l'établissement.

45. Le directeur fabricant sera responsable envers la société de la gestion de tous les employés et ouvriers qu'il est chargé de surveiller, enfin de tout le matériel et des produits, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

46. Les présens statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement, ainsi que les changemens qui pourraient y être faits par la suite.

47. Ces changemens ne pourront être admis qu'autant qu'ils seront réclamés par les trois quarts au moins des voix délibératives de la société.

48 *et dernier.* A l'instant les comparans ont souscrit pour chacun vingt actions, et fait, pour l'exécution des présentes par eux et par ceux qui adhéreront à la présente société, élection de domicile en l'étude de Me *Clairet*, l'un des notaires soussignés et notaire de la société.

Dont acte. Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1826, le 12 avril, et ont signé avec lesdits notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée audit Me *Clairet.*

Ensuite est la mention suivante : « Enregistré à Paris, le 13 avril » 1826, *folio 173 recto, cases 1.re et 2.* Reçu cinq francs et cinq » décimes. Signé *Guérin.* »

Les 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21 avril 1826, par-devant Me *Jean-Baptiste-André Clairet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, sont comparus

M. le comte *Joseph-Jérome Siméon*, pair de France, ministre d'état, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 63 ;

M. le baron *Joseph-Balthasar Siméon*, gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, demeurant susdite rue de Provence, n.° 63 ;

Mme *Louise-Scholastique-Antoinette Gueheneuc* duchesse *de Montebello*, veuve de M. *Jean Lannes* duc *de Montebello*, pair et maréchal de France, demeurant à Paris, rue de Varennes, n.° 37 ;

M. *Napoléon-Lannes* duc *de Montebello*, pair de France, demeurant à Paris, rue de Varennes, n.° 37 ;

M. *Charles-Joseph-Laurent Cordier*, inspecteur de l'enregistrement à Paris, y demeurant, rue Neuve des Mathurins, n.° 42 ;

M. *Augustin-César-François Decheppe*, chef du personnel de l'administration des ponts et chaussées et des mines, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n.° 47 ;

M. *Henri-Alexandre-Léopold* comte *de Castres*, maréchal de camp, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, de Maximilien de Saxe, et de plusieurs

autres ordres étrangers, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 22;

M. *Charles-Joseph-René Dupleix de Mezy,* conseiller d'état, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n.° 25;

M. *Louis-Henri Lefebvre,* capitaine au corps royal d'état-major, demeurant à Paris, rue du Dragon, n.° 27;

M. *Albin Emonin*, député du département du Doubs, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Besançon, logé à Paris, hôtel Condé, rue de Courty;

M. *François-Louis-Paul-Augustin Béchaud,* capitaine retraité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, impasse Conti, n.° 3;

M. *Amédée-Louis-Félix Tribalet*, inspecteur général des finances, demeurant à Paris, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n.° 10;

M. *Jean-Claude Valier-Chevalier*, sous chef-de bureau au ministère de la guerre, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 11;

Et M. *Charles-Louis-Marie-Eugène Harlé,* ex-receveur général des finances du département du Pas-de-Calais, domicilié à Arras, de présent à Paris, logé rue et île Saint-Louis, n.° 47, chez M. *Lafond* père:

Lesquels, après avoir pris communication et entendu lecture d'un acte passé devant Me *Clairet,* l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 12 avril présent mois, enregistré, dont copie précède, contenant établissement d'une société anonyme par actions, sous la raison de *fabrique de Marcq-en-Bareuil,* ayant pour principal objet la filature de laine peignée par des procédés anglais,

Ont, par ces présentes, adhéré aux statuts de ladite société, dans laquelle ils déclarent souscrire, savoir:

M. le comte *Siméon*, pour dix actions;
M. le baron *Siméon*, pour cinq actions;
Mme la duchesse *de Montebello*, pour douze actions;
M. le duc *de Montebello*, pour quatre actions;
M. *Cordier*, pour onze actions;
M. *Decheppe*, pour deux actions;
M. le comte *de Castres*, pour cinq actions;
M. *Dupleix de Mezy*, pour dix actions;
M. *Lefebvre*, pour six actions;
M. *Emonin*, pour deux actions;
M. *Béchaud*, pour trois actions;
M. *Tribalet*, pour trois actions;
M. *Chevalier*, pour une action;
Et M. *Harlé*, pour onze actions:

Le montant desquelles actions les susnommés, chacun en ce qui le concerne, promettent de verser dans les termes et de la manière stipulés dans l'acte social.

Les présentes adhésions remplacent celles que les comparans ont déjà données à un premier acte de société, passé devant Me *Clairet*, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son collègue, le 20 mai 1825, enregistré, ledit acte modifié par l'acte du 12 avril susénoncé.

Dont acte. Fait et passé à Paris, en la demeure respective des parties, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé avec lesdits notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée à Me *Clairet*.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, le 24 avril 1826, *folio 10* » *recto, cases 4, 5, 6 et 7, volume 102*. Reçu cinq francs cinquante » centimes. Signé *Guérin*. »

Signé *Clairet* et *Batardy*.

Et les 25, 29 avril et 5 mai 1826, par-devant Me *Jean-Baptiste-André Clairet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, sont comparus

M. *Annet-Jean-Baptiste* baron *de Plazanet*, colonel commandant les sapeurs-pompiers de Paris, officier de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, n.° 20;

M. *Amédée-Louis-Félix Tribalet*, inspecteur général des finances, demeurant à Paris, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n.° 10;

M. *Pascade-Augustin-Joseph Baudon*, receveur général des finances du département du Nord, demeurant à........ logé à Paris, rue Caumartin, n.° 30;

Lesquels, après avoir pris communication et entendu lecture d'un acte passé devant Me *Clairet*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 12 avril 1826, enregistré, dont copie précède, contenant établissement d'une société anonyme par actions, sous la raison de *fabrique de Marcq-en-Bareuil*, ayant pour principal objet la filature de laine peignée par des procédés anglais,

Ont, par ces présentes, adhéré aux statuts de ladite société, dans laquelle ils déclarent souscrire, savoir :

M. le baron *de Plazanet*, pour cinq actions;

M. *Tribalet*, pour quatre actions, qui, réunies aux trois actions pour lesquelles il a déjà souscrit par l'acte qui précède immédiatement, lui donnent droit à sept actions;

Et M. *Baudon*, pour dix actions;

Le montant desquelles actions les susnommés, chacun en ce

qui le concerne, promettent de verser dans les termes et de la manière stipulés en l'acte social.

Les présentes adhésions remplacent celles que les comparans ont déjà données au premier acte de société passé devant M.e *Clairet*, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son collègue, le 20 mai 1825, enregistré, ledit acte modifié par l'acte du 12 avril susénoncé.

Dont acte. Fait et passé à Paris, pour MM. *de Plazanet* et *Tribalet*, en l'étude, et pour M. *Baudon*, en sa demeure, les jours, mois et an que dessus.

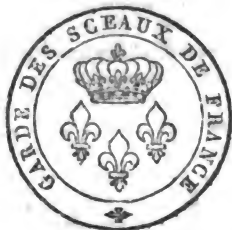
Et ont signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée à M.e *Clairet*.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, le 5 mai 1826, *folio 40* » *verso, case 8, volume 102.* Reçu cinq francs et cinq décimes. » Signé *Guérin.* »

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 14 Mai 1826, enregistrée sous le n.° 1972.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 Juin 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 96.*)

N.° 3181. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Rouen, rue Sainte-Geneviève.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation composant la communauté rue Sainte-Geneviève à Rouen, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen du 8 décembre 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement du cardinal archevêque de Rouen, du 10 mai 1826;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant autorisation des statuts desdites religieuses de la Visitation de Mâcon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La communauté des religieuses de la Visitation établie à Rouen, rue Sainte-Geneviève, département de la

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Seine Inférieure, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.[e] jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 3182. — *Ordonnance du Roi portant autorisation définitive de la Communauté des Sœurs blanches dites* du Saint-Esprit, *établie à Quimper (Finistère).*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des sœurs blanches dites *du Saint-Esprit*, établies à Quimper, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour les filles de charité dites du *Saint-Esprit* de Plérin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Quimper en date du 3 décembre 1817, tendant à ce que cet établissement soit autorisé ;

Vu le consentement de l'évêque de Quimper, du 2 mai 1826 ;

Vu le décret du 13 novembre 1810, portant autorisation des statuts desdites religieuses de Plérin ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La communauté des sœurs blanches dites *du Saint-Esprit,* établie à Quimper, département du Finistère, gouvernée par une supérieure, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 3183. — **Ordonnance du Roi** qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Francis Kirkham-Fowell,* né le 18 juillet 1798 à Totness dans le Devonshire, royaume de la Grande-Bretagne, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

2.° Le sieur *Lionel Hawthorn,* né le 5 mai 1792 à Greenock, comté de Reinfrew en Écosse, ouvrier en tulle, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais ;

3.° Le sieur *Hudson (Charles),* né à New-York, États-Unis de l'Amérique du Nord, âgé de trente ans, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

4.° Le sieur *Hughes (Charles),* né le 4 juin 1791 en Angleterre, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

5.° Le sieur *Lowenthal (Abraham),* né le 14 novembre 1782 à Maroldsweisach, royaume de Saxe, et demeurant à Sierentz, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin ;

6.° Le sieur *Ranoé (Charles),* né le 17 juin 1793 à Lambeth, comté de Surry, royaume de la Grande-Bretagne, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais ;

7.° Le sieur *Runzi (Blaise),* né à Sackingen, grand-duché de Bade, âgé de vingt-neuf ans, ouvrier ébéniste, demeurant à Lyon, département du Rhône;

8.° Le sieur *Muller (Jean-Ulrich),* né à Rossenhuben en

Suisse, âgé de trente ans, tailleur d'habits, demeurant à Lyon, département du Rhône;

9.° Le sieur *Speckle (André)*, né à Tisis dans le Tyrol, âgé de vingt-quatre ans, cordonnier, demeurant à Lyon, département du Rhône;

10.° Le sieur *Kuss (Chrétien-Henri)*, né le 28 juillet 1797 à Stettin, royaume de Prusse, ébéniste, demeurant à Paris;

11.° Le sieur *Poniticki (Joseph-Charles-Maurice)*, né le 18 décembre 1809 à Varsovie, et demeurant à Paris. *(Saint-Cloud, 11 Juin 1826.)*

N.° 3184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de la somme de 3300 francs seulement, le Legs fait par la demoiselle *Boutteville*, des meubles qui lui appartenaient à son décès, et de la somme de 6000 francs, en faveur de la communauté des religieuses hospitalières de Saint-Joseph de la ville de *Beaufort* (Maine-et-Loire). *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Xousse* (Meurthe) par le sieur *Cleff*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Dubois*, savoir: à la commune de *Saint-Flaive* (Vendée), d'une partie du produit de la vente du mobilier du testateur, évalué à 1000 francs; et à la fabrique de l'église de cette commune, d'une égale partie du produit de ladite vente, et, en outre, de trois pièces de terre ou pré évaluées ensemble à 2200 francs. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel estimé 300 francs, fait à la fabrique de l'église de *Rumersheim* (Haut-Rhin) par la demoiselle *Hug*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-André de Messey* (Orne) par le sieur *Auvray*, sous condition de services religieux. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Marchand*, savoir: aux curés successifs de l'église de *Neuville* (Rhône), de la bibliothèque du testateur,

et, à la fabrique de ladite église, d'une somme de 4000 francs, de deux calices, d'un ciboire, d'ornemens, linges et livres d'église; le tout à la charge de services religieux. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison dite *l'Abbaye*, avec dépendances, d'un pré et d'une pièce de terre, d'une cour et d'une portion de jardin; le tout estimé 4350 francs, et légué à la fabrique de l'église de *Chemeré* (Loire-Inférieure) par le sieur *Durand*, à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un droit de chauffage établi sur un bois essencé de pin, et évalué annuellement à la somme de 30 francs, donné par le sieur *Labilherie* aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Bonnet* (Lozère). *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à un revenu annuel de 40 francs, donné à la fabrique de l'église de *Parroy* (Meurthe) par les sieur et dame *Pillot* et les sieur et dame *Vuillemin*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3193. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 240 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Etienne Jamet*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et de quatre pièces de terre, le tout évalué à la somme de 1600 francs, et donné aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Etienne-Mer-morte* (Loire-Inférieure), sous condition de services religieux, par la demoiselle *Sapinaud de Boishuguet* et la dame *Duvau de Chavagne*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église du *Thor* (Vaucluse) par le sieur *Fort*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de

Prévenchères (Lozère) par le sieur *Merle*, sous condition de services religieux. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 200 francs, et léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église d'*Hangest* (Somme) par le sieur *Boullet*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église d'*Einville* (Meurthe) par le sieur *de Chevreau*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée au séminaire diocésain de *Moulins* (Allier) par le sieur *Pradier*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Curville* (Seine-Inférieure) par le sieur *Bizet*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, léguée au curé de *Saint-Paul-lès-Dax* et au maire de la ville de *Dax* (Landes) par la demoiselle *Planter*, pour l'établissement de frères des Écoles chrétiennes dans la ville de *Dax*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles estimés 6000 francs, et situés à *Chatellerault*, rue du Vieux-Palais (Vienne), donnés, sous condition de services religieux, à la congrégation des filles de la Sagesse de *Saint-Laurent-sur-Sèvres* (Vendée) par le sieur *Arnaudeau*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la promesse de donation d'une maison avec dépendances, estimée 6000 francs, et située commune de *Vernoux* (Ardèche), ladite promesse faite à l'évêque de *Viviers*, même département, par le sieur *Mazard*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Sainte-Radegonde* (Lot-et-Garonne) à accepter, au nom de cet établissement, 1.° l'offre de donation

faite par le sieur *Reglat*, d'un terrain contenant 24 ares 30 centiares, estimé 1000 francs, et d'une somme de 2000 francs; 2.° l'offre de donation faite par le sieur *Laumont*, d'une chapelle et d'une maison servant au logement du desservant actuel, le tout évalué à environ 4000 francs. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de la succursale de *Crasville* (Manche) à accepter, au nom et profit des vicaires successifs qui desserviront l'annexe de *Grenneville*, le Legs fait par le sieur *Lacour*, des maisons, grange, pressoirs et terres qui avaient appartenu à ladite église, lesquels immeubles sont évalués à 500 francs de revenu. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de deux propriétés rurales, le tout estimé 30,924 francs, et légué par le sieur *Fay* aux vicaires successifs de la paroisse de Notre-Dame de la Couture de la ville du *Mans* (Sarthe), sous condition de services religieux. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Piolenc* (Vaucluse) par le sieur *Pellet*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Pouilly-lès-Feurs* (Loire) et le maire de cette commune, chacun en ce qui le concerne, à accepter les Donations faites à cet établissement, savoir: par le sieur *Fessieux*, d'une partie de la maison dite *l'ancien Château*, avec dépendances, évaluée à 5000 francs; et par le sieur *Peuillet*, d'une pièce de terre contenant environ soixante ares et évaluée à 1000 francs. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, dite *l'ancien Prieuré*, et d'un pré y attenant, contenant 33 ares, le tout donné, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, à la fabrique de l'église de *Saint-Remi-la-Varenne* (Maine-et-Loire) par les sieur et dame *de Buzelet*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

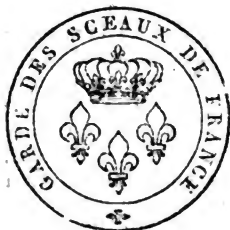
N.° 3210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par le sieur *Limpach* dans l'église de *Redange* (Moselle), moyennant une rente annuelle de 18 francs. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par la dame veuve *Battin* dans l'église de *Redange* (Moselle), moyennant une rente annuelle de 18 francs. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 1000 francs, faite à la fabrique de l'église de Saint-François d'Assise à *Paris* (Seine) par la dame veuve *Gravier*, sous condition de services religieux. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3213. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des *huissiers* du tribunal de première instance de *Clermont*, département de l'Oise, qui a été fixé à vingt-quatre par l'ordonnance du 14 avril 1820, demeurera définitivement fixé à dix-huit. *(Saint-Cloud, 11 Juin 1826.)*

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 93, VIII.e série, page 340, 2.e *visa* de l'ordonnance royale du 7 mai 1826, au lieu de *l'approbation donnée le 11 avril 1820*, lisez *l'approbation donnée le 11 août 1820.*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 Juin 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 96 *bis.*)

N.° 1. — *ORDONNANCE DU ROI portant concession d'une pension au profit de la veuve du sieur* Joseph Servières, *décédé dans les fonctions de Conseiller référendaire de seconde classe en la Cour des comptes.*

Au château des Tuileries, le 4 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu l'article 7 du titre I.er de la loi du 22 août 1790, et l'article 1.er de celle du 22 août 1791, qui déterminent le cas où il pourra être accordé une pension alimentaire aux veuves de fonctionnaires publics;

Vu l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, qui sert de base en matière de liquidation de pensions civiles;

Vu la demande présentée par la veuve du sieur *Joseph Servières*, décédé le 3 février 1826, dans les fonctions de conseiller référendaire de seconde classe en notre cour royale des comptes, et après vingt années de services;

Les pièces produites à l'appui, desquelles il résulte que la mort du sieur *Servières* est le résultat de fatigues éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il laisse sa veuve sans aucune fortune et avec deux enfans en bas âge;

Vu l'avis émis le 26 avril dernier, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la dame *Eugénie-Honorée-Marguerite Charen*, veuve du sieur *Joseph Servières*, née à Paris le 21 août 1783, une pension annuelle et viagère de six cent dix-sept francs, ainsi fixée en raison de celle qu'aurait pu obtenir son mari, d'après le traitement de sept mille quatre cents francs dont il jouissait depuis plus de quatre années.

2. Cette pension sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 4 février 1826, lendemain du décès du sieur *Servières*.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.n DE VILLÈLE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent douze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 27;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 mai 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-quatre mille deux cent soixante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent douze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

N.os d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	[illegible] (Jean)......	29 janv. 1774.	Saint-Jure (*Moselle*).	Sous-lieutenant au 7.e escadron du train d'artillerie.	52	1	18	Ancienneté.
2.	RAVEREAU (Jean Marie-Mar[illegible]).	2 nov. 1775.	Angely (*Yonne*).	Sous-lieutenant au 17.e régiment de chasseurs à cheval.	53	[illegible]	26	*Idem.*
3.	LEVAVASSEUR (Jean-Herneste).	23 juin 1788.	Vieux-Condé (*Nord*).	Sergent-major au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale.	22	2	27	Blessures et infirmités.
4.	NOGENT (Maurice)...	15 déc. 1771.	Hombleux (*Somme*).	Maréchal-des-logis au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	48	1	26	Ancienneté.
5.	MENTION (André-Louis).	16 oct. 1776.	Paris (*Seine*).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de l'Orne.	42	11	1	*Idem.*
6.	DURAND (Jean-François).	6 sept. 1771.	Saumur (*M.-et-L.*).	Maréchal-des-logis de la gendarm. d'élite (garde royale).	49	5	7	*Idem.*
7.	DROUIN (Henri).....	10 fév. 1779.	Mortagne (*Orne*).	Sergent au 31.e rég. de ligne.	46	8	5	*Idem.*
8.	BOLOGNA dit GUSTIN (Jean Baptiste).	2 mars 1786.	Ajaccio (*Corse*).	Sergent au 10.e rég. d'infanterie légère.	34	5	20	Blessures [illegible] évaluées [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] de [illegible] d'un membre.
9.	ALIFA (Martial)	9 oct. 1773.	Senon, commune de Saint-Gence (*Haute-Vienne*).	*Idem* au 19.e *idem.*	13	3	12	Ancienneté.
10.	BOUDOUILLE (Pierre-Julien).	[illegible] prairial an [illegible] ([illegible] 17[illegible]).	Verdun (*Meuse*).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de dragons.	8	9	15	Infirmités [illegible] évaluées [illegible] [illegible] de [illegible] à la [illegible] absolue de l'[illegible] d'un membre.
11.	PROFFIT (Jean-Gabriel).	19 fév. 17[illegible].	Paris (*Seine*).	Sous-officier sédentaire à la 3.e compagnie.	38	5	4	Ancienneté.
12.	[illegible]RAS (Jean-Jacques-Regis).	25 oct. 17[illegible].	La [illegible], commune de [illegible] (*Haute-[illegible]*).	*Idem* à la 6.e comp.	5[illegible]	9	1	*Idem.*
13.	[illegible]GIER dit PREVOT ([illegible]).	22 janv. 17[illegible].	[illegible] (*Ain*).	*Idem* à la 7.e comp.	40	3	5	*Idem.*
14.	[illegible] (François)...	5 sept. 17[illegible]3.	Vielle (*H.-Pyrén.*).	*Idem.*	51	1	1	*Idem.*
15.	[illegible]UNEL (Louis)	21 janv. 17[illegible]4.	Landevan (*Morbihan*).	*Idem.*	47	10	8	*Idem.*
16.	[illegible] (Jean)......	21 mars 17[illegible].	S.-Quentin (*Gard*).	*Idem.*	50	11	27	*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
700f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Metz (*Moselle*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le pai[ement] n'aura lieu qu'à compt[er] du jour où il aura cessé d'êt[re] soldé sur les fonds de la guer[re]
700.	*Idem.*	Avallon (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
(A) 578.	*Idem.*	Hombleux (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
495.	*Idem.*	Mortagne (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
395.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
370.	*Idem.*	Mortagne (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Ajaccio (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
335.	*Idem.*	Saint-Gence (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
290.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1.er janvier 1825; *iden[m]*
285.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1.er janvier 1826; *ide[m]*
400.	*Idem.*	Gap (*Hautes Alpes*).	*Idem.*	*Idem.*
305.	*Idem.*	Belignieux (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
380.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	S.-Quentin (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*

[...]e pension annulle celle de 360 fr. pour laquelle il est inscrit au trésor royal et dont il n'a pas joui.
[...]quidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[F] de la retrai[te]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
17.	VILMORT (Louis).....	9 oct. 1774.	S.-Sauveur (*Vienne*).	Sous-officier sédentaire à la 7.e compagnie.	42	8	"	Ancienn
18.	DUBOIS (Pierre).....	16 oct. 1772.	S.-Bandry (*Aisne*).	*Idem* à la 8e. comp.	45	11	24	*Idem*
19.	HENRIET (Charles)...	14 oct. 1762.	Nogent-Roule-le-Bois (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	45	1	2	*Idem*
0.	CARZÉ DE LA FUIE (Prospert).	1.er avril 1777.	La Tour-Saint-Gelin (*Indre-et-L.*).	*Idem* à la 10.e comp.	47	9	"	*Idem*
1.	JOUVEAU (Étienne)...	10 mars 1770.	Dehault (*Sarthe*).	*Idem.*	39	11	9	*Idem*
2.	LE SAGE (Joseph-Louis)	19 janv. 1769.	Loudéac (*Côtes-du-N.*)	*Idem.*	44	10	18	*Idem*
3.	GUILLET (Jacques-Nicolas).	30 déc. 1769.	Compiègne (*Oise*).	Sergent à la 6.e compagnie de fusiliers sédentaires.	43	6	3	*Idem*
4.	BÉNOIT (Augustin-Joseph).	29 juin 1774.	Hem-Lenglet (*Nord*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Nord.	50	9	24	*Idem*
5.	QUINCENET (Charles-Didier).	1.er janv. 1779.	Allerey (*Saone-et-L.*).	*Idem* de Saone-et-L.	33	8	25	Infirmit et b
6.	MONASSON (Sébastien)	17 fév. 1776.	Courbevoie (*Seine*).	*Idem* de la Seine.	37	5	29	Ancienn
7.	SILVESTRE (Nicolas)..	14 mars 1774.	Nolay (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	42	5	7	*Idem.*
8.	TOLMER (Jean-Jacques-René).	11 fév. 1776.	Quettetot (*Manche*).	*Idem* du Nord.	47	6	15	*Idem.*
9.	AUBERT (Benoît-Jacq.).	11 avril 1767.	Paris (*Seine*).	Caporal au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	30	8	12	*Idem.*
0.	BAUVE (Pierre-François).	19 avril 1779.	*Idem.*	*Idem.*	30	7	4	*Idem.*
1.	GUIRAUD (François)..	11 avril 1763.	Corrensac (*H.-Garonne*)	Caporal d'infanterie.	46	"	28	Ancienn et infir
2.	MARFOURE (Jean-Louis).	22 juillet 1773.	Dieu-le-fit (*Drôme*).	*Idem.*	45	9	2	Ancienn
3.	CATHALA (Paul).....	10 mai 1767.	Serres (*Ariége*).	*Idem.*	47	6	27	*Idem*
4.	LE BELLOUR (Jean)...	22 fév. 1773.	Malguenac (*Morbihan*).	*Idem.*	46	11	2	*Idem*
.	LE MAGUER (François).	27 mars 1774.	Plouay (*Morbihan*).	Brigadier.	42	10	18	*Idem*

	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
:l :.					
	330f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Sauveur (*Vienne*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826 : le paiement n'aura lieu qu'à compte du jour qu'il aura cessé d'êtr soldé sur les fonds de la guerre
l- .	360.	*Idem.*	Soissons (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
	355.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
	380.	*Idem.*	Port-Louis (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
	300.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	350.	*Idem.*	Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
	335.	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
ıl- s.	400.	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
	240.	*Idem.*	Pouilly-lès-Seurre (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
	275.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
er.	276.	*Idem.*	Nolay (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
	323.	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
ıl.	179.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
.	179.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	310.	*Idem.*	*Idem.*	Présent à la 5.e compagnie de sous-officiers sédentaires	*Idem.*
ı.	306.	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem* à la 7.e *idem.*	*Idem.*
ı.	323.	*Idem.*	Port-Louis (*Morbihan*).	*Idem* à la 10.e *idem.*	*Idem.*
n.	315.	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
lier.	281.	*Idem.*	Plouay (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
36.	LENEVÉ (Yves)......	16 sept. 1769.	Kmarquer, commune de Ploerdut (*Morbihan*).	Caporal d'infanterie.	45	8	26	Ancienneté.
37.	MARAIS (Pierre).....	3 janv. 1771.	Beauveau (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	46	10	12	*Idem.*
38.	ROGER (Jacques).....	13 déc. 1763.	Landonville (*Eure-et-L.*).	Caporal à la 8.e compagnie de fusiliers sédentaires.	55	»	25	*Idem.*
39.	MEYJOUNADE (Guillaume).	7 oct. 1768.	Laquerelie, commune d'Azerac (*Dordogne*).	Caporal.	43	3	8	*Idem.*
40.	CHARPENTIER (Nicolas).	13 juillet 1759.	Breteuil (*Eure*).	Caporal à la 1.re compag. de canonniers sédentaires.	47	3	29	*Idem.*
41.	ACHARD (André-Barthelemi).	6 janv. 1774.	Varces (*Isère*).	*Idem* à la 3.e *idem.*	52	1	6	*Idem.*
42.	RIBIÈRE (Antoine-Michel).	10 sept. 1781.	Laudun (*Gard*).	Voltigeur au 2.e régiment d'infanterie de la garde royale.	44	10	8	*Idem.*
43.	FRÖLICH (Jean-Jacques)	22 nov. 1778.	Schelestadt (*B.-Rhin*).	Fusilier au 3.e rég. d'infanterie de la garde royale.	46	10	2	Infirmités.
44.	BIDERMAN (Henri) (1).	12 mai 1774.	Talwil, canton de Zurich (*Suisse*).	*Idem* au 7.e *idem.*	38	9	11	Blessures et infirmités.
45.	BOLT (Nicolas) (2)...	27 nov. 1797.	Schlatt, canton de Saint-Gall (*Suisse*).	Voltigeur au 7.e rég. d'infanterie de la garde royale.	7	2	15	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
46.	D'ALLEMAGNE (Jean-Marie).	15 août 1777.	Paris (*Seine*).	Trompette au régim. du train d'artillerie de la garde royale.	32	6	18	Infirmité.
47.	GUILLEAU (Claude-Toussaint).	13 déc. 1774.	Hannonville-au-Passage (*Moselle*).	*Idem.*	48	7	23	Ancienneté.
48.	WAFFLARD (Jean-Thomas).	20 nov 1774.	Vendeuil (*Aisne*).	Gendarme, compagnie de l'Aisne.	42	9	13	*Idem.*
49.	AJUS (Jean).........	18 mars 1794.	Saulce (*Allier*).	*Idem* de l'Allier.	13	1	9	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
50.	BASTIN (Jean-François-Joseph-Victorien) (3)	31 déc. 1774.	Daussoi (*Pays-Bas*).	*Idem* des Ardennes.	42	2	14	Ancienneté.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé. — (2) *Idem.*
(3) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
306f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Béfort (*Haut-Rhin*).	Présent à la 10.e compagnie de sous-officiers sédentaire.	1.er janv. 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
315.	*Idem.*	Angers (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	*Idem.*
285.	*Idem.*	La Bachelerie (*Dordogne*).	Présent à la 30.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
319.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	*Idem.*
340.	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
298.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
315.	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
247.	*Idem.*	Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
234.	*Idem.*	Saint-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
196.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1.er janvier 1825; *idem.*
332.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1.er janvier 1826; *idem.*
281.	*Idem.*	Soissons (*Aisnes*).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Gannat (*Allier*).	*Idem.*	*Idem.*
276.	*Idem.*	Chestres (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO[illegible] la re[illegible]
51.	FOUGEIROL (Jean-Louis).	Mars 1772.	S.-Pierre-ville (*Ardèche*).	Gendarme, compagnie de la Côte-d'Or.	35	7	2	Ancie[illegible]
52.	BRIGEON (François)..	5 sept. 1774.	Bavilliers (*H.-Rhin*).	*Idem* du Jura.	36	8	5	Ancie[illegible] et mi[illegible]
53.	GAILLET (François)..	13 avril 1771.	Fontaines (*H.-Marne*).	*Idem* de la H.-Marne.	40	5	19	Anc[illegible]
54.	LORAIN (Jean-Nicolas)	18 sept. 1761.	Monthois (*Ardennes*).	*Idem.*	35	3	2	Id[illegible]
55.	DUCHEZ (Claude)....	11 sept. 1779.	Villars (*Saone-et-L.*)	*Idem* de Saone-et-L.	31	1	18	[illegible]
56.	CERTAIN (Nicolas)...	28 janv. 1760.	Septeuil (*Seine-et-O.*).	*Idem* de Seine-et-O.	44	6	24	Anc[illegible]
57.	CHARDON (Denis-François).	2 fév. 1770.	Villiers-le-Bel (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	50	2	25	Id[illegible]
58.	CANET (Marie-Christophe).	8 déc. 1777.	Beffort (*H.-Rhin*).	*Idem* de la Seine.	38	6	1	Ble[illegible] et [illegible]
59.	FILLON (Jean).......	5 prairial an 8 [24 mai 1800].	Bazoches (*Nièvre*).	Canonnier au régiment d'artillerie à pied de la garde royale.	3	6	[illegible]	In[illegible]
60.	ROUX (Jacques).....	5 mars 1790.	Étoile (*Drôme*).	Maître ouvrier au régiment d'artillerie à pied de la garde royale.	17	2	26	*Id*[illegible]
61.	FOSSEL (Jean).......	4 nivôse an 11 [25 déc. 1802].	Hindisheim (*B.-Rhin*).	Soldat du train d'artill. de la garde royale.	2	5	24	Infir[illegible]
62.	FLORENTIN (François-Marie).	5 juillet 1779.	Liessies (*Nord*).	Gendarme, compagnie de la Seine.	26	5	14	Bless. e[illegible]
63.	RUNGETTE (Jacques).	4 sept. 1773.	Saint-Marc-de-Graignes (*Orne*).	Fusilier au 31.e régim. de lig.	41	5	11	Anc[illegible]
64.	SAUTOT (Alexandre)..	31 janv. 1770.	Levrecy (*H.-Saone*).	Voltigeur au 16.e régiment d'infanterie légère.	49	7	24	[illegible]
65.	GAUGIRAN (Antoine).	23 ventôse an 7 [14 mars 1799].	Puicelcy (*Tarn*).	Chasseur au 18.e régiment d'infanterie légere.	3	5	26	[illegible] de [illegible]
66.	COUREN (Floris-Jacq.).	23 pluviose an 8 [12 fév. 1800].	Crochte (*Nord*).	Chasseur au 1.er régiment de chasseurs à cheval.	3	5	19	[illegible]

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
221f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	S.-Pierreville (*Ardèche*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
230.	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
259.	*Idem.*	Joinville (*Haute-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
217.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Tournus (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	Septeuil (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Villiers-le-Bel (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
214.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Bazoches (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1.er janvier 1825 ; *idem*
100.	*Idem.*	Hindisheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Châtillon (*Seine*).	*Idem.*	1.er janvier 1826 ; *idem*
236.	*Idem.*	Saint-Marc-de-Craignes (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Mailley (*Haute-Saone*).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Crochte (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MO[TIFS] de la ret[raite].
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jour.	
67.	SAUVAGEOT (Denis)..	9 oct. 1774.	La Grande-Resie (*H.-Saone*).	Chasseur au 17.e régiment de chasseurs à cheval.	49	»	22	Ancienn[eté]
68.	RACINE (Pierre-Ignace)	12 thermidor an 10 [31 juillet 1802].	Ergnies (*Somme*).	Soldat au 6.e escad.n du train d'artillerie.	3	2	8	Infirmit[és] évaluée par [illegible] seil de [illegible] [illegible] absolue [illegible] d'un membre [illegible] [illegible]
69.	GUYARD (Edme).....	13 floréal an 9 [3 mai 1801].	Crepend (*Côte d'Or*).	*Idem* au 7.e *idem*.	4	7	9	
70.	DIETZ (François-Séraphin).	19 prairial an 7 [7 juin 1799].	Arras (*Pas-de-C.*).	Sapeur au 2.e régim. du genie	7	3	12	Ampu[tation] [illegible]
71.	BRUNET (Louis).....	22 mai 1771.	Saint-Germain-des-Pres (*Maine-et-L.*).	Soldat.	47	»	13	Ancien[neté]
72.	HEYNER (Noël-Philippe).	26 oct. 1776.	Vendôme (*Loir-et-Ch.*)	*Idem.*	46	8	16	*Idem.*
73.	SOULABAILLE (Martin)	9 mai 1775.	Bouchenet, commune de Langast (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	48	2	27	*Idem.*
74.	BERGE (Bazile).......	14 juin 1769.	Olivet (*Loiret*).	Fusilier sedentaire à la 1.re compagnie.	46	8	12	*Idem.*
75.	BLANCHARD (Jean)...	18 mars 1774.	Sologny (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	39	3	18	*Idem.*
76.	FERRON (Guy Julien).	15 dec. 1773.	Mecé (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	43	7	9	*Idem.*
77.	LETHARD (François)..	16 juin 1772.	Soultre (*Sarthe*).	*Idem.*	45	4	12	*Idem.*
78.	MICHAU (François)...	25 mai 1775.	Amboise (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	45	10	2	*Idem.*
79.	MUZARD (Jean)......	20 août 1775.	Lhommaizé (*Vienne*).	*Idem.*	52	1	7	*Idem.*
80.	QUENTIN (Jean).....	12 sept. 1772.	Saint-Martin-de-Jussac (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	46	1	27	*Idem.*
81.	AUBOUIN (Jacques-Juste).	9 juillet 1774.	Ardevon (*Manche*).	*Idem* à la 2.e *idem*.	51	4	»	*Idem.*
82.	GOUIN (Louis).......	9 juillet 1769.	La Charité-sur-Loire (*Nièvre*).	*Idem.*	47	7	26	*Idem.*
83.	LEGER (Philippe).....	14 sept. 1767.	Moux (*Nièvre*).	*Idem.*	44	»	21	*Idem.*
84.	LEGRAND (Charles)...	1.er dec. 1769.	Midrevaux (*Vosges*).	*Idem.*	47	»	18	*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
296f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Caumont (*Gers*).	Présent au corps.	1.er janv. 1826 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
176.	*Idem.*	Ergnies (*Somme*).	*Idem.*	1.er janvier 1825 ; *idem.*
188.	*Idem.*	Crepend (*Côtes d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	*Idem.*
278.	*Idem.*	Lille (*Nord*).	Présent à la 8.e comp. de sous-officiers sédentaires.	1.er janvier 1826 ; *idem.*
203.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 10.e *idem*.	*Idem.*
289.	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
278.	*Idem.*	Olivet (*Loiret*).	Présent au corps.	*Idem.*
221.	*Idem.*	Sologny (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
255.	*Idem.*	Mecé (*Ille et-Vilaine*)	*Idem.*	*Idem.*
266.	*Idem.*	Soulitré (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
270.	*Idem.*	Fontevrault (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
274.	*Idem.*	Saint-Martin-de-Jussac (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Noyon (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Langres (*Haute-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
259.	*Idem.*	Saulieu (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Neuf-Château (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT[...] de la re[...]
85.	MARNIER (François)..	3 sept. 1773.	Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).	Fusilier sédentaire à la 2.e compagnie	19	3	28	Ancie[...]
86.	MOIRÉE (Pierre).....	28 janv. 1767	Ambericux (Ain).	Idem.	37	10	10	Idem
87.	LAIMÉ (Pierre-Antoine)	23 août 1766.	Tours (Indre-et L.).	Idem à la 3.e idem.	40	"	7	Idem
88.	POTIER (Pierre-Nicolas)	7 mars 1769.	Sy (Ardennes).	Idem à la 16.e idem.	41	3	10	Idem
89	NICOD (Pierre-Claude).	17 fév. 1775.	Gilley (Doubs).	Idem à la 20.e idem.	48	4	8	Idem
90.	BOUILLET (Jacques-Philippe-François).	5 juillet 1774.	Champcervon (Manche).	Idem à la 29.e idem.	50	1	12	Idem
91.	FABRE (Jacques).....	3 mai 1767.	Peyregoux (Tarn).	Idem à la 30.e idem.	45	6	4	Idem
92.	GARNIER (Michel)...	25 avril 1771.	La Chapelle-Bertin (Haute-Loire).	Idem.	43	4	27	Idem
93.	RAFFOUX (Jean).....	24 oct. 1768.	Pioussay (D.-Sèvres).	Idem à la 33.e idem.	49	4	17	Idem
94.	ROYER (Martial).....	27 juillet 1769.	Roussac (H.-Vienne)	Idem.	41	7	"	Idem
95.	FOURNIER (Louis-Pierre).	4 août 1772.	Domalain (Ille-et-V.).	Idem à la 39.e idem.	48	10	20	Idem
96.	LE COHIC (Joseph)...	29 déc. 1771.	Porpipue, c.ne de S. Caradec-Tregonel (Morbihan).	Idem.	51	5	9	Idem
97.	LENORZER (Joseph)...	14 déc. 1771.	Seglien (Morbihan).	Idem.	47	9	24	Idem
98.	LESAGE (René-Mathurin).	14 avril 1773.	Fougeray (Ille-et-V.).	Idem.	49	10	23	Idem
99.	MIGNO (Louis)......	20 janv. 1770.	Noyal-Pontivy (Morbihan).	Idem.	41	3	14	Idem
100.	ROMEYER (Jean-Claude).	11 mars 1769.	Retournac (H.-Loire).	Idem.	42	11	26	Idem
101.	RONCIN (René-Jean)..	26 fév. 1772.	La Bisonnerie, commune d'Amanlis (Ille-et-Vilaine)	Idem.	47	8	7	Idem
102.	DAMMERIN (Étienne-Joseph).	20 mars 1769.	Lille (Nord).	Idem à la 41.e idem.	45	5	"	Idem
103.	GODARD (Jean-Baptiste-Joseph).	31 juillet 1772.	Fauquemberg (Pas-de-C.).	Idem.	51	9	11	Idem

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
296f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Pierre-le-Moutier (*Nièvre*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
210.	*Idem.*	Trevoux (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
(A) 225.	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
236.	*Idem.*	Reims (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Morteau (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Avranches (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
266.	*Idem.*	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Villeneuve (*Lot-et-Garon.*).	*Idem.*	*Idem.*
296.	*Idem.*	Saint-Martin, île de Ré (*Charente-Infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
240.	*Idem.*	Roussac (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	Visseiche (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Morlaix (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Morlaix (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
236.	*Idem.*	Noyal-Pontivy (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
248.	*Idem.*	Le Puy (*Haute-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Morlaix (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
266.	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*

…te pension annuelle celle de 150 francs pour laquelle il est inscrit au Trésor royal. Nouvelle liquidation …ar des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MO[illegible] de la re[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
104.	DEGAND (Jean-Baptiste).	15 juill. 1767.	Rumilly-les-Vaudes (*Aube*).	Fusilier sédentaire à la 41.e compagnie.	42	9	12	Anc[illegible]
105.	TINCHANT (Jean-Nicolas-Michel).	9 juin 1770.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Médecin principal d'armée.	47	7	28	[illegible]
106.	GONNET (Jean-Baptiste).	19 août 1775.	Bezu-S.-Germain (*Aisne*).	Sergent au 2.e régiment de chasseurs à pied de l'ex-garde.	35	1	21	[illegible]
107.	JATTIOT (Remi-Grégoire).	14 mars 1758.	Nancy (*Meurthe*).	Sergent-major au 2.e bataillon de vétérans.	35	11	12	An[illegible]
108.	LAMERET (Jean-Michel).	24 mai 1775.	Creutzwald-les-Trois (*Moselle*).	Brigadier de gendarmerie.	28	9	24	[illegible]
109.	ALLAINE (George-François-Guillaume).	22 avril 1790.	Condé (*Seine-et-M.*)	Grenadier au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	13	3	4	[illegible]
110.	COTTE-BOUTEILLAT dit CAUD (Mathieu-Claude).	17 oct. 1780.	Merlas (*Isère*).	Fusilier au 30.e régim.t de ligne.	7	4	22	[illegible]
111.	POREAUX (Jean-Louis).	16 sept. 1787.	Renneville (*Ardennes*).	*Idem* au 58.e *idem*.	4	8	14	[illegible]
112.	COUDRAIS (Jean)....	19 oct. 1784.	Maure (*Ille-et-Vill.*)	*Idem* au 72.e *idem*.	8	[illegible]	16	*Idem.*

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du 1.er janvier 1826.

Les arrérages dus pour l'exercice 1825 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat de

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
248f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Rumilly-les-Vaudes (*Aube*).	Présent au corps.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,900.	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	En activité.	*Idem.*
600.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1826; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôtel royal des invalides.
260.	*Idem.*	Dourdan (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
206.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
188.	*Idem.*	Renneville (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
214.	*Idem.*	Paris (*Seine*)	*Idem.*	*Idem.*
34,260.				

sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1826.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 28;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 mai 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux cent soixante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1826, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NO[MS] ET PRÉ[NOMS] des veu[ves]
1.	CAMET (Charles).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	"	Mort en activité, le 21 février 1812.	33.	3.	29.	DUCHATE[…] rie-Anne[…]
2.	FOURNIER (Louis-Joseph).	Caporal.	"	Tué en Saxe, dans un combat, le 14 septembre 1813.	"	"	"	MINET (S[…] Adélaïde […]
3.	FRICHASSON (Jean-Pierre) (1).	Soldat.	"	Présumé mort à la fin de 1813, par suite d'un coup de feu reçu à la bataille de Leipsig, le 18 octob. 1813.	"	"	"	COLLINET (M[…] rite).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son [mari] ou l'acte qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une [attestation de] la mairie visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à douze Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château de Saint Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

AISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
ES.	LIEUX.					
oût ›2.	Vervins (*Aisne*).	8 janv. 1791.	Laon (*Aisne*).	100f	Ordonnance du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
vril 30.	Sainghin en Mélantois (*Nord*).	27 mai 1807.	Sainghin en Mélantois (*Nord*).	85.	*Idem.*	*Idem.*
uillet 33.	Wimbey (*Meuse*).	5 mai 1812.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	260.		

tableau ci-après, portant le n.° 47, imputables sur le crédit indéterminé résultant de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mai 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de mille huit cent cinquante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des veuves des douze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	POSITION au moment du décès.	NOMS et P… des veu…
1.	DUPONT (Louis-Marie-Franç.-Xav.)	Capitaine.	21 janv. 1815.	25 sept. 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	FOLLIOT (… çoise).
2.	FALCONY (Louis-Dom.-Mich.-Ange)	*Idem.*	1.er août 1814.	22 mai 1824.	*Idem.*	POTOT (Ma… therine).
3.	COURNAND (Joseph).	Lieutenant.	17 juin 1824.	19 mai 1825.	En possession de droits à la pension de retraite.	ORENGA (Ma… bastiana).
4.	PAVIN (Jean-Baptiste-François).	*Idem.*	1.er juill. 1818.	16 fév. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	ORIEULT (M… Françoise).
5.	TOITOT (Jean)...	Garde d'artillerie de première classe.	20 sept. 1815.	29 mars 1825.	*Idem.*	LAZARINI (… Marie-É…
6.	DROMARD (Claude-Amant).	Maréchal-des-logis.	18 août 1800.	25 août 1816.	En possession de droits à la pension de retraite.	FRANC (Deb…
7.	BELIN (François)..	Brigadier.	10 messid. an 13 [29 juin 1805].	24 avril 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	LUCOTTE (Ma… Jeanne).
8.	HORÈS (Jean-Pierre).	*Idem.*	1.er sept. 1814.	4 avril 1825.	*Idem.*	LAMBERT (Ann…
9.	LEROY (Isidore-Joseph).	Caporal.	6 juin 1806.	20 janv. 1819.	En possession de droits à la pension de retraite.	REU (Angéli… Joseph).
10.	DESCHAMPS (Michel-Jacques).	Gendarme.	8 juin 1824.	8 juin 1824.	*Idem.*	MERCIER (So… Franç.e-Char…
11.	TAVEAU (Jacques-André).	*Idem.*	12 août 1814.	19 août 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	DESVIGNES (Ma… Anne).
12.	ROBIC (Hyacinthe).	Soldat.	22 mars 1817.	16 août 1817.	En possession de droits à la pension de retraite.	LE CORRE (Jean…

(1) Le mari était Français, né à Liesle (Doubs), le 5 octobre 1771.

	SANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
	Taillepied (*Manche*).	3 mai 1785.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300f	Issoudun (*Indre*).
	Trois-Fontaines (*Marne*).	10 ventôse an 2 [28 fév. 1794].	*Idem.*	*Idem.*	300.	Saint-Dizier (*H.-Marne*).
	Bastia (*Corse*).	17 prairial an 12 [6 juin 1804].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Bastia (*Corse*).
	Paris (*Seine*).	6 messidor an 2 [24 juin 1794].	*Idem.*	*Idem.*	225.	Vaugirard (*Seine*).
	Venise (*Autriche*).	1.er mars 1799.	*Idem.*	*Idem.*	225.	Liesle (*Doubs*).
	Aspremont (*H.-Alpes*).	19 mai 1792.	*Idem.*	*Idem.*	100.	Avignon (*Vaucluse*).
re	Nolay (*Côte-d'Or*).	27 juillet 1780.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).
	Montoire (*Loir-et-Cher*).	26 nov. 1779.	*Idem.*	*Idem.*	85.	Oucques (*Loir-et-Cher*).
er	Lille (*Nord*).	25 sept. 1792.	*Idem*	*Idem.*	85.	Lille (*Nord*).
ire	Argentan (*Orne*).	10 prairial an 8 [30 mai 1800].	*Idem.*	*Idem.*	75.	Maintenon (*Eure-et-Loir*).
er	Angers (*Maine-et-L.*).	5 avril 1785.	*Idem.*	*Idem.*	75.	Doué (*Maine-et-Loire*).
i	Juguiniel (*Morbihan*).	13 janv. 1816.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	*Idem.*	75.	Lorient (*Morbihan*).
				TOTAL...	1,855.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription de deux cent trois Pensions au Trésor royal.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution;

Vu les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Les articles 8, 9 et 12 de la loi du 17 août 1822;

L'ordonnance du 25 juin 1823,

La loi du 13 mai 1825,

Et la situation, au 1.er du présent mois de mai, des crédits accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent trois pensions ci-après, montant ensemble à la somme de soixante-douze mille six cent cinquante-huit francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
Premièrement, pour celles imputables sur les crédits déterminés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819,				
1.° De six soldes de retraite antérieures à la première de ces lois, et comprises dans la première colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci......................	6.	1,313f	7.	1,551f
2.° D'un doublement de solde de retraite attribué à la veuve d'un vétéran du camp de Juliers par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, et que l'entier épuisement des crédits affectés à cette même année oblige d'imputer sur les crédits antérieurs. Ce doublement est compris dans un état nominatif ci-joint, ci......................	1.	238.		
Deuxièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit indéterminé ouvert par l'article 12 de la loi du 7 août 1822,				
De soixante-huit pensions accordées, en vertu de la même loi, à des veuves et à des orphelins de militaires décédés pensionnaires ; elles sont comprises dans quatre ordonnances des 15 mars, 11 et 19 avril derniers, numérotées 41, 44, 45 et 46, et insérées au Bulletin des lois n.° 87 *bis*, sous les numéros 1, 3, 7 et 9, ci..........			68.	17,365
Troisièmement, pour celles à imputer sur le crédit annuel de six cent mille francs réglé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, et affecté à l'exercice 1823,				
De deux soldes de retraite accordées par une ordonnance du 11 avril dernier, numérotée 14, et insérée au même Bulletin n.° 87 *bis*, sous le numéro d'ordre 6, ci...			2.	488.
A reporter...............			77.	18,91[illegible].

	Parties	Sommes
Report..................	77.	18,916
Quatrièmement, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1824,		
De huit soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, mais qui ne peuvent être imputées sur les crédits qui leur étaient spécialement destinés, attendu le peu de latitude qu'ils présentent; ces soldes de retraite figurent dans la seconde colonne de l'état récapitulatif ci-joint, ci..	8.	1,173.
Cinquièmement, pour celles imputables sur le crédit indéterminé résultant des dispositions de la loi du 13 mai 1825,		
De dix-huit pensions accordées en vertu de la même loi à d'anciens sous-officiers et soldats du régiment des gardes suisses, par une ordonnance du 19 avril dernier, numérotée 10, et insérée au Bulletin des lois n.° 87 *bis*, sous le numéro d'ordre 8, ci.........................	18.	3,800.
Sixièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit de six cent mille francs affecté à 1826,		
De cent soldes de retraite comprises dans deux ordonnances du 11 avril dernier, numérotées 25 et 26, et insérées au même Bulletin 87 *bis*, sous les numéros d'ordre 4 et 5, ci..................................	100.	48,281.
A reporter...........	200.	72,658.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir:

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué dans les deux tableaux de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.° Pour le doublement de solde composant l'état nominatif, du jour qui y est indiqué;

3.° Du 1.er janvier 1826, pour les soldes de retraite mentionnées au paragraphe *sixièmement*, les arrérages antérieurs devant être acquittés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Et pour toutes les autres pensions comprises dans les six ordonnances des paragraphes *deuxièmement, troisièmement* et *cinquièmement*, du jour qui y est énoncé.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif antérieures à la loi du 25 mars 1817 seront portées nominativement au tableau général alphabétique qui doit être dressé annuellement, en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24 Mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.H DE VILLÈLE.

VEUVE DE VÉTÉRAN du camp de Juliers, proposée pour l'inscri[illegible] de l[illegible]

NOM ET PRÉNOMS du VÉTÉRAN.	GRADE.	QUOTITÉ de la solde de retraite dont il jouissait.	DATE de l'arrêté de concession.	DATE du décès.	[illegible]
FINASSE dit FINAZZI (François-Joseph) (1).	Soldat.	238f	23 fructidor an 11 [10 septembre 1803.]	20 juillet 1812.	[illegible]

(1) L'état du ministre de la guerre fait connaître que la veuve *Finasse* a réclamé la reversion de [illegible] de solde de son mari dès le 8 juin 1820, et que conséquemment elle n'a pas encouru de prescription.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux cent trente-huit francs, [illegible]

Paris, le 24 Mai 1826.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit indéterminé résultant de la Loi du 13 Mai 1825.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 11;

ment de la solde de retraite de son mari, en conformité de l'article 8
llet 1819.

ET PRÉNOM des VEUVE.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	INDICATION de la résidence.	ÉPOQUE de jouissance.
	Date.	Lieu.			
ET (Made-).	1.er avril 1781.	S.-Moiraux (*Drôme*).	26 juillet 1809.	Vogna (Jura).	1.er janvier 1819.

on qui le compose, et qui est à inscrire au trésor royal.

Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.H DE VILLÈLE.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 mai 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille trois cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
1.	MULLER (Jean-Joseph) (1).	23 fév. 1766.	Schupfheim, canton de Lucerne (*Suisse*).	Caporal au régiment des gardes suisses.	8	4	11
2.	RIETTER (Joseph-Vincent-Moïse) (1).	10 juin 1763.	Schwytz (*Suisse*).	*Idem.*	8	4	17
3.	SPRING (Barthlomé) (1).	24 mars 1754.	Steffisbourg, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	12	9	26
4.	DOSSENBACH (Jacques-Silvain) (1).	8 sept. 1780.	Boar, canton de Zug (*Suisse*).	Tambour au régiment des gardes suisses.	1	»	»
5.	GUSIGER (Jacques-Antoine) (1).	28 juin 1779.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11	9	26
6.	PETITAT (Mathias) (1).	12 août 1761.	Fahy (*Suisse*).	*Idem.*	5	5	25
7.	BÜHLMAN (Philippe-Jacques) (1).	1.er mai 1753.	Sempach (*Suisse*).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	12	»	11
8.	BÜOCHLER (Joseph) (1)	29 oct. 1765.	Richunthal, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	4	10	23
9.	BUÖLER (Joseph-François-Antoine) (1).	21 août 1771.	Menznau, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	2	11	19
10.	CHEVALLEY (Jean-Isaac) (1).	24 juin 1770.	Rivaz, paroisse de S.-Saphorin (*Suisse*).	*Idem.*	2	5	27
11.	FROSSARD (Balthasar) (1).	23 nov. 1770.	Monturban, paroisse de la Motte, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	3	4	1
12.	GELIN (Bernard) (1)...	16 mars 1765.	Boncourt, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	1	11	13
13.	JURTH (Urbain) (1)...	27 fév. 1765.	Rikenbach, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	6	8	29
14.	LEEMANS (Liévain) (1).	11 mai 1766.	Bruxelles (*Pays-Bas*).	*Idem.*	7	5	25
15.	NASAL (Joseph) (1)...	17 mars 1753.	Satteins, canton de S.t-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	5	5	22
16.	NIGG (Boniface) (1)...	5 mai 1766.	Pfeffer, canton de S.-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	3	5	23

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé de France.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
250f	Loi du 13 mai 1825.	Schupfheim canton de Lucerne (*Suisse*).	Non pensionné.	1.er janvier 1825.
250.	*Idem.*	Lucerne, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
250.	*Idem.*	Steffisbourg, canton de Berne (*Suisse*).	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 55 francs, qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
200	*Idem.*	Unverre, canton de Château-dun (*Eure-et-Loir*).	Non pensionné.	*Idem.*
200.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Cugy, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Bâle, canton de Bâle (*Suisse*).	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 46 francs, qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
200.	*Idem.*	Languau, canton de Lucerne (*Suisse*).	Non pensionné.	*Idem.*
200.	*Idem.*	Hochdorf, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Rivaz, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Monturban, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Fontenois, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Richental, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Ruel (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Mels, canton de S.t-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Pfeffers, canton de S.t-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
17.	SIGERIST (François-Xavier Joseph) (1).	15 nov. 1769.	Ebikon, canton de Lucerne (*Suisse*).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	2	6	2
18.	NIGG (Joseph) (1).....	8 déc. 1765.	Pfeffer, canton de S.t-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	4	8	3
19.	STEINER (Michel) (1)..	26 fév. 1763.	Albersuyl, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	3	8	27
20.	WIRZ (Joseph-Jacob) (1).	16 nov. 1766.	Kaltbach, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	1	9	9
21.	ZIMERMAN (Joseph-Léon-Antoine) (1).	12 fév. 1761.	Schenken, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	8	4	11

(1) A servi dans un regiment suisse capitulé au service de France.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'ad-

E	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	200f	Loi du 13 mai 1825.	Ebikon, canton de Lucerne (*Suisse*).	Non pensionné.	1.er janvier 1825.
	200.	*Idem.*	Pfeffers, canton de S.t-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
	200.	*Idem.*	Abersuyl, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
	200.	*Idem.*	Mauensée, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
	200.	*Idem.*	Schenken, canton de Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
	4,350.				

ministration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 7. — ORDONNANCE DU ROI *qui accorde une Pension de retraite à un Militaire y dénommé, imputée sur le Crédit d'inscription de l'année 1821.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et comprise dans le tableau ci-après, portant le n.° 44;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOM.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE du service militaire.			
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	
Uniq.	WERNET (Pierre) (1)..	31 mars 1760.	Tentcling (*Moselle*).	Gendarme.	45	1	17	Ann…

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouis-

en date du 16 mai 1826, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de trois cent deux francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

E… el… e…	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…	(A) 302f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bitche (*Moselle*).	Jouit d'une pension de 213 francs inscrite au Trésor royal.	1.er janvier 1822; sauf déduction des sommes qu'il aur. touchées depuis cette époque sur sa pension antérieure, qu… la présente annulle.

Nouvelle liquidation, motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première.

sance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admi-

nistration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

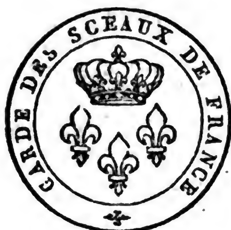
4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 19 Juin 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 97.)

N.° 3214. — *LOI qui autorise la Concession des Travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du Canal des Alpines, et à l'ouverture des Canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le Gouvernement est autorisé à concéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

La concession sera perpétuelle. La portion de ce canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtimens qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagemens de l'État vis-à-vis des abonnataires actuels.

2. Le concessionnaire sera autorisé à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le *maximum* n'excédera point *un litre et demi de blé première qualité du pays,* par chaque are de terre arrosé, quelle que soit sa nature.

Il jouira, en outre, du bénéfice des deux stipulations suivantes :

1.° Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe *d'un franc.*

2.° La contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

3. A dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, et pendant vingt-cinq années, la contribution foncière assise aujourd'hui sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal, ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour

du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 3215. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de deux Congrégations religieuses de femmes.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les congrégations,

1.° Des dames de l'Instruction chrétienne à Bordeaux (Gironde),

2.° Des sœurs de Notre-Dame de la Présentation à Manosque (Basses-Alpes),

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés et à l'article 2 de notre ordonnance royale du 7 mai dernier.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 3216. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de trois Congrégations religieuses de femmes.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les congrégations,

1.° Des sœurs de la Visitation de Sainte-Marie, rue de Sèvres, n.° 4, à Paris,

2.° Des sœurs de Notre-Dame de la Compassion à Toulouse,

3.° Des religieuses dominicaines dites *de la Croix*, à Paris,

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur

la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3217. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Congrégation des Dames de Notre-Dame de Lorette établie à Bordeaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts de la congrégation ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La congrégation des dames de Notre-Dame de Lorette établie à Bordeaux est définitivement autorisée, à la charge de se conformer en tout point à ses statuts ci-annexés et à l'article 2 de notre ordonnance du 7 mai dernier.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent de ladite congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 3218. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Congrégation des Dames Bénédictines du Saint-Sacrement établie à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviève.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu les statuts de la congrégation ci-après dénommée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai dernier :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La congrégation des dames bénédictines du Saint-Sacrement établie à Paris, rue Neuve Sainte-Geneviève, est définitivement autorisée, à la charge de se conformer en tout point à ses statuts annexés à la présente ordonnance.

Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent de cette congrégation.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 3219. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de trois Congrégations religieuses de femmes.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 7 mai dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les congrégations,

1.° Des dames chanoinesses de l'association de Notre-Dame de Saint-Augustin à Paris,

2.° Des sœurs ou dames ursulines à Amiens (Somme),

3.° Des sœurs des Écoles chrétiennes à Rambouillet (Seine-et-Oise),

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés et à l'article 2 de notre ordonnance du 7 mai dernier.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 3220. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de six Congrégations religieuses de femmes.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de la loi du 24 mai 1825;

Vu les statuts des congrégations ci-après dénommées, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, conformément à notre ordonnance royale du 14 mai dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Les congrégations,

1.° Des dames de Saint-Pierre à Grenoble (Isère),

2.° Des sœurs de l'Annonciation à Auch (Gers),

3.° Des dames de Sainte-Clotilde à Paris (Seine),

4.° Des sœurs ou filles de la Croix à Limoges (Haute-Vienne),

5.° Des dames de la Nativité de la Sainte-Vierge à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise),

6.° Des dames de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge à Bordeaux (Gironde),

Sont définitivement autorisées, à la charge de se conformer en tout point à leurs statuts ci-annexés et à l'article 2 de notre ordonnance royale du 14 mai dernier.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, sur la demande qui en sera présentée dans la forme voulue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, les maisons particulières qui dépendent desdites congrégations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée an Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 3221. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur *Vienot de Vaublanc (Charles-Pierre),* né le 25 brumaire an XI [16 novembre 1802] à Beaune, département de la Côte-d'Or, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3222. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *d'Esquille (Jean-Joseph)*, né le 19 décembre 1781 à Pau, département des Basses-Pyrénées, major en activité de service dans le régiment autrichien de *Chasteller*, est autorisé à continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés, dans lesquels il est réintégré par la présente ordonnance, et qu'il avait perdus en acceptant et en exerçant des fonctions publiques près d'une puissance étrangère sans autorisation; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines énoncées dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Paris, 13 Novembre 1825.)*

N.° 3223. — ORDONNANCE DU ROI portant que les sieurs,

1.° Marquis *de Bacquehem (Christian-Charles-Marie)*, né le 28 juillet 1769 à Douai, département du Nord, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chambellan et capitaine des grenadiers du régiment de *Bianchi* au service d'Autriche,

2.° *De Bacquehem (Philippe-Léonard-François-Xavier)*, son frère, né le 28 octobre 1771 dans la même ville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chambellan et major au service d'Autriche,

Sont autorisés à continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés et dans lesquels ils sont et demeurent réintégrés; à la charge toutefois par eux de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines énoncées dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Paris, 23 Novembre 1825.)*

N.° 3224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Desmazis (Henri-Eugène)*, né le 24 floréal an XIII [14 mai 1805] à Sceaux, arrondissement de Mamers, département de la Sarthe, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. *(Paris, 7 Décembre 1825.)*

N.° 3225. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lemaire (Jean-Gilles)*,

ı Sourbrodt, commune de Butgembach, royaume des Pays-, le 30 mars 1783, sergent-major en retraite, chevalier de dre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Rives, artement de l'Isère, où il exerce les fonctions d'instituteur naire. *(Paris, 15 Juin 1825.)*

:226. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres déclaration de naturalité au sieur *Roche-Brunet (Jean-nçois)*, militaire en retraite, né le 12 mai 1780 à Valloire Savoie, demeurant à Paris. *(Paris, 15 Juin 1825.)*

---

227. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres déclaration de naturalité au sieur *Genot (Augustin-Joseph)*, le 8 juillet 1785 à Godinnes, royaume des Pays-Bas, employé ı manufacture royale d'armes à Charleville, et résidant à uzon, département des Ardennes. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 5.)*

---

228. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres déclaration de naturalité au sieur *Schroëder (Michel)*, né 15 mars 1769 à Elvingen, grand-duché de Luxembourg, neurant à Othe, département de la Moselle. *(Saint-Cloud, Septembre 1825.)*

:229. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres déclaration de naturalité au sieur *Gross (Jacques-François-arie)*, né le 12 juillet 1775 à Casal-Montferrat en Piémont, ilier au 5.ᵉ régiment d'infanterie de la garde royale. *(Paris, Novembre 1825.)*

3230. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres déclaration de naturalité au sieur *Mayer (François)*, né à ıxelles, royaume des Pays-Bas, le 28 janvier 1766, chevalier l'ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine d'infanterie retraite, demeurant à Auxerre, département de l'Yonne. *'aris, 7 Décembre 1825.)*

---

231. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres déclaration de naturalité au sieur *Domange (Jacques-Joseph)*, le 5 janvier 1791 à Rulles, grand-duché de Luxembourg, dat invalide de la dixième division de l'hôtel royal. *(Paris, Décembre 1825.)*

N.° 3232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep de la chapelle des ci-devant pénitens de la commune de *Nazaire* (Var) et d'un rez-de-chaussée y attenant, estimé 2400 francs, et donné à la fabrique de l'église de la commune de *Saint-Nazaire* par le sieur *Trottobas* et co *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accepta de la fondation faite par le sieur *Pierron* dans l'église de *P* (Vosges), moyennant un capital de 1200 francs. *(P 8 Juin 1825.)*

N.° 3234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep d'un capital de 800 francs, légué à la fabrique de l'égl *Monein* (Basses-Pyrénées) par le sieur *d'Andouze-M* *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep d'une maison évaluée à un revenu annuel de 24 francs, l à la fabrique de l'église de *la Chapelle Saint-Laurent* (De Sèvres) par la demoiselle *Marot*, sous condition de serv religieux. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le tréso de la fabrique de l'église de *Tarare* (Rhône) à accepter, nom de cet établissement, 1.° le Legs d'une somme de 400 fait par le sieur *Carriget;* 2.° la Donation faite par le sieur *naide*, d'une pièce de terre évaluée à 4000 francs avec la m qui y est en construction. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et d'une rente annuelle de 36 franc le tout légué, sous condition de services religieux, à la fabri de l'église de *Vanault-les-Dames* (Marne) par le sieur Rouss *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep d'un pré dit *le Pâtureau de la Cure*, évalué à 1000 franc donné, sous condition de services religieux, aux desse successifs de la succursale de *Cordesse* (Saone-et-Loire) p dame veuve *Guichot*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep d'une pièce de terre évaluée à la somme de 500 francs,

ous condition de services religieux, aux desservans successifs e la succursale de *Maransin* (Gironde) par le sieur *Feytis.* *Paris, 8 Juin 1825.)*

3240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation 'une pièce de pré évaluée à environ 300 francs, léguée à la ıbrique de l'église de *Sadirac* (Gironde) par la dame veuve *Gillet. (Paris, 8 Juin 1825.)*

3241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation 'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Villers-aux-Nœuds* (Marne) par la dame veuve *Darancey.* *Paris, 8 Juin 1825.)*

3242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation l'une somme de 1000 francs, léguée, sous condition de services eligieux, à la fabrique de l'église de Notre-Dame de *Cahors* (Lot) ar la dame *Franhiac-Bellecour. (Paris, 8 Juin 1825.)*

3243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation 'une somme de 400 francs, donnée à la fabrique de l'église *'Arrentières* (Aube), sous condition de services religieux, par e sieur *Michelot*, au nom d'une personne qui desire rester nconnue. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

3244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation l'une maison avec dépendances, évaluée à un revenu annuel le 42 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Landivisiau* Finistère) par la dame veuve *Pourcelet-Beauverger*, sous condiion de services religieux. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

° 3245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 600 francs, donné, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Remiremont* (Vosges) par la dame veuve *Barthement. (Paris, 8 Juin 1825.)*

° 3246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste de *Châtellerault* (Vienne) par la dame veuve *Ingrand. (Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accepta
d'une somme de 1000 francs, donnée, sous condition de s
vices religieux, à la fabrique de l'église de Saint-Remi de T
(Aube) par la demoiselle *Gérard*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptat
de deux calices et de deux burettes en argent, d'ornemens et
linges d'église, de croix et de reliques, le tout estimé 1235 fr.,
légué à la fabrique de l'église d'*Ottonville* (Moselle), sous con
tion de services religieux, par le sieur *Gadé*. *(Paris, 8 Ju
1825.)*

N.° 3249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptati
d'une rente annuelle de 165 francs, léguée à l'église de Sai
Paul de *Beaucaire* (Gard) par le sieur *Barnavon*, à char
de services religieux. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio
d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église d
Velleron (Vaucluse) par le sieur *Fort*. *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
de la fondation faite dans l'église de *Nothalten* (Bas-Rhin), à
charge de services religieux, par le sieur *Hartman* et la demoi
selle *Hartman*, sa sœur, moyennant un capital de 2000 francs
(Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier d
la fabrique d'*Orschwir* (Haut-Rhin), et, en tant que de besoin
le maire de cette commune, à accepter, chacun en ce qui l
concerne, et pour les deux tiers seulement, les Legs faits à ladit
fabrique par la demoiselle *Challan*, à charge de services religieu
(Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 3253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptati
du Legs universel fait par la dame veuve *Bastard* aux sœurs d
la Charité de Saint-Vincent de Paul, chargées de desservir l
maison du bouillon des pauvres de la paroisse de la Daura
de *Toulouse* (Haute-Garonne). *(Paris, 8 Juin 1825.)*

N.° 3254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepte
mais seulement jusqu'à concurrence de 2000 francs, le Le
universel d'immeubles fait à la fabrique de l'église de *Pl*
(Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Avril*. *(Paris, 8 Juin 1*

N.° 3255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Bricard*, savoir : 1.° au diocèse de *Langres*, d'un terrage situé à *Marcilly*, estimé 8775 francs ; 2.° à la commune et à la fabrique de l'église de *Soyers* (Haute-Marne), d'une maison située à *Soyers* et estimée 4720 francs, pour servir de presbytère ; le tout sous condition de services religieux. *(Paris, 15 Juin 1825.)*

N.° 3256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quelques ornemens d'église, d'une vigne et d'un bois taillis estimés ensemble 300 francs, et d'une rente annuelle de douze livres d'huile fine, au capital d'environ deux cent quarante francs, le tout légué par le sieur *Carrère* à la fabrique de l'église de *Montcassin* (Lot-et-Garonne). *(Paris, 15 Juin 1825.)*

N.° 3257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec grange, basse-cour, jardin, enclos et prairie, le tout estimé 2500 francs, et légué par le sieur *Claverie* en faveur des prêtres âgés et infirmes de l'arrondissement d'*Oleron* (Basses-Pyrénées). *(Paris, 15 Juin 1825.)*

N.° 3258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 60,000 francs, fait aux fabriques des églises de Saint-Nizier et de Saint-Bonaventure de *Lyon* (Rhône) par le sieur *Grenier*. *(Paris, 15 Juin 1825.)*

N.° 3259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 108 francs, données au séminaire diocésain de *Vannes* (Morbihan) par le sieur *Éon*. *(Paris, 22 Juin 1825.)*

N.° 3260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 380 francs, donnée, sous condition de services religieux, à l'église de *Benestroff*, annexe de la succursale de *Valh* (Meurthe), par les sieur, dame et demoiselle *Dory*. *(Paris, 22 Juin 1825.)*

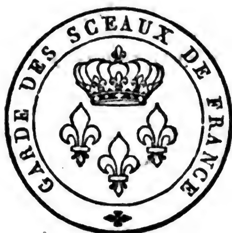
N.° 3261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une pièce de terre évaluée à environ 400 francs, et d'une somme de 300 francs, léguées à la fabrique de l'église de *la Chapelle-au-Riboul* (Mayenne) par le sieur *Mathurin Chorin* ; 2.° de deux pièces de terre évaluées à 1000 francs, données aux desservans successifs de ladite église par le sieur *René Chorin* et

consorts, tous héritiers dudit sieur *Mathurin Chorin;* le tout sous condition de services religieux. *(Paris, 22 Juin 1825.)*

N.° 3262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'un champ évalués ensemble à un revenu annuel de 45 francs, et donnés à la fabrique de l'église de *Pommeret* (Côtes-du-Nord) par les sieur et dame *Le Corguillé*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 22 Juin 1825.)*

N.° 3263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 10 francs, et données à la fabrique de l'église de *Ploeren* (Morbihan), avec réserve d'usufruit, par la dame *Le Tréhuidic. (Paris, 22 Juin 1825.)*

N.° 3264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 45 francs, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Ploeren* (Morbihan), par la demoiselle *Le Cadec. (Paris, 22 Juin 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 Juin 1826*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 98.)

N.° 3265. — *LOI relative au Réglement définitif du Budget de l'exercice 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE T DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§. I.er

Des Annullations de crédits.

ART. 1.er Les crédits ouverts par les lois des 10 mai 323 et 21 mai 1825, aux ministères ci-après, pour les rvices de l'exercice 1824, sont réduits d'une somme totale : quatre millions sept cent quarante-trois mille deux cent ixante-dix-neuf francs [4,743,279 fr.], restée disponible et sans emploi sur ces crédits; savoir :

érêts des 5 p. o/o consolidés					22,064f
:tice. — Service ordinaire					73,727.
:aires ecclésiastiques et instruction publique					149,095.
:érieur	Service ordinaire			74,060f	1,088,349.
	Cultes non catholiques			1,542.	
	Dépenses dépar.les	fixes	72,515f	524,516.	
		Fonds de secours	452,001.		
	Dépenses secrètes de la police générale			488,231.	
:rre					886,255.
				A reporter	2,219,490.

			Report			2,219,[illegible]
Finances.	Dette viagère				315,974f	946,[illegible]
	Pensions	civiles			37,903.	
		Donataires dépossédés			28,889.	
	Intérêts de cautionnemens				386,094.	
	Frais de service et de trésorerie				18,964.	
	Service administratif du ministère				158,226.	
	Administrations et régies financières.	Forêts			23,510.	824,7[illegible]
		Douanes (amendes et confiscations attribuées)			187,015.	
		Contributions indirectes.	Exploitation des tabacs	575,898f	578,956.	
			Remboursem.s et restitut.ons.	3,058.		
		Loterie.	Personnel et matériel	29,840.	35,268.	
			Remise de 6 p.r o/o aux receveurs	5,428.		
	Contributions directes.	Non-valeurs et attributions sur patentes			734,795.	739,4[illegible]
		Frais d'assiette et de recouvrement.	Directions des contributions directes	2,232.	4,614.	
			Centimes de perception	2,382.		
	Fonds de dépenses communales et de réimpositions					13,5[illegible]
			Somme égale			4,745,[illegible]

2. Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables et pour celles du cadastre sont réduits d'une somme de cinq millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante-un francs [5,352,951 fr.], restée disponible au 31 décembre 1825; savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales	2,012,195f	4,186,9[illegible]
	——— sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	2,059,901.	
	——— sur ressources extraordinaires locales	114,889.	
Dépenses cadastrales.	Sur le fonds commun compris au budget	811,910.	1,165,[illegible]
	Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	354,056.	
	Total égal		5,35[illegible]

ette somme est affectée et transportée au budget de
5, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée
a loi de finances du 10 mai 1823.

§. II.

Des Supplémens de crédits.

Il est accordé, sur le budget de 1824, au-delà des ts fixés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, ıpplémens ci-après :

ministère de la justice (complément de frais de justice ainelle)				1,065,865f
ministère des affaires étrangères				315,285.
ministère de l'intérieur (travaux publics)				599,007.
ministère de la marine				637,106.
ministère des finances :				
	Pensions militaires	546,720f	701,980f	
	Pensions ecclésiastiques	155,260.		
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation		7,609,504.	
	Intérêts, lots et primes des annuités		1,835,370.	
	Intérêts des reconnaissances de liquidation		5,046,665.	15,438,394.
	Légion d'honneur		134,488.	
	Cour des comptes		27,628.	
	Monnaies		24,382.	
	Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne		58,377.	
Enregistrem' et domaines.	Frais d'administration et de perception	14,518f	510,762.	
	Remboursemens et restitutions	496,244.		
Douanes.	Frais d'administration	73,009.	4,079,167.	
	Remboursemens et restitutions et primes à l'exportation	4,006,158.		
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	500,688.	644,296.	
	Exploitation des poudres à feu	12,490.		
	Avances à charge de remboursement	16,113.		
	Amendes et confiscations (portion attribuée)	115,005.		
	A reporter		5,234,225.	18,055,657.

Report..........		hors ligne.........			18,…
		en ligne..	5,234,225f		
Suite des Frais de régie et d'exploitation des impôts, et rembours.ns et restit.s de droits.	Postes.	Service ordinaire.....	873,079f	1,039,181.	7,…
		Service extraordinaire de l'armée d'Espagne.	63,271.		
		Remboursemens et restitutions..........	102,831.		
	Finances.	Remises et taxations sur l'impôt indirect et les recettes diverses....	255,356.	1,427,175.	
		Remboursemens et restitutions sur produits divers............	1,171,819.		
TOTAL des supplémens accordés..........					25,7…

§. III.

Fixation du Budget de l'exercice 1824.

4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits d[u] budget de l'exercice 1824 sont définitivement fixés à [la] somme de neuf cent quatre-vingt-six millions soixante-tr[eize] mille huit cent quarante-deux francs [986,073,842 fr.] et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

5. Les recettes de toute nature de ce même exercice so[nt] arrêtées, au 31 décembre 1825, à la somme totale de neu[f] cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-on[ze] mille neuf cent soixante-deux francs [994,971,962 fr.] conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

6. La somme de huit millions huit cent quatre-vingt-d[ix-]huit mille cent vingt francs [8,898,120 fr.], formant [la] différence entre les recettes de 1824, arrêtées par l'arti[cle] précédent à........................ 994,971,9[62]
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à.......... 986,073,84[2]

DIFFÉRENCE.......... 8,898,1[20]

est affectée et transportée; savoir :

Au budget de l'exercice 1826, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de 5,352,951f
A celui de 1825, pour la différence, montant à.. 3,545,169.

TOTAL ÉGAL.............. 8,898,120.

§. IV.

Dispositions générales.

Les sommes qui pourraient provenir encore des res-
es affectées à l'exercice 1824, seront portées en recette
ompte de l'exercice courant, au moment où les recou-
ens seront effectués.

A l'avenir, les fonds provenant du produit du centime
al prélevé pour être distribué en secours pour grêle,
die, épizootie, &c., et non employés lors de la clôture
exercice, seront transportés avec leur spécialité à l'exer-
suivant, pour y recevoir la destination qui leur a été
ée par la loi.

a présente loi, discutée, délibérée et adoptée
la Chambre des Pairs et par celle des Députés,
nctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée
me loi de l'État; voulons, en conséquence,
le soit gardée et observée dans tout notre
ume, terres et pays de notre obéissance.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et
unaux, Préfets, Corps administratifs, et tous
es, que les présentes ils gardent et maintiennent,
nt garder, observer et maintenir, et, pour les
re plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent
ier et enregistrer par-tout où besoin sera:
el est notre plaisir; et, afin que ce soit chose
e et stable à toujours, nous y avons fait mettre
e scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé J.n DE VILLÈLE.

VU et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(Suivent les États.)

ÉTATS A et B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825, retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825, affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1826.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1824.
1.° *Dette consolidée et Dépenses générales.*				
Intérêts des 5 pour o/o consolidés	197,086,308f	22,064f	″	″
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000.	″	″	″
Liste civile et Famille royale	34,000,000.	″	″	″
Justice... Service ordinaire	15,925,559.	73,727.	″	″
Justice... Frais de justice	2,520,000.	″	″	1,065,865
Affaires étrangères	8,923,906.	″	″	315,285.
Affaires ecclésiastiques et instruction publique	27,903,000.	149,095.	″	″
Intérieur. Service ordinaire	11,445,000.	74,060.	″	″
Intérieur. Cultes non catholiques	575,000.	1,542.	″	″
Intérieur. Travaux publics	36,683,194.	″	″	599,007.
Intérieur. Dépenses départementales, fixes	12,553,436.	72,515.	″	″
Intérieur. Dépenses départementales, variables (y compris 2 millions 505,249f restés disponibles sur les exercices 1822 et antér. (*Art. 2 et 4 de la loi du 13 juillet 1824.*)	24,519,246.	″	2,012,195f	7
Intérieur. Dépenses départementales, Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.	1,819,336.	452,001.	″	″
Intérieur. Dépenses secrètes de la police générale	2,200,000.	488,231.	″	″
Guerre. — Service actif et dépenses temporaires	218,850,000.	886,255.	″	″
Marine. — Service général et colonies	63,088,831.	″	″	637,106.
Finances. Dette viagère	9,500,000.	315,974.	″	″
Finances. Pensions civiles	1,860,000.	37,903.	″	″
Finances. Pensions militaires	48,161,050.	″	″	546,720.
Finances. Pensions ecclésiastiques	8,000,000.	″	″	155,260.
Finances. Pensions Donataires dépossédés	1,640,000.	28,889.	″	″
Finances. Pensions Suppl. aux fonds de retenues	1,370,950.	″	″	″
Finances. Intérêts de cautionnemens	10,000,000.	386,094.	″	″
Finances. Frais de service et de négociation. Frais de service et de trésorerie	3,[illegible]50,000.	18,964.	″	″
Finances. Frais de service et de négociation. Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation	″	″	″	7,609,504
Finances. Frais de service et de négociation. Remises aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt direct	2,600,000.	″	″	″
Finances. Intérêts, lots et primes des annuités	″	″	″	1,835,370.
Finances. Intérêts des reconnaissances de liquid.on	″	″	″	5,046,00[illegible]
Finances. Chambre des Pairs	2,000,000.	″	″	″
Finances. Chambre des Députés	800,000.	″	″	″
Finances. Légion d'honneur	3,400,000.	″	″	134,485.
Finances. Cour des comptes	1,256,300.	″	″	27,628.
Finances. Administration des monnaies	1,000,000.	″	″	24,382.
A reporter	793,031,116.	3,007,314.	2,012,195.	17,997,2[illegible]

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par les lois des 10 mai 1823, 8 juillet 1824 et 21 mai 1825.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations	DIMINUTIONS et non-valeurs	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1824.
...trement, timbre et domaines, et produits accessoires ...orêts	171,000,000f	10,141,200f	•	181,141,200
...de bois. (*Principal des adjudications payable en traites.*)	20,000,000.	•	1,340,967f	18,659,033
...nes ...s, Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	84,000,000.	14,022,511.	•	98,022,511
Droits de consommation sur les sels	53,000,000.	•	237,242.	52,762,758
Amendes et confiscations attribuées	1,600,000.	•	187,015.	1,412,985
Droits généraux	133,000,000	137,994.	•	133,137,994
Tabacs	65,000,000.	1,143,041.	•	66,143,041
Poudres à feu	3,800,000.	•	345,983.	3,454,017
...tes. Recouvrement d'avances	900,000.	3,388.	•	903,388
Amendes et confiscations (*portion attribuée*)	900,000.	115,005.	•	1,015,005
...	24,600,000.	1,887,041.	•	26,487,041
...	17,300,000.	•	4,545,033.	12,754,967
...ent au Trésor sur le produit des jeux	5,500,000.	•	•	5,500,000
...its ...s. Salines de l'Est	2,400,000.	•	342,917.	2,057,083
Produits de l'Inde	1,000,000.	15,537.	•	1,015,537
Recettes de diverses origines, y compris 184,401f pour redevances de mines	2,100,000.	8,288,418.	•	10,388,418
...bu... ...es. Principal et centimes additionnels	297,814,190.	2,654,675.	•	300,468,865
Centimes de perception	12,817,864.	•	•	12,817,864
Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances. Centimes facultatifs: pour dépenses départementales 8,667,472f; pour dépenses cadastrales 3,405,483; pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes 17,602,897. Frais de premier avertissement 627,855. Fonds de réimpositions 1,099,480. Fonds de non-val.es extraordinaires 238,754.	31,641,940.	•	•	31,641,940
...ttes locales extraordinaires pour dépenses ...rtementales 942,739.	• 942,739.	•	•	942,739
...OTAL des recettes articulées pour *mémoire* au budget 32,584,679.				
A reporter	929,316,733.	38,408,810.	6,999,157.	960,726,386.

DÉPENSES.

MINISTERES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825. — retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825. — affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1826.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1824.	C[…]
Report...............	793,031,116f	3,007,314f	2,012,195f	17,997,280f	[illegible]
Suite des Finances. — Cadastre — Fonds commun (y compris 102,125 fr. restés disponibles sur 1822. (*Art. 4 de la loi du 13 juillet 1824.*).......	1,102,125.	•	811,910.	•	[illegible]
Suite des Finances. — Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne....	•	•	•	58,377f	[illegible]
Suite des Finances. — Service administratif du ministère des finances....................	5,797,000.	158,226.	•	•	[illegible]
		3,165,540.	2,824,105.		
TOTAUX de la première partie....	799,930,241.	5,989,645f		18,055,[illegible]	[illegible]

2.° *Frais d'administration, de perception et d'exploitation.*

MINISTERES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs	retranchés et annullés	affectés au budget de 1826	CRÉDITS supplémentaires 1824	C[…]
Enregistrement et domaines................	11,376,400f	•	•	14,518f	[illegible]
Forêts..................................	3,318,000.	23,510f	•	•	[illegible]
Douanes et sels. — Personnel et matériel. / Remise de 2 p. o/o sur l'impôt du sel.	23,956,300.	•	•	73,005.	[illegible]
Douanes et sels. — Amendes et confiscations attribuées..	1,600,000.	187,015.	•	•	[illegible]
Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception	20,000,000.	•	•	300,688	[illegible]
Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabric. des tabacs	24,000,000.	573,898.	•	•	[illegible]
Contributions indirectes. — Exploitation et vente des poudres à feu.	2,133,000.	•	•	12,400.	[illegible]
Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement.	670,000.	•	•	[illegible]	[illegible]
Contributions indirectes. — Amendes et confisc. (*portion attribuée*).	910,000.	•	•	[illegible]	[illegible]
Postes... — Service ordinaire	11,982,030.	•	•	[illegible]	[illegible]
Postes... — Service extraord. de l'armée d'Espagne	320,000.	•	•	[illegible]	[illegible]
Loterie.. — Personnel et matériel	1,495,750.	29,840.	•	•	[illegible]
Loterie.. — Remise de 6 p. o/o aux receveurs-buralistes	3,000,000.	5,428.	•	•	[illegible]
Contributions directes. — Non-val. des quatre contrib. directes et attribut. aux communes sur patentes.	5,541,085.	734,795.	•	•	[illegible]
Contributions directes. — Frais d'assiette et de recouvrem.t — Directions des contributions directes........	3,308,275.	2,232.	•	•	[illegible]
Contributions directes. — Frais d'assiette et de recouvrem.t — Centimes de perception.	12,817,864.	2,382.	•	•	[illegible]
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes div.	1,200,000.	•	•	215,156	[illegible]
	127,770,604f	1,561,100	•	1,923,529.	[illegible]
Remboursemens, Restitutions et Primes.					
Ministère des finances.......................	200,000	•	•	1,171,819	[illegible]
Administrations financières — Enregistrement, domaines et forêts .	1,325,000.	•	•	496,244	[illegible]
Administrations financières — Douanes et sels (y comp. 2,500,000f pour primes à l'exportation).....	4,050,000.	•	•	4,006,158.	[illegible]
Administrations financières — Contributions indirectes...........	174,000	3,058.	•	•	[illegible]
Administrations financières — Postes............................	340,000.	•	•	202,831.	[illegible]
		1,564,158.	•		
TOTAUX de la deuxième partie....	133,859,604.	1,564,158f		7,700,581	[illegible]

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par les lois des 10 mai 1823, 8 juillet 1824 et 21 mai 1825.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et non-valeurs	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1824.
Report.........	929,316,733f	38,408,810f	6,999,157f	960,726,386f
Transport l'exercice 182.. { des fonds non employés au 31 décembre 1823 sur les crédits affectés aux dépenses départementales des exercices 1822 et antérieurs. (*Exécution des art. 2 et 8 de la loi du 13 juillet 1824.*)........................	4,869,906.	•	•	4,869,906.
de l'excédant de recette sur l'exercice 1823. (*Art. 6 de la loi du 21 mai 1825.*)........	55,969.	•	•	55,969.
Ressources extraordinaires.	934,242,608.	38,408,810.	6,999,157.	965,652,261.
Transport l'exercice 1824. { des fonds restés disponibles au 31 décembre 1824 sur le crédit de 150 millions affecté au paiement de l'arriéré de la deuxième série. (*Ordonnance du 27 octobre 1824.*)........	5,319,701.	•	•	5,319,701.
Créance constituée pendant l'année 1824 sur le gouvernement espagnol.	24,000,000	•	•	24,000,000.
		38,408,810.	6,999,157.	
	963,562,309.	31,409,653f		994,971,962.
A reporter..........................				994,971,962.

*de l'*ÉTAT A. Suite du *BUDGET DÉFINI*[illegible]

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825. retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825. affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1826.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1824.	CRÉ[illegible] défini[illegible] de l'exerci[illegible] 1824.
***Dépenses départementales, communales et cadastrales, articulées p.r* mémoire *dans la loi de finan*[illegible]**					
(Dépenses [illegible] dans les rôles des contr. dir. et des [illegible] des mines :) Centimes facultat. pour dépenses d'utilité départementale...... 8,667,471f. Reste desdites dépenses transporté à 1824 : Sur 1821 et années antérieures..... 1,469,390 ; Sur 1822. 1,788,522 ; 3,257,912	11,925,383f	•	2,039,901f	•	[illegible]
Pour dépenses cadastr. (y comp. 1,615,335f non employés sur 1822 et transportés à 1824)........................	3,567,016.	•	354,056.	•	[illegible]
Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes..........................	17,602,897.	2,307f	•	•	[illegible]
Frais de premier avertissement pour les contributions directes..............	627,855.	555.	•	•	[illegible]
Fonds de réimpositions pour décharges et réductions........................	1,099,480.	993.	•	•	[illegible]
Non-valeurs extraordin. sur patentes pour cessation de commerce..............	238,754.	3,569.	•	•	[illegible]
Redevances des mines.—Frais de confection de rôles; non-valeurs et frais de perception	14,838.	6,157.	•	•	[illegible]
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départemens................. 942,739f. [R]este desdites dépenses [tr]ansp. à 1824 : Sur 1821 et années ant. 292,550f ; Sur 1822... 312,477. ; 605,027.	1,547,766.	•	114,889.	•	[illegible]
		13,581.	2,528,846.		
TOTAUX de la troisième partie.....	36,623,989.	2,542,427f		•	[illegible]

RÉCAPITULATION.

1.° Dette consolidée et dépenses générales.......	799,910,241f	3,165,540f	2,824,105f	18,055,657f	[illegible]
2.° Frais d'admin., de perception et d'exploitation.	133,859,604.	1,564,158.	•	7,700,581.	[illegible]
3.° Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales.....	36,623,989.	13,581.	2,528,846.	•	[illegible]
		4,743,279.	5,352,951.		
TOTAUX GÉNÉRAUX........	970,413,834.	10,096,230f		25,756,238.	[illegible]

DÉPENSES POUR ORDRE.

Dépenses de l'instruction publique	1,994,870f	6,10[illegible]
Direction générale des poudres et salpêtres	4,108,500.	

Certifié conforme : *le Ministre Se*[illegible]

RECETTES.

Report d'autre part..................

lèvement affecté et transporté	au budget de 1826, avec affectation aux dépenses départementales non acquittées au 31 décembre 1825, ci..................................	5,352,951ᶠ
	au budget de 1825, en accroissement de ressources.	3,545,169.

RESTE, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1824.......

RECETTES POUR ORDRE.

venus de l'instruction publique..	2,688,483ᶠ
rection générale des poudres et salpêtres..	4,420,110.

État des finances, signé J.ʜ DE VILLÈLE.

N.° 3266. — *Loi relative à l'ouverture des Crédits supplémentaires pour les Dépenses des Services extraordinaires de l'exercice 1825.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article unique. Il est accordé sur les fonds du budget de 1825, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 4 août 1824, les supplémens ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à dix-huit millions sept cent quarante-neuf mille deux cent soixante-huit francs [18,749,268 fr.]; savoir :

Au ministère des affaires étrangères (*ordonnance du 30 octobre 1825*)........			1,500,000f
Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (*ordonnance du 15 juin 1825*)........			660,000.
Au ministère de la guerre (*ordonnances des 19 octobre, 23 novembre et 25 décembre 1825*)........			14,116,000.
Au ministère de la marine (*ordonnance du 11 décembre 1825*).			1,500,000.
Au ministère des finances.	Frais de liquidation de l'indemnité (*ordonnances des 15 juin et 3 novembre 1825*)........	565,750f	973,268.
	Service extraordinaire des relais à l'occasion du sacre (*ordonnance du 22 mai 1825*)........	407,518.	
Total égal........			18,749,268.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.H DE VILLÈLE.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

N.° 3267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de deux cents francs et de la moitié d'une rente annuelle de 25 francs, léguées à la fabrique de *Noidant-le-Rocheux* (Haute-Marne) par la dame *Camus;* 2.° de l'autre moitié de ladite rente de 25 francs, donnée au même établissement par le sieur *Camus,* époux de la testatrice; le tout sous condition de services religieux. *(Paris, 22 Juin 1825.)*

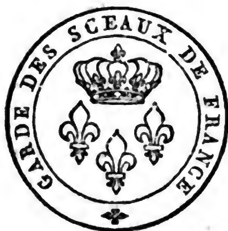
N.° 3268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Ficheux* (Pas-de-Calais) par le sieur *Poulain. (Paris, 22 Juin 1825.)*

N.° 3269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 90 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cléguerec* (Morbihan) par le sieur *Le Bigot,* sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. *(Paris, 22 Juin 1825.)*

N.° 3270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 30 ares et évaluée à 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Loueuse* (Oise) par la dame veuve *Couverchel*, sous condition de services religieux. *(Paris, 22 Juin 1825.)*

N.° 3271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 30 ares et évaluée à 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Loueuse* (Oise) par la demoiselle *Geneviève Andrieux*, sous condition de services religieux. *(Paris, 22 Juin 1825.)*

N.° 3272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Rennes* (Ille-et-Vilaine) à accepter, tant en son nom que pour ses successeurs à perpétuité, 1.° le Legs fait à ce diocèse par le sieur *Charles Mannay*, évêque de *Rennes*, de deux rentes montant ensemble à 1501 francs, inscrites au grand-livre de la dette publique, sous les n.os 676 et 1183 de la recette générale dudit département; 2.° l'offre de donation faite par le sieur *Garnier*, légataire universel dudit sieur *Mannay*, d'une rente de 541 fr., inscrite au grand-livre de la dette publique, sous le n.° 541 de ladite recette générale. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 Juin 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Juin 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 99.)

3273. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1826.*

CTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.......... 26f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.. 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 16.						
Limite de l'importation de l'avoine....... *idem* .... 9.						
nique.	Pyrénées-Or.. Aude.......... Hérault...... Gard........ Bouches-du Rh. Var......... Corse........	Toulouse.... Fleurance.... Marseille..... Gray.......	14f 93c	10f 29c	9f 09c	7f 85c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.......... 24f						
Limite de l'importation du froment...., au-dessous de.. 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs. *idem*..... 14.						
Limite de l'importation de l'avoine....... *idem*.... 8.						
1.re	Gironde..... Landes...... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne	Marans...... Bordeaux.... Toulouse....	14f 15c	10f 25c	8f 57c	7f 44c
2.	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint Laurent. Le Grand-Lemps.	16. 79.	10. 59	9. 08.	6. 88.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.

3.e CLASSE.

Limite de l'exportation des grains et farines 22f

Limite de l'importation du froment .... au-dessous de .. 20.

Limite de l'importation du seigle et du maïs ... *idem* .... 12.

Limite de l'importation de l'avoine .... *idem* .... 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re	Haut-Rhin .... Bas-Rhin	Mulhausen .... Strasbourg	15f 21c	10f 23c	»	7f 43
2.e	Nord .... Pas-de-Calais .. Somme ...... Seine-Infér. ... Eure .... Calvados	Bergues ...... Arras .... Roye .... Soissons ...... Paris .... Rouen	16. 87.	10. 66.	»	8. 17.
3.e	Loire-Infér. ... Vendée ...... Charente-Infér.	Saumur ...... Nantes .... Marans	14. 64.	10. 91	»	7. 75.

4.e CLASSE.

Limite de l'exportation des grains et farines 20f

Limite de l'importation du froment .. au-dessous de .... 18.

Limite de l'importation du seigle et du maïs .... *idem* ... 10.

Limite de l'importation de l'avoine .... *idem* ... 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re	Moselle ...... Meuse .... Ardennes ..... Aisne	Metz .... Verdun ...... Charleville ... Soissons	13f 51c	8f 26c	»	6f 07
2.e	Manche ...... Ille-et-Vilaine . Côtes-du-Nord. Finistère ..... Morbihan	Saint-Lô ..... Paimpol ...... Quimper ..... Hennebon .... Nantes	17. 53.	11. 19.	»	8. 48.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Juin 1826.

Signé CORBIÈRE.

N.° 3274. — *LOI concernant divers Baux emphytéotiques et Échanges consentis par le Domaine de la Couronne.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans des bâtimens et terrain du Grand-Maître, passé, les 4 et 8 mai 1821, avec le ministre secrétaire d'état de la maison du Roi et la ville de Versailles, est et demeure confirmé.

2. Le ministre secrétaire d'état au département de la maison du Roi est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, à titre d'emphytéose, pour quatre-vingt-dix-neuf années, une portion de trois mille sept cent soixante-quinze mètres de terrain sur les cinq mille trois cent quarante-huit mètres que la Couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, à la charge par le concessionnaire,

1.° De construire immédiatement pour la Couronne, sur l'autre portion du même terrain de quinze cent soixante-treize mètres, située du côté du château des Tuileries, des bâtimens destinés au service du Roi, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés;

2.° D'ouvrir, sur la portion concédée emphytéotiquement, la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 [30 pluviôse an XII];

3.° De délaisser à la Couronne, à l'expiration de l'emphytéose, les constructions élevées sur cette portion ainsi concédée, moyennant le paiement de la moitié de la valeur qu'elles auront alors, à moins que le Roi ne préférât que le terrain fût rendu libre, auquel cas le concessionnaire pourra seulement enlever les matériaux;

4.° De payer à la liste civile une redevance annuelle dont la quotité sera déterminée par les enchères.

3. Le même ministre secrétaire d'état est également autorisé à passer contrat d'échange avec M. le baron *Didelot*, des bâtimens, bois, terres, formant le domaine des Bergeries, enclavés dans la forêt de Senart, estimés quatre cent quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-dix-huit centimes, contre deux cent cinquante hectares soixante ares de la forêt de Bondi, évalués quatre cent quatre-vingt-un mille neuf cent deux francs quarante-un centimes.

4. Sont et demeurent confirmés les cinq échanges ci-après désignés, conclus par le ministre secrétaire d'état de la maison du Roi, savoir :

1.° L'échange conclu, par acte des 27 et 28 octobre 1824, avec le sieur *Bourgeois*, d'une contenance totale de dix hectares quarante ares contre l'étang d'Or, attenant aux propriétés de la Couronne ;

2.° L'échange conclu, les 3 et 11 mars 1825, avec le sieur *Campain*, de trois hectares vingt-trois ares de terrain dans l'arrondissement de Rambouillet, contre une maison de garde dans le même arrondissement ;

3.° L'échange fait, les 1.er et 2 septembre 1825, avec le sieur *Lacan*, d'une petite maison et dépendance, contre l'abandon d'une servitude sur le bois de Boulogne ;

4.° Celui fait avec les sieurs *Usquin* père et fils, suivant acte des 1.er et 4 août 1825, de cent onze hectares soixante-quatorze ares de la forêt de Bondi, contre un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n.° 2 ;

5.° Enfin l'échange conclu, suivant acte des 7 et 8 octobre 1825, avec le sieur *Pepin-le-Halleur*, de cent quatorze hectares seize ares de la même forêt, contre une maison, terres et bois situés dans les conservations de Fontainebleau et de Saint-Germain.

5. Le ministre de la maison du Roi est pareillement

autorisé à échanger, dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, le théâtre *Favart*, acquis à titre singulier par le Roi régnant, et faisant partie du domaine privé de Sa Majesté, contre la salle *Louvois*, dépendant du domaine privé du feu Roi Louis XVIII, et réunie à la dotation de la Couronne par l'article 1.er de la loi du 15 janvier 1825.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.h DE VILLÈLE.

N.° 3275. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Vérification périodique des Poids et Mesures, prescrite par l'article 19 de l'Ordonnance royale du 18 Décembre 1825.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La vérification périodique des poids et mesures, prescrite au domicile des assujettis par l'article 19 de notre ordonnance du 18 décembre 1825, pourra être faite aux chefs-lieux et aux siéges des mairies, dans les localités où notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition des préfets, jugerait ce mode d'une plus facile exécution, sans préjudice du droit d'exercice à domicile, si l'autorité locale le reconnaît nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 3276. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un conseil de Prud'hommes dans la ville de Laval, département de la Mayenne.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Laval, département de la Mayenne. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands-fabricans de toiles et calicots et les chefs d'établissement de filature, et les trois autres parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, savoir : un filateur ou tisserand, un blanchisseur de toile et un tanneur ou teinturier.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans : l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourront assister aux séances soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de Laval, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Laval.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville de Laval fournira le local pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, et celles de chauffage, d'éclairage, et de traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3277. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve la réduction à deux, du nombre d'actions nominatives nécessaire pour être élu Administrateur de la Société de l'Usine royale d'éclairage au gaz.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1822, portant autorisation de la société anonyme de l'usine royale d'éclairage au gaz ;

Vu l'article 16 des statuts, portant que, pour être administrateur, il faut posséder au moins cinq actions nominatives, ou compléter ce nombre par des actions au porteur ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 3 mars 1826 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La réduction à deux, du nombre d'actions nominatives nécessaire pour être élu administrateur de la société de l'usine royale d'éclairage au gaz, est approuvée.

Au moyen de cette disposition, l'article 16 des statuts demeure ainsi conçu : « Pour être administrateur, il faut » posséder au moins deux actions nominatives. Tout membre

du conseil qui transfère les actions dont la possession est exigée par le présent article, est considéré comme démissionnaire. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal nsacré aux annonces judiciaires du département de la ine, sans préjudice de toute autre publication requise.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Juin de l'an grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

r le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

.° 3278. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation définitive de la Communauté des Religieuses de la Visitation établie à Riom, département du Puy-de-Dôme.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET E NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la déclaration des religieuses de la Visitation de iom, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux pprouvés pour les sœurs de la Visitation de Mâcon ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de iom en date du 23 novembre 1819, tendant à ce que ledit ablissement soit autorisé :

Vu le consentement de l'évêque de Clermont du 1.er janer 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816, portant itorisation des statuts desdites religieuses de la Visitation Mâcon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au partement des affaires ecclésiastiques et de l'instruction ublique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er La communauté des religieuses de la Visitation établie à Riom, département du Puy-de-Dôme, diocèse de Clermont, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. Év. d'Hermopolis.

N.° 3279. — *Lettres patentes relatives à l'institution de Titres de pairie.*

Par lettres patentes signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.te de Peyronnet; *visa*, de Villèle; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 9 mars 1826,

Le majorat de la pairie de M. *Élie* duc *Decazes*, ministre d'état, duc et pair de France aux termes des ordonnances royales rendues en sa faveur les 31 janvier 1818 et 20 février 1820, chevalier commandeur des ordres du Roi, officier de la Légion d'honneur, duc de Glucksbierg (Danemarck) [ce majorat déjà constitué en partie par lettres patentes du 30 avril 1822, sous la condition d'être complété et élevé à trente mille francs de revenu, sur une inscription de vingt mille francs de rente cinq pour cent consolidés, portée sur le grand-livre, au nom de sa seigneurie, sous le n.° 31,106, série 3.e, et immobilisée], a été établi, savoir: 1.°, à titre de *remplacement* de cette inscription de vingt mille francs, et de *portion de complément* pour le surplus du revenu, sur le domaine de la Grave, produisant annuellement vingt-cinq mille cinquante-deux francs quarante centimes net, appartenant à M. le duc *Decazes*, situé communes de Bonzac et de Saint-Denis-de-Pile,

arrondissement de Libourne, département de la Gironde, et composé du château de la Grave, de maisons, jardins, terres, prés, joualles, vignes, bois et autres dépendances; le tout sis sur les territoires dits *la Grave, Pérendorge, Belair, Marraquis, Lavesque, Port de Flaix, Chapetit, Quatrevents, les Chèvres, Ambezut* et *le Fourquet;* tous ces immeubles contenant cent cinquante-huit hectares environ; 2.° et pour complément de revenu, sur le domaine de Malfart, situé communes de Saint-Martin de Laye, Saint-Martin du Bois et Bonzac, arrondissement de Libourne, contenant une maison avec jardin, cour, charmilles et eysinnes; une autre avec eysinnes, à Tourenne; une troisième, avec jardin et eysinnes, au petit Malfart; et une quatrième, avec eysinnes, à Béguin; dix pièces de pré, trois pièces en prés et luzerne, sept pièces de terres, seize pièces en joualles, sept pièces en vignes, trois parties de bois; la métairie du Béguin, ses joualles et pré; et les allées et fossés de ce domaine, qui comporte en totalité soixante-huit hectares quatre-vingt-six ares environ, appartient à demoiselle *Égidie Beaupoil de Saint-Aulaire,* épouse de M. le duc *Decazes,* et produit annuellement cinq mille francs: en sorte que ces immeubles réunis sont d'un revenu net de trente mille cinquante-deux francs quarante centimes. Et ce majorat, ainsi constitué définitivement, a été attaché à la dignité de *Duc et Pair de France* dont M. le duc *Decazes* est revêtu *héréditairement* par lesdites lettres patentes.

PAR AUTRES LETTRES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi,* Cte DE PEYRONNET; *visa,* DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 29 avril 1826,

Le majorat de la pairie de M. *Henri-Charles* comte *Le Begue de Germiny,* chevalier de la Légion d'honneur et de Saint-Jean de Jérusalem, créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi sur sa terre de Gouville, située commune de ce nom, au centre du canton de Clères, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, composée du château et de son jardin, évalués à vingt mille francs en capital, érigés comme siége dudit majorat; — plus, de la masure du moulin ayant bâtiment d'habitation et autres, colombier et moulin, avec trois portions de prairies; des bois du Parc, de la Vatine et de la Bouleautière, d'une pièce de terre; de portions de futaie, de terre et friche; du grand bois, en trois parties de haute futaie, et du bois du Chêne; d'une ferme avec masure et terre; du bois Gilet, de deux terres en labour, du bois Grenache, d'un herbage planté de pommiers; d'autres terres, friches et jeunes futaies; — le tout contenant

cent vingt-cinq hectares cinquante-neuf ares soixante centiares, et produisant, y compris le siége, onze mille trois cent quatre-vingts francs de revenu net. En conséquence, la pairie de M. le comte *Le Begue de Germiny* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

Le majorat de la pairie de M. *Auguste-Frédéric-Bonamour* marquis *de Talhouet*, maréchal-de-camp, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, &c., créé pair par ordonnance royale du 5 mars 1819, a été établi, 1.° sur les biens qui vont être énoncés, faisant partie de sa terre du Lude située dans les départemens de la Sarthe et de Maine-et-Loire, arrondissemens de la Flèche et de Baugé; lesquels biens sont, les métairies de Neuillé, du Fresne, de la Camusière, du Crotay avec sa closerie des Places, de Montvaillant, de la Giraudière et Losonnière avec la Pilletière, de la Courboisière, des Noëlles et du Raillon, avec leurs bâtimens et six cent soixante-cinq hectares quinze ares quarante centiares en bois, terres, vignes, pâtures, prés, sapinières, ouches, champs, landes en dépendant; le tout situé communes de la Chapelle-aux-Choux, d'Aubigné, du Lude, de Dissé sous les Ludes, et de Broc, produisant onze mille sept cent quatre-vingt-dix francs net de revenu; 2.° et sur deux actions appartenant à sa seigneurie, sur les canaux d'Orléans et du Loing, de cinq cents francs de revenu chacune, numérotées 489 et 490: en sorte que le majorat dont il s'agit est de douze mille sept cent quatre-vingt-dix francs de revenu annuel. En conséquence, la pairie de M. le marquis *de Talhouet* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, C.te DE PEYRONNET; *visa*, DE VILLÈLE; scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 19 juin 1826,

La première portion du majorat de la pairie de M. *Aimé-Marie-Gaspar* marquis *de Clermont-Tonnerre*, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, lieutenant général, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, créé pair de France par ordonnance royale du 17 août 1815, suivie de lettres patentes institutives de cette pairie *héréditairement* et sous ledit titre de *Marquis*, scellées le 11 juillet 1820, a été constituée sur une portion de sa terre de Glisolles, située dans l'arrondissement d'Évreux, département de l'Eure; cette portion comprenant les objets suivans, sis commune de Glisolles, canton de Conches, savoir: le château de Glisolles, ses cours, parterre, jardins, potager, canaux, maison de jardinier, pavillon

: gardes-chasse, pressoir, colombier, écuries et granges; quatre tites maisons dans le village et leurs jardins; une terre avec aison et briqueterie; une autre pièce de terre; quatre parties de is taillis, ensemble d'environ quatre-vingt-onze hectares; les airies de Glisolies s'étendant en partie sur la commune de la onneville, et ayant maison et bâtimens d'exploitation, jardins, urs, vergers et terres; et soixante-quatorze hectares soixante-ize ares environ de prairies; — le tout d'environ deux cents ectares, produisant treize mille quatre-vingts francs quatre-vingt-x centimes, et porté sur la matrice cadastrale sous les n.os 2, 7, 3, 14, 22, 59, 67, 68, 72, 73, 77, 78, 79, 80, 87, 88, 89,), 93, 94, 95, 96, 99, 100, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 19, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 32, 133, 134, 135, 137, 141, 142, 143 de la section A, 1 de celle B, et 36, 37, 43, 45 en partie, 229 et 230 de la ction E: — ce commencement de majorat ainsi érigé, sauf à lever successivement à vingt mille francs net de revenu. En onséquence, la pairie de M. le marquis *de Clermont-Tonnerre* a é instituée *héréditairement* sous ledit titre de *Marquis*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

.° 3280. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Hassen (Joseph)*, né en 1784 au Caire en Égypte, ncien militaire invalide, demeurant à Paris ;

2.° Le sieur *Morris (Thomas)*, né dans le royaume de la rande-Bretagne, mécanicien et mineur, employé à la recherche u charbon de terre dans l'arrondissement d'Avesnes, demeurant Aulnoy, département du Nord ;

3.° Le sieur *Baker (Richard-George)*, né à Londres, âgé de ente-six ans, avocat anglais et propriétaire, demeurant à Paris ;

4.° Le sieur *Barth (François-Antoine)*, baquetier, né le 10 mai 781 à Bermersbach, grand-duché de Bade, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin) ;

5.° Le sieur *Wegenast (Jean)*, tisserand, né le 10 décembre 784 à Holzhausen, royaume de Wurtemberg, demeurant à trasbourg (Bas-Rhin) ;

6.° Le sieur *Bader (Jean)*, charpentier, né le 28 mars 1788 à berhausen, royaume de Wurtemberg, demeurant à Strasbourg Bas-Rhin) ;

7.° Le sieur *Huber (Jean)*, tailleur, né le 28 mars 1800 à Abis en Suisse, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin ;

8.° Le sieur *d'Aranza (Sébastien)*, né le 22 octobre 1802 à Barcelone, royaume d'Espagne, demeurant à Paris. *(Saint-Cloud, 21 Juin 1826.)*

N.° 3281. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une rente annuelle de 100 fr., léguées à la congrégation des sœurs du Verbe incarné, établie à *Azerables* (Creuse) par la dame *Cadet de Limay. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3282. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 205 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Soyecourt* (Somme) par le sieur *Payen*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3283. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation, pour un quart seulement, du Legs universel, évalué à environ 800 francs, fait à la fabrique de l'église de *Mantilly* (Orne) par le sieur *Loison*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3284. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 22 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Berrig* (Moselle) par les sieur et dame *Bintz*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3285. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, d'ornemens d'église, et d'une rente de 150 francs, payable tous les cinq ans ; le tout légué à la fabrique de l'église de *Verteuil* (Lot-et-Garonne) par le sieur *de Bissol de Saint-Just. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3286. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Agen* (Lot-et-Garonne) par le sieur *de Bissol de Saint-Just. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3287. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, par la demoiselle *Saubade-Dupeyron*, savoir : 1.° au séminaire diocésain de

Bayonne (Basses-Pyrénées), d'une rente annuelle de 300 francs ; et 2.° aux curés successifs et à la fabrique de la cathédrale, ainsi qu'aux pauvres de cette ville, d'une maison située dans ladite ville, estimée 10,200 francs. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 1000 francs, faite en faveur des curés successifs de *Gisors* (Eure) par la dame veuve *Leroy. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Berrig* et *Vintrange* (Moselle), savoir : 1.° par les sieur et dame *Klein*, d'une rente annuelle de 44 francs ; 2.° par la dame veuve *Varis*, de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 27 fr. ; 3.° par les sieur et dame *Varis*, de quatre pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 31 francs 25 centimes ; le tout à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Périers* (Manche), et, en tant que de besoin, le maire de cette commune, au nom des pauvres, à accepter le Legs d'une rente annuelle de 85 francs fait à ladite fabrique, sous condition de services religieux, par la demoiselle *Lacotte. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Cyr-la-Rosière* (Orne) par la dame *Darlu*, veuve du comte *Dupont. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Tessy* (Manche) par le sieur *Hervieu*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N°. 3293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs sur l'État, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Notre-Dame de *Laon* (Aisne) par le sieur *Coquilliette. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

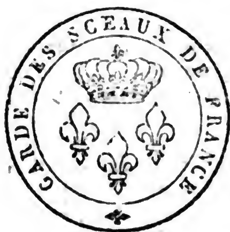
N.° 3294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 5 francs,

donnée aux desservans successifs de l'église succursale de *Liéz..* (Vosges) par la demoiselle *Georges*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud ; 29 Juin 1825.)*

N.° 3295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 9 francs, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Saint-Didier* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Leme..* *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre évaluées ensemble à la somme de 290 francs, données, avec réserve de partie d'us fruit, à la fabrique de l'église d'*Ernoltzeim* (Bas-Rhin), par le sieur *Litermann*. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites dans l'église de *Plénoy* (Haute-Marne), savoir : 1.° par les sieur et dame *Chevallier*, moyennant la somme de 800 francs, payable dans l'année du décès du dernier vivant des donateurs, et dont ils s'obligent à payer les intérêts jusqu'à cette époque ; 2.° par les sieur et dame *Bordel*, moyennant une somme de 525 francs, payable dans le délai de deux ans, avec intérêts du jour de l'acceptation. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Juillet *1826* *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale; ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Juillet 1826.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 100. *)

N.° 3298. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe plusieurs Chemins vicinaux parmi les Routes départementales de Saone-et-Loire, et change la direction de la Route départementale n.° 18, de Saint-Bonnet de Joux à la Clayette.*

Au château de Saint-Cloud, le 14 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de Saone-et-Loire, sessions de 1824 et 1825, tendant à élever au rang des routes départementales les chemins vicinaux de Mâcon à Lugny, de Chauvort à Verdun, et de Ciel au Pont-Charbonneau, et à changer la direction de la route départementale n.° 18, de Saint-Bonnet de Joux à la Clayette;

Vu l'avis du préfet de ce département,

Celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chemin vicinal de Mâcon à Lugny est classé parmi les routes départementales de Saone-et-Loire sous le n.° 21.

2. Le chemin vicinal de Chauvort à Verdun, dit *levée de Chauvort*, et celui de Ciel au Pont-Charbonneau, sont classés au rang des routes départementales du même dépar-

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

tement et formeront le prolongement de la route départementale n.° 4, qui conservera son numéro et prendra la dénomination de *route de Beaune à la route départementale n.° 1, près le Pont-Charbonneau, par Chauvort et Verdun.*

3. La route départementale n.° 18, de Saint-Bonnet de Joux à la Clayette, sera dirigée par le pont de la Carèze, Courcheval, la chaussée de l'étang de Beaubery et Bois-Sainte-Marie.

4. Ces routes départementales seront réparées, construites et élargies par-tout où il sera reconnu nécessaire.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 14 Juin, l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3299. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Tocqueville *à la préfecture de Seine-et-Oise.*

Au château de Saint-Cloud, le 14 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Tocqueville*, préfet du département de la Somme, est nommé à la préfecture de Seine-et-Oise, en remplacement du sieur *Destouches*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 14 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 3300. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe divers Chemins communaux parmi les Routes départementales de l'Oise.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Oise, session de 1825, à l'effet de classer divers chemins communaux parmi les routes départementales;

Vu l'avis du préfet de ce département,

Celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret du 7 janvier 1813;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chemins ci-après désignés sont classés parmi les routes départementales de l'Oise, sous les numéros et les dénominations qui suivent :

N.os 10, de Chambly à Gisors, par Méru et Chaumont;
11, de Beauvais à Montdidier, par Saint-Just;
12, de Grandvilliers à Aumale, par Sarcus;
13, de Songeons à Gournay, par le bois de Caumont;
14, de Clermont à Beaumont, par Mouy et Mello;
15, de Noyon à Villers Cotterets, par Carlepont et Vic-sur-Aisne;

N.os 16, de Noyon à Beauvais, par Ressons, Cuvilly et Saint-Just;

17, de Compiègne à Meaux, par Crépy, Betz et Acy;

18, de Senlis, au canal de l'Ourcq, par Fontaine-les-Corps-Nus, Nanteuil, Betz et Mareuil;

//, de Senlis à Chantilly : cette dernière formera le prolongement de la route départementale n.° 4, qui prendra la dénomination de *route de Chantilly à Villers-Cotterets, par Senlis et Crépy.*

2. L'administration est autorisée à acquérir, soit de gré à gré, soit conformément à la loi du 8 mars 1810, les propriétés nécessaires pour l'ouverture et confection de ces routes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 3301. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Villeneuve *à la préfecture de la Somme, et M.* Walckenaër *à celle de la Nièvre.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Villeneuve,* actuellement préfet de

la Nièvre, est nommé à la préfecture de la Somme, en remplacement du sieur *de Tocqueville*, appelé à celle de Seine-et-Oise.

Le sieur *Walckenaër*, secrétaire général de la préfecture de la Seine, est nommé préfet de la Nièvre, en remplacement du sieur *de Villeneuve*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 3302. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une Chambre de commerce à Clermont-Ferrand.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura une chambre de commerce à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 24 décembre 1802 [3 nivôse an XI].

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 3303. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Demoutier (Jean-Baptiste)*, né le 8 mars 1800 à Mons, royaume des Pays-Bas, préposé des douanes royales à Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre, département de la Gironde ;

2.° Le sieur *Tongue (William)*, né le 9 novembre 1788 à Clifton Cumglapton, comté de Nottingham, royaume de la Grande-Bretagne, mécanicien et fabricant de tulle à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais. *(Saint-Cloud, 28 Juin 1826.)*

N.° 3304. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à un revenu de 82 francs 50 centimes, et d'ornemens, linges d'église et autres objets servant à l'exercice du culte, estimés 261 francs : le tout légué à la fabrique de l'église du *Tremblay* (Seine-et-Oise) par le sieur *Barat*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3305. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 250 francs et d'une somme de 1000 fr., données à la fabrique de l'eglise de *Trévoux* (Ain), sous condition de services religieux, par le sieur *Pasquier*. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

N.° 3306. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites au diocèse de *Saint-Claude* (Jura) par la demoiselle *Coudre*, savoir : 1.° de tous les bâtimens dépendans de l'ancien prieuré de *Courte-Fontaine*, situé dans cette commune, et d'une partie du clos y attenant, le tout évalué à un revenu annuel de 120 francs : 2.° d'une somme de 10,000 francs, avec réserve d'usufruit. *(Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)*

07. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le doyen du ›itre métropolitain de *Bordeaux* (Gironde) à accepter le › d'une somme de 1000 francs, fait à cet établissement par eur *Veron. (Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

;08. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation ›e somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *›torson* (Manche) par le sieur *Auger*, sous condition de ices religieux. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation ne rente annuelle de 50 francs, léguée à la fabrique de ;lise de Saint-Saturnin d'*Avranches* (Manche) par la dame *uvry*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, uillet 1825.)*

:10. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation deux parties de rente montant ensemble à 44 francs centimes, léguées à la fabrique de l'église de *Faremoutier* eine-et-Marne) par la dame veuve *Trudon*, sous condition de vices religieux. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

3311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier la fabrique de l'église de *Bourgneuf* (Mayenne) à accepter, › la Donation d'une somme de 6000 francs, faite à cet étaissement par les sieur et dame *Tanquerel de la Panissais;* la Donation d'une somme de 4000 francs, faite par la demoille *Tanquerel. (Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

3312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation 'une pièce de terre estimée 250 francs, et donnée à la fabrique e l'église de *Longfossé* (Pas-de-Calais) par le sieur *Williaume*, la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

3313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation e quatre pièces de vigne évaluées ensemble à 220 francs, et onnées à la fabrique de l'église de *Murvaux* (Meuse) par les ieur et dame *Pierre*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

3314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 11 hectolitres 5 décalitres 8 litres blé-

méteil, donnée aux desservans successifs de la succursale de *la Ferté-Villeneuil* (Eure-et-Loir) par les sieurs chevalier *Demaussé* et consorts, sous condition de services religieux, &c. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Charency* (Moselle) par la dame *Legros*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Saint-Brieuc* à accepter l'offre de cession qui lui est faite par le bureau de bienfaisance de *Jugon* (Côtes-du-Nord), de l'ancienne maison conventuelle et abbatiale de *Saint-Aubin-des-Bois*, avec ses dépendances, pour servir à l'établissement d'une maison de retraite destinée aux prêtres âgés et infirmes du diocèse de *Saint-Brieuc*. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'*Autun* (Saone-et-Loire) à accepter, pour lui et ses successeurs à perpétuité, le Legs fait par la dame *de Busseul*, veuve du marquis *de la Ferté-Meun*, de toutes les indemnités qui pourront être allouées pour raison de la confiscation, pendant la révolution, des biens du sieur *de Busseul*, son frère, dont elle est unique héritière, et de toutes les indemnités qui pourront être allouées à la testatrice ou à sa succession, pour quelque cause que ce soit. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de *Saint-Flour* (Cantal) par la dame veuve *de Gualieu*, d'une somme de 12,000 livres, réduite à 11,024 livres [10,887 francs 90 centimes] par les paiemens légalement effectués par le légataire universel de la testatrice. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers Legs faits par le sieur *Bonnefond*, savoir : 1.° au séminaire diosésain de *Toulouse*, de diverses sommes s'élevant ensemble à environ 74,000 francs ; 2.° au séminaire diocésain d'*Angers*, d'une somme de 13,000 francs ; 3.° au séminaire diocésain de *Périgueux*, d'une pareille somme de 13,000 francs : le tout, sous condition de services religieux et autres charges. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'évêque de *Chartres* (Eure-et-Loir) à accepter, au nom de son séminaire diocésain, la Donation de diverses parties de rentes montant ensemble à un capital de 9700 francs, faite, avec réserve d'usufruit, par la demoiselle *Lenormand*; 2.° le supérieur dudit séminaire, à vendre, jusqu'à concurrence d'un revenu de 360 fr., partie des rentes provenant de ladite donation. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Guitres* (Gironde) par la dame veuve *Tabuteau*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec son jardin attenant et son mobilier, le tout évalué à 1600 francs, légué à la fabrique de l'église de *Bard* (Loire) par le sieur *Tissier*. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait en faveur de la fabrique de l'église de *Damas* (Vosges) par la demoiselle *Maujean*, d'une somme de 8000 fr., ou d'une rente annuelle de 400 francs, au choix de son héritière instituée, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église cathédrale de *Chartres* (Eure-et-Loir) par la demoiselle *de Cambis*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.)*

N.° 3325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses parties de rentes montant ensemble à un revenu annuel de 1032 francs 37 centimes, données, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Torigny* (Manche) par le sieur *Lechartier de Boisnay*. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de deux parties de rente formant ensemble un capital de 900 francs, faite à la fabrique de l'église métropolitaine de Saint-Agricol d'*Avignon* (Vaucluse) par la dame

veuve *de Leutre* et ses enfans, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept pièces de terre évaluées ensemble à environ 1 200 francs, et données à la fabrique de l'église de *Chaource* (Aube) par la demoiselle *Berthelin*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 30 francs, et données à la fabrique de l'église de *Chaource* (Aube) par la demoiselle *Berthelin*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Tours* (Indre-et-Loire) par le sieur *Danicourt*. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, léguée à la fabrique de l'église de Saint-Géry à *Cambrai* (Nord) par le sieur *Copie*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un terrain contenant un are et estimé 20 francs, donné à la fabrique de l'église d'*Aumont* (Jura) par le sieur *Richard*, sous condition de services religieux ; 2.° d'une pièce de pré estimée 2000 francs, léguée, également sous condition de services religieux, au desservant de ladite succursale par le sieur *Courvoisier*. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une cave et d'un terrain y attenant, le tout évalué à environ 320 francs, donné à la commune et à la fabrique de l'église de *Saint-Patrice du Desert* (Orne) par la dame veuve *Gouvion*, à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Nancy* (Meurthe) par le sieur *Bernard*. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 858 francs 50 centimes, fait, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Joncquières-lès-Martigues* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve *Bonnet.* (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Rivesaltes* (Pyrénées-Orientales) par le sieur *Carrère.* (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la rémanence de la succession de la demoiselle *Moulard*, montant à la somme de 401 francs 47 centimes, léguée à la fabrique de l'église de Notre-Dame-la-Riche à *Tours* (Indre-et-Loire) par ladite demoiselle *Moulard*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 50 ares, évaluée à un revenu annuel de 24 francs, et léguée aux desservans successifs de l'église succursale de *Domblans* (Jura) par la demoiselle *Puget.* (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, sous condition de services religieux, par le sieur *Bouthemard*, savoir : 1.° d'une pièce de pré estimée 60 francs, d'une rente annuelle de 11 francs 5 centimes et d'un calice dont la patène et la coupe sont d'argent, à la fabrique de l'église de *Raiseux* (Seine-et-Oise) ; 2.° d'une pièce de terre évaluée à environ 400 francs, et d'une rente annuelle de 5 francs 58 centimes, à la fabrique de l'église d'*Hermeray*, même département. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Louis de *Versailles* (Seine-et-Oise) par la demoiselle *Compoint*, sous condition de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 3340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 500 francs, légué à la fabrique de l'église métropolitaine d'*Avignon* (Vaucluse) par la dame veuve *de Malijac*,

sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par la demoiselle *André*. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison située à *Avignon* et évaluée à la somme de 34,000 francs, donnée au séminaire d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Monyer de Prilly*, évêque de Châlons. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 31 francs, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église d'*Aulnois-sous-Vertuzey* (Meuse) par les sieur et dame *Dumont*. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de diverses parties de rentes en grains, représentant 40 décalitres 70 centilitres blé-froment; ladite offre faite en faveur des desservans successifs de l'église succursalle d'*Avon* (Indre-et-Loire) par la dame *de Choiseul-Praslin*, veuve du comte *de Grollier*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Arrancy* (Meuse) par le sieur *Bon*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *la Fraye* (Oise) par la dame veuve *Levasseur*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu d'environ 10 francs, et donnée à la fabrique de l'église de *Gergny* (Aisne) par la demoiselle *Croyet*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église de *la Forêt-Auvray* (Orne) par le sieur *Bréard*, avec réserve d'usufruit, et sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, donnée à la fabrique de l'église de *la Lande-Patry* (Orne) par la dame veuve *Lemaître*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 1000 francs, léguée à la chapelle de *la Délivrande* (Calvados) par la dame veuve *d'Argenton*. *(Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)*

N.° 3351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre estimées 4300 francs, données aux desservans successifs de l'église succursale de *Ver* (Calvados) par la demoiselle *Philippe*, sous condition de services religieux, et avec réserve d'usufruit. *(Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)*

N.° 3352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 30 francs, et donnée aux desservans successifs de l'église succursale de *Bolleville* (Manche) par le sieur *Aubert* et ses cohéritiers, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)*

N.° 3353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre et pré, évaluées à 430 francs, et données, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Praslay* (Haute-Marne) par la dame veuve *de Lessey de Changey*, la dame veuve *Froment* et le sieur *Girard de Chambrulard*. *(Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)*

N.° 3354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Ranrupt* (Vosges) par le sieur *Lirhans*, savoir : 1.° du tiers de la rémanence de sa succession, évalué à 2995 francs 21 centimes ; 2.° et du neuvième de la même succession, montant à 998 francs 41 cent., à la charge de services religieux. *(Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)*

N.° 3355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 460 francs, et léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Ouen-en-Champagne* (Sarthe) par le sieur *Beslin*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)*

N.° 3356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 44 francs, et léguées à la fabrique de l'église de *Voiteur* (Jura) par la dame veuve *Amy*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)*

N.° 3357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Pierre de *Beauvais* (Oise) par la demoiselle *de la Croix*. *(Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)*

N.° 3358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les deux cinquièmes seulement, des Legs faits aux fabriques des églises d'*Ambert* et de *Mayre* (Puy-de Dôme) par le sieur *Col*, suivant son testament public du 16 frimaire an *XIV* [7 décembre 1805]. *(Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)*

N.° 3359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la ville de *Lille* (Nord), et le directeur de la maison des frères des Écoles chrétiennes de la même ville, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs de 1500 francs fait par le sieur *Boutellier*. *(Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)*

N.° 3360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour 2200 francs seulement, du Legs fait au séminaire diocésain de *Montpellier* (Hérault) par le sieur *Rivière*, sous condition de services religieux. *(Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)*

N.° 3361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Étienne-André Blachière* aux pauvres de la commune de *Sanilhac* (Ardèche). *(Paris, 14 Mai 1826.)*

N.° 3362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Sedan* (Ardennes) à accepter le Legs de 1200 francs, à lui fait par la dame *Anne-Victoire Baudin*, veuve du sieur *Tholozan*. *(Paris, 14 Mai 1826.)*

N.° 3363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Martigues* (Bouches-du-Rhône) à accepter une créance de 1000 francs, léguée par la dame *Rose-Adélaïde Ferrand*, veuve du sieur *Gautier*. *(Paris, 14 Mai 1826.)*

N.° 3364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Aubusson* (Creuse) à accepter les Legs à lui faits par la demoiselle *Marguerite Barbat*, 1.° d'une somme de 5000 francs; 2.° de tout son mobilier, estimé 3200 francs, lequel sera transporté audit hospice et employé à l'usage des malades. *(Paris, 14 Mai 1826.)*

N.° 3365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Crest* (Drôme) à accepter la somme de 1000 francs, à lui léguée par le sieur *Agathon-Ennemond-Marie Faure Saint-Montaut*. *(Paris, 14 Mai 1826.)*

N.° 3366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Toulouse* (Haute-Garonne) à accepter le Legs de 500 francs, fait à chacun des hospices Saint-Jacques et Saint-Joseph de la Grave par la demoiselle *Jeanne Barie*. *(Paris, 14 Mai 1826.)*

N.° 3367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Aubertot fils aîné à tenir et conserver en activité l'*usine à fer* dite *de Bonneau*, qu'il possède sur la rivière d'Indre, commune de Buzançais. (Indre). *(Paris, 14 Mai 1826.)*

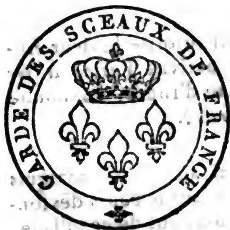
N.° 3368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le marquis Duboutet, 1.° à transférer et à construire sur le cours des fontaines d'Orges, à gauche du moulin situé au-dessus de ce village, département de la Haute-Marne, le *haut fourneau* que, par ordonnance du 20 février 1822, il étoit autorisé à édifier à Marainville; 2.° à transporter sur le même cours d'eau, et dans les bâtimens à droite du moulin d'en-bas, la *forge* qu'il possède à Marainville, composée d'un feu d'affinerie, d'un marteau et de deux roues hydrauliques. *(Paris, 14 Mai 1826.)*

N.° 3369. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1.° le Legs de 3000 francs fait, à titre gratuit, en faveur des pauvres de *l'Ile-Bourbon*, par le sieur *Henri Bédier de Beauverger*, conseiller à la cour royale de la colonie, suivant son testament olographe

du 21 mars 1825, sera accepté par l'administration de bienfaisance de *Bourbon ;* 2.° le Legs, à titre gratuit, que le sieur *Jean Begué*, prêtre, ancien curé dans la même colonie, a, suivant testament notarié du 4 mai 1822, fait aux pauvres de la commune de *Saint-Paul*, de sa fortune tant mobilière qu'en argent et billets, évaluée en totalité à 4 ou 5000 piastres [22,000 ou 27,500 francs], sera accepté par la même administration de bienfaisance; le tout devant avoir lieu sous la surveillance du gouverneur de l'*Ile-Bourbon. (Saint-Cloud, 7 Juin 1826.)*

N.° 3370. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Legs, 1.° de 1500 francs en faveur des pauvres de *Cayenne*, 2.° de pareille somme en faveur de l'église de la même île, faits concurremment, à titre gratuit, par le sieur *François Dejean*, habitant propriétaire dans la colonie, suivant codicille du 12 juillet 1825, reçu par les notaires *Gibelin* et *Lemaître,* seront acceptés par le conseil de fabrique de *Cayenne,* et sous la surveillance du gouverneur. *(Saint-Cloud, 7 Juin 1826.)*

ERRATUM. Bulletin des lois, n.° 76, v.ᵉ série, page 67, ligne 14, au lieu de *François Hue*, lisez *François Huc.*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 Juillet 1826 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Juillet 1826.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

8.e SÉRIE. — TOME IV.

Premier Semestre de l'année 1826.

(N.os 71 — 100.)

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

P

R

S

T

U

ormer un bocard à crasses et un bocard à mine, 173; — au sieur *Crozier-Lamerlée*, à l'effet de construire deux hauts-fourneaux et une affinerie dans la commune de Chavanay, *ibid.*; — à la société anonyme des mines de plomb de Chabrignac, à l'effet d'établir une verrerie au lieu dit *du Lardin*, commune de Saint-Lazare, département de la Dordogne, *ibid.*; — aux sieurs *Poncelin* et *Villequez*, à l'effet de construire deux lavoirs à bras pour le minerai de fer dans la commune de Vantoux, *ibid.*; — aux sieurs *Bocquet* et compagnie, à l'effet de conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'ils possèdent dans la commune d'Anor, 191; — au sieur *Georges*, à l'effet de conserver et tenir en activité un martinet dans la commune de Biesles, 192; — au sieur *Guy*, à l'effet de conserver et tenir en activité les trois lavoirs à bras situés dans la commune de Traves, *ibid.*; — au sieur *de Klinglin*, à l'effet de construire un patouillet près du haut-fourneau qu'il possède dans la commune de Saint-Loup-lès-Gray, *ibid.*; — au sieur *Aubert*, à l'effet de construire un martinet et un feu de chaufferie dans la commune de Boulay, *ibid.*; — aux sieurs *Ardaillon*, *Bessy* et compagnie, à l'effet d'établir une usine à fer dans la commune de Saint-Julien-en-Jarret, 200; — au sieur *Pagès*, à l'effet de construire un martinet dans la commune de Saurat, *ibid.*; — à la dame veuve *Dornier*, à l'effet de convertir le moulin qu'elle possède dans la commune de Valay en un patouillet à roue, *ibid.*; — au sieur *Beuret*, à l'effet de conserver et tenir en activité la forge dite *la Galopperie*, commune d'Anor, *ibid.*; — au sieur *de Beaumont*, à l'effet de rétablir et tenir en activité la forge qu'il possède sur la rive droite du ruisseau de Beyssac, communes de Sireuil et Meyral, 232; — au sieur *de Malet*, à l'effet de convertir en une affinerie le moulin des Fourches, qu'il possède dans la commune de Saint-Médard-d'Exideuil, 240; — aux sieurs *Deresne* et compagnie, à l'effet de maintenir en activité le patouillet à cheval existant dans la commune de la Chapelle-Saint-Quillain, 276; — au sieur *Chouard*, propriétaire des usines dites *de Zornhoff*, commune de Monswiller, à faire des changemens à ses usines, *ibid.* — Modification au régime des eaux de l'usine à fer que les sieurs *Plique* et *Martinot* ont été autorisés à établir dans la commune de Joinville, *ibid.* — Autorisation donnée aux héritiers *Grétré*, à l'effet de conserver et tenir en activité les usines à fer dites *de Clavières*, qu'ils possèdent dans les communes d'Ardentes-Saint-Martin et d'Ardentes-Saint-Vincent, 287; — au sieur *Alfred d'Archiac*, à l'effet d'établir sur ses propriétés, commune d'Argilly, un haut-fourneau à deux tuyères pour le minerai de fer, *ibid.*; — à la dame *d'Haussonville de Sorans* et au sieur *Gauthier*, à l'effet d'obtenir et de conserver en activité le lavoir à bras qu'ils ont établi dans la commune d'Onay, *ibid.*; — au sieur *Fillioux*, mandataire de la société constituée à Guéret, à établir dans la commune de Lussas, au lieu dit *Villerange*, un fourneau à fondre le minerai provenant de la mine d'antimoine de ce nom, 288; — au sieur *Aubertot*, à l'effet de conserver et tenir en activité l'usine à fer qu'il possède dans la commune de Buzançais, 451; — et au sieur marquis *Dubouret*, à l'effet de transporter sur le cours des fontaines d'Orges les usines qu'il possède à Marainville, *ibid.*

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juillet 1826.






Stanford Law Library
3 6105 062 548 685

